

Digitized by the Internet Archive  
in 2010 with funding from  
University of Ottawa









Higgs  
003

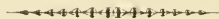
ASSEMBLÉE DE MONTPELLIER  
COMMÉMORATIVE  
DES RÉUNIONS DE LANGUEDOC

---

1789 — 1889

TIRÉ A 510 EXEMPLAIRES

*Numérotés à la presse, de 1 à 10 sur papier Nankin,  
de 11 à 510 sur papier Vélin.*



N<sup>o</sup> 104



ASSEMBLÉE COMMÉMORATIVE

Tenue à MONTPELLIER les 17, 18 et 19 mars 1889

A L'OCCASION DU

CENTENAIRE

DES

Réunions des trois Ordres des Sénéchaussées

DE LANGUEDOC

de 1789

*Procès-verbal, Rapports et Annexes.*

DAVID  
HIGGS  
HIS\*\*  
BOOK\*



MONTPELLIER

CALAS, LIBRAIRE-ÉDITEUR

Place de la Préfecture.

—  
1889





## INTRODUCTION

**L'**ASSEMBLÉE, réunie à Romans, au mois de novembre 1888, sur la convocation de plusieurs descendants des anciens députés des Etats de Dauphiné, a inauguré le grand mouvement provincial auquel la France entière assiste cette année. Montpellier s'est souvenu que jusqu'à la Révolution il avait été le siège des Etats de Languedoc, et, répondant le premier à l'appel adressé au pays par l'Assemblée de Romans, il a réuni les représentants de la province, le 17 mars 1889.

Il y a un siècle, à pareil jour, les Electeurs des trois Ordres des Sénéchaussées de Languedoc, assemblés pour procéder à la nomination de leurs députés aux États-Généraux

du Royaume, délibéraient sur les maux dont ils souffraient et sur les remèdes que l'expérience et le patriotisme leur suggéraient.

A l'imitation de leurs ancêtres, les promoteurs de la Réunion de 1889 ont voulu délibérer sur l'état social contemporain, et, afin de rendre cette délibération aussi sérieuse que son objet, ils ont provoqué une vaste enquête sur les intérêts et les besoins de la Province. De nombreux questionnaires, adressés à des représentants autorisés de toutes les professions, ont amené des réponses variées, importantes à recueillir. Des études spéciales ont été rédigées, soit au point de vue historique, soit au point de vue des améliorations pratiques dont notre législation actuelle est susceptible.

Ces divers travaux ont été utilisés par des commissions préparatoires, composées d'hommes compétents sur les sujets qu'elles avaient à élucider. Les rapports de ces commissions, soumis à l'Assemblée, et approuvés dans leur ensemble, constituent en quelque sorte le préambule et la justification des vœux adoptés. Ces rapports, ainsi que

les études historiques les plus importantes, sont annexés au procès-verbal. Quelques-uns de ces travaux, et spécialement celui intitulé « *Les Négations révolutionnaires devant la Science et les Faits* », ont une étendue telle que, malgré leur valeur, ils ont dû être résumés pour l'impression.

L'Assemblée de Montpellier, tenue sous la présidence d'un Prélat éminent, enfant du Languedoc par ses ancêtres, a marqué, dans chacune de ses séances, sa volonté de se tenir à égale distance, soit des utopies et des chimères, qui, pour être généreuses, n'en méconnaissent pas moins les leçons de la sagesse et du bon sens, soit des timidités excessives, qui, sous prétexte de prudence dans l'affirmation du vrai et du bien, n'arrivent à produire que l'impuissance et le découragement.

L'éloquent et infatigable évêque de Montpellier, Monseigneur de Rovérié de Cabrières, dont la grande parole avait, au mois de novembre, illustré les modernes États de Dauphiné, a couvert l'Assemblée de Languedoc du haut patronage de son influence, de son esprit et de son cœur. Grâce

à lui, plusieurs vénérés pontifes de la Province ont honoré la réunion de leur présence, et, de nouveau, sa parole a prouvé que les Evêques, qui ont fait la France et spécialement la prospérité du Languedoc, possèdent encore le secret de ce qui peut contribuer à la régénération et à la grandeur de la Patrie.

Le spectacle offert par les pacifiques assises de Montpellier, où tous les dévouements, toutes les intelligences, tous les patriotismes se sont trouvés groupés dans une préoccupation commune, l'avenir de la France, est fait pour fortifier les cœurs. Ce mouvement provincial, dont le caractère grandiose éclate à tous les regards, doit, en grande partie, sa réussite à cette heureuse circonstance qu'il a été dirigé par des hommes de foi, à qui un travail de près de vingt années a rendu familiers les problèmes sociaux actuels. Grâce à eux, les principes chrétiens, qui seuls peuvent assurer le relèvement du Pays, sont affirmés avec persévérance et courage; et aujourd'hui, les catholiques, en se levant pour dresser le bilan de la Revolution et des ruines qu'elle a accumulées sur notre France, d'autant plus aimée qu'elle est plus malheu-

reuse, ne font que répondre à leur noble appel.

Dieu bénira ces travaux, et permettra aux descendants des membres de l'Assemblée de Languedoc de 1889 de célébrer le succès de leurs efforts pour le triomphe du Bien, de la Paix, de la Justice et de la Vérité.

J. S.









## CONVOCATION

---

Montpellier, le 18 février 1889.

MONSIEUR.

*Entre le 16 et le 18 Mars 1789, les trois Ordres de la province de Languedoc se réunissaient aux sièges de leurs Sénéchaussées pour exprimer leurs doléances et nommer leurs députés aux Etats-Généraux. — A Montpellier, l'Assemblée avait lieu dans la chapelle du Collège royal, actuellement église de Notre-Dame-des-Tables.*

*Se réclamant des franchises et des traditions de la vieille monarchie française, nos pères avaient la légitime ambition d'éclairer le Pouvoir central sur les besoins de la Nation et de travailler avec lui aux réformes qu'Elle sollicitait. Néanmoins, par une véritable falsification de l'histoire, les plus ardents admirateurs des excès de la Révolution ont exploité à leur profit cet anniversaire mémorable.*

*Les représentants des députés de Viçille et de Romans protestaient hier contre cette prétention de transformer leurs aïeux en révolutionnaires. Des-*

*ceendants des délégués du Languedoc, nous protestons aujourd'hui avec la même énergie : et, après avoir ainsi défendu la mémoire de nos pères, nous nous réunirons demain pour reprendre le mouvement de 1789, audacieusement détourné de son but.*

*Les anciens Ordres ont disparu, mais les devoirs, les droits, les intérêts sociaux sont restés les mêmes. et, comme dans le passé, ont besoin d'être étudiés, proclamés, défendus. Maintenant, comme il y a cent ans, les pouvoirs publics doivent être éclairés.*

*Les différentes professions, libérales, agricoles, industrielles, commerciales, constituent les forces vives du pays. Leurs représentants, réunis en associations professionnelles modernisées, ou groupés pour la circonstance, ont le devoir d'affirmer hautement les règles et les droits qu'ils jugent nécessaires à l'existence, à la prospérité, à la loyauté de la profession, comme à l'avenir et à la sécurité de la famille.*

*Cette manifestation, émanée de groupes sociaux, sera par elle-même la condamnation de l'individualisme, auquel sont sacrifiés depuis un siècle les intérêts collectifs et les destinées de la Patrie !*

*Dans cette pensée, nous avons résolu de convier, avec les descendants des anciens députés du Languedoc, ceux de nos concitoyens qui, comme nous, ont au cœur l'amour de la France et le respect de ses traditions, à assister à une assemblée qui s'ouvrira, le 17 mars prochain, dans la même église de Notre-Dame-des-Tables.*

*Dans cette assemblée seront formulés les doléances et les vœux des populations languedociennes.*

*Tels sont, Monsieur, en quelques lignes, le pro-*

*gramme et le but de l'Assemblée commémorative, projetée par plusieurs descendants et représentants des députés des Assemblées de Languedoc. en 1789.*

*Nous espérons que ce projet obtiendra votre approbation et que vous voudrez bien nous faire parvenir votre adhésion.*

*Agréez, Monsieur, l'assurance de notre considération la plus distinguée,*

M<sup>is</sup> D'ALFONSE DE SERRES, propriétaire, Montagnac (Hérault).

V<sup>ie</sup> D'ALZON, propriétaire, Montpellier.

E. AZAÏS, propriétaire, Pignan (Hérault).

M<sup>is</sup> DE BARRAL D'ARÈNES, propriétaire, Pézenas (Hérault).

Julien DE LA BATIE, député, Le Puy-en-Velay.

Charles BELPEL, propriétaire, Béziers (Hérault).

BÉRARD DE FOZIÈRES, industriel, Lodève (Hérault).

V<sup>ie</sup> Henri DE BERNIS, propriétaire, Vézénobres (Gard).

Paul BOUDET, propriétaire, Montagnac.

Jules DE BRIGNAC, propriétaire, Marsillargues (Hérault).

Jules BUISSON, ancien député, La Bastide d'Anjou (Aude).

Henri CAIZERGUES, ancien magistrat, Montpellier.

Clément COSTE, propriétaire, Béziers.

J. DARDÉ, propriétaire, Béziers.

C. DELPUECH DE COMMEIRAS, propriétaire, Montpellier.

H. DELPUECH DE COMMEIRAS, propriétaire, Montpellier.

M<sup>is</sup> DE DIGOINE DU PALAIS, propriétaire, Pont-St-Esprit (Gard).

C<sup>ie</sup> Gaëtan DE DIGOINE DU PALAIS, propriétaire, Pont-St-Esprit (Gard).

Charles DUPIN, propriétaire, Montpellier.

François DURAND, propriétaire, Montpellier.

DUVERGÉ, propriétaire, Saussan (Hérault).

C<sup>ie</sup> Charles D'ESPOUS DE PAUL, propriétaire, Montpellier.

- C<sup>te</sup> Henri D'ESPOUS DE PAUL, propriétaire, Montpellier.  
 V<sup>le</sup> Philippe D'ESPOUS DE PAUL, propriétaire, Montpellier.  
 FABRE DE CŒURET, propriétaire, Montpellier.  
 Eugène FARRET, propriétaire, Béziers.  
 FÉDIÈRES, agent d'assurances, Montpellier.  
 GAUJAL, propriétaire, Béziers.  
 Hilaire GAUTIER, négociant, Cette (Hérault).  
 V<sup>te</sup> DE GINESTOUS, propriétaire, Montpellier.  
 D<sup>r</sup> GINGIBRE, médecin, Cournonterral (Hérault).  
 Paul DE GIRARD, conseiller général, St-Gély-du-Fesc  
 (Hérault).  
 Ernest GIRET, propriétaire, Servian (Hérault).  
 Armand GRANEL, propriétaire, La Livinière (Hérault).  
 Gaston GRANIER, propriétaire, St-Bauzille-du-Putois  
 (Hérault).  
 GRASSET-MOREL, avocat, Montpellier.  
 M<sup>is</sup> DE GRAVES, propriétaire, Montpellier.  
 C<sup>te</sup> DE GRAVES, propriétaire, Montpellier.  
 François ICARD, propriétaire, Pignan.  
 B<sup>on</sup> DE JESSÉ, propriétaire, Vias (Hérault).  
 Xavier DE JUVENEL, propriétaire, Pézenas.  
 Pierre DE JUVENEL, propriétaire, Pézenas.  
 Gaston DU LAC, propriétaire, Capestang (Hérault).  
 C<sup>te</sup> DE LANSADE, propriétaire, Jonquières (Hérault).  
 Hélié DE LAURÈS, propriétaire, Gignac (Hérault).  
 A. DU LUC, propriétaire, Montpellier.  
 Auguste DE MASSILIAN, propriétaire, Montpellier.  
 M<sup>is</sup> DE ST-MAURICE, propriétaire, Montpellier.  
 D<sup>r</sup> MÉNARD, médecin, Lunel (Hérault).  
 Ch. MÉNARD, pharmacien, Lunel.  
 George PEGAT, ancien magistrat, Montpellier.  
 Joseph PEGAT, avocat, Paris.  
 Hippolyte DE PORTALON, propriétaire à Béziers.  
 M<sup>is</sup> DE LA PRUNARÈDE, propriétaire, Montpellier.  
 C<sup>te</sup> DE LA PRUNARÈDE, propriétaire, Montpellier.  
 C<sup>te</sup> DE RODEZ-BÉNAVENT, propriétaire, St-Bauzille-du-Putois.  
 M<sup>is</sup> DE ROQUEFEUIL, propriétaire, Montpellier.

Armand ROUCH, avocat, Montpellier.

B<sup>on</sup> DE ROUX-LARCY, propriétaire, Alais (Gard).

Paul SICARD, propriétaire, Aumes (Hérault).

C<sup>te</sup> Emmanuel DE SERRES DE MESPLÈS, propriétaire, Montpellier.

B<sup>on</sup> Paul DE SERRES DE MESPLÈS, propriétaire, Montpellier.

TABERNE-GOURGAS, propriétaire, Clapiers (Hérault).

THOUZELLIER, négociant, Montpellier.

M<sup>is</sup> DE VALFONS, ancien député, Nîmes.

Henri VERNAZOBRES, propriétaire, Béziers (Hérault).

Charles VERNHETTE, ancien officier, Montpellier.

Pierre VIALA, maçon, Ganges (Hérault).

D<sup>r</sup> H. DE VICHET, Montpellier.

VIDAL-ESTOR, propriétaire, Montpellier.







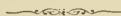
# PROCÈS-VERBAL

DE

*L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE*

DE LANGUEDOC

*Tenue à MONTPELLIER en 1889*



**L'**AN mil huit cent quatre-vingt-neuf, et les dix-sept, dix-huit et dix-neuf mars, en la ville de Montpellier, s'est réunie une Assemblée de Représentants des divers groupes sociaux, appartenant à la province de Languedoc. Leurs noms sont insérés dans une annexe au présent procès-verbal.

A l'effet d'appeler sur ses travaux les

lumières divines, l'Assemblée les a inaugurés par un service célébré dans l'église de Notre-Dame-des-Tables, où s'étaient réunis, le 16 mars 1789, les trois Ordres de la sénéchaussée de Montpellier.

Sa Grandeur Monseigneur de Cabrières, évêque de Montpellier, a dit la messe du Saint-Esprit, et a souhaité la bienvenue aux assistants par l'allocution suivante :

MES TRÈS CHIERS FRÈRES.

C'EST la seconde fois, depuis le commencement de cette année, que, dans une église catholique, sous l'impulsion d'un sentiment de foi et de patriotisme, quelques hommes se réunissent, pour célébrer ensemble, devant les autels, sous les regards de Dieu et du pays, le centenaire de 1789. Nous avons, dans notre histoire, bien des dates importantes : pourquoi donc celle-là, entre tant d'autres, a-t-elle le privilège d'exciter les esprits et d'agiter, en des sens opposés, les cœurs de nos compatriotes ? Pourquoi les uns se réclament-ils de 1789, comme du jour où la France moderne est née, — notre pays n'ayant connu jusque-là que ténèbres et tyrannie ? Pourquoi les autres, — et nous sommes de ceux-là, — s'effrayent-ils souvent du sens que l'on prétend donner aux événements de 1789 ? pourquoi tiennent-ils à affirmer leur respect



pour le passé ? pourquoi demandent-ils le droit d'associer, dans leur cœur, le culte et les traditions de la France ancienne avec l'amour de la France nouvelle ?

Cette diversité de sentiments, ces vues opposées sur un des plus grands faits de la vie nationale, voilà sans doute ce que, à l'étranger, on a de la peine à comprendre. Pour nous, Chrétiens et Français, il faut bien que, pendant cette année, nous essayions de nous familiariser avec les idées que cette date rappelle ; il faut que nous consacrons, loyalement, tous nos efforts à amener la pacification du pays. C'est la pensée de tous ceux qui, durant ces quelques jours, vont s'occuper ici des questions sociales et économiques. Ce qu'ils veulent, ce que nous voulons avec eux, ce n'est pas rétablir un ordre de choses suranné. Nous n'avons pas à cœur de ressusciter l'ancien régime. Ce régime est mort : il est enseveli. Quelle qu'ait été son histoire, quel que soit le jugement, favorable ou sévère, que nous portions sur lui, sa tombe est scellée ; nous passons en la saluant, nous ne songeons point à le faire revivre.

Ce que nous désirons, ce que nos vœux et nos prières appellent, c'est la paix sociale. Ai-je besoin de vous l'apprendre et de le dire ? La France est fractionnée à l'infini : il y a, dans son sein, des partis, et des partis encore. Il y a les partis qui sont nés depuis longtemps ; il y a les partis qui se forment et qui cherchent à se saisir du gouvernement pour exercer les prérogatives de la puissance souveraine, et conduire à leur gré les destinées de la Patrie.

Eh bien ! il me semble, mes Frères, qu'il serait glorieux, qu'il serait digne de notre titre de Chrétiens et de Français, d'envisager l'avenir du pays sous un autre jour. Certes, nous comprenons les fidélités honora-

bles : il n'y a même, à vrai dire, que la fidélité qui puisse relever et ennoblir la vie politique. Mais, sans prêcher, sans pratiquer une indifférence qui nous paraîtrait honteuse, sans recommander une neutralité banale, qui ressemblerait à une abdication, indigne d'une âme virile, nous voudrions voir s'établir, au sein de notre chère nation, parmi toutes les intelligences et dans tous les cœurs, ce bien suprême qui s'appelle la paix : la paix, fondée sur ce qu'il y a au monde de plus précieux, sur la vérité.

Ah ! comprenez-moi bien, mes Frères ! Il y a des heures où l'âme d'un évêque est comme écrasée sous le poids de sa responsabilité ! C'est en hésitant, presque en tremblant, que je vous parle en ce moment ! Non que je craigne pour moi : j'aurais bien mal profité des leçons que j'ai reçues dans ma jeunesse, si j'avais peur de manifester mes convictions, si même devant un danger, j'avais la faiblesse coupable de les dissimuler. Mais, je ne puis m'empêcher de trembler, et je tremble par amour pour l'Eglise, dont je suis ici le véritable représentant. Je ne dois, je ne voudrais rien dire qui ne soit l'expression de ses sentiments et de ses pensées, et, si je suis libre de me hasarder moi-même, je ne puis ni hasarder, ni compromettre l'enseignement ou l'autorité de l'Eglise.

Lors donc que je suis amené, par des circonstances impérieuses, à toucher à une question aussi délicate que celle des doctrines et des œuvres de la Révolution française, vous ne serez pas étonnés qu'il y ait, dans mon âme, une sorte d'inquiétude et de malaise profond. Ce seul mot de « Révolution, » qu'on prononce tantôt avec orgueil, tantôt avec colère, est-ce qu'un fils respectueux de l'Eglise a le droit de l'adopter et de le faire entrer dans son langage, sans l'avoir d'abord

purifié ? Le renversement violent des institutions anciennes ; la ruine totale d'un ordre de choses, que les siècles semblaient avoir consacré : la confiscation, l'arbitraire, l'exil, la mort, tous ces excès, dont la Révolution a été le signal, pouvons-nous, sans protestation, les amnistier et paraître les absoudre ? Ah ! si la Révolution. — ou ce qui est né d'elle, — avait consenti à se faire « baptiser » pour ainsi dire ; si, après avoir répudié, blasphémé, outragé tout ce qu'il y a de plus sacré, elle avait témoigné, par la bouche de ses orateurs, de ses philosophes, de ses historiens, de ses partisans, le regret de ses erreurs et le repentir de ses fautes, nous aurions pu lui pardonner, l'excuser, traiter avec elle sur le pied d'une réconciliation sérieuse et sincère. Mais quelque chose de pareil s'est-il produit, depuis un siècle ? Les théories révolutionnaires se sont-elles adoucies et corrigées elles-mêmes, avec le temps ? Un des champions les plus résolus, les plus audacieux de la Révolution va nous le dire. Pressé, par un ami, de donner la formule dernière de ses idées, Proudhon répondait, sans hésiter : « Le dernier mot de notre programme, c'est de nier, de nier toujours : athées en religion, nous sommes anarchistes en politique : nous nions toute autorité, toute loi ; la famille, la société ne sont, pour nous, que des appellations, vides de sens, dont il faut débarrasser l'imagination populaire. La propriété elle-même est un mal ; et, par conséquent, notre doctrine, c'est la négation totale, absolue, c'est le néant ».

Comment l'Eglise, fille de Dieu, de Celui qui s'est appelé Lui-même : la Vérité, « *Ego sum veritas*, » pourrait-elle accepter un tel système, sorte d'évangile à rebours, établi sur la négation à outrance : négation de Dieu, de la propriété, de la famille, de tout droit,

de tout devoir ? Et s'il en est ainsi, mes très chers Frères, si c'est là, vraiment, le dernier mot de la Révolution, comment pourrions-nous mettre ce mot sur nos lèvres, avec quelque sympathie ?

Et cependant, nous ne repoussons pas, sommairement et de parti pris, ce qu'il y a de juste et de noble dans ces idées d'égalité, de liberté et de fraternité, que la Révolution a faites siennes, qui composent sa devise, et dont les noms remplissent le fronton de tous nos monuments.

Que l'on nous vante l'égalité civile ; nous accueillons facilement ce principe social, dont le christianisme, par la bouche de St Paul, a donné la première et la plus haute formule. Nous ne réclamerons pas d'ailleurs de privilèges ; et nous serons satisfaits si la loi commune n'est pas dirigée contre nous, si elle n'est pas un piège que l'on tend à notre bonne foi comme à la simplicité de notre obéissance. Qui donc oserait dire que la fraternité n'est pas au fond des croyances chrétiennes ? Aussi souhaitons-nous qu'elle passe efficacement dans les mœurs ; et nous en donnons pour cela l'exemple, autant qu'il dépend de nous.

Je ne conseillerai jamais d'entendre autrement, dans l'état présent de la société, les rapports entre les partisans des diverses opinions, religieuses ou politiques, qui se partagent le monde ! Ce n'est point que j'oublie le vœu formel de Jésus-Christ, appelant tous les hommes à l'unité dans la foi ! Ce n'est point que je considère, comme un bien, cet état terne des intelligences, dans lequel, par peur de la lumière, on se cantonne volontairement dans une région nuageuse, où nul rayon, émané d'un symbole précis, n'éclaire l'horizon. Mais, dans les rapports habituels, tout exté-

rieurs, la tolérance des opinions est une suite nécessaire des conditions actuelles de la vie sociale, et, sans que nous abandonnions le devoir de chercher à faire des prosélytes, nous pouvons, sans trahir notre vocation, présenter à tous, loyalement, une main qui les appelle toujours et ne les repousse jamais.

Avons-nous davantage le désir d'étouffer la liberté ?

Je sais qu'on a reproché à l'Église cette parole de l'un de ses plus éloquents défenseurs : « Nous réclamons la liberté pour nous, lorsque nous sommes la minorité, et nous la refuserons aux autres, lorsque nous posséderons le pouvoir ». C'est là une parole échappée aux ardeurs de la polémique : ce n'est pas une parole de doctrine. Et je ne crains point de répéter ce que j'ai déjà avancé plus d'une fois : c'est que si jamais, par impossible, les catholiques arrivaient au pouvoir, en tant que catholiques, ils maintiendraient la liberté civile et religieuse, et n'inquièteraient que les pervers et les méchants.

Est-ce que nous n'arriverons jamais, en nous inspirant mutuellement de ces pensées, à diminuer, à effacer même les tristes conséquences de nos discordes ? Est-ce que, dès qu'il s'agira des grands intérêts de la Patrie, nous ne ferons pas enfin cesser les divisions ? Et devons-nous repousser, comme une illusion, l'espérance de voir, un jour, écartées et jetées à terre, les barrières qui accusent aujourd'hui, parmi nous, les hostilités et les malentendus ? C'est là l'œuvre à laquelle se lie intimement les destinées de la Patrie ! Elle ne peut devenir prospère que par l'union de tous ses fils.

Quelle ambition plus noble et plus généreuse que d'amener enfin cet heureux et fécond résultat ? Quand ce ne serait là qu'un rêve, pourquoi ne le ferions-

nous pas ensemble ? C'est là le but élevé que poursuivent les hommes de cœur, réunis au pied de cette chaire ! Ils ont pris sur eux le soin de dépouiller à nouveau « les Cahiers de la Nation », ces Cahiers de 1789, monument admirable des vœux de nos ancêtres pour la grandeur et le bonheur de la France. Ils veulent, et nous voudrions avec eux, reprendre cette œuvre de restauration nationale, si vite entravée, trop tôt détournée de son objet et douloureusement avortée.

C'est pour atteindre à un tel résultat, c'est au moins pour en approcher, que votre Congrès et ses multiples Commissions, mes Frères, vont se mettre à l'œuvre. Certes ! à la veille d'une élection, quand un candidat sollicite les suffrages de ses concitoyens, on peut se croire autorisé à suspecter sa bonne foi, on peut soupçonner qu'il ne tiendra point tout ce qu'il promet, et qu'il n'a pas dans le cœur ce qu'il met sur ses lèvres. Mais comment soupçonner la sincérité, le désintéressement, le dévouement effectif, qui nous portent à opposer aux espérances et aux désirs de nos pères, en 1789, les désillusions et les cruelles expériences des générations dont nous sommes les fils ? Il ne serait point patriotique de dresser ainsi, devant les étrangers, le bilan de nos mécomptes, si cette enquête, au lieu d'être loyale, était conduite par un esprit étroit et mesquin.

Les « doléances » que nous nous proposons de formuler, ne sont ni de stériles récriminations, ni des murmures menaçants. C'est à l'esprit public que nous nous adressons comme à un juge équitable ; c'est à lui que nous offrons les conclusions de nos recherches, lui demandant de les adopter comme siennes, et de faire, peu à peu, passer de nouveau, dans les

mœurs, les applications des principes moraux et religieux, sans lesquels il ne peut y avoir ni prospérité ni durée pour un peuple.

Nous ne voulons pas faire, à notre tour, et violemment, une révolution contre la Révolution, accomplie il y a cent ans. Nous ne voulons pas ravir au pays ce qui est, à ses yeux enorgueillis, son plus précieux patrimoine, ce qu'il appelle avec emphase « ses conquêtes ». Nous voulons venir à lui, sans fausse humilité, sans bassesse, tenant déployé notre drapeau, — le drapeau chrétien et français, — comme, après une longue suite de combats, signalés par des alternatives de succès et de défaites, une armée momentanément vaincue ne se déshonore point, en proposant elle-même la paix, mais une paix qui ne compromette pas l'honneur.

Ne craignons pas, mes Frères, de déclarer ouvertement quels sont nos désirs, et ce que nous attendons de l'équité de nos adversaires. Puisque nos divisions ont été et peuvent encore être si fatales au pays, offrons de concourir généreusement à la pacification des esprits et des cœurs. Faisons et acceptons les concessions réciproques qui peuvent être indispensables, et signons ensuite une paix durable, dont notre loyauté mutuelle, plus encore que notre intérêt, sera la garantie !

Quand nous nous adressons à nos concitoyens, à nos compatriotes avec tant de droiture et de franchise, comment n'entendraient-ils pas notre appel, et pourraient-ils n'y pas répondre ?

Quelle joie pour vous tous, Messieurs, si vous étiez assez heureux pour contribuer efficacement à l'apaisement social, et quel honneur pour moi d'avoir été, deux fois déjà, mêlé à ces tentatives de rapprochement que les catholiques militants, sans rien abdi-

quer de leurs croyances ni de leurs traditions, essayent vis-à-vis de ceux qui n'ont plus. hélas ! le bonheur de croire à l'Eglise ni à la souveraineté du Christ-Rédempteur !

De grandes assises s'ouvrent, ici, en ce moment ; pendant trois grands jours, les plus graves questions vont être agitées, dans cet esprit de charité et de liberté, qui seul est capable de produire une entente réelle, un véritable et sérieux accord. Et puis, comme le faisaient nos pères. après les assemblées de leurs célèbres Etats, nous viendrons, à l'autel de Notre-Dame-des-Tables, offrir à l'auguste Protectrice de la cité, à son divin Fils, les splendides couronnes que vos largesses et vos mains libérales leur ont dédiées.

J'aime à me persuader, Frères bien-aimés, que ces jours seront féconds ! Ils le seront, si Dieu daigne m'exaucer, pour l'Eglise, pour notre antique et illustre cité, pour notre chère Patrie, pour la France, si vaillante et si fière dans le passé, agitée et inquiète dans le présent, toute rayonnante de prospérité et de gloire dans un prochain avenir !

A l'issue de la cérémonie religieuse, les Membres de l'Assemblée se sont rendus au lieu de ses séances, rue Plantade, 2. La salle était revêtue de tentures aux couleurs de Languedoc, rouge et or. Une estrade était dressée pour les membres du Bureau, et, suivant l'antique usage des Etats de la Province, le fauteuil présidentiel était sur-



monté d'un dais de damas de soie rouge et or, décoré des armes de Languedoc.

Le Bureau était ainsi constitué :

*Président :*

Monseigneur Maurice D'HULST, recteur de l'Institut catholique de Paris.

*Vice-Présidents :*

M. Julien DE LA BATIE, député du Puy-en-Velay ;

M. Léonce DE CURIÈRES DE CASTELNAU, ancien magistrat, membre du Conseil général du Gard ;

Le comte DE CASTRIES :

M. Jules BUISSON, ancien député de l'Aude ;

M. Urbain GUÉRIN, membre de la Société d'économie sociale ;

Le marquis DE LA PRUNARÈDE.

*Secrétaire Général :*

M. George PEGAT, docteur en droit, ancien magistrat.

Sur l'estrade, aux places d'honneur, se trouvaient :

Monseigneur VIGNE, archevêque d'Avignon ; — Monseigneur DE CABRIÈRES, évêque de Montpellier ; — Monseigneur BONNET, évêque de Viviers ; — Monseigneur FULBERT-PETIT, évêque du Puy ;

Messieurs JAMMES DE LA GOUTTINE, ancien député du Tarn ; — marquis DE LAURENT-CASTELET ; — comte DE DOUDONS-PIERREFEU ; — MESTRE, de Villeneuveville, industriel ; — Raymond DE BRIGNAC ; — Jules DE BRIGNAC ; — BARAGNON, sénateur ; — marquis de ST-MAURICE ; — abbé LÉMANN ; — Henri MARÈS, membre correspondant de l'Institut, secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture de l'Hérault ; — marquis Artus DE CABRIÈRES ; — DE PÉLERIN, ancien magistrat ; — AZAÏS-MARÈS ; — Clément COSTE ; — REYNÈS, ancien vice-président du Conseil de préfecture de l'Hérault ; — BOYER DE BOUILLANE, avocat ; — marquis d'ALFONSE ; — MAGNON-PUJO, ancien magistrat ; — Joseph CHAUVET ; — Charles VERNIETTE ; — Xavier DE JUVENEL. — etc., etc.

Un certain nombre de dames avaient pris place dans les tribunes.

#### DISCOURS DE M. DE CASTELNAU.

*vice-président.*

M de Castelnau félicite les membres de l'Assemblée de l'empressement avec lequel ils ont répondu à l'appel qui leur a été adressé. « Vous « n'êtes pas venus, dit-il, faire œuvre de passion « politique, ou de tapageuse contradiction envers « telle ou telle forme de gouvernement. Vous vous

« êtes assigné spontanément les uns aux autres le  
« rendez-vous solennel qu'il y a cent ans, à pareil  
« jour, le pouvoir royal donnait aux trois Ordres  
« pour s'occuper de leurs affaires et faire entendre  
« la voix du pays sur les grands intérêts nationaux  
« qui sont intimément mêlés à la vie quotidienne du  
« père de famille, de l'agriculteur, du commerçant,  
« de l'industriel, du chef d'atelier, de l'ouvrier.

« Nos pères voulaient assurer la sauvegarde et le  
« développement de ces intérêts sous l'égide tutélaire  
« des grands principes du respect des droits de Dieu,  
« de la tolérance religieuse, de la liberté individuelle,  
« de l'égalité de tous devant la loi et devant l'impôt,  
« du concours du pays à son gouvernement par le  
« libre vote des subsides, le sérieux contrôle des  
« dépenses publiques, les fermes et respectueuses  
« remontrances sur la conduite des affaires à l'inté-  
« rieur et à l'extérieur, et enfin par une sage et  
« libérale réglementation de l'autonomie communale  
« et provinciale, qui avait sombré sur bien des points  
« du royaume sous les pratiques de la centralisation.

« Ces principes étaient la base de la *réforme na-*  
« *tionale* tentée à cette époque contre les funestes  
« nouveautés de la monarchie absolue et des abus  
« intolérables, sous l'inspiration d'un prince, digne  
« successeur de ce grand et saint roi qui, mourant à  
« Tunis, recommandait, *avant toutes autres choses*  
« *de ce monde*, à son fils, *de maintenir intactes les*  
« *libertés et franchises de son peuple*. Malheureuse-  
« ment, la *Révolution* s'est substituée à la *réforme*  
« et a corrompu les grands biens que celle-ci voulait  
« nous assurer. Elle a fait de la *tolérance religieuse*  
« l'extinction du Christianisme comme force et in-  
« fluence sociale, comme fait de conscience générale;

« elle le remplace par la libre-pensée et l'irrégion  
« d'Etat, avec leur intolérance et leur tyrannie.

« *De l'égalité de tous devant la loi et devant*  
« *l'impôt*, elle a fait la destruction de la hiérarchie  
« sociale providentielle et des obligations qui en  
« découlent, la rupture de l'harmonie des droits et  
« des devoirs des différentes classes de la société  
« qu'elle a enfermées. les unes vis-à-vis des autres,  
« dans un individualisme et un isolement funestes.  
« *La liberté individuelle*, la Révolution, appliquant  
« le principe de Rousseau, d'après lequel tout gouver-  
« nement est un mal, en a fait *la liberté systéma-*  
« *tique*, c'est-à-dire le droit à la révolte contre toute  
« autorité que, dans le désordre de nos passions,  
« nous jugeons oppressive. *Le concours du pays à*  
« *son gouvernement*, la Révolution l'a interprété par  
« la souveraineté absolue du nombre et de la force,  
« c'est-à-dire de la foule, de la multitude envisagée  
« dans chacune des têtes d'individus qui la com-  
« posent; c'est elle qui crée le droit et la justice, qui  
« est l'unique source, l'unique raison d'être du  
« gouvernement. (*Vive adhésion.*)

« Sous l'influence de ces erreurs, la majorité des  
« Etats-Généraux, infidèle à son mandat, se révoltant  
« contre le vœu national, abandonna la réforme pour  
« se laisser égarer par les passions révolutionnaires  
« les plus coupables : elle ouvrit la porte au jacobin-  
« nisme et aplanit les voies à la révolution sociale  
« qui marche tous les jours et ne peut s'achever sans  
« précipiter le naufrage du pays dans l'athéisme,  
« l'asservissement, dans les misères et les désastres  
« d'un état social sans nom dans les langues humai-  
« nes. Il n'y a qu'un moyen de sauver le pays, c'est  
« de dégager enfin l'or pur de la *réforme* de 1789 de

« tout alliage corrupteur, de dresser le triste bilan de  
« la Révolution, et de reprendre sans elle et en dehors  
« d'elle le grand mouvement de la reconstitution de  
« la société contemporaine sur la base de ce qu'il y  
« a d'éminemment vrai et juste dans les libérales et  
« généreuses aspirations de l'ère moderne ! A cet  
« égard, nous n'avons pas à nous jeter dans des nou-  
« veautés : nous n'avons qu'à puiser à pleines mains  
« dans le trésor de bon sens, de sagesse, de vrai libé-  
« ralisme renfermé dans les Cahiers de la représen-  
« tation nationale depuis le jour, déjà lointain, où elle  
« est sortie de la vieille constitution coutumière de la  
« Monarchie, jusqu'à l'heure où tout a sombré dans  
« l'abîme révolutionnaire. » (*Applaudissements.*)

Ici M. de Castelnau cite les Cahiers des Etats du XIV<sup>e</sup>, du XV<sup>e</sup> et du XVI<sup>e</sup> siècle, où les principes de l'origine nationale du pouvoir royal, du concours du pays à son gouvernement, de la sauvegarde des lois fondamentales du royaume « par les gens des trois Etats », du vote des subsides et de l'homologation, par l'autorité royale, des « avis conformes des trois Ordres » sur les grands intérêts publics, sont nettement formulés.

Il rappelle, à ce sujet, le mot de Madame de Staël : « En France, la liberté est de date ancienne et le despotisme de date moderne ». Il en vient enfin aux Cahiers des sénéchaussées de la région, en 1789, qui ont posé les mêmes principes, en les développant suivant le besoin et les progrès des temps. Il cite notamment les Cahiers de la Noblesse du Rouergue demandant l'admissibilité de tous à tous les emplois, grades et dignités, l'assujétissement égal de toutes personnes et de tous biens, sans distinction d'ordre ni d'origine,

aux mêmes charges... et enfin la réintégration des communes dans le droit d'élire leurs magistrats, de nommer leurs agents municipaux et de disposer de leurs revenus sans qu'ils puissent être soumis à l'inspection des commissaires départis ou des ministres, mais seulement à celle de la *Commission intermédiaire* (commission permanente) des Etats de la Province, etc...

M. de Castelnau termine en déclarant que les membres de l'Assemblée sont tous fils du 1789 de la *réforme nationale*, flétrie dans son germe et stérilisée dans ses effets par la Révolution.

« La reprise et le développement du mouvement de  
 « la fin du dernier siècle. s'écrie-t-il, ne doit pas être  
 « le monopole d'une école ou d'un parti, il est le bien  
 « commun, le patrimoine de tous les Français, à  
 « quelque culte qu'ils appartiennent, quelles que  
 « soient leurs préférences pour telle ou telle forme de  
 « gouvernement. Du reste, comment fortifier un  
 « régime existant, ou établir un régime nouveau sans  
 « assurer le sous-sol, sans préparer les assises destinées  
 « à le supporter ? Les vraies assises de la société mo-  
 « derne ont été disjointes et renversées par la Révolu-  
 « tion, qui les a remplacées par le sable mouvant des  
 « doctrines du philosophe de Genève. C'est à tous les  
 « hommes de bonne volonté de rapprocher et de  
 « cimenter ces assises que voulait assurer la *réforme*  
 « et d'y édifier la France de l'avenir ». (*Longs applaudissements.*)

A la suite de ce discours, M. Pierre Vialles, avocat, a présenté le résumé de son

rapport sur l'*Administration du Languedoc avant 1789*.

M. Jules Sautriot a résumé ensuite son rapport sur *les Doléances et les Vœux du Languedoc, en 1789, et la Banqueroute de la Révolution*. (1)

### RAPPORT DE M. PIERRE VIALLES

MESSIEURS,

LE Comité d'organisation de cette remarquable Assemblée m'a fait l'honneur, certainement im-  
mérité, de me donner la parole, dans notre séance  
d'ouverture, pour vous rappeler l'Histoire adminis-  
trative du Languedoc avant 1789. Je vais résumer  
ces souvenirs aussi brièvement que possible, pour ne  
point retarder le moment, si impatientement attendu,  
où vous entreprendrez l'examen et la discussion des  
vœux qui vous seront soumis.

Les pays de Langued'Oc furent, pour la première  
fois, groupés en la forme provinciale au XIII<sup>e</sup> siècle  
(1229), après la croisade des Albigeois et les longs

---

(1) Les rapports complets de MM. Pierre Vialles et Jules Sautriot  
ont été publiés séparément par les soins de leurs auteurs.

*De l'Administration du Languedoc avant 1789*, par Pierre Vialles.  
Montpellier, Jean Martel, 1889. Broch. in-8°, de 72 pages.

*Les Vœux et Doléances du Languedoc, en 1789, et la Banqueroute  
de la Révolution*, par Jules Sautriot. Montpellier, Louis Grollier,  
1889. Broch. in-8° de 64 pages.

démêlés ecclésiastiques et féodaux suscités par le démembrement des possessions du Comte de Toulouse. Ils s'étendaient du Rhône au Tarn et aux limites orientales du diocèse de Toulouse et furent divisés en deux sénéchaussées, celle de Beaucaire et celle de Carcassonne. La Sénéchaussée de Toulouse fut réunie à la province de Languedoc quelques années plus tard, en 1271. Chacune de ces grandes divisions territoriales paraît avoir eu, dès l'origine, son assemblée périodique d'évêques, de barons et de magistrats municipaux ; assemblées qui ne tardèrent pas à se réunir pour former les célèbres Etats-Généraux de Languedoc. Depuis Charles VIII, ces Etats semblent avoir acquis la consistance et la forme qu'ils gardèrent jusqu'en 1789. Ils prennent l'habitude de se réunir chaque année et acquièrent peu à peu la première place parmi les pouvoirs publics locaux. Forts de la tradition d'après laquelle « aucune imposition ou subside ne peut être mis sur le païs sans le consentement des Etats » ils dirigent administrativement la Province, et exercent cette direction avec une compétence et un zèle qui ne se dément pas, même aux pénibles époques des guerres de religion.

Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, cette organisation administrative atteignit son apogée. Alors nous pouvons constater, non seulement le complet établissement et la définitive réglementation des pouvoirs publics provinciaux, mais encore l'entière vitalité, la puissance effective et respectée de ces autorités.

La Province est administrée par les Etats-Généraux et leurs agents : le président-né, les commissaires, les députés en Cour, les syndics-généraux, le trésorier de la Bourse et ses subordonnés. Ils composent, avec les trois grands-sénéchaux de Toulouse, Carcassonne



et Beaucaire-Nîmes, la municipalité provinciale. Après, viennent les municipalités diocésaines, alors au nombre de 22, comprenant une assemblée périodique, l'Assiette, présidée par l'Evêque. avec ses commissaires, ses syndics de diocèses et son receveur diocésain. Dans chaque diocèse, enfin, nous trouvons les municipalités locales ou conseils de villes et de communautés. Le Languedoc comprenait 2.784 municipalités locales. — A côté sont les agents du pouvoir central : le gouvernement et le lieutenant-général avec des attributions complexes, tant civiles que militaires : les officiers royaux de justice et de finances : viguiers, juges présidiaux, receveurs particuliers des tailles, receveurs du taillon, collecteurs et enfin les intendants. mais encore spéciaux et temporaires.

Les Etats sont composés des représentants de l'Ordre ecclésiastique, de l'Ordre nobiliaire et du Tiers-Ordre. Nulle charte constitutive n'a déterminé cette organisation ; elle existe en vertu de la tradition et de la coutume.

Les membres du Clergé occupent officiellement la première place. Ils ont cette situation prépondérante aussi bien en dehors qu'au sein de l'Assemblée, par suite de leur puissance politique et de leur valeur personnelle. Les prélats siégeaient au nombre de vingt-deux, vingt-trois après la création de l'évêché d'Alais, en 1694. Ils étaient ainsi répartis : Province ecclésiastique de Narbonne : archevêché de Narbonne, évêchés de Saint-Pons, Alet, Agde, Béziers, Carcassonne, Lodève, Montpellier, Nîmes et Uzès. Province ecclésiastique de Toulouse : archevêché de Toulouse, évêchés de Lavaur, Mirepoix, Saint-Papoul, Rieux, Montauban. Diocèses attachés à des métropoles étrangères à la province : Albi (ne fut érigé en archevêché

qu'en 1676), Castres, Mende, Le Puy, Viviers, Comminges.

Les barons viennent après les prélats, comme propriétaires de certaines terres traditionnellement honorées du droit d'entrée aux Etats. Ce sont : le comte d'Alais, le vicomte de Polignac, le baron de tour du Vivarais, le baron de tour du Gévaudan ; les barons d'Arques, d'Ambres, d'Aureville ou de la Gardiole, de Barjac, de Bram, de Rouairoux, de Calvisson, de Castelnau de Bonnefonds, de Castelnau d'Estretfonds, de Castries, de Florensac, de Ganges, de Lanta, de Mérinville ou de Rieux, de Mirepoix, de Murviel, de Saint-Félix, de Tornac, de Villeneuve.

Après eux, enfin, sont les mandataires du Tiers, presque tous consuls anciens ou en exercice. La moitié de ces délégués est fournie par les capitales diocésaines : l'autre moitié est obtenue de la façon suivante, sauf exceptions : Chaque année, à tour de rôle, une des villes qui a le droit d'être représentée à l'Assiette diocésaine, envoie un député aux Etats. Les membres du Tiers ont un nombre de voix égal à celui des deux ordres privilégiés réunis.

Ainsi composés, les Etats sont convoqués par un acte de l'autorité royale spécialement solennel, par des lettres de grande chancellerie. Les commissaires du Roi envoient des lettres de convocation aux mandataires du Tiers et signifient, par un exploit aux Prélats et aux Nobles, les dépêches qui les concernent, pour que, en cas de défaut de leur part, ils ne puissent être excusés. La date de la session et le lieu où elle se tiendra sont fixés par des lettres royales de convocation. Les Etats s'assemblèrent dans plusieurs villes du Languedoc : Toulouse, Carcassonne, Béziers, Pézenas ; mais, de 1736 à 1789, le siège de leur réunion fut définitivement fixé à Montpellier.

Avant l'Edit de Béziers de 1632. les Etats avaient, d'une façon absolue, le droit d'ordonner à leur gré leur vie intérieure. Ils rédigeaient, votaient et appliquaient tels règlements qui leur paraissaient convenables pour la police des séances et la procédure des délibérations. Plus tard, ils furent liés par un règlement revêtu de l'approbation du Conseil du Roi. Les séances n'étaient publiques que le premier jour, où l'on donnait lecture des lettres royales de convocation, et le sixième jour, où les commissaires demandaient le don gratuit. Les Etats contrôlent sans appel le recrutement de leurs membres et jugent souverainement les contestations soulevées à propos des préséances et du droit d'assistance. Le vote sur délibérations a lieu par tête et non par Ordre. Une large immunité parlementaire garantit l'indépendance de tous ceux qui prennent part aux travaux des Etats.

La compétence des Etats, qui ne fut jamais soumise à des restrictions bien précises, ne cessa de s'étendre jusqu'à l'Edit de Béziers. L'Assemblée s'occupe, suivant l'expression consacrée, « des affaires concernant la Province en général ou quelqu'un des Ordres en particulier, et de tout ce qui peut porter atteinte à ses droits et privilèges ».

L'archevêque de Narbonne était président-né des Etats. Son vote faisait la majorité en cas de partage des voix et sa signature sanctionnait tous les actes officiels de l'Assemblée.

Au-dessous des Etats, avons-nous dit, étaient les Assiettes diocésaines. Ces Conseils se réunissaient un mois après la tenue des Etats, sous la présidence de droit de l'Evêque, d'habitude dans la capitale du diocèse. Les syndics et greffiers diocésains sont élus par elles et révocables à leur gré. Des commissaires spé-

ciaux y représentent le pouvoir central. L'Assiette a pour principal objet la répartition des impôts directs entre les communautés du diocèse, les mandes ou états arrêtés par chacune d'elles sont la loi des finances des divisions diocésaines.

Tels étaient les principaux rouages de l'administration provinciale à l'apogée de leur puissance, avant 1632. A cette date, notre Province eut à supporter une énergique tentative de centralisation, dirigée par Richelieu. Le Cardinal essaya de transformer le Languedoc en pays d'Elections par un Edit de 1629, qui enlevait aux États la gestion des finances provinciales, supprimait les Assiettes diocésaines et remplaçait ces Assemblées par des Bureaux d'élection, composés d'officiers royaux.

Alors commença une lutte fameuse entre la Province et le Gouvernement central. Cette lutte eut deux phases. La première comprit la résistance légale des pouvoirs publics provinciaux. Elle eut pour agents principaux les délégués et syndics des Etats soutenus par le Parlement de Toulouse. Elle parut aboutir, et le Gouvernement central simula une transaction avec la Province, dans la convention de septembre 1631. Mais cette convention, ne donnant au Languedoc que des garanties illusoires et maintenant les Elus sous le nom de Commissaires diocésains, elle ne fut point acceptée. La lutte prit alors un caractère plus vif et plus énergique sous la direction des principaux évêques et barons languedociens. Malheureusement, le Languedoc ayant fait cause commune avec son gouverneur, Henri II de Montmorency, alors en guerre déclarée contre le roi Louis XIII, pour le compte de Gaston d'Orléans, notre Province dut subir le contre-coup de la défaite de Castelnaudary. L'Edit de Béziers

(11 octobre 1632) vint porter un coup mortel aux franchises languedociennes. Les Etats ne dureront désormais que quinze jours, temps strictement nécessaire pour les opérations de comptabilité. Ils devront voter les impositions directes sans discuter. Ils ne nommeront plus leur banquier général, le Trésorier de la Bourse, dont la charge devient un office royal. Les Assiettes ne devront pas dépasser huit jours, elles seront dirigées par les trésoriers de France et non plus par les commissaires généraux nommés par la Province. Les états diocésains de comptabilité sont signés par les commissaires royaux, et les chiffres d'imposition arrêtés en Conseil ne pourront être dépassés. Les Consuls eux-mêmes ne sont plus maîtres de leur budget de communauté.

Ce régime de compression dura jusqu'au mois d'octobre 1649. Alors la Fronde arracha à Mazarin un édit qui révoquait, en principe, celui de 1632. Mais cet édit de 1649 n'eut pas la portée considérable qu'on pourrait lui supposer. Il était bien difficile de réveiller l'ancienne vie provinciale du Languedoc en présence de la faiblesse des pouvoirs locaux et de la puissance des Intendants généraux. D'ailleurs, le nouvel édit ne changeait en rien la situation des diocèses et des communautés ; seuls, les Etats recouvraient le droit de nommer le Trésorier de la Bourse et de discuter, en votant, les deniers extraordinaires.

Depuis l'Édit de Béziers jusqu'en 1789, l'Administration languedocienne paraît subordonnée à un pouvoir presque omnipotent, celui des intendants et de leurs subdélégués. Ces hommes nouveaux, « congédiables à volonté, sans scrupules et prompts à tout plier sous la raison d'Etat », intelligents d'ailleurs et expérimentés, avaient remplacé peu à peu les diri-

geants naturels. N'est-ce pas un peu pour cette raison que le grand mouvement de la fin du siècle dernier ne put effectuer ses réformes en une évolution normale et rationnelle ? (*Vifs applaudissements.*)

---

## RAPPORT DE M. JULES SAUTRIOT

MESSIEURS,

IL y a un siècle aujourd'hui, les électeurs du Languedoc se réunissaient sur l'invitation du roi Louis XVI, dans les assemblées de leurs sénéchaussées, pour procéder à une révision théorique du passé, rédiger les Cahiers de leurs vœux et doléances et nommer leurs députés aux Etats-Généraux. Rien de plus imposant que le spectacle offert par tout un peuple, venant apporter au Prince sa consultation sur la Réforme des institutions qui, depuis plusieurs siècles, régissaient la France. Tous furent appelés à contribuer à la réorganisation du pays : prélats, barons, bourgeois, les plus grands et les plus humbles d'entre les sujets : le dernier des curés de campagne marchant à côté de son évêque, mêlé à la foule des délégués de tous les corps d'arts et métiers. Chacun apportait son expérience, exposait ses vues et ses désirs, formulait ses plaintes, développait son système. Toutes ces idées se retrouvaient condensées sous forme d'articles et de propositions dans un Cahier spécial qu'on remettait aux députés. Ceux-ci recevaient la mission de les présenter à l'Assemblée, de les faire respecter et accepter par elle, en qualité

de dépositaires des intérêts les plus chers de leur Province.

Il nous a paru intéressant d'interroger, à un siècle de distance, ces Cahiers de vœux et doléances, de rechercher les aspirations du Languedoc à cette époque, d'en faire ressortir l'opinion prédominante sur toutes les graves questions qui agitaient alors l'esprit public. On est frappé de voir la connaissance approfondie que montrent les rédacteurs des besoins du pays et du peuple. On sent qu'un esprit aussi réfléchi que modéré a dû guider tous ces hommes et inspirer leurs délibérations.

Rien ne se faisait, en effet, d'une façon plus sérieuse que ces assemblées électorales, et on nous permettra, en quelques mots, d'indiquer leur composition et leur fonctionnement, avant d'aborder l'étude des Cahiers en eux-mêmes.

Dans des réunions préparatoires, les membres du Clergé qui ne possédaient pas de bénéfices, rédigeaient leur Cahier particulier et nommaient leurs délégués à raison de un par vingt ecclésiastiques. Ces délégués portaient à l'Assemblée de Sénéchaussée, qui se tenait au chef-lieu, les vœux de leurs commettants et nommaient les députés du Clergé auxquels la Sénéchaussée avait droit. Là, tous les Cahiers particuliers étaient réunis, étudiés avec le plus grand soin, et, de toutes les demandes qui s'y trouvaient renfermées, on rédigeait une formule générale, qui reproduisait dans son ensemble les vœux émis par les électeurs ecclésiastiques.

La Noblesse n'avait pas d'assemblée préparatoire, non plus que les ecclésiastiques bénéficiers. Ils faisaient partie de droit de l'Assemblée de Sénéchaussée et y rédigeaient directement leur Cahier.

Pour le Tiers-Etat, chaque corporation se réunissait en assemblée préparatoire et, comme le Clergé, nommait ses délégués, formulait ses vœux, et, afin que tous les intérêts comme tous les corps de métiers fussent intégralement représentés, on convoquait en assemblée les habitants ne faisant partie d'aucune corporation. A Montpellier, par exemple, on avait divisé la ville en six circonscriptions, nommées Sixains : chacune se groupait autour d'une église et en prenait le nom, c'est ainsi qu'on disait le Sixain Saint-Paul, Saint-Firmin, Sainte-Anne, Sainte-Croix, Saint-Mathieu, Sainte-Foy. — Ces assemblées, qui se tenaient dans la salle consulaire de l'hôtel-de-ville, réunissaient les habitants âgés de 35 ans : c'était une condition indispensable pour être admis. Chaque Sixain avait droit à deux délégués. Les corps de métiers étaient représentés à raison de un délégué par cent membres ; les corps d'arts libéraux avaient droit pour le même nombre à deux délégués. Le 12 mars 1789 eut lieu la réunion générale de tous ces délégués et nous voyons que quatre-vingts corporations s'y étaient fait représenter. Présidée par les consuls de Montpellier, MM. Sanilhac de Massilian, Pégat, Dorte, Redier, Bongues, l'Assemblée, après la rédaction de son Cahier de Doléances, nomma vingt membres qui devaient, le 16 mars suivant, à l'Assemblée de Sénéchaussée, représenter la ville de Montpellier et concourir à l'élection des deux députés du Tiers aux Etats-Généraux, MM. Jac et Verny.

La Noblesse avait élu M. Barbeyrac de St-Maurice et le Clergé, Mgr de Malide, évêque de Montpellier.

A Béziers, les députés, élus dans l'Assemblée tenue dans l'église des Recollets, étaient, dans l'ordre du Clergé, l'abbé Martin, curé de St-Aphrodise, et l'abbé



Gouttes, curé d'Argelliers, qui devait mourir, en 1794, sur l'échafaud, après avoir été évêque constitutionnel de Mâcon. La Noblesse avait nommé MM. de la Blanque et de Jessé : et le Tiers-Etat, MM. Rey, Mérigeaux, avocat de Pézenas. Roque, négociant de St-Pons, et Verny, qui fut, après son option, remplacé par Salles de Costebelle.

L'Assemblée électorale de Montpellier se tint, pour les trois Ordres, dans la chapelle du Collège royal, qui n'est autre aujourd'hui que l'église de Notre-Dame-des-Tables, où nous vous avons convié pour célébrer ce mémorable anniversaire.

Voilà, Messieurs, comment, il y a un siècle, on comprenait la représentation nationale. Cette organisation ne montre-t-elle pas, jusqu'à l'évidence, le souci qu'on avait des intérêts des différentes classes de la société, et n'assure-t-elle pas, en même temps, une garantie bien plus grande dans le choix des hommes qui seront appelés à défendre ces intérêts. Ils sont véritablement les mandataires du peuple.

Quand on compare ce système électoral à celui dont nous sommes dotés aujourd'hui, on n'hésite pas à reconnaître que s'il fut un suffrage vraiment universel, c'est bien celui qui fut appliqué il y a un siècle et auquel il serait désirable, pour le bien de notre pays, de revenir. On serait du moins assuré ainsi de ne plus être représenté par des politiciens sans autorité et sans compétence, ignorants des besoins de leurs électeurs, sans souci pour leurs intérêts et ne voyant dans leur mandat que le moyen de satisfaire leur ambition et d'édifier leur fortune.

Douze sénéchaussées, grandes circonscriptions administratives et judiciaires, divisaient le Languedoc, ce qui nous donne trois Cahiers de vœux et doléances

par sénéchaussée, à raison de un pour chaque Ordre, soit, pour la Province, trente-six Cahiers, qu'il nous a fallu compulsuer, étudier, rapprocher.

Des différences profondes les distinguent : quelques-uns d'entre eux sont de véritables traités, divisés méthodiquement, distribués avec ordre et creusant l'idée jusque dans ses moindres détails ; d'autres sont presque de simples notes d'une extrême concision, désignant plutôt des objets d'étude que traçant un programme défini.

Trois cependant sont hors de pair et se signalent par leur importance, ce sont les Cahiers du Clergé du Puy-en-Velay, du Tiers-Etat de Montpellier et de la Noblesse de Villeneuve-de-Berg en Vivarais. — Tous les sujets y sont abordés et traités, pour la plupart avec une compétence remarquable : Religion, Enseignement, Administration, Justice, Finances, Armée, Agriculture, Industrie, Commerce sont l'objet des vœux des trois Ordres.

Les abus étaient grands dans toutes ces institutions : ils s'étaient glissés à la faveur du système de centralisation excessive qui enserrait la Nation et pesait sur elle lourdement. En réagissant contre les empiètements de la féodalité, la Royauté avait comprimé la liberté et s'était mise à la place des fiers barons indépendants. Mais ce qui, plus que tout, avait contribué à multiplier les abus, c'était la guerre sourde faite, pendant tout un siècle, à l'idée religieuse : les doctrines philosophiques avaient peu à peu miné l'édifice social et s'étaient emparées de tous les esprits. L'Eglise avait perdu sa grande autorité ; on ne l'écoutait que pour critiquer ses enseignements ; les graves abus que la commende avait introduits dans le Clergé et, disons-le franchement, le scandale que

donnaient parfois les hauts dignitaires de l'Eglise étaient peu faits pour garder les fidèles dans le respect de la doctrine.

Aussi voyons-nous dans les Cahiers des traces trop évidentes d'émancipation : l'idée religieuse est absente presque partout. chez le Tiers-Etat ; il se répand en plaintes très vives contre les bénéficiers, les commendataires avides de leurs revenus et nullement préoccupés de la situation des curés et des paroisses sur lesquelles leur autorité s'étendait.

La Noblesse joint ses réclamations à celles du Tiers. et s'associe à son vœu pour la réduction des couvents et monastères, où l'abandon de la règle avait amené un trop grand relâchement et par suite avait fait oublier les services sans nombre rendus par les moines à la société.

Le Clergé, lui aussi, s'est laissé pénétrer par les doctrines gallicanes et on est surpris de le voir s'adresser au Roi pour obtenir de lui l'uniformité de catéchisme, de bréviaire, rituel et théologie pour tout le Royaume. Il ne se souvient plus que Rome seule détient cette puissance spirituelle et cette discipline ecclésiastique. Il faudra 1790, la constitution civile et les persécutions révolutionnaires pour lui faire retrouver son orientation et sa voie que depuis il n'a jamais abandonnées.

Le Protestantisme et le Jansénisme n'avaient pas impunément, on le voit, bouleversé la France pendant deux siècles : ils avaient fait dévier le Clergé.

Cette absence d'idées religieuses avait pour conséquence forcée, d'une part, l'abandon des pratiques de la Religion, d'autre part, la profusion d'écrits immoraux et impies. Quand une nation se détourne de son Dieu et apprend dans les livres à le mépriser

et à désertier ses temples. comment peut-elle, malgré toute sa générosité et son désir, opérer sur elle-même une réforme durable, refaire à nouveau sa vie sociale, si la base primordiale sur laquelle toute institution humaine doit s'édifier lui fait défaut. La Révolution, il faut bien le reconnaître, était inévitable dans ces conditions. Ne pas vouloir placer Dieu en tête de ce plan de réformes, c'était s'assurer un échec lamentable et livrer sans défense le pays aux excès des passions humaines déchaînées. Voilà pourquoi le mouvement de 1789 n'a pu réussir. Mais, du moins, le régime nouveau, qui compte déjà un siècle d'existence et a essayé d'acclimater plusieurs constitutions, a-t-il été plus heureux dans ses tentatives de réorganisation sociale ? A-t-il rendu à Dieu la place qu'il doit tenir dans le gouvernement d'une nation ? a-t-il proclamé ses droits imprescriptibles sur elle ? Messieurs, poser la question, c'est la résoudre ; c'est rappeler les attentats sans nombre dont vous êtes les tristes témoins depuis tant d'années. Dieu est chassé de partout : c'est la guerre sacrilège et ignoble, qui s'attaque à ce qu'il y a de plus sacré chez l'homme, la conscience.

Eh quoi, réformateurs du genre humain, vos ancêtres ont échoué. il y a cent ans, dans leur tentative généreuse pour avoir, passez-moi l'expression, rayé Dieu de leur programme et affaibli le principe d'autorité, et vous prétendez réussir en déclarant hautement qu'il n'y a ni Dieu, ni maître, et que la nature de l'homme est assez bonne par elle-même pour le diriger vers le bien et le juste, et faire de lui un honnête citoyen ! Vos prétendues conquêtes sont autant de mensonges avec lesquels vous avez pu quelque temps amuser le peuple : mais il se lasse à la fin et retourne

contre vous les armes que vous lui aviez données pour détruire ses antiques croyances et éteindre la foi dans son âme.

Vous avez anéanti les légitimes aspirations de toute une nation, vous n'avez tenu compte d'aucun de ses désirs, ses vœux ont été pour vous comme s'ils n'étaient pas : vous avez tout promis et n'avez rien donné de ce qui vous était demandé avec tant de sagesse et de modération. Oui, c'est la Banqueroute qui s'affirme, indéniable pour tout homme de bonne foi, et qui ressort quand on dresse le bilan de tout ce qui s'est fait depuis un siècle. En voici les preuves : — Le Languedoc, en 1789, avait formulé des demandes très précises et très claires, des plaintes dont la gravité aurait dû arrêter des esprits réfléchis. Pas une voix n'avait réclamé la suppression des Provinces et cependant, le premier soin de la Constituante fut de travailler à cette désorganisation, apportant dans la nouvelle division du territoire autant d'arbitraire que l'on en pouvait reprocher à l'ancien ordre de choses. Là où une réforme sagement appliquée aurait suffi, la destruction brutale, aveugle fut opposée. Comment, après cela, tenir compte des réclamations de la Province, en faveur de la décentralisation administrative ? On supportait avec peine l'omnipotence des Intendants, on en sentait la main partout, et on réclamait un peu de liberté, une réorganisation des Assemblées provinciales pour en garantir l'exercice. Quand on considère la situation faite aujourd'hui aux départements et la toute-puissance de nos préfets, qui s'étend sur tous les objets, on est obligé de reconnaître que si une chose a été changée, c'est le nom seul du fonctionnaire, emprunté au Bas-Empire, pour symboliser chez nous la liberté administrative.

Où donc voyons-nous, aujourd'hui, cette liberté individuelle, l'inviolabilité de la propriété, le secret des lettres, l'autonomie communale universellement réclamés dans les Cahiers du Languedoc. Aucun de ces principes n'est respecté : seul le régime du bon plaisir règne en maître.

Si nous consultons les vœux de la Province, sur l'organisation judiciaire, nous les trouvons unanimes pour demander l'inamovibilité de la magistrature, garantie essentielle de l'indépendance du juge, la suppression des tribunaux d'exception, la création des tribunaux de paix pour juger gratuitement les différends entre particuliers, la diminution des frais de procédure, la réforme des Codes.

L'inamovibilité, les victimes de la loi de 1883 sont là pour protester, si on venait prétendre que la Révolution nous l'a donnée. Les tribunaux d'exception, nous les retrouvons moins nombreux sans doute, mais plus injustes que ne l'étaient ceux de 1789 : la juridiction administrative a trouvé le secret de réunir en elle les abus qu'on pouvait, il y a un siècle, reprocher à tous les tribunaux d'exception. Les justices de paix, par leur organisation défectueuse, sont des instruments trop dociles aux mains du pouvoir. La réforme des Codes, si on la demandait, il y a un siècle, au nom de l'unité de législation, de plus compétents que nous vous diront que nous sommes aujourd'hui obligés de la demander au nom de l'équité, de la justice et de la dignité de la famille. Voilà la marche parcourue et les progrès réalisés sur ce terrain.

Le Languedoc, en 1789, partageant les inquiétudes de la France, sur la politique financière du siècle, voulait qu'on songeât aux moyens de combler le déficit, mais, se défiant de la pratique dangereuse qui con-

siste, grâce à l'emprunt. à ouvrir un trou pour en boucher un autre, il s'opposait à toute tentative de ce genre.

Pas d'emprunts, plus d'impôts nouveaux. disait-on ; il suffit. Messieurs, de jeter un coup d'œil sur la politique financière suivie depuis lors, pour voir comment ces réclamations, d'une province qui n'étaient que l'écho de la nation entière, ont été écoutées. Nos dépenses publiques ont sextuplé, le déficit est passé de 140 millions à 500 ; notre dette s'est élevée de 3 milliards à 35, et, de l'avis des plus impartiaux comme des plus modérés d'entre nos financiers, les charges actuelles de la France sont identiquement les mêmes que celles de 1789.

On n'a rien fait pour exonérer les classes laborieuses et dégrever la propriété foncière qui paie aujourd'hui près de la moitié de son revenu au fisc, et cependant tous les Cahiers du Languedoc réclamaient cet allègement si légitime. L'agriculture attend encore la protection qu'on demandait pour elle, il y a un siècle : avec la concurrence exagérée, qui est la loi du régime économique actuel, elle devient l'objet de spéculations désastreuses pour le pays et ruineuses pour les producteurs.

Le monde du travail est lui aussi sacrifié aux théories révolutionnaires : les idées individualistes qu'on a fait passer dans nos lois et qu'on s'est efforcé d'acclimater en France, ont plus fait pour sa ruine que toutes les calamités qu'on peut imaginer. Pas une plainte ne s'est élevée, en 1789, dans le Languedoc, contre le régime corporatif, et cependant Turgot avait bien essayé de le détruire, quelques années auparavant, mais les intérêts considérables qu'il anéantissait avaient été plus forts que sa réforme et l'avaient con-

traint à rétablir ces corporations que rien n'a pu jusqu'à maintenant remplacer.

Voilà quelle fut l'œuvre révolutionnaire, dans nos coutumes, nos mœurs, nos lois et nos institutions : quand on voit les désirs d'un peuple si nettement formulés dans les Cahiers, ses plaintes si franches et ses récriminations contre les abus, n'est-on pas obligé de reconnaître que le nouveau régime a pris le contre-pied de toutes ces doléances et de tous ces vœux, et qu'il s'est attaché à maintenir et à aggraver une situation contre laquelle il n'y avait qu'un cri pour en demander la réforme, en 1789 ?

Qu'on ne vienne donc pas nous reprocher le mot de banqueroute appliqué à l'œuvre révolutionnaire.

M. Montégut, dans un article intitulé *Où en est la Révolution*, écrivait, il y a 18 ans, dans la *Revue des Deux Mondes*, ce réquisitoire dont je veux, en terminant, vous donner une idée :

« Prenez n'importe laquelle des idées les meilleures, les plus célèbres de la Révolution et vous trouverez qu'elle a produit des résultats infiniment plus désastreux que le mal qu'elle se proposait de guérir.... Aucun de ses principes n'a tenu ce qu'il promettait : mais ce n'est encore là que la moitié de la banqueroute ; le pire de la ruine, le voici : c'est que nous sommes désormais incapables de satisfaire, au moyen de ses doctrines, aux exigences de notre peuple. Bons ou mauvais, ces principes ont aujourd'hui épuisé leurs dernières conséquences. La Révolution est obligée de s'arrêter, non faute de désir, mais parce que le chemin lui manque et qu'elle est allée jusqu'au bout d'elle-même. Ce que nous pensons tout bas, les uns en se soumettant docilement à la vérité, les autres en rechignant contre toutes les



clartés de l'évidence, c'est que la banqueroute de la Révolution française est désormais un fait accompli, irrévocable. De quelque côté que l'on regarde, l'avortement est complet. »

Messieurs, quand un système, après cent années d'expérience, en arrive à être ainsi apprécié par un de ses partisans les plus convaincus, non-seulement on peut le dire jugé, mais il est condamné. (*Applaudissements prolongés*).

L'Assemblée a ensuite pris connaissance de l'enquête faite auprès des populations rurales et urbaines de la Province, et a entendu la lecture intégrale ou résumée des travaux suivants :

#### I. — HISTOIRE.

Rapport sur la *Situation de l'Eglise en France et dans le Languedoc à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, par M. l'abbé Reynard, curé de St-Roch, à Montpellier.

Notice sur *Monseigneur de Villeneuve, évêque de Montpellier de 1748 à 1766*, par M. l'abbé Saurel, chanoine honoraire.

Mémoires sur la *Situation religieuse en 1789, dans le territoire formant aujourd'hui le diocèse de Montpellier, et sur le Jansénisme dans le Languedoc*, par M. l'abbé Chaliez, de Clermont-l'Hérault.

Mémoire sur l'*Enseignement primaire dans le Languedoc aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, par M. l'abbé

Guirauden, aumônier de l'Institut des Frères de la Doctrine chrétienne, à Béziers.

Notice sur *les Corporations ouvrières de Béziers*, par le comte René Dedons de Pierrefeu.

## II. — RELIGION, FAMILLE, MŒURS.

Etude sur *les Négations révolutionnaires devant la Science et les Faits*, par le révérend Dom Paul Le Clère, de la Chartreuse de Mougères.

Rapport sur *la Famille et les Mœurs*, par M. l'abbé Gareil, aumônier de l'Œuvre des cercles catholiques, à Montpellier.

Rapport sur *l'Enseignement*, par M. Jules Cartier.

Rapports sur *l'Assistance publique*, par M. Paul Galot, ancien chef de division à la préfecture de l'Hérault.

## III. -- GOUVERNEMENT ET SERVICES PUBLICS.

Rapport sur *le Gouvernement et les Pouvoirs publics*, par M. Guibal, avocat.

Mémoire sur *l'Organisation judiciaire et les Réformes dont elle est susceptible*, par M. H....

Rapport sur *la Justice*, par M. Coirard, ancien magistrat.

Rapport sur *les Finances*, par M. Marcien Haour, avocat.

Rapport sur *l'Organisation militaire*, par M. Charles Vernhette.

## IV. — AGRICULTURE. INDUSTRIE, COMMERCE.

Rapport sur *l'Agriculture*, par M. Joseph Chauvet.

Rapport sur *l'Industrie et les Arts et Métiers*, par M. Charles Vernhette.

Rapport sur *le Commerce*, par M. Frank Taberne-Gourgas.

Après la lecture de ces divers rapports, des discussions, aussi sérieuses qu'intéressantes, se sont ouvertes successivement sur tous les sujets. Mgr d'Hulst, MM. Urbain Guérin, de la Batie, Joseph Chauvet, de Castelnau, Charles Vernhette, Boyer de Bouillane, George Pegat, Magnon-Pujo, abbé Reynard, Jules Buisson, de la Baume, Gaston Chamayou, Louis Baragnon, Mestre de Villeneuve, Frank Taberne, Paul-Jules Itié, abbé Gareil, Jules Reynès, Étienne Gervais, Marcien Haour, Jules Sautriot, Pierre Vialles, Jules Cartier, Clément Coste, etc., ont tour à tour pris part aux délibérations, dont les doléances qui suivent résument exactement le sens et la portée.

## DOLÉANCES

## I.

AU POINT DE VUE DES INTÉRÊTS RELIGIEUX  
ET MORAUX.A. — *Religion.*

LA Religion, indispensable au maintien de la paix sociale, ne sert plus de fondement à nos institutions nationales. Elle est entravée dans son expansion et dans ses œuvres. Elle est persécutée dans ses ministres, souvent privés de leur modeste traitement d'une manière aussi injuste qu'arbitraire. L'accès des fonctions publiques est rendu difficile aux hommes qui accomplissent leurs devoirs religieux.

Le Souverain Pontife ne jouit pas de la liberté matérielle et morale, qui lui est nécessaire pour régir, dans la plénitude de son indépendance, le monde catholique.

Le Concordat n'est pas loyalement appliqué. Ses interprétations les plus téméraires sont favorablement accueillies dès qu'elles sont contraires aux droits de l'Eglise.

Le droit d'association nécessaire à l'existence et au développement des institutions catholiques est expressément méconnu. L'Eglise ne peut plus posséder, même conformément au droit commun. Les religieux

sont expulsés de leurs monastères. Les ministres du culte et les établissements ecclésiastiques ne peuvent que très difficilement recevoir les libéralités destinées au soulagement des malheureux.

Le mariage, qui est un sacrement, est transformé par notre législation en un contrat purement civil. Sa dignité est compromise. Aujourd'hui, la loi française ne connaît le mariage religieux que pour entraver sa célébration.

### *B. — Enseignement.*

Les parents sont seuls responsables devant Dieu et devant la société de l'éducation de leurs enfants ; ils ont dès lors le droit de choisir en toute liberté les maîtres à qui ils entendent confier cette éducation. Les lois françaises actuelles portent gravement atteinte à ce droit, ainsi qu'à la mission d'enseignement qui appartient à l'Eglise.

Les défauts de la législation en cette matière sont encore aggravés en fait par des interprétations arbitraires et d'abusives applications.

### *C. — Famille ; Mœurs.*

L'autorité paternelle est universellement ébranlée par la dispersion de la famille, par la certitude qu'ont les enfants d'obtenir un jour leur quote-part du patrimoine de leurs parents, et aussi par la possibilité pour le fils d'annihiler le vote de son père.

Le régime actuel du travail éloigne trop fréquemment la mère de son foyer ; les enfants sont abandonnés à des mains mercenaires.

Le dimanche n'est plus le jour du repos et de la

joie, parce qu'il a cessé d'être un jour de réunion pour tous les membres de la famille.

La loi du divorce a produit des effets désastreux. Le département de l'Hérault donne une moyenne de 40 divorces pour 1000 mariages ; Paris seul offre une plus forte proportion.

Les articles 199 et 200 du Code pénal rendent difficiles les réhabilitations d'unions illicites ; parfois même ils les rendent impossibles en cas d'urgence.

Le père de famille ne jouit pas de toute la liberté qui lui est nécessaire pour faire élever et instruire ses enfants.

Les familles nombreuses deviennent de plus en plus rares, et le problème de la dépopulation se pose d'une manière inquiétante.

La moralité publique est en pleine décadence. Les attentats sur les enfants ne sont pas suffisamment réprimés.

Les familles de fonctionnaires n'ont plus d'attache au sol ; elles n'ont plus de foyer stable. Leurs déplacements fréquents et lointains, toujours préjudiciables à leurs intérêts privés, sont souvent sans profit pour l'intérêt public.

#### *D. — Assistance publique.*

L'organisation de l'assistance publique, où l'action religieuse est de plus en plus effacée, est profondément défectueuse.

Des entraves toujours nouvelles sont apportées à l'exercice de la charité privée, dont le développement, si favorable à la paix sociale, a besoin d'une pleine liberté.

Il est nécessaire de mettre un frein à la tendance

essentiellement funeste qu'à l'Etat de se faire le dispensateur général des aumônes. par l'intermédiaire de ses fonctionnaires et de sa bureaucratie.

La laïcisation des hôpitaux est une mesure condamnée par l'expérience et le bon sens, à laquelle il faut définitivement renoncer.

L'absence d'aumônier dans les hôpitaux est une atteinte grave portée à la liberté religieuse des malades et des mourants.

## II.

### AU POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT ET DES SERVICES PUBLICS.

#### A. — *Pouvoirs publics.*

La vie provinciale est détruite par le morcellement de la France en départements trop petits pour être une force et avoir une autonomie. — Tout vient de Paris en politique, littérature, sciences, arts, modes, industrie, commerce. — Paris absorbe tout, à tel point que la vie entière de la France dépend de Paris, et que sa population augmente tous les jours dans des proportions effrayantes, alors que les centres provinciaux se dépeuplent et dépérissent.

Les associations ne sont libres que si elles sont agréables au Gouvernement, même quand leur but est utile et légitime.

Le système électoral en vigueur est déplorable : le principe de l'égalité des suffrages ne permet pas de peser leur valeur ; il n'assure pas le respect des mino-

rités ; les divers intérêts du pays ne sont plus ni défendus ni représentés.

La tutelle administrative est devenue vis-à-vis des Communes une véritable oppression. Les dépenses exagérées qu'on leur impose mettent en péril leur situation financière, et entraînent pour leurs habitants une surcharge d'impôts intolérable.

Les excès de la presse n'ont plus de limites. Rien aujourd'hui n'est respecté, ni la religion, ni l'autorité, ni les mœurs, ni la famille, ni la dignité personnelle.

L'Etat et ses agents sont omnipotents. Ils peuvent se permettre tous les attentats contre la liberté individuelle, le droit de propriété, sûrs d'être protégés par la procédure des conflits.

#### B. — *Justice.*

La juridiction civile n'a plus l'indépendance nécessaire à son action. La loi de 1883 a porté une atteinte funeste au principe de l'inamovibilité de la magistrature. La carrière des magistrats est livrée à l'arbitraire d'un ministre, qui subit toutes les influences du parlementarisme et de la politique.

La juridiction de paix n'est pas à la hauteur de sa mission. Ces fonctionnaires ne sont pas de véritables magistrats : ils n'offrent pas de suffisantes garanties de capacité, d'indépendance et de moralité.

Le Tribunal des conflits n'est pas une garantie contre les empiétements du pouvoir judiciaire. C'est la sauvegarde de l'administration : c'est une juridiction entre les mains du pouvoir.

Les tribunaux administratifs actuels constituent un privilège au profit de l'Etat vis-à-vis des citoyens : ils n'offrent aucune garantie d'indépendance.



Le jury criminel est formé sous l'influence de la politique. Les citoyens capables, honnêtes, intelligents n'ont pas tous les mêmes chances d'être appelés à en faire partie. — Les juges d'instruction ne sont point assez indépendants du parquet.

#### C. — *Finances.*

La situation financière de la France est désastreuse : les impôts sont écrasants, et les emprunts se multiplient sans raison. Le déficit augmente dans des proportions effrayantes : bientôt l'impôt annuel suffira à peine à solder les arrérages de la dette publique.

Souvent les contributions sont votées par ceux qui ne les supportent pas, et sans le concours de ceux qui en ont la charge.

Les impôts ne sont pas équitablement répartis : ils pèsent plus lourdement sur les fonds immobiliers, et spécialement sur les fonds agricoles. Les intérêts et les droits des mères de familles veuves ne sont pas représentés.

Chaque année, le budget de l'Etat est à la merci d'un vote de la Chambre qui, par un refus de subside dans la loi de finances, peut bouleverser les services, en arrêter le fonctionnement, et jeter la perturbation dans l'organisation de l'Etat.

#### D. — *Armée.*

Les lois militaires sont élaborées dans des conditions fâcheuses, en raison de la prédominance des soucis politiques sur les préoccupations patriotiques.

Il est regrettable que les ministères de la guerre et de la marine soient exposés à changer de titulaires à chaque changement ministériel.

Les aumôniers militaires sont nécessaires pour rendre facile aux soldats l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

L'interdiction aux troupes, rendant les honneurs militaires, d'entrer dans les églises, est une mesure que l'esprit de secte seul a inspirée. Elle est blessante pour les catholiques, c'est-à-dire pour l'immense majorité de la nation française.

### III.

#### AU POINT DE VUE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS.

##### A. — *Agriculture.*

Les produits nationaux sont dans un état d'infériorité marquée, au regard des produits étrangers :

1° à cause de l'énormité des impôts qui pèsent sur l'agriculture :

2° grâce aux tarifs de pénétration :

3° par l'effet de traités de commerce mal conçus.

La famille agricole, loin d'être protégée par les institutions et les mœurs, est soumise à des actions destructives multiples.

Le système de nos lois scolaires porte les enfants à se mettre en perpétuelle révolte contre l'autorité paternelle.

Notre législation testamentaire également tend à l'affaiblir et met obstacle à la constitution d'un foyer permanent.

Les familles rurales se désagrègent et se dispersent. Les jeunes gens désertent la campagne et vont dans les villes où les appellent le service militaire, la pers-

pective de salaires plus élevés et aussi des plaisirs plus nombreux et plus faciles.

En même temps que les impôts frappent plus durement la propriété rurale que la propriété urbaine et surtout que la propriété mobilière, la répartition des fonds d'impôt ou d'emprunt se fait toujours inégalement dans un sens favorable aux villes.

Les syndicats agricoles ne sont pas suffisamment encouragés. Ils ne peuvent que difficilement constituer des caisses de secours, d'assurance, de crédit, de retraite.

Les communes ont aliéné leurs biens en majeure partie, au grand détriment des pauvres qui n'en ont plus la jouissance.

Le système électoral actuel met obstacle à la représentation réelle des intérêts agricoles dans les assemblées électives.

#### *B. — Industrie et Commerce.*

Le repos du dimanche n'est plus observé. Souvent les membres d'une même famille ne peuvent pas se réunir pour passer ensemble une journée entière, et réparer en commun leurs forces pour le labeur de la semaine qui va s'ouvrir.

Les artisans et les ouvriers sont isolés et sans défense contre les excès de la loi de l'offre et de la demande, les abus de la concurrence, et l'absorption de leur industrie par des monopoles injustifiés.

Les ouvriers ne font généralement plus qu'un apprentissage insuffisant. Pendant cet apprentissage, souvent leur travail excède leurs forces physiques. Fréquemment aussi ils sont employés uniquement comme manœuvres, ce qui ne leur permet pas de se perfectionner dans le métier.

Le monde du travail n'est à peu près pas représenté auprès des pouvoirs publics et ne peut dès lors défendre ses intérêts.

Les lois testamentaires s'opposent à la conservation de l'usine et de l'atelier.

Les traités de commerce sont conclus sans que les intéressés aient été consultés.

L'agiotage ruine le commerce. Les spéculations de bourse sur les fonds publics, les marchandises, les valeurs industrielles portent une grande perturbation dans les transactions sérieuses et les relations normales de l'industrie et du commerce.

Les grands magasins, qui ne paient qu'une patente, font au petit négoce, dont l'existence est indispensable dans une cité, une concurrence qu'il n'est pas en état de supporter.

L'Etat et les grandes Compagnies font leurs principales commandes à l'étranger. dont les produits reçoivent en France une véritable prime, grâce aux tarifs de pénétration.

Après ces constatations, si menaçantes pour l'avenir de la France, l'Assemblée a reconnu que la grande cause du mal est l'application des principes faux de la Révolution. Pour remédier à cette situation douloureuse, elle a formulé les vœux suivants :

## VŒUX

## I.

## INTÉRÊTS RELIGIEUX ET MORAUX.

*A. — Religion.*

1<sup>o</sup> Reconnaître le rôle social de la Religion, en lui rendant la liberté et la dignité nécessaires à son action moralisatrice et bienfaisante.

2<sup>o</sup> Assurer l'indépendance du Souverain-Pontife.

3<sup>o</sup> Respecter le Concordat par l'application loyale et complète de ses dispositions, telles qu'elles ont été interprétées de concert par les deux parties contractantes.

4<sup>o</sup> Reconnaître à l'Eglise la liberté d'association et le droit de posséder, au moins conformément au droit commun.

5<sup>o</sup> Faire respecter la dignité du mariage religieux dans les cas où elle n'est pas assurée par la législation actuelle.

6<sup>o</sup> Abroger les articles 199 et 200 du code pénal.

*B. — Enseignement.*

1<sup>o</sup> Proclamer et appliquer le principe de la liberté d'enseignement.

2<sup>o</sup> Autoriser la création d'Universités autonomes, régionales, et indépendantes par leur administration.

leurs méthodes. leurs programmes et leur recrutement.

3<sup>o</sup> Modifier les lois scolaires qui portent atteinte, soit aux droits des pères de famille de choisir les maîtres et le système d'enseignement. soit à la liberté pour l'Eglise d'accomplir sa mission religieuse et morale.

4<sup>o</sup> Organiser le pouvoir disciplinaire en matière scolaire, de manière à assurer toutes garanties à l'enseignement libre.

### C. — *Famille et Mœurs.*

1<sup>o</sup> Raffermer la famille et fortifier l'autorité paternelle :

*a.* en invitant les chefs de famille à faciliter à leurs employés et domestiques le repos du dimanche, et à leur procurer, dans la limite du possible. l'avantage de se réunir en famille ce jour-là ;

*b.* en maintenant la mère à son foyer par une réorganisation du régime du travail ;

*c.* en fixant la quotité disponible à la moitié de la fortune paternelle. quel que soit le nombre des enfants ;

*d.* en permettant la conservation du foyer patrimonial par l'institution d'un *homestead* ou domaine insaisissable ;

*e.* en substituant au mode de suffrage actuel le système du vote cumulé. permettant au père de voter pour son fils. tant que celui-ci n'habite pas sous un toit séparé.

2<sup>o</sup> Abroger la loi du divorce, et. en attendant son abrogation. modifier le régime de la séparation de corps. de manière à éviter qu'on ait recours au divorce en vue de sauvegarder certains intérêts.

3<sup>o</sup> Reconnaître plus explicitement au père de famille le devoir et le droit d'élever ses enfants.

4<sup>o</sup> Assurer l'application sévère des lois et règlements qui protègent la moralité publique.

5<sup>o</sup> Augmenter le nombre des cas dans lesquels la recherche de la paternité est admise.

6<sup>o</sup> Prolonger l'âge au-dessous duquel les enfants sont protégés contre les attentats aux mœurs.

7<sup>o</sup> Favoriser la stabilité du foyer des fonctionnaires, en organisant leur recrutement régional toutes les fois que leur déplacement n'est pas nécessaire à l'intérêt public.

8<sup>o</sup> Encourager les familles nombreuses par des exonérations d'impôt, des pensions, ou de toute autre manière.

#### *D. — Assistance publique.*

1<sup>o</sup> Proclamer hautement la liberté de la charité :

*Au profit de l'Eglise* et de ses ministres, qui tous les jours prêchent la charité et dont les persécutions entravent l'apostolat :

*Au profit des sociétés charitables*, en leur concédant la personnalité civile :

*Au profit des particuliers*, en respectant toutes leurs libéralités, quelques conditions qu'ils y aient apposées, si elles ne sont pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, et notamment en leur permettant de choisir, comme exécuteurs de leurs intentions charitables, toutes les personnes morales, telles que communes, diocèses, fabriques, cures, consistoires, etc....

2<sup>o</sup> Maintenir le principe de la législation actuelle qui laisse l'Etat en dehors de l'obligation de secourir

les indigents, mais en même temps imposer aux Communes l'obligation d'assister, dans la mesure de leurs ressources, tous les pauvres malades et indigents qui y ont conservé leur domicile, cette obligation n'existant toutefois que dans le cas où la charité privée n'aurait pas pourvu aux secours nécessaires.

3° Autoriser les maires à faire traiter les malades indigents, soit aux hospices de la commune, soit à leur domicile, le prix de la journée, dans ce dernier cas, ne pouvant toutefois excéder, tous frais compris, le prix de la journée à l'hospice.

4° Veiller à l'application de la loi du 21 mai 1873, qui permet aux hospices d'employer jusqu'au tiers de leurs revenus en secours à domicile, d'abord afin de maintenir au foyer de la famille les vieillards des deux sexes recueillis par les hospices, ensuite dans un but d'économie.

5° Ne jamais confier à des mercenaires la distribution des secours.

6° Assurer le service des hôpitaux par des religieuses et non par des infirmières laïques.

7° Maintenir ou rétablir les aumôniers dans les hôpitaux, afin de garantir à la conscience des malades une pleine liberté.

8° L'allaitement mercenaire étant funeste à l'existence des enfants, favoriser l'allaitement par la mère, — soit par l'inscription, au nombre des indigents de la commune, des mères légitimes accidentellement nécessiteuses, pendant l'allaitement de leurs enfants. — soit par l'allocation de secours aux filles-mères, avec l'obligation de nourrir autant que possible leurs enfants.

9° Rétablir, sous de sages garanties, la recherche de la paternité, qui existe d'ailleurs dans la pluralité



des Etats de l'Europe, les inconvénients qu'elle peut occasionner devant être moindres que les maux causés par la situation actuelle.

10° Appliquer rigoureusement la loi du 22 décembre 1874 sur la protection des enfants du jeune âge.

11° Favoriser la création des sociétés de charité maternelle, crèches, asiles, écoles.

12° Contrôler, par des visites inopinées aux lieux de placement des enfants assistés ou secourus, la manière dont les inspecteurs départementaux exercent leur surveillance.

(Pour faciliter ce contrôle, ces inspecteurs fourniraient annuellement à l'appui de leur rapport au ministère, au moyen d'une carte de l'Etat-major, l'indication précise des lieux où sont placés les enfants sous leur surveillance).

13° Reconnaître aux ministres du culte, dans leurs circonscriptions, un droit de surveillance sur les enfants appartenant à leurs cultes respectifs.

14° Enfin, comprendre dans l'obligation de l'assistance communale, limitée par les ressources de la commune, et à défaut de la charité privée individuelle ou corporative, l'allocation d'une pension alimentaire, dans la vieillesse, aux chefs de familles indigentes, pères ou mères, et surtout aux ouvriers agricoles toujours restés à l'agriculture, qui auront eu un nombre exceptionnel d'enfants légitimes. Une telle allocation favorisera l'augmentation de la population, le maintien des bras à l'agriculture et aussi la conservation de l'esprit familial, le vieillard avec son secours étant soigné par ses enfants, et la charge des hospices étant d'autant diminuée.

## II.

## GOUVERNEMENT ET SERVICES PUBLICS.

A. — *Pouvoirs publics.*

1° Revenir à la vie régionale par une large décentralisation et par la création d'Assemblées provinciales, au-dessus des Assemblées départementales.

2° Assurer le développement de la liberté d'association, tout en réprimant les associations dangereuses pour l'ordre social.

3° Prendre pour base de la représentation nationale le principe de la représentation universelle des intérêts.

4° Étendre le droit des communes de gérer leurs intérêts moraux et matériels : remplacer la tutelle de l'administration par la surveillance et le contrôle de l'Assemblée provinciale.

5° Réglementer la liberté d'écrire, de manière à assurer le respect de la religion, de l'autorité, des bonnes mœurs, de telle sorte que cette liberté, suivant l'expression des Cahiers du Tiers-Etat de Montpellier, ne soit « ni illusoire, ni funeste ».

6° Assurer d'une manière effective la répression des abus de pouvoir des fonctionnaires administratifs contre la liberté individuelle et le droit de propriété, par un recours utile devant les tribunaux ordinaires.

B. — *Justice.*

1° Restituer aux compagnies judiciaires le droit de

présentation pour le recrutement et l'avancement des magistrats.

2° Affirmer le principe de l'inamovibilité par l'abrogation de la loi du 30 août 1883, qui l'a ouvertement violé.

3° Imposer aux Cours d'appel l'obligation de ne délibérer et juger en toutes matières que par des chambres composées de sept magistrats au moins et toujours sur le rapport d'un conseiller, suivant la règle adoptée par la Cour de cassation.

4° Améliorer l'institution des juges de paix, en les rendant inamovibles, en augmentant leur traitement et l'étendue de leur ressort, et en exigeant d'eux de plus sérieuses garanties de moralité, de capacité et d'indépendance.

5° Supprimer les juridictions des ministres, préfets et conseils de préfecture : — restituer à la justice ordinaire toutes les questions de propriété, de dommages-intérêts, d'interprétation de contrats, de domicile, de liberté individuelle, quelle que soit la qualité des plaideurs.

6° Instituer, pour le règlement des autres questions administratives, une juridiction spéciale sur le modèle des corps judiciaires, avec les mêmes garanties de capacité, d'indépendance et d'inamovibilité.

7° Supprimer le Tribunal des Conflits et transférer ses attributions à la Cour de Cassation.

8° Conférer l'inamovibilité au juge d'instruction ; — interdire d'en confier les pouvoirs, si ce n'est à titre intérimaire, à des juges suppléants : — dans les tribunaux où fonctionnent plusieurs magistrats instructeurs, confier à l'un d'eux le service de la répartition des affaires, afin qu'elle ne soit plus opérée par le parquet.

9° Rétablir la chambre du Conseil, au moins pour les questions de liberté provisoire.

10° Communiquer aux inculpés, après les premiers interrogatoires et les investigations du magistrat instructeur, et avant toute ordonnance, toutes les pièces de la procédure, avec faculté pour eux, à partir de cette communication, de se faire assister d'un conseil.

11° Abroger l'article 10 du Code d'Instruction criminelle, et enlever aux agents de l'administration tout pouvoir de police judiciaire.

12° Remanier les règles relatives à la formation du jury criminel, de manière à diminuer l'influence de l'élément politique et à accroître celle de l'élément judiciaire.

#### C. — *Finances.*

1° Réserver le vote de l'impôt à ceux qui en supportent la charge.

2° Rétablir le concours des plus fort imposés dans les assemblées communales.

3° Reconnaître à la mère de famille veuve le droit de défendre, par elle-même ou par délégation, ses intérêts et ceux de ses enfants dans les corps électoraux.

4° Répartir l'impôt plus équitablement.

5° Assurer l'amortissement régulier de la dette publique.

6° Créer, dans le budget de l'Etat, les dépenses obligatoires, nécessaires à la vie de la Nation, qui ne pourraient jamais être refusées par les représentants du pays, ceux-ci conservant le droit entier et absolu de consentir tout nouveau subside, ainsi que toute modification dans l'assiette et le mode de perception de l'impôt.

*D. — Armée.*

1° Revenir, en matière de lois militaires autres que celles du recrutement et de la fixation des contingents annuels, au système des ordonnances élaborées par la commission supérieure de l'armée.

2° Décider que les ministères de la guerre et de la marine ne changeront pas de titulaires à chaque transformation ministérielle.

3° Faciliter aux soldats l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

4° Rétablir les aumôniers militaires dans les garnisons et dans les camps, comme aux armées en campagne.

5° Retirer l'odieuse défense qui interdit aux escortes, rendant les honneurs militaires, d'entrer dans les églises.

6° Maintenir les exemptions et dispenses inscrites actuellement dans la loi militaire, notamment en faveur des ecclésiastiques et des instituteurs.

7° S'efforcer d'arriver par une entente internationale, quand les circonstances le permettront, à la cessation de l'état de paix armée et à l'allègement de l'impôt du sang.

## III.

## INTÉRÊTS MATÉRIELS

*A. — Agriculture.*

1° Fortifier l'autorité paternelle par l'enseignement de la loi de Dieu dans les écoles, par l'application du

principe de la liberté d'enseignement, et par l'affirmation, dans les lois scolaires, des droits supérieurs du père de famille, responsable de l'éducation de ses enfants devant Dieu et devant la Société.

2° Assurer la stabilité des foyers et des ateliers agricoles :

*a.* en protégeant la propriété familiale par la diminution des frais de justice dans les partages en général, et spécialement dans les partages des biens de mineurs, et par la possibilité de constituer un foyer insaisissable :

*b.* en permettant au père de famille, faisant entre ses enfants le partage de ses biens, de composer les lots sans avoir à se préoccuper de la règle posée en matière de partage ordinaire par l'art. 832 *in fine* du Code civil :

*c.* en disposant qu'en cas de partage de présuccession par le père ou la mère de famille, l'estimation des biens, au point de vue du calcul de la lésion, devra être faite d'après leur valeur à l'époque du partage, et non d'après leur valeur à l'époque du décès du donateur :

*d.* en abrégant les délais dans lesquels les partages de présuccessions peuvent être attaqués.

3° Assurer, en France, aux produits nationaux un traitement au moins égal à celui des produits étrangers, ou la protection si elle est nécessaire :

*a.* par l'établissement d'un droit d'entrée équivalent à la somme des impôts que supportent les produits similaires français ;

*b.* par l'abolition des tarifs de pénétration, véritable privilège au profit de l'étranger, et par la révision des tarifs de navigation intérieure :

*c.* par la dénonciation de tout traité de commerce

préjudiciable aux produits nationaux, et par la suppression de la clause de la nation la plus favorisée :

*d.* par l'exclusion des produits agricoles, tels que vin, huile, soie, laine, etc., des traités de commerce, conformément à ce qui existe déjà pour le blé, le bétail, le sucre et l'alcool ;

*e.* par l'exercice d'un contrôle effectif de l'administration sur l'application des lois et ordonnances relatives à la circulation des alcools et des vins, la falsification des boissons de toute nature faisant au commerce des vins naturels une concurrence frauduleuse.

4° Maintenir et appliquer le principe que l'impôt doit être consenti par ceux qui le paient.

5° Répartir également l'impôt sur toutes les valeurs mobilières ou immobilières, rurales ou urbaines, et percevoir sur les produits étrangers des droits suffisants pour, en augmentant les revenus douaniers, rendre possible la diminution des charges de l'agriculture.

6° Faire profiter également les campagnes et les villes des fonds d'impôts ou d'emprunts.

7° Modifier l'impôt sur les primes d'assurances et le faire porter sur le capital assuré.

8° Favoriser les Syndicats agricoles ; — faciliter la constitution de leur patrimoine, ainsi que la fondation de caisses de secours et d'institutions de crédit agricole.

9° Encourager la formation de biens communaux.

10° Réformer les lois électorales de manière à procurer à tous les intérêts, et spécialement aux intérêts agricoles, la représentation corporative.

11° Diminuer, dans la mesure compatible avec les besoins de la défense nationale, les charges militaires.

afin de ne pas entraver l'enseignement supérieur dans les écoles spéciales. et de ménager l'agriculture sur laquelle ces charges pèsent si lourdement.

*B. — Industrie et Commerce.*

1° Etendre la quotité disponible, afin d'éviter le morcellement des héritages et l'instabilité des établissements industriels et commerciaux.

2° Proclamer obligatoire le repos hebdomadaire, uniformément fixé au dimanche, au profit tant de l'ouvrier que du patron. dans l'intérêt de la famille et des forces morales de la nation.

3° Organiser, auprès des pouvoirs publics, une représentation plus effective des intérêts industriels et commerciaux.

4° Consulter toujours les Chambres de commerce, les Syndicats et Chambres syndicales avant de conclure aucun traité de commerce.

5° Autoriser les Syndicats, réunissant les ouvriers et les patrons d'un même métier ou de métiers connexes, à recevoir des dons et legs même immobiliers, et à acquérir tels immeubles qui leur paraîtraient nécessaires pour le développement et l'installation de leurs institutions économiques, telles que logements d'ouvriers, asiles pour l'enfance et la vieillesse, maisons de secours pour les blessés et les malades, etc.

6° Protéger plus efficacement, par la stricte observation des lois et règlements actuels, et par de nouvelles dispositions s'il y a lieu, l'adolescence des ouvriers et ouvrières, et aussi la santé des femmes en couches.

7° Surveiller plus activement les conditions d'hygiène des ateliers et des habitations ouvrières, et faci-



liter le développement des institutions qui se fondent dans le but d'améliorer à ce point de vue l'état actuel des choses.

8° Encourager les institutions de prévoyance contre le chômage, la maladie, les accidents et la vieillesse.

9° Favoriser la solution, par la voie de l'arbitrage, des différends qui surgissent dans le monde du travail.

10° Réprimer l'agiotage sur les marchandises et valeurs par l'application rigoureuse de l'art. 419 du Code pénal.

11° S'efforcer de rendre la colonisation plus sérieuse et plus pratique ; — multiplier les Chambres françaises à l'étranger : — encourager l'établissement, par les nationaux, de comptoirs et de maisons de commerce aux colonies.

12° Etablir une patente sérieuse sur les colporteurs et les déballeurs de passage, et des patentes cumulées par spécialités ou rayons sur les grands magasins.

13° Atténuer les nombreuses entraves dont souffre le commerce des vins.

14° Imposer à l'Etat et aux grandes Compagnies de chemins de fer l'obligation de favoriser l'industrie et le commerce français, en ne faisant des marchés à l'étranger que dans des cas exceptionnels.

15° Protéger l'agriculture dont le sort est étroitement lié à celui du commerce et de l'industrie.

16° Abolir les tarifs de pénétration.

---

Après l'adoption de ces vœux, Sa Grandeur Mgr de Cabrières, évêque de Montpel-

lier, a prononcé, dans la séance du dix-neuf mars, le discours suivant :

### DISCOURS DE MGR DE CABRIÈRES

MESSEIGNEURS, (1)

MESDAMES,

MESSIEURS,

JE lisais, il y a quelques jours, dans l'un des derniers numéros d'une revue très renommée, cette belle définition de la Patrie : « L'âme d'un peuple, « c'est sa tradition nationale. La France, ce ne sont « pas trente millions d'hommes, qui vivent entre les « Pyrénées et le Rhin ; c'est un milliard d'hommes « qui y ont vécu. Et ceux qui sont morts comptent « beaucoup plus que ceux qui vivent. car ce sont eux « qui ont défriché le champ et bâti la maison ; c'est « leur souvenir qui fait la continuité de l'idée de « Patrie, qui fait que la Patrie existe, qu'elle se distingue d'une association d'un jour..... Sans eux, « sans la tradition qu'ils ont laissée, sans leur pensée « qui vit en nous, sans le respect de leur œuvre,

---

(1) Mgr l'Archevêque d'Avignon, Mgr l'Evêque du Puy et Mgr l'Evêque de Viviers.

Mgr de Carcassonne n'a pu arriver que le 19, au soir.

S. E. le Cardinal-Archevêque de Toulouse et de Narbonne, Mgr l'Archevêque d'Albi, Mgr l'Evêque de Montauban, Mgr l'Evêque de Mende, Mgr l'Evêque de Pamiers ont exprimé le regret de ne pouvoir se rendre à l'Assemblée. Le siège de Nîmes est malheureusement vacant. Sans ces absences, *tous* les Evêchés de l'ancien Languedoc eussent été représentés à Montpellier, le 19 mars 1889.

« nous aurions le droit de nous séparer et de nous  
« désintéresser de notre nation !... La Patrie, c'est,  
« sur le même sol, l'étroite et indissoluble union  
« des vivants avec les morts et avec ceux qui naî-  
« tront » (1).

Comment ne pas faire l'application de ces hautes pensées, si fortement exprimées, à la circonstance solennelle qui nous rassemble, et dans laquelle je dois résumer l'histoire des Etats de Languedoc ? Comment ne me sentirais-je pas ému, en évoquant, devant vous, le souvenir du Tiers-Etat de nos contrées, si patient, si laborieux, si désintéressé, et dont les innombrables générations ont su garder, avec une loyale fidélité, pendant de longs siècles, la tradition du respect pour le pouvoir, unie à un généreux esprit d'indépendance et de mâle fierté ?

Comment pourrais-je songer à la Noblesse de notre Province, sans me rappeler les grands exemples qu'elle a su donner si souvent ? Je n'éprouve pas de fausse honte à déclarer que la mémoire de ces gentilshommes m'inspire une respectueuse sympathie. Si je ne regrette point le nivellement accompli par nos révolutions, si je ne désire point relever des barrières usées et abattues par le temps, j'honore de toute mon âme une institution sociale, en vertu de laquelle une classe entière de citoyens avait le droit d'être toujours la première au péril, et le devoir de ne jamais ménager son sang pour la défense du pays.

Mais surtout, ma pensée se porte vers ces prêtres modestes et dévoués, vers ces Evêques, au cœur si large et si bon, dont hier encore (2), vous entendiez

---

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 15 décembre 1888, article de M. E. Faguet sur Joseph de Maistre, p. 818.

(2) Dans la séance du soir, le 18 mars, M. l'abbé Reynard, curé de

célébrer les vertus et le courage. Illustre clergé, il avait travaillé, pendant dix-sept siècles à « faire la France » : il avait suivi fidèlement toutes les phases des grandeurs ou des adversités nationales : il s'était activement et utilement mêlé à tous les mouvements, par lesquels la vraie civilisation s'était peu à peu épanouie et développée sur notre sol ! Et, tout à coup, en pleine paix, sans qu'il eût abandonné, un seul jour, son labeur quotidien, dans l'intérêt et pour le bien de tous, une tempête formidable se déchaînait sur sa tête, la foudre le frappait de toute part : il était chassé, menacé, poursuivi : on le contraignait violemment de choisir entre le parjure ou la mort ! Et les parjures étaient en nombre infime, tandis que les bourreaux voyaient, devant eux, des multitudes, prêtes à affronter le martyre !

Je salue donc, avec un respect attendri, la longue suite de nos ancêtres des « Trois Etats » : et je vais essayer de les louer, en vous racontant rapidement l'histoire de leurs assemblées politiques, pendant toute la durée de la monarchie.

## I.

La France était, en 1789, partagée en *pays d'élection*, soumis directement à l'administration financière de la Royauté, et en *pays d'Etats*. — au nombre de onze, — qui avaient conservé des Assemblées provin-

---

Saint-Roch, à Montpellier, a lu un rapport très intéressant sur l'état du Clergé, en Languedoc, au moment de la Révolution. Il a rendu l'hommage le mieux mérité aux Evêques de la Province, en particulier à ceux de Montpellier, de Béziers, d'Agde, et à tous les prêtres non-assermentés.

ciales. votant elles-mêmes leurs impôts. Parmi les pays d'Etats, le Languedoc était celui dont l'unité était peut-être le mieux établie. Sa configuration géographique semblait le prédestiner à former un tout compact, lié par des intérêts qui se complèteraient et se soutiendraient les uns les autres. Appuyé sur les hautes montagnes du Velay et sur celles du Rouergue, limité à l'est par le cours du Rhône, il comprenait, à l'ouest et au sud, les vallées de la Garonne, de l'Aude et cette longue plaine, baignée par la Méditerranée, caressée par le soleil, qui, de Toulouse à Avignon, environne le massif central de la France, et qui est, sans contredit, l'une des parties les plus riantes et les plus fécondes du sol national.

Après la conquête romaine, ce vaste territoire (1) avait porté le nom de *Première Narbonnaise*, et avait eu son centre politique à Narbonne. Plus tard, sous les Visigoths, il eut Toulouse pour capitale. Fractionné, quelque temps, en comté de Toulouse et en duché de Septimanie ou de Gothie, il reprit son intégrité, vers 918, pour ne plus la quitter, jusqu'au jour où, des maîns d'Alphonse de Poitiers et de sa femme Jeanne, dernière héritière des Raymond, il passa sous l'autorité immédiate des rois de France, qui, en 1361, le firent entrer, pour toujours, dans le domaine royal.

Mais, dès l'origine de leur civilisation, avant même d'appartenir à Rome, et depuis qu'elles lui avaient été soumises, nos contrées avaient pris et gardé un

---

(1) Deux cent soixante-douze kilomètres de long sur cent trente-six de large. — Départements actuels de la Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, du Tarn et de la Haute-Garonne, avec une portion des départements du Tarn-et-Garonne et de l'Ariège.

régime de vie politique, où la liberté et la subordination s'alliaient dans une heureuse harmonie. Nos pères semblent avoir adopté de bonne heure, et comme par instinct, l'opinion d'un vieil auteur, d'après laquelle.

« entre tous les Etats royaux, celui de France est le plus  
 « parfait, parce que la souveraineté, quoique la plus  
 « absolue du monde, s'y trouve adoucie par un tem-  
 « pérément politique, qui conserve entière la liberté  
 « des sujets, et ne diminue pas tant soit peu la puis-  
 « sance du Prince (1) ». Ils ne voulaient rien décider  
 qu'après de libres discussions, suivies par des résolu-  
 tions unanimes.

Soit que ces usages leur vinsent de leur propre initiative, soit qu'ils les eussent empruntés aux Celtes et aux Gaulois, leurs voisins, nos ancêtres avaient établi la coutume d'avoir, chaque année, une grande assemblée, — un *conventus*, un *concilium*, — dans laquelle ils traitaient de toutes les affaires, qui importaient à l'ensemble du pays. Les Romains, après la conquête, tolérèrent, maintinrent et quelquefois établirent ces assemblées provinciales. « Antérieures sou-  
 « vent à l'établissement de l'empire, elles devinrent,  
 « après Auguste, des institutions d'un caractère plus  
 « particulièrement religieux, motivées par le culte de  
 « Rome et des Empereurs. Peu à peu, leurs attribu-  
 « tions s'élargirent : elles firent entendre des doléan-  
 « ces, elles exprimèrent la satisfaction ou le mécon-  
 « tentement de la province : et toutes les fois que  
 « leurs paroles purent arriver jusqu'au Prince, sans  
 « être arrêtées par la négligence ou la malveillance  
 « des intermédiaires obligatoires, elles servirent et

---

(1) CAZENEUVE, *Etats-Généraux de Languedoc*, p. 3 : à Tolose, chez J. Boude, 1645.

« éclairèrent le pouvoir impérial... Quand le paganisme eut cessé d'être la religion de l'Etat, les assemblées provinciales se sécularisèrent complètement et ne furent plus que de véritables corps politiques » (1).

On raconte que, dans notre région, Auguste lui-même avait convoqué, à Narbonne, une réunion générale de toutes les populations méridionales (2).

Honorius, en 418, appela à Arles — « *in metropolitana urbe, annis singulis, servata consuetudine, constituto tempore* » — les notables des sept provinces gauloises, qui s'étendaient depuis les Alpes jusqu'à l'Océan et aux rives de la Loire. Il demanda spécialement que trois classes de citoyens : les *Honorati*, les *Possessores*, les *Judices* se rendissent à son appel ; et c'est la plus lointaine allusion que l'on rencontre à cette division en « trois états », qui remplira les annales de la Monarchie.

Sous Alaric et ses successeurs, on vit, à quatre-vingt-neuf ans de distance, se renouveler encore, à Narbonne, en 500 et 589, deux assemblées plénières des évêques et des principaux laïques de notre région.

Interrompues par les invasions des Sarrasins, les assemblées de la Province reparurent sous Charlema-

(1) *Revue historique*, janv.-fév. 1889, article de M. Reinach, sur le livre de M. P. Guiraud, relatif aux *Assemblées provinciales dans l'Empire romain*, p. 96.

(2) R. DE LARCY, *Vicissitudes politiques de la France*, ch. x, p. 122. Qu'il me soit permis de rendre hommage, une fois de plus, à la science exacte, à la haute intelligence, aux sentiments élevés et généreux, à la naturelle et vive éloquence de celui, qui, pendant son court passage dans les conseils de l'Etat, a cru devoir me discerner dans la foule, et me désigner au choix du pouvoir pour me faire asseoir parmi les Chefs du peuple chrétien. Comme il serait heureux de voir rajeunir la mémoire de ces Etats, dont l'histoire lui était si connue et si chère !

gne et ses descendants. Pendant son séjour dans nos contrées, en qualité de roi d'Aquitaine. — et l'Aquitaine alors embrassait le Languedoc, — Louis le Débonnaire vint tenir, à Toulouse, du vivant du glorieux empereur Charles, son père, en 790, 796 et 802, des conseils, des « plaids » généraux, dans lesquels il traita, avec le peuple assemblé, des affaires à résoudre (1).

A partir de Charles le Chauve (823-877), la Première Narbonnaise, sous le nom de *royaume de Septimanie* (2), et plus tard de Languedoc, eut ses Etats à part. On les voit mentionnés, comme s'étant tenus à Narbonne, en 990, 1023 et 1080. Dans cette dernière assemblée, figurèrent l'évêque « élu ». Pierre, avec Matfred de Béziers et Bérenger d'Agde. Ils se rencontrèrent dans l'église des Saints Just et Pasteur, « avec des citoyens, des guerriers et une multitude innombrable de peuple, appartenant à la Province ». « Les trois Etats », « les trois Ordres » apparaissent ici distinctement et ensemble : la bourgeoisie se montre à côté de la Noblesse et du Clergé, bien avant que la France du nord donne un pareil spectacle (3).

## II.

D'abord, en effet, on n'appelait aux assemblées

(1) CAZENEUVE, p. 17. « *Conventus generalis, placitum generale; et rex, coacto populo, de his, quæ agenda videbantur, tractabat.* »

(2) Une charte de l'église de Béziers mentionne une donation, faite probablement vers 986, « *in regno Septimaniæ, in comitatu Bitterrensi, regnante Lothario rege* ». Une autre charte du même recueil, et datée de 1096, mentionne encore le « royaume de Septimanie » et le comté de Béziers.

(3) « *Cives ac milites cum innumerabili multitudine ejusdem provincie.* » Arch. de l'église de Narbonne, citées par Cazeneuve.



provinciales que le Clergé et la Noblesse ; à l'imitation des anciens Gaulois, qui ne convoquaient à leurs champs de Mars ou de Mai, d'après le témoignage de César, que les Druides et les chefs militaires. Mais, dès l'avènement de la troisième race, on comprit, sous l'influence manifeste des idées chrétiennes, que « le Tiers-Ordre », « le Tiers-Etat », « les bourgeois » devaient être aussi membres de ces réunions, dans lesquelles s'agitaient, pour eux, des intérêts d'une importance capitale. Comment n'eût-on pas invité à prendre part aux délibérations, « ces gens des bonnes villes », « ces bons hommes des communes (1) », « dont le travail et l'industrie fournissent à tout l'Etat de quoi subsister, et qui, en temps de guerre, y contribuent de leur sang et de leur vie, aussi bien que la noblesse (2) ».

On n'avait pas alors, évidemment, sur la représentation nationale, les idées qui ont cours aujourd'hui (3). La société n'était pas considérée comme une collection plus ou moins nombreuse d'individus isolés ; c'était une agrégation de familles (4). Et ces familles, groupées ensemble par les liens d'une commune origine et de besoins communs, sentaient instinctivement qu'elles avaient à protéger et à promouvoir trois ordres d'intérêts, différents, mais dépendant

---

(1) Expressions de la « *Grande chronique de France* », — et du roi Philippe VI, avant la désastreuse bataille de Crécy, 26 août 1346.

(2) CAZENEUVE, p. 10.

(3) Autre chose est « le représentant », institué par une fiction légale, ordinairement en dehors de la délégation de celui qu'il doit représenter ; — autre chose « le mandataire », qui doit recevoir directement et personnellement « mandat » de celui au nom duquel il est appelé à agir.

(4) ALLIÉS, *L'Eglise et l'Etat*, p. 50.

les uns des autres, et qui devaient être servis de concert.

L'intérêt religieux dominait tout en ce temps. La foi, les croyances, l'instruction, les mœurs : il fallait les former et les affermir ; il fallait assurer la libre et féconde expansion de l'Évangile : il fallait donner aux ministres du Christ la pleine faculté de répandre partout « la bonne nouvelle », à laquelle le monde devait d'être sorti de la barbarie. Les évêques, les pasteurs des peuples devaient donc siéger dans les assemblées politiques.

Mais la société civile était encore, elle aussi, dans une période de création laborieuse. Les relations féodales donnaient souvent prétexte à des incursions violentes, à des attaques injustes et inopinées, à des guerres sanglantes. La force matérielle, l'épée, le dévouement militaire étaient donc indispensables, pour appuyer et soutenir les conseils de la prudence, pour réduire les rebelles à l'obéissance, pour garantir aux lois leur empire et leur sanction. Et cette force, peu à peu disciplinée, ces épées généreuses, ce dévouement des chevaliers, ce n'était pas seulement, à cette heure lointaine, la tutelle nécessaire des faibles et des pauvres, la condition des progrès pacifiques de l'agriculture et de l'industrie ; c'était aussi comme le noviciat et l'école toujours ouverte des plus hautes vertus sociales, du courage, de la loyauté, de l'honneur ! C'étaient les sources abondantes de ces richesses morales, inconnues avant Jésus-Christ, et qui ont mis les siècles, écoulés après la mort du Sauveur, si fort au-dessus de ceux qui avaient précédé cette divine immolation.

Enfin, la foule innombrable des hommes de négoce, des ouvriers, des travailleurs de tout nom et de toute sorte, répandus dans les villes et dans les campagnes.

« cette ruche bourdonnante et industrieuse », comme l'appelle un historien, elle demandait aussi la paix et la tranquillité pour ses foyers, la lumière et la chaleur pour l'épanouissement complet de ses aspirations vers le vrai, le beau et le bien ; mais elle réclamait, en même temps, la protection pour son commerce, la liberté pour l'importation et l'exportation de ses denrées, l'assurance d'un gain convenable. et, par conséquent, un régime de fiscalité, modéré et humain, qui lui permit d'atteindre, un jour, à une aisance honorée.

Voilà comment, dans nos Etats de Languedoc, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, on trouvait, non pas une représentation analogue à celle qui fut réunie pour les Etats-Généraux de 1789. — une assemblée, formée par des élections régulières, dans chacun des trois Ordres, — mais une représentation véritable et réelle de la Province tout entière, qui, pour n'être pas sortie de l'élection, pour être venue principalement de la possession de la terre ou de l'exercice des charges municipales, n'en était pas moins apte à traiter, avec indépendance et fidélité, les affaires du pays.

Nos vingt Evêques, réunis autour de leurs trois Archevêques, n'étaient-ils pas les vrais et légitimes représentants de l'Eglise. et, par conséquent, les tuteurs autorisés de tout ce qui touchait, de près ou de loin, aux progrès et à l'influence de la religion ? Les vingt-trois Barons héréditaires du Haut et du Bas-Languedoc, du Vivarais et du Gévaudan, étaient si bien rattachés au sol des seigneuries, dont ils portaient les noms, qu'on les avait appelés « les Barons terriens (1) », comme pour déclarer que « la posses-

---

(1) R. DE LARCY, p. 124.

sion de la terre, la puissance qui y est attachée, était leur premier titre ». Et même, un écrivain, peu suspect de tendresse envers l'ancien régime, se plaignait, à cause de cette constitution spéciale de nos Etats languedociens, « qu'on n'y eût nulle considération pour la dignité naturelle des familles (1) ». C'étaient donc des hommes préparés, comme le remarquait Fénelon, « à ménager leur propre pays, où leur bien se trouve, au lieu que de simples financiers ont intérêt à détruire pour s'enrichir (2) ».

Enfin, par une combinaison heureuse, les soixante-huit députés, qui venaient prendre part à nos Etats, étaient, en dernière analyse, élus par les différents corps, au nom desquels ils y siégeaient : ils ne représentaient pas tel ou tel Ordre particulier, mais « la Communauté » entière, qui les embrassait tous. Leurs voix étaient égales en nombre à celle des Evêques et des Barons réunis ; et c'est ainsi que, chez nous, la tradition avait établi ce vote. « par tête et non par Ordre », que les députés de 1789 réclamèrent avec tant d'insistance et de raison.

Ne dédaignons pas toutefois ce titre glorieux de « Messeigneurs des trois Etats de la province de Languedoc », que nos ancêtres ont porté avec tant de noblesse et de persévérante fierté.

La distinction et l'union des trois Ordres paraissaient à l'ancienne France une sorte de dogme social ; si bien que le plus pieux des théologiens gallicans, Gerson, avançait avec confiance cette proposition, appuyée sur l'histoire de son temps : « *Status unus*

(1) BOULAINVILLIERS, cité par M. de Larcy, p. 130.

(2) Cité par M. G. PICOT, membre de l'Institut, t. V de l'*Histoire des Etats-Généraux*; Hachette, 1888.

*est militantium, alius clericorum, alius burgensium : et hæc triplicitas nonne congrua signatione figuratur in triplici liliorum flore aureo (1) ».* « Un des Etats est formé par les chevaliers, un autre par les clercs, un autre enfin par les bourgeois ; et ces trois Ordres ont pour symbole fidèle, les trois fleurs de lis d'or, qui brillent sur l'écusson royal ! » Ainsi, le Roi de France ne pouvait regarder son blason sans y trouver la représentation des trois forces vives, qui composaient et maintenaient l'unité nationale ! A peu près, comme le grand-prêtre des Juifs portait, sur son vêtement de cérémonie, une pierre où étaient gravés les noms des douze tribus !

### III.

De ce que l'assistance aux Etats de Languedoc était fondée sur la possession de la terre, on aurait peut-être tort de l'assimiler complètement à un privilège féodal. En général, les hommes tiennent aveuglément et obstinément à leurs privilèges : et pourtant, dans notre Province, à cause des absences obstinées de quelques députés, il avait fallu régler que, après trois absences non justifiées, le droit d'entrée serait perdu, et transféré, sous l'agrément du Roi, à un autre titulaire.

Il vaudrait donc mieux dire que la présence aux Etats était une propriété d'un genre spécial, qui assujettissait à tous les devoirs et à toutes les charges ordinaires du rang et de la fortune.

A plus forte raison, faut-il admettre que, dans le

---

(1) GERSON, *De considerat, quam debet habere princeps...*, bart. 2.

sein des Etats, chaque membre se croyait soumis à une haute responsabilité, investi d'un sérieux mandat. Ce n'était pas l'attitude de l'homme qui a sollicité et obtenu des suffrages, d'après un programme proposé ou accepté par lui ; c'était celle — bien plus noble — du chef de famille, à qui, dans l'ordre religieux, moral, civil, matériel, économique, des obligations sacrées s'imposent, et qui veut les remplir selon la conscience et l'honneur.

Nos Etats de Languedoc avaient plus d'un trait de ressemblance avec les institutions de l'Angleterre. Et nous aimons à signaler le rapprochement ingénieux, que l'on a proposé justement entre la Chambre des Lords, unie à celle des Communes, pour le gouvernement de la Grande-Bretagne, et la tenue régulière de nos assemblées provinciales. Les unes comme les autres se rattachaient aux anciennes formes du droit germanique : le tronc était le même, bien que les branches eussent poussé diversement selon la nature des lieux ! (1).

Quelle que soit enfin la valeur des conjectures que l'on hasarde sur l'origine et la composition des Etats de Languedoc, il n'en demeure pas moins certain que, dans leur constitution, ces Etats ont trouvé la force de traverser au moins dix siècles, et que, sur un théâtre modeste, ils ont su donner l'exemple des deux grandes vertus politiques : la sagesse et l'indépendance (2).

D'un bout de la France à l'autre, d'ailleurs, ces grandes assemblées provinciales ont toutes entrevu et ébauché les réformes de l'avenir. Leurs procès-

---

(1) R. DE LARCY, p. 128.

(2) *Id.*, p. 130.

verbaux révèlent, dans les générations qui nous ont précédés, l'intelligence des grandes choses, l'élévation de la pensée avec les hardiesses du style : et souvent, dans les discours ou les écrits que les Etats nous ont laissés, entre le règne de Louis XI et celui de Louis XIII, on respire le souffle ardent et pur, qui anima nos pères, dans les premiers mois de 1789.

Tant il est vrai que, en France, « la liberté est ancienne, et le despotisme nouveau ! »

#### IV.

Mais de ce que nos aïeux avaient déjà cet esprit de noble indépendance, dont il est demeuré, dans notre Province, des traces si durables, — tellement qu'il n'était pas rare, autrefois, d'entendre les gens du peuple s'appeler avec orgueil des *républicains blancs*. — il ne faudrait pas conclure qu'ils étaient insoumis et indociles. C'est le contraire qui est la vérité.

Ils avaient même, à certains égards, dépassé le devoir, puisque, pour ne pas se séparer de l'obéissance des trois derniers Raymond, ils avaient été, en grand nombre, ou partisans ou fauteurs de l'hérésie des Albigeois. Aussi, leur dernier comte, Raymond VII, leur témoigna publiquement sa reconnaissance pour leur fidélité, en déclarant, dans l'acte authentique de ses dernières volontés, qu'il confirmait toutes les libertés dont ils avaient joui, appuyées qu'elles étaient sur le droit et sur la coutume : « *omnes debitas et consuetas libertates* ».

En tête de ces libertés, fondées sur la tradition, était placée l'intégrité de l'existence individuelle du Languedoc, au sein de la Monarchie, avec le caractère

propre de son gouvernement quasi-constitutionnel. Nos aïeux employaient, pour désigner leur contrée, une expression singulièrement énergique ; ils l'appelaient : *Patria linguæ occitanæ*, ou simplement : *Patria*, la Patrie (1). Non qu'ils se regardassent comme isolés de la grande nationalité française, à laquelle ils étaient fiers d'appartenir, mais parce qu'ils avaient, par devers eux, des traditions et une histoire auxquelles ils tenaient avec jalousie.

Quand ils passèrent sous l'autorité immédiate du roi de France, Philippe III, en 1271, ils réservèrent tous leurs droits anciens. Et, dit le naïf annaliste des Etats de Languedoc, « nos rois, qui connaissaient l'importance de cette province et sa fidélité, et qui savaient qu'elle seule était assez forte pour couvrir toute la France de l'invasion des Espagnols, » acceptèrent avec empressement ces conditions.

Après le maintien de leurs Etats particuliers et de leurs franchises séculaires, nos pères n'eurent rien plus à cœur que de se sauvegarder contre toute imposition ou exaction, à laquelle ils n'auraient pas, d'avance, consenti expressément.

On se fatiguerait à répéter les textes, par lesquels le Languedoc appuyait ce privilège, et ceux aussi, par lesquels, au nom des rois, depuis Philippe le Hardi jusqu'à Louis XIV, la couronne s'engageait à ne rien exiger comme tribut, impôt, taille, etc...., sans le consentement préalable des trois Ordres de la Province.

« *L'octroi* », — ou présent d'une somme attribuée au prince et représentant la part contributive du

---

(1) En 1426, Charles VII consacre lui-même cette appellation, et reconnaît les droits des gens des trois Etats de ladite « Patrie », « *prædictæ Patriæ* ».



Languedoc aux charges générales du royaume. — était d'usage immémorial. On ne craignait pas d'en rapporter la date au règne de Charles le Chauve.

Mais une condition était requise : il fallait que le roi, chaque année, envoyât un commissaire spécial, chargé d'exposer les besoins du trésor royal. — *necessitatem regni explicaturum*. En janvier 1455, « les gens des trois Etats du pays de Languedoc » disent à Charles VII : « Nous vous remercions très humblement et très dévotement, de ce que, de votre très bonne grâce, Vous a plu nous communiquer l'état des affaires de Vous et de Votre royaume » (1).

Et quand cette preuve de confiance était donnée, alors, avec une générosité, dont l'expression touchante se transmettait de siècle en siècle, « *non pro fervore devotionis, sed pro modo facultatis* » (2). l'Assemblée du Languedoc votait, sans hésiter, les sommes qui lui étaient demandées.

On en eut la preuve en cette année 1356, l'une des plus douloureuses de notre histoire, quand, au soir du 19 septembre, près de Poitiers, le roi Jean tomba avec son fils aux mains du Prince Noir.

« On avait combattu toute la journée ; et de part et d'autre les plus braves avaient été tués. Les rangs s'étaient éclaircis à vue d'œil ; les chevaliers tombaient les uns après les autres, comme une forêt dont on coupe les grands arbres. Le Roi, la tête nue, blessé deux fois au visage, présentait son front sanglant à l'ennemi. Incapable de crainte pour lui-même, il s'attendrissait sur son jeune fils, à peine âgé de qua-

(1) *Recueil des chartes du Languedoc*, p. 117, CAZENEUVE.

(2) « Accoutumés à consulter plutôt les mouvements de leur cœur que leurs véritables forces », disent les Etats de 1789 : c'est le même sentiment, sous une forme différente.

torze ans, déjà blessé, qui se tenait à ses côtés comme le lionceau auprès du lion... Les cris cessaient et s'éteignaient peu à peu : il n'y avait plus que les fleurs de lis debout sur le champ de bataille ; la France tout entière n'était plus que dans son Roi, qui, défendant sa patrie, son fils, sa couronne et l'oriflamme, tenant à deux mains la hache des vieux Francs, immolait quiconque osait l'approcher !... Enfin, un chevalier normand fendit la foule ennemie, et s'approchant du Roi, lui dit en français : » Sire, au nom de Dieu, rendez-vous ! « Et Jean, fatigué de tuer, ôta son gant, et, le jetant au chevalier, répondit : « Je me rends à vous ! » Du moins, le Roi de France n'avait remis son épée qu'à un Français !

« Mais, après quelques heures, quand le noble prisonnier vit ces mêmes ennemis, qui s'étaient obstinés à lui refuser sur le trône le titre de Roi de France, le reconnaître pour roi dans les fers, alors il se sentit réellement vaincu. Des larmes s'échappèrent de ses yeux et lavèrent les traces de sang, demeurées sur son visage. Au banquet de la captivité, le Roi très chrétien put dire, comme David : *mes pleurs se sont mêlés au vin de ma coupe* » (1).

Et ces pleurs, la France entière les versa comme son chef. Pourquoi ne rappellerions-nous pas que, tous ici, nous avons connu la saveur amère de larmes pareilles, lorsque, le soir du 1<sup>er</sup> septembre, il y a dix-huit ans, nous apprîmes la capitulation de Sedan ! L'épée de la France était rendue, au moins pour la part la plus aguerrie de l'armée ; et le roi Guillaume se vengeait de Napoléon I<sup>er</sup>, qui, sur le cercueil du

---

(1) Voy. CHATEAUBRIAND, *Histoire de France*, fragments, p. 129 et suiv., édit. Ladvocat, 1831.

grand Frédéric, avait pris l'épée du vainqueur de Rosbach !

Mais, ne nous attardons pas à ces souvenirs trop douloureux ; et, pour revenir à la triste bataille de Poitiers, disons seulement que, dans ce désastre, où pouvait périr la Monarchie, le Languedoc eut la douleur virile et généreuse. « Au lieu de profiter des troubles, qui agitaient Paris, pour chercher à conquérir une égoïste indépendance, on vit nos Etats entourer l'héritier légitime de la couronne des témoignages du dévouement le plus efficace. La nationalité française fut surtout redevable de son salut à leur courageuse fidélité » (1).

« Les gens des Trois Etats, — écrit Nicolas Gilles, « en ses Annales, — de l'autorité du comte d'Armanac, s'assemblèrent à Toulouse : et, libéralement, « octroyèrent un grand aide au Roi : et promirent « soudoyer, pour un an, cinq mille hommes d'armes, « mille gens à cheval armés, mille arbalétriers et « deux mille pertuisanniers, tous à cheval. Et outre « ordonnèrent que, au dit pays de Languedoc, si le « Roi n'étoit délivré, durant ladite année, homme ne « femme ne porteroit en habillements, or, argent, « ne perles, couleurs de verd (vair), ne gris, robes ne « chaperons découpés ni autres cointises ; et que « jongleurs ne ménétriers ne joueroient de leur métier, durant le dit an ! »

« Les Languedociens, dit un autre auteur, ne furent point inférieurs aux Romains, ni plus tièdes pour le bien public ou l'honneur du Roi. Ce que ceux-ci avaient fait au temps de la seconde guerre punique, nos aïeux le firent en cette occurrence ; et

---

(1) R. DE LARCY., p. 130.

les femmes elles-mêmes offrirent spontanément leurs ornements de prix et leurs bijoux, pour solder la rançon du roi Jean » (1).

Aussi, dans leur cahier de doléances de 1483, nos aïeux osaient écrire à Charles VIII, avec quelque fierté : « Notre pays peut dire qu'il a été cause et  
« moyen pourquoi le bon roi Charles VII<sup>e</sup>. moyen-  
« nant l'aide de Dieu, recouvra tout son pays de  
« Guyenne et Normandie ; et ce, par les grands ser-  
« vices et secours. qui furent levés du dit pays. Et  
« que plus est. ja[mais] ne sera trouvé que ledit pays  
« fut oncques désobéyssant à son souverain et naturel  
« seigneur, en refusant à le secourir en toutes ses  
« affaires, quelque nécessité ou pauvreté qu'il ait  
« souffert ».

## V.

Puisque nous avons mentionné ces Etats de 1483, qu'on nous permette d'appeler un moment l'attention sur un point de nos annales, auquel nous attachons une grande importance.

On sait qu'en 1302. Philippe IV le Bel avait, pour la première fois, convoqué à Paris les Etats-Généraux de la langue d'oïl avec ceux de la langue d'oc. Ce prince ambitieux, violent, tyrannique, auquel ses contemporains infligèrent l'injurieux surnom de *faux-monnoyeur*, avait été irrité par les remontrances du

---

(1) « *Non ergo Occitani Romanis cavitate inferiores. aut tepidiores erga bonum publicum et honorem regium fuerunt.... Omnia reipublicæ esurienti, imo mulieres propria ornamenta, sponte obtulerunt.* » G. Benedicti *loc. cit.*, ap. CAZENEUVE.

pape Boniface VIII, qui lui avait reproché d'imposer, sur le clergé de son royaume, des taxes exagérées et contraires aux privilèges séculaires de l'Eglise. Pour se défendre contre le Souverain-Pontife, dont il redoutait le caractère hautain et obstiné, Philippe en appela à ses propres sujets ; et le 13 avril 1302, à Notre-Dame, devant les Etats réunis, il posa aux députés ces deux questions : « Le Roi de France est-il soumis à l'Evêque de Rome, non pas seulement dans l'ordre spirituel, mais jusque dans la conduite de son gouvernement temporel ? » — « Le royaume de France est-il une monarchie indépendante, ou bien doit-il être considéré comme un fief, soumis à la suzeraineté du Pape ? » Outre que ces demandes, ainsi formulées, étaient faites pour irriter l'amour-propre d'une assemblée française, il paraît que, par avance, afin de préparer l'opinion et de surexciter davantage les susceptibilités nationales, on avait répandu, dans le public, des exemplaires falsifiés de la bulle : *Ausculta, fili*, et que, dans ces fausses lettres, attribuées au Pape, les prétentions du Saint-Siège étaient présentées dans des termes outrageants, absolument inacceptables pour des sujets vis-à-vis de leur Prince (1). Il ne faut donc pas être surpris que, malgré l'hésitation et les résistances du Clergé, les deux autres Ordres aient pris feu et qu'ils aient protesté, en affirmant que « le Roi tenait sa couronne de Dieu seul, qu'il n'était responsable que devant Dieu, et que, par conséquent, alors même que Philippe ne voudrait pas s'opposer aux empiètements de Boniface, eux-mêmes sacrifieraient

---

(1) Voir SPONDANI'S, *Ann. Eccl.*, ad. an. 1301, n° II. — DE MARCA (*De Conc. Sac.*, IV, 16) semble admettre, d'après le témoignage du cardinal Aquasparta, que le chancelier de France, Flotte, était le faussaire. — Voir ALZOG, *Hist. Eccl.*, II., p. 446, édit. améric. 1880.

volontiers leurs biens et leur vie pour empêcher de telles usurpations de pouvoir ! »

C'est là le germe. et comme la première manifestation de ce « Gallicanisme d'Etat », dont la France et l'Eglise devaient souffrir pendant quatre siècles.

Le Pape ne prétendait point, quoi qu'on en ait dit, usurper le pouvoir du Roi : il disait, expressément : « *In nullo volumus usurpare jurisdictionem Regis* ». Mais il affirmait, conformément à la doctrine de ses prédécesseurs : Saint Grégoire VII, Alexandre III, Innocent III, Innocent IV, Grégoire IX, et d'après les doctrines des théologiens les plus appréciés en France : Geoffroy de Vendôme, Hugues de Saint-Victor, Hildebert du Mans, Saint Bernard, Saint Thomas d'Aquin, que le Roi lui était soumis, au même titre que les autres fidèles, dans le for intérieur, *ratione peccati*. « L'Evangile et les lois morales, qui en découlent, n'ont pas une portée et une autorité différentes, selon qu'il s'agit de la plèbe ou des princes et des nobles. Le plus haut seigneur est confié, comme le plus humble vassal, à la sollicitude spirituelle de ceux à qui le Christ a donné commission de paître son troupeau... Et, comme catholique, un Roi est au rang des fils, non pas à celui des gouvernants : il est enseigné, il n'enseigne pas ».

Au surplus, comme l'a dit un auteur anglican, dont nous ne craignons pas de citer le jugement (tout en faisant sur son opinion les réserves obligatoires) : « L'opiniâtre et fausse appréciation des libertés gallicanes est devenue, avec le temps, un admirable instrument de despotisme, entre les mains des rois. Si l'on peut accuser justement le pape Boniface d'avoir voulu porter la domination du pouvoir spirituel à une hauteur, incompatible avec les droits et les fonc-

tions de la couronne, on ne peut lui reprocher d'avoir tenté de restreindre, à son profit, les libertés de l'Eglise, telles qu'elles étaient établies par un usage général. Ce n'était pas le Pape, c'était le Roi, qui travaillait à ravir à l'ordre ecclésiastique les immunités, dont une possession immémoriale l'avait investi ». « La liberté de l'Eglise », telle que l'entendait Philippe IV, telle que l'ont comprise ses imitateurs, « c'était la dépendance pratique du clergé vis-à-vis de la Couronne, et son indépendance vis-à-vis du Pape. Sous le prétexte de remédier aux abus ou aux excès possibles d'une juridiction, légitime et bien fondée dans son essence, on mettait l'Eglise sous le joug d'une juridiction étrangère, qui n'avait pour elle aucun titre valable » (1).

Quoi qu'il en soit, les Etats de Languedoc, en cette circonstance, suivirent l'exemple des députés de langue d'oïl.

Ils furent entraînés par leur patriotisme et par leur fidélité traditionnelle envers leur prince. Leur province n'était-elle pas, dans leur pensée, « le pays « péculiaire du Roi, qui oncques ne lui faillit, ni « désobéit à luy, qui toujours a fait accomplir son « bon vouloir, plaisir et commandement » (2) ? Pouvaient-ils, dans un moment où l'on en appelait à leur loyauté, se séparer des hommes du nord, dont le dévouement n'était pas mieux établi, et qui promettaient d'aller jusqu'au sang pour le service du Roi ?

Mais ni la piété ni le respect des trois Etats de Languedoc envers l'Eglise catholique ne furent entamés par ce mouvement si vif de zèle pour les intérêts temporels du trône. Et la preuve en est déposée dans

(1) *Histoire de l'Eglise gallicane*, par M. HENDLEY JERVIS, I, p. 69.

(2) CAZENÈVE, *Recueil des chartes*, p. 45.

le cahier de doléances, présenté par nos députés au roi Charles VII, en 1484. aux États-Généraux de Tours :

« Parce que. disent nos aïeux, nulle chose publique  
 « peut avoir fondement. fermeté ne durée, si elle n'a  
 « les fondements de Dieu et de la sainte Eglise catho-  
 « lique. — convient, principalement et avant toute  
 « cure, avoir regard à l'état de l'Eglise, et que icelle  
 « soit entretenue et gardée en ses prééminences,  
 « franchises et libertés, lesquelles elle a, tant de droit  
 « divin que humain. sans aucune chose faire au  
 « contraire » (1).

De même, quelques années plus tard, le 22 mars 1521, « les gens des trois Etats du pays de Languedoc, « à savoir est : l'Eglise, nobles et commun peuple, « représentant la chose publique dudit pays, assem-  
 « blés et personnellement constitués en la haute et  
 « grande salle de la Loge, au-devant de l'église  
 « Notre-Dame-des-Tables », écrivaient à François I<sup>er</sup> : « et combien que les gens dudit pays de Lan-  
 « guedoc, de quelque estat que soient. ayent esté de  
 « tout temps, et soient à présent, autant que jamais,  
 « en aussi bon vouloir envers leurdit Seigneur, que  
 « nul autre de ses subiets, pour luy servir et ayder,  
 « et ne espargner, pour ce faire, corps et biens ;  
 « neantmoins dient. en toute bonne correction, les-  
 « dits députés des États, ou leurs délégués ; que là,  
 « et quand la nécessité et éminent péril et urgentes  
 « affaires dudit Seigneur, requerroient qu'il faillist  
 « nécessairement que l'Eglise contribuast pour la  
 « deffence du Royaume de France, seroit bien raison  
 « que ce fust fait par les Prelats, et du vouloir et

---

(1) CAZENEUVE. *Recueil des chartes*, p. 45.



« consentement, à tout le moins, des Conseillers  
« principaux dudit Pays, en ensuivant exprès privi-  
« lège d'iceluy ; par lequel est dit que nulle imposition  
« sera faite audit Pays, sans vouloir et consentement  
« desdits Estats, afin que par iceux soit trouvé quel-  
« que bon moyen et expédient, pour que l'Eglise  
« puisse secourir et ayder aux affaires dudit Seigneur.  
« ainsi que le cas requerra ».

« ... Et par ainsi sera le bon plaisir du Roy pour-  
« voir à ses besoins, en gardant la liberté et exemp-  
« tion de l'Eglise dudit Pays, ainsi que ses Prédé-  
« cesseurs ont accoustumé faire : au moyen de quoy,  
« ils ont acquis le titre de Roys très-chrestiens, et le  
« Royaume en a esté en grande prospérité » (1).

## VI.

Jaloux de protéger les droits de l'Eglise, dont ils étaient les disciples fidèles, les Etats de Languedoc ne l'étaient pas moins d'assurer la bonne administration de leur Province bien-aimée, de cette « patrie occitannienne », dont tous les intérêts leur étaient confiés.

Ils disaient d'elle, avec une emphase affectueuse et attendrie : « Le dit pays de Languedoc est un pays, « comme chacun sait, de grande étendue, ayant par « mer et par terre plusieurs et divers passages, au « moyen desquels l'on peut grandement augmenter « et enrichir ledit pays : et aussi plusieurs notables « églises, et mèmement vingt-trois églises cathé- « drales, desquelles trois sont métropolitaines ; et

---

(1) *La Grand-Charte de plusieurs beaux privilèges du pays de Languedoc*, CAZENEUVE, p. 162.

« plusieurs belles et grandes abbayes et monastères, « grandement fondés et doués, plusieurs beaux collèges, belles églises collégiales. Parquoi ledit pays, « raisonnablement, entre tous les autres, doit être « chéri, gardé et aimé » (1).

Aussi le servaient-ils avec le plus assidu dévouement.

Leurs assemblées avaient eu lieu trente-cinq fois, à des intervalles assez rapprochés, entre les années 1269 et 1500. A partir de cette dernière date, ils se réunirent annuellement, soit à Toulouse, soit, à tour de rôle, dans la sénéchaussée de Carcassonne ou dans celles de Beaucaire et de Nîmes (2). Là, on traitait, tour-à-tour, des affaires extraordinaires, du règlement des comptes, du cahier des doléances, de la vérification des Assiettes des Diocèses, des travaux publics de la province, de l'état des manufactures, de l'amélioration de l'agriculture, de la surveillance des services militaires et enfin des demandes des commissaires du Roi, relativement aux impositions. On voit que le temps des Etats était longuement et utilement employé.

Au point de vue financier, nous l'avons déjà dit, ils avaient fait consacrer successivement, de règne en règne, de Charles VII à Louis XIV, le privilège que « aucune imposition ne serait faite dans la province, que, préalablement, elle n'eût été *consentie* par les gens des trois Etats : » (3) et ce, « en faveur de la « grande et parfaite amour et loyauté, qu'ils avaient « toujours montrés, sans varier, envers le Prince,

---

(1) CAZENEUVE, *Chartes du Languedoc*, p. 44.

(2) Arrêt de François I<sup>er</sup>, 28 mars 1532.

(3) Charles VII, 1426. — Louis XIV, à Toulouse, décembre 1659.

« ayant libéralement contribué aux charges et affaires du Royaume, et étant encore délibérés de le « faire » (1).

Le droit de s'imposer eux-mêmes : la condition de ne voter les subsides qu'après s'être fait constater leur nécessité, et, par cela même, une sorte de contrôle lointain sur les dépenses et sur la conduite des officiers royaux : le très vif sentiment de leur dignité de sujets, mais de sujets qui obéissaient librement, et non par contrainte (2) ; l'idée très affermie que nulle guerre, nulle alliance ou ligue, soit offensive, soit défensive, d'où pourrait sortir une cause de danger pour le pays, ne devait être commencée et continuée sans l'aveu des Etats-Généraux : telles étaient, dans leurs grandes lignes, les pensées constitutives, et comme le fond même des sentiments de la province de Languedoc, au sein de laquelle il semble que les notions, qui se firent jour, encore un peu confusément, dans les assemblées de Pontoise, de Blois, de Tours, d'Orléans, avaient pris un développement plus hâtif et des contours plus nets. Jusqu'à la fin, nos députés demeurèrent fidèles à ces sentiments et à ces pensées !

Le concours, apporté par le Languedoc, pour les dépenses générales du royaume, était considérable : et peut-être n'est-il pas inutile, même aujourd'hui, de rappeler l'étendue des sacrifices de notre province pour l'ensemble du pays. En 1789, le 7 février, nos Etats reconnaissent que, jusqu'à ce jour, ils « avaient

(1) *Charte du Languedoc*, p. 89.

(2) « Jamais le Parlement n'a porté les chaînes, dont vous cherchez à lier des hommes libres, » disait le Président de Caminade à Condé, « Si vous nous ôtez la liberté, nous nous retirons ». — GACHON, *Etats de Languedoc*, p. 202.

cru que le mystère et le secret étaient le caractère essentiel de toute administration..... De toutes les parties de l'administration, celle des finances était celle qui était surtout restée couverte de nuages, qu'il n'avait été donné à personne de dissiper..... Mais, à partir de ce moment, ils vont rendre public, par la voie de l'impression, le tableau de leur comptabilité, afin que chaque citoyen soit éclairé sur la mesure et l'emploi des contributions et des dépenses de la Province. »

Ils déclarent donc que, pour cette année, ils donnent au Roi, c'est-à-dire à l'Etat, *douze millions, huit cent quatre-vingt mille livres*, tandis qu'ils ne conservent, pour les charges auxquelles ils ont eux-mêmes à suffire, que la somme de *un million, six cent vingt-quatre mille sept cent vingt livres*. Plus des neuf dixièmes des ressources de la Province étaient attribués au Trésor royal.

Et si l'on ajoute à ces impôts, volontairement consentis, les sommes que les Etats payaient encore au Roi. « par abonnement », pour maintenir le droit municipal d'élection contre la vénalité de certaines charges, et par conséquent « pour demeurer fidèles à leurs doctrines sur la liberté civile et à leur principe d'indépendance politique », on verra que le Languedoc a noblement acquitté sa dette envers la grande patrie. « On n'y est pas moins soumis qu'ailleurs, disait Fénelon, et on y est moins épuisé! »

Plusieurs fois même, nos ancêtres profitèrent de la réputation qu'ils avaient acquise par la sage administration de leurs finances, pour faciliter au Roi des emprunts, garantis par leur crédit (1). En 1789, ils

---

(1) R. DE LARCY, p. 460.

se chargèrent encore. à la prière de Louis XVI, d'une dette de douze millions (1). En cette seule année. c'était donc *vingt-quatre millions* qu'ils mettaient à la disposition du Trésor ! N'avons-nous pas le droit d'être un peu fiers de nos aïeux ?

## VII.

Les *Cahiers de doléances* de nos Etats n'étaient pas moins remarquables que leur générosité. « Dans le silence du royaume, l'opinion de la Province prenait en eux une voix » (2); et cette voix. quoique respectueuse, n'en demeurait pas moins fière et noble. En 1786, l'Evêque d'Alais, chargé de complimenter Louis XVI, au nom du Languedoc, lui disait éloquemment : « Les formes sacrées de la liberté, conservatrices de nos droits. attachent à nos délibérations et à nos sacrifices un prix et un éclat. qui les ennoblissent « aux yeux de Votre Majesté ! » (3).

Jusque dans ces députations à Versailles, qui suivaient chaque tenue de nos Assemblées, l'esprit libre de la Province s'affirmait. La Cour avait voulu créer le précédent de « recommander » elle-même au choix des membres des Etats tels ou tels députés, qui seraient mieux agréés et plus favorablement accueillis. On ne cessa de protester contre cette confiscation détournée

---

(1) Voir le *Procès-verbal* de la dernière Assemblée des Etats de Languedoc. A Montpellier, chez J. Martel, aîné, imprimeur ordinaire du Roi et de Nosseigneurs des Etats-Généraux de la province de Languedoc; 1789, in-f°.

(2) GACHON, p. 39.

(3) R. DE LARCY, p. 460.

du droit d'élection : et, dans les procès-verbaux de 1789 (1), nous trouvons une lettre de M. Laurent de Villedeuil, assurant aux États que. « désormais, ils « jouiraient d'une entière liberté dans le choix de « leurs députés, et que le Gouverneur de la province « ne ferait plus de recommandation pour leur nomi- « nation ».

Que dire maintenant des améliorations matérielles, poursuivies par les assemblées du Languedoc et dont les monuments sont encore sous nos yeux ? Ponts, routes, canaux, quais, promenades, nous jouissons encore aujourd'hui de toutes ces créations, admirablement conçues et magnifiquement exécutées.

Et quelle suite dans les encouragements donnés aux sciences, aux arts, à l'industrie ! Les travaux de Dom Vaissette, pour l'histoire du pays tout entier, ceux de Dom Pacotte pour les archives de Nîmes, de Beaucaire et d'Aiguemortes, furent entrepris sous les auspices des États.

Fabriques de draps à Lodève, à Clermont, à Bédarieux, à Carcassonne, et lutte contre la vente des draps anglais, dans les échelles du Levant : lainages du Vivarais et du Gévaudan ; soieries de Nîmes, de Viviers et de la Lozère ; instruments perfectionnés pour le tissage ; charrues à *semoir* (2) : moulin à blé portatif « sans eau et sans vent » (3) : « martinet » pour la fonte du fer, aux environs d'Alais ; établissement de pépinières d'oliviers, pour le Bas-Languedoc ; à quelques années de distance seulement (1754 et 1761), don au roi de deux vaisseaux de haut-bord,

---

(1) P. 407.

(2) Par Arnaud Montréal, de Montpellier.

(3) Par Cornu, horloger, de Montpellier.

chacun de 80 canons (1). pour soutenir la guerre contre les Anglais : n'est-il pas merveilleux de voir nos Etats suivre ainsi, avec sollicitude, tous les intérêts du pays et seconder les arts ou les travaux de la paix, en même temps qu'ils soutiennent les efforts militaires de l'armée ou de la marine !

Il y eut pourtant une grande ombre, un voile de deuil, jetée sur l'histoire des Etats de Languedoc ! Un moment, ils parurent oublier ce qu'ils devaient au roi Louis XIII : ils semblèrent s'engager, dans la révolte de leur malheureux gouverneur, Henri II de Montmorency.

Du 28 juillet au 12 août 1629, le cardinal de Richelieu avait été, à la Grange des Prés, non loin de Pézenas, l'hôte du duc de Montmorency, « qui lui avait donné de grandes marques d'attachement ». Le grand ministre ne pensait pas que, moins de quatre ans après, il livrerait à l'échafaud cette noble tête, sur laquelle deux siècles écoulés ne nous empêchent point de nous attendrir.

Tant que le Gouverneur du Languedoc s'était borné à soutenir auprès du Roi et du Cardinal les privilèges de la province, méconnus par l'établissement des « élus », c'est-à-dire des officiers royaux, à qui on voulait confier le soin de déterminer, de répartir et de percevoir les impôts ; tant qu'il s'était fait ainsi le défenseur des traditions du passé, de la vie locale et des droits anciens de ses administrés. Montmorency était dans son rôle et dans son devoir.

Malheureusement pour lui, il se laissa tenter par

---

(1) En remerciant les Etats, Louis XV leur promit que, désormais, dans la marine française, il y aurait, « à perpétuité, un vaisseau de même rang, qui porterait le même nom », 1<sup>er</sup> décemb. 1761.

les propositions du propre frère du Roi, Gaston d'Orléans, prince faible et ambitieux, toujours prêt à ouvrir l'oreille aux suggestions des mécontents, toujours incapable de soutenir avec fermeté ses révoltes et ses complices. Non content de se déclarer, les armes à la main, contre l'autorité royale, Henri de Montmorency engagea les Etats dans sa querelle, malgré les prières et les généreuses oppositions de l'archevêque de Narbonne, Mgr de Rebé (1). Bien plus, il leva des troupes, noua des intrigues avec les Espagnols, que l'on rencontrait alors constamment disposés à se représenter la France, comme un héritage auquel ils avaient des droits ; il alla jusqu'à tenter de soulever les protestants, à peine remis de leurs dernières guerres religieuses : c'était, hélas ! une véritable rébellion. Richelieu. — nous osons le croire, malgré les affirmations de M. de Basville (2), — n'avait pas tendu de piège à l'âme confiante et vaine de Montmorency. Mais il ne pouvait pas tolérer un tel mépris de l'autorité souveraine ; il ordonna au Parlement de Toulouse de juger le gouverneur du Languedoc, qui, malgré son imprudente bravoure, n'avait pu trouver la mort sous les murs de Castelnaudary, en combattant contre le maréchal de Schomberg.

L'arrêt de la Cour fut rendu à l'unanimité : et le

---

(1) V. *Gallia christiana*, VI. p. 121 : « *Probata fidei exemplum... cum Henricus Monmorenciaci dux conventum publicum, apud Pezennates Septimaniæ haberet, omnesque sollicitaret ut hostiles Hispanorum turmas contra regis obsequium admitterent, obstitit generosissimus præsul... Quamobrem, jubente Monmorenciaco, custodia traditus est... Cum a rege diversis in legationibus multa beneficia in Provinciæ utilitatem meruisset, novissim tandem obtinuit ut antiquis privilegiis gauderet* »...

(2) R. DE LARCY, p. 450.



dernier Montmorency, de la branche ducale, fut décapité, le 30 octobre 1632.

La postérité, moins sévère que Richelieu et que le Parlement, s'obstine à trouver des excuses à ce jeune homme, si beau, si vaillant, si bon, — et que sa fermeté d'âme, sa douceur, sa piété rendaient encore plus digne de sympathie et de pitié.

En France, où le roman se glisse jusque dans l'histoire, la duchesse de Montmorency a plaidé et gagné la cause de son malheureux époux (1). Elle n'avait rien épargné, aux jours heureux de leur vie conjugale, pour le retenir sur la pente de la révolte. On en a la preuve dans les paroles touchantes, que lui fit transmettre Montmorency, couvert de sang, après sa défaite : « Vous direz à ma femme le nombre et la  
« grandeur des blessures que j'ai reçues ; et vous  
« l'assurerez que celle que j'ai faite à son esprit —  
« sans doute en n'écoutant pas ses avis — m'est  
« incomparablement plus sensible que toutes les  
« autres » ! (2)

Après la catastrophe sanglante, qui lui avait enlevé le bonheur et l'honneur de sa vie, Madame de Montmorency ne voulut demander qu'à Dieu la consolation de son veuvage. Elle survécut trente-quatre ans à son mari ; et toutes ces années, remplies par la prière, le travail et les larmes, furent un hommage silencieux

(1) Sans vouloir abuser des inductions historiques, j'oserais hasarder la conjecture que Corneille, en composant et en publiant sa tragédie du *Cid*, en 1636, — quatre ans après le supplice de Montmorency, — a, plus d'une fois, pensé à ce malheureux prince : et j'expliquerai ainsi, plus que par une jalousie littéraire, l'irritation du cardinal Richelieu contre le succès de cette belle œuvre.

(2) *Histoire de France*, par Guizot, IV, 53. — Montmorency avait reçu dix-sept blessures, parmi lesquelles trois balles dans la bouche. On voit qu'il avait combattu en désespéré.

à la mémoire d'un Prince, héroïque jusque dans ses fautes et que le malheur a absous.

Les Etats de Languedoc, il fallait s'y attendre, subirent, sous la main redoutable du Cardinal, le châtement d'une heure d'égarement. On les punit de leur démarche inconsidérée, à la suite et sous l'influence du duc de Montmorency, en leur retirant, par l'édit de Béziers — 4 octobre 1632, — le droit de discuter l'impôt, celui de prolonger leurs assemblées au-delà de quinze jours et celui de se réunir plus d'une fois par an. Enfin, la charge de trésorier de la Bourse, — de l'agent financier de la province, — cessait d'être au choix des États : elle devenait un office royal.

Toutefois, ces sévérités se relâchèrent bientôt (1). L'édit de Béziers ne fut en pleine vigueur que pendant dix-sept ans ; et dès 1649, le Languedoc se fit reconnaître le droit de délibérer sur ses impôts. Avec des alternatives diverses, et malgré des crises graves, telles que celles qui furent causées, en 1752 principalement, par les volontés de la Monarchie toute-puissante, notre province continua, jusqu'au bout, à s'administrer elle-même, à tous les degrés de la hiérarchie. Sur notre sol, les libertés, atteintes ou détruites par Richelieu, étaient si profondément enracinées, qu'elles reprirent toute leur force après lui, et se maintinrent jusqu'à la Révolution. Sacrifiant tout pour garder au moins le droit de vivre, les députés de nos États firent bon marché de ce qui n'était qu'une question d'argent ; et ils vinrent à bout de se maintenir avec dignité, « assez fermes pour ne pas

---

(1) *Revue historique*, article sur le livre de M. Gachon, par M. Marion, p. 16 et suiv., janvier, février 1889.

se laisser trop amoindrir, assez conciliants pour n'être pas tout à fait supprimés ».

Nous devrions dire un mot de l'attitude que les Etats de Languedoc gardèrent vis-à-vis des protestants. Il serait curieux de voir que les intendants reprochèrent souvent aux évêques, — en particulier au cardinal de Bonzi et à l'évêque de Nîmes, Mgr de Toiras — « d'être mous et faibles », vis-à-vis des prétendus Réformés (1).

Mais nous ne pouvons pas nier que, dans notre province, où les guerres religieuses avaient entassé tant de ruines, la révocation de l'Edit de Nantes n'ait été accueillie par la majorité des catholiques avec des applaudissements presque unanimes. Et pourtant cette révocation, « si elle n'était pas totalement arbitraire et capricieuse, était au moins une mesure inopportune et dangereuse ». Ainsi en jugea le Pape Innocent XI, qui, selon le témoignage impartial de Macaulay, n'étant pas en termes assez amicaux avec le Roi de France, pour s'adresser à lui directement, demanda à Jacques II de solliciter auprès de Louis XIV, en faveur des protestants opprimés ! (2)

Durant leur dernière assemblée, en 1789, le 21 février, Mgr de Narbonne « présenta aux Etats, de la part de M. de Florian, capitaine de dragons, gentilhomme de S. A. S. Mgr le duc de Penthièvre, de

(1) V. H. MONIN, *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc*, p. 8 et 9. — GACHON, *Les Etats de Languedoc et l'Edit de Béziers*, p. 7, note 6. — M. L. DE LAVERGNE, dans son beau livre sur *Les Assemblées Provinciales*, p. 409, raconte que, « le juillet 1788, Mgr Dillon, archevêque de Narbonne et Président-né des Etats de Languedoc, remercia publiquement le Roi, Louis XVI, d'avoir rendu l'état-civil aux protestants, et d'avoir ainsi mis un terme à l'étonnante contradiction qui armait les lois contre les droits de la nature ».

(2) AIZOG, III, p. 382, not. I, édit. améric.

l'Académie française et des Académies de Madrid, de Florence, de Lyon, de Nîmes, d'Angers, etc.... un exemplaire de sa pastorale, intitulée : *Estelle* ». Il est curieux de voir ce vieil évêque recommander longuement « à la flatteuse émotion de la sensibilité » de ses graves collègues, un ouvrage, où, « sous la voile des mœurs champêtres, ne respire que la raison, embellie de la seule parure de la nature et de la vertu ». Il exalte dans cette composition « les grâces du style, la fraîcheur des images, la pureté des sentiments, la candeur naïve et attachante des interlocuteurs, tout ce qui porte à ce calme paisible, qu'il serait heureux de répandre partout dans les esprits et dans les cœurs » (1).

Et tandis que, d'une main, le dernier président de nos Etats répandait ainsi des fleurs et des parfums sur les pages d'un livre un peu fade, dont le mordant Sainte-Beuve a dit « qu'il faut, pour y prendre quelque intérêt, le lire à quatorze ans et demi, et que, à quinze ans, il serait déjà trop tard » (2); de l'autre main, plus virile et plus courageuse, ce même prélat signait, avec les députés du Clergé, de la Noblesse, du Tiers-Etat, qui possédaient des biens « nobles » (3), l'expression du vœu personnel qu'ils formaient unanimement, « d'être désormais associés à toutes les impositions de la Province, tant royales que locales ». C'était un pas en avant vers la suppression des privilèges : dès le 29 janvier 1789, notre Assemblée provinciale entrevoyait et saluait la fameuse nuit du 4 août !

---

(1) *Procès-verbaux de l'Assemblée des Etats de Languedoc, 1789*, p. 526.

(2) *Causeries du Lundi*, III, p. 238.

(3) M. Madier de Montjau signa « pour son père et pour lui », *Procès-verbaux*, p. 529.

## VIII.

Les Etats de Languedoc, admirés par la France entière, — si bien que, en 1588, à Tours, les députés de la noblesse demandèrent que toutes les provinces fussent transformées en « pays d'Etats », — auraient pu compter que leur existence ne serait pas mise en jeu par ceux-là mêmes, dont ils avaient si longtemps sauvegardé les intérêts.

Mais, la reconnaissance n'est pas plus promise aux associations nombreuses, qu'elle ne l'est aux individus isolés ; ce que Commines, Sully, Fénelon, Saint-Simon, parmi les anciens, Tocqueville, Lavergne, Picot, parmi les modernes, ont admiré et loué dans cette organisation simple, libre et fière, les utopistes du XVIII<sup>e</sup> siècle le mirent en question et l'ébranlèrent.

« Quelques années avant 1789, le courant général des idées, excité par les écrits des économistes et des philosophes, se détermina dans le sens d'une émancipation effective des Etats. L'archevêque de Narbonne, Mgr Dillon, prit la direction de ce mouvement ; et, jusqu'à la Révolution, il fit du Languedoc une véritable principauté, jouissant de tous les avantages d'un gouvernement libre ».

« Malgré l'éclat et les bienfaits de cette administration, il se forma, peu à peu, dans la Province, surtout en 1788, un mécontentement très marqué contre la constitution des Etats, auxquels on reprochait principalement de manquer du caractère électif » (1).

---

(1) Pendant la nuit du 4 août 1789, M. de Marguerittes, maire de Nîmes, déclara à la tribune de l'Assemblée constituante, à Versailles,

« Cette fièvre gagna bientôt la ville même de Montpellier, siège habituel des Assemblées provinciales, et la Cour des Aides alla jusqu'à rendre un arrêt, en date du 9 janvier 1789, où elle qualifiait les Etats, qui étaient alors sur le point de se réunir, de *corps sans réalité, d'assemblée sans caractère, d'administration sans pouvoirs* ».

« Aussi, quand les Etats s'assemblèrent, pour la dernière fois, le 15 janvier 1789, ils furent assaillis par un déluge de brochures, de protestations et de chansons : on put même craindre des voies de fait contre les personnes, et la procession ordinaire fut écourtée, sous prétexte de pluie. Malgré cela, la session se tint régulièrement, avec une sorte de fierté romaine, sous la présidence de l'Archevêque de Narbonne, et plusieurs résolutions importantes furent arrêtées, comme si les temps eussent été calmes et l'avenir certain ».

« Mgr Dillon, doué d'un esprit élevé et maître d'un style énergique, présenta, d'une manière large et rapide, les grands travaux des Etats, depuis dix années : il indiqua les projets entrepris, les progrès accomplis, les améliorations réalisées ; et il alla jusqu'à jeter un coup d'œil pénétrant sur l'assemblée prochaine des Etats-Généraux, dont il désirait le succès,

---

que nos Etats étaient « inconstitutionnels » et « non-représentatifs ». Ce magistrat, qui avait siégé aux derniers Etats de Languedoc, du 15 janvier au 21 février 1789, sentait bien que, en parlant ainsi, il dépassait les intentions de ses commettants, et que « son mandat ne l'autorisait point à renoncer aux privilèges particuliers de la Province ». A plus forte raison n'aurait-il pas dû attaquer lui-même l'antique constitution de l'assemblée provinciale. Les Evêques d'Uzès, de Nîmes, de Montpellier et M. le baron de Castries, qui parlèrent après le maire de Nîmes, me paraissent avoir gardé une attitude plus nette et tout aussi patriotique. — Voir BUCHEZ et ROUX, *Histoire parlementaire de la Révolution française*. t. 1, p. 235.

comme citoyen, mais dont il redoutait les suites, comme homme d'Etat ». (1)

Enfin, pour répondre aux inconvenantes attaques et aux injurieuses rumeurs du dehors, il annonça, dans les termes les plus simples et les plus dignes, qu'un arrêt du Conseil, une lettre du Roi et une de M. Necker assuraient l'assemblée des Etats que son administration avait été « injustement soupçonnée, faussement accusée. et que, s'il était nécessaire, pendant la tenue des Etats-Généraux. une députation du Languedoc serait appelée à Versailles, afin que les services rendus à la Province et à l'Etat par les Etats particuliers fussent connus des représentants de la Nation, comme ils l'avaient toujours été par le gouvernement ! » (2) Il eût été beau de voir nos députés recevoir du Roi, devant l'élite de la Nation. ce témoignage solennel de reconnaissance. Mais c'est déjà beaucoup qu'une telle pensée se soit présentée à l'esprit de Louis XVI et de ses conseillers !

Ainsi, la Monarchie expirante récompensait la fidélité et le dévouement de nos aïeux. Ces paroles d'éloge retentissaient ici, le 21 février 1789 ; et, le 4 août, notre Province avait cessé d'exister !

Et maintenant, pour donner à ce long discours une conclusion, qui résume les pensées dont j'avais l'âme remplie, en l'écrivant, permettez-moi d'emprunter une phrase à la correspondance d'un homme, qui a illustré la tribune française, dont le génie a vivifié et inspiré toutes les études littéraires et historiques de notre temps, et dont l'âme généreuse, au milieu de

---

(1) L. DE LAVERGNE, *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, pp. 405 à 409, 2<sup>e</sup> édit. Paris, Calmann Lévy, 1879.

(2) *Procès-verbaux des Etats de Languedoc, 1789*, p. 522 et 560.

beaucoup de défaillances, a pourtant gardé fidèlement le culte de la religion et de l'honneur !

Châteaubriand, le 30 juin 1833, disait à la fille de Louis XVI, à cette duchesse d'Angoulême, « dont les malheurs ont été une des dernières grandeurs de la Monarchie » :

« Je cherche à rallier, près du trône antique, ces idées modernes, qui, d'adverses qu'elles sont, deviendront amies, en passant par ma fidélité... Présidez, Madame, à la consécration d'un édifice unique, rebâti avec les matériaux divers de la Monarchie et de la République ; et ouvrez, d'une main pure et bénie, les portes du nouveau temple » (1), où se rencontreront et s'uniront tous les Français !

Effaçons les mots, qui rappellent encore nos divisions et nos erreurs ; mais, comme le chantre d'Eudore et de Cymodocée y invitait la fille du Roi martyr, travaillons ensemble à rapprocher et à joindre ensemble le passé et l'avenir de notre pays bien-aimé. Ne calomnions plus son histoire, ne méconnaissons pas ses grandeurs ; rappelons les institutions d'autrefois, sinon pour les rétablir, au moins pour y trouver des leçons et des modèles ; et que, par nos mains, faibles mais dévouées, s'élève et s'affermisse l'édifice majestueux, où se scellera de nouveau l'alliance indissoluble de l'Eglise et de la Patrie !

Ce magnifique langage a été salué par de longues et enthousiastes acclamations.

---

(1) M. de Châteaubriand, par M. VILLEMEN : *La Tribune moderne*, I, p. 533.



Mgr d'Hulst, président, a ensuite pris la parole, et a résumé, en ces termes, les délibérations de l'Assemblée.

#### DISCOURS DE MGR D'HULST

MESSEIGNEURS,

MESSIEURS,

L'ordre du jour de cette réunion me réserve une tâche assurément difficile et dont j'oserais presque contester l'utilité : celle de résumer les travaux de votre Assemblée provinciale. S'il me fallait condenser en quelques paroles tout ce qui s'est dit d'intéressant et d'utile dans vos commissions et dans vos séances générales, c'est à peine si je pourrais vous présenter l'équivalent d'une table des matières, et cette brève et sèche analyse donnerait une idée aussi peu exacte que peu flatteuse de ce qui a défrayé votre activité durant ces trois laborieuses journées. J'aime mieux m'en rapporter d'avance au compte-rendu qui fera revivre vos discussions, et, pour répondre à votre attente, essayer de mettre en lumière la pensée qui se dégage de votre entreprise.

Tout à l'heure, dans un langage qu'animaient tout ensemble le souffle du patriotisme et celui de la foi, votre Evêque, Messieurs, a ressuscité sous vos yeux les Etats de votre Province. Il a conduit cette glorieuse histoire jusqu'à la date fatidique dont la France célèbre en ce moment le centenaire.

Tout le monde, à ce moment-là, sentait le besoin

d'une évolution. Si elle ne s'est pas accomplie pacifiquement, si elle a pris la forme violente d'une Révolution, qui devait être puissante pour détruire et impuissante à édifier, c'est qu'il s'est trouvé alors, pour prendre la tête d'un mouvement qui devait être national, un état-major composé de philosophes impies, de déclassés envieux, et d'utopistes téméraires. Qui leur avait donné mandat de diriger les réformes ? Personne autre qu'eux-mêmes. Et le pays les a laissés faire. Cent ans ont passé. A juger des changements accomplis par ce qu'ils ont coûté, il semble qu'on doive s'attendre à trouver de magnifiques résultats. Le moment est venu de dresser l'inventaire. Hélas ! il est lamentable. Les sectaires, décidés d'avance à se décerner un triomphe, hésitent un moment devant les déceptions et les mécomptes dont il leur faut, bon gré mal gré, subir la constatation. Mais ils ne tardent pas à reprendre leurs airs vainqueurs. et, dans quelques semaines, vous les entendrez célébrer dans de pompeuses harangues les bienfaits de l'immortelle Révolution, cette ère nouvelle d'où ils font dater nos annales.

Iimiterons-nous la patience inerte et pusillanime de nos pères ? Laisserons-nous faire ces audacieux ? Ce serait une abdication de nos devoirs plus encore que de nos droits. De là est née la pensée qui vous rassemble aujourd'hui.

Il s'agit de reprendre à notre compte le Centenaire de 1789.

Dans quel esprit l'avez-vous tenté ? Ceux qui nous guettent du dehors sans nous connaître, qui nous jugent sans nous entendre, ne manqueront pas de répondre : dans un esprit de réaction.

Vous, qui étiez ici, vous savez bien qu'il n'en est

rien. J'ai suivi avec attention les travaux, les rapports, les discussions, les vœux qui ont occupé vos séances, et je n'ai trouvé l'esprit de réaction nulle part ; j'ai trouvé partout l'esprit de réforme.

Quelquefois même, il m'est arrivé de le rencontrer si hardi que, pour ma part, j'hésitais à le suivre. Sur certains points d'économie sociale, par exemple, tel de vos rapporteurs en venait à donner la main, non pas certes dans la conception des principes, mais dans l'énoncé des conclusions, à des publicistes qui n'ont rien de réactionnaire, et que les sages de l'école libérale traiteraient volontiers en enfants perdus. Quoi qu'il en soit des légères dissidences que la discussion des opinions libres laissera toujours subsister entre nous, sur l'essentiel nous sommes unanimes ; nous réclamons tous une réforme véritable, appuyée sur les principes immuables de la religion et de la morale, adaptée aux besoins actuels et aux conditions mobiles de la société. De retour vers l'ancien régime, vers les formes abrogées, vers les privilèges abolis, vers les classifications oubliées, il n'est pas question parmi nous. Ce qui nous déplaît le plus dans le présent, c'est ce qu'il emprunte au passé de tyrannique et de vexatoire à l'égard de la conscience individuelle ou de l'autonomie du foyer. Avec Tocqueville, nous reprochons surtout à l'Etat moderne de ressembler de trop près à celui qui avait poussé comme une plante parasite autour du vieil arbre de la tradition française et l'avait déjà presque étouffé quand la cognée révolutionnaire est venue saper ses racines. Le vœu que j'ai retrouvé le plus souvent sur vos lèvres est celui qui tend à limiter l'intervention de la puissance publique, car celle-ci n'est pas devenue, à vos yeux, plus infaillible ou moins menaçante depuis qu'elle a

cessé de relever de l'hérédité pour dépendre des hasards du nombre ou des caprices inconscients de la multitude. Quand vous revendiquez pour les hommes d'une même profession la liberté de s'unir et de mettre en commun leurs intérêts, vous n'entendez pas demander à l'Etat une grâce, mais l'empêcher d'empiéter, par ses prohibitions, sur un droit naturel de la personne humaine. Quand, au contraire, vous rappelez à l'Etat quelques-unes des obligations dont il est trop prompt à s'affranchir, c'est par respect pour le droit des minorités que la loi du nombre écrase aujourd'hui, et dont, ennemi de toute oppression, vous faites les défenseurs. Tels sont les principes qui vous dirigent dans vos pensées de réforme. Quant à vos moyens d'action, vous les demandez à l'expérience, à l'histoire approfondie du passé, même et surtout du passé local, à l'observation du présent, à l'étude consciencieuse des doléances formulées au nom des différents groupes d'intérêts.

Cette méthode est la véritable. N'en déplaise à nos adversaires, elle est scientifique autant que sincère. L'enquête que vous avez commencée ici va se poursuivre dans toutes nos provinces. Le Poitou va succéder au Languedoc, puis la Provence, puis le Berry, la Flandre, la Franche-Comté, cette noble province, venue bien tard à l'unité française et qui semble avoir voulu racheter le temps perdu par l'ardeur de son patriotisme et de sa foi dans l'avenir de notre pays. Comment la nommer ici sans rappeler que c'est elle qui avait envoyé à l'Eglise de Nîmes, aujourd'hui plongée dans le deuil, cet Evêque dont la voix puissante manque aujourd'hui à l'Assemblée du Languedoc, dont le savoir nourrissait l'éloquence, dont le courage était à la hauteur de tous les combats, dont la renom-

mée grandissante honorait votre Province et consolait en ses tristesses la France catholique tout entière...

Après les assemblées provinciales viendra l'Assemblée générale, qui doit se réunir à Paris du 19 au 23 juin prochain. Elle se composera des délégués que vous allez nommer et que nommeront à leur tour les autres réunions régionales. Les vœux, les Cahiers de réformes seront apportés et comparés entre eux.

On retrouvera plus d'une fois l'expression des mêmes regrets et des mêmes espérances. Souvent aussi les conclusions formulées porteront l'empreinte des préoccupations propres à chaque contrée. Ce sera, Messieurs, l'objet d'une belle et féconde étude. Quelle influence pourra exercer sur la marche de nos affaires nationales cette réunion d'hommes de bonne volonté dont le libre mandat n'a pas d'autre origine que votre initiative ? Il serait téméraire de vouloir le prédire, comme il serait ambitieux de décerner à l'Assemblée qui se prépare le titre d'Etats-Généraux de la France libre et chrétienne. Ce qui est certain, c'est que c'est là un commencement heureux, parce que c'est la fin d'un sommeil funeste ; c'est le réveil des honnêtes gens et des hommes de foi, décidés enfin à mettre la main au gouvernement de leurs affaires.

J'ai fini, Messieurs, et cependant je manquerais à un devoir qui est la meilleure prérogative de la présidence, si je ne traduisais vos sentiments de reconnaissance envers tous ceux qui ont contribué au succès de cette Assemblée et dont la présence en a rehaussé l'éclat.

Merci donc, en votre nom, à votre vénérable Métropolitain. Sa présence ici, en attestant sa bienveillance, nous rappelle encore la protection dont les Papes d'Avignon ont honoré la cité de Montpellier. Merci

aux premiers pasteurs des Eglises de Viviers, de Carcassonne et du Puy, qui n'ont pas souffert qu'on redît sans eux les gloires anciennes de votre Province, ni qu'on cherchât sans leur concours le secret des régénérations nécessaires et du relèvement de la Patrie.

Pour remercier votre Evêque, Messieurs, je me sens plus embarrassé, car je n'ai pas seulement à dire la part qu'il a prise à la préparation de cette Assemblée, l'exemple illustre qu'il a donné d'avance à ses organisateurs, dans son magistral discours de Romans, le patronage puissant qu'il a étendu sur vos travaux, la direction sûre qu'il leur a imprimée dans son allocution du premier jour, et l'éclat incomparable qu'il a jeté sur l'œuvre tout entière par le discours que vous venez d'applaudir, et qui demeurera comme le monument de l'Assemblée de Montpellier. A ces motifs de reconnaissance, qui me sont communs avec vous, s'en ajoutent pour moi de personnels. Pour triompher des légitimes hésitations qui arrêtaient mon consentement sur mes lèvres, quand l'honneur immérité de cette présidence me fut offert, il a fait valoir des motifs empruntés aux souvenirs de ma double ascendance paternelle et maternelle. J'ai été surpris et confus de le trouver si bien informé des liens domestiques qui me rattachent à votre Province, et, puisqu'il s'agissait de renouer la chaîne du passé, je n'ai pu résister à une invitation qui s'autorisait de nos communes origines.

En acceptant l'honneur de siéger à cette place, j'ai contracté une étroite solidarité avec les membres du bureau qui ont préparé votre Assemblée. Il semble donc que je n'aie pas le droit de les féliciter et de les remercier pour la remarquable organisation qu'ils ont su donner à l'entreprise. Toutefois, j'ai tellement

conscience de n'avoir aucune part à leur mérite que je me charge sans embarras de leur exprimer votre gratitude.

Merci encore à vous tous, Messieurs, qui par votre assiduité avez donné la vie à nos séances, à vous qui avez assumé la tâche de la rédaction des rapports, à vous qui avez apporté à la discussion les lumières de vos avis. Merci à vous, Mesdames, qui êtes venues encourager de vos sympathies le zèle des hommes et rendre plus complète la représentation de la cité.

Mon dernier remerciement ira trouver ceux qui furent les premiers initiateurs de l'œuvre, les membres du Secrétariat général des Cercles catholiques d'ouvriers. A eux l'honneur d'avoir conçu l'idée d'un Centenaire catholique et vraiment national à opposer au Centenaire impie et révolutionnaire dont on veut imposer à notre pays la honte et le scandale. Une telle idée ne pouvait réussir, elle ne pouvait s'étendre de province à province, puis se résumer dans une réunion finale sans qu'une impulsion première partît d'abord d'un centre unique. Ce centre, l'œuvre des Cercles l'a fourni, et c'est un premier titre qu'elle a conquis à notre reconnaissance. Je suis sûr de plaire à ses représentants en lui décernant un autre éloge : celui d'avoir su respecter votre initiative après l'avoir provoquée ; de n'avoir pas cherché à reproduire partout un type conçu d'avance, mais au contraire d'avoir encouragé, sous les formes les plus diverses, la spontanéité des assemblées locales. En travaillant à côté des délégués de Paris, vous ne vous êtes pas sentis moins autonomes et vous n'avez pas eu à sacrifier le caractère particulier de vos revendications et de vos vœux.

De vifs et unanimes applaudissements manifestent la pleine adhésion des assistants à la noble et délicate parole de l'éminent Prélat.

L'Assemblée termine ses travaux en procédant à l'élection des délégués chargés de porter ses doléances et ses vœux à l'Assemblée générale, qui sera convoquée à Paris dans le courant du mois de juin 1889.

A l'unanimité sont désignés :

#### *Religion et Mœurs*

MGR DE CABRIÈRES, évêque de Montpellier ;  
MGR D'HULST, président de l'Assemblée ;  
M. Léonce DE CASTELNAU, vice-président.

#### *Gouvernement et Services publics*

M. DE LA BATIE, vice-président ;  
M. George PEGAT, secrétaire-général ;  
M. Charles VERNHETTE, rapporteur.

#### *Agriculture*

M. Joseph CHAUVET, rapporteur ;  
M. le V<sup>te</sup> Henri DE BERNIS, propriétaire ;



- M. Frédéric FABRÈGES, propriétaire ;  
M. JAMMES DE LA GOUTTINE, président du  
Syndicat agricole de l'Hérault ;  
M. Henri MARÈS, membre correspondant de  
l'Institut, secrétaire perpétuel de la Société  
centrale d'agriculture de l'Hérault.

*Industrie et Commerce*

- M. Urbain GUÉRIN, vice-président ;  
M. MESTRE, de Villeneuve, industriel ;  
M. MAGNON-PUJO, ancien magistrat ;  
M. TABERNE-GOURGAS, rapporteur.

Fait à Montpellier, le 19 mars 1889.

*Le Secrétaire général,*

GEORGE PEGAT.

*Vu : Le Président,*

M. D'HULST.



RAPPORTS

ET

ANNEXES





# RAPPORT

SUR

## LA SITUATION DE L'ÉGLISE

*en France et dans le Languedoc*

A LA FIN DU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

par

M. L'ABBÉ REYNARD

CURÉ DE SAINT-ROCH, A MONTPELLIER.



*Situation de l'Eglise en France en 1789.*

La situation de l'Eglise en France, au moment de la grande révolution, avait été préparée par la Réforme du XVI<sup>e</sup> siècle.

Le Jansénisme avait pris, à Montpellier en particulier, de promptes et profondes racines. Le Gallicanisme des Parlements, schismatique dans ses principes, opportuniste dans ses conséquences, a continué l'asservissement de l'Eglise sous tous les régimes jusqu'à nos jours. Le Gallicanisme, plus mitigé des Evêques et du Clergé, tendait à l'amoindrissement de

l'autorité du Chef\*de l'Eglise en faveur du pouvoir civil.

L'impiété de Voltaire, les fausses théories de Rousseau, sur l'origine du pouvoir sans Dieu et sur l'éducation, les utopies de Montesquieu sur le parlementarisme anglais, avaient des adeptes dans presque toute la Noblesse et une partie de la Bourgeoisie, comme on le voit dans les catalogues des bibliothèques des châteaux.

Dans le premier article des Cahiers de la Noblesse de Béziers nous lisons : « Que l'Assemblée générale « s'occupe, comme d'un objet vraiment préliminaire, « de l'examen, la rédaction et la déclaration des « droits de l'homme et du citoyen, déclaration qui « servira de base à toutes les lois, soit politiques, soit « civiles, qui pourraient émaner tant à présent qu'à « l'avenir, de toutes les assemblées nationales ».

Les Francs-maçons n'étaient pas tout, comme aujourd'hui ; mais ils se trouvaient déjà partout, et on sentait leur funeste influence.

L'Eglise était considérée comme le premier ordre de l'Etat ; mais elle était affaiblie, gênée et entravée par l'ingérence de l'Etat dans l'application des lois ecclésiastiques.

Des abus s'étaient introduits dans l'Eglise. Dans quelle institution n'y en a-t-il pas ? Ne faut-il tenir aucun compte des bienfaits ? Le pire des abus est de vouloir les détruire tous à la fois, sans les remplacer par rien de meilleur. L'abus des commendes était le fait du pouvoir civil.

Le relâchement se manifestait dans les deux tiers environ du Clergé régulier, et nous pensons que son indépendance à l'égard de l'Evêque et sa dépendance illusoire à l'égard du Pape en étaient la cause principale.

On a reproché à l'Eglise sa richesse, qui s'était accrue à travers les siècles à raison de ses services.

« Ne croyons pas, dit M. Taine, que l'homme soit reconnaissant à faux, et donne sans motif valable, il est trop égoïste et trop envieux pour cela ; mais le Clergé contribuait aux dépenses de l'Etat par des dons gratuits très considérables. Le Clergé avait à sa charge les dépenses du culte, l'instruction publique, en grande partie gratuite, l'assistance des pauvres, des malades, etc.... »

Les Curés, à la portion congrue, n'étaient pas riches. Qu'on nous dise si le budget de l'instruction publique et celui de l'assistance ne coûtent pas plus cher et si nous sommes mieux servis.

#### *Du Clergé de France en général.*

« L'opinion, dit M. Taine, n'est pas en général favorable au Clergé du XVIII<sup>e</sup> siècle. Nous conviendrons que le Clergé du XVIII<sup>e</sup> siècle n'a pas l'éclat et la grandeur de celui du XVII<sup>e</sup> ; mais s'il n'a pas le génie, ni la foi, ni la charité, ni les mœurs, ni le courage apostolique, ni même la sainteté, ni l'intelligence de ses devoirs sociaux ne lui font défaut. »

M. Taine cite deux témoignages irrécusables : celui du protestant anglais Burke, dans ses réflexions sur la Révolution Française, et celui de M. de Tocqueville.

« Lorsque j'eus l'occasion d'aller en France, dit Burke, sur la fin du dernier règne, le Clergé, sous toutes ses formes, attira une grande partie de ma curiosité. Bien loin de recueillir contre ce corps des

« plaintes et des mécontentements, comme j'avais  
« lieu de m'y attendre, d'après quelques ouvrages  
« que j'avais lus, je n'entendis aucune réclamation,  
« ni publique ni privée. si ce n'est cependant dans  
« une certaine classe d'hommes peu nombreuse,  
« mais bien active.... Allant plus loin dans mes  
« recherches, j'ai trouvé en général le Clergé com-  
« posé d'hommes d'un esprit modéré et de mœurs  
« décentes... Je ne fus pas assez heureux pour avoir  
« de nombreuses relations avec un grand nombre de  
« curés : mais en général je reçus les meilleures  
« informations, sur leurs principes de morale et sur  
« leur zèle à remplir leurs fonctions. »

Dans son ouvrage, *l'Ancien Régime et la Révolution*, M. de Tocqueville s'exprime ainsi : « Je ne sais  
« si à tout prendre, et malgré les vices éclatants de  
« quelques-uns de ses membres, il y eut jamais dans  
« le monde un Clergé plus remarquable que le Clergé  
« catholique de France, au moment où la Révolution  
« l'a surpris, plus éclairé, plus national, moins re-  
« tranché dans les seules vertus privées, mieux  
« pourvu des vertus publiques et en même temps de  
« plus de foi. La persécution l'a bien montré. J'ai  
« commencé l'étude de l'ancienne société plein de  
« préjugés contre lui. je l'ai finie plein de respect. »

« Le Clergé, dit M. Taine, jouait un rôle public  
« dans l'Etat et son intervention était féconde en  
« résultats heureux. »

« J'ai eu la patience, dit M. de Tocqueville, de lire  
« la plupart des rapports et des débats que nous ont  
« laissés les anciens Etats provinciaux, et particulière-  
« ment ceux du Languedoc, où le Clergé était encore  
« plus mêlé qu'ailleurs aux détails de l'administra-  
« tion publique. et, apportant dans cette lecture les



« idées de mon temps, je m'étonnais de voir des évêques et des abbés. parmi lesquels plusieurs ont été aussi éminents par leur sainteté que par leur savoir, faire des rapports sur l'établissement d'un chemin ou d'un canal, y traiter la matière en profonde connaissance de cause, discuter, avec infiniment de science et d'art, quels étaient les meilleurs moyens d'accroître les produits de l'agriculture, d'assurer le bien-être des habitants, de faire prospérer l'industrie, toujours égaux et souvent supérieurs à tous les laïques qui s'occupaient avec eux des mêmes affaires ».

### *Episcopat.*

Sur plus de 150 évêques, quatre seulement prêtèrent serment à la constitution civile du Clergé.

En 1789, l'évêque de Montpellier, Mgr de Malide, était peut-être, de tous les évêques de France, le plus exact à résider dans son diocèse. Respecté et chéri de son Clergé, l'éducation et l'instruction des jeunes ecclésiastiques avaient une large part dans sa sollicitude pastorale. Chancelier de l'Université, les études de philosophie et de théologie étaient dans un état brillant.

Plusieurs évêques du Languedoc envoyaient leurs séminaristes à Montpellier, pour y faire leur cours d'études. Député du Clergé de la Sénéchaussée de Montpellier aux Etats-Généraux, Mgr de Malide devint un membre des plus distingués du côté droit. Il refusa de prêter serment à la constitution civile du Clergé, et se retira à Londres, où il finit ses jours en 1812.

Mgr de Saint-Simon occupait le siège d'Agde. Ami des lettres et des savants, Mgr de Saint-Simon forma une magnifique bibliothèque de livres du plus grand prix. Des polyglottes, les Pères de l'Eglise, les collections des conciles y figuraient au premier rang ; mais à ces livres il avait joint les plus belles collections des classiques grecs et latins, et plusieurs manuscrits.

Député de la province du Languedoc en 1764, il harangua le Roi et la famille royale à Versailles.

La noblesse de son éloquence charma tous ceux qui l'entendirent, et on remarqua le courage avec lequel, dans sa harangue à la reine, il chercha à consoler cette princesse si vertueuse de l'oubli et des écarts de celui auquel elle était unie.

Mgr de St-Simon est cité, par Anquetil du Perron, parmi les personnes de distinction qui l'encouragèrent dans ses travaux.

Le président du parlement de Toulouse, Séguier, savant antiquaire de Nîmes, était son ami. L'astronome Lalande vint le visiter à Agde. Le 18 février 1785, l'Académie des inscriptions et belles-lettres nomma Mgr de St-Simon, quoique absent, associé libre régnicole. L'évêque d'Agde resta au milieu de son troupeau jusqu'au mois de juin 1791, jour auquel on lui notifia l'ordre de partir. Il se retira à Paris, fut jeté en prison, contribua à la conversion de Laharpe, et monta sur l'échafaud avec ce courage religieux qu'on devait attendre d'un évêque.

Mgr de Fumel gouverna pendant quarante ans l'église de Lodève. Le 21 novembre 1759, il s'éleva dans une instruction pastorale contre l'incrédulité et condamna douze écrits. Dans une seconde lettre, qui forme un volume de 383 pages in-12, il traite des sources de

l'incrédulité du siècle. Il fut honoré d'un bref de félicitation du Souverain Pontife. Le 12 novembre 1767, il publia deux volumes sur le culte de l'amour divin. On a de Mgr de Fumel une oraison funèbre de Louis XV, une de Marie Leczinska, reine de France, prêchée devant les Etats de Languedoc. Mgr de Fumel mourut le 26 janvier 1790.

A Béziers, Mgr de Nicolai se distinguait surtout par une inépuisable charité. Aux revenus de 60,000 livres de rentes, il ajoutait 50,000 livres de son patrimoine, et 20,000 comme abbé de St-Sauveur-le-Vicomte en Normandie. Prétendre énumérer tout le bien que Mgr de Nicolai fit dans le cours de vingt années de son épiscopat, serait assumer une tâche impossible à remplir. Il versa l'argent à pleines mains dans la caisse des pauvres. Les sommes de dix et douze mille livres sortaient, à l'occasion, de l'Evêché et arrivaient à l'hôpital. Toute famille honnête, tombée dans l'indigence, était inscrite d'office sur son livre de pensions, et ses pensionnaires lui coûtaient jusqu'à quarante mille livres par an. En dehors de ses charités habituelles, que de peines consolées, que d'infortunes soulagées ! Aucune misère ne frappait ses yeux ou n'arrivait à son oreille, qu'elle ne fut promptement secourue. Obligé de s'expatrier en Italie, il manqua d'argent, resta à Florence jusqu'en 1814, et vint mourir à Paris le 25 novembre 1815.

Nous n'avons d'autres détails intéressants sur Mgr Louis Henri de Bruyères Chalabre, évêque de St-Pons, si ce n'est que la province de Toulouse l'envoya comme député à l'Assemblée générale du Clergé de 1755. Forcé d'abandonner son troupeau, il fixa sa résidence à Londres, où il termina ses jours en 1795.

*Clergé séculier.*

D'après M. Taine, dans les *Origines de la France*, tome 1<sup>er</sup>, pages 16 et 530, le Clergé séculier comptait 71.400 membres ainsi répartis : 2,800 archevêques, évêques, coadjuteurs, vicaires-généraux ou chanoines de cathédrale, 5,600 chanoines de collégiales, 3.000 prêtres sans bénéfices, 60,000 curés ou vicaires.

Dans le diocèse actuel de Montpellier, il y avait, en 1789, 359 paroisses et 843 prêtres pour les desservir. Aujourd'hui, il y a 353 paroisses et 647 curés ou vicaires, soit 200 prêtres de moins, pour une population plus considérable.

Un petit nombre de prêtres séculiers prêta serment à la constitution civile du Clergé ; l'immense majorité préféra la déportation, l'exil et la mort. Un grand nombre se cacha et n'abandonna pas, au péril de sa vie, le troupeau confié à ses soins.

Dans la ville de Montpellier, tous les chanoines et tous les curés refusèrent le serment.

Douze bons prêtres, exerçant leur ministère en secret, furent pris, et montèrent sur l'échafaud, établi en permanence sur la place du Peyrou. On cite l'abbé Avignon qui, fatigué d'avoir à compromettre la vie des bons chrétiens qui lui prêtaient asile, fut lui-même se faire prendre au Palais, après avoir fait le tour de la guillotine. On assure qu'il avait prédit qu'il serait la dernière victime, ce qui se réalisa en effet.

Le martyr du chanoine Gigot, propriétaire d'une riche campagne au chemin de la Vérune, qui a porté son nom jusqu'à ces derniers temps, est raconté dans les martyrs de la Révolution.

L'abbé Poujol, écolâtre de la ville et curé de la Cathédrale, se trouva septuagénaire et hors le cas de la déportation. Il disait la messe et administrait les sacrements dans un grenier d'une maison voisine de St-Pierre. Un jour, on le prévint que la maison était cernée, il acheva la messe et se mit en action de de grâces. Traduit devant le tribunal, il avoua avoir dit la messe, administré les sacrements et déclara être disposé à continuer autant qu'il le pourrait. Voulez-vous ma tête, la voilà. Je regrette de ne pouvoir offrir à Dieu que les restes d'une vie qui touche à sa fin. On se contenta de le faire conduire à Bordeaux. Après le Concordat, il reprit ses fonctions, et mourut bientôt en odeur de sainteté.

L'abbé Félix, curé de St-Roch après le Concordat, et plus tard curé de la Cathédrale, ne cessa pas d'administrer les sacrements dans une chambre du presbytère actuel, et, grâce à une cachette, il échappa aux perquisitions.

L'abbé de Villamant resta caché, sept ans, dans une cave de la maison Lacrose, ancienne rue Encivade, près la Préfecture. Il y perdit la voix, usa sa santé et mourut peu après le rétablissement du culte.

« Ma vie importe peu, disait-il souvent à celui qui lui donnait asile. Je ne veux pas que vous vous exposiez plus longtemps à la mort à cause de moi, avec vos sept enfants ».

— « Vous resterez ici, lui fut-il invariablement répondu, il en sera de moi ce que le bon Dieu voudra ».

Le curé du petit hameau de la Billière, au pied du Carous, allait être exécuté le vendredi-saint, et il ne cachait pas la joie qu'il éprouvait de mourir le même jour que le divin Sauveur. On renvoya l'exécution au

jour de Pâques. En montant sur l'échafaud, il dit à ceux qui l'entouraient : « Vous n'avez pas voulu me  
« laisser mourir avec mon Dieu, vous ne m'empêchez pas de ressusciter avec lui ».

### *Clergé régulier.*

Si le clergé séculier est nécessaire, le clergé régulier est très utile dans l'Eglise. Les religieux s'appliquent à l'enseignement élémentaire et supérieur, aux recherches scientifiques, à la prédication, aux œuvres de bienfaisance, aux missions.

« Au milieu d'un grand monde banal, dit M. Taine, « il se forme de petits mondes originaux, où beaucoup d'âmes trouvent la seule vie qui leur convient. S'ils sont religieux et laborieux, non-seulement ils offrent un débouché à des besoins profonds de conscience, d'imagination, d'activité, de discipline, mais encore ils les endiguent et les dirigent dans un canal dont la structure est un chef-d'œuvre, et dont les bienfaits sont infinis. De cette façon, avec le moins de dépense possible et avec le plus d'effet possible, cent mille personnes exécutent, volontairement et gratuitement, les moins attrayantes et les plus rebutantes des besognes sociales, et sont dans la société humaine ce que les neutres sont parmi les fourmis. »

Malheureusement, en 1789, presque toutes les congrégations d'hommes dépérissaient dans une tiédeur générale. Heureuses les maisons dans lesquelles le relâchement n'arrivait pas au scandale. Un tiers à peine des religieux étaient attachés à leur état ; les deux autres tiers souhaitaient de rentrer dans le monde.

En 1789, il y avait, en France, 60.000 religieux prêtres ; aujourd'hui, nous en avons environ 6.000.

A Montpellier, il y avait des maisons de Dominicains, les Pères de l'Oratoire, les chanoines réguliers de la Trinité dits de St-Paul, les Pères de la Merci, les Augustins, les grands Carmes, les Carmes déchaussés, les Recollets, les Cordeliers, les Capucins.

La Révolution survenant, la plupart des religieux succombèrent à l'épreuve, firent le serment et donnèrent, quelques-uns, dans les excès de l'époque. Jusqu'en 1850, nous n'avons eu dans le diocèse que les Pères Chartreux de Mougères.

#### *Communautés de Femmes.*

« En 1789, dit encore M. Taine, il y avait, en France, 37.000 religieuses toutes attachées à leur état. Il n'y avait pas d'autre école pour les filles. 14.000 hospitalières veillaient dans les hôpitaux, soignaient les malades, servaient les infirmes, élevaient les enfants trouvés, recueillaient les orphelins, les femmes en couches, les filles repenties... Sur chaque plaie sociale ou morale, une charité ingénieuse applique ainsi avec ménagement et avec souplesse le pansement approprié et proportionné. Devant de tels Instituts, évidemment, pour peu qu'on ait souci de l'intérêt public et de la justice, il faut s'arrêter, d'autant plus qu'il est inutile de sévir. En vain la rude main du législateur essaiera de les écraser, ils repousseront d'eux-mêmes, parce qu'ils sont dans le sang de toute nation catholique. »

Montpellier avait, en 1789, les couvents de la Visi-

tation, de Ste-Catherine, Ste-Ursule, les Ursulines de St-Charles, le Bon Pasteur, le Refuge, la Providence pour l'instruction des nouvelles catholiques, les Sœurs Noires pour les petites écoles, les Sœurs Grises à l'hôpital St-Eloi et dans la maison des Dames de la Miséricorde.

En 1871, nous avons, en France, 113.750 religieuses au lieu de 37.000.

*Rapports du Clergé séculier et du Clergé régulier  
entre eux et avec l'Etat.*

Les rapports du Clergé et des fidèles avec leur chef, le Souverain Pontife, sont dans des conditions meilleures qu'en 1789. Par la force même des choses et la diffusion de la presse, la parole du Pape n'a plus besoin du bon plaisir des Parlements pour retentir d'un bout de monde à l'autre.

Le Gallicanisme a disparu.

Le Clergé séculier ne dépend plus du clergé régulier, qui, en lui donnant la portion congrue, le tenait dans le travail et la misère.

Les Religieux prêtres, réduits au dixième de ce qu'ils étaient il y a cent ans, ne sont plus des auxiliaires suffisants du Clergé séculier.

Les Religieuses sont soumises à l'autorité des Evêques et cette dépendance leur est très salutaire.

En 1789, l'Etat considérait le clergé comme la première institution d'utilité publique.

Aujourd'hui, classé au dernier rang de l'échelle sociale, le Clergé est traité en ennemi et mis hors la loi. Et, malgré tout, tandis que l'élévation de ses



adversaires les précipite dans l'ignominie, le Clergé commande l'estime et le respect par son savoir, ses vertus et ses bienfaits, doublement honoré par l'affection des gens de bien et par la haine des méchants.

### *Situation religieuse des populations.*

Les confesseurs de la foi revenus dans leurs paroisses après la tourmente de 89. nous ont assuré que les populations étaient profondément chrétiennes. Nous avons connu beaucoup d'hommes du peuple de la période révolutionnaire qui nous donnaient une idée de la ferveur des premiers siècles du christianisme.

Les populations de nos jours sont encore convaincues que les acquéreurs des biens d'église ou les persécuteurs du Clergé ont eu des châtimens exemplaires, et on voit la malédiction de Dieu sur les familles qui n'ont pas disparu.

Un curé de Béziers, recevant en prison la visite de sa mère, ne put contenir ses larmes. « Vous pleurez, « mon fils, lui dit la mère, vous ne sauriez mourir « pour une plus belle cause. » — « C'est pour vous que je pleure », répondit le fils. Le lendemain, une quinzaine de paysans armés délivrèrent et escortèrent en lieu sûr le noble prisonnier.

A Montpellier, l'évêque intrus Poudroux, avec les curés jureurs furent installés avec la force armée, et on les flétrit du nom d'évêque et curés des bayonnettes. On chansonna l'évêque et, quand on ne pouvait plus dire la chanson, les dames de la halle criaient l'une à l'autre, en présence des adeptes : « Digué quanta salada aïmas maï : la Roumainé ? » et toutes, en chœur, redisaient : « la Roumainé ».

Les offices des intrus furent désertés. On ne recevait pas les sacrements de leurs mains. On cachait les prêtres au péril de sa vie.

Une vachère, menée au supplice pour avoir donné asile à un prêtre, allait à la guillotine avec joie et s'écriait en son patois : « Dé qué yeou ay doun fach  
« à Diou de tan bon, qué me trate tan ben ? »  
— « Qu'ai-je donc fait de si agréable à Dieu pour  
« qu'il me traite si bien ? »

### *Confréries.*

Montpellier avait des confréries de Pénitents blancs, de Pénitents bleus, de la Vraie Croix. des corporations ou communautés d'arts et métiers. Ces corporations, établies depuis St-Louis, qui approuva et réglementa celles de Paris, s'étendirent dans les principales villes du royaume. Elles constituaient des personnes morales. pouvant se livrer à tous les actes de la vie civile : acheter, vendre, emprunter. recevoir des donations et legs. Elles étaient représentées par des Syndics agissant en leur nom, soit dans les transactions, soit en justice, mais conformément aux délibérations de l'Assemblée. Elles disparurent en 1791.





VIE

de

MONSEIGNEUR DE VILLENEUFVE

(1683 - 1766)

par

M. l'abbé SAUREL, chanoine honoraire.

---

*(Résumé par M. Jules SAUTRIOT)*

---

Nous regrettons de ne pouvoir offrir aux lecteurs qu'une courte analyse de la notice si intéressante écrite par M. l'abbé Saurel, sur un des derniers évêques de Montpellier au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ecrite sans emphase, d'un style sobre, elle restera comme un monument élevé à la piété, à la charité, au zèle et aux qualités administratives de ce saint évêque.

Né en Provence, à Aix, d'une famille patriarcale, François-Renaud de Villeneuve reçut, à l'âge de dix ans, la tonsure cléricale, et fit ses études ecclésiastiques au séminaire d'Avignon. Reçu docteur en théologie à peine âgé de dix-huit ans, il fut peu après appelé à Marseille, où il reçut la prêtrise des mains de l'évêque du diocèse, qui, quelques années plus

tard, nommé archevêque d'Aix, emmena son protégé, et lui conféra la dignité de vicaire-général en même temps qu'il lui confiait la direction de son Séminaire. En 1720, la peste éclata à Marseille et y fit les plus grands ravages. Mgr de Belsunce immortalisa son nom par sa conduite héroïque ; à côté de lui, François-Renaud de Villeneuve se distingua par son dévouement. On offrit un archevêché à Mgr de Belsunce qui refusa : à l'avance, le gouvernement avait désigné l'abbé de Villeneuve comme successeur à ce saint évêque sur le siège de Marseille. Devant le refus de Mgr de Belsunce, son digne auxiliaire fut nommé à Viviers. Là, pendant plus de vingt ans, le nouvel évêque se consacra tout entier au soin de son troupeau, s'occupant d'études spéciales, de l'instruction et de l'éducation des enfants, de la discipline ecclésiastique. Il visitait sans cesse ses paroisses, organisait des missions pour ramener à la vraie foi les jansénistes et les protestants, édifiant tout son clergé par la sainteté de sa vie et sa charité.

Nommé à l'évêché de Montpellier en 1748, Mgr de Villeneuve se trouva transporté dans un diocèse de peu d'étendue, resserré entre ceux de Béziers, Agde, Lodève. Alais et Nîmes, ne comptant guère plus de 64.000 habitants, dont 8.000 protestants. Ses 98 communes étaient divisées en 108 paroisses et groupées en 9 archiprêtres.

Il trouva son clergé rural dans une situation fort difficile et il fut, à ce propos, amené à rédiger de sages ordonnances ; en même temps, il se préoccupait de l'instruction de ses prêtres, si nécessaire dans un pays où les luttes religieuses avaient été si vives et où le protestantisme n'avait pas désarmé. Mgr de Villeneuve n'employa dans sa lutte contre l'hérésie que

la douceur et la persuasion. Il s'occupa surtout de l'éducation et de l'instruction des enfants des nouveaux, convertis et pour cela, réorganisa l'œuvre de la Propagation de la Foi qui, fondée par Mgr de Pradel en 1679, possédait deux écoles de garçons et de filles à Montpellier.

Les protestants n'étaient pas les seuls à combattre, on verra (1) dans quel état la révolte de Mgr de Colbert avait mis le diocèse de Montpellier : l'hérésie janséniste y avait son principal quartier, soutenue d'ailleurs par les magistrats de la Cour des Aides, qui, comme presque tous leurs confrères des Parlements, s'étaient proclamés les fervents adeptes de cette funeste doctrine. Mgr de Villeneuve eut à montrer, dans maintes circonstances, une grande patience et une grande fermeté, et sa sagesse parvint à faire échouer les scandales que des magistrats, égarés par leurs passions sectaires, avaient voulu susciter dans Montpellier, à maintes reprises. M. l'abbé Saurel entre, à ce sujet, dans de très intéressants détails, que nous regrettons bien vivement de ne pouvoir reproduire. La place nous manque également pour parler des œuvres charitables auxquelles Mgr de Villeneuve attacha son nom : l'Hôpital Général dont il fit construire la chapelle, le Prêt-Gratuit qu'il réorganisa et dota, les missions qu'il répandit dans son diocèse, les écoles dont il surveilla, avec un soin particulier, l'établissement et le fonctionnement dans les paroisses, enfin, et par-dessus tout, son grand amour des pauvres qui fut une de ses vertus favorites. Ayant toujours vécu avec la simplicité et l'austérité d'un apôtre, Mgr de Villeneuve mourut à 83 ans, sans avoir un seul ins-

---

(1) Cf. *Mémoires* de M. l'abbé CHALIEZ.

tant cessé de s'occuper des affaires de son diocèse. Le jour de ses obsèques, la foule se jeta sur le cercueil pour en arracher quelque dépouille. Les ornements pontificaux et les vêtements eux-mêmes furent déchirés et enlevés par lambeaux, chacun voulant avoir une relique de celui que tous considéraient comme un saint. Mgr de Villeneuve, en effet, avait toujours suivi le conseil de St-Bernard : « *In omnibus actis vel dictis suis, nihil suum quærat episcopus, sed tantum Dei honorem, aut salutem proximorum, aut utrumque* ». (*De more et officio Prælati*).





MÉMOIRES

sur

LA SITUATION RELIGIEUSE

en 1789

*dans le territoire formant aujourd'hui le diocèse  
de Montpellier*

et sur

LE JANSÉNISME DANS LE LANGUEDOC

PAR

M. L'ABBÉ CHALIEZ.

---

*(Résumé par M. Jules SAU TRIOT.)*

---

Parmi les collaborateurs du Centenaire de Montpellier, M. l'abbé Chaliez se distingue surtout par les nombreux documents qu'il a réunis. Il a recueilli les vœux et doléances contenus dans les Cahiers des trois Ordres des Sénéchaussées du Languedoc, recherché dans les divers ouvrages et exposé d'une façon très intéressante la situation religieuse des cinq diocèses de Montpellier, Béziers, Lodève, Agde et St-Pons, en 1789, diocèses qui forment aujourd'hui le département de l'Hérault. Mais son principal travail est une étude remarquable sur le jansénisme et les évêques des cinq

diocèses que nous venons d'énumérer et qui va depuis l'année 1650 jusqu'à 1789. M. l'abbé Chaliez a consacré plusieurs années de laborieuses recherches à cette œuvre, qui embrasse une période de 140 années, pendant laquelle 32 évêques se sont succédé sur ces différents sièges épiscopaux. Ces prélats se sont fait admirer et bénir pour leur science, comme les Plantavit de la Pause, les Fr. de Bosquet, les Gercins de Montgaillard : pour leur charité, comme les Colbert : pour leur zèle et leur force d'âme, comme les Charancy ; pour leur piété, comme les Charleval ; pour leurs vertus, comme les Saint-Simon, les Nicolaï, les Fumel, les Charles de Pradel, etc.

Au début de son ouvrage, l'auteur, indiquant la division de son travail, dit qu'il faut distinguer deux phases dans l'hérésie de Jansénius : 1<sup>o</sup> le Jansénisme pur de 1640 à 1665 et 2<sup>o</sup> le Quesnellisme, son frère, œuvre du P. Quesnel, oratorien, dont l'évêque de Montpellier, Colbert de Croissy (1696-1738), fut l'avocat chaleureux, le propagateur et le défenseur opiniâtre. « Nous déroulerons, par conséquent, ajoute l'abbé Chaliez, la vie si agitée de ce prélat éminent et si charitable, qui compta 40 ans d'épiscopat, puis celle du pieux et énergique évêque de Charency, son adversaire et successeur immédiat, pendant dix ans, sur le siège de Montpellier (1738-48). Nous finirons notre étude par une notice sur les évêques de Montpellier de 1748 à 1789 et sur les évêques d'Agde, Béziers, Lodève et St-Pons de 1650 à 1789. Par là, nous connaissons l'histoire religieuse du département actuel de l'Hérault pendant la dernière moitié du XVII<sup>e</sup> siècle et le XVIII<sup>e</sup> siècle tout entier ».

Dès les premières années de l'hérésie janséniste, nous voyons un des plus illustres prélats de notre



Province, tour à tour évêque de Lodève. puis de Montpellier. Fr. de Bosquet, prendre une part glorieuse dans la lutte contre l'hérésie. Député par les évêques de France à Rome, il travailla à obtenir la condamnation des cinq propositions contenues dans le livre de Jansénius. Nommé évêque de Montpellier en 1655, il trouva sa ville épiscopale dévastée par les calvinistes : il consacra tous ses soins à l'extirpation de l'hérésie, multiplia les prédications, appelant des religieux pour annoncer la parole de Dieu et enseigner la jeunesse. En même temps, il encourageait la publication de la *Gallia Christianæ* et établissait de pieuses confréries. Il travailla également à la restauration de l'Université de Montpellier et la plaça sous la juridiction des évêques où elle resta jusqu'à la Révolution. Ayant une très grande influence sur tous ses confrères, ses contemporains l'appelaient « un grand homme en toute manière ». Mgr de Bosquet mourut en 1676 avec la douleur de voir le Jansénisme faire des progrès dans son diocèse. Mgr de Pradel, son coadjuteur, lui succéda : marchant sur les traces du grand Evêque, comme lui il lutta contre les Jansénistes et les Protestants et il mourut en 1696, non sans avoir vu ses efforts couronnés d'un certain succès.

La paix de Clément IX avait produit d'heureux résultats et on pouvait espérer que le Languedoc allait redevenir tranquille. Le P. Quesnel, en se mettant à la tête d'un nouveau mouvement, devait faire renaître toutes les querelles et les luttes passées, pendant le cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. — La bulle *Unigenitus*, qui condamna les doctrines du fameux Oratorien, devait amener une division dans le Clergé de France. Au nombre des opposants, nous trouvons un évêque

de Montpellier, Mgr Colbert de Croissy (1696-1738). La majeure partie du travail de M. l'abbé Chaliez est consacrée à l'étude de la vie si agitée de ce prélat qui, pendant 42 ans, gouverna l'Eglise de Montpellier.

Mgr de Colbert avait, dès la soutenance de sa thèse de docteur, laissé percer ses tendances vers les erreurs qu'il devait défendre plus tard avec tant d'ardeur. Nommé vicaire-général de l'Archevêque de Rouen, sa science et ses éminentes qualités le désignèrent pour faire partie de l'agence générale du Clergé de France. Nommé évêque de Montpellier, il fut sacré par son cousin. Dès le principe cependant, Mgr Colbert garda la plus grande réserve sur les questions jansénistes. Il se consacra tout entier à son diocèse, employant dix-huit mois pour faire sa première visite pastorale. Il réglementa toutes choses, les séminaires et les ordinations, l'Etat civil et les registres des paroisses, la communion et la confession pascalle, la pénitence publique. Plein de fermeté dans l'application des lois de l'Eglise, il ne consentit qu'une fois, pendant son long épiscopat, à accorder des dispenses de mariage pendant l'Avent et le Carême, et ce fut encore à son grand regret. Très sévère pour lui-même au point de ne recevoir aucune femme chez lui, Mgr Joachim Colbert réprouvait la conduite dissolue de l'Archevêque de Narbonne et quand il l'assista à ses derniers moments, il lui demanda de vouloir bien solliciter le pardon de tous ceux qui l'entouraient à cause des scandales qu'il n'avait cessé de donner.

L'austère vertu de Colbert, loin de le mettre à l'abri de certains soupçons, semblait, au contraire, le désigner comme l'un des plus ardents défenseurs de la nouvelle erreur. Entouré d'hommes de talent, il

les avait surtout trouvés parmi les disciples de Saint Augustin. Le séminaire de Montpellier devint une pépinière de Jansénistes.

La bulle *Unigenitus* fut le point de départ de la révolte de Colbert : repoussé d'abord par les évêques du Languedoc, qui tous s'étaient soumis, il trouva, dans l'Archevêque de Paris et une douzaine d'autres prélats, des auxiliaires prêts à marcher avec lui et à partager ses idées. En vain essaya-t-on de le ramener à la vérité. Colbert ne voulut pas céder et dans sa fameuse lettre du 20 août 1714 à l'Archevêque de Paris, il se répandit en injures contre le Pape et déclara qu'il résisterait non seulement jusqu'à la déposition, mais encore jusqu'à la mort. Il se mit à la tête des opposants et écrivit aux évêques de persévérer dans leurs idées.

La mort de Louis XIV fut le signal de la révolte ouverte. Mais, tandis que Colbert luttait, la division se mit dans son propre diocèse : les Chanoines, d'une part, et les Jésuites, se déclarèrent pour le Pape contre leur Evêque. Ce dernier allait avoir à compter avec leur influence très grande à cette époque. En effet, les Jésuites possédaient un collège très florissant, une belle église, la faculté des arts et de théologie à Montpellier, en outre, une dizaine de collèges dans le Languedoc. Colbert trouva à leur opposer les Oratoriens et tout son jeune clergé. Il était surtout conseillé par deux hommes de talent. Joubert, son vicaire-général et Pierre Croog, son secrétaire, que les jansénistes canonisèrent après sa mort.

La lutte s'engagea de part et d'autre. Colbert interdit la prédication et la confession à tous les adversaires du Jansénisme. Ces mesures sévères lui aliénèrent une partie de la population. Faisant partie des

évêques qu'on désignait sous le nom d'appelants, Colbert voulut faire signer cet appel au futur concile, par le Clergé de son diocèse. Il éprouva de ce chef la plus énergique résistance. Son chapitre se signala surtout par son opposition. L'intendant, M. de Basville, essaya par tous les moyens d'arrêter l'Evêque dans sa rébellion, menaçant les libraires des plus fortes peines s'ils faisaient paraître le mandement de Colbert, défendant ceux contre lesquels l'Evêque voulait agir et répandant sur lui les bruits les plus étranges, jusqu'à l'accuser de vouloir fonder une religion nouvelle.

Cependant, l'appel des quatre évêques fut condamné par la Cour de Rome. En même temps, le Pape, par son encyclique *Pastoralis officii*, envoyée à tous les fidèles du monde entier, séparait de la communion de l'Eglise tous ceux qui ne voudraient pas se soumettre à la bulle *Unigenitus*. Mgr de Colbert et ses amis furent du nombre et rédigèrent un nouvel appel. Un arrêt du Roi vint faire défense de s'occuper de toutes ces questions pendant un an, et, au lieu d'être envoyé à Colbert, fut communiqué à deux jésuites, professeurs de l'Université de Montpellier.

La plupart des évêques, las de tous ces désordres, voulaient qu'on en arrivât à un accommodement (1720). Mais Colbert ne voulut pas céder et fit tous ses efforts auprès des prélats pour les empêcher de signer. La fermeté du pouvoir royal fit accepter cet arrangement, malgré l'opposition très vive de Colbert; ce fut en vain que ce dernier, retiré à Poitiers, écrivit à ses diocésains un mandement pour les inviter à persévérer dans leurs luttes, ceux-ci firent subir aux Oratoriens et à tous les jansénistes les persécutions les plus vives.

Une nouvelle occasion fut fournie à Colbert de s'insurger contre l'autorité du Souverain Pontife. Le catéchisme de l'oratorien Pouget, un des conseillers de l'évêque de Montpellier, fut mis à l'Index, à cause des propositions tout au moins équivoques qu'il contenait. M. l'abbé Chaliez a fait une étude biographique pleine d'intérêt sur cet oratorien, enfant de Montpellier, où il naquit le 28 août 1666. Son père, qui était fermier général, l'avait fait élever à Paris, où il brilla dans ses études. Reçu docteur en Sorbonne à 25 ans, M. Pouget fut nommé vicaire à St-Roch, à Paris et, après avoir converti le fabuliste Lafontaine en 1693, il entra à l'Oratoire. Appelé à Montpellier par l'évêque Colbert, avec lequel il avait fait ses études à Paris, il rédigea son catéchisme. Quand l'Index l'eut frappé, le P. Pouget, dans une édition latine, en 1722, y apporta les corrections nécessaires, malgré la plus vive opposition de Colbert, qui frappa d'interdit l'ouvrage qui fut édité trois ans plus tard par le Père Desmolles, oratorien et Clavel, sulpicien.

Mgr de Charency, qui succéda à Colbert en 1738, corrigea le catéchisme de Pouget, le purgea des erreurs de Colbert et publia, à cet effet, son travail avec un mandement (1747).

La fin de l'épiscopat de Colbert fut remplie désormais de ses luttes avec ses diocésains et en particulier avec les Jésuites, qui s'emparèrent de l'Université et parvinrent à la soustraire à l'influence de l'évêque. Son diocèse, divisé par le schisme, se vit réduit à toute extrémité ; l'autorité du roi intervint à chaque instant, donnant la permission aux curés fidèles d'administrer les sacrements dans les Paroisses de leurs confrères appelants, défendant aux Professeurs de théologie du Grand Séminaire d'avoir d'autres

élèves que les séminaristes. Colbert ne se découragea jamais. Il écrivit une lettre à Benoît XIII pour l'engager à condamner la bulle *Unigenitus*. Mais le Pape, dans le Concile tenu en 1725, confirma la bulle et foudroya les Quesnellistes.

Là s'arrête le manuscrit de M. l'abbé Chaliez. Nous regrettons de ne pouvoir donner l'analyse de la fin de la vie de ce trop fameux lutteur, qui mourut en 1738, après avoir bouleversé l'Eglise de France pendant de si longues années, et, il faut bien le dire, contribué, par son esprit de rébellion, à détacher les fidèles de l'Eglise, à en méconnaître l'autorité et à en discuter les doctrines. Toutes ces discussions pénibles devaient avoir le triste résultat, en semant dans les esprits le doute sur les vérités catholiques, de préparer le triomphe des idées révolutionnaires. Comme le dit très justement l'auteur de cette étude si remarquable, on absorba, dans la guerre intestine contre le Jansénisme, les forces vives qui auraient dû être dépensées contre le Protestantisme et l'Incrédulité. L'aveuglement et l'obstination, tel fut le caractère du Jansénisme, et ses fruits, dans les idées, furent l'esprit d'irréligion, de discussion et de révolte, et, dans les faits, la Constitution civile du Clergé et le schisme de l'Eglise de France.

Le travail de M. l'abbé Chaliez, que nous ne saurions trop louer, tant il est consciencieux et plein de faits intéressants, se termine par une biographie des saints prélats qui ont occupé, depuis 1650 jusqu'en 1789, les sièges de Béziers, Agde, Lodève et St-Pons. Mais s'il est une pensée consolante, c'est qu'en lisant les traits de vertus qui signalèrent la vie de tous ces évêques, on sent qu'ils se retrouvent à l'heure actuelle dans leurs successeurs à un degré aussi éminent, et on

peut dire que le présent n'a rien à envier au passé pour son épiscopat, dont la science, les mérites et les vertus sont la fierté et l'honneur de l'Eglise de France.





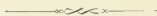
MÉMOIRE  
sur  
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

*dans le Languedoc aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle (1),*

PAR

M. L'ABBÉ GUIRAUDEN,

Aumônier de l'Institut des Frères de la Doctrine chrétienne  
à Béziers.



« Qu'y a-t-il de plus important dans l'instruction que l'éducation, qu'y a-t-il de plus important dans l'éducation que l'instruction religieuse ? » — « La morale sans religion, c'est la justice sans tribunaux ». Elles sont « indissolublement liées ». — Si bien qu'il y aurait « de la démente à former un peuple de philosophes.... rien ne serait plus difficile à gouverner ». — « Ah ! c'est qu'il n'est pas donné au gou-

---

(1) Pour ne pas abuser de l'hospitalité si généreusement offerte à son mémoire, l'auteur a dû n'en faire paraître qu'une partie et l'alléger de notes intéressantes et de ses pièces justificatives. Il les donnera dans la publication complète de cette étude. Ce serait faire une œuvre excellente que de lui communiquer tout ce qui peut intéresser son travail.



vernement, même le plus absolu, d'être le conservateur de la morale. Il fait bien la ronde autour des actions humaines... Il ne règne pas dans la conscience des hommes. Il n'assiste pas au commencement de leurs projets et à l'origine de leurs pensées ». — « Les lois ne sont que le supplément de la morale des peuples ». — « Au prêtre d'enseigner à lire et à écrire ; à lui de composer les livres que l'on met sous les yeux de l'enfant ». — « Que l'enseignement soit entre ses mains, il en résulte une morale douce et bienfaisante ». Qu'on l'éloigne de l'école : « les enfants sont livrés à l'oisiveté la plus dangereuse, au vagabondage le plus alarmant. Ils sont sans idée de la divinité, sans notions du juste et de l'injuste. De là les mœurs farouches et barbares ; de là un peuple féroce (1) ».

Mais quels sont ces hardis adversaires de la morale civique, ces avocats et ces tenants passionnés de l'enseignement confessionnel ? Le croira-t-on ? Ces professions de foi sont empruntées aux déçus du philosophisme, aux désabusés de 93. Nous avons tour à tour entendu Daru, Grégoire, Fourcroy, Rivarol, Gilbert-Desmolières, La Harpe, Necker. Ames naïves ou cœurs intéressés, dupes ou dupeurs, tous en avant-garde ils avaient mené l'assaut au nom de la philosophie, et maintenant, maîtres absolus de la forteresse qu'ils avaient démantelée, impuissants à la relever de ses ruines, incapables de maintenir la discipline, de rétablir l'ordre qu'ils avaient troublé. là même, sur le théâtre de leur victoire, ils se déclaraient les vaincus ; ils appelaient à leur aide celle dont ils s'étaient imprudemment constitués les adversaires, ils imploraient

---

(1) Ces citations sont empruntées au livre de M. l'abbé SICARD, *Éducation morale et civique avant et pendant la Révol.*, passim.

l'assistance de la religion, cet indispensable appui de l'ordre social.

La sincérité ne dictait pas tous ces aveux. Parmi ces nouveaux prôneurs de la morale religieuse, quelques-uns sacrifiaient aux exigences de la popularité ; ils cédaient à la pression de l'opinion qui réclamait à grands cris l'enseignement chrétien. Mais, qu'ils fussent le cri spontané d'une conviction chèrement acquise ou que la révolte d'un peuple contre un programme démoralisateur les ait imposés, de tels aveux n'en proclament pas moins l'insuccès des disciples de Rousseau, ils constituent le plus éloquent des plaidoyers en faveur des écoles chrétiennes. Oui, la religion doit présider à l'éducation que l'on ne peut séparer elle-même de l'instruction. C'est la leçon que d'imprudents théoriciens, sophistes ou charlatans, ont tracée en caractères sanglants sur les membres meurtris de notre pauvre France. Bonaparte le rappelait en ces termes au grand maître de l'Université : « Fontanes, lui disait-il, il faut me faire des hommes et pensez-vous qu'un homme puisse être un homme s'il n'a pas Dieu ? Sur quel point d'appui posera-t-il son levier pour soulever le monde, le monde de ses fureurs et de ses passions. L'homme sans Dieu, je l'ai vu à l'œuvre depuis 1793 et j'ai assez de cet homme-là... Ah ! vous voudriez faire sortir cet homme-là de mes lycées !... Non, non, pour former l'homme, je me mettrai avec Dieu ; car, il s'agit de créer et vous n'avez pas reçu encore le pouvoir créateur ».

Le génie donne seul un tel relief aux vérités qu'il formule : mais celle-ci est une vérité de sens commun. Nous ne savons quel vertige la fit oublier en France ; de tout temps, elle fut reconnue et professée. A Rome, comme en Grèce, la religion présidait à une

œuvre que l'homme se sentait incapable de mener à bonne fin (1). C'était s'assurer le concours de la conscience. L'enfant apportait aux leçons du maître une religieuse attention. Même des lèvres de l'affranchi, il les recueillait comme un oracle divin, et, devenu homme, il acceptait volontiers des obligations qu'il s'était habitué à remplir. Aussi, les Césars virent-ils dans l'école une arme précieuse pour leurs conquêtes ; ils en établirent dans toutes les provinces soumises. Les écoles de Narbonne, d'Arles, de Nîmes eurent leur célébrité, elles fournirent des maîtres à Athènes et à Rome, mais surtout elles donnèrent à l'empire des sujets dociles et dévoués.

Ah ! c'est que l'enseignement s'empare de l'intelligence. l'éducation forme la volonté et la religion subjugue les cœurs. Ayant reçu la mission d'instruire les peuples, l'Eglise ne pouvait dès lors se désintéresser de l'enseignement public. Le Christ se fit maître d'école et, après avoir lui-même exercé dans le collège apostolique cette pénible fonction, il la légua à ses disciples. Ceux-ci se montrèrent jaloux de ce noble magistère : ils ne se donnèrent des aides que lorsqu'ils ne purent y suffire. Avant de quitter une cité où leurs prédications avaient opéré des conversions, ils y organisaient l'enseignement : instituant des maîtres au milieu des nouveaux disciples. Les anciens ou même les diacres étaient chargés d'instruire les hommes. L'instruction des femmes était confiée aux diaconesses, « personnes âgées, libres de leur temps et d'une prudence éprouvée (2) ».

---

(1) Homère était un livre liturgique : c'est là que l'enfant se formait à la lecture... Educa lui apprenait à manger, Potina à boire, Cuba à dormir, tout l'Olympe s'occupait de son éducation.

(2) Ep. ad Titum, c. 1 et 11.

A l'exemple des apôtres, le missionnaire fonda des écoles dans tout pays qu'il traversa. L'instruction des peuples fut la constante préoccupation de l'Eglise. A côté des écoles monastiques, elle établit les écoles épiscopales. Pour aider l'évêque, elle leur donna l'assistance du capiscol ou de l'écolâtre (1). Partout où elle réunit ses représentants, elle ne se lassa jamais d'en rappeler l'importance et la gravité. A Vaison en 529, à Orléans en 797, à Mayence en 813, en 855 à Valence, elle leur fit une obligation rigoureuse de ne pas le négliger.

Loin de s'en plaindre, l'Etat s'en félicitait. Ouvrez les capitulaires de Charlemagne : que de pages n'y a-t-il pas consacrées à retracer au Clergé le devoir que lui impose ce noble rôle d'éducateur des peuples. Négligent dans le principe, Louis le Débonnaire fit mieux que de se le reprocher, il mit dans la suite le plus grand zèle à exhorter certains clercs peu zélés. Que l'on ne dise pas : « A cette époque, le clergé était seul lettré ». Sous les Capets, nous le retrouvons en pleine possession de l'école. Les conciles et les synodes continuent à s'occuper de l'enseignement ; les évêques en ont la surveillance, ils en rédigent les règlements. Appelé plusieurs fois à décider si le droit d'enseigner est inhérent à la charge de pasteurs des âmes, le Conseil d'Etat se prononce invariablement en faveur des prétentions des curés. Dans les *Mémoires du Clergé*, nous avons relevé en l'espèce plus de sept arrêts ou édits obéissant à la même jurisprudence ; quelques-uns portent la signature de celui dont le règne marqua l'apogée de l'ancien régime (2).

(1) Le concile d'Aix-la Chapelle (806) imposa à l'évêque cet auxiliaire.

(2) *Mémoires du Clergé*, tom. 1<sup>er</sup>, titre : *des Ecoles*.

Ainsi, le temps avait fui, transformant hommes et choses. On avait vu se multiplier les gens d'esprit, lettrés ou savants, l'Etat n'avait pas cru, sur ce point, devoir modifier sa législation. Mieux que le paganisme, la Monarchie très chrétienne l'avait compris. On ne sépare pas l'instruction de l'éducation sans faire une œuvre monstrueuse. L'enfant qui grandirait ainsi porterait une tête tuméfiée sur des membres qui ne se développeraient pas : il serait hydrocéphale. Peut-être aurait-il des idées, il manquerait certainement de sentiment et de caractère. Rousseau allait donc à un échec certain. Pourquoi a-t-il fallu que la démonstration de son erreur se fit au préjudice de toute une génération !

Cependant, l'opinion ne s'était pas hâtée de répondre à l'appel de l'Emile. Ceux-là même qui le lisaient avec le plus de fièvre, qui, chaque jour, demandaient à ces pages sophistiquées de les sensibiliser davantage et qui ne fermaient jamais le livre sans prendre la résolution de s'humaniser encore un peu, ceux-là même ne souhaitaient pas voir la religion délogée d'une place qui paraissait si bien la sienne. Ecrits après 1762, le rapport du président Rolland, les travaux de Guyton de Morveau, de la Chalotais, réclament pour elle le rôle le plus important à l'école. On prendrait pour un règlement de Séminaire celui rédigé, en 1769, pour Louis-le-Grand.

En veine de tracasserie contre le Clergé, ne sachant comment utiliser sa poudre et occuper sa malice, le Parlement suscitait bien quelque chicane qui lui permettait de mettre à l'essai les théories nouvelles. Mais le Roi cassait tous ces arrêts et il maintenait l'école sous la juridiction de l'évêque.

Aussi, le primat du Languedoc était-il, non-seule-

ment l'interprète de l'Assemblée de 1762 qu'il présidait, mais l'écho de l'opinion à peu près générale. lorsqu'il invitait le Roi à ne pas laisser déposséder le sacerdoce d'un droit reconnu par tous ses prédécesseurs. Avec l'Assemblée, on admettait alors que le droit de veiller à l'enseignement public pour les évêques reposait « sur celui d'instruire et de prêcher qu'ils avaient reçu de Dieu ... et sur les ordonnances des rois ».

Ce droit, le Clergé l'a-t-il exercé avec intelligence et dévouement ? Les partisans de la Révolution le nient. Ceux-ci l'accusent de s'être montré avare de cet enseignement : ceux-là d'avoir occupé des maîtres incapables ou ineptes ; d'autres, d'en avoir avili la fonction et méconnu l'importance. Ils essaient ainsi de justifier leur usurpation. Pièces en main, on leur a prouvé qu'ils mentaient. D'infatigables chercheurs ont fait cette démonstration pour nombre considérable de nos anciennes provinces elle reste à faire pour le Languedoc. Nous avons la témérité de l'entreprendre. Les résultats acquis ailleurs, ce que nous savons de l'amour de cette province pour les lettrés, nous inspirent la plus grande confiance.

Limitons cette étude à l'enseignement primaire durant les deux derniers siècles, nous préoccupant d'abord de son organisation, en faisant ensuite l'histoire sommaire.

#### § 1<sup>er</sup>.

« On a dépensé beaucoup de sensibilité depuis La Bruyère et surtout depuis la Révolution sur le sort des paysans. Robespierre n'en parlait qu'avec des

larmes dans la voix... Peu à peu, une sorte de réaction s'est introduite : le moyen-âge, étudié d'un peu plus près, est apparu moins sombre... l'on a reconnu qu'il y avait quelque exagération à dater de 1789 la fraternité, la bienfaisance et généralement toutes les vertus sociales (1) ». On n'a pas cependant renoncé à l'attaque. Obligé de convenir que les écoles étaient multipliées, on en discute la qualité : « C'était l'enseignement du curé ! » s'écrie-t-on, et la bande, un instant déconcertée, applaudit frénétiquement. sans considérer que cet enseignement du curé a donné à notre pays les deux siècles les plus glorieux que jamais peuple ait connus : celui de la littérature la plus justement admirée et celui des conquêtes scientifiques les plus fécondes, le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle.

Mais faites-vous entendre d'esprits qui ont divorcé avec les vrais principes. Le philosophisme a déplacé l'axe du monde moral et intellectuel. Le détachant de celui qui en est la base naturelle, le point d'appui indispensable, on l'a soudé à des systèmes que les sens, la passion ou l'orgueil ont inspiré. Pour bien réussir qu'eût été la soudure. ne trouvant plus là sa sève et ses éléments de vie, la société devait périr. De fait, quelques années de ce régime suffirent à conduire notre pays aux luttes douloureuses de l'agonie. La mort même eût été définitive. si les hommes qui en avaient fait la conquête se fussent résignés à régner sur un cadavre. Leur ambition leur suggéra la pensée de le ranimer. Malheureusement, eux aussi, ils étaient philosophes et ils n'étaient plus libres de répudier les principes qui leur avaient permis de se

---

(1) *L'Instruction publique et la Révolution*, Albert DURUY, ch. 1.

hisser au pouvoir : ils n'eurent recours qu'à des expédients. La religion fut autorisée à relever ses édifices dans ce corps social dont le philosophisme a modelé les organes et qui respire à haute dose la doctrine des droits de l'homme. Mais le divorce fut maintenu. L'Eglise n'eut sur les âmes qu'une action gênée, limitée, combattue. Les cœurs ont d'autant perdu de leur droiture et les esprits de leur vigueur. Non, il n'est pas aisé d'obtenir plus de justice dans l'appréciation d'un état de choses qui cadre si mal avec des préjugés profondément enracinés. N'en poursuivant pas moins notre tâche, montrons combien furent sages nos évêques qui, dans l'organisation de l'enseignement primaire en Languedoc, s'inspirèrent de ce principe formulé par Madame de Maintenon au nom de la saine raison : « L'enseignement doit être simple, raisonnable et chrétien ».

\*  
\* \*

On ne peut, sans injustice, accuser d'avoir méconnu l'importance de cet enseignement des évêques qui, dans leurs mandements, leurs règlements, leurs discours synodaux, considèrent, comme la plus grave de leur ministère, la charge d'y pourvoir. Fléchier en fait à ses prêtres une obligation rigoureuse : « Elle n'est, dit-il, ni de bienséance, ni d'institution humaine, mais de droit divin et de précepte indispensable ». Il leur rappelle les décrets du concile de Latran. Avec quelle éloquence il les presse d'en appeler à l'autorité des parents : « Il faut leur dire que leur conscience est chargée de l'éducation de leurs enfants, que s'ils la négligent, ils porteront eux-



mêmes la peine de leurs négligences (1) ». Ce même langage nous le surprenons sur les lèvres de Mgr de Charency : l'éducation de la jeunesse le préoccupe tout autant : « Telle est, dit-il, notre première obligation, notre principale occupation (2) ». De même, aux yeux de Mgr Georges de Souillac « l'instruction des enfants est le service le plus important que l'on puisse rendre à l'Eglise et l'un des principaux devoirs de l'Evêque doit être de cultiver ces jeunes plantes (3) ». A la veille de la Révolution, l'épiscopat Languedocien n'avait pas changé en cela de sentiment. Le dernier évêque de Béziers écrivait à la tête de son catéchisme diocésain : « C'est en marchant sur les traces de l'Apôtre que ses successeurs dans l'Apostolat ont principalement donné leur soin à l'éducation de la jeunesse... Rien de plus glorieux que cet emploi ».

Les pressant d'enseigner aux enfants la doctrine chrétienne, ces mêmes prélats engageaient vivement les curés à établir des écoles dans leur paroisse : « Nous ordonnons que les curez et vicaires perpétuels procureront dans leur paroisse l'établissement d'un maître et d'une maîtresse d'école, écrivait Mgr de Phelippeaux en 1693 (4) ». « Dans chaque lieu considérable où il n'y aura pas un régent et une régente, on aura soin d'y en établir, prescrit Mgr Le Goux de la Berchère en 1706 (5) ». En 1668, Mgr Le Voyer de Paulmy, mécontent de ne point trouver à Millau

---

(1) *Discours synodaux*. VI.

(2) *Mandement pour la publicat. du Catéch.*

(3) *Ordonn. synod.*

(4) *Ordonn. syn.*

(5) *Ord. syn.*

d'école de filles. ordonne qu'elle y soit établie sans retard (1).

Du reste, le curé était intéressé à ces créations. Le régent et la régente lui facilitaient sa laborieuse mission. Il devait les accueillir comme des auxiliaires qui, bien que non revêtus du caractère sacerdotal, en partageaient les charges. Ce n'est pas autrement que les considéraient les évêques. Dans leurs ordonnances synodales, ils s'occupent tout spécialement de leur fonction : et, en présence de tous les égards dont ils les entourent, ils sont bien mal venus tous ces pleurnicheurs de commande, qui, pour faire valoir leur marchandise, sont réduits à déprécier celle des autres, ils sont bien mal venus lorsqu'ils se lamentent sur le malheureux sort de nos anciens régents, lorsque, dans une déplaisante caricature, ils nous les montrent remplissant l'indigne rôle de valet du presbytère. Leur grotesque plaisanterie n'en impose qu'aux ignorants. Appelé à la peine, le régent l'était à l'honneur. Investi de sa charge, au village comme à la ville, il était un personnage. Parce qu'il participait au ministère du prêtre, il avait sa place bien près de lui. Le seigneur lui devait au chœur la préséance : on l'encensait avant lui (2). Il est vrai qu'il aidait à chanter l'office divin, qu'il prenait soin de la dignité du sanctuaire. Mais, si remplir de telles fonctions, c'est aujourd'hui déroger, faut-il, pour être en cela bon juge, s'en rapporter aux appréciations d'une opinion devenue incrédule et oublier que ces âges de foi estimaient tout autrement un rôle qui confine à celui

---

(1) *Ecoles publiq. à Millau*, par l'abbé ROUQUETTE.

(2) Une décision de l'Assemblée du Clergé de France, tenue en 1685, l'ordonne.

du prêtre et qui a pour objet le service des autels. Le régent ne dérogeait pas aux yeux du seigneur. Celui-ci l'admettait dans sa famille comme ami ou conseiller ; plus d'une fois il lui demanda de tenir l'un de ses enfants sur les fonts baptismaux.

Et vraiment, si l'on avait eu de l'emploi une estime si vile, aurait-on mis tant de sollicitude à le pourvoir ? Afin que le choix des maîtres fut toujours heureux, l'Evêque s'éclairait des lumières de ses prêtres. Dans les villes, un chanoine qui, dans notre midi, portait le nom de *Capiscol*, était spécialement préposé à cette charge. Ce soin, dans la campagne, était laissé au curé. Celui-ci le partageait souvent avec la municipalité ou avec l'assemblée des pères de famille. Dans ce cas, ces derniers ou les consuls présentaient le maître au curé, qui ne l'acceptait que lorsqu'il était nanti de l'approbation épiscopale. Ce fut une mesure universellement pratiquée dans notre Province. Le concile de Narbonne, tenu en 1609, en fait mention. Les ordonnances synodales en recommandent l'observation. Le régent, pour être agréé, devait se présenter avec cette permission écrite. L'Evêque et son représentant avaient seuls le droit de la délivrer ; ils ne la délivraient que sur la présentation d'un certificat de bonne conduite, doublé d'un diplôme de capacité professionnelle. Dans certains diocèses, l'on faisait subir un examen préalable. C'était, pour le curé, un devoir grave de veiller à l'observation de ces prescriptions. Les évêques le lui rappelaient : « Notre devoir pastoral nous oblige, écrivait Mgr Pavillon, de prendre garde que l'instruction de nos enfants ne soit confiée qu'à des personnes d'une piété et d'une capacité reconnue, de peur que ce qui doit les conserver dans l'innocence et la piété ne soit un piège pour les

perdre et les engager dans le vice ». Entendez l'un de nos évêques de Béziers, ses sollicitations ne sont pas moins pressantes : « La bonne nourriture et la bonne éducation de l'enfant étant l'un des moyens les plus efficaces et certains d'établir solidement la piété dans le christianisme, il est de notre obligation de bien connaître ceux qui s'emploient à leur instruction (1) ». Voici maintenant le langage d'un archevêque de Toulouse : « Les précautions que prit le saint homme Tobie pour le choix d'un guide qu'il voulait donner à son fils, et son attention pour s'assurer de la fidélité de celui à qui il devait confier un si précieux dépôt, ne sont-elles pas de belles leçons, qui nous apprennent combien doit être sérieux l'examen que nous devons faire quand il s'agit du choix de ceux à qui nous confions l'éducation des jeunes enfants, objet de la tendresse de J.-C. qui les bénit, qui habite en eux, qui veut en faire des rois, des prêtres, qui règneront et serviront Dieu pendant l'Eternité ».

N'était-ce point là tenir en très haute considération ce noble ministère ? S'ils en avaient eu le moyen, nos évêques l'auraient réservé à des mains ecclésiastiques. C'eût été revenir à une antique tradition. Nosseigneurs d'Alet le firent. Mgr le Goux de la Berchère l'exigea partout où cela était possible. Il n'était pas rare, partout ailleurs, de rencontrer, à la tête des écoles de village, des clercs-tonsurés. A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, toutes les villes de la Province étaient pourvues de maîtres congréganistes. Les régents des villages, en majeure partie, n'en étaient pas moins séculiers. Obligés d'en solliciter les services, nos prélats, sans se décourager,

---

(1) *Ordonn. syn.* de Mgr de Rotondis de Biscarras.

travaillaient avec zèle à leur formation. Ils leur prescrivait le lever matinal, la méditation de chaque jour, la confession et la communion fréquentes, enfin les exercices d'un bon Séminariste. Ceux-ci y trouvaient des conseils pour l'accomplissement de leurs devoirs et pour la pratique des vertus, qui devaient leur assurer le succès et le respect de tous. On leur inspirait l'amour de l'étude, on les invitait à s'éloigner des lieux publics, à fuir les fêtes mondaines et les jeux de hasard, à éviter les sociétés suspectes, offrant l'exemple de la plus austère sobriété et de la réserve la plus digne. Du reste, des livres spéciaux, écrits pour leur édification personnelle, développaient l'importance et les avantages de ces prescriptions diverses et, chaque année, on les convoquait à une retraite spirituelle. C'était les traiter comme un peuple de choix et travailler à se former pour ce noble ministère des âmes délicates, séparées du monde par leurs goûts et leurs habitudes.

Toutefois, s'il est des hommes qui pèchent par ignorance, le plus grand nombre succombent par faiblesse. Ce n'est donc pas assez de promulguer de sages règlements et de les promulguer à son de trompe. Se confier entièrement au bon esprit de ceux qu'ils obligent, c'est prouver que l'on connaît mal l'humanité et les condamner à tomber, à brève échéance, dans l'oubli le plus regrettable. La loi est impuissante là où le pouvoir exécutif ne la fait observer. A côté des écoles il fallait un contrôle sérieux pour veiller à la fidélité du maître et aider, en la stimulant et la tenant en éveil, sa volonté défaillante. Nul mieux que le curé ne pouvait remplir ce rôle. L'éducation, l'instruction, l'avenir de toutes ces âmes qu'il avait baptisées, tout cela était en jeu : on pouvait

compter sur son zèle. Son caractère sacré lui donnait de l'influence sur la conscience d'hommes pour lesquels il n'était pas un officier public, se présentant la menace aux lèvres, mais un père ayant horreur de sévir et n'ayant recours aux peines édictées que lorsque les conseils étaient méconnus. La charge de veiller sur l'école lui fut confiée. Ses visites devaient y être fréquentes. Elles avaient pour objet de contrôler l'enseignement du maître et d'en assurer l'orthodoxie. Il lui appartenait, en outre, de constater si les enfants étaient assidus, si les régents et les régentes étaient capables de leur emploi, s'ils s'en acquittaient avec zèle, en un mot, si les règlements épiscopaux étaient fidèlement observés.

L'enseignement primaire avait, par le fait, ses inspecteurs. Toujours là, le curé multipliait les conseils, encourageait plus encore qu'il ne réprimandait, ne se lassant jamais et n'en venant aux sévérités du règlement que lorsque l'obstination et l'entêtement étaient manifestes. Devant l'incapacité et le mauvais vouloir, il n'avait pas à hésiter, le maître était dénoncé à l'Evêque et destitué. Pour sévir, le curé pouvait ne pas attendre la visite pastorale. Celle-ci, pourtant, lui en offrait une occasion solennelle. L'inspection de l'école entraînait, en effet, dans le programme de ces visites. Régents et régentes y étaient officiellement convoqués. Ils subissaient un examen devant le prélat, et rendaient compte de leur enseignement. On les appelait à s'expliquer sur les griefs qu'on leur reprochait et sur la violation et le mépris des règlements dont on les accusait. Echappant aux petites passions de la localité, n'ayant en vue que le bien des âmes, l'Evêque prononçait des arrêts que la conscience dictait. Le bon ordre et la justice étaient ainsi bien gardés.

D'autre part, mettre tant de clairvoyance, de sagesse, de zèle, à organiser cette institution sociale, n'était-ce pas en reconnaître hautement l'importance ? Il faut être aveugle pour le contester.

\*  
\* \*

Nous avons emprunté les détails de cette sage législation aux règlements diocésains. Nous avons pu nous procurer ceux du diocèse d'Alet, qui étaient en vigueur dès 1640 ; ceux de la primatiale de Narbonne, rédigés en 1675, ceux, enfin, donnés à Montpellier par Mgr de Pradel. Chaque diocèse avait les siens : les ordonnances synodales les rappellent et en promulguent à nouveau certaines prescriptions.

Dans ces règlements, se reflète nettement la pensée de nos évêques en matière d'enseignement. Il est très aisé d'y surprendre leur doctrine. Nous pouvons y constater facilement qu'ils professèrent, sur ce chapitre, d'autres principes que nos éducateurs modernes. Éloignant toute influence chrétienne, élargissant démesurément le cadre de l'instruction, sans tenir aucun compte de la situation et de l'avenir des enfants auxquels ils l'imposent, ceux-ci paraissent faire une estime bien médiocre de l'éducation. Ils oublient les déplorables résultats de la tentative faite au siècle dernier. Ils oublient qu'en présence des ruines amoncées par des hommes qu'ils avaient privés de tout frein moral, des politiciens philosophes ont dû s'écrier : « Point d'instruction sans éducation : point d'éducation sans religion ! » Diderot, qui prêchait le retour à la nature, en avait convenu lui-même, lorsque, interrompant pour un instant ses cabrioles immorales, il en était venu à la pratique. Dans le programme tracé

pour les collèges de Russie, il veut que la journée commence et se termine par la prière, et qu'un aumônier, chargé de la discipline, y distribue le prix de science et de vertu. On connaît les principes de Frédéric II : eh bien, il demande que « les instituteurs soient, plus que tous autres, animés d'une solide piété ». Quelle force mystérieuse arrache pareils aveux à des esprits qui ont déclaré à la religion une guerre acharnée ? Est-ce un éclair de raison qui traverse leur intelligence dévoyée : est-ce l'intérêt qui impose silence à la raillerie et à la haine ? Peut-être l'un et l'autre, ou peut-être le sens commun ne s'oblitére jamais entièrement et la vérité a ses heures de revanche. Quoi qu'il en soit, après s'être efforcé de justifier le principe contraire, après avoir essayé de prouver que l'éducation d'un être « naturellement bon et qui n'emprunte ses préjugés et ses défauts qu'aux funestes influences dont on l'entoure » ne réclame que l'abstention, Rousseau n'y réussit pas du tout. Dès la première épreuve, sa Julie tombe : et si nous lui demandons pourquoi elle succombe alors que bien d'autres à côté d'elle restent debout, il nous répond qu'« elles ont un meilleur appui ». En d'autres termes, la religion lui a manqué ; elle est nécessaire à élever l'homme ; elle constitue l'élément principal de l'éducation (1).

Leurs règlements le démontrent, nos évêques pensaient ainsi. L'éducation y paraît leur pensée dominante et ils se préoccupent avant tout de son élément essentiel : la religion. La prière sanctifie le travail : elle commence et termine la classe : elle précède tout exercice. Avant de répondre, l'écolier interrogé fait le

---

(1) L'abbé SICARD, dans son livre : *L'éducation morale et civique*, en a fait une bonne démonstration.



signe de la croix. L'assistance à la messe de chaque jour est réglementaire. L'on se rend à l'église en corps : les élèves marchent deux à deux. Le maître accompagne sa phalange et, tandis que le prêtre célèbre l'auguste sacrifice, placé de façon à ne rien perdre des mouvements de ses écoliers, il veille à ce que leur tenue soit modeste, pleine de religion et de respect.

En classe, il doit autant se préoccuper de les former à la vertu que de les instruire. Sa vigilance doit les suivre partout, au foyer comme dans la rue, et s'inquiéter également de leurs jeux et des sociétés qu'ils fréquentent. Il faut qu'il sache comment, dans leur famille, ils s'acquittent de leurs devoirs : comment ils s'y comportent avec leurs frères et sœurs. Ne rencontrent-ils point là, dans la négligence, l'ignorance ou le scandale de ceux qui en ont la charge, un piège pour leur innocence ? Qu'il s'en inquiète : c'est son devoir ; il a été constitué l'ange gardien de ses élèves. Qu'il prenne donc garde que leurs vêtements, leurs conversations, leurs jeux soient modestes. Qu'il le soit lui-même dans les encouragements, les témoignages de satisfaction qu'il leur donne, aussi bien que dans les corrections qu'il est obligé de leur administrer, afin que rien dans sa conduite ne blesse la vertu de ces enfants.

L'innocence, le plus bel apanage de leur âge, préoccupe singulièrement la sollicitude de nos évêques. C'est afin de la mieux protéger qu'ils ont déclaré aux écoles mixtes une guerre sans quartier. Rien à leurs yeux ne l'expose davantage. Aucun usage ne leur paraît plus dangereux. Ils ne croient pas trop faire d'en appeler aux foudres de l'Eglise : dans toute la Province, l'excommunication est fulminée contre

ceux qui contreviennent à ce point des ordonnances. En vérité, est-il aisé de comprendre que leur conduite ait eu en cela des contradicteurs ? La Révolution pourtant a eu des hommes qui trouvèrent des avantages à ce mélange. Il est vrai, l'innocence de l'enfant fut son moindre souci : elle mit entre ses mains un catéchisme élémentaire, qui lui ouvrit prématurément les yeux sur les choses de la vie (1). La grammaire de Dacosta le rend manifeste : l'expérience n'a rien appris à la Révolution. Par un décret récent, elle vient de supprimer l'école des filles dans 1506 communes et d'y rétablir l'école mixte, avec cette circonstance aggravante, qu'elle sera obligatoire et qu'un maître et non une maîtresse en aura la direction ! C'est bien mal répondre aux exigences de la morale publique.

Mais la morale trouve son meilleur appui dans la religion ; elle est le naturel épanouissement de sa doctrine. Voilà pourquoi, en imposant ces mesures de prudence, nos évêques voulurent que l'enfant apprît à lire dans l'Abrégé de la Doctrine, le Psautier et l'Exercice du Chrétien. Le catéchisme était, à l'école, le plus indispensable des livres classiques. Au moins une fois par semaine, ordinairement deux fois, mais assez souvent trois, l'écolier en récitait quelques leçons et le maître, par des explications sommaires, le préparait à celles qu'il devait recueillir des lèvres du prêtre ou lui rappelait celles qu'il avait déjà entendues.

Le maître était, en effet, de toutes les réunions du catéchisme. N'aurait-il pas eu à y exercer la surveillance, il y serait venu recevoir lui-même, dans l'en-

---

(1) L'ouvrage de Saint-Lambert, qui fut imposé d'office, s'ouvre par un dialogue entre Ninon de Lençlos et un disciple d'Epicure, sur la femme du XVIII<sup>e</sup> siècle.

seignement du catéchiste, les leçons dont il avait grand besoin pour remplir son rôle avec fruit. On mettait d'ailleurs entre ses mains des recueils plus étendus que l'Abrégé à l'usage des élèves. C'était de petites sommes théologiques. Il fallait que l'enfant comprît ce qu'il apprenait, s'il n'avait pu en rendre compte on ne l'aurait jamais considéré comme sachant sa religion. L'instituteur avait pour mission d'aider le prêtre à la lui apprendre.

L'école était donc confessionnelle ? Sans aucun doute, et c'était là le meilleur de ses avantages et le plus beau de ses titres.

\*  
\*\*

Est-il vrai que les règlements épiscopaux limitaient l'enseignement primaire à l'étude de la religion ? Parce que chacune de ces ordonnances scolaires n'était pas un programme ronflant de savantes études, est-il légitime de conclure que l'on considérait comme superflue pour le peuple toute autre instruction ? Ce serait une erreur grossière de le croire. Malgré leur réserve sur ce point, ces règlements en disent assez pour nous édifier et démontrer tout le contraire ; ils insistent, en effet, sur la bonne instruction de l'enfant et la capacité du maître. Ils invitent celui-ci à prendre garde que la classe ne se passe en causerie, badinage et dissipation. Le silence, l'ordre favorisent l'étude ; il faut les maintenir, donnant à chacun sa place, ne permettant pas que l'on en change sans permission. « Que l'élève, disent-ils, récite la leçon posément et distinctement. Il se trompe : point d'indulgence funeste ; il convient de le reprendre et.

quand ces fautes se renouvellent, de le punir. La punition est toujours profitable lorsqu'elle est imposée à propos, avec mesure et sans colère. » (1)

De plus, comme il est difficile d'enseigner ce que l'on ignore, l'approbation de l'évêque n'est accordée qu'à des maîtres d'une capacité reconnue. On leur fait subir un examen ou l'on exige d'eux un diplôme. On ne leur délivre qu'une autorisation révocable et annuelle. Eût-il donné pleine satisfaction à ses examinateurs, fût-il pourvu du plus sérieux diplôme, l'approbation était retirée au régent qui, une fois en place, était reconnu incapable. Non que l'on méprisât le diplôme dont il est d'usage de dire aujourd'hui beaucoup de mal ; mais on n'avait pas en ce satisfecit une foi aveugle. On ne demandait pas des savants pour la direction de l'école, mais des professeurs.

Soit, dira-t-on ! admettons que l'ancien régime ait formé des pédagogues instruits et sages. Qu'importait au peuple leur science ou leur savoir-faire, s'ils gardaient tout cela pour eux ou ne l'employaient qu'à entretenir l'obscurantisme ! Quel était le cadre de cet enseignement, voilà ce qu'il importe de savoir. Les règlements se taisent sur cette question, mais, à leur défaut, bien d'autres documents nous répondent. Les délibérations des communautés, les archives des congrégations enseignantes en ont conservé le programme. Or, ce programme nous apprend que l'école offrait alors à l'ouvrier toute l'instruction désirable pour

---

(1) La punition corporelle n'était pas considérée, alors, comme une atroce cruauté, digne de toutes les peines du Code criminel. Mais les règlements veillaient à ce qu'il n'y eût ni excès, ni abus : « Le châtiement, disait Mgr de Pradel, doit être ou de la férule ou du fouet ou de les faire demeurer à l'école... On ne les frappera pas sur la tête, ni du pied, ni du bâton ; on ne leur dira aucune injure. Le châtiement du fouet ne sera que pour les grandes fautes ».

l'exercice de sa profession, la bonne tenue de son ménage et l'éducation première de ses enfants. Quand un adolescent en sortait, ayant bien profité des leçons qu'il y avait reçues, il savait lire le latin dans son livre d'office, l'écriture officielle dans les papiers de famille, il pouvait rédiger une note ou un contrat, il lui était facile de tenir ses comptes. On lui avait appris la lecture, l'écriture, l'histoire sainte, l'arithmétique, le plus souvent un abrégé de l'histoire du pays, quelques éléments de géographie et parfois même de l'arpentage. Nous ne parlons pas du programme adopté par les disciples du B. J.-B. de la Salle. Il comprenait des cours de dessin, d'astronomie et de navigation. D'ailleurs, est-il nécessaire d'ajouter au premier pour faire de l'enfant qui le posséderait un parfait ouvrier, utile à sa famille et à son pays ? La jeune fille avait droit en plus à des leçons de couture ; il fallait aussi l'initier à cette science que l'on appelait alors *l'Economie*. Aucun de nos évêques n'oublie d'insister sur ce point. « Elles apprendront, en outre, disent-ils en parlant des maîtresses, à coudre, à filer ou quelque autre travail qui leur soit propre et convenable. »

Il est donc vrai, nos évêques cherchaient à assurer au peuple une instruction qui pût lui être utile, avantageuse. Moins tapageuse que celle distribuée par nos écoles, elle était aussi plus solide, plus sérieuse ou répondait mieux à la situation et à l'avenir de ceux qui la recevaient. S'ils en limitaient le programme, c'est parce qu'ils s'inspiraient des conseils du bon sens. Ils ne voulaient pas retenir inutilement l'enfant sur les bancs de l'école, retarder indéfiniment les années de l'apprentissage et lui inspirer des rêves et des visées qui l'eussent entraîné en dehors de sa voie.

En fait, ils ne s'opposaient pas à la vulgarisation du savoir. (1)

La diffusion des lumières, ah ! le Clergé l'aimait autant que tout autre corps ; il y travailla avec une ardeur qui méritait autre chose que d'injurieuses calomnies. Mgr Georges de Souillac n'était point le seul à recommander au curé d'étudier les dispositions des jeunes enfants qui fréquentaient l'école. Ceux qui manifestaient plus d'aptitudes et une intelligence plus éveillée recevaient une instruction plus étendue. S'ils en remplissaient toutes les conditions, on les admettait à l'état ecclésiastique. Dans le cas contraire, on obtenait pour eux une bourse dans un collège et plus tard dans une Université. Ce qui était d'autant plus facile que, d'une part, même au village, ne fût-il pas clerc-tonsuré, le régent connaissait le latin assez souvent, et que, d'autre part, ces bourses étaient fort nombreuses. M. Laurentie a compté jusqu'à 40.000 boursiers dans les collèges (2) et si, d'après le même auteur, l'Université de Paris disposait de 166 bourses en faveur des étudiants pauvres, nous savons que la générosité de nos prélats avait été admirable dans les créations semblables faites à Toulouse et à Montpel-

---

(1) Il y a quelques mois, une feuille périodique, *Villes et Campagnes*, donnait ces chiffres instructifs sur les victimes de la réforme scolaire : « De 1882 à 1885, en trois ans, l'Etat a distribué au sexe faible 9.208 brevets supérieurs et 71.595 brevets élémentaires, ce qui donne une moyenne de 2.302 brevets supérieurs et 17.887 brevets élémentaires par an. Or, dans les 23.000 écoles de filles ne se produisent annuellement que de 1.700 à 1.800 vacances. Voilà donc, 18.399 personnes qui, tous les ans, se joignent à l'armée des gens sans travail ; car ces jeunes filles n'attendent d'autre situation que celle qui leur permettrait d'échapper au village et à la chaumière. »

(2) L'Etat de nos jours n'en offre que 4.949. Il a 181 collèges de moins que l'ancien régime et ne distribue l'instruction qu'à 1 enfant sur 37 : on la donnait autrefois à 1 sur 31.

lier (1). Non, l'on ne voulait pas fermer au peuple les avenues de la science, le retenir dans des horizons étroits et bornés. Ces *aristocrates mitrés* ne croyaient pas que le talent fut l'apanage de la fortune. Ils l'accueillaient avec empressement, qu'il leur vînt de la chaumière ou du palais. Ils appréciaient sans doute comme une bonne fortune l'occasion de s'en faire les initiateurs ou les protecteurs. Les faits sont là pour le prouver. C'est un devoir pour nous de les opposer aux déclamations fantaisistes qui ont tenu lieu trop longtemps d'histoire. Nous devons ajouter que c'est aussi un bonheur : car c'est l'honneur de nos aînés qui est en question.

\*  
\*\*

En faisant de l'instruction une loi obligatoire, le législateur se rend coupable d'une usurpation. Il viole les droits du père de famille ; il commet à son endroit un acte gratuitement injurieux. L'enfant n'appartient pas à l'Etat. Celui-ci en est tout au plus le tuteur, et cette tutelle, il la partage avec les représentants d'un Dieu, qui a d'autres droits que les siens et qui pourtant semble compter davantage sur l'amour dont le cœur du père et de la mère est le foyer. Que les tuteurs interviennent pour rappeler aux parents oublieux tout ce que nécessite l'éducation de leur enfant ; que l'Etat oblige le père à lui donner le pain de chaque jour jusqu'à ce qu'il puisse le gagner

---

(1) A côté de l'Université de Toulouse, de charitables prélats avaient créé plus de 100 bourses en différents collèges. Le collège Du Vergier et le collège Urbain V jouissaient, auprès des étudiants de Montpellier, d'un certain renom. Voir l'*Alman. de Toul.* 1754 et l'*Hist. de Montp.*, d'AIGREFFIÈRE.

lui-même ; qu'il frappe d'interdit le bras assez brutal, assez lâche pour user de cruelles sévices contre un être chétif incapable de se défendre ; qu'il traite en criminel et qu'il punisse sévèrement le cœur dénaturé qui ose, dans cette jeune âme, ruiner une vertu qu'il devrait y édifier, oh ! nous le comprenons : en cela l'Etat est dans son rôle. Cette pénalité n'atteint que des coupables et l'Eglise lui donne l'exemple de telles sévérités. Les parents qui négligent de donner à ceux qu'ils ont engendrés le pain de l'intelligence et du cœur, sont tout aussi coupables que s'ils leur refusaient l'aliment nécessaire à la vie matérielle. L'Eglise les menace de l'éternelle damnation, et nous avons entendu Fléchier rappeler le décret du concile de Latran, qui l'autorisait à se servir contre eux des censures. Mais l'instruction n'a pas la même importance. Elle est plus ou moins utile selon l'avenir que l'on se propose, elle n'est jamais indispensable en ce bas-monde. Aux parents d'en connaître. Quoi qu'on en ait dit, l'Eglise n'a jamais songé à les dépouiller de ce droit. Elle s'est contentée de donner des conseils, de multiplier les encouragements, de créer des facilités et de provoquer ainsi le désir de s'instruire. Par son édit de 1698, Louis XIV voulait l'entraîner en dehors de cette voie. Malgré son zèle pour le salut des âmes précipitées dans l'erreur, elle résista par respect pour la liberté des consciences, mais aussi par fidélité à ses principes. Elle aurait eu pourtant des avantages à voir ne venir à ses catéchismes que des enfants préparés par le maître, qui les amenait aux jours et aux heures les plus commodes. Plutôt que de ne pas tenir compte des nécessités que les situations imposent, plutôt que de fouler aux pieds le droit des parents, elle préféra jeter ses prêtres à travers tous les chemins



perdus de nos contrées montagneuses, leur imposer le rude labeur de courir de hameau en hameau, d'y réunir les bergers, les enfants que l'éloignement ou le travail retenaient loin de l'Eglise ; elle leur demanda de faire pour eux des catéchismes supplémentaires. Mais l'école ne devint pas obligatoire. Dans notre société, l'école obligatoire est une innovation révolutionnaire, empruntée aux doctrines payennes de Sparte.

\*

\* \*

Autrement digne de notre intérêt est un autre principe autour duquel les éducateurs modernes font beaucoup de bruit. Voudraient-ils s'attribuer le mérite de l'avoir, les premiers, mis en honneur. Bien que l'audace tienne trop souvent lieu de raison aux regards d'hommes inattentifs et trop prompts à se laisser déconcerter, il faudrait brûler tant de pages, escamoter tant de témoignages pour échapper à un humiliant démenti que la tentative n'est pas facile. De plus, tant de désintéressement cadre mal avec l'ordinaire égoïsme de la gent révolutionnaire. La gratuité, non, elle n'est pas de son crû. Si bien qu'elle ne sait pas la pratiquer. Au lieu de verser la taxe scolaire entre les mains du régent, bonhomme dont le cœur se laissait attendrir, le peuple doit la payer aujourd'hui à l'exacteur qui a mission d'être sans pitié.

En usage de très bonne heure dans l'Eglise, la gratuité y fut plus sincèrement pratiquée. On laissait aux riches généreux le soin de subvenir aux nécessités du professeur. Le concile d'Orléans en avait fait un devoir rigoureux. Le maître n'avait le droit d'accepter que les dons volontaires. Cela, afin que tous, riches

et pauvres, eussent la possibilité de se faire instruire, mais aussi parce que, considérée comme un don de Dieu, la science ne pouvait sans simonie devenir l'objet d'un trafic.

Au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècles, que fit-on de semblables principes en Languedoc ? A cause de son indigence, l'enfant désireux de s'instruire dût-il y renoncer ?

Que l'enseignement fût partout et entièrement gratuit, on ne saurait l'affirmer sans se mettre en contradiction avec grand nombre de documents. Les luttes religieuses avaient ruiné les institutions, diminué les ressources, appauvri les communautés. Bien des fondations avaient péri. Il fallait que le maître trouvât le moyen de vivre. Absorbé par ses leçons, il ne pouvait en demander le moyen à un autre état. De leur côté, obligés de secourir des misères non moins pressantes, nos évêques n'eurent pas le temps, ni la facilité d'établir partout la gratuité de l'école. Toutefois, nier que par tous leurs efforts, en consentant de lourds sacrifices et acceptant des charges fort onéreuses, ils n'aient essayé de l'obtenir, c'est leur refuser justice et fermer les yeux à une vérité plus éclatante que le soleil.

Ils ne se contentèrent pas, en effet, dans toutes leurs ordonnances synodales, de recommander au maître une égale affection, une même sollicitude pour le pauvre et pour le riche ; ils ouvrirent leur bourse, ils créèrent des rentes ; ils acceptèrent des engagements et contraignirent la communauté à endosser en partie les charges de l'école. Leur exemple entraîna des prélats, des chanoines et de simples prêtres. Nous aurons à signaler ce consolant spectacle à Montauban, à Alet, à Nîmes, un peu partout. Les

religieux et les religieuses qui, dans chaque quartier de nos villes, ouvrirent des écoles gratuites, durent leur fondation à cette générosité.

Mais rendons-nous un compte plus exact de ce que nous appellerons la situation budgétaire de ces écoles : quelles étaient leurs ressources ? Elles puisaient à trois sources principales : les fondations, la rétribution publique, la rétribution scolaire.

Comme bien d'autres provinces, le Languedoc fit de nombreuses fondations en faveur de l'enseignement primaire. Elles ne sont pas rares au cours du XVII<sup>e</sup> siècle : au XVIII<sup>e</sup>, elles abondent. Nous proposant de les relever au cours de cette étude, nous n'en étudierons ici què la valeur et la nature.

Leur nature ne varie guère. C'est une maison et un jardin affecté au local de l'école ou une rente pour le traitement du professeur ou encore une propriété dont les revenus servent au paiement de ce traitement. Quant à leur valeur, elle ne suffit pas toujours à l'œuvre désirée. Mais la générosité appelle la générosité. D'autres fondations se produisent et, en complétant la première, permettent le plein fonctionnement de l'école. Ainsi, à Béziers, en 1693, Et. Coustol lègue 200 l. de rente pour l'entretien de deux Sœurs chargées de l'instruction gratuite des petites filles. Le local manque. Un chanoine a la généreuse pensée de le fournir et l'école est ouverte. Or, voilà que sa jeune population s'accroît ; il faut élargir l'enceinte désormais trop étroite et augmenter le nombre des maîtresses. Un autre membre du chapitre donne une maison et un jardin, un don de 6.000 l. accroît providentiellement les ressources, aucune élève n'est renvoyée. Souvent des fondations plus riches ne suffirent pas à l'œuvre que l'on se proposait. La charité

compte si peu ! plus elle a, plus elle dépense. Pour établir une école au faubourg des Carmes, l'évêque de Nîmes fut obligé d'ajouter aux largesses de M<sup>e</sup> de Ruotz et du baron de Loupian : celui-ci avait donné, pourtant, une rente de 450 l. et celle-là un capital de 12.000 l. On verra que le Clergé de certaines villes ne voulut pas laisser à d'autres l'honneur de faire une œuvre si importante. A Montréal, l'évêque et deux ecclésiastiques se réservèrent tout ce que réclamait le premier établissement des Frères. Plus généralement, cependant, l'évêque et son clergé se chargent de l'installation : ils achètent et disposent le local. Le traitement des maîtres est réglé par une rétribution publique.

Bien que nous l'appelions publique, cette rétribution n'était pas toujours à la charge des communes. Néanmoins, elles rentrent à peu près toujours en part dans cette obligation, à partir du décret de 1698. Les évêques l'exigeaient en s'appuyant sur cet édit royal. Quelque large d'ailleurs que fût cette part, combien rarement elle suffit à l'entretien de tout le personnel scolaire. Ordinairement, le diocèse intervenait. Dans le procès-verbal des Etats de Languedoc de 1789, l'Assemblée refuse 300 l. 7 sols que le coadjuteur de l'archevêque d'Alby sollicitait pour les Sœurs des écoles de Castres, et elle appuie son refus sur cet usage qu'elle déclare universel dans la Province : « Le diocèse paye le tiers du traitement (1) ». C'est à cela que les chapitres affectaient souvent les revenus de la prébende préceptorale : ce qui ne les empêchait pas de s'imposer, le cas échéant, extraordinairement. En quittant Béziers, les jésuites ayant laissé

---

(1) *Procès-verbal des Etats du Languedoc de 1789*, ms.

une situation obérée, le chapitre s'imposa 1,550 l. pour six ans (1).

Au cours de ces deux siècles, le traitement des maîtres subit des variations : mais ce fut toujours pour l'avantage de ces derniers. La communauté de Fontès qui, en 1668, donnait 9 l. au régent, lui en comptait 75, en 1690. Cinq ans plus tard, elle lui assurait un traitement de 157 l. (2). Aniane qui, en 1683, appelait de St-Thibery une maîtresse dont les consuls faisaient le plus grand éloge, ne lui accordait que 18 l. de traitement, tandis qu'à Mèze, à la même époque, l'institutrice en recevait 60 (3) et à Millau 120 (4). Dès 1698, la situation financière du maître se régularise. Son traitement devient plus uniforme et plus rémunérateur. La maîtresse a droit à 100 l., le régent à 150. A cette époque de la vie à bon compte, c'était passable. Les évêques, par le fait, étaient plus à l'aise pour rétablir la gratuité. Aidés des intendants, ils obtenaient finalement gain de cause auprès des municipalités. Quelques-unes n'hésitèrent pas, avec le temps, à se montrer fort généreuses. On vit ce traitement porté de 200 à 300 l. A Carcassonne, vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, la pension des Frères était de 400 l. (5) et trois Sœurs à Cette recevaient alors 850 l. (6). Mais un fait digne de remarque et tout à l'honneur des évêques de Montpellier, c'est que, d'après un relevé emprunté aux procès-verbaux des visites pastorales, partout où l'évêque était seigneur, le régent recevait 200 l. et la régente 150.

---

(1) Ant. SOUCAILLE. *Etude sur le collège de Béziers*, Bulletin arch.

(2) *Hist. pop. de Fontès*, par l'abbé Valentin BIGOT, p. 208.

(3) *Hist. de Mèze*, par FABRE.

(4) *Ecoles publiques à Millau*, par l'abbé ROUQUETTE.

(5) *Ann. des Frères*, II, v.

(6) *Arch. de la commun.*

Toutefois, soit que toutes les communautés ne se fussent pas rendues à l'édit de Louis XIV, soit que les riches aient eu le bon esprit de ne pas s'exempter du devoir de la gratitude, ou bien que les régents ne pussent autrement parfaire leur traitement, ou encore qu'ils aient été trop intéressés pour renoncer à un bon usage, même après 1698, l'on retrouvait ici et là la rétribution scolaire.

De tout temps, il est vrai, cette rétribution fut minime. La communauté se réservait assez souvent le droit de la fixer. En 1781, à Avignonet, on avait autorisé le prélèvement de 10 sols par mois sur les abécédaires, de 15 sols sur les écoliers qui commençaient à lire. Les écrivains payaient 20 sols et les arithméticiens 30 (1). Cette place était sans nul doute estimée lucrative. Les régents étaient moins bien rétribués à Mèze. Seuls les écrivains et les arithméticiens étaient taxés : ceux-ci à 15 sols et ceux-là à 10 sols (2). Cette n'avait autorisé qu'un prélèvement de 10 sols. Encore ce prélèvement n'atteignait-il là que le riche (3). C'était ainsi le plus souvent ; et voilà pourquoi, afin de prévenir un discernement intéressé et un favoritisme odieux, les évêques ne se laissaient pas de recommander au maître une égale sollicitude pour le riche et pour le pauvre (4).

Pour être complet, ajoutons que ces rétributions étaient acquittées parfois en nature. Dans le principe et assez longtemps, le régent reçut à Millau six setiers de blé et deux muids de vin (5). On vit à

---

(1) Arch. d'Avignonet, délibér. de la communauté.

(2) *Hist. de Mèze*.

(3) *Arch. municip.*

(4) *Ordonn. synod.*

(5) Ouvr. préc.

Même les parents héberger tour à tour le maître. Ce dernier usage provoqua les protestations de nos évêques. Ils ne le trouvaient ni digne, ni exempt de tout danger (1).

Dès lors, gratuité de l'enseignement pour le pauvre, obligation rigoureuse pour le père de famille d'élever chrétiennement ses enfants, d'en faire des hommes capables de servir utilement l'Eglise et la société. mais pleine liberté de lui donner une instruction en parfait accord avec sa situation et son avenir. sages limites fixées à un enseignement qui ne devait pas retenir trop longtemps sur les bancs de l'école le fils de l'artisan ni le dévoyer, enfin l'éducation chrétienne donnée comme but premier, nécessaire à cet enseignement : voilà quel fut, pour nos évêques du Languedoc, le programme qu'ils se proposèrent durant les deux derniers siècles.

Au moment de la Révolution, ce programme n'avait pas changé : nous en avons pour témoignage les Cahiers de 1789. Nul besoin de le faire remarquer, le vent était alors à la Réforme ; il était de mode de se plaindre ; et pour exprimer ses plaintes, cette époque s'était donné une littérature qui possédait au plus haut degré le don des larmes et toutes les richesses de l'élégie. Eh bien, dans notre Province et sur cette question, le Clergé ne trouve, alors, à peu près rien à modifier. Il est fidèle à son ancien programme, il demande seulement que le roi l'aide à le suivre. Qu'il nous soit permis d'en faire la preuve en inscrivant ici un relevé sommaire de ces Cahiers.

« On s'occupera de rendre l'éducation publique plus utile à la Religion et à l'Etat », lit-on dans ceux d'Annonay. Béziers réclame « l'établissement de deux

---

(1) Ouvr. précit.

corps réguliers chargés de l'éducation chrétienne, l'un desquels serait la congrégation de St-Maur ». — « La corruption des mœurs ne prenant sa source que dans le vice de l'éducation ». Castres sollicite la formation d'un bureau « composé des membres du Clergé, sous la juridiction de l'Evêque et une pension pour les maîtres, méritée par de longs et pénibles travaux ». — « Faciliter une éducation meilleure pour la jeunesse, maintenir les petites écoles dans toutes les paroisses où elles sont établies, en créer dans celles où il n'y en a pas, en les obligeant à imposer, pour les honoraires de ceux qui y seront préposés, 200 l. dans les campagnes et 300 l. dans les villes » : voilà ce que demande le Clergé de Mende. Il pense soutenir les écoles en améliorant le sort du professeur. C'est aussi le vœu de celui de Montpellier. Au Puy-en-Velay, après avoir constaté l'excellent état de l'éducation dans le pays, on rend hommage « aux ordonnances des deux derniers siècles en cette matière », et l'on sollicite pour récompenser le dévouement des maîtres et pourvoir à leur subsistance, la fondation d'une caisse de religion, composée de certains bénéfices inutiles. Interrogeons encore les Cahiers de Toulouse : « Qu'il soit établi dans les paroisses des campagnes et dans les petites villes des maîtres et des maîtresses d'école pour enseigner les éléments. Que ces maîtres et maîtresses ne puissent exercer leur fonction que sous l'inspection des curés et avec l'approbation de l'Evêque diocésain et soient révocables à volonté ; qu'il soit établi des Frères des écoles chrétiennes dans les principales villes de la sénéchaussée (1) ».

---

(1) *La question d'Enseignement en 1789, d'après les Cahiers*, par l'abbé E. ALLAIN.



Ainsi donc, partout dans le Clergé, c'est encore la même attention accordée à une question dont on proclame la souveraine importance, que l'on considère comme un point d'appui de la société civile et religieuse, de laquelle dépendent les mœurs et la félicité d'un peuple. Désireux de lui donner la meilleure solution, ils ne trouvent d'autre moyen que de mettre en vigueur les ordonnances de ceux qui les ont précédés à l'œuvre ; ils prônent les mêmes méthodes. Sans doute qu'ils en apprécient la sagesse et la raison ; sans doute aussi qu'ils en ont constaté les heureux résultats.

## § II.

L'éducation de la jeunesse ne fut jamais une question négligeable pour nos évêques. Nous venons de les voir à l'œuvre : ils s'efforcent de l'assurer par des règlements dont il est difficile de méconnaître la sagesse, et par une organisation simple, méthodique, sérieuse, autorisant les meilleures espérances. Les résultats aident puissamment à manifester la valeur d'une méthode. Puis, « dire est un, faire est un autre », et il fut toujours plus facile de disserter savamment que de bien agir. Voilà pourquoi il est pour nous intéressant d'en venir aux faits et d'interroger l'histoire. Elle nous dira si les résultats espérés ont été obtenus, et, s'ils ne l'ont pas été, elle nous aidera à faire le départ des responsabilités ».

Mais, avant tout, précisons le point de départ. Quelques-unes des pièces que j'ai déjà produites en fournissent la preuve. Bien avant le XVII<sup>e</sup> siècle, l'enseignement public était organisé dans notre Province.

L'instruction n'y était pas le privilège du petit nombre. Le peuple y avait ses écoles un peu partout (1). Lorsque Michel Giustiniano, ambassadeur du doge à la cour de François I<sup>er</sup>, écrivait à Venise « qu'en France, toute personne, si pauvre qu'elle fût, apprenait à lire et à écrire », il n'exceptait pas le Languedoc. Le Languedoc, en effet, avait été mieux préparé à une plus facile diffusion du savoir par sa situation, par ses relations avec l'étranger et par un passé qui lui avait permis de se pénétrer davantage de l'esprit grec et latin. Nous avons eu l'occasion de signaler la place glorieuse, occupée par Toulouse et Montpellier, parmi les cités lettrées. Nîmes et Narbonne avaient, elles aussi, possédé de hautes écoles et dans des villes de second et de troisième ordre, comme Pézénas, Clermont, Millau, Sorèze. les Communautés avaient établi des collèges à la tête desquels elles avaient appelé les Dominicains, les Oratoriens, les Carmes, les Bénédictins, les Doctrinaires et les Jésuites (2).

Or, l'enseignement secondaire suppose l'enseignement primaire. On n'admettait d'ordinaire au collège que les enfants capables de suivre le programme de

(1) Dans une assemblée tenue en 1347, à Clermont-l'Hérault, 710 signatures sont recueillies. C'était à peu près le nombre des chefs de famille de cette petite ville. Tous n'avaient pas reçu une instruction secondaire. Où donc avaient-ils appris ? A l'école primaire. — Dans une pièce présentée au Parlement de Toulouse, en 1764, on lit qu'en 1517, un collège fut établi à Béziers pour remplacer les écoles Mages. Cette dénomination ne fait-elle pas supposer l'existence des petites écoles ? *Annales de Clermont-l'Hérault... Bulletin de la Société archéol. de Béziers*, 2<sup>e</sup> s. t. v. 1 livr.

(2) Les Dominicains sont à Clermont-l'Hérault ; les Oratoriens à Pézénas et à Agde ; les Carmes à Millau ; les Bénédictins à Sorèze, où ils ont 500 élèves ; les Doctrinaires à Narbonne, Limoux, Toulouse, Chabeuil, Lavaur, Castelnaudary, Beaucaire, Tarbes ; les Jésuites à Montpellier, Nîmes, Béziers, Carcassonne, Alby, Rodez, Tournon, Castres, Le Puy, Aubenas, Montauban.

la sixième, et les régents qui les initiaient aux études préparatoires n'étaient pas le plus souvent attachés à la maison. C'est donc ailleurs et dans d'autres écoles que l'enfant apprenait à lire et à écrire (1). Le concile de Narbonne, tenu en 1551, rédige des règlements pour de semblables écoles : elles existaient donc, et le XVII<sup>e</sup> siècle n'avait pas à créer de toute pièce l'enseignement primaire en Languedoc. A l'ombre de tout clocher, là aussi, l'Eglise avait établi un maître. Mais hélas ! l'hérésie était venue. Avec les ruines morales, elle avait accumulé les ruines matérielles : il fallait les relever. Si nous n'en tenions pas compte, nous serions injustes à l'endroit de ces évêques qui, au lendemain de luttes dévastatrices, eurent à discipliner des peuples dont l'irritation n'était point calmée. Ne nous étonnons pas que les premières années de ce siècle n'aient pas été plus fécondes. Du reste, elles n'ont pas été stériles, et, dès cet instant, il est aisé de constater dans les progrès de l'instruction et dans sa diffusion à travers notre pays une marche ascensionnelle qu'arrêta la Révolution.

\*  
\*\*

Arrêtons-nous tout d'abord à relever le nombre de ces écoles.

Nos évêques se hâtèrent de les rendre au public partout où une lutte fratricide les avait fermées. Naturellement, les villes bénéficièrent les premières

---

(1) Les Jésuites ne devaient pas accepter cet enseignement. On ne le trouve pas inscrit dans le programme du collège de Béziers, et M. Muteau dans son livre, *Les collèges en province*, p. 258, rapporte qu'en acceptant le legs Gontrans, à Dijon, ils récusèrent l'obligation d'entretenir dans le collège un régent des petites écoles.

de ces établissements nouveaux. Les ressources y étaient plus abondantes. La présence de l'évêque rendait aussi plus ardent le zèle de ses prêtres, en même temps qu'elle assurait la plus prompte et plus fidèle exécution de ses ordonnances. De plus, la plupart de ces régents vivaient de leur état. Pourquoi ne seraient-ils pas venus plus nombreux et plus pressés là où ils avaient à espérer un meilleur gain ? A côté des Doctrinaires qui, à Chabeuil, Toulouse, Narbonne, Limoux, etc., luttaient de zèle avec les Ursulines pour l'enseignement du peuple, des régents, s'appliquant à l'enseignement primaire, ouvrirent de très bonne heure des écoles. Ceux qui dirigeaient, à Béziers, les écoles Mages, ne disparurent pas à la création du collège. Les latinistes leur échappant, ils durent se contenter de baisser le niveau de leur programme. Sous le nom de pédagogues, nous les surprenons, en 1599, surveillés par les Jésuites auxquels le collège avait été confié.

Il nous est aisé de constater qu'il en est ainsi partout ailleurs. Les délibérations des communautés, au moment où sont appelés les disciples du B. de la Salle, nous en fournissent la preuve. Tantôt, pour justifier les créations nouvelles, elles exposent les pauvres résultats obtenus par les régents ; tantôt, elles comparent à l'ancien état de choses l'ordre et le progrès obtenus par les nouveaux maîtres ; elles en font honneur à ceux-ci et en témoignent de la reconnaissance aux évêques qui les ont appelés. D'autrefois, elles font mention de l'ancien titulaire à l'occasion de son traitement que l'on consent à augmenter en faveur des maîtres religieux. Nous trouvons ces renseignements dans les archives municipales de Nîmes, d'Alais, de Mende, de Montréal et de bien d'autres

communautés. Des écoles existaient donc dans chacune de nos villes dès le commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle et l'*Almanach du Languedoc* n'exagérait pas lorsque, en 1751, il le signalait. Ajoutons qu'au prix de bien lourds sacrifices, se chargeant à peu près partout des frais d'installation, créant des rentes et parfois même payant les fournitures, nos évêques avaient, à cette époque, placé des religieux à la tête de ces écoles. Certains même avaient obtenu que quelques gros villages jouissent de ce précieux avantage. On trouvait des frères aux Vans, à Gignac, des Ursulines à Pignan, Mèze, Malzieu, Saugues, Montpezat, des Sœurs Noires à Florensac, des Hospitalières à Poussan, Capestang (1), etc. La sollicitude de ces prélats ne se bornait donc pas à leur ville diocésaine. Les populations rurales étaient, elles aussi, l'objet d'un intérêt tout paternel.

Les évêques d'Alet le prouvèrent en leur envoyant pour les instruire de vertueux jeunes gens qui se destinaient au sacerdoce. Ceux-ci se formaient d'abord et subissaient une sérieuse épreuve sous leurs regards : ils allaient ensuite, remplis d'un zèle de néophyte, préluder à leur ministère sacerdotal, en se livrant à l'éducation des enfants de la campagne, Assurément, les villages de ce diocèse furent privilégiés, car les jeunes filles eurent aussi des maîtresses de choix. Les régentes, dont Mgr Pavillon fut le fondateur et le père, apportaient à l'école les garanties et les avantages des maîtresses congréganistes. Bien qu'elles ne fussent pas liées par des vœux, revenant tous les ans

---

(1) Dans le diocèse de Toulouse, les Filles de la Providence enseignaient à Bessières, Fronton, St-Julia, Verdun : Miremont avait des Doctrinaires et Grenade d'autres religieuses. *Arch. dép.* G. 513, 536, 541, 560, 619.

passer trois mois à la maison-mère. elles s'y retrem-  
paient dans l'esprit de leur vocation et se conservaient  
dans les vertus nécessaires à leur délicate fonction.  
Aussi furent-elles appelées de tous côtés (1) et leur  
pensionnat d'Alet eut un certain renom.

Sans être aussi bien partagés, les villages des autres  
diocèses sont à peu près tous dotés de leur régent et  
de leur régente. Avant la Révolution, rares sont ceux  
qui en sont dépourvus. Le diocèse d'Agde n'en compte  
pas un seul qui n'ait sa régente. A Mèze, Florensac,  
Vias, St-Thibéry, Loupian, Pomerols, Castelnau-de-  
Guers, St-Pons de Mauchien, Nézignan, Pinet, Aumes,  
les garçons n'avaient rien à envier aux jeunes filles,  
ils avaient leur régent (2).

L'Instruction était tout aussi répandue dans le  
diocèse de Montpellier. Dans une petite ville comme  
Lunel, l'on n'est pas étonné de rencontrer deux maî-  
tres et quatre maîtresses ; que Brissac, village de 563  
habitants, ait eu trois écoles. que St-Drézery, St-Jean  
de Buèges, Laroque, St-Georges, Mauguio, qui n'en  
comptaient pas moins de 200, en aient eu deux, l'une  
pour les garçons, l'autre pour les filles : rien encore  
de bien surprenant ; mais comment ne pas être heu-  
reusement étonné en voyant des hameaux, tels que  
Garrigues et Restinclières, dont le premier se compo-  
sait de 65 âmes, et le second de 70. en possession  
d'une école (3). N'a-t-on pas le droit de conclure avec  
M. de Beaurepaire : « ...il ne faut plus douter qu'il

(1) En 1752, elles étaient établies à Alet, Belcaire, Delvis, Coriza, Caudiès, Escouloubre, Espéraga, La Tour, Quillan, Roquefeuille, Puylaurens, Rouze, St-Félix, St-Paul de Fenouillet, Fournia, etc. (*Recherches historiques sur la ville d'Alet*, par l'abbé LASSERRE).

(2) Dépenses des Commun. du diocèse d'Agde. (*Archiv. nat. H. 1030.*)

(3) Procès-verbaux des visites pastorales, dernier vol., fonds des évêques, arch. départ. Montpellier.

y en ait eu, sinon dans toutes, du moins dans la plupart des paroisses rurales et surtout dans celles dont la population était considérable. »

Ces mêmes constatations, dans les autres diocèses, nous dispensent, dès lors, de transcrire de longues énumérations toujours fastidieuses pour le lecteur. Ainsi, puisque Liausson, bourg de 121 âmes, avait son école (1), on ne se hasarde point trop à affirmer que les évêques de Lodève avaient mis, à répandre l'instruction, autant de zèle que ceux d'Agde et de Montpellier. De même, pour l'honneur de nos évêques de Béziers, il n'est point nécessaire de rappeler qu'à Fontès (2) se donna l'enseignement secondaire, que trois Bénédictins ouvrirent un collège à Roujan (3) ; il suffit de mentionner les écoles de Peret, d'Usclas, du Mas Blanc, de Fos : ce dernier village ne comptait que 155 habitants (4).

Il est évident qu'on ne s'était pas contenté de légiférer, on avait veillé à la fidèle et prompte exécution des ordonnances scolaires. Semblables créations dépendaient beaucoup, il est vrai, des curés et des communautés : mais nos prélats savaient les stimuler et amener celles-ci à accepter les sacrifices qu'elles nécessitaient. C'est là ce que nous rediraient celles de nos archives, qu'un désastreux vandalisme a détruites, ou que nous n'avons pu encore consulter. Nous le regretterons moins, du reste, si nous observons que, par le fait des translations, alors très fréquentes, les évêques, dont nous avons déjà signalé le zèle, avaient pu ou allaient bientôt pouvoir l'exercer dans les

---

(1) *Monographie* d'Albert FABRE.

(2) Valent. BIGOT, p. 208.

(3) *Hérault illustré*, écoles de R., p. 13.

(4) *Monographies* d'Albert FABRE.

diocèses voisins. Mgr François de Fouquet échangea l'évêché d'Agde pour l'archevêché de Narbonne. Mgr de Villeneuve passa du diocèse de Viviers à celui de Montpellier. Quand il vint occuper ce même siège, Mgr Georges Lazare de Charency venait de St-Papoul et le cardinal de Bonsi, qui gouverna tour à tour les églises de Narbonne et de Toulouse, avait déjà fait ses preuves à Béziers (1). Aux divers postes que la Providence leur assignait, ils apportaient les mêmes vues avec la même ardeur pour les réaliser. Ils n'y trouvèrent pas toujours d'égales ressources : cela put amoindrir les résultats, mais non les compromettre entièrement.

Aussi, lorsque dans l'Assemblée de 1750 (2) nous entendons ces évêques se plaindre de la pénurie de maîtres, lorsque, dans ses Cahiers, le clergé de Mende et de Toulouse en réclame un plus grand nombre, gardons-nous bien de conclure que les écoles manquaient dans notre province : ce serait ne tenir aucun compte des documents que nous avons interrogés, et écarter arbitrairement les inductions qu'ils imposent. Du reste, le clergé de ces deux villes ne rencontre, dans la province, d'autre écho que le tiers-état du Puy. Encore faut-il observer qu'au Puy l'on se plaint pour les voisins et que l'on se montre fort exigeant à Mende et à Toulouse (3). L'on y demande l'enseignement pour chaque commune : ce qui entraîne pour chacune

---

(1) *France pont.*, FISQUET.

(2) *Procès-verbal de cette Assemblée.*

(3) L'abbé ALLAIN, *L'enseignem. prim. en 1789, d'après les Cahiers.* Si nous devons nous en rapporter absolument aux procès-verbaux des visites pastorales, dont M. l'abbé Douais vient de faire le dépouillement, Toulouse, aux deux derniers siècles, aurait eu des Evêques assez zélés pour ne pas négliger dans leurs visites cette question des



d'elles l'établissement de deux écoles, car nos évêques ne transigeaient pas sur la question des écoles mixtes. Ces vœux accusent l'embarras, l'opposition que l'on rencontrait dans certaines communes ; ils révèlent le désir ardent d'étendre absolument à tous le bienfait de l'instruction : qu'ils n'égarent donc pas notre jugement et ne diminuent en rien un tribut d'admiration bien légitime.

Nous ne le refuserons pas, ce tribut, si nous rapprochons d'une telle sollicitude les restrictions égoïstes, les limites étroites apportées par la Révolution dans ce même domaine de l'enseignement primaire. La loi de brumaire, an III, n'admettait qu'une école avec un maître et une maîtresse par 1000 habitants. Daunou, dans celle qu'il présentait, l'an IV, n'accordait seulement qu'un ou plusieurs maîtres à chaque canton. En fait, pendant la période révolutionnaire, chaque canton n'eut pas son école dans notre pays. On écrivait, en effet, de l'Aude : « L'enseignement public est presque nul. Dans les campagnes, il y a peu d'instituteurs primaires », et de la Lozère : « Il n'y a, dans la plupart des communes, ni instituteurs ni institutrices. » L'Hérault avait aussi à se plaindre. Le sous-préfet de Béziers écrivait, l'an VIII : « L'exécution des lois sur l'instruction publique a tellement éprouvé d'obstacles qu'elle a été paralysée dans presque toute la république et particulièrement dans mon arrondissement (1). » Là, on avait peu

---

écoles. Mais ce diocèse aurait été moins richement pourvu que ceux d'Agde, de Montpellier, d'Allet et du Puy. Le relevé des signatures fait par M. Maggiolo ne permet pas de le croire. Il donne à ce diocèse le 76 o/o et le range parmi ceux où, avant 1789, l'instruction était le plus répandue.

(1) Valent. BIGOT, 530.

d'instituteurs et ceux que l'on avait étaient « ineptes et sans aveu ». Le révolutionnaire Santonax avait bien raison : « L'ancien régime avait mieux fait. » Mais, inutiles protestations ! comme de nos jours, le budget se refusait à la réalisation de vœux si légitimes. C'est ce que répondait Fourcroy : « Il est impossible à un gouvernement de suffire aux frais de l'instruction publique et de soutenir le fardeau d'une organisation semblable (1). » Mais ne lui était-il pas facile de laisser cette institution aux mains qui l'avait mise en œuvre et qui la faisait vivre ? C'est une folie de renverser ce que l'on est obligé de relever le lendemain, c'est un crime lorsque la main qui détruit doit être impuissante à réparer sa folie.

\*  
\* \*

Nos maîtres d'école, il est vrai, n'habitaient pas les palais somptueux qu'on leur élève aujourd'hui. Leur traitement était assurément inférieur à celui qu'ils reçoivent de nos jours. Leur situation appelait de nécessaires améliorations. Fallait-il pourtant les poursuivre avec mesure et prudence. Que l'on émonde l'arbre dont les pousses excessives et une végétation trop riche épuisent la sève indispensable à la maturité du fruit : c'est sagesse ; mais pourquoi l'arracher ? On songeait, d'ailleurs, à ces réformes : et, des premières années de l'époque dont nous nous occupons aux dernières, le temps n'avait pas été perdu. L'on avait beaucoup fait pour rendre meilleure et plus satisfaisante la condition du maître.

Notre Province avait en cela donné l'exemple. Le

---

(1) *Arch. parle.*, 2<sup>e</sup> série, t. III, p. 351.

traitement y était en général plus élevé que partout ailleurs. L'Inventaire des archives du Tarn en fournit la preuve pour ce département (1). et il est facile de constater qu'il en était ainsi pour les autres. Durant le XVII<sup>e</sup> siècle, ce traitement oscille entre 60, 80 et 90 livres. Cependant, en 1609, il s'élève à 100 l. à Roujan (2). D'autre part, M. Maggiolo assure que l'on donna toujours 140 l. au régent de St-Julien-d'Arpaon, dans les Cévennes (3) et, lorsque, en 1687, l'archevêque de Toulouse appela trois régentes à la tête des écoles charitables des faubourgs, la ville leur alloua la somme de 187 l. à chacune (4).

A partir de cette date, l'augmentation se généralise. Ces traitements atteignent 150 l. et 100 l. Ainsi, rares sont ceux qui, dans le diocèse de Montpellier, ne dépassent pas, alors, 120 l. C'est là ce que l'on donne à Pinet, dans le diocèse d'Agde : Aumes n'accorde même que 75 l., mais ce sont là des exceptions (5). Pauvres ou récalcitrantes, les communautés de ces petits villages n'avaient répondu qu'à demi à la demande de l'Evêque et du Roi.

Les villes donnaient meilleur exemple. Nîmes comptait au régent une pension de 200 l. et, quand vinrent les disciples du B. de la Salle, elle se montra encore plus généreuse en sa faveur. Cette faveur, les Frères l'obtinrent partout où ils s'établirent. Les évêques profitaient de ces nouvelles fondations pour imposer leurs vues, (6) et, assurant au maître un

---

(1) *Invent.*, C. de 1095 à 1099.

(2) Ecoles de Rouj. préc.

(3) *De l'enseign. dans les Cévennes avant et après 1789*, p. 27.

(4) St-CHARLES, *Instr. prim. en Languedoc.* — Opusc. de quelques pages, extrait du *Journal de Toul.*

(5) *Dépenses du dioc. d'Agde* précit.

(6) La décision du Conseil d'Etat, dans sa séance du 7 août 1745,

traitement suffisant, obtenir l'absolue gratuité de l'école. Les Cahiers de 1789 en font foi : l'on avait l'intention d'étendre ces réformes aux moins peuplés de nos villages. Au Puy, le Clergé demandait, à cet effet, la création d'une caisse. Celui de Mende voulait que l'on assurât au régent un traitement de 200 l. dans les campagnes et de 300 l. dans les villes (1).

C'était penser aux intérêts du maître. L'on n'avait même toléré la rétribution scolaire que parce qu'elle était nécessaire à rendre suffisamment rémunératrices certaines situations. Grâce à cette ressource, nos pédagogues n'étaient point trop à plaindre. La plupart s'étonneraient bien de la compassion qu'on se plaît à leur accorder ; car, enfin, si leur situation avait été si misérable, aurait-elle trouvé tant de compétiteurs ? Or, en 1618, la régence de l'Isle en Dodon est mise au concours et l'on a le soin d'écarter les Dominicains (2). A Mauroux, en Gascogne, deux prêtres se disputent la place, et la municipalité, assurée que les 60 l., attachées à la régence, lui permettent de tenir la dragée haute, se montre assez difficile pour ne vouloir ni l'un ni l'autre des deux prétendants (3). Même compétition dans un petit village de la Gironde (4). Elle se reproduit à Claviers, dans le Var (5). Ne voyait-on pas des maîtres arriver à l'ai-

prouve que nos évêques, préoccupés d'établir partout la gratuité de l'enseignement, n'étaient pas toujours secondés. L'évêque de Montpellier avait eu la pensée d'affecter à cette œuvre les revenus d'une prébende : sa demande fut rejetée. *Mém. du Clergé*, t. 1<sup>er</sup>.

(1) L'abbé ALLAIN. Le Clergé de Metz et du Boulonnais demande aussi 300 l. Neauphle-le-Château en réclame 400 l. ouvr. précit.

(2) ST-CHARLES, *l'Instr. pr. en Lang.*

(3) *Revue de Gasc.*, juillet 1873.

(4) *Rev. des quest. histor., l'enseign. pr. avant 1789*, p. 139.

(5) *La famille et la société en France avant la Rév.*, 286. Ch. de

RIBBES.

sance ? A Auriac, les régentes s'achètent une maison. A Versigny, (1689-1777) le régent Bernout et son successeur, Creveau, deviennent tour à tour greffiers, notaires, procureurs et lieutenants de justice (1). M. Allain signale des faits analogues dans le Bordelais. Il en était ainsi dans la plupart des diocèses du Languedoc.

C'est évident, l'on a abusé du noir dans le tableau que l'on a fait du maître d'école sous l'ancien régime et l'on aura mis la même exagération à faire celui de la maison scolaire. L'auteur de *l'Escole paroissiale* réclame, en effet, « une salle de 26 pieds de long sur 17 à 18 de large et 12 de hauteur, avec de nombreuses fenêtres garnies d'un châssis très clair, que l'on devait avoir soin d'ouvrir dès que les enfants étaient sortis et même pendant les leçons quand l'air était doux ». S'y conformait-on ?

M. Babeau nous a donné le devis de quelques-unes des maisons scolaires du département de l'Aube. Beaucoup ont, au moins, ces proportions : il en est qui ont, en outre, un jardin. Nous n'avons pas de devis à présenter pour prouver qu'en Languedoc le local affecté aux écoles était tout aussi convenable ; mais le chiffre du loyer n'est-il pas une indication suffisante ? La communauté d'Auriac payait annuellement 15 l. pour cette location (2). On payait 20 l. à Roujan (3) et 24 à Balaruc (4). A ce prix, il était facile d'avoir alors dans un village un local convenable. D'ailleurs, assez souvent, comme à St-Georges-d'Orques, les communautés affectaient à cet usage la

---

(1) *Bullet. du B. de la Salle, avril 1886.*

(2) *L'Instruction pr. en Languedoc, p. 22.*

(3) *Ecoles de Roujan.*

(4) *Monogr. d'Al. FABRE.*

maison commune. Nous ne parlons pas des vastes établissements que l'on ouvrit dans les villes à l'enseignement congréganiste. Ceux qui ont qualifié de tanière ou d'écurie les écoles d'autrefois, n'ont pas sans doute mis en cause le local de nos villes. Même avant le XVII<sup>e</sup> siècle, nous savons que l'instruction à Béziers se donnait dans un édifice assez vaste. Une sentence du sénéchal l'adjudgea, en 1590, à la communauté des Pères de la Merci, qui, après une longue absence, avaient à leur retour trouvé leur couvent démoli (1). Au surplus, nos ancêtres n'étaient pas habitués au confortable moderne. Ils savaient vivre de peu et n'avaient pas à compter avec tous les besoins que nous nous sommes créés. Si défectueux que des recherches trop incomplètes nous permettent de le supposer, cet état de choses ne dut rebuter ni les maîtres ni les élèves.

L'on a pourtant soutenu que la modicité des prix avait rendu impossible le choix des maîtres et que par le fait les municipalités et les évêques s'étaient vus obligés d'appeler des incapables : autre exagération. Essayons de la réduire à sa juste valeur.

\*  
\* \*

Que cette pénurie se soit fait sentir à certaines époques, qu'à ces heures difficiles certains villages aient manqué de maîtres, on ne peut le contester : pas plus qu'il n'est contestable que, dans ces cas, municipalités ou évêques préféreraient d'ordinaire attendre plutôt que de confier l'enfance à des indignes ou à des incapables.

---

(1) *Archives de Béziers, reg. de omnibus.*

Mais, le plus souvent, ce choix ne manquait pas. Les Jurandes, établies pour l'examen professionnel ou les *disputes des écoles*, pouvaient se montrer difficiles, et les communautés exigeantes. Outre le titulaire officiel, Aniane avait, en 1687, deux maîtres d'école (1). A Brissac, à côté de l'école communale, enseignait un instituteur libre (2); Mèze en avait plusieurs (3). Puy-laurens avait aussi deux régents (4). Combien d'autres villages eurent ce même avantage (5). Aussi, qu'une vacance se produise, que l'on ouvre un concours : le jury d'Hyères, en Provence, a écarté un professeur du collège de Toulon (6) : l'on peut user de la même sévérité en Languedoc. A Montesquieu, village de 300 habitants, ne voit-on pas se présenter un lieutenant de cavalerie en concurrence avec un homme du métier et celui-ci, dans une thèse latine, répondre sur la rhétorique, les humanités, la grammaire « *et de cæteris quæ ad pueros erudiendos apta esse judicabitis* (7) ». Assez souvent, en effet, nos pédagogues sont latinistes. Les curés y trouvent leur avantage et les municipalités sont heureuses d'offrir à leurs enfants bien doués le moyen d'échapper aux étroites limites de l'enseignement primaire. Que le candidat ne se présente pas sans un certificat de capacité. A Avignonnet, comme ailleurs, il serait impitoyablement refusé. A Béziers, ce certificat doit être signé d'un doc-

(1) Arch. de la Comm. délibér.

(2) Procès-verbaux des visites pastor. Fonds des évêques. Arch. départ. de l'Hérault.

(3) Monographie d'Al. FABRE.

(4) ST-CHARLES. Instr. pr. p. 22.

(5) De ce nombre Verdun, Auriac, Caraman, Grenade, l'Isle Jourdain, St-Félix de Caraman, St-Julia de Gras, au diocèse de Toulouse. Arch. dép. G.

(6) Charles de RIBBES, ouv. préc. 284.

(7) Revue de Gascogne, mai, 1873.

teur en théologie. Du reste, une fois en fonction, le maître est surveillé : les doctes du pays sont consultés. Sans doute, toutes les municipalités ne comptent pas, dans leur sein, comme celle de Millau, neuf docteurs en droit ou en médecine (1) : mais tant s'en faut que leurs membres soient tous illettrés (2). Aussi bien, le curé n'est-il pas là ? le pédagogue devra se bien tenir. Ni l'administration ecclésiastique, ni l'administration civile ne sont disposées à sacrifier l'instruction et l'éducation de la jeunesse du pays.

La municipalité de Fontès est sans pitié pour la régente Rebouilh qui, au dépens des petites filles dont elle devrait prendre grand soin, prolonge beaucoup trop les préludes de son mariage (3). En 1732, la régente de Roujan est incapable : trois délégués se transportent à Béziers pour supplier l'évêque de l'examiner « sur sa capacité, sa littérature et sa teinture (4) » afin que, édifié, il leur en choisît une autre. En 1784, à Blagnac, un certain Banère se permet de négliger sa classe : signification lui est faite, par voie d'huisier, de mieux remplir ses obligations (5). A Montaren, c'est un faiseur de bas que l'on condamne à 100 l. d'amende pour s'être ingéré, sans autorisation, dans l'enseignement (6).

(1) *Les écoles publiques à Millau*, p. 30.

(2) Aniane n'admettait jamais un illettré à la charge de 2<sup>e</sup> consul.

(3) Valent. BIG. ouv. préc. appendice 4.

(4) *Ecoles de Roujan*, p. 13.... Vieux, peu assidu, le régent de Merville est obligé, sous peine d'être interdit, de comparaître, dans le délai de 15 jours, devant le vicaire-général pour être sérieusement examiné. *Arch. dép. de Toulouse*, G. 558.

(5) ST-CHARLES *ouv. pr.* p. 22.

(6) *IBID.* p. 25.... Une ordonnance de M. Lenain, datée du 31 déc. 1744, condamne, à la fois à la même peine et pour le même motif, Franc, Cotte, J. Menuct, Claude Bois et J. Bourette, du lieu de Bronnac, diocèse du Puy. *Arch. de la H<sup>e</sup>-Garonne*, C. 134.



D'autre part, les évêques ne sont pas moins rigoureux. Ils n'admettent pas que l'on se soustraie à leur contrôle, fût-on moine et fort instruit. A Cette, les Picpus sont invités à cesser leurs leçons de grec et de latin. Leur tort est de ne pas s'être fait autoriser. Indignes ou incapables, quelques régents sont dans la même ville dépouillés de leur fonction par la même autorité (1). A Villefranche-du-Lauragais, la municipalité a beau intervenir pour protéger son régent, dépourvu de lettres d'approbation, Millé doit renoncer à sa charge (2).

Dès lors, séminariste comme dans les campagnes d'Alet, clerc-tonsuré ou vicaire comme à Fontès et Puissalicon, latiniste comme à Montesquieu et ailleurs, choisi par la communauté, approuvé par l'Evêque, surveillé par les deux administrations, le maître suffisait à sa charge. Tout ce que nous ont appris les résultats de nos recherches nous oblige à n'accepter que sous bénéfice d'inventaire les moyennes de signatures, établies par le docte professeur en Sorbonne, M. Maggiolo. D'après cette statistique, le Languedoc n'aurait offert qu'une moyenne de 35 o/o de signatures (3). Il est difficile de croire que l'organisation, dont nous venons d'étudier le fonctionnement, ait fourni un aussi pauvre résultat. L'on n'a pas perdu le souvenir des 710 signatures recueillies à Clermont au XIV<sup>e</sup> siècle. Notre Province aurait alors bien déchu. Mais rassu-

---

(1) *Arch. commun. de Cette.*

(2) ST-CHARLES, *ouv. pr.* p. 24... A Pompignan en 1742, à Beaufort en 1593, surpris sans lettre d'approbation, les maîtres, bien qu'ils soient prêtres, sont obligés de les solliciter. *Arch. de la H-Garonne.* G. 538, 524.

(3) Il est juste de dire que M. Maggiolo lui-même n'accorde pas à ses chiffres une confiance absolue.

rons-nous. Les registres de 1699 à Aniane portent 38 signatures : ceux de 1710 en portent 58. Dans une assemblée tenue en 1668, à Fontès, sur 42 présences, 41 signatures sont recueillies. De tels chiffres sont significatifs et battent en brèche l'enquête insuffisante sur laquelle s'appuyent ceux de M. Maggiolo. De plus, que l'on compulse les œuvres, que l'on étudie les registres : en vérité, ni le bon sens, ni la grammaire n'ont point trop à se plaindre et nous comprenons qu'après avoir dépouillé les Cahiers de nos villageois des Cévennes, le même professeur leur ait rendu ce témoignage : « L'élévation des idées et le style, tout atteste une intelligence cultivée et une haute moralité ».

\*  
\* \*

Malgré ces résultats, il y a loin de semblables écoles à l'idéal que nos évêques se proposaient. Trois choses manquaient au régent : la formation, le désintéressement, la stabilité.

Tout état, en effet, exige une formation préalable et le professorat n'échappe pas à cette nécessité. Le savoir est indispensable au maître, mais le savoir ne lui suffit pas. D'autres qualités s'imposent à celui qui veut communiquer aux autres ce qu'il sait. Or, ces qualités tiennent davantage du cœur que de l'esprit. Cela est vrai, surtout lorsque le professeur a la prétention d'être éducateur. Ce dernier rôle est infiniment délicat. Nul ne le remplit avec fruit, aurait-il de la science et des vertus, s'il n'a, en plus, des aptitudes qui ne se développent que grâce à des exercices faits de bonne heure sous le regard de maîtres expérimentés. Il faut un séminaire, un noviciat, une école normale, où celui qui se destine à cette difficile mission

puise des méthodes éprouvées et acquière de la facilité pour les mettre en exercice.

S'ils avaient existé, de tels établissements eussent permis à l'Évêque de faire son choix à meilleur escient. Quand, devant lui ou devant son délégué, se présentait un candidat muni du diplôme et du certificat de bonne conduite, était-il possible de refuser l'autorisation à la communauté qui l'avait agréé ? On n'eût pas hésité si l'on avait deviné que le candidat diplômé manquait d'aptitudes pédagogiques. Mais sur quelles notes appuyer ce jugement ? Une expérience était nécessaire : parce qu'elle n'avait pas précédé l'entrée en fonction, elle se fit bien souvent au détriment des élèves. La constatation de cette nécessité avait dicté à Mgr Pavillon, à l'abbé Demia, au P. Barré leurs essais. Elle inspira à l'Église la création des nombreux instituts voués à l'enseignement. Le Clergé de 1789 s'en inspira lui-même pour formuler ses vœux (1).

Les élèves, d'ailleurs, n'auraient point été seuls à retirer avantage de ces fondations. Sortis de la même école, initiés aux mêmes méthodes, les régents d'un même diocèse auraient formé, sous la juridiction de l'Évêque, un corps plus étroitement uni. Non seulement les évêques n'auraient plus éprouvé dès lors d'embarras pour répondre à la demande des municipalités, mais les maîtres auraient été désormais assurés d'obtenir un poste. On ne les aurait plus vus, oiseaux de passage, la plume au chapeau, courir de village en vil-

---

(1) Onze cahiers demandent un établissement où se formeraient les bons maîtres et les bonnes maîtresses. De ces onze Cahiers, cinq appartiennent au Clergé, quatre aux paroisses rurales, deux au Tiers-Etat.

lage, suspects aux uns, inconnus de tous. Organisée partout sur les mêmes principes, leur fonction les eût attachés davantage, parce qu'ils l'auraient trouvée plus facile. Obtenant de meilleurs résultats, ils se seraient assuré, sans trop de peine, l'estime et la gratitude des familles.

Toutefois, pour acquérir cette estime, aurait-il fallu qu'ils l'accordassent eux-mêmes à leur fonction. Un certain nombre ne voyait en elle qu'un trafic. Pour ceux-ci, l'enseignement était un métier : ils l'exploitaient de leur mieux. La commune dans laquelle ils s'étaient établis n'était certaine de les conserver que le temps nécessaire à obtenir un poste plus rémunérateur. Combien gagne-t-on ici ou là ? voilà la question qui les inquiétait avant toute autre. Cette pensée les avait arrachés à un premier poste ; elle ne devait pas leur permettre long séjour dans celui qu'ils remplissaient. Ce fut la cause, dans quelques communes, de vacances trop fréquentes et trop longues, nuisibles au progrès et à l'éducation de la jeunesse.

On le comprend, la dignité de la fonction s'accommodait fort mal de cet esprit mercantile. Plus de désintéressement lui aurait mieux convenu. Mais persuadez à un père de famille qu'il a le droit de négliger son pot-au-feu, qu'il n'est pas tenu de bien caser sa progéniture et d'assurer la tranquillité de ses vieux jours. Celui qui tenterait une conversion semblable réussirait mal, pour le motif bien simple qu'il aurait peur, en l'opérant, de faire une œuvre mauvaise. La famille a ses droits et souhaitons ne rencontrer jamais un père qui les méconnaisse.

Allons-nous conclure qu'il y a incompatibilité entre les droits de la famille et les devoirs de l'éducateur, que celui-ci est nécessairement voué au célibat ?

Deux fois, en ce siècle. la question s'est imposée à l'attention de nos législateurs. La seconde fois. ils lui ont donné une solution entièrement opposée à celle qu'ils avaient tout d'abord proposée. C'est la passion qui la portait à la tribune. l'an X de la République. Tous les plans d'éducation, éclos dans la cervelle de nos législateurs révolutionnaires, avaient piteusement échoué. Les écoles officielles étaient restées vides tandis que se remplissaient celles que des prêtres ou des religieux avaient ouvertes depuis la suppression du culte catholique. Au lieu de céder à la pression de la foule qui fuyait les premières parce que l'on n'y enseignait pas le catéchisme et que l'on inoculait les principes révolutionnaires, par dépit autant que pour rendre plus facile un nouvel essai, on voulut supprimer toute concurrence : et. avec la franchise ordinaire à qui commet une mauvaise action. on cria sus aux célibataires ! De là cette loi qui imposa le mariage à tout instituteur. Bien firent ceux qui ne se hâtèrent pas : car, six ans plus tard. en 1808. ayant reconnu qu'une mesure semblable. éloignant du collège les meilleurs maîtres. le privait des éléments les plus favorables à l'éducation, Bonaparte, non content de faire rapporter cette loi, en édicta une autre qui prescrivait le célibat aux censeurs et aux proviseurs des lycées. aux principaux, sous-principaux et maîtres d'étude des collèges.

Est-on obligé de choisir entre ces deux solutions, dont la première est inepte et la seconde excessive dans la situation présente ? Nos évêques estimèrent qu'il fallait savoir vivre avec les inconvénients dans un monde où l'on en rencontre partout. Loin de briser entre leurs mains des instruments précieux quoique imparfaits, s'aidant de sages mesures. ils s'en servirent

parfois avec un réel bonheur (1). Cependant, reconnaissant quelles inappréciables ressources offrent la docilité, le désintéressement, l'application et l'entier dévouement de maîtres qui, libres de tous liens, n'ont d'autres préoccupations que la bonne tenue de leur classe, les succès, les progrès de leurs élèves, mais surtout leur éducation chrétienne, nos évêques les demandèrent à l'inépuisable fécondité de l'Eglise. Celle-ci enfanta des ordres enseignants. Leurs membres, appelés de bonne heure dans notre Province, ouvrirent des écoles prospères. L'histoire de ces fondations est longue et intéressante : nous nous réservons de l'esquisser ailleurs.

\*  
\* \*

Nous voici au terme de cette étude rapide. Son premier objet était de rechercher si le Clergé avait, par sa négligence ou son incapacité, mérité d'être dépossédé d'une charge qu'il avait de tout temps exercée et qui paraît inhérente à sa mission. Ceux qui auront attentivement et sans parti-pris parcouru les documents résumés dans ces quelques pages, conviendront avec nous qu'ils fournissent la justification la plus complète d'un passé sottement calomnié. Ils accusent, de plus, la Révolution, qui, en arrachant le prêtre à l'école, priva la jeunesse de ses maîtres les meilleurs, comme elle commit une criminelle usurpation en s'attribuant une fonction qu'elle était

---

(1) Que l'on ne s'en étonne pas. Nous avons connu tel curé qui, pour le meilleur religieux, n'aurait pas échangé son maître d'école, excellent père de famille, sachant étendre à tous ses élèves l'affection qu'il avait pour ses enfants.

incapable de remplir. On a beau dire, dans notre Province, encore moins que dans les autres, rien ne l'autorisait à cela. Notre Clergé avait, en vérité, pris fort au sérieux son rôle d'éducateur et ses efforts dévoués avaient été récompensés par des progrès incontestables. Chacune des pages de cette étude concourt à le démontrer et l'on y trouve l'explication de l'enthousiasme de populations et de communautés qui ne ménagèrent ni les applaudissements aux maîtres, ni les preuves de leur reconnaissance aux évêques. Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, à l'arrivée des Frères dans nos écoles, ces témoignages se généralisèrent. Ils éclatèrent alors partout, disant hautement le mérite des instituteurs, les fruits de leur enseignement et la satisfaction des familles.

Ce concert d'éloges, la sape révolutionnaire l'interrompt. Ceux qui donnèrent le signal de l'attaque en avaient eu certainement l'écho. Par les lèvres de Voltaire, de Granet et de La Chalotais. n'avaient-ils pas demandé : « Moins de lumières ! » et réclamé « du foin pour le peuple ». Non, ils n'ignoraient pas ce magnifique essor donné à l'instruction par nos évêques. Aussi, assumant la responsabilité de l'arrêter, éprouvèrent-ils le besoin de prendre quelques précautions. Ils ont fait disparaître des pièces en présence desquelles toute justification devenait impossible. Félicitons-nous de ce qu'ils n'y aient pas entièrement réussi. Et, tandis qu'ils se glorifient d'avoir, sur les ruines d'une société accusée d'impuissance, inauguré une ère de liberté et de prospérité, écartons les cendres du bûcher qu'ils ont allumé, recueillons les débris des institutions qu'ils ont ruinées, ramassons tous les papiers qui échappèrent à leur fureur aveugle, et qu'il soit clairement démontré que leur œuvre ne fut

aucunement une œuvre de salut, mais un acte criminel de vandalisme.

D'autant que, circonstance aggravante, ce qu'ils ont détruit, ils n'ont pas su le remplacer. Ils ont mis dix ans à l'essayer. Vains efforts, tout allait à la dérive. Il a fallu rappeler, de l'exil, des maîtres qu'ils avaient frappés d'ostracisme ; et, après les avoir décriés, calomniés, ils durent les supplier de prêter leur assistance. En présence de cette grande œuvre de l'éducation, ils se reconnaissaient impuissants !

Leurs victimes étaient habituées à ne compter qu'avec le patriotisme et le zèle : elles n'avaient pas gardé rancune : elles reprirent leur place. Malgré les difficultés qu'on leur suscita, dans la mesure où on le leur permit, elles essayèrent de regagner le temps perdu. Hélas ! l'entente n'a pas duré un siècle. La Révolution n'avait pas renoncé à ses projets, elle les poursuivait sous le couvert de ce compromis, qu'elle subissait à contre-cœur. A-t-elle oublié, s'est-elle cru mieux outillée ? nous ne savons. Mais voilà dix ans que l'on a, en son nom, brutalement dénoncé sur ce point le contrat passé avec l'Eglise et ses congrégations religieuses. Une fois encore la religion a été bannie de l'école. Laïque, le maître officiel a dû se remettre à la discrétion de la Révolution. Être les mains de l'enfant, plus de catéchisme, sinon le catéchisme républicain ; plus de morale, sinon la morale civique. On a vu reparaitre ces évangiles à la Henriquez, ces grammaires et ces histoires où la langue, la morale, la vérité, sont ignominieusement profanées et trahies. Tenté après une première expérience, après y avoir préparé lentement le pays, ce nouvel essai a-t-il mieux réussi ? Il est intéressant de connaître ce qu'ont pu, en un siècle, des hommes qui eurent tant de mépris



et de si violentes critiques contre l'ancienne organisation.

Dans notre Province, les écoles sont-elles, aujourd'hui, plus nombreuses qu'elles ne l'étaient il y a cent ans ? Nous pouvons rappeler que dans notre diocèse de Montpellier et ailleurs se rencontraient des écoles dans des hameaux qui n'en ont plus à l'heure présente.

Mais, de nos jours, l'instruction n'est-elle pas supérieure ? On le dit beaucoup ; on fait grand bruit autour des nouveaux programmes et c'est avec grand tapage que l'on distribue des certificats d'étude et des brevets. Le savoir est modeste. L'étude a besoin du recueillement. Ce bruit ne nous dit rien qui vaille. Nos anciens maîtres en firent moins. Leur programme était sans prétention : il semble difficile, cependant, de lui donner plus d'extension dans les écoles primaires. N'oublions pas que Castres demandait aux Frères d'enseigner : 1<sup>o</sup> les principaux éléments de la doctrine chrétienne ; 2<sup>o</sup> à lire ; 3<sup>o</sup> l'écriture tant financière que bâtarde ; 4<sup>o</sup> l'arithmétique ; 5<sup>o</sup> l'orthographe, l'usage et l'emploi de la ponctuation ; 6<sup>o</sup> les échelles d'énumération tant des chiffres arabes que romains, les quatre règles de l'arithmétique, les règles de trois, d'intérêt, du toisé, de compagnie, de la racine carrée ainsi que les principes de géométrie pratique. Elle se réservait, en outre, le droit d'exiger des leçons de tenue de livres. En dehors de quelques notions d'histoire et de géographie que l'on ne mentionne pas ici, mais que nous avons retrouvées dans d'autres programmes, que peut-on ajouter à celui-ci sans sortir des limites du raisonnable et même du possible ?

On ne dira pas que l'éducation a gagné à ce divorce. Il nous serait facile d'opposer les statistiques

de la criminalité ; elles doivent être consultées lorsque l'on veut savoir ce que vaut l'éducation d'un peuple. Eh bien, les derniers relevés sont tristement édifiants sur la question qui nous occupe. Non seulement les flots de cette criminalité montent terriblement, mais, dans les rangs des coupables, on a la douleur de rencontrer un très grand nombre de jeunes gens qui sortent à peine de l'école. De ces condamnés, près des deux tiers n'ont pas atteint l'âge de vingt ans.

Aussi bien, pourquoi tant de raisonnements ? A cette heure, parmi ceux qui mènent le char de la Révolution, grand nombre sont découragés et les aveux éclatent de toute part. Les folles et ruineuses dépenses, la tyrannique pression exercée sur les fonctionnaires, un favoritisme éhonté, de pompeuses promesses, la coûteuse réclame d'écoles, ridiculement somptueuses, tout cela en pure perte et sans profit : voilà ce qu'avec moins de sincérité dans l'expression l'on redit à la tribune de nos assemblées et ce qu'écrivent les échos attitrés du monde révolutionnaire. C'est le découragement des premiers essais et l'on croirait entendre Barbé-Marbois signaler « ... la décadence rapide et spontanée des établissements d'instruction publique qui, dans toute la France, disparaissent comme des plantes sur un terrain nouveau qui les rejette ; » ou encore le député Dupuis dénonçant « le vide immense qui s'accroît chaque jour et accuse la négligence de ceux qui, chargés de l'organiser (cet enseignement), n'ont donné pour résultats que des projets sans exécutions et des dépenses sans fruits et sans objet ».

Veut-on, en chiffres ronds, le bilan de la Révolution sur ce chapitre ? nous en empruntons les données à un journal républicain. Afin de réaliser leurs fantastiques projets, le gouvernement français a demandé et

obtenu, en 1881, pour l'enseignement primaire, une augmentation annuelle de 53 millions : soit en huit ans : 424 millions, mis entre ses mains pour améliorer et répandre l'instruction. Que d'écoles n'a-t-on pas dû créer et soutenir avec une telle somme ! Qu'en a-t-on fait ? nous l'ignorons. Mais voici ce à quoi l'on est réduit à cette heure. Dans tout village n'offrant pas un contingent de 20 élèves, plus d'écoles ; dans ceux qui ne comptent pas plus de 400 âmes, les écoles de filles sont supprimées. De ce chef, 1506 écoles disparaissent. C'est aussi le sort de 1143 écoles maternelles que l'on enlève aux populations qui ne comptent pas 2000 âmes. Bien que ne possédant pas le centième de leurs ressources, nos évêques ajoutaient, chaque année, de nouvelles créations à celles dont ils avaient pourvu la Province ; eux ils suppriment. Décidément, ils ne sont pas dans leur rôle. Voltaire prouvait plus de cynisme, mais aussi plus de raison lorsqu'il disait : « La canaille d'il y a quatre mille ans ressemble à celle d'aujourd'hui. Nous n'avons jamais voulu éclairer les cordonniers ni les servantes. C'est le partage des apôtres. » Oui, c'est le partage des apôtres d'aimer le peuple d'un amour désintéressé, c'est leur partage de lui sacrifier leur temps, leur argent et leur personne ; comme c'est leur privilège en éclairant les intelligences de redresser les cœurs et en moralisant l'individu de travailler à la sauvegarde des familles et des sociétés. Dès lors, au Clergé de poursuivre sans défaillance ce glorieux apostolat, aux catholiques sincères et conséquents de lui continuer leurs générosités et de lui confier leurs enfants. Ce n'est pas alors que l'adversaire succombe sous le poids de ses folles entreprises qu'il est permis de se décourager. Bonne confiance ! L'avenir est à nous, si fidèles aux

principes, aux exemples de générosité et de sagesse, à toutes les traditions du passé qui firent la grandeur du pays. nous savons, dans cette œuvre souverainement importante de l'éducation, nous assurer le concours tout puissant de Dieu.





## NOTICE

sur les

# CORPORATIONS OUVRIÈRES

*DE BÉZIERS*

par

LE C<sup>te</sup> RENÉ DEDONS DE PIERREFEU,

Docteur en droit.



L'origine des corporations de Béziers remonte certainement à l'établissement même des communes en Languedoc. Les plus anciens documents que nous ayons sur l'organisation municipale de Béziers nous font connaître que les consuls de la Ville étaient choisis, au moyen-âge, parmi les corps d'artisans déjà constitués. Nous entrerons, au cours de cette étude, dans des détails à ce sujet.

Le commerce et l'industrie de Béziers durent être détruits à la suite des guerres contre les Albigeois. Les Juifs profitèrent de la crise que le midi traversa à cette époque pour s'élever sur les ruines de l'industrie, ils se multiplièrent et acquirent de l'influence. Le commerce de Béziers et des principales villes du

Languedoc, telles que Montpellier, Narbonne, etc., fut, à cette époque, entre les mains des Juifs. Ce qui prouve qu'ils jouèrent alors un rôle prépondérant à Béziers, c'est qu'ils y possédèrent une synagogue, un cimetière, une boucherie spéciale, une école (1) et un quartier, sorte de Ghetto, dont la principale rue porte, encore de nos jours, le nom de rue de la Juiverie.

Ce furent les corporations chrétiennes, nées sous l'influence bienfaisante de l'Eglise, qui enlevèrent aux Juifs leur monopole et constituèrent une industrie nationale.

Les Ordonnances du XIV<sup>e</sup> siècle et les prescriptions sévères du concile de Lavaur en 1368, favorisèrent le développement des corporations. D'ailleurs, la bourgeoisie joua de bonne heure un rôle à Béziers. Les bourgeois de Béziers formèrent un corps constitué en 1121 (2). Ils jouirent de privilèges, car, non-seulement les habitants de Béziers étaient libres, mais le vicomte Roger, leur seigneur, décida, vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle, « que tout homme qui viendrait s'y établir, serait libre de toute servitude, comme les autres habitants de Béziers, soit envers le vicomte, soit envers tout autre seigneur (3) ».

Béziers fut réuni pour toujours à la couronne de France, le 7 août 1247 ; mais ses privilèges furent maintenus, et Saint Louis dut favoriser, à Béziers, comme dans le reste de la France, l'expansion des corporations.

Les statuts des corporations bitterroises ne furent d'abord que des coutumes, auxquelles les artisans se

---

(1) *Bulletin Archéologique de Béziers.*

(2) *Histoire générale du Languedoc.*

(3) *Archives de l'Abbaye de Belleperche : Cartulaires d'Alphonse, comte de Toulouse.*

conformaient par tradition, sans qu'elles fussent, la plupart du temps, rédigées par écrit.

Les plus anciens statuts des corporations de Béziers que nous ayons trouvés sont ceux de la corporation des bouchers.

Le 18 juillet 1408, Raymond Amaty, prévôt des bouchers, lut les statuts de sa corporation sur la place du marché Royal en présence du Viguiier de Béziers et du Lieutenant du juge de la temporalité de l'Evêque. Il demanda ensuite aux juges d'approuver les règlements de la corporation, dont il était le chef et d'en ordonner l'observation.

Ces statuts étaient déjà anciens. car les juges firent procéder à une information secrète et quand ils eurent acquis la conviction que ces statuts, observés depuis longtemps. étaient d'une grande utilité, ils en firent dresser un acte qui fut confirmé par le Roi en juillet 1408 (1). Les seuls autres statuts que j'ai pu découvrir se trouvent dans les archives de Béziers.

Dans une enquête faite en 1762. sur la situation financière des corporations. dont les résultats se trouvent aux archives de la Ville, les procès-verbaux font connaître la date de la rédaction officielle des statuts et de leur approbation par le Roi, mais les corporations font presque toutes remarquer que leurs règlements sont fort anciens et étaient observés bien avant leur rédaction officielle. Cette rédaction ne fut donc que la consécration des coutumes anciennes. Quelques corporations constatent cependant qu'elles n'ont point de statuts. Les statuts les plus anciens que nous relevons dans cette enquête sont, au XV<sup>e</sup> siècle, outre ceux des bouchers déjà désignés, ceux des mangon-

---

(1) DE LAURIÈRE : *Ordonnances royales*, tome 9.

niers du 11 juillet 1490 ; des menuisiers, du 24 octobre 1594. Plusieurs statuts remontent au XVI<sup>e</sup> siècle. Tels sont ceux des orfèvres, du 5 juillet 1598 ; des apothicaires, de 1592 ; des jardiniers, du 30 mai 1599 ; des serruriers, de 1594 ; de nombreux statuts ont été rédigés au XVII<sup>e</sup> siècle, tels sont ceux des cordonniers, du 29 avril 1696 ; des tailleurs, d'août 1603 ; des bourreliers et bridiers, du 22 octobre 1695 ; des tisserands, du 5 février 1617 : des maçons et traceurs, du 4 juillet 1685 ; des boulangers, de 1632 ; des tonneliers, de 1689 ; des pâtisseries, du 8 décembre 1630 ; des selliers, du 5 avril 1626 ; des potiers de terre, du 26 novembre 1679 ; des bastiers, de 1689 ; des plâtriers et tuiliers, de 1694 ; des marchands drapiers, merciers, toiliers et quincailliers, de mars 1604 ; des garnisseurs de chapeaux, du 6 août 1604 ; des savetiers, de 1684.

Nous trouvons encore des statuts du XVIII<sup>e</sup> siècle, ceux des couteliers, arquebusiers et fourbisseurs, du 4 juin 1704 ; des cordiers, du 14 février 1706 : des perruquiers, de février 1725 : des maréchaux, de 1714 ; des chirurgiens, du 24 février 1730.

Ajoutons à cette liste, déjà longue, celle des corporations qui n'ont pas de statuts ou n'en font pas connaître la date : les charrons, les fabricants de bas, chaudronniers et faïenciers ; les droguistes, les traiteurs et hôteliers ; les cloutiers, boutonnières et passementiers : les rôtisseurs, les potiers d'étain et tapissiers : les teinturiers et vitriers.

Ainsi donc, d'après l'état nominatif des corporations en 1762, elles étaient au nombre de trente-sept corporations ouvrières, dont plusieurs comprenaient divers corps d'état réunis ensemble.

Sur une liste plus ancienne, datant de 1740, nous



trouvons encore les corporations des charretiers mulâtiers, des ménagers, des brassiers, des pasteurs, des marchands de fer, des bordeurs, des peigneurs et mouleurs, des marchands cartiers, des marchands de bois, des matelassiers, des sculpteurs, doreurs et peintres, soit, en y comprenant les professions libérales, des notaires et procureurs, un total, à cette époque, de cinquante et une corporations distinctes dans la ville de Béziers.

Pour compléter cette statistique, le nombre des maîtrises s'élevait à la même date de 1762 :

Apothicaires, 8 maîtres ; barraliers et tonneliers, 37 ; bastiers, 5 ; bourreliers et bridiers, 9 ; boulangers, 34 ; chirurgiens, 10 ; cordonniers, 68 ; cordiers, 7 ; charrons, 8 ; marchands drapiers, toiliers et quincailliers, 35 ; maréchaux, 11 ; maçons et traceurs, 37 ; menuisiers et charpentiers, 25 ; orfèvres, 8 ; pâtisseries, 16 ; perruquiers, 12 ; potiers de terre, 13 ; plâtriers et tuiliers, 15 ; serruriers, 9 ; selliers, 3 ; savetiers, 7 ; tisserands, 29 ; tailleurs, 37 ; garnisseurs de chapeaux, 6 ; fabricants de bas. chaudronniers et faïenciers, ensemble, 22 ; cabaretiers, hôteliers et traiteurs, 28 ; droguistes, 23 ; jardiniers, 30 ; mangonniers, 20 ; gantiers, passementiers et boutonnières, 9 ; potiers d'étain et tapisseries, 5 ; tanneurs et blanchers, 12 ; teinturiers et vitriers, 6 ; fourgonniers, 14 ; couteliers, arquebusiers et fourbisseurs, 8 ; tourneurs, 15.

Le nombre des maîtrises de 36 corporations de Béziers s'élève donc au chiffre important de six cent quarante et une en l'année 1762. En ne comptant, en moyenne, que deux compagnons et deux apprentis seulement, par maîtrise, nous arrivons à un total de 3205 artisans groupés et organisés, représentant une

force économique et sociale, une véritable représentation des intérêts et cela, sans compter les professions libérales, telles que celles des avocats, des procureurs, des notaires, etc., qui avaient également une organisation corporative.

J'ai cité la date des statuts de presque toute les corporations de Béziers. La plupart de ces règlements ne nous sont pas parvenus : quelques-uns se trouvent cependant aux archives de l'Hôtel-de-Ville insérés dans un registre qui porte le titre de « livre de *Omnibus* ». Ce livre, comme son nom l'indique, contient une foule de pièces ayant trait à toutes sortes de sujets sans lien entre eux.

Malgré la pénurie de ces documents, tous inédits, sauf les statuts des bouchers, ils nous suffisent pour faire revivre cette organisation corporative, aujourd'hui détruite par la Révolution. Les règlements, en effet, se ressemblent entre eux et un petit nombre peut nous en faire connaître l'ensemble.

Afin de diviser cette monographie, nous exposons d'abord quelle était l'organisation de l'apprentissage, du compagnonnage et de la maîtrise, nous étudierons ensuite le gouvernement des corporations, leur rôle politique, leur régime économique, leur vie religieuse, les rapports entre les patrons et les ouvriers ; nous indiquerons les causes qui en tempéraient le monopole, et, enfin, nous résumerons leurs doléances en 1789.

### *Apprentissage.*

L'apprenti était libre de choisir son métier ; cependant, il subissait, dans quelques corporations, un exa-

men d'aptitude au métier : ainsi, les statuts des boutonnières et garnisseurs de chapeaux défendaient aux maîtres de prendre aucun apprenti sans qu'il eût été présenté aux Bayles « *pour voir s'il est de qualité requise et propre pour le dit estat* ». C'était là une mesure sage et digne d'être approuvée. Le nombre des apprentis était limité à Béziers. Les maîtres ne pouvaient, en général, en avoir plus d'un ou deux. Les statuts des « *passementiers, teyssutiers, ribantiers, teinturiers et moliniers de soye* » prescrivent que les maîtres nouvellement reçus ne pourront avoir, pendant la première année de leur maîtrise, qu'un seul apprenti, ils ne peuvent en prendre un second que lorsque le premier aura achevé la moitié de son temps d'apprentissage. Les autres maîtres ne pourront avoir jamais plus de deux apprentis, ils ne devront avoir ni fille, ni femme pour apprenties, sauf leur propre femme ou leurs filles. Les garnisseurs de chapeaux ne pourront avoir également que deux apprentis. Cette restriction à la liberté des maîtres peut nous étonner aujourd'hui, mais cette mesure était prudente, car les ateliers de cette époque n'avaient pas une grande importance et un maître n'aurait pu apprendre suffisamment le métier à plusieurs apprentis à la fois. En outre, les maîtres auraient pu être tentés de faire faire leur ouvrage à leurs apprentis encore inexpérimentés, se préoccupant plus ainsi de leur profit particulier que de l'intérêt public.

Telles sont les raisons que donnent les statuts des parcheminiers et des veloutiers de Toulouse (1). Les statuts des garnisseurs de chapeaux de Béziers concluent, dans le même sens, « *affin que les dits ap-*

---

(1) A. DU BOURG : *Les corporations de Toulouse*.

« *prentifs, après avoir faict leur apprentissage, soient  
« mieulx instruits et capables en leur art pour en  
« après servir les maistres* » (art. 3).

Les statuts fixaient également la durée de l'apprentissage. Elle était de trois ans pour les garnisseurs de chapeaux, de trois ans et demi pour les boulangers, de quatre ans pour les passementiers, etc. Ce temps variait ainsi suivant les difficultés du métier, il devait être accompli en entier : « *nul maistre du dict  
« estat ne pourra vendre, donner ny quitter aux ap-  
« prentis le temps que leur pourroit rester de leur  
« apprentissage* » (passementiers, art. 20).

La durée de l'apprentissage était, en effet, fixée dans l'intérêt de l'apprenti ; il fallait lui laisser le temps voulu pour apprendre son métier.

Les conditions de l'apprentissage faisaient l'objet d'un contrat entre le maître et les parents ou le tuteur de l'apprenti. Ce contrat, d'abord oral, ne tarda pas à devenir écrit, et au XVIII<sup>e</sup> siècle, à Béziers, c'était un contrat solennel « *prins par main publi-  
« que* » (statuts des boulangers. art. 5). Ce contrat, dont parlent aussi les statuts des passementiers, était déposé aux archives de la corporation : les dignitaires du métier veillaient à son exécution.

L'apprenti était l'enfant de troupe de l'armée du travail, et il faisait partie intégrante de la corporation. Les apprentis de Béziers étaient tenus de payer un droit d'entrée à la bourse commune. Ce droit était minime. Il était d'une livre de cire pour l'entretien de la chapelle de la confrérie chez les passementiers (art. 21), et les tailleurs (art. 17), et de deux livres chez les boulangers (art. 6). Chez les passementiers, outre le droit d'entrée, les apprentis payaient une cotisation annuelle de cinq sous.

L'apprentissage devait être gratuit à Béziers, tant à l'égard de l'apprenti qu'à l'égard du maître, car il n'est nullement question d'une rétribution, ni d'un côté, ni de l'autre. Mais d'après les règles générales, alors en usage, l'apprenti vivait à Béziers, comme ailleurs, chez son patron et il ne recevait aucune rétribution. Son maître devait le loger, le nourrir, l'habiller et lui laisser à la fin de son apprentissage tous ses outils.

Le maître ne pouvait renvoyer son apprenti sans un motif de la plus haute gravité. De même les apprentis ne pouvaient quitter leur maître sans cause légitime. « *Ainsi seront iceulx apprentis tenus de « parachever icelluy (leur apprentissage) jusques au « dernier jour, sy mieulx iceulx apprentis n'aiment « quitter le dict art et mestier sans pouvoir le para- « chever ailleurs qu'aux maistres qu'il seront obli- « gés.* » (Passementiers, art. 2.)

Les statuts des boulangers contiennent des dispositions semblables (art. 6).

Lorsque le maître venait à mourir, l'apprenti devait rester auprès de la veuve, et, si elle ne continuait pas le métier, achever son apprentissage auprès d'un autre maître. (Passementiers, art. 20.)

Les veuves, disent les statuts des boulangers (art. 6), pourront garder l'apprenti, s'il ne lui reste qu'un mois à faire et si elles ont un compagnon pour diriger l'atelier. C'était encore une restriction imposée pour assurer l'instruction professionnelle de l'apprenti.

L'instruction de l'apprenti n'était pas alors seulement professionnelle, elle était également morale. Le maître n'était pas seulement chargé d'apprendre un métier à l'enfant, il devait encore veiller sur ses

mœurs, lui donner des exemples d'honnêteté et faire de lui, non seulement un bon ouvrier, mais un bon chrétien. Il avait, vis-à-vis de lui, toutes les prérogatives de la puissance paternelle, beaucoup plus étendue alors qu'aujourd'hui, mais il devait, en même temps, en remplir tous les devoirs.

Le temps de l'apprentissage fini, on délivrait à l'apprenti un brevet de compagnon, c'est-à-dire d'ouvrier, sur la présentation du certificat du maître constatant qu'il avait accompli le terme de son apprentissage avec « *toute loyauté et fidélité* ». (Boulangers, art. 5 ; passementiers, art. 8.)

Chez les passementiers (art. 21) la délivrance de ce brevet était accompagnée du paiement d'un droit de trois livres tournois à la caisse corporative.

La condition de l'apprenti chez le maître était donc, sous le régime corporatif, bien différente de ce qu'elle est de nos jours. L'apprenti était alors un nouvel enfant qui était entré dans la maison du maître et qui partageait, avec ses propres fils, la place au foyer, à la table et même au cœur paternel. Aujourd'hui, l'apprenti n'est guère que le domestique du patron, qui se préoccupe peu de l'initier aux secrets de son art. De son côté, l'apprenti est peu fidèle à son maître et le quitte, quand il lui plaît, au mépris de ses engagements. Les conditions de l'apprentissage ne sont aujourd'hui l'objet d'aucune convention écrite, il n'y a pas de contrat et, par conséquent, pas d'obligation réciproque de part et d'autre. L'instruction professionnelle est négligée et, si l'instruction primaire est en honneur, les parents se hâtent cependant de mettre l'enfant à la tâche dès qu'il sait lire, écrire et un peu compter. L'insuffisance du travail préparatoire de l'apprenti est

de notoriété publique : on est trop pressé de gagner de l'argent : on ne se donne pas le temps d'apprendre son métier ; aussi, l'art industriel est-il en décadence.

En outre, la religion est bannie de la plupart des ateliers, et « dans ces milieux, où la religion est traitée « comme une ennemie, la perversion de l'esprit, la « dépravation du cœur, l'abaissement de la vie domestique, ont atteint des limites au-delà desquelles « on ne rencontre que l'abêtissement ». (1)

Aujourd'hui, la limitation du nombre des apprentis n'est plus guère en rapport avec le développement de l'industrie moderne. L'obligation pour les patrons de loger et de nourrir leurs apprentis est devenue difficile, malgré les avantages de cette vie de famille. Mais, au contraire, les garanties matérielles et morales dont l'apprentissage était autrefois entouré, mériteraient encore d'être appliquées de nos jours.

Il serait nécessaire de rétablir le contrat d'apprentissage pour délimiter les obligations réciproques du patron et de l'apprenti et de fixer une durée à l'apprentissage suivant les professions, ou tout au moins d'établir une épreuve par laquelle on puisse constater la capacité professionnelle de l'apprenti avant qu'il ne devienne ouvrier.

### *Compagnonnage.*

D'après les documents des archives de Béziers, le compagnon devait, en général, être nourri chez son maître. L'engagement était rarement, à cette époque, à la journée, il était habituellement au mois ou à

---

(1) LEVASNIER : *Du Rétablissement des Corporations.*

l'année. A Béziers, il devait intervenir ordinairement, entre le patron et le compagnon, un véritable contrat de travail, qui ne devait être rompu que du consentement des deux parties ou pour des causes graves. Les maîtres et les compagnons, pour résilier ce contrat de travail d'un commun accord, étaient généralement tenus de s'avertir dans un délai fixé par les statuts.

L'article 33 des statuts des passementiers de Béziers est ainsi conçu : « *Item, aucun compaignon du dict estat ne pourra quitter son maistre qu'auparavant il ne l'ayt averty quinze jours et qu'il n'ayt achevé la besoigne qu'il pourra avoir montée et avant commencer la pièce sera tenu de demander son congé à peine de trois livres d'amende à la boîte.* »

La sanction de cette obligation était, outre l'amende, que les maîtres ne pouvaient prendre un compagnon que s'il était porteur de son congé « *afin que le dict compaignon se contienne à son debvoir* » (art. 34).

Les compagnons boulangers ne pouvaient quitter leurs maîtres sans les avertir huit jours à l'avance, « *ou bien bailler un autre compaignon en leur lieu et place* » (art. 21).

Les statuts que j'ai cités sont muets sur l'obligation réciproque des maîtres d'avertir les compagnons dans le même délai : cette obligation était, sans doute, dans les coutumes professionnelles, et les maîtres l'observant, il n'avait pas été nécessaire de la sanctionner par une disposition expresse.

Le compagnon, pour arriver à la maîtrise, devait faire un stage d'une certaine durée. Il devait exercer son métier, pendant cinq ans, chez les garnisseurs de chapeaux ; trois ans, chez les tailleurs et les boulan-



gers : un an seulement « sans reproche » chez les passementiers.

La situation de l'ouvrier était alors préférable à ce qu'elle est aujourd'hui, parce que les compagnons travaillaient, en général, toute l'année, chez le même maître. Les chômages périodiques, qui ruinent l'ouvrier de nos jours et le réduisent à la misère, n'existaient pas alors. Le compagnon incorporé trouvait un travail régulier, il était nourri, quelquefois logé et, par conséquent, à l'abri du besoin : il arrivait ainsi à ce qu'on ne rencontre plus guère aujourd'hui à la permanence des engagements.

« Oui ! qu'on lise dans les dernières enquêtes, dans « celle de 1884 notamment, les vœux des ouvriers « déposants, presque tous délégués des chambres « syndicales, on les verra demander constamment « un salaire légalement fixé, une durée de travail « fixe, l'exclusion des ouvriers étrangers. Or, c'est « demander le retour aux corporations et l'on éton- « nerait fort ces hommes, si ennemis du passé qu'ils « ignorent, si on leur montrait qu'ils ne font que « revendiquer ce que possédaient les ouvriers d'au- « trefois dont ils croient la condition si miséra- « ble (1). »

### *Maîtrises.*

La maîtrise était le sommet de la hiérarchie ouvrière, le maître était le chef de l'atelier, il devait en être à la fois l'ouvrier le plus vertueux et le plus habile ; aussi, on exigeait de lui, à Béziers, comme partout, les plus

---

(1) Hubert VALLEROUX : *Les Corporations d'arts et métiers.*

grandes garanties morales et professionnelles. Les garanties morales étaient constatées par un certificat de bonne conduite. Les statuts des passementiers (art. 10) portent « *que nul ne se pourra présenter à la dicte* »  
 « *mestrise qu'il ne fasse apparoir de bonne et suffi-* »  
 « *sante attestation des officiers et magistrats des villes* »  
 « *et lieux de leur naissance, qu'il soit de bonne vie,* »  
 « *extraction, sang et race, mœurs et conversation.* »

Les conditions pour les boulangers étaient à peu près les mêmes (art. 7). « *Item qu'aucun compaignon ne* »  
 « *se pourra présenter à la dicte mestrise qu'il n'ap-* »  
 « *paroisse aux mestres du dict mestier par attesta-* »  
 « *tion en forme d'auctorité des officiers ordinaires* »  
 « *et consuls du lieu de sa nativité, qu'il est d'extrac-* »  
 « *tion, de bon sang, qu'il n'a jamais été atteinct ny* »  
 « *soubçonné d'aucun cas sinistre pour raison duquel* »  
 « *n'aye été contrainct quitter le lieu de sa naissance.* »

Nous avons déjà vu qu'il fallait, en outre, un certificat d'apprentissage et de stage comme compaignon pendant la durée et aux conditions requises. Le candidat à la maîtrise devait, enfin, être soumis à la célèbre épreuve du chef-d'œuvre.

Le chef-d'œuvre était un travail déterminé, exigé de l'aspirant à la maîtrise, pour prouver sa capacité. La nature du chef-d'œuvre était tantôt fixée par les statuts, tantôt désignée par les maîtres du métier.

Le chef-d'œuvre des serruriers était « *une serrure* »  
 « *à trois fermetures avec sa clef d'une foulure à trèfle* »  
 « *portant sa queue polie dedans et dehors, le tout* »  
 « *démontant en vis* ».

Les statuts des « *passementiers, teyssutiers, riban-* »  
 « *tiers et moliniers de soye* » décrivent minutieusement la nature et les conditions du chef-d'œuvre.

« *Attendu que le compaignon présenté de passe-*

« mentier, teysseutier, ribantier, sera tenu pour son  
 « chef-d'œuvre de monster unq mestier, pièce à pièce  
 « et garnir de tout poinct ce que sera nécessaire pour  
 « le dict chef-d'œuvre et ne pourra faire le dict chef-  
 « d'œuvre que sur la haute lice ou ratières ou cudes.  
 « Scavoir, pour la haule lice. sera tenu faire unq  
 « tissu avec une chaisne perdue ensemble, unq vollutte  
 « figuré avec millieu et aux bouts deux petites vol-  
 « lutes : et pour la ratière sera tenu faire unq pas-  
 « sement chenillé à cinq tables au millieu et des deux  
 « costés unq baston rompu à trois tables, et aux  
 « bords du dict passement unq cordon relevé avec  
 « deux arrestes de chasque costé : et, pour la cude,  
 « sera tenu de faire trois cannes de deux pans de  
 « large. »

Les statuts des boulangers, pâtisseries et fourgon-  
 niers déterminent aussi la nature du chef-d'œuvre  
 (art. 9). Les statuts des tailleurs (art. 12), au con-  
 traire, ne la font pas connaître.

Les boutonnières et garnisseurs de chapeaux pres-  
 crivent que l'aspirant à la maîtrise sera tenu de faire  
 « un chef-d'œuvre en la forme et manère que par  
 « les dicts bailles et mestres du dict mestier luy sera  
 « prescripte ».

On donnait aux aspirants un temps suffisant pour  
 terminer le chef-d'œuvre. Il devait généralement être  
 fait dans la maison d'un bayle ou prévôt ou dans celle  
 d'un maître désigné. afin qu'il fût bien certain que le  
 chef-d'œuvre fût confectionné de la main du candidat  
 à la maîtrise. (Boulangers, art. 8 : passementiers,  
 art. 25.)

Le chef-d'œuvre terminé, il était examiné, vérifié et  
 approuvé par les prévôts et par la majorité des maîtres  
 du corps d'état. (Boulangers, art. 11 ; boutonnières,

art. 10 ; tailleurs, art. 12 ; passementiers, art. 17 et 25.)

Si le chef-d'œuvre n'était pas reçu, le candidat « sera renvoyé et donné tel temps et délai pour se « rendre capable de la dicte mestrise que les mestres « adviseront en Dieu et conscience. »

Il ne pouvait se représenter qu'à l'expiration de ce délai.

Les prévôts devaient conduire le nouveau maître, avec toutes les solennités requises, à la maison consulaire, le présenter aux consuls de la ville et proclamer la réception du chef-d'œuvre. Sur cette déclaration, le candidat était reçu maître par la cour consulaire et il prêtait serment solennel d'observer les règlements du corps de métier. Un procès-verbal était dressé par le greffier et enregistré au livre *de Omnibus*. (Passementiers, art. 7 et 12 ; boutonniers, art. 9.)

Voici un procès-verbal de prestation de serment d'un serrurier : le récipiendaire est reçu « à la charge par lui de prêter serment de bien et dûment exercer l'art de serrurier en homme de bien et d'honneur et de se conformer aux statuts des dits maîtres serruriers. » Voici maintenant la formule même du serment « *estant à genoux et tenant serment sur les « saints Evangiles a promis et juré de bien et dûment « exercer le dit art de serrurier et d'en remplir les « fonctions selon Dieu et conscience, avec promesse de « servir tant le pauvre que le riche, etc.* » (Procès-verbal du 18 mai 1741, arch. de Béziers.)

Ce serment, prêté sur les saints Evangiles, était assurément une grande garantie, dans des siècles de foi, de l'exacte observation de tous les devoirs d'un honnête et loyal artisan.

L'article 12 des statuts des passementiers portait que le serment serait prêté en présence du Procureur

du Roi. Les consuls de Béziers refusèrent d'approuver cette partie des statuts « comme contraire au privilège octroyé par le Roi aux consuls pour administrer le serment » et ordonnèrent que la prestation de serment des nouveaux maîtres aurait lieu devant eux (1). Cet incident fait voir combien l'autorité municipale était jalouse de ses prérogatives.

Le nouveau maître devait, avant d'ouvrir boutique, verser un droit d'entrée dans la caisse de la communauté. Ce droit d'entrée n'était pas très élevé à Béziers : en 1762, c'est-à-dire dans les dernières années des corporations, les boutonnières payaient 25 livres, dont moitié pour les pauvres, moitié pour la boîte ; les plâtriers payaient 24 livres ; les cordiers, les maçons, les tonneliers, 30 livres ; les tailleurs, 10 livres, puis 30 livres ; les boulangers, 40 livres. Le droit des orfèvres seul atteignait 60 livres. Certains corps, comme les menuisiers, les cordonniers, ne payaient pas de droit de maîtrise, ils versaient seulement une petite somme pour l'entretien de la chapelle de la confrérie.

Ce droit était considérablement réduit pour les fils de maîtres et même pour leurs gendres.

Une disposition spéciale des statuts des boutonnières et garnisseurs de chapeaux (art. 8) les dispensait, moyennant le droit d'entrée de 25 livres, de tout banquet à offrir aux prévôts et aux maîtres. Ceci se rapporte à l'usage qui s'était introduit d'offrir un dîner de bienvenue au nouveau confrère : cet usage ayant fini par entraîner des abus, il avait été défendu par des ordonnances du Roi de le rendre obligatoire.

Les conditions que nous venons d'énumérer pour l'admission à la maîtrise étaient toujours notablement

---

(1) *Livre de Omnibus.*

simplifiées et allégées pour les fils des maîtres du métier ; ils étaient, en effet, censés avoir appris de leurs pères, avec la capacité professionnelle, les traditions d'honnêteté et de loyauté qui se perpétuaient comme un précieux héritage dans les familles ainsi que dans la corporation tout entière (1). La même faveur s'étendait au compagnon qui épousait une fille de maître. Les uns et les autres n'étaient cependant pas dispensés de toute garantie d'expérience professionnelle. Dans la corporation des passementiers, ils étaient tenus de subir un examen en présence des prévôts qui leur fixaient une tâche à accomplir sous leurs yeux. (Passementiers, art. 36.) Celle des boulangers les soumettait à des conditions analogues (art. 10).

Les veuves des maîtres avaient aussi une situation privilégiée, elles pouvaient continuer d'exercer le métier de leur mari en confiant la direction de l'atelier à un compagnon capable. (Boutonniers, art. 16.) En cas de second mariage, elles étaient déchues de leurs droits, à moins qu'elles n'épousassent un compagnon. (Passementiers, art. 24 ; tailleurs, art. 18 ; boulangers art. 13.) Les statuts que je viens de citer sont tous des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, époque où les conditions pour arriver à la maîtrise étaient devenues plus rigoureuses, parce que les maîtres, ayant à supporter des impôts plus lourds, étaient plus jaloux de leurs privilèges.

En résumé, la capacité professionnelle était la première et la principale condition pour arriver à la maîtrise. C'était la grande supériorité du régime corporatif sur notre organisation actuelle du travail.

---

(1) A. DU BOURG : *Les Corporations de Toulouse*.

Tout ouvrier intelligent et économe avait devant lui la perspective de devenir maître, de fonder une famille et de conquérir honnêtement son indépendance. C'était là un noble but donné à la vie du travailleur chrétien. Arriver au sommet de la hiérarchie corporative était une ambition légitime et saine pour l'artisan d'autrefois.

L'ascension dans la classe, qui devient tous les jours plus rare, surtout dans la grande industrie, pour les travailleurs contemporains, était, à l'époque du plein épanouissement des corporations, facile pour l'ouvrier laborieux et honnête.

Que fallait-il pour être patron ? « Savoir le métier et avoir de quoi », répond le registre des métiers. Avoir de quoi est sans doute une condition qui existe encore à notre époque ; mais quelle différence entre l'établissement coûteux d'un industriel de nos jours et la modeste échoppe d'un industriel du moyen-âge ! Mais il fallait surtout savoir le métier, il ne suffisait pas d'avoir de l'argent pour fonder un établissement industriel, il fallait être capable d'exercer soi-même le métier. La suprématie du patron, conquise graduellement, s'imposait alors à tous comme le résultat de sa capacité reconnue par tous les membres de la corporation. Aujourd'hui, le patron est considéré seulement comme un homme qui a plus de chance que les autres et il est l'objet d'une envieuse animosité.

Dans la corporation, le mérite est donc établi par un diplôme corporatif. Serait-il donc contraire aux mœurs, au progrès, à la liberté, qu'un ouvrier pût, librement et volontairement, faire constater sa capacité par des hommes compétents, soit en subissant un examen, soit en faisant un travail se rapportant aux connaissances spéciales de son métier ? Ce diplôme

faciliterait ainsi à l'ouvrier l'ascension dans sa classe. Cette formalité, qui resterait d'ailleurs libre, n'aurait, il me semble, rien de choquant dans un pays où le dernier des commis de la plus infime des administrations est obligé de comparaître devant un jury fort souvent incompetent.

### *Gouvernement de la Corporation.*

Les corporations s'administraient par elles-mêmes.

A leur tête, se trouvait une magistrature renouvelée chaque année, qui avait pour mission de gouverner la corporation. Ses magistrats portaient, suivant les pays, les divers noms de syndics, échevins, consuls, jurés ou jurats : ce nom de juré venait de l'obligation qui était imposée aux chefs élus de la corporation de prêter serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge et d'observer les statuts du métier. De là le nom de jurandes donné au conseil formé par ces syndics, jurés ou prévôts.

A Béziers, les chefs de la corporation étaient désignés sous le nom de prévôts ou bayles, jurés ou caritadiers, ils étaient élus par les prévôts sortant de charge ou par le suffrage direct des membres de la corporation. Cette élection se faisait généralement le jour de la fête du Saint Patron du métier. Les passementiers avaient deux prévôts élus à la pluralité des voix (art. 1). Les tailleurs avaient quatre prévôts renouvelés par moitié chaque année (art. 2). Les garnisseurs de chapeaux avaient deux bayles jurés (art. 2). Les boulangers avaient quatre prévôts nommés chaque année par les prévôts sortant de charge (art. 22). Des extraits des statuts donneront une idée des ga-



ranties que l'on exigeait de cette magistrature professionnelle.

« *Item, ne sera permis ny loisible de nommer*  
« *aucuns maistres pour estre Prévosts qui ne soient*  
« *hommes d'honneur et de bien et de bonne réputa-*  
« *tion approuvée tel par la compagnie dûment*  
« *assemblée ou la plus grande partie sans estre*  
« *atteints ni convaincus d'aucuns cas sinistres met-*  
« *tant punition exemplaire et qui ne soient nais et*  
« *résidants dans la ville.* » (Tailleurs, art. 3.)

Les prévôts avaient l'administration du patrimoine corporatif dont nous parlerons plus loin et, à ce titre, devaient rendre compte de leur administration en sortant de charge. Ils étaient chargés des ornements de la chapelle de la confrérie, de l'entretien de la cire, de faire dire la messe dans cette chapelle, en général le dimanche, les jours de fête et le jour de la fête patronale, de convoquer les membres de la corporation aux messes, aux processions et aux services funèbres. Ils devaient également veiller à faire accompagner le Saint Viatique porté aux malades de la corporation (1). Ils étaient surtout les gardiens de l'honneur du métier : aussi, étaient-ils chargés de s'assurer que les nouveaux membres de la corporation offraient toutes les garanties nécessaires d'honnêteté et de capacité professionnelle dont nous avons parlé.

Ils étaient aussi chargés de maintenir la paix et le bon accord entre les divers membres de la corporation et de conserver les liens de solidarité fraternelle qui les unissaient. Ces liens, comme nous le verrons plus loin, prenaient parfois, sous la direction des prévôts, les formes d'une véritable fraternité chrétienne.

---

(1) *Statuts passim.*

Dans certaines villes, il y avait des charges de gardes du métier distinctes de celles de syndics et consuls. Ils étaient chargés d'aller visiter les boutiques de leurs confrères et même les marchandises qui étaient portées au marché. Dans les corporations de Béziers, les bayles ou prévôts étaient en même temps gardes du métier et chargés d'empêcher toute déloyauté dans l'exercice de la profession.

Des mesures sévères étaient prises pour empêcher la falsification des étoffes et des denrées qui atteint un si grand développement de nos jours. Ceux qui tissaient la soie ne pouvaient employer que des fils de soie sans mélange.

« *Item seront teneus les dicts maistres faire leur*  
 « *besoigne que soit de soye n'y pouvant mesler que*  
 « *fleurs et filoselle sans y pouvoir mesler coton, fil*  
 « *ny laine. Bien est permis d'en mettre aux besoi-*  
 « *gnes ayant poinde ou fleur de lis, en la vendant*  
 « *pour ce qu'elle est, à peine de cinquante livres à la*  
 « *dicte boîte et confiscation de marchandise. (Passe-*  
 « *mentiers. art. 28.) Les teinturiers ne peuvent faire*  
 « *que bonne et loyale teinture sous les mêmes peines. »*  
 (Passementiers. art. 29.)

Comme sanction de ces prescriptions, les prévôts doivent aller visiter à l'improviste les ateliers de la corporation, afin de surprendre ceux qui ne se conformeraient pas à ces règlements. Les étoffes falsifiées doivent être saisies par huissier, déposées au greffe et les contrevenants condamnés à une amende au profit de la caisse corporative (id., art. 31). Les consuls de la ville n'autorisèrent cette visite qu'avec l'assistance d'un consul. Les prévôts pouvaient aussi contrôler toutes les étoffes de soie vendues dans la ville et les faubourgs, confisquer les marchandises

falsifiées et punir les contrevenants de cent livres d'amende. Il était, en outre, défendu de vendre aucune étoffe de soie sans qu'elle ait été vérifiée par les prévôts, sous peine de cinquante livres d'amende (art. 37). Des prescriptions analogues se retrouvent dans d'autres statuts. Les bayles des garnisseurs de chapeaux vérifiaient aussi, non seulement les marchandises des membres de la corporation, mais aussi celles des marchands forains. Si les chapeaux de ces derniers n'étaient pas de la qualité requise, ils avaient le droit d'en saisir six et de les vendre au profit des pauvres (art. 19).

Les denrées de première nécessité étaient aussi strictement surveillées. Les prévôts des boulangers devaient également visiter, à l'improviste, les boutiques de leurs confrères et vérifier si le pain qu'ils mettaient en vente pesait le poids fixé d'après la taxe des consuls de Béziers et, en outre, s'il était bien cuit. En cas de contravention, les pains étaient confisqués au profit de l'hôpital. Les consuls devaient être convoqués à ces visites et pouvaient les provoquer au besoin (art. 19).

Quel soin scrupuleux avaient nos pères d'assurer l'honnêteté, la loyauté du commerce et de l'industrie.

Toute falsification de marchandises, toute sophistication de denrées étaient sévèrement punies et l'organisation même du travail les rendait bien rares (art. 18).

Que sont devenues les solides étoffes de nos pères qui duraient la vie d'un homme ? Où sont ces denrées saines, ce pain bien cuit et ce vin sans mélange ? Les tissus n'ont plus aucune durée, les aliments sont fabriqués, frelatés. Les laboratoires municipaux nous font, aujourd'hui, de terrifiantes révélations et encore

ils sont l'objet d'audacieuses attaques de la part des falsificateurs. Cependant, ils ne sont pas un frein suffisant à ce débordement de tromperies, à cet empoisonnement systématique, qui font, des denrées les plus nécessaires à la vie, je ne sais quelles malsaines compositions chimiques.

N'y aurait-il pas moyen, par un retour à une organisation corporative libre, de réveiller l'honneur du commerce et de l'industrie et de nous rendre de bonnes marchandises et des aliments sains ?

Les confréries proprement dites, telles que celles des brassiers ou travailleurs de terre, des laboureurs, des mangonniers, avaient aussi des prévôts ou caritatiers, dont les fonctions se rapportaient à l'entretien de la chapelle et à l'assistance des membres de la confrérie.

Tel était le gouvernement tout paternel de ces associations ouvrières, la magistrature respectée par les patrons et les ouvriers. Existe-t-il aujourd'hui rien de semblable ? Assurément non. Il n'y a aucun pouvoir pondérateur entre les divers membres d'un même métier et les conseils de prud'hommes, avec leurs attributions limitées, sont insuffisants pour remplacer l'ancienne police des corps d'Etat.

### *Rôle politique.*

Nous venons de voir la forte organisation du travail sous le régime corporatif, il nous reste à examiner comment les intérêts des travailleurs étaient représentés dans l'organisation politique et municipale des villes au moyen-âge. « Aujourd'hui, c'est l'esprit de notre époque, nous ne voulons plus de

classes, nous ne souffrons que des citoyens tous égaux, mais très isolés (1) ».

Actuellement, les artisans et les ouvriers sont électeurs comme les patrons, mais leurs intérêts ne sont pas spécialement représentés dans l'organisation politique et sociale. Au moyen-âge, principalement dans les villes du midi, c'étaient les corps de métier qui administraient les villes et la constitution municipale de Béziers était analogue à celle de Montpellier, sa voisine.

Une charte de 1332, publiée par la société archéologique de Béziers (2), nous fait connaître le mode de recrutement des consuls de Béziers. D'après cette charte, il y avait, à cette date, sept consuls :

Consul pro scala tabularum — consul pro scala mercatorum — consul pro scala pellipiorum, merceriorum et alludiorum — consul pro scala laboratorum, orgeriorum et fusteriorum — consul pro scala macellariorum et parorum — consul pro scala sutorum et coytrateriorum — consul pro scala monneriorum, peyreriorum et fabrorum.

La chronique de Mascaro (3) nous donne la traduction en langue romane de ces noms. M. H. Cassan (4) les traduit ainsi en français : le consul des banquiers ou négociants, le consul des marchands, le consul des pelletiers, merciers et gantiers, le consul des laboureurs, menuisiers et charpentiers, le consul des bouchers et pareurs de draps, le consul des cordonniers et corroyeurs, le consul des meuniers, chaudronniers et forgerons.

---

(1) Hubert VALLEROUX : *Corporations des arts et métiers*.

(2) *Bulletin de la Société archéologique*, t. 3.

(3) *Bulletin de la Société archéologique*, t. 1.

(4) *Bulletin*, t. 3.

Que signifie ce mot de scala en latin ? escala en langue romane ? Une monographie des corporations de Montpellier (1) le traduit par échelle et en donne l'explication suivante : « les habitants de Montpellier étaient, suivant leurs divers genres de professions, répartis en 7 divisions appelées échelles. Ce classement établi en raison des 7 jours de la semaine, dont chaque échelle portait le nom, avait pour objet la garde des portes de la ville ». Un statut spécial de Montpellier fixait ainsi un jour particulier pour le service de chaque corps de métier. La raison de cette dénomination devait être la même à Béziers qu'à Montpellier.

Il y avait donc une véritable représentation des intérêts industriels et commerciaux, puisque les magistrats municipaux étaient choisis parmi les principaux corps de métier.

D'après la chartre que j'ai citée, l'élection n'était point faite par les assemblées des corps de métier ; mais chaque consul sortant désignait son successeur dans la scala à laquelle il appartenait. Ce mode de nomination fut modifié, d'après la chronique de Mascaro, en 1382, et le nombre des consuls fut en même temps réduit à cinq. Le mode d'élection fut aussi changé, le vote fut déferé aux trois derniers consuls de chaque échelle, ce qui porta le nombre d'électeurs à quinze. Ces quinze personnages consulaires nommaient les cinq consuls dans l'échelle à laquelle revenait le droit d'avoir un consul, car il y avait un roulement entre les différents corps de métier afin que chaque corps fût représenté à son tour.

Les consuls étaient élus pour un an et n'étaient rééligibles qu'au bout de trois ans. L'élection avait lieu cha-

---

(1) *Association catholique*, t. 16, p. 439.

que année, la veille de la fête de Saint André, apôtre.

Le rôle des corporations ne se borne pas à l'élection des consuls par leurs représentants ; elles font la répartition de l'impôt, au moyen de répartiteurs (*levayres de bans*) nommés parmi leurs membres ; elles opèrent aussi le recouvrement de l'impôt par leurs collecteurs de deniers publics (*clavaris*) ; elles ont des inspecteurs des rues et des chemins (*carrayriés*) et des distributeurs d'aumônes (*caritadiés*) désignés parmi les corps de métier à tour de rôle (1). Ainsi donc, en plein règne de la féodalité, que l'on représente souvent comme un véritable âge de fer pour le travailleur et l'homme du peuple, c'était le monde du travail qui faisait la répartition et le recouvrement de l'impôt, administrait la cité, défendait ainsi ses véritables intérêts et possédait, en un mot, des libertés municipales que nous ne connaissons plus.

Les corporations de métier avaient aussi une milice urbaine commandée par des chefs élus. Les traditions locales nous montrent un homme du peuple du nom de Montpezuc ou Pepezuc que les milices bitterroises avaient élu pour leur chef, arrêtant, seul, par sa force et son courage, au bas de la rue française, l'avant-garde d'une armée anglaise qui envahissait la ville. « Pendant la lutte, les bourgeois se réunissent ; ils reviennent en masse avec plus d'audace et plus d'ensemble. Les Anglais sont refoulés hors de la ville, mais le capitaine Pepezuc est tué dans l'action. La commune reconnaissante voulut perpétuer le souvenir de ce guerrier et lui dressa une statue à l'endroit même où il avait arrêté l'ennemi » (2). Cette statue

---

(1) *Chronique de Mascaro.*

(2) *Bulletin de la Société archéologique*, t. 2.

existe encore et quoique les archéologues de notre ville y voient la représentation d'un empereur romain, elle n'en perpétue pas moins, dans la mémoire du peuple, l'acte héroïque du défenseur de la cité.

Ce chef populaire, cet élu de Béziers, était vraisemblablement un artisan faisant partie d'une des corporations de la ville.

On retrouve encore les corporations bitterroises dans des occasions plus pacifiques, dans ces solennités civiles et religieuses où les corps de métier avaient un rang d'honneur à côté de tout ce qu'il y avait de considérable dans la cité. Lorsqu'un roi de France faisait son entrée dans la ville de Béziers, ou lorsqu'un évêque venait prendre possession de son siège, d'après nos vieilles chroniques, un cortège solennel se formait pour aller recevoir le grand personnage aux portes de la ville ; les consuls, ces représentants des corporations, marchaient en tête du cortège ; derrière eux, venaient les corporations bitterroises, trompes en tête, bannières déployées (1).

Dans la fête de *caritachs*, fête populaire, qui avait lieu le jour de l'Ascension, nous retrouvons, derrière les consuls en robe écarlate et en chaperon noir, les corporations de Béziers, défilant toujours avec leur bannière, au son des trompettes et des clairons, commandées par leurs prévôts qui ont, autour du bras gauche, un pain couronné de fleurs, symbole de la charité (2).

Les corporations n'occupaient pas moins fidèlement leur rang dans les processions qui se déroulaient librement à travers les rues de la ville.

---

(1) *Bulletin de la Société archéologique*, passim.

(2) *Bulletin de la Société archéologique*, t. 1<sup>er</sup>.



Dans les fêtes dont nous venons de parler, il n'y avait plus ni maîtres, ni compagnons, ni patrons, ni prolétaires ; il n'y avait plus que des membres d'un corps de métier, fiers d'eux-mêmes, du rang qu'ils occupaient et de la considération dont ils jouissaient.

Les corporations avaient, d'ailleurs, des armoiries, car le travail, honorablement accompli, a aussi sa noblesse. L'armorial de d'Hozier nous fait connaître les armoiries de 23 corps de métier de Béziers, comprenant eux-mêmes un plus grand nombre de professions.

### *Régime économique.*

Après avoir vu quels étaient les pouvoirs politiques des corporations de Béziers, nous devons étudier leur régime économique. Ce mot semble étrange à propos d'une institution du moyen-âge et cependant, si le mot est nouveau, la chose est ancienne.

Les corporations avaient des besoins matériels et moraux et des institutions qui les garantissaient. La famille professionnelle avait donc un véritable système économique.

Les sociétés de secours mutuels, qui ont reçu, en France, un certain développement, ne sont pas un fruit nouveau, mûri au soleil de 1789, chaque corporation ou chaque confrérie constituait, au sein de la famille professionnelle, une véritable société de secours mutuels, dont l'assistance s'étendait à tous les besoins de l'association. Les corporations avaient un patrimoine, véritable caisse commune de la famille ouvrière. Cette bourse commune portait toujours, à Béziers, le nom de *boîte*. Elle devait subvenir aux

frais du culte divin, des ornements et du luminaire ; en un mot, de l'entretien de la chapelle de la confrérie, ainsi que de la bannière de la corporation, faire face aux dépenses des fêtes patronales et extraordinaires (1). Cette caisse était formée par les droits d'entrée et par les cotisations des divers membres de la corporation. On y versait aussi tout ou partie des amendes encourues pour infraction aux règlements (2). Elle pouvait enfin recevoir des dons et des legs. Ce patrimoine était administré par les prévôts. La caisse fermait avec deux clefs et chaque prévôt en gardait une seulement. (Passementiers, art. 2 : boulangers, art. 22.)

Le recouvrement des amendes était souvent difficile ; aussi, les statuts des boulangers permettent de les affermer au plus offrant. (Art. 32.)

Les corporations de Béziers n'avaient pas de maison commune, la plupart se réunissaient dans la chapelle de la confrérie, elles délibéraient ainsi, sous la protection de Dieu, sur les intérêts de leur métier.

Grâce à la constitution de la caisse corporative, tout membre de la grande famille professionnelle avait ainsi un patrimoine qui était véritablement sa propriété ; il n'y avait pas alors de véritables prolétaires, car tout ouvrier, à défaut de propriété personnelle, avait une propriété collective. Le patrimoine corporatif était véritablement leur propriété, car on l'utilisait pour les membres nécessiteux de la corporation.

L'assistance, en cas d'indigence ou de maladie, se retrouve dans les statuts de toutes les corporations et confréries de Béziers. On ne se contentait pas d'allo-

---

(1) *Statuts*, passim.

(2) *Statuts*, passim.

cations prélevées sur la caisse corporative, les prévôts étaient souvent tenus, en outre, de faire appel à la charité des confrères du métier.

Nous trouvons dans les statuts de la confrérie des brassiers ou travailleurs de terre, les dispositions suivantes : « *Que si pendant l'année, aucun des dits*  
« *confraires se treuve malade et en nécessité, les pré-*  
« *vosts estant advertis feront une queste générale*  
« *parmy tous les fraires, pendant trois divers jours,*  
« *et lui apporteront tout ce qui leur a été donné et*  
« *n'en trouvant pas, bailheront de la boîte, selon la*  
« *nécessité que le dict confraire en aura et a prorata*  
« *de l'argent qui sera à la dicte boîte* ». .

Cette obligation de la quête existait aussi chez les mangonniers et chez les garnisseurs de chapeaux (art. 14).

La corporation n'assurait pas seulement l'ouvrier contre la maladie, mais même contre le chômage, bien qu'il fût plus rare à cette époque qu'aujourd'hui. Les ouvriers tailleurs de Béziers avaient une caisse spéciale, dont la constitution nous est révélée par l'article 10 des statuts de leur corporation.

« *Seront teneus, les serviteurs du dict mestier qui*  
« *travailheront en boutique, bailler aux dicts pré-*  
« *vosts, chacun, samedy et sepmaine, trois deniers,*  
« *lequel argent sera distribué par les prévosts aux*  
« *dicts serviteurs du dict estat qui ne treuveront pas*  
« *à travailher et qui seront en nécessité* ».

Les statuts des tailleurs de Montpellier contenaient une disposition semblable. Voilà une institution économique au premier chef, pour une époque où l'on représente l'ouvrier comme un serf rivé à son métier, ce prétendu esclave savait s'affranchir du chômage, cette plaie de l'ouvrier moderne et c'est la corporation

tant décriée qui lui en fournissait le moyen. Aujourd'hui, les ouvriers savent s'unir pour soutenir la lutte meurtrière de la grève, mais s'associer pour remédier au chômage forcé, ils ne savent ni ne veulent le faire.

Aussi, pouvons-nous conclure avec M. Levasnier (1) :  
 « Ce système de cotisation, si simple et si pratique,  
 « pourrait être justement recommandé à nombre  
 « de membres de syndicats ouvriers qui, d'après les  
 « déclarations formulées à la commission d'enquête,  
 « n'ont pas encore trouvé le moyen de se constituer,  
 « dans ces conditions, un coffre corporatif. Immor-  
 « tels principes, vous l'avez voulu ! Les générations  
 « d'artisans, sorties de vos entrailles, sont réduites à  
 « recevoir des leçons d'organisation des bonnes gens  
 « du XIV<sup>e</sup> siècle ».

Dans la confrérie des laboureurs de Béziers, les prévôts sont tenus de veiller non-seulement aux besoins matériels, mais même aux besoins religieux et moraux de leurs confrères. « *Et aussy seront tenuz*  
 « *les susdits prévots caritadiers, de fère fère la*  
 « *queste par divers jours et sy pendant leur année*  
 « *il y a quelques mestres, serviteurs des dicts labou-*  
 « *reurs et non austres, malades, les aller visiter,*  
 « *consoler et fère confesser et prendre la sainte*  
 « *communion sy besoing est et les fère servir à ses*  
 « *despens s'ils ont de quoy et sy son mestre, luy*  
 « *doibt le fere paier, et en cas qu'il soyt fort néces-*  
 « *siteux, les susdits caritadiers luy ayderont aux*  
 « *despans de la dicte chapelle (la caisse de la con-*  
 « *frérie) à ce qui sera advisé entre heulz, ou bien sy*  
 « *la chapelle n'a moien, seront tenus les dits carita-*  
 « *diers de fère la queste par diverses fois pour*

---

(1) *Association catholique*, t. XVIII.

« lentretenement du dict malade, et en cas vienne  
« à mourir et qu'il n'aye moyen seront tenus luy  
« avoir un suère et le fère mettre en terre et paier  
« la sépulture, le tout aux despens de la dicte  
« chapelle s'il n'a de quoy comme dict est »  
(art. 4).

La solidarité professionnelle s'étendait même aux membres du même métier qui n'appartenaient pas à la corporation. Les boulangers de Béziers avaient deux compagnons prévôts qui avaient pour mission spéciale « de prendre garde des peuvres nécessiteux  
« du dict mestier et compaignons fourains (forains) ;  
« ils seront tenus d'en donner advis à la compaignie  
« pour leur secourir et acister des deniers de la  
« boitte du dict estat et de fère placer et travailler  
« les dicts compaignons fourains, lesquels payeront  
« cinq soulds pour une seule fois qui seront mis dans  
« la dicte boitte, qui sera faict à la diligence des  
« dicts prévosts, et à ceux qui ne se pourront placer,  
« lui sera baillé cinq soulds à chacun de l'argeant  
« de la boitte pour ce conduire et passer son chemin ».

Nous avons vu les secours que les boulangers de Béziers donnaient aux pauvres nécessiteux du métier, mais il pouvait arriver que, par suite d'une maladie, certains patrons et ouvriers tombassent momentanément dans la gêne ; ce n'était pas alors une aumône qu'on leur offrait, mais un emprunt sans intérêts fait à la caisse corporative. « Et advenant aulcun mestre  
« ou serviteur du dict estat en aulcune nécessité de  
« maladie qui ne pourront travailler, en ce cas,  
« seront tenus les dicts prévost du dict estat s'assem-  
« bler et avoir l'advis de cinq ou six mestres pour  
« adviser tous ensemble quelle somme ils pourront  
« bailler de la boitte au dict malade, lequel malade

« *venant à travailler, sera tenu rendre la dicte somme* » (art. 26).

C'est là une véritable institution de crédit mutuel, qui, jointe à la société de secours mutuel et au bureau de placement, dont nous avons parlé, forment, pour les boulangers de notre ville, un remarquable groupement d'institutions économiques.

Un boulanger actuel de Béziers, momentanément dans la gêne, trouverait-il aussi facilement, parmi ses confrères, à emprunter gratuitement une somme d'argent qui lui permette de se relever. J'en doute fort et je crois qu'il trouverait plus facilement le chemin du Mont-de-Piété ou la triste ressource de la faillite.

Nous pouvons donc hardiment conclure, avec M. Levasnier (1), que, par suite de la destruction du régime corporatif, nous sommes, à beaucoup d'égards, en fait d'assistance mutuelle, inférieurs à nos devanciers et que, si nous leur sommes supérieurs, sous d'autres rapports, c'est pour avoir développé purement et simplement les institutions créées par eux, sans avoir aucun droit au brevet d'invention.

Nous pouvons encore affirmer que les revendications formulées pour la reconstitution du régime corporatif, d'une manière conforme au tempérament de notre époque, sont particulièrement fondées. légitimes et dignes d'être poursuivies en fait de solidarité d'assistance et d'économie sociale.

### *Rapports entre patrons et ouvriers.*

Les historiens des corporations nous font connaître qu'il y eût parfois des luttes passagères entre les

---

(1) *Association catholique*, t. XVIII.

maîtres et les ouvriers, surtout lorsque l'esprit chrétien eut commencé à s'affaiblir. Ces luttes étaient cependant rares et de courte durée, car l'esprit de foi, qui régnait alors, maintenait les bons rapports de la famille professionnelle. Ces hommes s'agenouillant au pied des mêmes autels, marchant groupés sous la même bannière dans les fêtes religieuses et civiques, s'asseyant au même banquet dans les fêtes professionnelles, mangeant, le plus souvent dans l'ordinaire de la vie, à la table du maître, s'accompagnant à la dernière demeure, en priant pour l'âme des morts, se soutenant les uns les autres par le moyen de leur patrimoine corporatif, ne nourrissaient point, comme aujourd'hui, des sentiments de haine, entretenus par les déclamations révolutionnaires.

Cependant, comme de tout temps des difficultés se sont élevées entre patrons et ouvriers, de sages mesures édictées par leurs statuts devaient prévenir les conflits et apaiser les querelles.

Les corporations avaient, dans leur sein, une magistrature élective dont une des fonctions les plus importantes était, comme nous l'avons dit, de maintenir la paix et l'harmonie entre les membres de la corporation. « Les prévôts ou bayles formaient une sorte de tribunal chargé de prononcer en premier ressort sur toutes les questions litigieuses qui se produiraient entre les membres du métier et de les trancher avec l'autorité de leur patronat et leur compétence professionnelle » (1).

Les prévôts, d'ailleurs, ne terminaient pas seuls les différends, ils avaient soin de consulter, comme tiers

---

(1) A. DU BOURG : *Corporations de Toulouse*.

arbitres, les membres les plus anciens et les plus honorés du métier.

« *Et advenant noise et différence (différend) entre  
« les dicts maistres jurés, facturions et ouvriers, à  
« cause du dict estat ses circonstances et dépendances,  
« iceux se retireront aux dicts prevosts lesquels appel-  
« leront des autres maistres non suspects quy ter-  
« mineront leur différent. »* (Passementiers, art. 38.)

Nous trouvons une disposition semblable dans les statuts des boulangers. « *Intervenant question et  
« desbat entre les maistres du dict mestier ou entre  
« les compaignons, les prevost ceforceront, avec les  
« anciens maistres de les accorder et faire bons amis. »* (Art. 20.)

L'arbitrage professionnel était donc de règle dans les corporations : aussi maîtres et ouvriers, suivant le mot même des statuts, étaient bons amis, et si quelque difficulté survenait entre eux, ils ne tardaient pas, avec l'intervention d'arbitres respectés, de le redevenir.

Ces institutions d'arbitrage mériteraient d'être reprises et développées. L'intervention de tiers-arbitres désintéressés serait également nécessaire. Même en dehors du régime corporatif, bien des grèves seraient évitées, si les ouvriers s'engageaient par un compromis à soumettre leurs différends à un conseil d'arbitrage permanent, avec obligation de continuer le travail tant que le conseil n'aurait pas statué. C'est dans ce sens que MM. Le Cour et de Mun ont déposé un projet de loi sur l'arbitrage.

### *Vie Religieuse.*

Nous abordons enfin le côté religieux des corporations, et cependant nous l'avons déjà rencontré con-



tinuellement dans cet exposé. Les corporations étaient en effet tellement imprégnées de ce caractère, qu'il est difficile de parler de leurs institutions sans l'y retrouver.

Pour ces hommes simples mais forts « les croyances chrétiennes devaient être le fondement des institutions publiques comme de la conduite de tout particulier (1) » — « La religion, après avoir été la principale initiatrice des associations ouvrières, sert de base à leur existence et d'égide à leurs développements successifs (2). »

Le plus souvent, la confrérie, qui est le lien religieux qui associe les membres d'une même profession, avait précédé la corporation qui est le lien civil des mêmes hommes. Parfois même le besoin de statuts professionnels ne s'est pas fait sentir et la confrérie subsiste seule, comme pour les laboureurs et les brassiers de Béziers.

Comme consécration de ce lien religieux, en tête de tous les statuts, nous trouvons une déclaration de foi catholique : c'est ainsi qu'au début de leurs règlements, les artisans d'autrefois plaçaient le témoignage de leur dévotion et invoquaient Dieu et leur Saint Patron.

Voici le préambule du règlement des boulangers de Béziers, nous y retrouvons l'expression touchante de la foi de nos pères, qui forme un singulier contraste avec les manifestations d'impiété dont nos ouvriers ne nous donnent que trop souvent le spectacle : « *Que les dits maîtres boulangers, pâtissiers et for-*  
« *gonniers ayant désir de continuer et suivre leurs*

---

(1) HUBERT VALLEROUX : *Les corporations d'arts et métiers.*

(2) A. DU BOURG : *Les corporations de Toulouse.*

« *anceptres en la prière et dévotion comme bons  
 « chrétiens, catholiques, fidèles serviteurs de Dieu,  
 « de vivre parmi eux en bonne paix et amitiés, à  
 « l'honneur et louange de Notre Seigneur Jésus-  
 « Christ et de M. Saint Honoré, leur bon patron, et  
 « faire leur service divin en leur chapelle du dict  
 « Saint Honoré, leur dict Patron, à présent fondée  
 « en l'Eglise parochelle Saint Félix de la dicte Ville  
 « de Béziers ont convenu. etc. »*

Le lien religieux de la confrérie se manifestait par divers règlements relatifs à la vie religieuse. Tout d'abord, les membres de la confrérie se plaçaient sous le patronage spécial d'un Saint Patron. Nous venons de voir que les boulangers avaient Saint Honoré pour patron ; les tailleurs avaient Sainte Luce ; les laboureurs avaient Saint Andrieu ; les mangonniers, Saint Michel ; les brassiers ou travailleurs de terre, Saint Fariol ou Ferréol ; les passementiers et les bouchers, la Sainte Vierge Marie, etc.

Le jour de la fête du Saint Patron était célébré solennellement. on disait, ce jour là, une messe basse et une grand'messe, on faisait une procession et on distribuait le pain béni (1). Tous les membres de la confrérie étaient tenus d'assister aux offices, c'était ce jour là qu'avaient lieu la réception et l'installation des nouveaux dignitaires. La fête religieuse était suivie le plus souvent d'un grand banquet, et c'est ainsi que se terminait joyeusement la journée. (Laboureurs, art. 6.)

Les membres de la confrérie se réunissaient encore pour prier et entendre la messe ensemble, les dimanches et les jours de fêtes solennelles, dans la chapelle

---

(1) *Statuts, passim.*

de leur confrérie. Chaque confrérie avait, en effet, une chapelle entretenue aux frais de la caisse commune, c'était dans cette chapelle que les confrères se réunissaient même pour leurs assemblées civiles. C'était là qu'ils célébraient le baptême, le mariage et l'enterrement des membres du corps de métier. La chapelle des bouchers était la chapelle de la Sainte Vierge dite des *Cloquero*, dans l'église Saint-Nazaire ; celle des passementiers, sous le vocable de N.-D. de Pitié, se trouvait dans l'église St-Félix ; celle des mangonniers, dans la même église ; celle des tailleurs, dans l'église du couvent des Carmes ; celle des brassiers ou travailleurs de terre, dans l'église de la Madeleine ; celle des laboureurs, dans l'église de Saint-Aphrodise ; celle des jardiniers, dans l'église des Augustins ; celle des droguistes, dans l'église des Pénitents Noirs ; celle des maréchaux, dans l'église des Carmes ; celle des selliers, dans l'église des Pénitents Minimes, etc.

Le vent de la Révolution a passé sur ces autels et les a renversés : un seul subsiste, celui de Saint Andrieu, dans l'église Saint-Aphrodise.

Voici la légende qui s'y rapporte. D'après une pieuse tradition, Saint Andrieu était un modeste laboureur qui était au service du propriétaire du domaine de la Gallinière. Un tableau, placé au-dessus de son autel, le représente à genoux, en prières, dans le champ qu'il laboure, oubliant, pour Dieu, la tâche qu'il avait à accomplir. Dieu ne voulant pas, sans doute, qu'on pût lui reprocher de n'avoir pas rempli son devoir, fait conduire ses bœufs par un ange, pendant qu'il est en extase.

La tradition rapporte encore qu'il avait, comme les autres laboureurs, pendant son travail, un petit tonneau ou barral, placé dans le coin du champ qu'il

labourait. Comme on savait notre Saint très charitable, tous les passants ne manquaient pas d'aller lui demander à boire : « Allez, disait-il, à mon barral », et ce barral ne s'épuisait jamais. Cette tradition a même donné lieu à un dicton populaire, et, dans un ménage de Béziers, lorsqu'on a tiré depuis longtemps du vin d'un tonneau, sans qu'il soit encore à sec, on dit : *es coumo lou barral de sant Andriou*.

Un autre lien religieux que nous trouvons dans les statuts des corporations de Béziers, c'est l'obligation d'accompagner le saint Viatique lorsqu'il est porté à un membre du corps de métier : c'était une escorte d'honneur que l'on donnait au Saint-Sacrement. L'assistance aux obsèques des maîtres, de leurs femmes et enfants, était également obligatoire. Les statuts des tailleurs décidaient même que les maîtres ne pourraient se refuser à aider à porter le corps de leurs confrères défunts (art. 7.).

Les corporations respectaient également le repos que l'Eglise prescrit d'observer le dimanche et les fêtes chômées. Ces fêtes étaient fort nombreuses à cette époque et comprenaient celle du Saint Patron.

L'observation du repos dominical avait, même à Béziers, un caractère officiel, puisque les consuls de la ville publièrent, en 1436, une ordonnance à la suite d'une cruelle épidémie, pour rendre cette observation plus stricte (1).

La plupart des statuts des corporations n'édicte pas de prescriptions spéciales à cet égard, tellement ce respect du dimanche était entré dans les mœurs. Cependant, certains boulangers de Béziers considérant, sans doute, que le pain est une denrée de pre-

---

(1) *Bulletin de la Société archéologique*, tome 1<sup>er</sup>.

mière nécessité, avaient cru pouvoir travailler le dimanche. L'article 30 de leurs statuts décide que, pour éviter les abus et les scandales qui se sont produits par le passé : « *Il ne sera permis ny loisible à aucun mestre ny mestresse veuve du dict estat de travailler ny faire travailler les dimanches et jours de fêtes.* » Les statuts donnent ensuite l'énumération de ces fêtes qui étaient au nombre de quarante et une. Les habitants de Béziers n'étaient pas plus malheureux pour manger, de temps en temps, du pain un peu dur, et l'artisan n'était pas un forçat du travail à qui l'on ne permet même plus de songer à ses destinées immortelles. « *Maîtres et ouvriers se sentaient plus de force dans les bras et plus d'énergie au cœur pour reprendre, le lendemain, le labeur interrompu (1).* »

Grâce à cette admirable organisation du travail, il n'y avait pas, alors, comme aujourd'hui, une véritable lutte pour la vie, engendrée par une concurrence effrénée. Les jours consacrés par l'Eglise, le travail était suspendu pour tous, ce qui maintenait l'égalité dans la production ou la vente. Tout le monde se plaint, actuellement, dans la grande industrie, de la surproduction, qui amène constamment le chômage. Le respect du dimanche serait encore, de nos jours, un avantage, même au point de vue économique, comme étant une barrière à la surproduction.

Je ne reviens pas sur les conditions morales exigées pour entrer dans la corporation, ni sur le serment solennel que prêtaient les maîtres et les dignitaires de la corporation. Nous avons vu également comment

---

(1) A. DU BOURG : *Corporation de Toulouse.*

les confrères pratiquaient la charité à l'égard les uns des autres.

Les pauvres, étrangers à l'Association, n'étaient pas oubliés, puisqu'une partie des amendes, prononcées pour infractions aux statuts, était affectée, à Béziers, au profit de l'hôpital (1).

Mais la charité des corporations bitterroises avait, en outre, une manifestation publique à l'occasion de la fête de *caritachs*, fête véritablement populaire qui méritait bien le nom de fête de charité. Cette fête remonte à la plus haute antiquité. elle se célébrait le jour de l'Ascension.

Je n'entrerai pas dans les détails de cette fête, je ne raconterai pas la promenade du chameau, qui, d'après la tradition populaire, rappelait le souvenir de l'arrivée de Saint Aphrodise, premier évêque de Béziers, ni les diverses cérémonies de la fête (2). Je ne reviendrai que sur le rôle des corporations. Dans le cortège dont nous avons parlé, les prévôts de chaque corporation faisaient porter des corbeilles de pain. « Arrivés devant l'église des pénitents bleus, les prévôts, nominativement appelés par un des caritadiers, étaient introduits et déposaient les pains de l'offrande dans une vaste caisse au pied de l'autel (3). » Ces pains étaient fournis par les corporations de Béziers et nous trouvons dans leurs statuts de nombreuses dispositions pour maintenir l'ancienne coutume de *monter la charité* le jour de l'Ascension.

Il existe aux archives de la ville « un état des pains qui doivent être montés par les arts et métiers de la

---

(1) *Statuts passim.*

(2) *Bulletin de la Société archéologique*, tome 2.

(3) *Idem*, id.

ville de Béziers pour la charité des pauvres, le jour et fête de l'Ascension. le 26 mai 1740 ». Le total de l'état se monte à 2482 pains, distribués par 51 corporations, y compris les professions libérales.

En outre, la ville et le Clergé de la Madeleine et de St-Félix étaient également taxés. Les procureurs et les marchands fournissaient 200 pains, les boulangers 150, le nombre des pains donnés par les autres corporations variait selon leur importance.

Pour en revenir à la cérémonie « le chapitre de l'église cathédrale, vêtu de ses chapes tissées d'or et d'argent, se rendait processionnellement avec l'Evêque pour bénir le pain que les consuls faisaient ensuite distribuer aux pauvres avec le revenu du fief institué pour cette solennité (1) ».

C'était là le digne couronnement de cette fête qui dura, sans interruption, jusqu'à la Révolution.

Les archives de la ville possèdent une pétition relative à sa suppression, en 1792. Parmi les motifs invoqués par les pétitionnaires pour applaudir à sa suppression, se trouve celui-ci : « Son principal ornement était la présence des corporations qui ne subsistent plus ». Ils demandent « que l'on substitue à cette fête une autre fête purement civique » et « que celle de la présente année soit consacrée à la plantation solennelle d'un arbre de la liberté ». Pourtant c'était là la véritable fête nationale ; mais la Révolution, qui était arrivée aux heures sinistres de la terreur, ne voulait plus de cette glorification du travail chrétien, de cette manifestation publique de la charité catholique. Sa devise était cependant *Liberté-Egalité-Fraternité*. C'était sans doute au nom

---

(1) *Bulletin de la Société archéologique*, tome 1.

de la Liberté qu'elle prohibait ce pacifique cortège, au nom de l'Égalité qu'elle ne voulait plus voir confondus ensemble patrons et ouvriers, au nom de la Fraternité, qu'elle ne permettait plus au monde du travail de venir en aide à ses frères. La plantation solennelle de l'arbre de la liberté devait tout remplacer, mais elle ne donnait pas du pain aux malheureux.

### *Monopole.*

Nous arrivons maintenant à ce qu'on a appelé le monopole des corporations. C'était là, cependant, un privilège plutôt qu'un monopole, puisqu'il ne s'étendait qu'aux villes jurées et qu'il n'empêchait pas, d'une manière absolue, la vente des marchandises étrangères. Béziers était une ville jurée, par conséquent, les corporations y jouissaient du privilège de l'exercice exclusif de leur métier. Ce privilège, contrairement à ce qui existait dans beaucoup de grandes villes, s'étendait même aux faubourgs. Il faut remarquer, d'ailleurs, que, dans plusieurs statuts, il est question de marchandises étrangères ; ainsi, l'article 39 des statuts des passementiers, en parlant de la visite des prévôts dans les boutiques de la ville, les autorise à saisir les marchandises falsifiées « *soit étrangères que autrement* ». Il ajoute que dorénavant aucune de ces marchandises ne pourra être vendue sans être soumise au visa des prévôts. Il faut en conclure que si l'on ne pouvait fabriquer, à Béziers, des soieries, sans être membre de la corporation, la vente des marchandises étrangères était tolérée, pourvu qu'elles fussent fabriquées dans les mêmes conditions que celles de Béziers.



L'article 14 des statuts des chapeliers apporte ce tempérament au monopole de la corporation, « bien  
« auront faculté les marchands boytiers passant  
« d'exposer en vante les chapeaux de peluche et de  
« castor pour les enfants esguilhettes et toutes au-  
« tres marchandises de leur boîte, sans que les dits  
« Bailles ni autres du dict mestier ne puissent empê-  
« cher sur la peyne que dessus ». L'article suivant soumettait pendant ces marchandises à la visite des bayles.

Il n'eût pas été logique, en effet, de permettre la vente de marchandises étrangères, sans les soumettre aux mêmes conditions de bonne fabrication que celles des corporations.

Il y avait à Béziers un moyen d'empêcher le renchérissement des denrées de première nécessité, c'était la taxe. C'était, si l'on veut, une restriction à la liberté du commerce, mais c'était une protection efficace pour les travailleurs. Les consuls de Béziers avaient un homme chargé d'enregistrer la valeur du blé, chaque jour de marché, et le tarif du pain était fixé par eux au prorata de cette valeur, en y ajoutant le bénéfice raisonnable du boulanger. Les consuls donnaient aussi annuellement la taxe de la viande (1).

Cette taxe du pain et de la viande nous paraît une excellente mesure qui devrait encore être appliquée actuellement. Dans plusieurs grandes villes, du reste, on a été obligé de revenir à la taxe du pain.

Les privilèges des corporations étaient encore tempérés par la périodicité des grandes foires, qui dépassaient de beaucoup, en importance, celles de nos jours.

---

(1) Livre de Omnibus.

Au mois d'avril 1341 (1), une foire fut établie à Béziers. Elle avait lieu le 20 mai et durait six jours. On y conviait les marchands de Lagrasse, Carcassonne, Fanjeaux, Montolieu, Villepinte, Avignonet, Toulouse, St-Paul, St-Félix, Montréal, Sorèze, Trèbes, Belpèch, Mazères, Pamiers, Mirepoix, Albi, Castres St-Pons, St-Amans, Lodève, Gignac, Clermont, Montauban, Castelnaudary, Montpellier, Nîmes. Beaucaire, Avignon, Alais, Aix, Tarascon, Marseille, etc. et ceux de toutes les villes du royaume et de l'étranger.

Cette foire n'était pas la seule ; un peu plus tard, en 1418, les trois foires de Pézénas furent transférées à Béziers (2).

Pendant ces foires, les privilèges des corporations étaient suspendus et les marchandises étrangères entraient en franchise.

Par suite de ces diverses restrictions aux privilèges des corporations, elles n'exerçaient pas, à Béziers, un véritable monopole et l'on ne pouvait pas dire qu'il n'existât pas de concurrence.

Le régime corporatif n'empêchait pas les progrès de l'industrie, le maître, habile dans son art, devenait parfois un artisan célèbre. Tel fut Jean-Jacques Perret, né à Béziers, en 1730, et fils d'un modeste coutelier de cette ville. Il fit son apprentissage dans l'atelier de son père, puis partit pour Paris. La Société archéologique de Béziers a publié une notice sur cet artisan (3).

Rappelons seulement qu'il s'adonna à la fabrication des instruments de chirurgie. Pour perfectionner les instruments en usage, il ne recula pas devant l'étude

---

(1) *Charte de Philippe VI, bulletin archéologique, tome 3*

(2) *Trésor des chartes, rég. 70, n° 270.*

(3) *Bulletin : tome II.*

de l'anatomie et il devint l'ami du chirurgien Lecat. N'ayant pas voulu accepter d'être dispensé, comme fils de maître, de l'épreuve du chef-d'œuvre, il fit une coupe en acier remarquable. Ses instruments de chirurgie devinrent célèbres et furent recherchés dans toute l'Europe. Il inventa le rasoir à rabot et la potée destinée à polir l'acier.

Les objets en acier poli, tels que chaînes, boucles, boutons, pommeaux d'épée, éventails, devinrent à la mode à la Cour. Il eut l'honneur d'offrir, à la tête de la corporation des couteliers de Paris, un miroir, poli par le nouveau procédé, à Louis XV, qui lui accorda, avec des paroles flatteuses, le titre de coutelier du Roi.

Perret publia plusieurs ouvrages estimés, entre autres l'art du coutelier, sous le patronage de l'Académie des sciences. Il mourut, comme il avait vécu, en artisan chrétien.

Nous avons fait connaître l'organisation des corporations à Béziers. Les arts et métiers avaient acquis, dans cette ville, un assez grand développement. Bien que la population de la ville ait triplé, depuis le commencement du siècle, un certain nombre d'industries, existant encore au siècle dernier, ont disparu. Il n'y a plus ni fabricants d'étoffes de soie, ni fabricants de bas, ni fabricants de boutons. La grande industrie a absorbé ces petites industries locales. D'autres industries, telles que la poterie, la ganterie, sont en décadence.

Il faut cependant reconnaître que Béziers a toujours eu plus d'importance au point de vue agricole qu'au point de vue industriel. De tout temps le territoire de Béziers a produit des vins en abondance, et, par conséquent, les propriétaires ont occupé beaucoup d'ouvriers agricoles.

Béziers n'a jamais possédé de manufactures florissantes et Basville déclare, dans ses mémoires, pour servir à l'histoire du Languedoc, que « Béziers est des mieux situés pour les manufactures. mais le génie des habitants n'y est pas porté et l'on n'a pu les y faire réussir ». Aujourd'hui encore, il n'existe point de manufactures proprement dites. On compte seulement une fabrique de bière, une fabrique de charrues et des tanneries sans grande importance.

#### *Doléances des Corporations en 1789.*

Avant de terminer cette étude, nous allons jeter un coup d'œil sur le dernier acte public des Corporations avant leur disparition, c'est-à-dire sur leurs Cahiers de doléances rédigés lors de la convocation des Etats-Généraux, en 1789.

Les corporations d'arts et métiers, jointes aux professions libérales, formaient le Tiers-Etat. Elles furent convoquées en 1789 et nommèrent leurs délégués, qui étaient les électeurs du premier degré, et rédigèrent séparément leurs Cahiers de doléances.

Les délégués nommèrent, à leur tour, un petit nombre de représentants, qui étaient les électeurs du second degré. Ces électeurs, au nombre de dix pour la communauté de Béziers, réunis aux autres représentants de la sénéchaussée de Béziers, rédigèrent le Cahier définitif de doléances du Tiers-Etat. L'Assemblée des trois ordres eut lieu le 16 mars 1789, dans l'église des Récollets, appelée aujourd'hui église des Pénitents bleus. C'est là que furent nommés les députés aux Etats-Généraux du royaume.

Les Cahiers définitifs du Tiers-Etat de Béziers

n'ont pas été retrouvés jusqu'à ce jour. Les continuateurs de l'Histoire du Languedoc de Dom Vaissette n'ont pu les publier. Les archives de Béziers et de Montpellier ne les possèdent pas.

Les archives municipales de Béziers renferment les Cahiers des doléances rédigés par chaque corporation de la ville réunie pour nommer ses délégués. Le Cahier définitif des doléances du Tiers-Etat de Béziers n'était donc que le résumé de ces demandes de réformes.

Quarante-cinq corporations ou corps de métier ont pris part à la rédaction de ces Cahiers, parmi lesquelles trente-deux corporations industrielles proprement dites, deux corps de marchands, trois professions agricoles, les ménagers, les brassiers ou manouvriers et les travailleurs de terre, enfin, les professions libérales, des apothicaires, des médecins, des chirurgiens, des notaires, des huissiers, des procureurs et des avocats.

Remarquons, en passant, qu'il y avait là une véritable représentation des intérêts. Chaque corps de métiers élit en effet ses délégués et formule les demandes qui intéressent spécialement sa profession, sans oublier les questions d'intérêt général.

Le jour où j'ai découvert ces Cahiers de doléances enfouis dans les archives de la ville, je me disais : si cette organisation du travail était sous l'ancien régime aussi oppressive que le prétendent certains écrivains, je vais trouver dans ces Cahiers quelque chose comme le cri d'un peuple tout entier, protestant contre son asservissement, je vais y recueillir de violentes diatribes et des plaintes amères. Or, j'ai trouvé partout un langage calme, modéré, demandant des réformes, mais non un bouleversement et une destruction complète de nos institutions.

Relativement aux questions d'intérêt général, presque toutes les corporations demandent la réforme de l'assiette de l'impôt. Un grand nombre réclame que tous les biens soient soumis à la taille, sans en excepter les biens nobles, afin que cet impôt soit réduit à un impôt territorial. Cette demande était juste, elle était conforme aux conditions économiques qui avaient changé.

Certaines corporations réclament la suppression des droits de péage ou de douane d'une province à l'autre. Il est à remarquer, cependant, que ces droits avaient déjà été supprimés en 1774 : on craignait peut-être qu'ils ne fussent rétablis. D'autres demandent la diminution des impôts de la taille, de la capitation, de l'industrie, des aides, la suppression des gabelles. Je crois que si l'on faisait une enquête, en 1889, nos groupes industriels réclameraient encore la diminution des mêmes impôts, qui subsistent toujours sous les noms changés, il est vrai, d'impôt foncier, de cote personnelle, de patente et de contributions indirectes.

Quelques corporations demandent des réformes spéciales. Les marchands drapiers, chaussetiers, etc. « demandent la suppression des bureaux de visite et « de marque établis à grands frais à Montpellier et « à Marseille et la permission aux fabricants du « Languedoc d'expédier les draps destinés pour les « Echelles du Levant par tel port qu'il leur sera le « plus avantageux, tout comme les retours qu'ils « seront dans le cas de faire ».

Il est à remarquer, à propos du commerce des draps avec le Levant, que la suppression des corporations a porté à ce commerce un coup beaucoup plus funeste que les restrictions de l'ancien régime. En effet, la liberté de l'industrie étant établie et les règlements qui

fixaient le mode de fabrication n'existant plus, les ouvriers, qui n'avaient pas encore acquis une habileté suffisante, voulurent s'établir à leur compte. « Les  
« ouvriers s'abandonnèrent alors à leurs caprices ou  
« à leur cupidité ; la fraude, les malfaçons s'introdui-  
« sèrent, le marché général fut inondé de mauvais  
« ouvrages, la confiance se perdit dans le commerce,  
« et nos relations avec l'étranger furent interrom-  
« pues (1). »

Le Bas-Languedoc perdit presque entièrement le commerce des draperies avec le Levant si avantageux pour lui.

En 1807, sur la réclamation de plusieurs villes du midi de la France, le gouvernement ordonna de reprendre les anciens règlements ; il était déjà trop tard. Les pays du Levant avaient pris l'habitude de s'adresser à d'autres centres de production.

Sous le régime corporatif, on avait le plus grand soin d'éviter les fraudes qui portaient atteinte à la bonne renommée du commerce. Les doléances des mêmes marchands en sont la preuve. Ils demandent  
« qu'il soit défendu d'exporter, hors la Province,  
« aucune pièce de vin ni d'eau-de-vie sans qu'elle  
« ait été inspectée rigoureusement, pour s'assurer  
« que l'eau-de-vie a exactement le degré de force  
« qu'elle doit avoir, suivant l'aréomètre. Après cette  
« inspection, une marque serait apposée sur la bonde,  
« ce qui serait le seul moyen d'éviter les fraudes qui  
« éloignent les consommateurs étrangers ».

Malheureusement les falsifications du vin et de l'eau-de-vie, que voulaient éviter nos pères, sont devenues tellement répandues, que la bonne renommée

---

(1) *Association catholique*, tome XVI, p. 185.

de nos produits, à laquelle ils tenaient tant, est bien compromise.

Les charrons demandent « l'établissement d'une « juridiction consulaire sommaire, sans frais et en « dernier ressort, pour la répartition des taxes et les « différends des membres du même corps et ceux « avec les particuliers ». Les marchands font une demande analogue. Les tanneurs s'y associent en se plaignant d'être obligés de soutenir des procès longs et ruineux devant les tribunaux, dont les suites sont irréparables et qui engendrent des animosités dangereuses.

Il est à croire, d'après cela, que la mission d'arbitrage, confiée aux prévôts, ne s'exerçait plus à l'égard des membres de la corporation. Il est vrai que cet arbitrage ne s'était jamais étendu aux différends avec les tiers.

Les doléances de deux corporations concernent le Clergé. Les tisserands demandent « l'augmentation « des curés qui ont tout le poids du ministère et qui, « connaissant, eux seuls, les indigents de leurs paroisses, malgré leur bonne volonté à les secourir, « s'en trouvent malheureusement privés, attendu « que les congrues auxquelles ils se trouvent réduits « sont d'un si mince objet, qu'à peine suffisent-elles « à leur donner à vivre ».

Ce vœu renferme, on le voit, l'éloge le plus complet du Clergé paroissial.

Les ménagers réclament également l'augmentation des curés et des vicaires et la suppression du casuel. Les travailleurs de terre qui, contrairement à ce qui avait lieu ordinairement pour les autres artisans, étaient payés à la journée, se plaignaient du trop grand nombre des fêtes chômées.



M. Maître de Fontjoye, dans une notice sur Béziers il y a cent ans, qui vient de paraître, parle des doléances des corporations de Béziers, mais il ne cite que celles des travailleurs de terre : il résume les autres en disant : « il n'y en a pas une qui ne se « plaigne et qui ne demande que sa condition de- « vienne meilleure, souvent au détriment de sa « voisine ». Le résumé est inexact, si on l'interprète dans le sens de plaintes portées contre l'organisation du travail à cette époque. Quelques corporations forment des doléances sur l'état précaire de quelques branches d'industrie tombées en décadence, mais pas une seule corporation ne demande la suppression ou même la modification du régime corporatif. Toutes, au contraire, demandent le maintien de l'organisation de leurs corps de métiers, de leurs statuts et de leurs privilèges. Elles se plaignent que des personnes étrangères à leurs compagnies, qu'elles appellent *Chamberlans*, exercent impunément leur métier : ce qui prouve, d'ailleurs, que ce monopole tant attaqué n'était pas bien rigoureux. Le motif de leurs plaintes est qu'elles supportent seules les charges du métier, auxquelles échappent les artisans étrangers à la corporation. « Les maîtres sont à la fois privés de « travail et chargés, seuls, de supporter les charges « du corps, » disent les armuriers, fourbisseurs et couteliers. Plusieurs autres corporations ajoutent qu'elles ne peuvent soumettre les étrangers à la discipline et aux usages du métier et que la fabrication s'en ressent, ce qui nuit au public. Les charpentiers citent ce fait « qu'il arrive journellement que des « édifices s'écroulent en tout ou en partie par l'incapacité des particuliers qui s'ingèrent dans leur « métier ».

On me dira que ces Cahiers de doléances étaient rédigés par les maîtres des corporations, qui étaient, par conséquent, intéressés au maintien de leur constitution et de leurs privilèges. Je le reconnais pour la plupart de ces Cahiers, mais pas pour tous. Les ménagers, les travailleurs de terre, les brassiers ou manouvriers, qui étaient des ouvriers agricoles, étaient assurément ceux qui avaient le plus d'intérêt à aspirer à pouvoir exercer librement n'importe quelle profession, sans avoir à en subir la hiérarchie. Cependant, ils ne formulent aucune plainte parce qu'ils reconnaissent les avantages que procure l'existence des corps de métiers.

Les divers corps de marchands et les professions libérales comme les médecins, les notaires, les procureurs, les avocats ne réclament point non plus contre l'organisation corporative.

Les Cahiers de doléances du Clergé de Béziers demandent cependant la suppression du droit de maîtrise et de jurande ; mais ce n'était point là une attaque contre l'institution elle-même.

Mais alors, quels étaient donc les ennemis des corporations, puisque ce n'était ni le maître, ni l'artisan ? Ces ennemis, ce sont les philosophes inventeurs du libre-échange, qui nous ruine encore aujourd'hui, ces hommes de lettres, tous athées, qui, après avoir bouleversé les esprits, vont détruire la forme du gouvernement. Je crois que la vraie raison de leur hostilité était, non les abus à réformer, mais leur haine contre la religion, qui leur faisait désirer la destruction d'une institution, née sous l'influence de l'Eglise, et dont les idées chrétiennes subsistaient encore, malgré leurs germes de décadence.

En lisant les doléances des corporations, je me suis

convaincu, une fois de plus, que le peuple, en 1789, demandait simplement des réformes en politique comme en économie sociale, il voulait rajeunir la Monarchie traditionnelle et les vieilles institutions de la France, mais il ne songeait ni à supprimer les corporations, ni à détrôner le Roi, ni à détruire la Monarchie. Ce ne fut donc pas le véritable peuple, mais une secte matérialiste et impie qui transforma en Révolution ce mouvement vers des réformes nécessaires.

Il fallait également réformer les corporations, mais non les détruire. Répartir l'impôt sur tous les travailleurs, ce qui eût permis de supprimer équitablement leurs privilèges exclusifs, mais leur laisser leur organisation en la rajeunissant : maintenir leurs traditions d'honneur et d'amour du métier et surtout, en ravivant leurs sentiments chrétiens, affermir le lien qui avait uni les artisans pendant cinq siècles.

Avant de conclure, je veux répondre à quelques accusations contre les corporations de Béziers formulées par M. Maffre de Fontjoye dans sa récente notice sur Béziers en 1789. Il déclare que le monopole et l'abus des maîtrises élevaient entre le maître et l'ouvrier une barrière infranchissable.

Nous avons vu, au chapitre des maîtrises, que l'ascension dans la classe était au contraire plus facile qu'aujourd'hui. Il avance encore que les frais d'apprentissage et de réception étaient, par leur quotité, au-dessus des ressources de l'ouvrier. Nous avons cependant vu que les apprentis payaient, en général, une ou deux livres de cire comme droit d'entrée, et que les droits de réception des maîtres s'élevaient à

10, 20, 30, 40 livres. Les orfèvres, seuls, payaient 60 livres. En résumé, ils payaient, en une seule fois, une somme inférieure à la patente annuelle d'aujourd'hui.

### *Conclusions.*

En face de la désorganisation actuelle du travail et de l'isolement de l'ouvrier, nous jetons un coup d'œil vers le passé et nous nous demandons si quelque chose de l'organisation de ces puissantes associations professionnelles ne pourrait pas encore s'appliquer à l'industrie actuelle.

Nous nous associons ici pleinement aux doctrines de l'Œuvre des cercles catholiques d'ouvriers.

Nous ne demandons pas le rétablissement obligatoire et légal des corporations, comme il a eu lieu en Autriche, mais l'institution de corporations ouvertes, qui laissent le travail libre et la concurrence accessible à tout le monde. Nous ne demandons à l'État que de leur reconnaître une existence légale.

La loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels, a rendu à l'ouvrier le droit d'association, mais elle contient encore des restrictions que nous voudrions voir disparaître, notamment celle qui ne permet pas aux syndicats « d'avoir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. »

Nous demandons l'établissement de corporations chrétiennes libres, réunissant les membres d'une même profession ou de professions similaires, patrons et ouvriers. Les corporations devront être chrétiennes,

parce que le lien religieux est le plus fort qui puisse unir les hommes.

La religion étant la base de l'Association, voici quelles pourraient être ses autres conditions :

    rédaction d'un contrat d'apprentissage réglant les obligations réciproques du patron et de l'apprenti ;

    durée d'apprentissage fixée suivant les métiers ;

    réglementation des droits et des devoirs de l'ouvrier ;

    épreuve professionnelle constatant la capacité de l'ouvrier et diplôme corporatif ; ce diplôme, s'il ne peut transformer l'ouvrier en patron, constatera, au moins, sa supériorité et devra lui conférer des avantages ;

    gouvernement de la corporation par des dignitaires nommés par les patrons et les ouvriers ; — police de la corporation faite par ces dignitaires ; — admission de membres d'honneur dans le gouvernement de la corporation, servant d'arbitres entre les patrons et les ouvriers ;

    réglementation et arbitrage des différends par le gouvernement ainsi constitué ;

    patrimoine corporatif inaliénable, alimenté par des cotisations, des dons et des legs, constituant une caisse de secours mutuels, de retraite, de crédit mutuel, etc. :

    bureau de placement dans la corporation ;

    établissement de corporations régionales dans la grande industrie.

Le régime corporatif peut être reconstitué sur ces bases, et ce n'est pas là une utopie, car de nombreuses corporations ou syndicats agricoles ont déjà été établis d'après ces principes et les corporations chrétiennes libres paraissent appelées au plus grand avenir.

Ne pourrions-nous pas même aller plus loin ? Si les corporations ou associations libres de patrons et d'ouvriers, si les syndicats agricoles, arrivaient à se répandre en France, ne devrait-on pas accorder aux représentants des classes industrielles et agricoles quelques droits dans l'organisation municipale et politique ?

N'y aurait-il pas dans ces groupes une représentation des intérêts plus juste et plus rationnelle que celle du suffrage universel ?

C'est là une idée qui n'est pas mûre encore, mais qui pourrait bien se propager un jour.





## ÉTUDE

sur les

# NÉGATIONS RÉVOLUTIONNAIRES

*devant la Science et les Faits*

PAR

Le Révérend Dom PAUL LE CLÈRE.

---

*(Résumé par M. Jules Cartier).*

---

Nous avons reçu un savant et consciencieux travail sur « les Négations révolutionnaires devant la science et les faits ». L'auteur, le Rév. Dom Paul Le Clère, de la Chartreuse de N.-D. de Mougères, a divisé en deux parties bien distinctes ce travail digne d'un bénédictin du moyen-âge. Dans la première partie, l'auteur examine, à l'aide de la science et de la foi, les différents systèmes qui, depuis cent ans, ont été inventés par les philosophes, pour expliquer l'origine de la société et des gouvernements. Comme le dit J. de Maistre (1), la Révolution fut une œuvre anti-reli-

---

(1) Cf. J. DE MAISTRE : *Considérations sur la France.*

gieuse et anti-sociale. En effet, les révolutionnaires n'eurent rien de plus pressé que de supprimer Dieu de la Constitution. Imbus de tous les scepticismes, ils proclamèrent hautement les fameux droits de l'homme, mais les droits de Dieu furent laissés à l'écart. On prétendit tout régénérer en faisant appel à la seule raison et à la bonté naturelle de l'homme, comme l'exigeait J.-J. Rousseau. ce niais et béat admirateur de la nature humaine.

Le scepticisme et le naturalisme conduisent tout droit au socialisme : l'humanité marche sous la fatalité du besoin ; les mots de civilisation, de progrès, de lumière n'ont plus de sens. Après Dieu, c'est la famille qui est supprimée et remplacée partout par l'Etat ; sortis de la même fabrique, nous nous ressemblons tous naturellement, et si nous continuons, nous deviendrons des numéros. Selon les révolutionnaires, c'est là l'idéal, le terme de l'évolution de l'humanité arrivée à l'âge mûr. C'est à cette triste conclusion qu'on aboutit quand on borne les destinées de l'homme à la terre, en refusant de subordonner les biens terrestres aux biens supérieurs et plus durables de l'autre vie, en vue d'une fin plus élevée. Pour réfuter cette erreur révolutionnaire, il faut donc monter plus haut, et, en démontrant l'origine divine de l'homme, indiquer Dieu comme le Souverain Maître et Seigneur de toute société. C'est ce qu'a fait le Rév. Dom Paul dans un chapitre de philosophie transcendente où peu de lecteurs seraient capables de le suivre.

Si vous reconnaissez un Etre suprême, dit Proudhon (1), agenouillez-vous immédiatement devant le

---

(1) Cf. PROUDHON : *De la Justice dans la Révolution et dans l'Eglise*, tome 1, page 28.



Crucifix. Jésus-Christ est donc la grande manifestation de Dieu ; il n'est pas seulement le roi des individus, il est aussi le roi des nations : il ne peut donc être indifférent, à la prospérité des peuples, d'éconduire sa loi ou de la recevoir. L'expérience des siècles, les découvertes modernes, continue le savant chartreux, confirment ces données, les font briller d'une nouvelle splendeur. L'opinion publique ne saurait être une base de gouvernement, car elle ne s'inspire que de négation, de scepticisme : c'est un sable mouvant sur lequel on ne saurait appuyer une construction. Il faut donc s'orienter en haut : il faut ramener l'application des doctrines catholiques et nationales dans la famille, dans l'école et dans l'Etat, rendre à la religion la place que sa divinité exige dans la vie privée, domestique et publique. La science sincère et loyale est, pour cette œuvre de patriotisme et d'honneur, un levier précieux, toujours de rigueur aujourd'hui. *Oportet Illum regnare*, telle est donc la conclusion qui s'impose à la fin de cette première partie.

Un coup d'œil rapide sur les faits rend plus évidente encore cette conclusion et forme la seconde partie, moins abstraite et non moins intéressante, du travail de Dom Paul. La société humaine, comme on l'a vu dans la première partie, est une créature de Dieu, qui exige l'obéissance à l'autorité légitimement établie. Selon les traditions chrétiennes, la société n'est ni l'anarchie, ni le despotisme, mais une hiérarchie où les hommes, reliés les uns aux autres par des vues, des droits et des devoirs corrélatifs, poursuivent avec sécurité leur fin suprême, et aussi la fin providentielle de tout corps constitué.

A l'origine de la société française, le paysan demande aide et assistance au noble, lui promettant en retour

du blé, des troupeaux, une redevance pour lui et sa famille ; c'est de cet échange de services rendus et de récompenses consenties que naquit la Féodalité. Un des suzerains agrandit peu à peu son domaine et devint le roi de France : ses pairs devinrent ses lieutenants ; quant aux sujets, ils furent appelés à délibérer sur les impôts et sur les affaires publiques, d'abord dans les Champs de Mai, puis, plus tard, par leurs députés dans les Etats-Généraux, au-dessous desquels fonctionnaient encore les assemblées provinciales et communales : admirable constitution, spontanément abolie dans un moment d'entraînement irréfléchi. L'Etat, ayant pour but le règne de Dieu, coopère, avec l'Eglise, à la prospérité temporelle des individus et des peuples, et par la protection dont il couvre les intérêts religieux, il coopère aussi, avec l'Eglise, au salut des âmes : les services sont mutuels. Ni confusion, ni séparation, mais union dans la distinction : telle est la vraie formule des rapports de l'Eglise et de l'Etat, se prêtant mutuellement main-forte.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, cette belle organisation subsiste encore, mais on sent qu'elle est profondément minée ; la république chrétienne est blessée au cœur. Les juristes imbus du droit romain, le protestantisme qui divisa les esprits et les cœurs, les idées païennes de la Renaissance, le relâchement des mœurs avaient peu à peu introduit dans la société, sous le nom de naturalisme, les germes d'un paganisme, dont 1789 allait voir le triomphe dans l'ordre religieux et dans l'ordre politique. Le gallicanisme avait favorisé le développement excessif du pouvoir royal, et les Parlements, en l'absence des Etats-Généraux qu'on avait le tort de laisser dormir, se mêlaient de tout, et, par leur oppo-

sition constante, entretenaient l'agitation dans le pays.

L'honneur du roi Louis XVI est d'avoir voulu rompre avec ce régime, pour rentrer dans les vraies traditions de la monarchie française : il fit appel à la France, convoqua les assemblées provinciales, les Notables, et enfin les Etats-Généraux, et leur proposa un plan de réformes, fondé sur les réclamations des Cahiers des trois ordres. Le royaume tout entier, dans un élan de reconnaissance, proclama Louis XVI le Restaurateur des libertés nationales : beau début qui ne fut qu'un rêve de liberté et d'amour fait ensemble par la Monarchie et par le peuple ! Bientôt le mouvement dévia, accaparé par des hommes sans foi et sans honneur ; cette belle date de 1789 fut souillée par la sécularisation de la société, au moyen de toutes les destructions religieuses, politiques et économiques. Désormais, l'opinion fait loi : la fin de 1789 devient inséparable de 1792 et de 1793 : nous ne pouvons séparer ces dates, aussi les répudions-nous toutes trois ensemble. Le but a été manqué du jour où l'on a rompu avec la vérité totale, absolue, avec le passé, avec les ancêtres, avec l'histoire, comme si l'existence d'une nation pouvait être tronquée. Depuis 1789, avec les moyens termes et l'empirisme de libéraux qui la leurrent, la France n'a pu retrouver la stabilité : elle fait et refait sans cesse de nouvelles constitutions (22 en cent ans) que le moindre choc renverse comme un fragile château de cartes.

Depuis cent ans, la Révolution a été étudiée sous toutes ses formes, mais jamais elle n'a mieux été étudiée que de nos jours : on a mis au clair l'odieux de ses projets sanguinaires, la petitesse d'esprit de ses faux grands hommes, l'avortement de ses réformes : il semble donc qu'après ces études on puisse formuler

un jugement équitable et condamner le système par les fruits qu'il a portés. Et cependant, la Révolution est toujours debout, grâce à une légende faite par des intéressés et des naïfs : aussi est-ce à nous, catholiques et conservateurs, qu'il appartient de dépouiller la *tunique de Nessus* que nous ont tissée les préjugés officiels, et de lutter contre les funestes conséquences des fameux principes de 1789.

La société, avons-nous dit, est une association d'hommes qui concourent tous à la fin dernière, les uns par leur intelligence, les autres par leurs bras ; les avantages et les sacrifices sont réciproques ; grâce à la foi en un Dieu juste et rémunérateur, le sacrifice devient facile et l'ordre règne partout. La Révolution, éliminant Dieu, fait reposer la notion du droit, de la loi, du pouvoir sur la volonté populaire et l'opinion du moment. Le nombre crée le droit, suivant la logique révolutionnaire ; aussi celui qui n'y trouve nul profit, peut se dispenser de se soumettre à la volonté de ses semblables. Qu'on oppose la force publique, alors « l'insurrection est le plus saint des devoirs, » c'est le premier et le dernier mot de la Révolution ; la devise étant : « ni Dieu ni maître. » la Révolution représente la lutte en permanence. Ces funestes théories ne se sont propagées que sous un habit d'emprunt : « On est parvenu, dit M. de Bonald (1), à précipiter la nation française dans un abîme d'infortunes et de forfaits, en la repaissant d'impostures sur ses malheurs passés et de chimères sur son bonheur à venir. » Disciples de Voltaire, qui éleva le mensonge à la hauteur d'une institution, les écrivains révolutionnaires ont odieusement dénaturé

---

(1) Cf. DE BONALD : *Observations à Madame de Staël*.

notre histoire nationale, après avoir blasphémé en comparant les grands faits chrétiens aux choses de la mythologie. Que de calomnies sur les prétendues ténèbres de ce moyen-âge qui fonda de brillantes Universités, qui édifia nos splendides cathédrales et auquel on commence à rendre, de nos jours, une tardive justice ! Par contre, quand il s'agit de la Révolution, les mêmes historiens n'ont pas d'éloges assez hyperboliques pour exalter les tristes héros de cette époque ; lynx envers les fautes de la Royauté, ils sont taupes envers les crimes d'une révolution qui leur va au cœur.

Du mensonge au vol, il n'y a qu'un pas, comme on dit communément ; aussi, pendant que les nobles versaient leur sang, sur les champs de batailles, pour l'honneur et le salut de la France, leurs fermiers s'abstinrent de payer les redevances, sous prétexte que les droits féodaux étaient abolis : l'Assemblée se fit complice de ces vols en ordonnant la vente des biens nationaux. Pour empêcher le retour de cette royauté qu'on détestait si fort, on alla, publiant partout qu'elle ramènerait avec elle les nobles et tous leurs droits féodaux ; on terrorisa les sujets fidèles à leur Dieu et à leur Roi. Les spoliations se multiplièrent et les émeutes aussi ; bientôt il n'y eut plus d'autre lumière que celle des incendies, d'autre science que celle de la guillotine ; le pouvoir était tombé aux mains de maniaques altérés de sang.

Qu'importe le sang versé, disent les libéraux, nous sommes au progrès, nous avons vaincu l'esprit clérical et développé les conquêtes de 89 ; cette victoire, si coûteuse qu'elle ait été, marque une heureuse évolution des peuples modernes et c'est une gloire pour la France d'avoir pris la tête de ce grand mouvement. Le bien-être matériel a augmenté, cela est

incontestable : l'homme se déplace plus facilement, il est logé avec plus de confort, habillé avec plus d'élégance, mieux nourri, c'est douteux, depuis que le droit de sophistication fait partie des fameux droits de l'homme, conquête de 89. L'homme est-il plus heureux de ce progrès ? Nous ne le croyons pas ; il s'est créé mille besoins factices qui le ruinent, l'usent et l'éloignent de son foyer. Mais le travail est libre ? Belle liberté que celle de mourir de faim ! Avant 89, les corporations faisaient le bonheur des ouvriers, et leur suppression fut une des plus funestes mesures de la Révolution. L'agriculture était prospère avec l'inaliénabilité du sol et la stabilité de la famille ; aujourd'hui, avec la liberté de la terre, c'est la liberté donnée aux usuriers de spéculer sur le laboureur. Quant aux progrès réalisés dans les sciences, la Révolution est-elle pour quelque chose dans l'invention de la vapeur ou de l'électricité ? sans elle toutes ces forces de la nature eussent été tout aussi bien utilisées. Bien plus, la division est dans tous les cœurs ; les peuples ne songent plus à se servir des découvertes modernes que pour inventer de nouveaux engins de destruction. L'Europe se ruine en armements, chaque année elle dépense cinq milliards pour armer douze millions d'hommes enlevés à leurs familles, à l'agriculture et à l'industrie ; voilà le grand résultat de la Révolution qui a mis en doute le droit naturel et le droit des gens pour les remplacer par la force brutale des baïonnettes et des canons.

« Tous les liens sont rompus, s'écrie Dom Paul. l'homme voit partout des ennemis ou tout au moins des rivaux gouvernés par leurs intérêts particuliers. Au-dessus, la légalité, le gendarme, l'Etat apparaît comme la seule puissance capable d'intervenir entre

eux, comme la seule force organisée dans la désorganisation universelle. Du train dont nous marchons, à un moment donné, les ouvriers mécontents de leur isolement, malgré l'appréhension bien légitime de faire un marché de dupes, diront à l'Etat : « Nourrissez-nous, nous travaillerons pour vous ; » et l'Etat accaparera tout, aplatira tout sous le talon de sa botte. Il n'y aura plus que les individus et l'Etat, une société pulvérisée et centralisée par la bureaucratie ». Le remède que nous proposent les révolutionnaires est pire que le mal ; c'est la lutte permanente par tous les moyens, même les plus frauduleux, entre les forts et les faibles, entre les parvenus et ceux qui veulent leur part du gâteau ; et pour conjurer les funestes effets de cette lutte démoralisatrice, c'est l'intervention de plus en plus prépondérante de l'Etat ; c'est à l'organisation légale du socialisme que nous sommes fatalement conduits.

Déjà nous recueillons les fruits de ce dangereux système ; le scepticisme a tout envahi et a sonné le glas de la probité défunte. Nous vivons de fraudes, dit « le Voltaire » (août 1888) ; la fortune est le prix du plus habile. Le niais s'entête à être le plus honnête. Le vol, partout le vol sur la qualité, sur la quantité, sur la provenance, le vol important, audacieux, orgueilleux, triomphant. « La loi est impuissante à rendre à la probité le lustre perdu. Eh bien, que l'on y songe. La probité dans l'art, la probité dans les lettres, la probité dans le négoce, la probité d'un seul mot fait la force des peuples. Sans la probité, il n'y a plus qu'une multitude de trafiquants et de charlatans ». Telles sont les mœurs actuelles du peuple souverain émancipé par la Révolution.

Cette corporation universelle est habilement entretenue par le journalisme, qui est tombé, à peu d'exception près, entre les mains des Juifs et des agioteurs. Grâce à cette presse servile et avilie, mille choses sont conduites par des fils secrets, on ne voit pas les causes déterminantes, les mouvements extérieurs seuls frappent nos yeux. Et comment l'opinion publique ne serait-elle pas faussée, les volontés déconcertées, lorsque des centaines de feuilles quotidiennes reçoivent, chaque jour, de quelque échappé du ghetto, le mot d'ordre, pour jeter, sur toutes les routes, à tous les vents le même complot, ou la délation, la diffamation, le mensonge sur ce qui déplaît à la coterie ? De là, ces coups de bourse préparés sournoisement, qui font et défont les fortunes, ruinent les entreprises honnêtes mais rivales. décident des élections, parfois des procès, déchaînent la guerre, mettent aux prises des armées immenses, puis stipulent les conditions de la paix (1871 !) toujours au profit de sordides agioteurs. Et cette opinion sophistiquée est la reine adorée du monde moderne ! Voilà la situation créée par le mépris de Dieu, l'oubli de sa loi ; voilà le fruit des idées modernes et du microbe de 1789 : mensonge, corruption, décomposition sociale ! Qu'est-ce que cela a de commun avec la science ? »

C'est la banqueroute absolue qui s'impose ; la Révolution n'a satisfait personne ; partout le malaise, partout la désillusion du peuple qui éclate dans des revendications violentes avec les aveux plaintifs des politiques déçus. « Depuis dix-sept ans que nous sommes en République, disent les socialistes de Lyon, rien n'a été fait dans l'intérêt des travailleurs ; notre situation a plutôt empiré, à tel point qu'elle est devenue vingt fois plus insupportable que celle de



nos aïeux avant 1793. » A l'appui de ces allégations, Dom Paul cite une page de M. Renan (1) sur les résultats de la Révolution : il faudrait pouvoir la transcrire en entier. « La Révolution est une expérience manquée. En ne conservant qu'une seule inégalité, celle de la fortune ; en ne laissant debout qu'un géant, l'État, et des milliers de nains ; en créant un centre puissant, Paris, au milieu d'un désert intellectuel, la province ; en transformant tous les services sociaux en administration, en arrêtant le développement des colonies, en fermant ainsi la seule issue par laquelle les États modernes peuvent échapper aux problèmes du socialisme, la Révolution a créé une nation, dont l'avenir est peu assuré, une nation où la richesse seule a du prix, où la noblesse ne peut que déchoir ; un code de lois qui semble avoir été fait pour un citoyen idéal, naissant enfant trouvé et mourant célibataire, un code qui rend tout viager, où les enfants sont un inconvénient pour le père..... où l'homme avisé est l'égoïste qui s'arrange pour avoir le moins de devoirs possible ; où l'homme et la femme sont jetés dans l'arène de la vie aux mêmes conditions..... un tel code, dis-je, ne peut engendrer que faiblesse et petitesse..... Ce n'est jamais impunément qu'on manque de philosophie, de science et de religion..... Il n'est pas impossible que, fatigué de banqueroutes répétées du libéralisme, le monde ne redevienne encore une fois chrétien. » Il le redeviendra dès qu'avec loyauté il consultera la vraie science, ajoute Dom Paul, qui conclut avec M. Montégut à la banqueroute irrévocable et accomplie de la Révolution.

---

(1) Cf. ERNEST RENAN : *Questions contemporaines*. Préface.

Ainsi, la Révolution apparaît dès maintenant, aux yeux de tous les gens de bien, comme une honte et un mensonge. disons plus, comme un désastre. « Le règne d'une opinion fluctuante et sceptique devait aboutir là. Le principe de la volonté du peuple livre tout au hasard. Il n'y a plus ni base solide de gouvernement, ni programme, ni but, ni stabilité ! Lorsque sera achevé le travail d'enquête, il ne se trouvera plus un homme de cœur qui ne rougisse de cette grande erreur. Au flambeau de l'expérience, tout le monde reconnaîtra qu'un peuple ne peut vraiment être unifié que par la vérité, et confessera, avec l'immortel Cauchy, que la vérité, dans les sciences sociales et politiques, doit, comme toutes les autres sciences, être cherchée en Dieu, résumé, perfection, essence de toute vérité ; qu'une nation qui veut prospérer doit respecter avant tout les droits de Dieu, dont tous les autres droits découlent ; enfin, qu'en dehors des principes chrétiens, le problème social demeurera toujours menaçant et insoluble. »

Après cette magistrale conclusion d'une vérité si saisissante sur la banqueroute de la Révolution, Dom Paul termine son travail par une étude sur l'Eglise et la Révolution. Il réfute tout d'abord l'erreur d'après laquelle Pie VII, en signant le Concordat avec le premier Consul, aurait reconnu la Révolution de 89 et réconcilié l'Eglise avec elle, et avec même les principes modernes. Si le Saint-Siège consentit à ce que le catholicisme perdît son caractère de religion d'Etat, c'est qu'il y allait du rétablissement du culte ; mais il est inexact de prétendre en déduire logiquement la sécularisation de l'Etat, car le Concordat détermine des obligations réciproques qui sont autant

de traits d'union entre l'Eglise et l'Etat. Pour les biens du Clergé, le Concordat ratifia l'expropriation faite par la Révolution, mais en stipulant, pour l'avenir, un traitement convenable au profit du Clergé, et aussi la possibilité de reconstituer la propriété ecclésiastique. Les corporations religieuses ne sont pas mentionnées dans le Concordat, mais le silence du Saint-Siège n'est pas une reconnaissance de l'abolition des instituts religieux ; du reste, la liberté reconnue à tous les citoyens était un principe suffisant pour la restauration de la vie monastique. L'Eglise a donc accepté non les idées, mais les faits de la Révolution : elle en a subi les conséquences, mais répudié les principes et les négations.

« Le Code civil, dit Dom Paul, est la contre-partie du Concordat, il contient en germe la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Il n'a pas été rédigé par l'expérience comme les anciennes coutumes de France ; il a été bâclé par des juristes révolutionnaires qui avaient volé la propriété des autres, par des régicides et des conventionnels ; aussi, continue le savant religieux, ce code est athée, toute religion en est absente. L'athéisme légal dans la France catholique, c'est bien toute la Révolution ! » La famille est constituée en dehors de la religion, le mariage n'est plus qu'un contrat de vente, naturellement résiliable ; la naissance ne donne plus lieu qu'à un simple enregistrement des noms du nouveau-né. L'Eglise est exclue du Code comme de la famille : aucun article ne reconnaît la propriété ecclésiastique. Avec ces idées matérialistes et anti-chrétiennes, la France décline rapidement ; le code civil a aboli le droit d'aînesse, mais l'intérêt privé le rétablit d'une manière criminelle ; on ne veut plus qu'un héritier pour n'avoir pas à partager l'héritage.

Certes, ce tableau d'une nation qui court à sa perte est bien noir. Heureusement, le Révérend Dom Paul nous fait entrevoir une arche de salut et, en quelques pages que nous voudrions pouvoir citer en entier, formule les vœux qui semblent la conclusion naturelle de cette étude. « Le remède est la moralisation, le retour à la probité, c'est-à-dire aux principes chrétiens qui, seuls, nous montrent quelle sanction atteint inévitablement même ce qui échappe aux yeux des hommes. Si l'on se soustrait à la direction de l'Eglise, il est impossible d'espérer un résultat effectif et durable dans les relations entre les favorisés et les déshérités de ce monde. La Révolution a confirmé, une fois de plus, la parole de Montesquieu : « Chose admirable, la religion chrétienne, qui ne semble avoir pour objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dès celle-ci. » Un insurmontable dégoût se manifeste, dans la Nation, contre le parlementarisme qui met le pouvoir absolu entre les mains d'une commission budgétaire qui, chaque année, met tout en question, à propos du vote des budgets. On se désabuse de la liberté de la presse d'où découlent tant d'abus. et du suffrage universel devenu affaire d'intrigues et d'argent. Le pays réclame contre le libre-échange et regarde la liberté du travail comme une mystification. Il faut étendre le droit d'association, qui assure à l'individu la protection d'un corps puissant, à l'Etat des centres nombreux de résistance et d'action. C'est l'honneur de l'Œuvre des cercles catholiques d'ouvriers d'avoir résolu le problème des rapports entre le capitaliste et les producteurs, les patrons et les ouvriers.

Pour une telle œuvre, il faut un puissant levier, on le trouvera dans le sentiment catholique, dans la vie

chrétienne ; ce travail de reconstruction s'affirme sur tous les terrains, aussi la France catholique espère parce qu'elle croit et prie, contre la Révolution qui raille et blasphème. Certes, nous avons subi bien des revers et des humiliations, mais, quand Dieu châtie, c'est qu'il veut sauver. « Que le XX<sup>e</sup> siècle profite des leçons de l'histoire. La Ligue avait forcé Henri IV à se faire catholique, la Vendée obligea Napoléon I<sup>er</sup> à faire le Concordat. La France, dotée des merveilles de Paray-le-Monial et de Lourdes, ne peut périr. Les fils des Croisés ne doivent pas s'endormir. » Tel est l'appel chaleureux et véritablement éloquent qui termine la belle étude du Révérend Dom Paul. Cet appel sera entendu par les gens de cœur, encore si nombreux dans notre belle France : ils se liguèrent pour combattre par l'épée, par la plume, par la prière, se souvenant de la devise généreuse de Jacques Cœur : « *A vaillans cœurs, riens impossible !* »





## RAPPORT

sur

# LA FAMILLE ET LES MŒURS

par

M. L'ABBÉ GAREIL,

Aumônier de l'Œuvre des Cercles catholiques, à Montpellier.

---

« Il n'est pas bon que l'homme soit seul » avait dit l'Éternel, après la création de notre premier père ; cette parole divine qui donnait à l'humanité, pour son développement normal, le grand principe de l'association, établissait en même temps le type modèle de toute société, la véritable unité sociale, la famille. Sortie des mains de Dieu, cette molécule sociale présentait une constitution admirable, en parfait accord avec les besoins et les aspirations de la nature humaine. Ce n'était pas l'égalité, principe d'indépendance, qui en formait la base, mais la hiérarchie, et avec elle, l'autorité, seule vraie condition de la stabilité. Mais cette autorité n'était ni absolue, ni despotique. Dépendant directement de celui dont elle émanait, tempérée par l'un des sentiments les

plus doux et les plus profonds de l'âme humaine, elle était encore limitée par la fonction qu'elle exerçait, fonction de protection et de défense à l'égard de deux grandes faiblesses, la femme et l'enfant. C'était bien une autorité paternelle.

Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'auteur de la loi nouvelle, ne modifia pas cette institution ; il ne fit que la bénir, la surnaturaliser, la sanctifier, c'est-à-dire y ajouter un élément de régénération. en faire un appel mystérieux à l'action divine pour la rendre plus intime et plus efficace. Grâce à cette consécration, le foyer devenait un sanctuaire ; le père y était le représentant de Dieu, orné du double attribut de sa puissance et de sa bonté. L'enseignement moral et religieux passait par sa bouche ; fortifié par ses exemples et traduit fidèlement par sa vertueuse compagne, il devenait cette belle tradition familiale, cet esprit de famille facilement transmissible qui doit faire la grandeur de toute société. C'est ainsi que se forma cette France chrétienne du moyen-âge dont on ne peut aujourd'hui méconnaître la vitalité. C'est grâce à cette forte constitution de la famille que, sous l'ancien régime, les progrès des principes païens furent si lents ; c'est encore grâce aux familles vraiment chrétiennes que la société, aujourd'hui, se tient debout après les assauts terribles qu'elle a subis depuis la Révolution de 1789.

Mais comme la rage de sécularisation et, par suite, de démolition n'est pas encore assouvie ; comme, au contraire, elle paraît aujourd'hui atteindre son paroxysme, il est bon de faire entendre et de répéter souvent le fameux cri : *Caveant plebsque patresque*. La décadence de l'esprit de famille se manifeste de toutes parts ; elle deviendra irrémédiable si l'on n'em-

plioie pas les vrais remèdes, si l'on ne répudie pas à jamais les fameux principes qui la ruinent, si l'on ne revient pas vite à la plus saine des traditions, la tradition chrétienne.

Il en est du bas Languedoc comme de toutes les autres parties de la France ; l'esprit de famille est en raison directe de l'esprit de foi, de l'esprit de religion. Si le foyer paraît se maintenir intact, s'il devient le vrai sanctuaire d'une tradition dans une partie des classes élevées, c'est que ces familles sont sous l'influence d'une meilleure éducation donnée dans les établissements religieux et d'une plus grande extension de la foi chrétienne.

Il n'en est pas malheureusement ainsi dans les familles ouvrières et chez tous ceux, riches ou pauvres, hélas ! fort nombreux, qui ne puisent pas dans la religion la règle de leur conduite. Quel spectacle affligeant offre la famille ouvrière dans nos centres manufacturiers et dans nos bassins houillers. La lutte pour l'existence y rend impossible cette vie d'intérieur dont tout le drame se déroule autour du foyer. Sorti dès l'aube, le père de famille ne revient que fort tard prendre à la hâte un repas grossier et demander à un sommeil de plomb les forces nécessaires pour recommencer le lendemain son pénible labeur. Les joies de la famille n'existent pas pour lui ; sa pauvre compagne, fatiguée elle aussi du labeur quotidien, ne peut pas ranimer le foyer toujours froid, où le feu ne brille plus ; elle se contente de demander à des marchands exploités de quoi soutenir et ranimer les forces épuisées de son mari et de ses pauvres enfants. Plus de joies partagées en commun, plus de souffrances adoucies par l'épanchement du cœur ; une haine sourde et concentrée contre ceux qui, d'après



eux, exigent sans cesse un travail et si pénible et si constant sans espoir d'amélioration. Cette haine ne fait que s'attiser les jours de repos et c'est dans les vapeurs de l'alcoolisme que ces malheureux essayent de puiser l'oubli de tant de peines et la compensation à tant de misère. Que deviennent les enfants dans une famille pareille : abandonnés presque tout le jour, recevant rarement les caresses de leurs parents, ils ne les connaissent pas, les aiment encore moins et viennent le plus tôt possible à l'atelier ou à la mine pour y recueillir un héritage déplorable d'idées malsaines et de vices affreux.

Le foyer est aussi déserté dans les centres agricoles. On y préfère les établissements publics, les cafés, aujourd'hui si multipliés dans nos contrées : (on en trouve même dans les petits hameaux de 200 habitants). Le père de famille oublie entièrement ses devoirs ; son enseignement moral est nul ; ses exemples sont mauvais. Il ne réunit jamais sa femme et ses enfants pour prier en commun ; il ne sanctifie pas le saint jour du dimanche, quelquefois même il semble prendre plaisir à empêcher que les autres le sanctifient. Quel sanctuaire que ce foyer ! Quelle tradition peut-il en sortir ! La pauvre femme délaissée prie et pleure si elle est chrétienne ; si elle ne l'est pas, elle fournit au monde le plus triste des spectacles, celui que l'historien latin caractérisait avec tant de force : *corruptio optimi pessima*. Quant à ces âmes qui devaient être l'ornement de ce foyer et qui leur avaient été confiées comme le plus agréable et le plus charmant des dépôts, ces âmes, souverainement imitatrices à cet âge, suivent les exemples qu'elles ont devant les yeux, se rendent coupables des mêmes entraînements. Nullement fortifiés par de saines tra-

ditions, sans respect pour leurs parents dont ils méconnaissent la haute magistrature, avec une éducation au moins incomplète sinon mauvaise, ayant entendu souvent parler de leurs droits, rarement de leurs devoirs, les enfants abandonnent bientôt le foyer domestique, deviennent les victimes des excitations les plus malsaines et finissent quelquefois par faire sombrer, sur le banc des cours d'assises, l'honneur d'une famille jusque là irréprochable et d'un nom universellement respecté. Les statistiques sont effrayantes ; sur 23,000 individus arrêtés pour crimes et délits en 1888. 18.000 sont des jeunes gens de 18 à 20 ans.

Et le spectacle qu'offrent les jeunes filles est-il moins affligeant ? L'éducation qu'elles reçoivent en dehors de la famille, les lectures qu'elles font et que ne surveillent plus les parents : les entraînements qu'elles subissent, poussées par un amour excessif du luxe et du plaisir ; tout cela est-il de nature à développer en elles l'esprit de famille, à leur faire aimer l'intérieur du foyer ? Aussi, sont-elles nombreuses les victimes d'une séduction, aujourd'hui si facile dans les agglomérations urbaines, où l'on peut dire que la prostitution, ce mal que déplorait le Clergé de 89, a arboré son étendard. Voilà pourquoi les campagnes se dépeuplent : la majeure partie des villages et des bourgs de notre département sont en décadence complète au point de vue de la population. Je sais bien que la stérilité systématique des mariages est une grande cause de décroissance, mais il n'en est pas moins certain que les fêtes, si multipliées à la ville, que le nombre des divertissements, que la facilité et surtout l'impunité avec laquelle on peut s'amuser, sont des attraits puissants pour les habitants des campagnes.

Cela est si vrai que ceux qui ne peuvent pas fixer leur séjour dans un centre de population assez considérable, se hâtent, le dimanche matin, de s'y rendre, pour passer cette journée de sanctification dans les divertissements les plus contraires à la morale et à la religion.

Quoi d'étonnant, du reste ? les lettrés de 1789, au lieu de réformer, ont voulu tout refaire. Contrairement à l'assertion divine, ils ont affirmé que l'homme était né bon et que les institutions seules le dépravaient : ils ont proclamé son indépendance, et l'homme, fidèle à leur voix, a secoué toute espèce de joug, celui de Dieu premièrement, celui de la famille ensuite, et n'a songé qu'à satisfaire ses inclinations naturelles les plus mauvaises. L'homme n'est ni Dieu, ni bête, mais, le malheur est que, quand il veut faire le Dieu, il fait la bête ; c'est la conséquence naturelle et fatale des idées révolutionnaires.

Le rôle du père de famille ne différera pas sensiblement bientôt du rôle de l'animal ; comme l'animal, il se bornera à nourrir ses petits jusqu'à ce que ces derniers n'aient plus besoin de lui. Alors, s'il veut parler de respect et d'autorité paternelle, les meilleurs se contenteront de sourire, les mauvais l'insulteront et lui feront peut-être payer bien cher ce qu'il appellerait la revendication de ses droits. Pas de famille sans mœurs, pas de mœurs sans religion : voilà ce qui ressort clairement de l'étude du foyer de nos jours. La première cause de décadence de l'esprit de famille se trouve naturellement dans l'irréligion, dans la non observation de la loi de Dieu, dans la non sanctification du dimanche. La législation actuelle n'a pas peu contribué à rendre cette décadence presque irrémédiable.

La primauté du mariage civil sur le mariage religieux, la loi sur le divorce, le partage forcé et l'affaiblissement de l'autorité paternelle ont été autant d'atteintes portées à l'esprit de famille et à la conservation du foyer.

« Celui-là nous rendra un grand service, nous écrit-on de la Lozère, qui prendra la majeure partie des articles et des titres du Code civil, et jettera au feu cette œuvre des Jansénistes révolutionnaires du commencement du siècle, œuvre commentée depuis, presque toujours, par des athées de plus en plus révolutionnaires. »

Il est certain, en effet, que l'Etat, suivant le mot d'un grand orateur libéral, n'a, nulle part, mieux affirmé son athéisme que dans la célébration du mariage. Selon la coutume universelle du genre humain, surtout depuis le christianisme, le prêtre devrait seul présider à la solennité du mariage ; il est, au contraire, le subordonné ; il vient modestement après l'officier de l'état civil ; il est même passible d'une peine, s'il bénit une union qui n'aurait pas été enregistrée par celui-ci, c'est-à-dire, s'il remplit son devoir. La loi ne supporte pas que les mariés passent à l'église avant de se rendre à la mairie, tant elle a tenu à affirmer la prépotence de l'Etat. Aussi, aux yeux de la foule de nos villes et de nos populations rurales, c'est-à-dire aux yeux de ceux qui ne réfléchissent pas, quoique la cérémonie civile soit dénuée de prestige, elle n'en prend pas moins le premier rôle, et la haute part qui revient à Dieu dans la direction des affaires humaines s'efface parmi les populations ignorantes. C'est une audacieuse négation des droits de Dieu, avec laquelle, malheureusement, on s'est trop familiarisé.

Un nouvel abaissement de la religion, qui proclame l'indissolubilité du mariage, un nouveau coup porté à la famille, c'est la loi du divorce. Le divorce affaiblit le caractère auguste que doit revêtir le lien conjugal et le transforme en liaison éphémère ; il place les enfants dans une situation équivoque ; l'exemple qu'ils ont sous les yeux, l'abandon moral dans lequel ils seront fatalement laissés les conduisent plus tard à suivre les leçons qu'ils auront reçues. Heureusement pour nous, nos populations ont accepté difficilement cette loi : il y a peu de cas de divorce dans la Lozère et l'Aveyron. Cela prouve, sans doute, que l'idée chrétienne n'a pas entièrement disparu ; il n'en est pas moins vrai que cette loi est grosse de conséquences désastreuses et qu'elle est contraire à la constitution même de la famille, telle que la comprend l'économie chrétienne. Aussi la Commission est-elle unanime à désirer son abrogation.

Elle l'a été aussi pour condamner le partage forcé. Ce qui constitue, en grande partie, l'esprit de famille, c'est, avec les sentiments chrétiens, l'attachement au sol, à ce coin de terre où se résument tous les événements importants de l'existence. Or, l'attachement au sol devient impossible avec le régime successoral donné à la France par la Révolution de 1789.

Napoléon I<sup>er</sup>, adressant des conseils à son frère Joseph, pour le gouvernement de son royaume, lui écrivait : « Etablissez le Code civil à Naples ; tout ce qui ne vous sera pas attaché va se détruire en peu d'années et ce que vous voudrez conserver se consolidera. » Voilà le grand avantage du Code civil. « Si notre pays, a dit M. Le Play, a conservé un reste d'esprit de famille et d'initiative individuelle, on le doit à deux causes : d'une part, elle avait été forte-

ment organisée pendant les dix siècles antérieurs ; de l'autre, elle a, en partie, réussi avec le concours des familles énergiques et prévoyantes, soit à éluder la loi de succession, par ses manœuvres occultes, soit à en neutraliser l'effet par la stérilité systématique des mariages. » Ceux qui n'ont pas fraudé le Code ont fraudé la morale.

Le partage forcé, ici comme partout, a sapé, dans ses fondements, l'autorité du chef de famille qui ne trouve plus, dans le testament, un moyen de récompenser ou de punir. Il empêche surtout le père d'employer sa sollicitude à choisir, pour chaque enfant, une carrière conforme à ses goûts et à ses aptitudes. Enfin, il habitue de bonne heure la jeunesse à la pensée que pour jouir des avantages sociaux, elle n'a pas besoin de s'en rendre digne, ni par le travail, ni par l'obéissance envers les parents.

Rares sont les enfants qui, aujourd'hui, veulent vivre de la profession de leurs pères ; le partage forcé leur permet de suivre ce qu'ils appellent leurs aspirations. Les fonctions rétribuées par l'Etat en attirent un grand nombre ; comme il est commode d'émarger au budget ! Les candidats instituteurs, employés de bureau quelconques, voire les candidats médecins, notaires, avocats, que sais-je, pullulent même dans les campagnes. Les paysans et les rentiers trouvent difficilement des servantes, et il y a, dans chaque commune, plusieurs jeunes filles brevetées qui attendent un emploi souvent en vain et ont de la peine à cacher au public une misère réelle. La famille n'est plus, comme autrefois, la transmission d'une condition ; la tradition professionnelle n'existe presque plus ; aussi, ne trouve-t-on plus cette union et cette solidarité qui existaient autrefois entre les membres d'une

même corporation et les membres d'une même famille : et, pourtant, cette union offrait de sérieuses garanties au point de vue moral et au point de vue professionnel. Il en était de même au point de vue domestique. Les biens s'amélioraient comme les familles, et on pouvait dire, en particulier dans nos campagnes aujourd'hui dépeuplées, cette phrase, signe de prospérité et que l'on ne répète presque plus aujourd'hui : ils ont fait bonne maison. Encore une triste conséquence : l'harmonie n'existe plus entre les classes sociales ; l'individualisme, fruit complet des principes de 89, et forme de l'égoïsme ont tué cette harmonie qu'inspirait et qu'entretenait le sentiment chrétien dans les corporations et dans les associations. L'antagonisme entre le patron et l'ouvrier est arrivé aujourd'hui à l'état aigu. La division et la démarcation parmi les groupes, dans notre état démocratique, n'ont jamais été ni plus sensibles ni plus accentuées. Le laissez-faire et le laissez-passer sont aujourd'hui érigés en principe, et la charité officielle ou personnelle a remplacé la justice. Avec de telles lois, quoi d'étonnant que la race n'ait plus d'expansion et que nous soyons devenus impropres à la colonisation. Pour coloniser, il faut disposer d'un trop-plein que nous n'avons plus. Aussi nos colonies sont-elles entre les mains d'étrangers qui les peuplent et les absorbent. C'en est fait de notre société si de pareils principes restent longtemps en vigueur. La décadence est déjà visible, manifeste ; la sécularisation de la famille amène la sécularisation de la société. Cette grande parole de Dieu, au commencement du monde : il n'est pas bon que l'homme soit seul, l'homme n'y fait plus attention et pourtant c'était elle qui devait assurer le développement normal de l'humanité. Ce n'est pas impunément qu'on va contre les

constitutions divines, contre les paroles de Dieu. Le châtement ne se fera pas longtemps attendre et ce châtement est toujours terrible. Aussi votre commission, pour remédier à tous ces maux, pour essayer de relever toutes ces ruines, a-t-elle formulé des vœux, qui, s'ils étaient réalisés, pourraient nous promettre des années de paix glorieuse et de progrès consolant.







RAPPORT  
SUR  
L'ENSEIGNEMENT

PAR  
M. JULES CARTIER

Avant 1789, le Languedoc fut une des provinces où l'instruction publique prospéra le plus.

Deux universités, quinze collèges, d'innombrables écoles primaires, dites *petites écoles*, y répandaient l'enseignement.

Là, comme partout, la grande institutrice était l'Eglise.

Duval-Jouve, le peu catholique historien de « *Montpellier sous la Révolution*, » le constate avec amertume (1).

« C'est du gouvernement ecclésiastique, que relevaient les deux universités de Toulouse et de Montpellier ».

« Universités, disait le dictionnaire du droit cano-

---

(1) DUVAL-JOUBE : *Montpellier sous la Révolution*, t. 1, p. 5 et 6.

nique : Corps établis pour enseigner toutes les sciences par l'autorité de l'Eglise et du Roi. » L'Evêque de Montpellier prenait même le titre de chancelier et juge de l'université de cette ville et conservateur des droits, libertés et privilèges royaux et apostoliques de l'université de médecine de cette même ville. C'était, réellement, sous la suprême autorité de l'Evêque que fonctionnait, au XVIII<sup>e</sup> siècle, encore, comme par le passé, notre école de médecine ; l'Evêque n'avait pas cessé d'y exercer pleine juridiction, soit par lui-même, soit par son vicaire-général. Dans les concours pour les chaires de médecine, l'Evêque occupait, comme président, le bout de la table, les professeurs étaient de chaque côté... Avant que les juges émettent leur opinion sur les concurrents, l'Evêque ou son représentant disait le *Veni Creator*, et un professeur, même nommé par le Roi, n'était installé par l'Evêque, qu'après enquête de ses bonne vie, mœurs et religion catholique. »

« C'était du gouvernement ecclésiastique que relevaient les quinze collèges du Languedoc : celui de Pézenas était dirigé par les Oratoriens : ceux de Toulouse, Beaucaire, Lavaur, Narbonne, l'étaient par les Pères de la Doctrine Chrétienne : et dix à Toulouse, Alby, Castres, Carcassonne, Béziers, Montpellier, Nîmes, Tournon, Le Puy et Aubenas, étaient occupés par les Jésuites.

« Quand l'arrêt du 26 novembre 1764 eût expulsé de France les Jésuites, le collège de Montpellier fut, en exécution des lettres patentes du Roi, du 19 janvier 1765, administré par un bureau, composé de l'Evêque, ou de son délégué ecclésiastique, président : du juge-mage, du procureur royal de la sénéchaussée, de deux officiers municipaux, de deux notables choisis par le

bureau, et du principal du collège, lequel subsistait encore, en 1789. »

Le même auteur nous donne les renseignements suivants sur l'instruction primaire à Montpellier. Les écoles qui donnaient cette instruction étaient, pour les garçons, les écoles chrétiennes et la maison de la Propagande : pour les filles, la maison de la Providence, les religieuses de Sainte-Ursule, celles de Saint-Charles, les écoles de la Miséricorde et celles dites chrétiennes ou des Sœurs Noires.

Les écoles chrétiennes étaient entretenues au moyen d'un bénéfice joui par Poujol, l'ex-curé de St-Pierre, et dirigées par deux frères, à la Triperie, et deux autres au Pila St-Gély. La Propagande, établie par lettres patentes de 1679, était une œuvre destinée à l'éducation des jeunes convertis ou à convertir, et Louis XIV l'avait rendue apte à recevoir tous legs ou toutes donations. Elle avait des pensionnaires *et recevait, d'ailleurs gratuitement, tout externe qui s'y présentait.*

Les religieuses de Saint Charles, de Sainte Ursule et de la Miséricorde étaient tenues, d'après leurs statuts, d'avoir une école dans chacun de leurs couvents : les Sœurs noires étaient payées par la ville.

La Providence correspondait à la Propagande et était destinée à recevoir les filles nouvellement converties à la religion catholique ou en danger, près de leurs parents, de la religion prétendue réformée.

« Or, tout cela, ajoute Duval, fondé, entretenu et fanatisé par l'ancien Clergé, comme lui refusait le serment. Le 23 février 1792, il fut constaté, au Conseil, que, dans la ville, 53 instituteurs ou institutrices religieux et laïques avaient refusé le serment : sur ce refus, ils avaient été suspendus de leurs fonctions, et

la ville se trouvait sans moyen d'instruction pour les enfants du peuple. »

Le même zèle pour l'instruction se manifesta toujours dans le reste de la Province.

M. l'abbé Guirauden s'est livré à de consciencieuses et bien intéressantes recherches sur « le Clergé du Languedoc et l'enseignement primaire aux deux derniers siècles ».

M. Guirauden s'attache à nous montrer quel intérêt les évêques du Languedoc ont toujours porté à l'instruction des classes populaires. Il nous cite les Fléchier, les Charency, les Soulliac, les Nicolaï, les Baudry de Puneaut, les Philippeaux, les Goux de la Berchère, les Pradel. Sur leurs ordonnances, les instructions qu'ils adressèrent à leur Clergé, ces prélats se sont efforcés de donner à l'éducation du peuple le plus grand essor.

Nous voyons le soin le plus scrupuleux à choisir régents et maîtresses d'école, l'attention la plus vigilante à surveiller leur conduite et leur enseignement. Un rang honorable leur est assuré dans le village ; un traitement convenable, des prérogatives honorifiques y pourvoient.

Pour ces maîtres, choisis par l'Eglise, guidés par Elle, l'éducation est l'œuvre capitale, la religion en est la base. Leur premier devoir est de moraliser les enfants, de former leur âme ; de grandes précautions sont prises pour qu'ils n'y manquent point. Marquons la défense formelle faite aux instituteurs de recevoir, dans une même école, filles et garçons : les évêques interdisent l'école mixte, ils frappent d'excommunication les contrevenants. L'instruction n'est qu'au second plan. Elle n'est pas négligée, pour cela ; l'enseignement, il est vrai, ressemble peu à celui de

nos jours, personne ne s'était encore avisé de réclamer, pour tous, l'instruction intégrale et les programmes d'alors n'étaient point des grammaires d'encyclopédie. L'Ecole, dit M. Guirauden, offrait alors à l'ouvrier toute l'instruction désirable pour l'exercice de sa profession, la bonne tenue de son ménage et l'éducation première de ses enfants.

Quand un adolescent, ayant bien profité des leçons qu'il y avait reçues, quittait l'école, il savait lire le latin dans son livre d'office. L'écriture officielle dans les papiers de famille, il savait rédiger une note ou un contrat, il lui était facile de tenir ses comptes, on lui avait appris la lecture, l'écriture, l'histoire sainte, l'arithmétique, assez souvent un abrégé de l'histoire du pays, quelques éléments de géographie et parfois même l'arpentage. Je ne parle pas du programme, que, dès le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, enseignaient les disciples du Bienheureux J.-B. de la Salle. Celui-ci renfermait des cours de dessin, d'astronomie, de navigation, mais était-il nécessaire d'ajouter au premier de ces programmes pour faire, de l'enfant qui le possédait, un parfait ouvrier, utile à sa famille et à son pays ?

Pourtant, si c'était assez pour l'homme, la femme avait droit, en plus, à des leçons de couture, il fallait l'initier à cette science que l'on appelait alors l'économie. Rarement nos évêques oublièrent d'appuyer sur ce point : « Elles apprendront en outre, disent-ils en parlant des maîtresses, à coudre, à filer, ou quelque autre travail qui leur soit propre et convenable ».

Mentionnons, à la suite des prescriptions épiscopales que nous venons de rapporter, les décisions des conciles provinciaux de Toulouse et de Narbonne,

tenus au XVI<sup>e</sup> siècle en exécution des règlements du concile de Trente et qui s'occupent du relèvement des écoles populaires. Au XVII<sup>e</sup> siècle, un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 18 septembre 1665, décide que les conseils des paroisses de Viviers et du Puy présenteraient dans huit jours, aux évêques desdits diocèses, des maîtres d'école qui soient capables : qu'à faute d'y satisfaire, lesdits évêques en établiront dans les lieux où il en sera besoin, et que lesdits conseils et habitants des paroisses seront tenus de les payer et, pour cet effet, permis de lever sur eux jusqu'à 100 ou 120 livres.

Cet arrêt était rendu à la requête des syndics du Clergé.

Des maîtres, laïcs pour la plupart, mais clercs toutes les fois que les circonstances le permettaient, donnaient l'instruction simple et utile que nous avons fait connaître. Les parents n'étaient point contraints d'y envoyer leurs enfants, mais de pressantes exhortations étaient faites aux pères et aux mères, pour qu'ils ne négligeassent pas de faire instruire leur famille. Afin de peupler les écoles, on comptait plus sur l'amour paternel que sur l'obligation légale.

La gratuité existait-elle ? — Oui et non. Nulle part nous n'en voyons le principe proclamé en thèse générale, mais en maint endroit nous voyons l'obligation imposée aux pasteurs de répandre l'instruction sur tout le peuple ; des recommandations pressantes sont faites aux maîtres, pour que leur zèle s'exerce sans discernement des riches ou des pauvres.

En fait, l'Ecole était accessible à tous. Des redevances scolaires, souvent payées en nature, étaient fournies aux régents, par ceux dont les ressources le permettaient. Les autres n'étaient point exclus.

Des fondations pieuses, comme à Béziers et à Nîmes : des allocations fournies par le Clergé, comme à Castres, où les biens ecclésiastiques assuraient le tiers des dépenses scolaires : des subventions communales garantissaient aux instituteurs les émoluments nécessaires.

Des renseignements peu suspects constatent le florissant état de l'enseignement primaire en Languedoc, aux premiers jours de la Révolution. Dans les lettres à Grégoire, citées par M. Albert Babeau, nous lisons que « *dans le Languedoc, presque tous les villages « sont pourvus d'écoles ».*

En 1790, le Club des Amis de la Constitution, à Carcassonne, déclare que « *dans l'Aude, presque toutes « les paroisses de campagne avaient leurs écoles ».*

M. le recteur Maggiolo nous rapporte que dès 1711, dans les Cévennes, *aucun village ne manquait ni d'école, ni de régent ; la plupart avaient une maîtresse d'école, on y veillait avec soin.*

D'après un état de dépense des communautés du diocèse d'Agde, conservé aux archives nationales et que nous empruntons encore à M. A. Babeau, nous avons connaissance des traitements des instituteurs en général, plus élevés dans le Languedoc que dans bon nombre d'autres provinces.

Mèze, Florensac, Vias, Bessan, St-Thibéry, Loupian, Pomerols, Castelnaud de Guers, St-Pons de Mauchiens, Bouziques, donnent 150 livres au régent de l'école, Nézignan et Pinet 120. Aumes 75.

Les procès-verbaux des visites épiscopales, malheureusement transportés des archives de l'évêché à celles de la préfecture, nous apprennent que dans bien des paroisses de moins de 120 habitants et

pourvues aujourd'hui d'une seule école mixte, il existait autrefois maîtresse et régent.

L'ouvrage de M. Guirauden nous fait connaître les innombrables couvents de religieuses vouées à l'enseignement qui couvraient le Languedoc. Nous avons déjà parlé de ceux qui existaient à Montpellier; mentionnons à Toulouse, les Ursulines. Visitandines, Bénédictines, Filles de l'Enfance de Jésus, Sœurs de la Providence, Veuves de M. Audoin : à Narbonne, Bénédictines, Ursulines, Sœurs Grises, Filles de la Croix.

Nous trouvons encore des religieuses enseignantes à Pignan, Poussan, Lunel, Agde, Cette, Marcellan, Montagnac, Mèze, Béziers, Nîmes, Pont-St-Esprit, Uzès, Alais, Bagnols, Mende, Chabreuil, Halzier, Monistrol, Saïgues, Langogne, Bourg-St-Andéol, Annonay, Tournon, l'Argentière, Montauban, Carcassonne, Montpézat, St-Gaudens.

Au Puy, nous rencontrons deux ordres locaux, les Béates et les Sœurs de St-Joseph.

Le diocèse d'Alet compte de nombreuses écoles gérées par des régentes établies par Mgr Pavillon.

Au moment de la réunion des Etats-Généraux de 1789, le souci de l'instruction publique tient une grande place dans les préoccupations des trois Ordres. Leurs Cahiers en témoignent. Alors encore, le premier rang appartient au Clergé, le Tiers vient ensuite, puis la Noblesse. Dans les 12 sénéchaussées du Languedoc, les députés du Clergé avaient tous mission d'appeler l'attention sur l'enseignement et de réclamer pour lui d'utiles améliorations.

1° Annonay réclame l'emploi de tous les moyens qui peuvent rendre à l'éducation nationale son éclat et son lustre.



2° Beaucaire et Nîmes désirent que les séminaires soient agrégés aux universités ecclésiastiques. en sorte que les études faites dans les séminaires soient comptées dans l'obtention des grades.

3° Béziers demande d'établir un ou deux corps réguliers chargés de l'instruction chrétienne, l'un d'eux serait la Congrégation de St-Maur ; vœu analogue à celui de Nîmes pour l'obtention des grades dans les séminaires ; admettre dans tout le Royaume un seul et même catéchisme d'enseignement.

4° Carcassonne se signale par sa proposition d'établir une école pour les maîtres : trois maisons de probateurs suffiraient pour le Royaume, on y élèverait ceux qui se destinent à l'honorable profession d'instituteurs de la jeunesse. La dotation de ces maisons ne serait pas difficile ; *l'Eglise, dont elles feraient la consolation et la joie, se féliciterait d'y consacrer le revenu de plusieurs abbayes.*

Le Clergé de la Sénéchaussée appelle de ses vœux l'établissement d'un plan d'éducation nationale propre à tous les états et dont la religion soit la base : dotation d'un séminaire, établissement d'un petit séminaire par diocèse.

5° Castelnau-dary en Lauraguais. — Etablissement d'un corps ecclésiastique, uniquement destiné à l'éducation de la jeunesse. formé sur le modèle de *l'Institut des Jésuites*. s'il est absolument impossible d'avoir ceux-ci.

6° Castres. — Réforme des collèges qui seront uniquement confiés à des ecclésiastiques ; formation de nouveaux bureaux d'administration, composés de membres du Clergé, surveillés par l'Evêque. Il ajoute avec confiance que le vœu de toute la Nation serait le rétablissement du plus célèbre de tous les instituts

pour l'enseignement de la jeunesse (sans doute les jésuites).

7° Limoux fait valoir que les monastères ont toujours été des lieux d'éducation et supplie le Roi que les grands monastères des deux sexes soient chargés d'élever gratuitement quelques enfants.

8° Mende en Gévaudan. — Réformer des universités par la remise en vigueur des anciens statuts; maintenir les petites écoles: en créer où il n'y en a pas en obligeant les parents à s'imposer pour les honoraires de ceux qui y sont préposés.

9° Montpellier. — Que l'enseignement public soit régénéré, surtout dans les collèges et les universités et qu'il soit pourvu à l'amélioration du sort des personnes à qui il est confié.

10° Le Puy-en-Velay, après avoir rappelé, en termes remarquables, que c'est de l'éducation publique que dépend le sort des Etats. sollicite un plan nouveau d'éducation, qui ait pour base la religion et soit rédigé par des hommes vertueux, instruits et d'une expérience consommée dans l'art très difficile de former la jeunesse.

Dans le cas où le retour des jésuites ne pourrait s'opérer, demander la création d'une société nationale, à qui cet important emploi serait confié.

11° Toulouse. — Plan d'éducation nationale; petits séminaires dans chaque diocèse; dans chaque paroisse, maîtres et maîtresses surveillés par le Curé et dans les localités importantes Frères des écoles chrétiennes.

12° Villeneuve-de-Berg. — Vœux ardents pour le rétablissement des Jésuites, dont la disparition a formé dans l'éducation de la jeunesse un vide qui n'a pu être comblé; tout au moins, souhaits de voir

établir un ordre religieux ou société ecclésiastique sur leur modèle : inutilité des universités, depuis l'établissement des séminaires.

Les Cahiers de la Noblesse sont moins riches en vœux concernant l'instruction.

La Sénéchaussée de Beaucaire ou Nîmes réclame que l'éducation publique soit rendue nationale et applicable aux différents états.

Béziers paraît surtout préoccupé de pourvoir de bourses, dans les séminaires ou collèges, les enfants de la Noblesse pauvre.

Carcassonne. — Une bonne éducation, étant le principe et le développement des vertus, les députés demandent d'établir une éducation nationale.

Castres et Limoux font à peu près les mêmes demandes, en réclamant aussi des places gratuites dans les établissements d'instruction au profit de la Noblesse pauvre.

Le Tiers-Etat tient, après le Clergé, le premier rang, pour le souci de l'instruction. Les Cahiers, au milieu de bien des vœux où l'empreinte de l'esprit philosophique du temps se fait assez fortement sentir, témoignent d'un grand zèle pour le progrès de l'enseignement public.

Les Cahiers du Tiers-Etat de Béziers ne figurent point dans l'histoire du Languedoc. Castres et Montpellier n'ont aucun vœu touchant l'instruction.

Les neuf autres sénéchaussées nous font connaître leurs aspirations.

La réforme des universités est réclamée par Annanay, Carcassonne, Mende, Le Puy : on insiste pour que les nombreux abus auxquels donne lieu la collation des grades soient détruits. Tout particulièrement on insiste pour que les études de droit et de médecine

soient plus sérieusement conduites, et pour qu'aucune dispense, diminuant leur durée réglementaire, ne soit accordée.

Annonay, Beaucaire, Castelnaudary, Limoux, Mende, Toulouse, Villeneuve-de-Berg réclament l'organisation d'une éducation nationale, l'extension des écoles et collèges et l'admission, à titre gratuit, dans ces derniers, des enfants du Tiers, en aussi forte proportion que ceux de la Noblesse.

Le Puy demande que l'éducation soit confiée à des religieux et que, dans toutes les paroisses, de petites écoles soient ouvertes.

La note dominante de tous les vœux, dont nous venons de donner un rapide aperçu, est l'institution d'une éducation nationale: on reconnaît là l'influence du président Rolland, de la Chalotais, d'Helvétius, de Diderot, qui, depuis près de 25 ans, avaient mis en avant l'idée d'une éducation nationale. Mais si les trois Ordres, Clergé en tête, avaient suivi en cela l'Ecole philosophique, ils se séparaient d'elle sur l'organisation de l'éducation: nulle part nous ne voyons les députés des trois Ordres du Languedoc réclamer que l'instruction fût chose exclusivement laïque, « une affaire de gouvernement, » suivant l'expression de Voltaire. On réclame les Jésuites, on insiste pour avoir, à leur défaut, un ordre religieux qui les pût remplacer. Tous considèrent l'enseignement comme une fonction de l'Eglise.

On sait ce qui arriva. La Révolution détruisit de fond en comble l'ancienne organisation de l'enseignement. Puis, reprenant, après plusieurs années d'expériences confuses, le projet des philosophes, elle établit à son profit un système d'éducation nationale et créa l'Université. L'Etat dépouilla l'Eglise de ses an-

ciennes attributions et assura le monopole de l'enseignement. Jetons un coup d'œil sur son œuvre.

L'Assemblée Nationale avait laissé debout le vieil édifice universitaire : la Convention, dans sa haine aveugle pour les institutions qui rappelaient le passé, supprima, d'un seul coup, l'enseignement public, au lieu de se borner à améliorer ces universités qui avaient fait leurs preuves, comme dépositaires uniques du savoir en France. Dès ce moment, l'instruction publique se trouva donc supprimée.

La Convention, après avoir détruit l'enseignement, voulut le recréer de toutes pièces, comme si des décrets pouvaient reconstituer cette œuvre de tant de siècles, qui s'était développée avec la nation elle-même, en tenant compte, à la fois, de son caractère et des événements. Le plan d'éducation nationale, élaboré par la Convention, est loué par ses panégyristes comme le monument le plus durable qui nous ait été légué par cette triste époque. M. Compayré, dans un compte-rendu dithyrambique, où l'on perçoit comme un écho de l'hyperbole révolutionnaire, n'est pas loin d'en faire le chef-d'œuvre de l'esprit humain : mais un aveu lui échappe cependant : « la Convention, malgré « sa bonne volonté apparente, n'a pu fonder rien de « durable : combien, après cent ans, nous sommes « encore loin de l'idéal rêvé ! » dit M. Compayré, sous forme de conclusion.

Rappelons donc, en quelques mots, le plan de la Convention. Par plusieurs décrets, rendus en l'an III, elle décréta l'instruction primaire obligatoire et prescrivit l'établissement d'écoles, dans tous les lieux ayant depuis 400 jusqu'à 1.500 âmes. Ces écoles devaient aussi servir pour les autres habitations éloignées de moins de 1.000 toises. Il devait y avoir

une école primaire pour 1.000 habitants : chaque école étant divisée en deux sections, l'une pour les garçons avec un instituteur ; l'autre pour les filles, avec une institutrice. Le traitement était de 1.200 francs pour les instituteurs et de 1.000 francs pour les institutrices. Dans les villes où la population dépassait 20.000 habitants, ces traitements étaient portés à 1.500 et à 1.200 francs. une retraite devait être accordée à ceux qui avaient servi dans l'enseignement. « On avait songé à tout, dit M. Jules Simon, à la maison d'école, aux traitements des instituteurs, à leur avenir, à leur dignité. Ces lois ne furent qu'une lettre morte. Les inquiétudes du présent absorbèrent les magistratures locales et les empêchèrent de songer à l'organisation de l'avenir. On fit quelques écoles mal fréquentées, peu surveillées. Tout manquait : l'argent, les instituteurs. » Voilà ce que la Convention a fait pour l'enseignement ; l'aveu est bon à retenir dans la bouche d'un panégyriste de la Révolution ; on peut voir, après cela, le cas qu'on doit faire de l'enthousiasme de commande des manuels, plus ou moins civiques, de MM. Compayré, Paul Bert et consorts.

Tout était à créer quand Bonaparte vint rendre à la France un peu de tranquillité et assurer la stabilité des institutions. Par la loi de 1806 et le décret du 17 mars 1808, Napoléon I<sup>er</sup> constitua l'Université de France, à laquelle, avec le caractère autocratique qui distingua toutes ses conceptions, il attribue le monopole exclusif de l'enseignement. Cette Université n'est plus aujourd'hui que le Ministère de l'Instruction publique, qui comprend l'enseignement public national, à tous ses degrés.

Le ministre a le titre de grand-maître de l'Univer-

sité : il est assisté du Conseil supérieur, et il est représenté, dans chacune des circonscriptions académiques, par un recteur, qui a sous ses ordres, dans chaque département, un inspecteur d'Académie.

L'enseignement public, avons-nous dit, comprend trois degrés : nous devons les étudier succinctement, tels qu'ils sont constitués de nos jours, en signalant les modifications apportées depuis 1808.

L'instruction primaire a été laissée, par Napoléon I<sup>er</sup>, à la charge des départements et des communes, sous la surveillance exclusive des préfets : aujourd'hui, la situation de l'instituteur n'a pas changé, il est à la merci du préfet, qui en fait toujours un actif agent électoral. Napoléon n'avait pas spécifié que l'enseignement serait laïque : il comprenait trop bien que la religion était indispensable à l'éducation de la jeunesse. Depuis, nos modernes législateurs ont trouvé trop surannée l'éducation qu'on donnait dans les écoles primaires, ils ont proclamé la neutralité de l'enseignement et la loi du 28 mars 1882 prescrit l'enseignement laïque, gratuit et obligatoire. Une conséquence nécessaire de la laïcisation du programme a été la laïcisation du personnel enseignant.

Aussi, depuis cette époque, voyons-nous, chaque année, les religieux bannis des écoles, au mépris de la volonté formelle des pères de famille.

En 1877, il y avait près de 27.000 instituteurs ou institutrices congréganistes, on en comptait encore 20.000 en 1884. Depuis, le nombre doit avoir bien diminué. La loi du 20 mars 1888 oblige toute commune à entretenir une école, non-seulement au chef-lieu, mais dans tous les hameaux éloignés de trois kilomètres, et qui réunissent un effectif scolaire de 20 enfants. Le recrutement des instituteurs est assuré

par l'entretien d'élèves-maitres dans une école normale, au chef-lieu de chaque département.

Les laïcisations multiples ont donné naissance à des écoles libres, à l'ouverture desquelles l'administration fait mille difficultés et qui sont toujours sous la menace d'une fermeture illégale.

L'enseignement secondaire est donné par l'Etat dans les lycées et collèges communaux ou par les particuliers dans les établissements libres. Ces derniers, fondés surtout par des congrégations religieuses, sont sous la surveillance tracassière des inspecteurs de l'Université. C'est à M. de Falloux, auteur de la loi de 1850, que les collèges religieux doivent leur existence. Jusque-là, l'Etat s'était attribué le monopole exclusif de l'éducation : système illibéral que nos libéraux voudraient pouvoir faire revivre à leur profit. L'instruction, donnée aux jeunes filles dans les couvents, devait paraître, aux réformateurs, peu en rapport avec les idées modernes, puisque, au moment où le besoin ne s'en faisait nullement sentir, ils ont créé des lycées, où les jeunes filles recevront l'instruction secondaire comme les garçons. Cette belle création augmentera le nombre des déclassées qui battent le pavé de nos grandes villes, le diplôme dans leur poche, mais l'estomac vide.

L'enseignement supérieur est donné dans les facultés qui sont chargées de la collation des grades universitaires : baccalauréats, licence et doctorat ; un doyen, nommé par le ministre, sur la présentation des professeurs, est à la tête de chaque faculté. Autrefois, l'Etat avait le monopole de l'enseignement supérieur, comme avant 1850, il avait celui de l'enseignement primaire et secondaire. La loi du 12 juillet 1875, élaborée par une Assemblée sagement libérale, a proclamé



la liberté de l'enseignement supérieur, en autorisant la fondation d'universités libres, au moyen de la réunion des trois facultés. On vit, alors, se constituer des universités catholiques qui, grâce aux lumières de leurs professeurs, ont pu, comme à Paris, à Lille, à Lyon, à Angers, à Marseille à Toulouse, faire une sérieuse concurrence aux facultés de l'Etat. Il appartenait à un gouvernement libéral de laisser cette liberté se développer, s'épanouir à son aise, mais nos gouvernants, effrayés des progrès des universités catholiques, cherchèrent un moyen d'entraver la liberté pour l'étrangler tout à fait. La loi du 18 mars 1880, tout en laissant subsister les facultés libres, leur a enlevé le droit de conférer des grades, droit exclusivement réservé à l'Etat. — Cette loi porte, en outre, que, dans aucun cas, les établissements d'enseignement supérieur ne prendront le titre d'universités, et la sanction pénale de cette défense est une amende de 100 à 1000 francs pour une première infraction et de 1000 à 3000 francs pour la récidive. Ainsi s'est affirmée l'omnipotence de l'Etat par la reconstitution d'un monopole abusif.

Si nous récapitulons ce que la Révolution a fait pour l'instruction, depuis cent ans, nous sommes obligés de constater qu'elle n'est pas parvenue à reconstituer l'admirable système qui fonctionnait avant 1789 : ce n'est pas qu'elle ait épargné l'argent des contribuables pour cette œuvre. En 1817, l'instruction publique formait au budget un simple chapitre du ministère de l'intérieur, et la dotation était fixée à 2.500.000 francs : en 1835, le budget de l'instruction publique s'élève à 9.291.000 francs, et en 1847, à 13.223.000 ; la République l'accroît de 3.600.000 ; le second Empire le porte, en 20 ans, de 17.000.000

à 32 millions ; puis l'Assemblée nationale l'accroît, en 1871, de cinq millions. Mais, à partir de 1877, la majorité républicaine augmente la dépense d'une façon anormale : la folie des palais scolaires a commencé, la laïcisation à outrance met le comble au gaspillage ; en 1884, le budget est de 214 millions et l'on prévoit encore une augmentation de 50 millions. Il est à souhaiter que de sages lois mettent enfin un terme à cette dilapidation effrénée de nos finances. Sous prétexte d'instruction publique, on dépense sans compter, et on arrive à un total de près de 250 millions, alors qu'on pourrait s'en tirer à peu de frais, tout en maintenant aussi élevé le niveau intellectuel de la Nation. Il en est résulté des dépenses écrasantes pour l'Etat et pour les communes, et l'on est débordé par une foule de diplômés, qui croient avoir le droit d'être instituteurs. On trouve actuellement 125.000 titulaires du brevet élémentaire et 13.000 du brevet supérieur. Or, il y a en France 20.000 écoles desservies par 35.000 institutrices ; il y a annuellement de 1600 à 1700 vacances pour 5.000 candidats. Que d'argent mal employé ! que de bras rendus inutiles ! que de déclassés ! que de mécontents !

La laïcisation grève le budget, nous l'avons vu, mais elle a une influence plus néfaste encore. En détruisant la religion, elle détruit la morale et les principes, même de la défense sociale : on ne peut éviter que, pendant l'enfance et la jeunesse, la morale et la religion soient confondues dans une même pensée. Supprimer l'une, c'est détruire l'autre. De là cette augmentation effrayante des crimes commis par les jeunes gens ; leur nombre a quadruplé depuis dix ans. Que sera-ce lorsque l'enseignement athée aura porté tous ses fruits ?

Cent ans après la rédaction des vœux des trois Ordres de 1789, des vœux nouveaux ont été provoqués.

Après un siècle de Révolution, on a voulu connaître, en matière d'enseignement, les désirs des populations. Une enquête s'est poursuivie dans la France entière. Nous ne saurions reproduire, ici, toutes les opinions recueillies dans le Languedoc, mais nous devons constater qu'elles sont universellement dominées par cette double préoccupation : restreindre l'intervention de l'Etat en matière d'enseignement, et respecter davantage l'autorité des parents.





## RAPPORTS

SUR

# L'ASSISTANCE PUBLIQUE

PAR

M. PAUL GALOT

*Inspecteur en retraite des Etablissements de Bienfaisance  
et des Enfants assistés de l'Hérault.*



### I.

#### PAUVRES, MALADES OU INDIGENTS.

Le Centenaire de 1789, que le gouvernement a le projet de célébrer, comme l'origine d'immenses progrès obtenus sur le passé, pour l'amélioration des conditions sociales, a amené les esprits jaloux de nos anciennes gloires nationales à examiner le mérite et la valeur de cette allégation et à voir ce qui vaut mieux du passé ou du présent.

Des dissertations plus ou moins subtiles ou plus ou moins profondes, si brillantes soient-elles, sur les sujets que l'on traite, n'impressionnent généralement pas les esprits sérieux et ne laissent le plus souvent que des impressions fugaces.

Le moyen le plus sûr, en pareille occurrence, est d'établir, sans passion aucune, la réalité des faits dont on s'occupe. On doit, sans y rien ajouter, les présenter tels qu'ils existent, ce qui constitue la vérité intégrale.

Me conformant à cette manière de connaître et d'établir la vérité, je ferai, laconiquement et sans commentaire philosophique, l'étude de la question de l'assistance publique, par l'examen de la législation charitable et de la pratique de la charité, avant et après 1789.

Sous l'ancienne législation et jusqu'en 1789, chaque paroisse ou commune *devait* secourir, suivant l'étendue de ses ressources, les pauvres, malades ou indigents de toute catégorie, qui étaient domiciliés sur leur territoire.

Cette obligation, explicitement formulée en 567, par le 2<sup>e</sup> concile de Tours, a fait l'objet de nombreuses décisions, notamment dans l'édit du 15 août 1561, par lequel Charles IX impose une taxe obligatoire à tous ceux qui tiennent du Roi : « charges, « fonctions, bénéfices, etc., etc. ». — L'article 73 de l'ordonnance de Moulins de 1566, souvent citée et qui au fond résume la législation antérieure, renouvelle l'*ordre* aux villes, bourgs et villages, de secourir leurs pauvres et impose aux habitants l'*obligation* de contribuer à la nourriture des dits pauvres, selon leurs facultés, à la diligence des maires, échevins, consuls et marguilliers des paroisses.

Pour satisfaire à cette obligation formelle, il existait, dans toutes les communes ou paroisses de France, des hospices, ou autres établissements charitables : des couvents, des confréries, des communautés des deux

sexes, des corps de métiers, etc., etc., qui assuraient des secours aux pauvres, malades ou indigents.

Pour ne parler que de Montpellier ou de ses environs, jadis sous le double patronage des seigneurs et des évêques, mettant ainsi en relief l'alliance éminemment féconde de l'élément ecclésiastique et de l'élément laïque, pour l'adoucissement des misères de l'humanité, on vit successivement se créer, d'abord dans les temps anciens : l'hôpital St-Guilhem, la Maladrerie du pont de Castelnau, l'hôpital du St-Esprit, l'hôpital Notre-Dame ou de St-Eloi, les hôpitaux de St-Barthélemy, des Teutons, des Templiers ou des Chevaliers de St-Jean de Jérusalem, puis à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, ceux de St-Maur, de St-Jacques, de St-Julien, de Ste-Marthe, de la Madeleine, de St-Martial, de St-Jacques de Rome, l'asile ouvert par l'ermite Gautier Compaigne, aux voyageurs malades ou blessés, la Commanderie de St-Antoine, érigée par le Roi, seigneur Sanche de Majorque, l'hôpital général, etc., etc., puis les hôpitaux de Lattes, de Castelnau, du Crès, de Salaison, de Baillargues, de Mauguio, de Fabrègues, de Celleneuve, etc., etc.

Parmi le nombre d'institutions pieuses et de confréries qui pratiquaient la charité à Montpellier, on remarquait l'association des *Dames du Dimecres* (Mercredi) qui allaient de maison en maison quêter ou secourir à domicile, etc., etc.

Par des édits d'avril et août 1693, Louis XIV donna aux hospices, hôtels-Dieu et autres établissements de bienfaisance, les nombreuses maladreries, léproseries, hospitaleries ou aumôneries qui avaient été créées par les rois de France, les ducs, les comtes, les barons, les autres seigneurs, les villes, les chapitres, les communautés et qui n'avaient plus d'emploi, par suite de la disparition de la lèpre.

Ces libéralités, qui vinrent accroître les biens des établissements auxquels elles étaient faites, leur furent accordées à la condition que chacun des établissements bénéficiaires recevrait les pauvres de chacune des localités, où étaient situées les hospitaeries, maladreries, etc., qui leur étaient données.

Ces ressources de toute nature, servant aux secours des pauvres, ont été estimées à plus de trois milliards.

L'Etat, alléguant que le morcellement de ces diverses institutions charitables dispersait leurs ressources, sans profit pour l'indigence, s'empara de leurs biens, qu'il déclara nationaux, par le décret du 23 messidor an II, assurant que, par leur concentration, on obtiendrait une égale répartition des secours entre les diverses provinces du Royaume, et, dans la déclaration des droits de l'homme, du 21 mai 1793 (art. 23), l'Etat déclarait que les secours publics constituaient *une dette sacrée !*

Constatons qu'au moment où éclata la Révolution, les droits des pauvres, malades ou indigents à l'assistance publique, étaient formels et assurés dans toutes les villes, bourgs ou villages de France, bien que l'Etat n'eût pas alors de budget pour l'assistance publique.

Tels sont les faits anciens et leur législation.

L'Etat a-t-il tenu ses engagements ?

Les pauvres ont-ils, aujourd'hui, *légalement*, les mêmes droits à l'assistance publique que jusqu'en 1789 ?

Ces secours sont-ils aussi efficacement assurés qu'ils l'ont été jusqu'à la même époque ?

Pour remédier à la perturbation que la confiscation des biens du Clergé avait apportée dans l'allocation des secours aux pauvres, malades ou indigents, la Convention prescrivit le 24 vendémiaire an II, l'or-

ganisation de chantiers pour donner du travail aux indigents valides ; quant aux malades, ils étaient livrés sans ressources aux municipalités. Le 21 floréal suivant, elle ordonnait la formation d'un livre de bienfaisance nationale, pour l'allocation de secours publics ; mais ces diverses mesures restèrent sans grand effet et toutes les lois ou dispositions charitables prises sous l'Empire ou la Restauration sont résumées aujourd'hui par la loi du 7 août 1851.

Cette loi, *la seule actuellement en vigueur*, dispose (art. 1) que tout individu indigent tombé malade dans une commune où il y a un hospice, sera reçu de droit dans cet hospice, sans condition de domicile de secours et que dans les communes où il n'y a pas d'hospice (art. 3), le maire *pourra*, aux frais de sa commune, faire admettre le malade dans l'hospice de sa circonscription.

Or, la jurisprudence a établi que le mot *pourra*, qui est employé par la loi, doit être entendu, non comme une *obligation*, mais comme une simple *faculté* accordée aux maires.

La statistique générale constate que 90 communes sur 100 n'ont pas d'hospices et la pratique prouve, que les neuf dixièmes des maires de ces communes n'ayant pas d'hospices, n'usent pas, par économie, de la faculté qui leur est accordée.

Il résulte donc de ce chef et de par la loi, que les malades indigents, des neuf dixièmes des communes de France, n'ont plus de *droit* aux secours publics et qu'ils restent ainsi livrés au bon vouloir des municipalités, tandis qu'antérieurement ce droit était général et formel.

Dans le département de l'Hérault, un des plus riches de France, cette situation existe comme ail-



leurs ; ainsi, sur 332 communes que comprend le département, 30 seulement ont des hôpitaux ou hospices, savoir : 6 dans l'arrondissement de Montpellier, 16 dans celui de Béziers, 4 dans l'arrondissement de Lodève et 4 dans l'arrondissement de St-Pons, soit une proportion de 9,06 pour cent ( $\frac{30 \times 100}{332} = 9,06$ ).

Aussi voyons-nous se passer à Montpellier, malgré l'importance de ses hôpitaux et hospices, ce qui se passe partout ailleurs, les pauvres malades venir y frapper vainement pour y être soignés.

Les maires des communes de Lattes, Pérols, Mauguio, etc., etc., refusent souvent l'admission à l'hôpital de Montpellier, dans la circonscription duquel elles sont placées, de pauvres gens tombés malades dans leurs communes, de fièvres paludéennes ou d'accès pernicieux. Les malades vont néanmoins se présenter à l'hôpital, qui, n'ayant pas l'obligation légale de les recevoir gratuitement, les renvoie dans ces communes pour obtenir l'engagement des maires de payer leurs dépenses ; ceux-ci persistent souvent dans leur refus, le malade va et vient, pendant ce temps la maladie s'aggrave, l'hôpital, pris de compassion, finit par recevoir le malade, qui, dans ces conditions, n'y rentre, le plus souvent, que pour y mourir.

Cet esprit d'économie administrative existe partout : ainsi dans la comptabilité des hospices de Montpellier, on trouve des dépenses faites à l'occasion de malades infirmes venus de l'Aveyron et du Tarn, qu'on avait apportés sur des charrettes et déposés clandestinement dans la rue, devant la porte de l'hôpital St-Eloi et qu'il a fallu rapatrier de force dans leur département d'origine, sans pouvoir obtenir d'eux le remboursement des frais de traitement

ni même de rapatriement. Tels sont les faits graves qu'occasionnent tous les jours les lacunes de la loi sur l'assistance des pauvres malades.

Cette législation, ignorée du plus grand nombre de médecins, leur fait souvent conseiller de longs et dispendieux voyages à de pauvres malades pour être admis dans des hospices éloignés qui, n'ayant pas l'obligation de leur entretien, les refusent et ces malades restent ainsi à la rue, dénués de toute ressource. On en a vu à Montpellier, venant de toute la région méditerranéenne et même de l'Algérie.

Il résulte donc évidemment des dispositions législatives ci-dessus rappelées, que l'assistance légale des malades indigents n'est plus assurée aujourd'hui que dans quelques rares localités, alors cependant que l'Etat et les communes se sont emparés d'un patrimoine jadis suffisant pour les secourir, dans toutes les villes, bourgs ou villages de France.

Pour remédier à cette situation si fâcheuse et on ne peut plus préjudiciable aux malades indigents, on a créé le service de la médecine gratuite, dont les dépenses sont laissées à la charge des départements ; mais ce service n'a pas modifié à la situation, car le personnel des médecins, devant opérer à peu près gratuitement, a délaissé le service.

Les crédits accordés sont d'ailleurs illusoire : il est des communes qui ont à peine 10, 15 et 20 francs par an, que peut-on faire dans ces communes ? Je passe sous silence les abus qui ont fait souvent substituer à des remèdes fictifs des aliments reconstituants, (lait, viande, chocolat, etc.), de sorte que les crédits sont souvent épuisés presque avant d'être ouverts ; aussi, ce service ne fonctionne-t-il bien presque nulle part.

Ceux qui s'occupent de statistique et de philanthropie administrative, ont constaté là une des causes de la dépopulation des campagnes, qui occasionne le manque de bras dont souffre tant l'agriculture, et les chômages dans l'industrie des villes, causant ainsi des pertes nationales considérables.

Le docteur Broca, dans une étude sur l'extinction du paupérisme en France, a estimé à la somme de cinq milliards deux cent millions les pertes éprouvées annuellement, de ce chef, par l'agriculture et l'industrie.

Le traitement des malades indigents n'est donc plus assuré par la législation actuelle : les besoins des familles pauvres ou accidentellement indigentes le sont-ils mieux ?

Ainsi que le dit hautement le baron de Watteville : « François 1<sup>er</sup>. qui a fait beaucoup pour la législation « charitable. paraît comme le fondateur des bureaux « de bienfaisance, en prescrivant, par son ordonnance « de 1536, les secours à domicile ; les paroisses de- « vaient nourrir et entretenir, disait-il, les pauvres « invalides qui ont chambres, logements ou lieu de « retraite. »

Aussi, toutes les paroisses ou communes de France conservent-elles la trace ou le souvenir des œuvres locales de toute nature, créées pour soulager la misère sous les diverses formes où elle pouvait se produire.

Aux termes de la loi du 7 frimaire an V, toutes ces œuvres supprimées ou disparues, devaient être remplacées partout où ce serait nécessaire, par des bureaux de bienfaisance ou de charité.

Ici existe encore la même insuffisance constatée plus haut, pour les malades indigents ; car, tandis que l'ordonnance de François 1<sup>er</sup> créait l'obligation,

pour toutes les paroisses, de secourir les indigents, la législation actuelle ne l'a établie que dans certaines communes privilégiées.

En effet, la statistique générale établit que sur 36,121 communes existant en France. 19,111 n'ont jamais encore eu aucun de ces établissements et sont dépourvues de tout moyen légal, pour venir en aide aux pauvres, ce qui donne une moyenne de 47 0/0 pour les communes qui possèdent des bureaux de bienfaisance ( $36,121 - 19,111 = 17,010$ .  $\frac{17,010 \times 100}{36,121} = 47.09.$ )

En faisant cette statistique pour le département de l'Hérault, on constate que sur 332 communes qu'il comprend, 131 seulement possèdent des bureaux de bienfaisance, savoir : 37 dans l'arrondissement de Montpellier, 45 dans celui de Béziers, 24 dans celui de Lodève et 25 dans celui de St-Pons, soit une proportion de 39.45 pour cent ( $\frac{131 \times 100}{332} = 39.45$ ).

La plupart de ces bureaux de bienfaisance sont sans importance et d'autres ont été greffés sur des établissements charitables anciens, dont ils ont détruit ou dérivé la bonne organisation.

De ce chef, encore, la nouvelle législation n'assure que très partiellement les besoins des indigents et se trouve inférieure à la législation antérieure à 1789, qui les assurait dans toutes les paroisses de France.

Est-ce que dans le grand nombre des communes, où il n'existe pas de bureaux de bienfaisance, près de 53 p. 0/0. c'est-à-dire plus de la moitié, il ne s'y trouve pas d'indigents ? tout le monde sait le contraire et c'est là que l'on constate, une fois de plus, l'effet de la charité chrétienne, car. pour tant qu'on veuille diminuer l'action du Clergé, c'est encore au curé de la paroisse et non au maire de la commune

qu'on s'adresse pour obtenir des secours et c'est lui qui reste ainsi le père et le soutien des indigents.

Qu'il me soit permis de citer un exemple, tout exceptionnel, de ce que peut la charité pastorale.

Il y a quelques années, des circonstances m'amènèrent dans une paroisse au-dessus de St-Gervais-sur-Mare ; j'allais à pied, lorsque j'aperçus, au loin, deux personnes qui travaillaient la terre : à mon approche, l'une d'elles se détacha du groupe et vint au-devant de moi : c'était un prêtre d'une soixantaine d'années. « Soyez, me dit-il, le bienvenu dans ma paroisse et excusez mon costume : j'ai un de mes paroissiens qui est malade et dans une position très gênée. Avec un de ses voisins, nous piochons son champ ! »

Aucune institution administrative produira-t-elle jamais un aussi grand dévouement !

Et les bureaux de bienfaisance, actuellement existants, comment fonctionnent-ils ? On n'a qu'à regarder autour de soi, pour s'assurer qu'ils sont administrés au hasard, qu'à cette heure surtout, ils servent d'arme électorale. Les administrateurs, en général, n'ont pas la compétence nécessaire à leurs fonctions et la cessation des libéralités, dont ces établissements étaient jadis l'objet, leur dit assez haut le peu de confiance qu'ils inspirent aux populations.

Il est un principe moralisateur que l'ancienne législation appliquait et qui, de nos jours, est presque généralement délaissé, même par les associations religieuses ou charitables, animées des meilleures intentions : je veux parler du travail des indigents qui, à un titre quelconque, sollicitent l'assistance publique ou privée.

Le travail est, dit-on, « la sauvegarde des mœurs, « de la religion même, de toutes les vertus et, par

« conséquent, le bonheur de la société : la tempérance  
 « et l'économie l'accompagnent, l'abondance le suit  
 « et, à l'exception des infirmes et des vieillards, qui  
 « doivent être largement secourus, s'il est des men-  
 « diants de profession, ils ne se forment que dans  
 « l'oisiveté, ainsi que les prodigues et les dissipa-  
 « teurs ». Voilà pourquoi il est bon d'assujettir les  
 pauvres au travail.

Le roi Jean II, dit le Bon, par son ordonnance de 1350, défendait expressément de « faire l'aumône ma-  
 « nuellement aux gens sains de corps et qui pouvaient  
 « besogne faire » et allait jusqu'à faire signer d'un  
 fer chaud au front, ceux qui, pour la troisième fois,  
 étaient trouvés oiseux ou mendiants. Louis XIV, par  
 son édit de 1656, confirmant celui de son père de  
 1612, rappelle encore l'obligation du travail pour les  
 indigents secourus.

Assurément, la Convention semblait inspirée de ce  
 principe générateur de l'obligation du travail, lors-  
 que, dans les 16 articles du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 24  
 vendémiaire an II, elle énumère minutieusement  
 tous les travaux publics, agricoles ou industriels, à  
 créer pour secourir efficacement les indigents valides,  
 indiquant les mesures à prendre pour y maintenir  
 l'autorité et la subordination, et édictant des peines,  
 même contre ceux qui seraient convaincus d'avoir  
 donné l'aumône à des mendiants valides (1).

Examinée par la haute raison, cette dernière me-  
 sure de prudente sagesse ne saurait être blâmée.  
 Bien qu'elle paraisse s'opposer au penchant le plus  
 noble et le plus doux de l'âme : faire la charité, en  
 fait, elle ne s'y oppose pas. Il s'agit simplement de

---

(1) Deux journées de travail, le double en cas de récidive (art. 16).

ne pas encourager une dangereuse et coupable oisiveté, ce qui permettrait alors de secourir plus efficacement les véritables pauvres.

La gestion intérieure des ménages indigents qui sollicitent les secours publics ou privés, doit être examinée, pour être efficacement et intelligemment secourue, lorsque les besoins sont réels, et éviter, ainsi, de soutenir la paresse et le vice.

Les divers gouvernements, qui ont succédé à la Révolution, reconnaissant l'insuffisance des ressources légales, affectées aux besoins des pauvres, malades ou indigents, n'ont cessé de recommander à leurs fonctionnaires de laisser la charité privée se manifester en toute liberté et c'est ainsi que, dans les grands centres surtout, pour venir en aide à chacun des besoins auxquels l'administration ne satisfaisait pas, on a vu se créer des œuvres pieuses particulières.

Si les portes des grands hospices de Lyon, les plus riches de France, sont de *droit* ouvertes à beaucoup, en dehors des règles communes, même aux étrangers, notamment aux Italiens et à nos *amis actuels* ! ces bons Allemands !! c'est par suite de fondations spéciales faites par leurs nationaux.

Pour ne parler que de Montpellier qui, avec ses hospices ou hôpitaux universitaires, archi-séculaires, semblait mieux organisé qu'ailleurs, combien de besoins délaissés par la charité officielle, que les œuvres privées ont dû venir satisfaire.

La ville, en effet, n'affectant que 90.000 francs pour tous les besoins des pauvres, malades ou indigents, traités dans les hospices ou secourus à domicile, soit 50.000 francs aux hospices et 40.000 au bureau de bienfaisance, pouvait-elle, avec cette faible somme, les secourir complètement ? Assurément non.

La ville possédait déjà l'établissement si important des Dames de l'Œuvre de la Miséricorde fondé en 1662.

Cette Œuvre, dont l'habile organisation pour l'assistance de toutes les misères humaines a servi de modèle aux dispensaires de même nom, créés postérieurement à Paris et à Londres, distribuait déjà des médicaments, des bouillons, des matelas et des linges pour les blessés ou les malades, de la viande pour les convalescents, des légumes secs et du charbon dans la saison rigoureuse, des vêtements, des layettes aux jeunes enfants allaités, qu'elle plaçait souvent en nourrice, avait un service de médecins et de chirurgiens.

Deux orphelinats importants, *spéciaux à la localité*, sont annexés à cette Œuvre : l'un, de jeunes filles, institué par Mlle Lagrèze, qui légua les immeubles pour leur installation ; le second, de jeunes garçons, institué par l'une des filles de la charité de Saint-Vincent de Paul, desservant l'Œuvre, Mlle Marie Caizergues, de Montpellier, qui légua en même temps, pour son entretien, une somme de 200.000 francs en biens, meubles et immeubles, possédés encore aujourd'hui par l'Œuvre. (*Les jardins de la Pile, des Aubes, l'orphelinat, etc.*)

Mais ces secours ne remédiant pas à toutes les situations malheureuses, qui se produisaient, on vit se créer successivement :

L'Œuvre de la Providence, pour recueillir les jeunes filles, dont les familles offraient le double écueil du vice et de l'indigence ; Œuvre récemment imitée à Paris par MM. Bonjean et l'abbé Roussel (*Œuvre fondée par Mme de Boussairolles et d'autres dames de la ville*) ; à leur sortie, ces jeunes filles sont sur-



veillées et dirigées par une des Dames patronnesses.

L'Œuvre de la Madeleine et celle du Refuge, pour les jeunes filles qui avaient failli.

L'Œuvre des Dames de la Compassion, pour visiter les malades qui, à raison de leur situation de famille, ne peuvent être transportés à l'hôpital et qui sont insuffisamment secourus par le bureau de bienfaisance.

L'Œuvre de Saint-Joseph, pourvoyant d'objets de literie et autres les familles nombreuses indigentes.

L'Œuvre de Saint-Vincent de Paul et celles des loyers et de Saint-François-Régis qui en dépendent.

La Société de charité maternelle, pour venir en aide aux pauvres femmes légitimes en couches.

L'Œuvre des prisons, pour venir en aide aux prisonniers, soit pendant leur détention, soit à leur libération, en leur aidant matériellement à rentrer dans la société.

L'Œuvre de la Solitude de Nazareth, si utile et si efficace pour offrir un refuge aux femmes sortant de Maison Centrale et ne venant plus ainsi nuire à la société.

L'Œuvre des Sœurs Gardes-Malades et leurs deux importants orphelinats, installés aux champs.

Les Petites-Sœurs des Pauvres, pour recevoir les vieillards des deux sexes, que l'insuffisance des secours publics ne permettait pas d'assister.

En dehors de ces nombreux besoins, qui, rigoureusement, auraient pu être secourus par elle, l'administration civile songea-t-elle jamais et pouvait-elle jamais songer légalement, à venir *pécuniairement* en aide aux ouvriers ou industriels accidentellement malheureux, ou gênés dans leur commerce ou leur industrie ?

A la charité chrétienne seule appartenait le pouvoir de remédier aux misères de cette nature, par la création de l'Œuvre toute particulière du *Prêt gratuit*, Œuvre unique à deux exceptions près.

En 1684, quelques personnes charitables de Montpellier, qui voulurent rester inconnues, touchées de la situation pénible de ceux de leurs concitoyens, que des circonstances malheureuses obligeaient à recourir à des emprunts usuraires, ramassèrent quelques fonds pour prêter gratuitement. Elles formèrent une association pieuse, dressèrent des statuts et en obtinrent la confirmation de Mgr de Pradel, alors évêque de Montpellier.

Après certaines vicissitudes, cette Œuvre fut régénérée, en 1762, par Mgr de Villeneuve, évêque de Montpellier qui, à ce moment là, fut une de ses principales ressources.

Sous la Révolution, privée de la plus grande partie de ses revenus, par les moyens usités alors et malgré un vol de la nature la plus odieuse, commis en 1796 ; grâce à la munificence de ses habitants, au zèle, au dévouement et à la générosité de ses administrateurs, le Prêt Gratuit s'est continué jusqu'à nos jours, sous l'empire des anciens règlements, toujours plus prospère et plus florissant.

Que de soulagements cette Œuvre apporte, on ne peut plus discrètement, aux familles de toutes les positions sociales, frappées soudainement par l'adversité.

Cette Œuvre, *toute gratuite*, n'a rien de commun avec les monts-de-piété que régleme la loi du 21 juin 1851, et qui prêtent au taux de 5 à 10 o/o.

S'il m'était possible de donner le chiffre des budgets des dépenses de ces diverses Œuvres pieuses, leur total s'élèverait assurément à un chiffre bien supérieur à

celui de 90.000, que la ville consacre annuellement au soulagement des pauvres, et il est vrai de dire : que sans la charité chrétienne, les pauvres manqueraient encore d'assistance.

Un fait récent a démontré que la religion seule inspirait toutes les créations charitables sous leurs diverses formes.

Il y a peu de temps, un homme, distingué dans les sciences, décédait à Montpellier en laissant une grosse fortune à partager entre quatre établissements religieux, recueillant et secourant les pauvres. L'exécuteur testamentaire, questionné, par un des sectaires du jour, homme néfaste, sur les motifs qui avaient amené le testateur à ne donner qu'à des établissements religieux, lui répondit : Montrez-moi un seul établissement laïque qui s'occupe charitablement du soulagement des pauvres ? il resta confondu.

Ce ne sera pas, certes, tomber dans le raisonnement philosophique, que je me suis interdit, au début de cette courte étude, que de faire remarquer : que l'esprit chrétien et religieux, qui a toujours régné en France, jusqu'en 1789, faisait dominer la charité au-dessus de tous les événements heureux ou malheureux, soit dans les familles comme dans l'Etat, et si on a pu citer, avec vérité, des attentats graves à la morale et à la probité, par des personnalités même les plus hautes, dans tous les rangs de la société, ceux-ci cherchaient toujours après à faire amende honorable ou réparation publique, par des œuvres charitables, et ainsi s'étaient créées ces immenses ressources qui permettaient de secourir toutes les misères.

La charité, alors, dans cette France chevaleresque, était tellement un titre d'honneur et de noblesse, qu'elle en arrivait parfois à l'orgueil et à une vanité ruineuse.

Ceux qui ont vécu à côté des derniers représentants du siècle disparu ont certainement gardé le souvenir de l'émotion grande et noble qui animait leur physionomie, lorsqu'ils parlaient de désintéressement, de dons ou de charité.

De l'examen comparatif des deux législations charitables, il résulte :

Que celle qui est antérieure à 1789 affirme et assure les droits de tous les pauvres malades ou indigents, dans toutes les villes, bourgs ou villages de France, bien qu'il n'existât, alors, aucun budget de l'Etat, pour l'assistance publique, tandis que par ses lacunes, celle qui lui est postérieure laisse la majorité des indigents, 90 sur 100, sans aucun droit légal aux secours publics et livrés ainsi aux caprices des autorités locales.

Cette situation inférieure et très fâcheuse pour les indigents, a été reconnue, de tout temps, par les publicistes qui se sont occupés de ces questions, et récemment aussi, en juin 1888, par le gouvernement lui-même, par l'organe de M. Floquet, président du conseil des ministres, et M. Monod, directeur général de l'assistance publique qui, à l'occasion de l'ouverture de la session du conseil supérieur de l'assistance publique, ont déclaré :

« Qu'il était temps de faire une vérité légale de la « fraternité, par une organisation rationnelle. »

« Que les projets conçus à l'origine ont en grande « partie échoué. »

« Que l'organisation des bureaux de bienfaisance « et de tous les autres services se rattachant à l'assis-  
« tance publique, se trouveraient abandonnés au bon  
« vouloir des départements et des communes, et que  
« ce qui se fait ainsi en faveur des malheureux est

« insuffisant, très au-dessous des besoins et se pratique  
« ensuite sans ordre et sans méthode. »

L'aveu est officiel et formel. La preuve en résulte d'ailleurs de ce qui vient d'être dit ci-dessus. On peut donc conclure que la Révolution n'a pas tenu ses engagements vis-à-vis des pauvres, dont elle a confisqué les biens, après avoir néanmoins déclaré « que les secours publics étaient une dette sacrée ! »

## II

### ENFANTS ASSISTÉS

Une des plus graves questions se rattachant à l'assistance publique est celle des enfants trouvés ou abandonnés, car elle intéresse, en même temps, l'humanité, la religion, la morale, la politique, les finances, etc., etc.

Certainement, quoi que l'on fasse, on n'arrivera jamais à remédier *complètement* aux douloureuses situations qui se produisent dans cette partie de nos misères humaines, parce que celle-ci est incurable.

Mais l'examen comparatif des moyens adoptés dans notre contrée, pour l'assistance à donner aux enfants trouvés ou abandonnés, démontrera que ceux employés jusqu'en 1789 étaient plus efficaces que ceux qui ont été pratiqués postérieurement. et si l'esprit a pu se reposer avec admiration, devant le grand nombre d'œuvres pieuses de charité créées à Montpellier, pour le soulagement des pauvres, malades ou indigents, ici encore, il sera heureux de constater la trace, à Montpellier, d'innovations capitales et d'œuvres éminentes, entièrement locales. qui y furent

créées par la charité chrétienne seule, en faveur des enfants pauvres de toute catégorie.

Sous l'empire des sentiments chrétiens, Guy, que les historiens font descendre des Guilhems, seigneur de Montpellier, créa, dans cette ville, vers le commencement du onzième siècle, l'hôpital du Saint-Esprit, destiné à recueillir les enfants trouvés ou abandonnés ; une confrérie spéciale était attachée à cet établissement.

Cet hôpital, le premier de cet Ordre qui ait été créé, a servi de modèle à ceux du même genre qui furent établis plus tard à Rome, en France et dans toute l'Europe.

Les chroniques du temps placent cet hôpital au faubourg du Pila St-Gély, dans l'espace compris entre la rue qui menait à la fontaine de ce nom, le chemin de Nîmes et le Verdanson ; une des rues qui l'avoisinaient porte encore le nom de : *rue de la Charité*.

Les pauvres femmes, arrivées à un état avancé de grossesse, étaient admises gratuitement dans l'hôpital du Saint-Esprit ; des berceaux et des layettes étaient préparés pour les nouveaux-nés. Les mères de ces enfants avaient la liberté de les laisser dans la maison, où ils étaient élevés jusqu'à leur adolescence, ou de les reprendre avec elles à leur sortie de l'hôpital.

Plus tard, l'hôpital Saint-Eloi reçut certains revenus temporels de cet Ordre, pour servir aux besoins des enfants trouvés qu'il recueillait à leur retour de nourrice, jusqu'à leur admission à l'hôpital général.

Cet esprit charitable en faveur des enfants pauvres se continua toujours à Montpellier : Il existe, aux archives municipales de cette ville, des registres d'une longue période du XVII<sup>e</sup> siècle, mentionnant le placement des enfants exposés, des orphelins et même des enfants légitimes pauvres.

Ainsi, on lit à la page 10 du registre de 1654, que Marie Blaquier, au Mas Cabrou, prend l'enfant de Jeanne Salze, femme d'Estienne Canalier.

En 1695, les placements sont plus nombreux et plus caractéristiques :

Chanette, près la porte des Carmes, reçoit sa nièce en nourrice ;

Donne Tinelle, au four Cremar, reçoit son petit-fils en pension ;

Claudine, veuve de François Vidal, prend sa propre fille, Jeannette Vidal.

Beaucoup de ces placements étaient faits dans la ville à *la Beaufère*, à *la Capelenove*, à la porte des Carmes, etc., etc., les autres étaient faits dans les campagnes environnantes et dans les communes voisines.

Le nombre d'enfants assistés varie de 153, pendant l'année 1651, à 210 pendant l'année 1671 : les dépenses qui étaient de 4664 livres, en 1651, s'élevaient déjà à 8614 livres 66 sols, en 1661, au taux moyen de 3 livres par mois.

Placés dans ces conditions, les enfants étaient l'objet d'une surveillance continuelle et facile, soit des parents ou alliés des enfants eux-mêmes, soit des dames charitables, des administrateurs des hospices et des sœurs qui étaient déléguées à cette surveillance.

Les administrateurs des hospices de cette époque, animés de leur mission charitable, accordaient une protection toute spéciale à tous les enfants placés sous leur tutelle et à leurs mères.

La recherche de la paternité étant alors autorisée, j'ai souvenance d'avoir lu, aux archives de l'hôpital général, l'histoire de poursuites intentées par ces charitables et dévoués administrateurs, pour obtenir, en faveur des pauvres filles séduites, des réparations

d'honneur de la part de leurs séducteurs, leurs démarches étaient souvent couronnées de succès et il y a même eu des cas où ils avaient obtenu des condamnations à la prison.

De pareils actes disent très haut l'ardente sollicitude et le dévouement profond que les pieux administrateurs des hospices de cette époque portaient aux pauvres placés sous leur tutelle. J'aurais été heureux de pouvoir mieux préciser ces faits et citer des noms comme je l'ai fait plus haut : mais le désordre qui règne en ce moment aux archives des hospices, à l'occasion d'un déplacement projeté, n'a pas permis, à la Commission hospitalière, de m'autoriser à les compiler.

Après 1789, malgré les mesures spoliatrices, qui enlevèrent, aux hospices et aux diverses œuvres charitables, leurs revenus qui servaient à secourir les enfants trouvés ou abandonnés, l'Etat ne fit rien pour assurer des secours aux enfants pauvres. Un décret de 1805 accorde seulement aux hospices, par mesure d'ordre, la tutelle légale des enfants qu'ils pourront recueillir, et ce n'est que le 19 janvier 1811 qu'apparaît un décret-loi, réglant les mesures de protection et d'assistance à prendre à leur égard.

Bien que ce décret de 1811 soit très peu en harmonie avec les besoins de la société actuelle, il n'a pas encore été édicté d'autre loi, et les dépenses de ce service, au lieu d'être supportées par l'Etat, furent mises à la charge des départements et des communes, qui continuent à les supporter.

Le petit nombre de maternités existant en France ne permet pas à toutes les femmes grosses indigentes de pouvoir réclamer cette assistance pour le moment de leur délivrance, et lorsque, à ces établissements,



sont annexées des écoles d'élèves sages-femmes, les femmes, qui y sont admises, ont souvent beaucoup à souffrir moralement de la situation qui leur est faite.

La création des tours d'exposition, dont l'efficacité a été si vivement et si justement contestée, n'assure pas aux enfants exposés les soins qu'ils recevaient jadis, soit des membres de leurs familles qui connaissaient toujours le lieu de leur placement, soit du personnel charitable attaché à l'établissement qui les recevait et qui s'occupait toujours de leur surveillance.

Livrés désormais aux agents de l'administration, les enfants assistés, à divers titres, sont traités avec les froides méthodes des règlements généraux, emportés très souvent bien loin des lieux où ils sont nés; leurs parents ignorent le lieu de leur placement et les oublient. Ils ont à subir les fatigues de longs voyages généralement dans de mauvaises conditions et après être passés, en très peu de jours, entre les mains de deux ou trois nourrices.

La loi du 22 décembre 1874, pour la protection des enfants du premier âge et l'organisation des secours temporaires accordés aux filles-mères, ont atténué les résultats, parfois désastreux, qui se produisaient parmi les enfants exposés au tour, à l'époque de leur allaitement et méritent qu'on en poursuive, intelligemment, la bonne et progressive application dans tous les départements.

A la surveillance affectueuse et pleine de sollicitude, accordée jadis aux enfants assistés, par tous ceux qui en avaient la charge, quelle est celle qui a succédé ?

Les administrateurs des hospices qui, de par la loi, ont la tutelle légale des enfants, ne les connais-

sent même pas. ils ne s'y intéressent nullement et lorsque des circonstances en font ramener quelques-uns aux hospices dépositaires. ils constituent pour eux une gêne, dont ils cherchent ouvertement à se dégager. Quant aux dames et aux sœurs de charité, il n'en est plus question, il ne reste plus actuellement, à ces pauvres enfants. que la surveillance d'un fonctionnaire inspecteur, qui les visite à peine une fois l'an et Dieu sait comment !

Au lieu de visites inopinées, faites à domicile, afin de voir sur place les conditions de l'existence de chaque enfant et opérer ensuite, dans l'entourage, des enquêtes complémentaires pour être encore mieux renseignés, ces fonctionnaires, le plus souvent, convoquent les enfants collectivement en certains lieux. où ils sont vus en commun.

Les enfants de 1 jour à 12 ans leur sont amenés et pour cause : mais alors fardés et habillés avec des vêtements prêtés : ils sont ensuite catéchisés par leurs gardiens, pour le langage à tenir ; que peut voir et savoir ainsi l'inspecteur ?

Quant aux enfants de 12 à 21 ans, ils n'y vont pas, les gardiens même les en détournent et on sait pourquoi. Ces enfants, étant, pour la plupart, voués à l'agriculture, devraient être placés dans les meilleures maisons du pays qu'ils habitent. Dans ces contrées, il existe souvent des foires annuelles, pour la location des domestiques. Ces époques passées, les places restées vides sont toujours celles qui, pour des motifs divers, de morale, de probité ou de misère relative, laissent ainsi toujours à désirer. Il est donc nécessaire, dans l'intérêt des enfants à placer, que les tournées d'inspection soient faites vers ces époques. afin d'assurer de bons placements aux enfants.

Il est certain que dans divers départements, où ces usages existent, les inspecteurs n'en tiennent absolument aucun compte ; aussi, que de peines et de souffrances pour ces pauvres enfants et que d'abus commis !

On a cité le fait d'un propriétaire cédant sa ferme à un métayer, en comprenant un enfant assisté dans les cabaux de la ferme !... C'était pourtant un des notables du pays, dont le fils était même conseiller de préfecture !

Placés ainsi chez des maîtres immoraux ou besoigneux, les enfants sont exposés à toutes sortes de mauvais conseils, et souvent de mauvais exemples. S'il survient des difficultés entre voisins, on excite l'enfant assisté à commettre des déprédations ou des vols dont il ne profite pas, et, dans ce cas, l'enfant pris est souvent poursuivi et pourvu ainsi d'un casier judiciaire, qui pèse sur lui toute sa vie.

Lorsqu'il est question, dans le monde, d'enfants assistés, il semble, aux yeux du plus grand nombre, qu'il ne s'agit que de tout jeunes enfants au sein, alors que dans l'ensemble du service, ceux-ci constituent tout au plus le quinzième de la totalité des enfants. Après les premières années, viennent les besoins de l'instruction primaire et religieuse, puis l'éducation professionnelle, nécessitant une grande et active vigilance, tant à l'égard des gardiens que des instituteurs, mais à 13 ans tous les secours administratifs qui donnent de l'action à l'inspecteur, cessent jusqu'à 21 ans, et c'est pourtant dans cette période de temps que le caractère se forme, que les enfants, ayant soif de liberté et d'indépendance, cherchent à se soustraire à toute surveillance et vont se livrer à tous les dangers de leur inexpérience.

Les dangers sont surtout plus grands pour les filles, car, en dehors des dangers communs, on doit éviter soigneusement les maisons pauvres où existe la promiscuité des lits, différents sans doute pour les deux sexes, mais placés souvent dans la même pièce et où sont admis, parfois, des gens en visite.

J'ai connu un saint prêtre, que ce danger préoccupait beaucoup ; il n'avait dans sa paroisse que des fermes isolées, distantes les unes des autres. Bien que déjà âgé, dans ses promenades hygiéniques, son bâton et son chapelet à la main, il allait fréquemment visiter les chambres de ses paroissiens, et ses visites, souvent efficaces, étaient toujours reçues avec respect et reconnaissance.

Les obligations de l'inspecteur, vis-à-vis de cette catégorie d'enfants, exigent alors davantage que l'accomplissement d'une simple fonction, car c'est un véritable sacerdoce que d'avoir à s'initier aux tendances des caractères de chaque enfant et de lui imprimer une direction spéciale et personnelle, et, pour cela, il faudrait que l'administration s'attachât à trouver un personnel présentant toutes les aptitudes désirables, dont les antécédents seraient autres que des services électoraux ou des opinions politiques, et qu'on ne leur créât pas trop d'obligations paperassières ou bureaucratiques.

Le décret-loi de 1811, et les diverses circulaires qui l'ont suivi ne comprennent pas, dans l'assistance à donner, les enfants des mères légitimes indigentes, qui ne peuvent être allaités par elles, ni l'un des enfants gemellaires, pas plus que les orphelins de père ou de mère seulement : et pourtant que de misères dans cette catégorie de familles !

Ici encore, la religion chrétienne est venue combler

ces lacunes, en secourant les malheureux que la loi a volontairement abandonnés et qui étaient jadis efficacement secourus, ainsi que je l'ai dit plus haut.

C'est uniquement sous l'inspiration des sentiments religieux, que se sont créées les sociétés de charité maternelle, les crèches, les asiles, les orphelinats, les maisons de refuge, etc., etc., qui existent à Montpellier et dans le département, et qui viennent en aide aux mères légitimes indigentes.

Jusqu'à ces temps derniers, l'Œuvre de la miséricorde à Montpellier accordait des secours suffisants pour l'allaitement d'enfants légitimes : à Béziers, à St-Pons, les bureaux de bienfaisance, sous l'heureuse influence des Filles de la Charité qui les desservent, accordaient aussi des secours aux mères légitimes indigentes, pour faire nourrir leurs enfants, qu'elles ne pouvaient allaiter elles-mêmes. Ne pas agir ainsi, c'est commettre une faute grave, au point de vue moral et humanitaire et même politique, lorsqu'on songe à la diminution constante de la population.

Puis, quelles précautions prend-on pour le recrutement du personnel de l'Inspection, sur qui porte complètement le fonctionnement du service et la surveillance des enfants ? Il y a tel département où le titulaire fut jadis destitué pour abus et attentat aux mœurs des jeunes filles placées sous son autorité ; son successeur se vit, lui aussi, retirer son emploi pour des faits de concussion, etc., etc. J'aime à penser que leur successeur actuel a été mieux choisi et n'a pas, au moins, de casier judiciaire pour des faits non politiques.

Les inspecteurs généraux, eux-mêmes, se contentent, dans leurs visites, d'un examen superficiel des bureaux, sans vérifier ni dossiers, ni registres spé-

ciaux, etc., etc. Une inspection fortuite sur les lieux où sont placés les enfants serait assurément plus efficace et serait facile à faire, au moyen de plans indiquant annuellement les lieux particuliers où sont placés les enfants assistés.

Nous sommes assurément bien loin des soins affectueux jadis accordés aux enfants assistés !

De l'examen comparatif des divers moyens employés antérieurement et postérieurement à 1789, analysés ci-dessus, pour secourir les enfants pauvres il résulte :

1<sup>o</sup> que toutes les catégories d'enfants malheureux, légitimes ou naturels sans distinction, participaient jadis aux secours publics ; alors qu'actuellement les enfants et orphelins légitimés pauvres en sont exclus ;

2<sup>o</sup> qu'une plus grande sollicitude et une plus active surveillance étaient accordées, avant 1789, aux enfants assistés et à leurs mères, que depuis 1789 :

3<sup>o</sup> qu'emportée par des préoccupations plus politiques que philanthropiques, l'administration, malgré son caractère démocratique, n'accorde pas de secours suffisants pour les soins à donner aux enfants qu'elle recueille et assiste.





RAPPORT  
sur  
LE GOUVERNEMENT  
ET  
LES POUVOIRS PUBLICS  
PAR  
M. GUIBAL, avocat.

---

MESSIEURS,

L'étude des pouvoirs publics et de l'administration est, à coup sûr, l'un des points les plus délicats de l'enquête que vous avez ouverte, et si laborieusement poursuivie, sur les conséquences de la Révolution Française et les résultats de ses principes.

La Commission que vous avez chargée de cette étude en a compris toute l'importance : et, dans ses discussions, elle a froidement constaté le mal et consciencieusement cherché le remède. La tâche était ardue et délicate : plus que tout autre, votre rapporteur en a senti l'immense difficulté.

Nous n'avons pas, Messieurs, la prétention de dire d'une manière absolue quel est le gouvernement le meilleur : la question serait à coup sûr oiseuse, car les institutions ne sont rien sans les hommes.

Et d'ailleurs nous aurions pu, si nous avions suivi cette voie, nous laisser entraîner par des sympathies, auxquelles nous restons fidèles, mais dont l'expression ne saurait être formulée, sans que l'impartialité, qui est et doit rester la marque essentielle de notre enquête, ne fût ou ne pût être suspectée.

Le rapport qui vous est proposé sera donc, comme l'ont été vos discussions, absolument réservé ; il se préoccupera du fond des choses et négligera tout ce qui pourrait porter atteinte à sa neutralité.

Pour procéder utilement, il nous a paru nécessaire de remonter jusqu'aux grands événements dont on célèbre aujourd'hui le centenaire. Plus que jamais, en effet, le présent est gros du passé, autant et plus peut-être qu'il est gros de l'avenir. Et, s'il nous est impossible, au milieu des troubles et des agitations où nous nous débattons impuissants, de juger sainement des coups et de pressentir l'issue de ces luttes stériles, ruineuses de tout crédit et de toute force, du moins l'étude du passé nous fait comprendre la situation présente ; et dans les fautes ou les crimes que l'histoire nous révèle, nous trouvons l'explication et nous reconnaissons la source des malheurs du jour.

Nous avons donc étudié d'abord les vœux formulés en 1789 ; et après avoir noté les réformes sollicitées par les Cahiers des trois Ordres tant pour la France entière que plus spécialement pour le Languedoc, nous avons recherché les résultats acquis et constaté l'état présent. C'est dans la comparaison ainsi établie que nous avons puisé les vœux que nous proposons à votre approbation et dont la réalisation serait, à notre avis, un premier pas dans la voie de l'amélioration, c'est-à-dire du calme et de la prospérité publique.

L'état vrai des institutions et des esprits en 1789



est fidèlement exposé dans les nombreux *Cahiers* dont les députés des trois Ordres avaient été chargés par leurs électeurs : de sages et laborieuses discussions en avaient précédé la rédaction : et l'on peut, en les parcourant, se rendre un compte bien exact des revendications formulées et des réformes sollicitées par la France entière.

Mais, à la vérité, quand on compare les vœux émis par tous ces *Cahiers* au bouleversement général, dont la convocation des Etats-Généraux de 1789 a été le prélude, on est en droit de dire que les Constituants oublièrent le mandat qu'ils avaient reçu de leurs électeurs.

On les avait députés pour procéder à des réformes : mais aucun de leurs commettants ne voulait d'une révolution.

L'Assemblée Nationale avait, dès les premiers jours, formé dans son sein un comité de Constitution, chargé de relever, dans les différents *Cahiers* des trois Ordres, les vœux émis quant à la constitution générale de la France.

Le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre, au nom de ce comité, présenta, dans la séance du 27 juillet 1789, un rapport « contenant le résumé des *Cahiers* relatifs à cet objet ».

« Nos commettants, disait-il, sont tous d'accord sur un point : ils veulent la régénération de l'Etat » mais pour les uns il suffit « de la simple réforme des abus ». Quant aux autres, qui ont cru nécessaire une constitution nouvelle, s'ils ont donné à leurs députés tous les pouvoirs nécessaires pour créer cette constitution, ce n'est qu' « à l'exception du gouvernement et des formes monarchiques, qu'il est dans le cœur de tout Français de chérir et de respecter, et qu'ils nous ont ordonné de maintenir ».

Ainsi s'exprimait encore un projet anonyme de constitution (rapporté dans le tome 2 des procès-verbaux de l'Assemblée Nationale, titre 1, art. 3) : « la volonté générale est que les provinces et pays composant l'empire Français soient soumis à un gouvernement monarchique, sans altération ni dérogation aux principes et aux droits nationaux qui constituent un tel gouvernement ».

Aucun désaccord, aucune dissidence sur ce point ; et le comte de Clermont-Tonnerre pouvait, encore écrire : « la demande de la déclaration des droits de l'homme, si constamment méconnus, est, pour ainsi dire, la seule différence qui existe entre les Cahiers qui désirent une constitution nouvelle et ceux qui ne demandent que le rétablissement de ce qu'ils regardent comme la constitution existante ».

Mentionnons, seulement pour mémoire, les discussions auxquelles donna lieu la constitution du pouvoir législatif.

Certains voulaient l'Assemblée Nationale permanente ; ils la voulaient souveraine pour faire et promulguer les lois. Certains autres, les plus sages, penchaient pour la division en deux chambres avec certaines attributions communes et certaines compétences distinctes ; le rapport de Lally Tollendal, à la séance du 31 août 1789, et les éloquents considérations de Mounier, à la séance du 4 septembre, nous montrent en présence les différentes tendances sur ce point. Malgré l'avis de la Commission, on décréta que l'Assemblée législative serait une.

A côté de l'Unité politique de la France, contre laquelle nul, d'ailleurs, ne songeait à s'élever, les provinces réclamaient leurs franchises et le maintien de leurs privilèges, c'est-à-dire la décentralisation

administrative : se préoccupant avant tout, suivant les expressions de certains Cahiers, de concilier la liberté des sujets avec l'autorité du monarque. Aussi, l'organisation des Etats provinciaux, leurs attributions, leur fonctionnement, en un mot la vie propre de chaque province et l'autonomie des communes, faisaient-elles l'objet de dispositions nombreuses dans les Cahiers.

Les Cahiers du Languedoc sont, à coup sûr, au nombre des plus précis et des plus intéressants à cet égard.

Ici, comme ailleurs, le Tiers-Etat, autant et plus peut-être que le Clergé et la Noblesse, proteste de son inaltérable attachement au roi et à la Monarchie. « Le premier sentiment que l'Assemblée s'empresse d'exprimer, dira le Tiers de Montpellier, est celui de son amour, de sa soumission, de son inviolable fidélité pour la personne sacrée de Sa Majesté et de sa vive reconnaissance pour le bienfait signalé qu'Elle a accordé à son peuple, en le rassemblant autour de son trône, pour coopérer avec Elle à la réforme générale du royaume et au rétablissement de la Nation Française dans tous les droits de l'homme et du citoyen (1). »

Quant à l'autonomie provinciale, elle était formellement revendiquée par les Cahiers de Languedoc. La Noblesse de Nîmes réclame « qu'il soit établi dans tout le royaume des Etats Provinciaux libres, électifs et représentatifs (art. 19) » : — « que la nouvelle constitution des Etats de la Province soit faite d'après le plan qui en sera dressé dans une assemblée de membres des trois Ordres librement élus par bailliages

---

(1) Cahier des vœux, doléances et supplications du Tiers-Etat de la Sénéchaussée de Montpellier, 1789.

et sénéchaussées, pour le dit plan être mis ensuite sous les yeux de Sa Majesté et recevoir sa sanction... la répartition des impositions consenties aux Etats-Généraux ne pouvant être faite que par les Etats constitutionnels de la province de Languedoc (art. 28) ». — A côté d'elle, dans des vœux aussi sérieux qu'ils étaient nettement formulés, la Noblesse de Montpellier, affirmant pour l'assemblée des trois Ordres de la Province le droit de voter l'impôt et de le répartir « droit, disait-elle, *qui se perd dans les fastes de la Monarchie* », demandait seulement que les Etats provinciaux fussent « l'image de l'Assemblée auguste de la Nation » ; qu'ils fussent formés « par l'élection la plus libre. » Le Tiers-Etat de Montpellier, précisant davantage, demandait encore « que la province de Languedoc soit incessamment autorisée à s'assembler par députés librement élus... pour concerter et présenter à Sa Majesté un plan d'Etats provinciaux appropriés à ses droits, usages, privilèges et localités (§ 2 art. 3) ».

Enfin, et plus nettement, dans un paragraphe destiné aux municipalités, le même Tiers-Etat de Montpellier demande « que la liberté la plus entière règne dans l'élection des offices municipaux (art. 1) » et « que les conseils politiques soient formés, dans les villes principales, de députés des différentes corporations (art. 3) ».

Ainsi, après avoir nettement affirmé leur attachement au Roi, après avoir indiqué leur désir de contribuer au maintien et à l'affermissement de l'Unité Nationale, les Cahiers ne prévoyaient nullement la cessation de la vie provinciale ; ils affirmaient, au contraire, l'autonomie des provinces ; ils demandaient à en assurer l'indépendance par une sage réglementation, faite pour chaque province par ses élus, admet-

tant et sollicitant même le contrôle et l'approbation du Roi, mais réclamant pour elles seules le droit de délibérer et d'appliquer les lois qui devaient être leur constitution spéciale.

Tels étaient les vœux universels en ce qui concerne les pouvoirs publics et l'administration : on voulait réprimer des abus, raffermir le pouvoir, maintenir et même augmenter les indépendances locales.

Mais, au lieu des réformes que devaient effectuer les Etats-Généraux, l'Assemblée Nationale fit ou laissa faire la Révolution.

Et d'abord, on porta la main sur la Constitution : et petit à petit, perdant de vue les services de la Monarchie, oubliant son passé et sa gloire inséparables après tout de la gloire et du passé de la France, on fit déchoir l'autorité royale, et, bientôt, on voulut s'en passer.

« Mais, comme l'a fort bien dit un historien philosophe, aucune œuvre n'est plus difficile à faire qu'une constitution : et c'est une entreprise probablement au-dessus de l'esprit humain de remplacer les vieux cadres dans lesquels vivait une grande nation, par des cadres différents appropriés et durables (1). » Aussi, quelque généreux qu'aient été leurs efforts, les Constituants ne purent-ils pas maîtriser ou conduire le courant qu'ils avaient laissé naître et qui bientôt les emporta eux-mêmes.

Plus d'un dut alors se souvenir tristement des éloquentes paroles de Mounier, s'écriant, dès le 4 septembre 1789 : « Quels moments nous aurions perdus, si, par des systèmes philosophiques, nous préparions à la France une longue et funeste anarchie au lieu du bonheur qu'elle attend de nous ! »

---

(1) TAINE : *Des origines de la France contemporaine*.

— La suppression des provinces fut une nouvelle violation des Cahiers et des vœux qu'ils contenaient.

Nul, en effet, parmi les électeurs des trois Ordres, n'avait pensé à supprimer ou modifier ces divisions, dont la nature du sol ou la communauté des intérêts suffisaient à justifier le maintien : nul surtout ne voulait faire abdication de ces usages et de ces privilèges qui laissaient aux provinces le droit de délibérer sur leurs intérêts privés et d'en régler elles-mêmes la protection.

Mais l'abbé Siéyès, prenant la parole à propos des discussions soulevées par le droit de veto, le 7 septembre 1789, formulait la crainte de voir le royaume se déchirer en une multitude de petits Etats sous forme républicaine ; il demandait donc que la France fût constituée en un seul tout, soumis uniformément, *dans toutes ses parties*, à une législation ET A UNE ADMINISTRATION COMMUNES.

L'idée fit de rapides progrès ; on ne s'en tint pas à l'unité politique de la France, on voulut l'unité administrative ; les départements furent institués : mais l'apparence de liberté que semblaient leur garantir leurs assemblées ne tardera pas à être étouffée par le Pouvoir exécutif central ; et bientôt la décentralisation aura vécu.

Voilà ce qui fut fait. Et quand on voit la précipitation, généreuse sans doute, mais pleine de dangers, avec laquelle ces graves questions furent abordées et résolues, on comprend que les résultats, aujourd'hui acquis, mentent si effrontément aux promesses faites et aux illusions conçues. « Hâtez-vous moins, disait un fin politique, afin que nous arrivions plus tôt. » C'est bien à l'Assemblée Nationale qu'il eût convenu d'adresser ce propos ; pour avoir voulu marcher

trop vite, pour avoir oublié le sens et la portée du mandat qui leur avait été donné, pour avoir trop présumé de leurs forces, les Etats-Généraux de 1789 ont déserté la voie que leur avait tracée la Nation dans ses libres comices et compromis, durant un grand siècle, la prospérité et le calme qu'ils devaient assurer.

De l'ordre de choses auquel tenaient tant nos pères, et pour la conservation et l'affermissement duquel ils avaient demandé la réunion des Etats-Généraux, il ne nous reste plus, hélas! que le souvenir.

— *Le pouvoir*, successivement amoindri, est aujourd'hui sapé par sa base ; et, par suite, *l'autorité*, qui en doit découler, cesse elle-même d'être. Quelle qu'en fût la forme, nous voudrions pouvoir encore en constater l'existence ; mais la situation présente nous interdit cette satisfaction.

— De la *Constitution* nous ne saurions parler beaucoup ; son existence est précaire et elle ne ressemble pas, hélas, à cette constitution respectée que voulait raffermir la France de 1789, et que la France de 1889 appelle encore de ses vœux.

Quant aux institutions particulières, sous toutes leurs formes — provinces, départements, communes, professions et corps de métiers, — elles ont cessé de vivre ; et l'on s'est ainsi privé des merveilleux résultats que leurs efforts, séparés dans l'action, mais combinés vers le même but, pouvaient assurer et auraient certainement donné.

En cet état que demandons-nous ?

Comme nous l'avons écrit au début, il ne nous appartient pas de dire quel serait le meilleur gouvernement. Ce n'est ni le cas, ni la place d'une telle profession.

Mais il est des principes essentiels au Pouvoir, et

qui sont la base nécessaire de tous les gouvernements ; c'est de ces principes que nous nous réclamons, et c'est leur application que nous désirons ardemment. Et d'abord le Gouvernement doit être le défenseur né des croyances religieuses et morales, et le protecteur des traditions historiques qui font la vie des peuples, les rattachant à leurs principes premiers et leur indiquant ainsi plus nettement leur fin.

D'autre part (suivant la juste expression de l'un des nombreux projets de déclaration des droits de l'homme) les Gouvernements ne sont institués que pour le bonheur des hommes.

L'assurance des droits et des devoirs de l'homme est la fin ; et le Gouvernement n'est que le moyen. Donc, la pensée du Souverain, quel qu'il soit. Monarque ou Suffrage, doit être uniquement l'amélioration des situations qui dépendent de lui. Qu'il cherche un remède aux maux dont souffrent ses sujets : qu'il sache sacrifier son intérêt personnel, son existence politique, s'il le faut, à l'intérêt et aux besoins de ses peuples ; ainsi, mais seulement ainsi, il remplira sa mission supérieure, il n'aura point démerité.

Pour assurer l'accomplissement de cette mission, le moyen le meilleur serait-il cette forme de gouvernement, si bien décrite par Cicéron, dans sa *République*, qui les réunit toutes dans un juste équilibre : « un pouvoir suprême et royal, une autre part réservée à l'autorité des premiers citoyens et certaines choses abandonnées au jugement et à la volonté des peuples ? » Nous l'ignorons et n'en voulons rien dire.

Nous sommes, d'ailleurs, dans un siècle de démocratie ; et c'est aux nécessités et aux tendances de ce siècle que nous devons adapter nos idées et proportionner nos efforts.



Il en est sans doute parmi nous — et leurs idées sont peut-être les nôtres — qui répugnent à l'omnipotence du nombre, parce qu'elle donne la même importance à l'ignorant et au sage ; et qui pensent que l'égalité, entendue de cette façon, est la plus grande des iniquités (1) ; qu'ils se demandent aujourd'hui si le courant n'est pas trop fort pour qu'on puisse tenter de le remonter, et si nos premiers efforts ne doivent pas tendre à instruire le suffrage, à le moraliser, à le rendre, par son organisation, vraiment apte à l'expression libre de sa volonté et à la défense des intérêts privés ou généraux qui lui sont confiés.

C'est pourquoi, Messieurs, nous réclamons énergiquement l'établissement d'un régime vraiment représentatif.

L'élection en doit être la base ; non pas l'élection aveugle, parfois brutale et souvent frauduleuse, mais l'élection libre et sincère, soustraite à l'intrigue qui la déshonore, aux passions qui l'égarerent ; l'élection ne considérant au besoin la forme de gouvernement que comme un moyen, et tendant à cette seule fin de défendre les principes et de sauvegarder les intérêts vitaux des peuples.

Aujourd'hui, les Ordres ont à jamais disparu, et avec eux les privilèges qui avaient longtemps été la raison même de leur existence : mais à la place de cette division de castes, impossible dans un régime démocratique, il existe, plus puissante peut-être parce qu'elle tient à la nature même des choses et à toutes les manifestations de l'activité humaine, la division des professions et des métiers ; pour chacun, des intérêts spéciaux réclament une défense spéciale :

---

(1) *Ipsa æquitas iniquissima est.* Cic. de Rep., l. 34.

chacun a ses besoins, chacun a ses règles et ses connaissances techniques ; il convient donc qu'à chacun on attribue sa part dans la représentation publique, afin que tous finissent par faire entendre des voix autorisées et instruites pour les défendre et les protéger. Ainsi pourront être souvent guéries, si elles n'ont été conjurées par un remède sagement prescrit, une revendication nécessaire, une concession utile. la plupart des crises qui, si souvent, assaillent l'activité humaine dans toutes ses manifestations et compromettent à la longue la fortune et l'existence même des nations.

Nous avons aussi pensé qu'il convenait d'appeler spécialement votre attention sur les dangers que fait naître l'autocratie administrative ; et nous vous proposons de réagir contre la centralisation excessive qui a tué la vie communale.

Pour lutter contre cette absorption des libertés et des initiatives par le Pouvoir, nous réclamons en premier lieu le rétablissement des circonscriptions provinciales. Ne serait-ce pas, tout d'abord, un moyen de résister aux tendances du socialisme : en rendant aux populations des campagnes et des villes un peu de cette autonomie qui faisait autrefois leur gloire, ne les attacherait-on pas davantage au sol natal ? et, sans faire obstacle aux communications ou aux échanges d'idées et de sentiments entre les différentes provinces, en laissant à chacune le soin de régir ses propres intérêts, ne rendrait-on pas les populations plus soucieuses de ces intérêts et ne faciliterait-on pas ainsi le développement de la fortune publique ?

Nulle crainte de fédéralisme. L'unité nationale n'avait rien à souffrir, avant 1789, des droits d'administration que les provinces s'étaient réservés.

Elles étaient partie de la France et s'en faisaient gloire; et l'on put voir, à l'empressement qu'elles mirent toutes à répondre à l'appel de Louis XVI, que la prospérité générale et la régénération du Royaume leur tenaient vraiment au cœur et que leur indépendance administrative n'avait en rien nui à leur dépendance politique.

D'autre part, est-il besoin d'indiquer combien puissantes seraient les Assemblées provinciales et combien leur influence serait plus grande que celle des assemblées départementales que nous avons aujourd'hui ? Sans doute les assemblées départementales ont mission de faire connaître et défendre les intérêts de leur circonscription. Mais le Département n'est-il pas trop faible pour faire efficacement entendre sa voix ? n'est-il pas trop peu de chose pour s'opposer aux erreurs du Pouvoir et résister utilement à ses envahissements successifs ?

Dernièrement encore, le plus frappant exemple nous en était donné. Un traité de commerce liait la France à une puissance amie : mais les clauses de ce traité portaient un grave préjudice aux intérêts des viticulteurs du midi. Quelques départements, directement atteints, ont timidement réclamé la dénonciation du traité ; on est resté sourd à leur voix ; mais les droits compromis intéressaient toute une contrée ; les syndicats se sont émus, des Assemblées provinciales se sont produites et c'est à leurs instantes réclamations que les Pouvoirs Publics ont enfin prêté l'oreille.

L'idée n'est d'ailleurs pas tout à fait nouvelle ; d'excellents esprits nous ont précédés dans cette voie, frappés, comme nous l'avons été nous-mêmes, du profit que les intérêts des peuples trouveraient à être défendus par ceux qui les connaissent directement,

réunis en des corps électifs assez imposants pour que leurs vœux dussent arrêter l'attention du Pouvoir.

La liberté politique trouverait aussi sa garantie au rétablissement des circonscriptions et des Assemblées provinciales ; et la jouissance des droits de chacun, protégée par des assemblées, n'aurait pas grand chose à craindre des entreprises d'administrateurs dont les audaces seraient rapidement dénoncées et condamnées. ou d'un Pouvoir dont les tentatives despotiques ne sauraient se répéter sans compromettre son autorité et même son existence.

Enfin, Messieurs, nous réclamons la restitution de l'indépendance communale. Ici, plus qu'ailleurs encore, le vice du régime administratif se fait cruellement sentir.

Incapables, de par la loi, comme de vrais mineurs, les communes n'ont plus d'existence propre : leurs biens, leurs revenus ne leur appartiennent pour ainsi dire plus ; nul acte de disposition, d'administration même, ne leur est possible sans l'intervention arbitraire et vraiment despotique de l'autorité préfectorale. Quel fardeau pour l'Etat ! mais aussi quelles fâcheuses entraves pour l'activité communale !

Si nous voulions être complets, ne faudrait-il pas mentionner aussi les charges obligatoires dont le pouvoir central grève chaque jour les budgets communaux ? Quelles le veuillent ou non, les communes doivent subir ce que la loi leur impose au mépris de leurs intérêts et de leurs convictions les plus chères.

Et nous ne disons rien encore des vexations sans nombre dont sont abreuvées les municipalités que n'agrée pas l'autorité préfectorale, des difficultés injustifiables qu'on oppose à leurs demandes les plus légitimes. Les griefs seraient trop nombreux et nous devons nous borner.

Nous pensons donc que les municipalités doivent être dégagées de l'oppression qu'elles subissent : et que leur dignité, comme l'intérêt des populations, exige qu'on leur rende au moins un peu de la liberté d'action dont on les a si complètement dépouillées.

Nous n'allons cependant pas jusqu'à vous proposer l'affranchissement absolu, c'est-à-dire l'autonomie complète de la Commune : ce serait favoriser le développement des tyrannies locales, qui, d'autant plus dangereuses qu'elles seraient moins connues, entraîneraient des conséquences encore plus désastreuses pour les communes que celles de l'état actuel des choses.

Mais il ne serait pas besoin de recourir pour ce contrôle à l'administration supérieure : les Assemblées provinciales, éloignées du despotisme de l'Etat et des faiblesses des communes, et plus directement en rapport avec les gens et les choses, suffiraient, nous semble-t-il, à maintenir la vie communale dans l'équilibre qui la conduirait à son entier et plus profitable développement.

Nous voudrions, avant de terminer ce rapport, dire un mot du droit d'association. Mais outre que cela pourrait nous entraîner trop loin, nous empiéterions encore sur le domaine des autres rapports : nous nous contenterons donc d'émettre à cet égard un vœu dont nous vous demanderons l'approbation.

Nous ferons de même en ce qui concerne la liberté d'écrire ; et, comme le Tiers-Etat de Montpellier dans ses Cahiers, nous vous proposons de demander « que la liberté de la presse soit accordée avec des modifications si sages qu'elle ne puisse devenir ni illusoire ni funeste ».

Enfin, Messieurs, vous penserez peut-être aussi qu'il conviendrait de soustraire l'Administration et le

Gouvernement à l'impunité dont les couvre si souvent le prétexte de la raison d'Etat et de l'acte administratif ; et vous voudrez sans doute, comme nos pères le voulaient en 1789, que les fonctionnaires ou agents du Gouvernement soient déclarés responsables et justiciables du droit commun pour tous « les abus de pouvoir et d'autorité et toutes atteintes portées par le Gouvernement aux droits tant nationaux que particuliers ». C'est l'objet de notre sixième et dernier vœu.

Aussi bien, Messieurs, il est temps de nous arrêter.

Plus d'un parmi vous a sans doute murmuré souvent :

— « Tire-nous d'abord du danger : tu feras après ta harangue ». — Mais hélas ! il ne nous est pas permis pour l'heure de lui donner satisfaction, si ce n'est en nous taisant.

Trop heureux si les principes que nous venons d'esquisser étaient un jour reconnus par tous ! et si nous pouvions nous flatter d'avoir, pour une part, si minime qu'elle soit, facilité leur succès. Dieu aidant, espérons qu'il en pourra être ainsi : qu'un jour tous les malentendus se dissiperont, que les inimitiés sauront se taire, et que, débarrassés de toutes préoccupations intéressées, uniquement guidés par l'amour du bien public, les esprits et les cœurs se trouveront d'accord pour travailler ensemble à la paix et à la prospérité des peuples.





MÉMOIRE

SUR

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

ET LES

*Réformes dont elle est susceptible.*



Au moment où les Parlements demandaient la convocation des Etats-Généraux, ils se croyaient encore assez puissants pour modérer et diriger le mouvement de réformes qui était dans les tendances de l'opinion publique.

Ils sortaient victorieux des luttes récentes qu'ils avaient soutenues contre le pouvoir absolu et pouvaient se croire appelés à jouer le rôle d'arbitres entre les droits de la Monarchie dont ils avaient été, pendant trois siècles, les plus utiles auxiliaires, et les revendications populaires qu'ils avaient encouragées. Mais les abus de la vénalité des charges, rendus plus sensibles, depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, par la multiplicité excessive des offices de judicature et par la suppression des garanties de savoir professionnel qui

avaient longtemps présidé au recrutement de ces grandes compagnies, quelques erreurs judiciaires, habilement exploitées, avaient diminué le prestige dont elles étaient entourées.

Les parlementaires avaient, en outre, contre eux, les ressentiments séculaires de la vieille Noblesse qui ne pouvait leur pardonner d'avoir abaissé la puissance de la féodalité, et ceux d'une partie du Clergé, justement froissé de leur ingérence dans les questions théologiques.

Mais la cause principale de leur chute, c'est qu'ils représentaient l'ancien régime, tandis que la majorité de l'Assemblée Nationale, éprise de Jean-Jacques Rousseau, entendait substituer à la tradition historique un nouvel ordre de choses qu'elle croyait plus conforme aux progrès de la raison.

Le Parlement de Paris avait donné le signal de la résistance en réclamant les formes oubliées des Etats de 1614. En même temps, le député Lanjuinais dénonçait un mouvement en Languedoc où une réunion de nobles et de parlementaires excitait le Clergé et le Tiers-Etat à tout mettre en œuvre pour rendre à la religion son influence, aux lois leur puissance et au Roi son autorité et sa liberté.

Le 3 novembre 1789, l'Assemblée Nationale rendait un décret par lequel elle ordonnait que tous les Parlements suspendraient leurs travaux et feraient expédier les affaires urgentes par les Chambres des Vacations.

Le décret de suppression était promulgué le 24 août suivant.

Les Parlements avaient vécu. Quel que soit le jugement que l'on porte sur les excès de pouvoir auxquels ils se sont parfois laissé entraîner, on ne saurait



méconnaître ni leur dévouement au bien public, ni l'importance des services qu'ils avaient rendus à la cause de l'unité nationale, ni l'impartiale fermeté avec laquelle ils faisaient prévaloir les intérêts de la justice et du droit sur toutes les entreprises de la violence ou de l'arbitraire.

Ils montrèrent, dans leurs derniers jours, la noble indépendance et le courage héroïque qu'ils avaient opposés aux injonctions de la couronne quand l'intérêt du pays le demandait, comme aux séditions populaires.

Parmi les protestations que provoqua, de la part des Chambres des Vacations, l'enregistrement de l'édit qui ordonnait la suppression des parlements, on remarqua celle qu'envoya au Roi la Cour de Toulouse.

Cette délibération, qu'on disait rédigée de la main du procureur général de Rességuier, résumait tous les griefs de la vieille France contre les réformateurs et les agitateurs de l'Assemblée Nationale et se terminait ainsi :

« La Cour, invariablement attachée à la personne  
« sacrée du Roi, aux princes de son auguste maison  
« et aux divers ordres de l'Etat, proteste pour l'inté-  
« rêt du dit seigneur Roi, du Clergé, de la Noblesse  
« et de tous les citoyens contre les atteintes portées  
« aux droits de la couronne, l'anéantissement des  
« ordres, l'envahissement de leurs propriétés et le  
« bouleversement de la Monarchie française, contre  
« tous les édits, déclarations et lettres-patentes, por-  
« tant suppression de la Cour ; contre le démembre-  
« ment de la province de Languedoc, des autres pro-  
« vinces formant l'étendue de son ressort et l'anéan-  
« tissement de leurs privilèges ; proteste enfin contre

« toutes les atteintes portées à la religion, à la dignité  
« de ses ministres, à la juridiction spirituelle de  
« l'Eglise et aux libertés de l'Eglise gallicane (1). »

Sur la proposition du prince de Broglie, l'Assemblée Nationale vota, le 8 octobre 1790, un décret portant que les membres de la Chambre des Vacations de l'ancien parlement de Toulouse, et le procureur général seraient traduits devant le tribunal en voie d'organisation, appelé à juger les crimes de lèse-nation, sous l'accusation de rébellion et de forfaiture et que le Roi serait supplié de donner, sans délai, les ordres nécessaires à l'arrestation des coupables.

Ce tribunal devait être le tribunal révolutionnaire. Il ne fut créé que par décret de la Convention du 10 mars 1793. Ceux des membres du parlement de Toulouse qu'on avait pu successivement arrêter sans distinguer entre les signataires de la protestation et tous les autres qui étaient considérés comme complices, furent amenés, après un voyage de vingt-sept jours, des prisons de Toulouse, où on semblait les avoir oubliés depuis plus de deux ans, au pied de cette terrible juridiction.

Ils furent envoyés à l'échafaud avec plusieurs de leurs collègues de Paris. Ils moururent sans un tremblement et sans une plainte. La dignité avec laquelle ils avaient marché au supplice leur mérita, de la part du girondin Riouffe, cet éloge qui valait bien des oraisons funèbres : « J'ai vu quarante-cinq magistrats du  
« parlement de Toulouse aller à la mort du même  
« air qu'ils marchaient autrefois dans les cérémonies  
« publiques. » Riouffe se trompait de nombre en

---

(1) DUBÉDAT, ancien conseiller à la Cour de Toulouse : *Histoire du Parlement de Toulouse*, t. II, pp. 685 et sq.

parlant des parlementaires de Toulouse exécutés à Paris; ce nombre s'éleva à cinquante-cinq en y comprenant le greffier.

Si, au lieu de procéder par voie de suppression radicale de toutes nos anciennes institutions judiciaires, l'Assemblée Constituante se fût contentée de les simplifier en les adaptant aux vœux contenus dans les Cahiers des Etats-Généraux, le projet d'organisation judiciaire proposé par Bergasse, le 17 août 1789, aurait donné satisfaction à tous les besoins de réformes et devancé l'œuvre du Premier Consul. Il proposait, en effet, avec l'abolition de la vénalité des offices, la création de trois degrés de juridiction : des juges de paix, un tribunal par district et une cour supérieure par province.

Les magistrats devaient être inamovibles et nommés par le roi sur une liste de trois candidats présentée par les Assemblées provinciales.

Ce projet fut battu en brèche par ceux qui voulaient tirer des événements toutes leurs conséquences (1).

Thouret proposa, au nom du comité de constitution, le choix de deux candidats par tous les électeurs du district; cette concession ne fut pas même adoptée et l'élection directe des juges fut votée par 503 voix contre 450.

Dans cette nouvelle organisation figuraient les juges de paix, les tribunaux de district, le jury criminel et le tribunal de cassation. Mais, indépendamment du système électif qui aurait suffi pour vicier, dans son principe, cette institution, on voulut que le principe de l'égalité dominât l'ordre des juridictions.

---

(1) Voir article sur *la Réforme judiciaire* de M. Georges Picot, membre de l'Institut, *Revue des Deux-Mondes*, 1<sup>er</sup> décembre 1880, pp. 595 et sq.

Le régime antérieur avait fondé le droit d'appel sur la garantie offerte par une juridiction plus nombreuse et plus élevée dans la hiérarchie judiciaire. Les plaideurs qui avaient à se plaindre d'un premier jugement, n'eurent d'autre ressource que de soumettre un nouvel examen du litige à un tribunal du même ordre. Mais quelle justice pouvait-on espérer de ces nouveaux magistrats, soumis non-seulement aux fluctuations du caprice populaire, mais à la crainte de se voir arracher de leurs sièges fragiles et envoyer à l'échafaud, pour peu qu'ils fussent soupçonnés de tiédeur dans leur adhésion aux passions révolutionnaires ?

Le tribunal de cassation dut fournir son tribut aux proscriptions de la Terreur et, par une cruelle ironie, le plus éminent de ses jurisconsultes, devenu président de cette haute juridiction après avoir pris, dans l'Assemblée Constituante, la part la plus active à l'élaboration du nouveau régime judiciaire, Thouret lui-même fut décrété d'accusation et condamné à mort dans l'enceinte où il rendait naguère ses arrêts.

Le publiciste que nous avons déjà cité, M. G. Picot, dont le libéralisme ne saurait être suspecté, apprécie, dans les termes suivants, le rôle effacé que joua le pouvoir judiciaire pendant cette triste période (1).

« Sortis des délibérations d'électeurs choisis ou  
« imposés par la fantaisie irrésistible d'un suffrage  
« d'autant plus violent qu'il était moins libre, les tri-  
« bunaux qui succédèrent à ceux de l'ancien régime  
« n'eurent le temps de se faire ni une clientèle, ni  
« une place dans l'histoire. Etouffés par les désor-  
« dres de la Terreur qu'on pressentait, écrasés bientôt

---

(1) L. C. page 632.

« par le fracas sinistre du tribunal révolutionnaire,  
« décimés par lui, chassés par le caprice des sections,  
« ramenés en thermidor, affermis par la nouvelle  
« constitution. puis bannis avec la réaction jacobine  
« de fructidor, nommés par le Pouvoir, contraire-  
« ment à toute loi, les juges qui siégèrent pendant  
« ces neuf années nous montrent le spectacle de  
« l'impuissance des institutions fondées sur le sable  
« mouvant des fantaisies révolutionnaires. »

Le Premier Consul vint enfin instituer une véritable magistrature en créant une organisation judiciaire qui est à peu près la même que celle qui nous régit aujourd'hui.

Il en avait emprunté les assises principales à nos anciennes institutions. Ainsi, nos tribunaux de première instance correspondent à peu près aux bailliages et aux sénéchaussées, nos Cours d'appel aux Parlements, sans avoir hérité de leurs attributions politiques : un Ministère public est attaché à chaque juridiction.

La hiérarchie judiciaire était rétablie. Au système élaboré par l'Assemblée Constituante, survivaient les justices de paix instituées principalement dans le but de concilier les plaideurs, et la cour de cassation, dont les arrêts, en fixant les traditions de la jurisprudence, devaient aussi diminuer le nombre des litiges (1).

Il se réservait la nomination de tous les juges civils et criminels, sauf celle des juges de paix, qui continuèrent pendant quelque temps à être nommés

---

(1) L'idée de ce tribunal suprême, qui est comme la clef de voûte de notre ordre judiciaire, a été empruntée à l'ancienne juridiction du Conseil du roi, dont d'Aguesseau avait, en 1838, réglé la procédure et le mode de jugement.

Le contrôle de la Cour de cassation s'exerce dans une plus large

d'abord et, en dernier lieu, proposés à son agrément par les assemblées primaires et des membres du tribunal de cassation qui furent, au début, choisis par le Sénat.

Mais les institutions, lors même qu'elles s'approcheraient de la perfection, ne peuvent atteindre leur but que par la valeur des hommes qui les représentent. Pour que les juges soient à la hauteur de leur mission, il faut qu'ils offrent des garanties d'honorabilité et de capacité qui assurent un bon recrutement à la magistrature et qu'ils puissent exercer leur ministère avec une indépendance absolue.

On a vu que ces garanties étaient nulles sous la période révolutionnaire. Il convient de chercher comment elles ont été comprises et respectées depuis cette époque.

En ce qui concerne le recrutement de la magistrature, il est resté soumis au pouvoir discrétionnaire de la chancellerie. à part les conditions d'âge et de stage, depuis la reconstitution des tribunaux par le Premier Consul. On conçoit qu'au lendemain de la tourmente révolutionnaire, Bonaparte, qui avait à réorganiser tous les services publics, se fût réservé de choisir ceux des anciens magistrats ou des membres du barreau qui pouvaient le mieux seconder ses vues.

---

sphère d'attributions, tandis que l'ancien Conseil ne cassait que les arrêts des cours souveraines et seulement pour vices de forme, le pouvoir de révision de la cour suprême s'étend sur toutes les sentences rendues en dernier ressort, de quelque juridiction qu'elles émanent. Elle a le devoir d'examiner, indépendamment des vices de forme, en rapprochant les faits déclarés constants, dans les motifs des jugements, de la disposition de droit que les juges ont voulu leur appliquer, si la loi n'a pas été violée. Par voie de conséquence, le défaut de motifs devait entraîner la cassation du jugement.

Aucun des gouvernements qui lui ont succédé n'a voulu se dessaisir de cette prérogative.

Toutefois, des projets de réforme auxquels Dupin, Odilon Barrot, Dufaure et. avant eux, M. de Talleyrand au moment de la rentrée des Bourbons, ont attaché leurs noms, avaient proposé, à diverses reprises, d'introduire, dans les conditions d'admissibilité aux fonctions judiciaires, de nouvelles garanties de capacité et d'indépendance.

Ces projets attribuaient aux compagnies judiciaires seules ou avec le concours du Barreau le droit de présenter des candidats à l'agrément du chef de l'Etat.

Une seule de ces réformes a été mise à l'essai pendant quelques années. Frappé de l'abus des influences parlementaires, M. Dufaure, auteur d'un autre projet de réforme beaucoup plus large, que les préoccupations de la politique avaient détourné de l'attention de nos législateurs, avait, par un simple arrêté ministériel du 10 octobre 1875, institué un concours pour les fonctions d'attachés à la chancellerie et aux parquets de Paris. Il fallait réunir un grade de docteur en droit, des garanties sérieuses de moralité et une situation de famille irréprochable. Chaque année, un certain nombre de places de substituts et de juges devaient être réservées à ces attachés.

Cette mesure, qui a donné de bons résultats, devait être généralisée dans la pensée de son auteur. Elle ne lui a pas survécu.

On pourrait reprendre l'application de ce projet en instituant un concours analogue devant des commissions composées de magistrats de Cour d'Appel, de professeurs de droit et de jurisconsultes, désignés par le Barreau.

Cet examen professionnel avait été longtemps obligatoire pour les candidats aux sièges de nos anciens Parlements. On nous saura gré d'emprunter encore, à ce sujet, quelques citations au remarquable livre de M. le conseiller Dubédat :

« Au travers de la confusion des batailles de la  
 « Ligue, le Parlement de Toulouse ne démentit  
 « jamais les louanges que lui adressait, en 1565, un  
 « vieux chroniqueur : « *ce second sénat du royaume*  
 « *est célèbre entre tous par la tradition de science*  
 « *et d'intégrité de ses magistrats.* »

« C'est que ce Parlement n'ouvrait sa porte qu'aux  
 « hommes dignes d'y entrer. Le Parlement ligueur,  
 « lui-même, ne se laissa point attendrir par les pro-  
 « testations de dévouement à sa cause : ce n'était pas  
 « tout que d'être un fougueux partisan de la Ligue,  
 « il fallait avoir l'esprit savant et le cœur droit ; on  
 « n'exceptait pas des informations préalables les fils  
 « des parlementaires. Le président aux enquêtes,  
 « Jacques de Buisson d'Aussonne, ne parle qu'avec  
 « une sorte d'effroi de l'examen qu'il eut à subir.  
 « Dans un journal, écrit de sa main, il appelle cette  
 « compagnie sévère « *une cour qui donne le tremble-*  
 « *ment à ceux qui l'abordent.* »

« Ces examens, imposés à ceux qui voulaient s'as-  
 « seoir sur les fleurs de lis du Parlement, remon-  
 « taient à l'édit de Blois et à d'autres édits de  
 « François I<sup>er</sup> et de Charles IX. A Paris et à Toulouse,  
 « leur rigueur semblait plus grande que dans les  
 « autres Parlements du royaume.

« Trois jours avant la redoutable séance secrète  
 « des chambres assemblées, on donnait aux candidats  
 « un texte de loi à méditer. Le jour de l'examen  
 « venu, il jurait qu'il n'avait rien fait pour capter



« les suffrages ; on l'interrogeait alors sur l'application du texte à divers cas pouvant s'offrir dans la pratique. Puis, on ouvrait au hasard le « *Corpus Juris* » en trois endroits différents et le candidat devait répondre aux questions des présidents et des conseillers, sur des matières que le sort lui désignait.

« C'est ainsi que le Parlement de Toulouse se défendait, plus qu'un autre et même plus que celui de Paris, contre les indignes et les ignorants. Nul n'assistait à ces solennelles épreuves, qui duraient de trois à quatre heures, si ce n'est à partir de la fin du dix-septième siècle, les fils de parlementaires se destinant aux fonctions de la magistrature (1). »

Les Parlements ne se montraient pas moins jaloux de maintenir leur droit de présentation au Roi.

Au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle, un conseiller, du nom de Raymond Bérail, ayant été nommé sans présentation, le Parlement de Toulouse, qui refusait de l'installer, dut se courber devant des lettres de jussion ; mais, dans l'examen qu'il eut à subir et dans un rapport qu'on lui confia, son langage n'ayant pas révélé des connaissances suffisantes en droit, la Cour décida qu'il ne serait reçu qu'à la condition expresse que, durant une année, « il serait seulement accueilli au Palais que comme un simple et assidu spectateur et sans pouvoir opiner, afin qu'il pût apprendre à servir le roi et la chose publique en son office, ainsi que de raison ».

« Enfin, quand la magistrature dut subir à regret,

---

(1) *Histoire du Parlement de Toulouse*, t. 1, pages 618 et suiv. Voir aussi *Histoire du Parlement de Normandie*, par FLOQUET, pages 371 et suiv., et le *Parlement de Paris*, par DESMAZE, pages 97 et suiv.

« et le ressentiment au cœur, la vénalité des offices, « elle se hâtait de ressaisir ses droits de présentation « au roi, toutes les fois qu'une charge devenait « vacante. C'est ainsi que sur sa liste de présentation « à une charge de conseiller. le Parlement de Tou- « louse faisait figurer, à la fin de 1537. les deux « noms illustres de Pierre Rebuffe, professeur en « droit canon à Paris et d'Arnaud du Ferrier, docteur « régent en l'Université de Toulouse (1). »

A cette époque, les hommes les plus célèbres de l'Université et du Barreau descendaient de leur chaire ou abandonnaient la barre pour siéger au Parlement.

Recrutée parmi les fils de magistrats et les jurisconsultes. vieilliss dans l'étude des lois ou aguerris à la pratique des affaires, la magistrature des Parlements ne fut jamais plus instruite. plus grave et plus respectée.

En 1824, M. Dupin, s'occupant des moyens de rendre à la magistrature son ancien lustre, exprimait le vœu qu'on renouât la chaîne des temps et qu'on rendît aux compagnies judiciaires ce droit de présentation qu'il considérait comme une des conditions de l'indépendance de la magistrature (2).

Mais, la première condition de cette indépendance, c'est l'inamovibilité (3).

Le Premier Consul comprenait si bien, au lendemain des profondes commotions que venait de subir

---

(1) M. DUBÉDAT : *Loco citato*. t. 1, pages 101 et suiv., 183.

(2) Voir son opuscule intitulé : *Des magistrats d'autrefois, des magistrats de la Révolution et des magistrats à venir*, 2<sup>me</sup> édition 1824, chap. III, n° 41.

(3) Cette précieuse garantie avait été assurée à nos Parlements par la Déclaration du 21 octobre 1467, de Louis XI. (Voir DESMAZE loc. cit. page 102.)

la société, que c'était le seul moyen de rendre la sécurité à tant d'intérêts, à tant de droits compromis ou menacés, qu'il n'hésita pas à inscrire cette garantie dans la Constitution du 22 frimaire an VIII.

Mais le gouvernement impérial, plus ombrageux que nos rois ne l'avaient été vis-à-vis des Parlements, ne se souciait pas d'organiser une magistrature assez fortement constituée pour déterminer la limite où s'arrêteraient les empiètements de la juridiction administrative sur celle du droit commun.

Dès 1807, l'Empereur ordonnait une épuration générale des cours et tribunaux. Plus de soixante magistrats furent révoqués.

« Pour l'avenir, portait le Sénatus-Consulte, les provisions qui instituent les juges à vie ne seront délivrées qu'après cinq années d'exercice de leurs fonctions, si l'Empereur reconnaît qu'ils méritent d'être maintenus dans leurs places. »

Trois ans après, une nouvelle et plus large élimination fut pratiquée. La seule Cour de Paris vit quinze de ses magistrats enlevés de leurs sièges.

M. Dupin appréciait, dans les termes suivants, la condition précaire faite à la magistrature sous un régime qui n'admettait d'autre loi, d'autre règle que la volonté du souverain :

« Les juges ne se regardaient pas comme inamovibles. Vainement quelques lois avaient annoncé qu'ils seraient désormais *nommés à vie*. Leur exécution avait toujours été différée, ou du moins les destitutions arbitraires prononcées au mépris de ces lois faisaient que les citoyens ne comptaient pas plus sur leurs juges que les juges ne comptaient sur leurs places : leur unique peur était de les perdre, leur plus grand soin de travailler à s'y maintenir, »

Leur compétence était-elle au moins respectée ?

Une nouvelle citation du même auteur nous fixera sur ce point :

« L'administration impériale, écrivait-il en 1824, attirait tout à soi. C'était elle, à proprement parler, qui exerçait la juridiction ordinaire et qui décidait des plus grands intérêts.

« Les tribunaux et les cours n'avaient conservé que ce qu'il n'avait pas été possible de leur enlever. » Et il ajoute : « Ces causes expliquent assez pourquoi nos tribunaux modernes n'ont pas obtenu la même estime que les anciens (1). »

Cet état de choses fut modifié sous la Restauration.

« Les juges *nommés par le roi*, portait l'article 58 de la Charte de 1814, sont *inamovibles*. »

C'était reconnaître le principe et annoncer en même temps que les magistrats de l'Empire ne seraient maintenus qu'à la suite d'une nouvelle investiture.

On a fait un grief à la Restauration de cette mesure de défiance vis-à-vis d'une magistrature, qui comptait encore des noms marqués d'une origine révolutionnaire.

Louis XVIII devait à la mémoire de son frère, il se devait à lui-même d'écarter les plus compromis. Il le fit avec une extrême réserve.

Le 15 février 1815, eut lieu l'investiture de la Cour de Cassation. M. de Sèze, le seul survivant des défenseurs de Louis XVI, remplaçait le premier président Murair, mis à la retraite ; Merlin était écarté. Huit conseillers, dont quatre régicides, étaient exclus.

« La Cour de Cassation achetait, au prix de ces

(1) Loc. cit. n° 26 et suiv.

« épurations, la garantie définitive d'une inamovibilité qu'elle n'a plus perdue. Le 4 mars, la Cour des Comptes recevait l'investiture dans une séance solennelle, et le chancelier déclarait que le roi n'avait eu aucun changement à faire dans la composition d'une Cour dont tous les magistrats étaient dignes de recevoir le sceau de l'inamovibilité. (1) »

L'institution des cours royales et des tribunaux fut retardée par les événements de 1815 et par les débats passionnés auxquels ils donnèrent lieu dans la nouvelle Chambre des députés.

En réalité, l'inamovibilité ne fut refusée qu'à un petit nombre de magistrats.

Cette garantie, une fois sanctionnée par la nouvelle investiture des tribunaux, ne reçut aucune atteinte sous la Restauration, malgré les attaques incessantes d'une opposition qui considérait comme des échecs pour le gouvernement les décisions de relaxe prononcées dans certains procès de presse.

Quinze ans après la chute du régime impérial, l'inamovibilité judiciaire était tellement entrée dans nos mœurs politiques, qu'au lendemain de la Révolution de 1830, elle fut maintenue presque sans débats. Le garde des sceaux, qui était alors M. Dupont de l'Eure, garda le silence quand elle fut attaquée par M. Mauguin, à la tribune de la Chambre des députés : mais M. Dupin plaida avec succès la cause de la magistrature. Son attitude fut, dit-on, un des motifs de sa nomination comme procureur général à la Cour Suprême.

On se souvient des nombreuses suspensions de magistrats qu'autorisa et que provoqua même M.

---

(1) Article déjà cité de M. Georges Picot, page 604.

Crémieux, après le 24 février 1848. On pourrait citer tel département où la justice ne fut rendue pendant quelque temps que par des juges suppléants assistés des membres du Barreau (1).

La question d'une nouvelle investiture des corps judiciaires provoqua à l'Assemblée Nationale un débat mémorable dans lequel MM. de Montalembert et Jules Favre, oubliant leurs dissidences politiques, firent prévaloir par leur éloquence le maintien de l'inamovibilité.

Le premier président Portalis pouvait dire, quelques mois après, à la magistrature de France, assemblée pour rétablir dans leurs charges tous les juges, « que ce grand acte de consolidation était destiné à « avertir les magistrats qu'ils appartiennent à l'ordre « social plus qu'à l'ordre politique ».

Bien que la Constitution du 2 février 1852 eût consacré implicitement cette sauvegarde de la dignité du juge, les commissions mixtes chassèrent de leurs sièges plusieurs magistrats sans débat contradictoire, sans que leur conduite eût été déférée à la Cour de Cassation.

En 1870, une nouvelle révolution ramenait M. Crémieux au ministère de la Justice. Quinze des magistrats qui avaient fait partie de ces commissions, ayant été suspendus et remplacés par décret de la délégation du gouvernement provisoire à Bordeaux, les compagnies auxquelles ils appartenaient refusèrent d'installer leurs successeurs. M. Dufaure, tout en qualifiant sévèrement la participation de ces magistrats aux décisions des commissions mixtes, n'hésita pas à présenter, au nom du nouveau gouver-

---

(1) Les Pyrénées-Orientales.

nement, un projet de loi qui annulait les décrets de Bordeaux « comme contraires au principe constitutionnel de l'inamovibilité de la magistrature ».

La loi du 30 août 1883 a supprimé plus de six cents sièges de magistrats de Cours d'Appel ou de tribunaux de première instance, tout en maintenant le nombre de ces cours et de ces tribunaux, ce qui aurait permis de faire une réduction correspondante dans le personnel judiciaire par voie d'extinctions et sans retraites anticipées. Si les auteurs de cette loi ne s'étaient préoccupés d'aucune acception de personnes, ils auraient, du moins, adopté un système d'élimination qui n'aurait laissé aucune place à l'arbitraire, en sacrifiant les plus âgés ou les plus jeunes ou ceux que le sort aurait désignés.

La faculté laissée au gouvernement de faire porter, pendant trois mois, ces éliminations sur l'ensemble du personnel, *indistinctement* (art. 11), constituait une atteinte considérable à l'indépendance judiciaire. Sans doute, cette loi proclamait elle-même (art. 15) la garantie de l'inamovibilité pour les survivants en la rétablissant à l'expiration de ce délai, mais, comme le disait Royer-Collard, « c'est un principe qu'on ne « modifie pas sans le détruire et qui périt tout entier « dans la moindre restriction ».

Voilà où ont abouti jusqu'ici tant de projets de nos nos hommes d'Etat, tant de travaux de nos assemblées législatives depuis plus d'un demi-siècle pour améliorer l'organisation de la magistrature !

S'il est vrai, comme le disait Louis XI, que « pour « donner ordre au fait de la justice et de la police « du royaume, il est besoin d'avoir la manière et les « coutumes des autres pays », il ne sera pas sans utilité de terminer cette étude des garanties accordées

à l'indépendance du juge par les diverses législations qui se sont succédé dans notre pays, en consultant les précautions prises à ce sujet par les auteurs du nouveau code d'organisation judiciaire allemand.

Soigneusement élaboré pendant plusieurs années par une commission de jurisconsultes, voté le 21 décembre 1876, après une discussion approfondie au Reichstadt et mis en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1879, ce code a établi l'unité de juridiction dans les divers Etats de la confédération. Conçu dans un plan large et symétrique, il réalise certaines améliorations que le rapprochement de ses principales dispositions et des lois qui nous régissent fera suffisamment ressortir (1).

Il existe, en Allemagne comme chez nous, trois degrés de juridiction : le tribunal de bailliage, le tribunal régional et le tribunal supérieur.

Le tribunal de bailliage, composé d'un seul juge, correspond à peu près à une de nos justices de paix. Il juge tous les litiges dont l'importance ne dépasse pas 300 marcks (2). La procédure est aussi simple que rapide. Les parties peuvent se présenter elles-mêmes sans l'assistance d'un avocat-avoué. Le délai de la citation est de trois jours.

La compétence territoriale de ce tribunal s'étend sur un groupe dont la moyenne est de 23.633 habitants.

Le juge du bailliage, assisté de deux échevins, sta-

(1) Il a été traduit et annoté par M. Dubarle, ancien magistrat, avocat à la Cour d'Appel d'Aix (2 vol. in-8°).

Voir l'analyse qu'en a faite M. de Lestelley dans *la Revue catholique des Institutions et du Droit*. t. xxviii, pages 490 et suivantes, t. xxix, pages 356 et suivantes. Nous avons dû faire de nombreux emprunts à ce travail.

(2) Le marck vaut 1 fr. 25 centimes de notre monnaie.



tue sur toutes les contraventions et sur les délits dont la peine ne dépasse pas trois mois de prison, ni 600 marcks d'amende. En fait, le tribunal des échevins juge en première instance les neuf dixièmes des délits. Les fonctions d'échevin sont obligatoires. Pour les remplir, il suffit d'avoir trente ans d'âge et deux années de résidence dans la commune sur la liste de laquelle on est inscrit, sauf les cas d'indignité et quelques incapacités.

Au-dessus des tribunaux de bailliage, se trouve le tribunal régional qui juge, au civil, en première instance, toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de ces tribunaux et connaît, en appel, de toutes leurs décisions. Les parties sont tenues de se faire représenter devant cette juridiction par un avocat-avoué. Les Chambres civiles siègent au nombre de trois juges, le président compris. Leur compétence s'étend habituellement sur les affaires commerciales au-dessus de 300 marcks. Mais la loi permet d'établir des Chambres commerciales près des tribunaux régionaux : 61 de ces tribunaux sur 172 comprennent des Chambres commerciales. Une Chambre commerciale se compose d'un membre du tribunal régional qui la préside et de deux assesseurs commerçants. Ils sont choisis par le chef de l'Etat sur une liste de négociants notables, présentée par la Chambre de commerce et sur l'avis du Président du tribunal régional.

La procédure, devant ces Chambres, est la même que devant les Chambres civiles, sauf le délai d'ajournement qui est de quinze jours au lieu d'un mois. Les appels sont portés devant la Chambre civile.

Les tribunaux régionaux sont juges au criminel des crimes et délits. Ils sont compétents pour les cri-

mes entraînant au maximum la peine de cinq ans de travaux forcés et pour les délits punis de plus de trois mois de prison et de 600 marcks d'amende. Les délits de presse sont soumis à leur juridiction, sauf dans quelques Etats qui ont conservé, en cette matière, celle de la Cour d'assises. Ils statuent sur les appels des jugements rendus par les tribunaux d'échevins.

La Chambre criminelle est composée de cinq juges. Trois suffisent en matière d'appel de contraventions ou quand les poursuites ont lieu à la requête de la partie civile.

Les jugements rendus en première instance par la Chambre criminelle sont seulement susceptibles de révision. Pour qu'il y ait condamnation, il faut une majorité des deux tiers, quatre voix sur cinq.

Il y a un tribunal régional en moyenne pour 263.000 habitants. L'Alsace-Lorraine en compte six.

Les juges se remplacent mutuellement suivant un ordre réglé lors de la confection du roulement. Si le suppléant est lui-même empêché, le président désigne exceptionnellement un suppléant extraordinaire, pris même parmi les juges de bailliage. Il en est de même pour les tribunaux supérieurs. C'est là une application de cette idée, qu'il n'y a pas deux classes de juges et que chacun d'eux peut juger dans toutes les instances. Les juges suppléants n'existent pas en Allemagne où l'on n'admet pas qu'un magistrat puisse faire, en quelque sorte, son apprentissage au détriment des justiciables.

Le tribunal régional se compose d'autant de chambres qu'il est nécessaire pour la prompte expédition des affaires. Le président dirige le personnel, a un pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires judiciaires

et sur les notaires de son ressort. Il nomme les assesseurs de la Cour d'assises et tire au sort les jurés de session.

Les Cours d'assises connaissent, en principe, de tous les crimes punis de peines supérieures à cinq ans de travaux forcés, quand ces crimes, à raison des circonstances qui en atténuent sensiblement la gravité, ne sont pas renvoyés devant la Chambre criminelle du tribunal régional.

Elles siègent au chef-lieu du tribunal régional, mais peuvent englober, dans leur ressort, plusieurs de ces tribunaux. Elles se composent de magistrats et de jurés. Le nombre des Cours d'assises est, en Allemagne, de 138 pour 172 tribunaux régionaux. Cette juridiction est à peu près organisée comme en France, sauf que la déclaration de culpabilité doit être prise par une majorité supérieure à sept voix et que la magistrature exerce une influence prépondérante sur la formation de la liste annuelle du jury.

Les tribunaux *régionaux supérieurs* sont les tribunaux civils de deuxième instance. Leur composition et leurs attributions, en matière civile, ne diffèrent guère de celles de nos Cours d'Appel. Il y en a 28 en Allemagne. Ils comprennent chacun, en moyenne, dans leur ressort, une population de 1.615.500 habitants, de 2 à 9 tribunaux régionaux et 68 tribunaux de bailliage.

Au criminel, le tribunal supérieur ne fonctionne que comme tribunal de cassation. Il juge les recours en *révision* formés contre les jugements rendus en première instance par la Chambre criminelle du tribunal régional, mais seulement si le recours est fondé sur la violation d'une règle de droit local.

Cinq juges, le président compris, doivent compo-

ser chaque chambre du tribunal supérieur pour qu'elle puisse juger.

Une des attributions des tribunaux supérieurs mérite surtout d'être signalée. En cas de refus, de la part du ministère public, de poursuivre un crime ou un délit, la partie lésée peut saisir directement, par un pourvoi, le tribunal supérieur qui a le droit d'ordonner, après enquête, la mise en mouvement de l'action publique.

C'est un droit analogue à celui d'évocation qui appartient encore à nos Cours d'Appel, mais qui est supprimé dans un projet de réforme de notre Code d'Instruction criminelle, déjà adopté par le Sénat.

Pour assurer l'uniformité de la jurisprudence et régler les conflits de procédure qui peuvent s'élever entre les divers tribunaux, le Code allemand a placé, au-dessus de toutes les juridictions, un tribunal fédéral qui porte le nom de Tribunal de l'Empire. C'est devant lui que sont portés les pourvois formés contre les arrêts des Tribunaux supérieurs et des Cours d'assises. Ce Tribunal suprême siège à Leipsig et juge sans jurés, comme Haute Cour de Justice, les crimes de trahison contre l'Empire et l'Empereur.

Nous devons esquisser le tableau de cette imposante hiérarchie judiciaire avant de parler des garanties qui assurent l'indépendance du personnel dont elle se compose.

Tout candidat à la magistrature doit faire preuve à la fois de science théorique et d'expérience pratique. Après trois ans d'études de droit dans une université, il subit un premier examen, fait ensuite un stage de trois autres années comme attaché avec des fonctions diverses à un tribunal, au cabinet d'un avocat-avoué et au parquet d'un procureur d'Etat. A la fin

de ce stage, un nouvel examen doit constater qu'il est suffisamment formé à la pratique des affaires.

Une fois nommé, le magistrat, en retour de l'engagement qu'il prend de consacrer sa vie au service de la justice, est investi d'un caractère indélébile. *Sans l'inamovibilité*, s'écriait un député allemand lors de la discussion du Code, *toutes les lois judiciaires sont sans valeur !*

Le législateur a si bien compris, de l'autre côté du Rhin, que, sans cette garantie, le magistrat ne serait pas un homme libre et qu'il n'y aurait point de sécurité pour les intérêts des justiciables, qu'il a décidé que les juges seraient nommés à vie et ne pourraient être déplacés, suspendus, révoqués ou mis à la retraite d'office que par une décision judiciaire encourue pour des fautes graves et prononcée dans les formes et avec les garanties de la justice criminelle par une juridiction supérieure à celle dont fait partie le magistrat poursuivi disciplinairement.

Le Code va même jusqu'à prévoir l'hypothèse d'une réorganisation générale des tribunaux et décide que, dans ce cas, les magistrats ne pourront être déplacés ou renvoyés du service par mesure administrative, mais que *ceux qui ne seront pas maintenus en fonctions* conserveront leur titre *et leur traitement intégral*. Ces règles ont été scrupuleusement observées par tous les Etats allemands lorsqu'ils ont procédé à la refonte de leur personnel judiciaire, donnant ainsi un exemple de respect pour les personnes et pour les services rendus, qui aurait dû être suivi par les auteurs de la loi du 30 août 1883.

Le traitement est, en général, supérieur à celui des magistrats français surtout dans les postes inférieurs. Les juges touchent, en outre, comme tous les fonc-

tionnaires fédéraux et les officiers de l'armée, une indemnité de logement et de déplacement quand ils changent de résidence. Ce traitement est partout personnel, chose digne de remarque, et il s'augmente par classes personnelles. L'avancement peut être ainsi donné sur place et il l'est toujours proportionnellement au temps de service et à l'ancienneté. Enfin, le traitement insaisissable jusqu'à concurrence des deux tiers ou des quatre cinquièmes, n'est sujet à aucune retenue pour les retraites. L'Etat doit une pension aux longs services et le fonctionnaire n'a pas à l'acheter.

En outre, les magistrats sont inamovibles sans restriction, en ce sens que la limite d'âge n'existe pas en Allemagne, sauf en Alsace-Lorraine et en Saxe.

La situation des fonctionnaires des parquets est environnée de garanties presque équivalentes à celles qui protègent les magistrats du siège.

Dans la plupart des Etats, les membres du ministère public sont nommés à vie et ne peuvent être destitués que par un tribunal disciplinaire statuant dans les formes judiciaires.

Le gouvernement peut seulement ou les déplacer en leur conservant leur rang et leur traitement *avec indemnité de déplacement*, ou les mettre en disponibilité avec un traitement variant, suivant les pays et le temps de service, entre la moitié et la totalité de ce qu'ils touchaient.

Pour compléter l'ensemble de ces garanties, le Code décide que les tribunaux sont juges de leur compétence.

Toutefois il est loisible, aux Etats qui craindraient de se trouver désarmés devant les prétentions de l'autorité judiciaire, d'élever des conflits et de les faire

juger soit par le tribunal de l'Empire, soit devant une Cour spéciale. Mais, dans le cas où ils useraient de la faculté d'organiser chez eux des tribunaux de conflits, la loi, pour sauvegarder tous les intérêts, a pris soin d'en régler elle-même la composition. La moitié, au moins, des membres d'un tribunal de conflits, doit appartenir à la magistrature supérieure, et comme ils siègent en nombre impair, l'élément judiciaire dominera forcément. Les juges des tribunaux de conflits seront, de plus, inamovibles. Ce sont là des garanties certaines d'impartialité. Néanmoins, le principe suivant lequel les tribunaux sont juges de leur compétence est appliqué d'une manière absolue dans un certain nombre d'Etats, notamment en Alsace-Lorraine.

M. de Lestelley termine, par les lignes suivantes, le remarquable article dont nous venons d'analyser les principaux passages :

« Toute cette organisation, jusque dans ses dispositions les plus accessoires, tend à pénétrer le magistrat de la hauteur de sa mission, dont rien ne doit le distraire, ni le souci de l'avancement, ni, à plus forte raison, les préoccupations d'un déplacement onéreux. Le législateur a pourvu à tout cela. Par l'avancement sur place il a affaibli l'ambition, par la suppression de la limite d'âge et les garanties absolues données aux magistrats menacés de la retraite, il a fermé la porte à l'injustice et détruit cet incroyable état de choses qui permet, ailleurs, de sacrifier un fonctionnaire ou un magistrat encore plein de talent et d'expérience, pour faire place à quelque ambitieux qui réclame la récompense de services politiques. Les membres des parquets, eux-mêmes, sont à l'abri de l'arbitraire ;

« l'on a compris qu'ils pouvaient avoir des droits  
« acquis et que la conscience d'un procureur d'Etat  
« était capable de résister à un changement de mi-  
« nistère. »

Ce qui se passe de l'autre côté de l'Atlantique démontre, d'ailleurs, que l'inamovibilité n'est pas le privilège des Etats monarchiques. Si dans chaque Etat particulier la justice ordinaire, au civil comme au criminel, est encore rendue par un système de tribunaux électifs, soumis à tous les inconvénients qu'entraînent les fluctuations du vote populaire, il y a au-dessus d'eux une magistrature puissante et respectée, tirant son origine du pacte d'union et dont tous les membres, nommés par le Président des Etats-Unis sous le contrôle du Sénat, sont inamovibles.

L'article 3 de la Constitution du 17 septembre 1787 dispose, en effet : « le pouvoir judiciaire des Etats-  
« Unis sera dévolu à une Cour Suprême et à telles  
« Cours inférieures que le Congrès peut, de temps  
« en temps, décréter et établir. Les juges de la Cour  
« Suprême, ainsi que de l'inférieure, *garderont leur*  
« *charge tant qu'ils se conduiront bien...* etc. »

La section 2 détermine la compétence de la juridiction fédérale. Elle s'étend : « à toutes les causes de  
« droit et d'équité ressortissant de la Constitution.  
« des lois des Etats-Unis et des traités faits ou qui  
« pourront être faits sous leur autorité : en un mot,  
« à toutes les questions d'intérêt national ou fé-  
« déral. »

La Cour Suprême se compose de huit juges et du *chief justice* qui la préside. Ils peuvent juger au nombre de cinq et parcourent individuellement chaque année les *circuits* pour présider les Cours de circuit



dans lesquelles les crimes commis contre l'Union sont déférés au jugement du Jury. Cinquante Cours de districts, juridictions fixes et permanentes, sont établies, à raison d'une ou deux par Etat, pour juger en premier ressort les causes civiles et pénales de moindre importance.

Adoptant la formule de Montesquieu, les Américains ont fait, de la séparation des trois pouvoirs, une vérité fondamentale. « Ils ont remarqué que, « par sa nature, le pouvoir judiciaire était le plus « faible. Ils ont voulu en faire le plus fort, celui « auquel appartiendrait le dernier mot. A l'exécutif « qui dispose des honneurs et qui tient l'épée de la « société, à la législature qui non-seulement est maî- « tresse du budget, mais qui règle les droits et les « devoirs sociaux, ils ont voulu opposer comme un « frein le pouvoir de juger.

« Comme la loi doit être le seul souverain en une « République, ils ont considéré qu'au-dessus du « soldat, du président ou des législateurs, devait « planer, dans une sphère inaccessible aux intrigues, « le pouvoir judiciaire, maintenant d'une main éga- « lement ferme ceux qui font la loi et ceux qui l'exé- « cutent. Toutes les doléances des citoyens lésés par « la loi, qu'elle émane du Congrès ou de la Législa- « ture des Etats, aboutissent aux magistrats fédéraux, « qui, les yeux fixés sur la Constitution, jugent à la « fois les pouvoirs publics, les législateurs et la « loi (1). »

Pour exercer une telle mission, les auteurs de la

---

(1) Voir l'article intitulé : *La Réforme Judiciaire*, par M. G. PICOT, *Revue des Deux Mondes*, t. 43, livraison du 1<sup>er</sup> janvier 1881, pages 125 et suiv.

Constitution n'ont pas hésité à rendre permanentes les fonctions de ces juges, qui tiennent dans leurs mains la législation politique aussi bien que la législation civile des Etats-Unis et malgré les attaques dont l'inamovibilité des juges fédéraux a été l'objet de la part de Jefferson et des théoriciens de l'omnipotence populaire, il est admis aujourd'hui que cette garantie « utile en une monarchie pour défendre les « droits des sujets contre les abus de la couronne, est « indispensable en une république pour protéger les « juges contre les tyrannies des factions ».

Que conclure de ces trop longs développements ? C'est que, dans un régime où le Pouvoir exécutif, absorbé par une des branches de la législature, ne possède qu'une autorité précaire, il faut que la magistrature soit assez forte, assez indépendante, pour se soustraire aux exigences de l'omnipotence parlementaire, dont il est presque impossible à un ministre, dans les conditions actuelles, de se défendre. Il importe que l'électeur, qui est en même temps un justiciable, ne puisse pas, par l'organe de ses mandataires, non-seulement modifier les lois et la Constitution, mais exercer une influence hostile ou bienveillante, une pression quelconque sur les magistrats chargés de les interpréter et de les appliquer.

Il faut rendre aux corps judiciaires le droit de présentation pour les fonctions de juge ou de substitut, en leur laissant le soin de dresser une liste annuelle de candidats, admis après avoir justifié de leur moralité, de l'honorabilité de leurs familles, de leur science théorique et d'une pratique suffisante des affaires.

Quand des sièges de président de tribunal, de conseiller ou de président de Chambre deviendraient

vacants, les Cours présenteraient au ministre de la Justice une liste de trois candidats, sur laquelle s'exercerait le choix du Chef de l'Etat (1).

Le gouvernement nommerait directement les premiers présidents et les chefs des différents parquets, mais pour toutes les autres nominations, l'initiative et la responsabilité des Cours d'Appel seraient substituées à la prérogative du Pouvoir central. ou, en réalité, de Messieurs les députés ou sénateurs, dont le pouvoir occulte et irresponsable défie tous les droits acquis, annihile l'autorité des chefs de Cour et constitue l'un des plus grands abus du parlementarisme.

En second lieu, il semble que la facilité des communications a déplacé tellement les centres d'affaires industriels ou commerciaux, que le maintien d'une justice de paix dans chaque canton et d'un tribunal civil par arrondissement administratif n'a plus de raison d'être. On obtiendrait plus de garanties d'une justice impartiale et éclairée, en créant des ressorts plus étendus et ne laissant subsister qu'un ou deux tribunaux de première instance dans chaque département, sauf à en augmenter le personnel.

Les justiciables, malheureux en première instance, se croiraient aussi mieux protégés si les Chambres des Cours d'Appel étaient obligées de juger à sept comme avant la loi du 30 août 1883 et si les instances d'appel étaient jugées sur le rapport d'un conseiller, dans les affaires civiles et commerciales, suivant l'usage

---

(1) Ce système, qui répondrait aux vues élevées des hommes d'Etat, qui ont eu le plus à cœur l'indépendance de la magistrature, se pratique encore en Belgique. Voir, à ce sujet, le livre intéressant sur *la liberté civile* de M. Eugène Potrou, conseiller à la Cour d'Angers, pages 328 et suiv.

de nos anciens Parlements (1), et comme cela se pratique, d'ailleurs encore, en matière correctionnelle, dans nos Cours d'Appel. et en toute matière, à la Cour de Cassation.

En troisième lieu, les tribunaux devraient être juges de leur compétence si l'on ne voulait pas s'exposer à voir se renouveler, de nos jours, les empiètements de juridiction que Dupin reprochait à l'administration impériale.

Il ne faut pas que les mêmes abus redeviennent possibles après tant d'efforts et de protestations de tous nos publicistes, en faveur de la juridiction de droit commun. Ni l'aristocratique Angleterre, ni la Belgique, ni l'Italie, n'admettent qu'un citoyen puisse être distraité de ses juges naturels, au moyen d'un déclinatoire de compétence ou d'un arrêté de conflit (2).

Le principe de la séparation des pouvoirs ne deviendra une vérité que lorsqu'on pourra compter, d'une manière absolue, sur le « *Forum et jus* » que réclamait si éloquemment Berryer en faveur de la famille d'Orléans, c'est-à-dire quand on aura restitué à la compétence judiciaire la connaissance de tous les litiges qui non-seulement soulèvent une question de

(1) Voir DUBÉDAT, *Histoire du Parlement de Toulouse*, t. 1, pages 66 et 139.

(2) La législation italienne, qui avait d'abord adopté la compétence d'une juridiction spéciale pour le jugement des questions du contentieux administratif, a été modifiée par une loi du 28 mars 1865, dont l'article 2 dispose :

« Sont dévolus à la juridiction ordinaire tous les procès pour contraventions, et toutes les affaires où est mis en question un droit civil ou politique, de quelque façon que puisse y être intéressée l'administration publique, et nonobstant les mesures prises à ce sujet par le pouvoir exécutif ou l'autorité administrative. »

propriété ou d'interprétation de contrat, mais encore intéressent plus ou moins directement le domicile et la liberté des citoyens, *un de ces droits*, en un mot, *antérieurs et supérieurs aux lois positives* que reconnaissait l'article III du Préambule de la Constitution du 4 novembre 1848.

Ceci regarde la juridiction civile : mais si les agents du gouvernement se permettaient, dans l'exercice de leurs fonctions, des vexations, des attentats susceptibles de provoquer l'action de la justice répressive, la partie lésée pourrait-elle compter sur son intervention ?

« Autrefois, disait Dupin, les Parlements pouvaient « décréter même un gouverneur de province ! *cela* « *s'appelait rendre justice aux grands comme aux* « *petits sans nul épargner*. Actuellement il faut un « arrêt du Conseil pour pouvoir attaquer un simple « commis ! (1) »

Aujourd'hui, un arrêt du Conseil d'Etat ne serait plus nécessaire pour entamer une poursuite, puisque l'article 75 de la Constitution de frimaire an VIII a été aboli deux fois, en 1848 et en 1870. Mais le privilège qui entourait le fonctionnaire était si profondément entré dans les mœurs administratives qu'il a reparu sous la forme d'un arrêté de conflit. La police française se croirait perdue si un juge s'avisait de condamner un gardien. Il faut abroger ce nouvel article 75 et rétablir ainsi le principe de l'égalité devant la loi, sans laquelle il n'y a ni justice, ni liberté possible.

Sans qu'il fût nécessaire, pour atteindre ce but si désirable, d'aller jusqu'à la suppression de tous les

---

(1) *Loco citato*, chap. III, n° 65.

conseils de préfecture, nous pensons avec M. Picot et d'autres bons esprits qu'on pourrait en conserver un certain nombre qui seraient rattachés aux Cours d'Appel, au centre d'un groupe de départements, avec les mêmes prérogatives que les autres membres de ces compagnies. La Chambre *administrative* de la Cour jugerait toutes les questions, même délictueuses, relatives à la validité des élections municipales, départementales et législatives, assurant ainsi à la sincérité et à la liberté des suffrages toutes les garanties d'une justice étrangère aux entraînements de la politique (1).

Sa compétence s'étendrait, en outre, sur toutes les affaires intéressant non-seulement l'administration des contributions directes, mais aussi celles des contributions indirectes et de l'enregistrement, aujourd'hui dévolues à la justice ordinaire.

Cette juridiction rappellerait les anciennes « Cours des Aydes et des Comptes » de Paris et de Montpellier (2). Il entrerait dans les attributions de ces cours de

---

(1) Les Chambres législatives procéderaient comme aujourd'hui à un examen sommaire de la vérification des pouvoirs de leurs membres et ce n'est que dans le cas où l'élection de quelques-uns d'entre eux provoquerait des contestations sérieuses que la Cour, dans le ressort de laquelle elle aurait eu lieu, serait chargée de procéder aux informations et aux enquêtes nécessaires pour s'assurer de la validité de leur mandat. Un arrêt motivé prononcerait la régularité ou la nullité des opérations électorales. Il y aurait aussi un avantage sur lequel il n'est pas besoin d'insister à saisir la même juridiction des protestations dirigées contre l'élection des conseillers généraux et municipaux. Mais ce serait aux périls et risques des protestataires, qui, à moins que le ministère public ne prit l'initiative, devraient se porter parties civiles et au cas où ils seraient déboutés de leur action, pourraient être condamnés par le même arrêt à des dommages-intérêts.

(2) M. le Président Goirand de La Baume, enlevé trop prématurément à la Cour de Montpellier, a présenté un intéressant aperçu sur la « Cour des Aydes, Comptes et Finances de Montpellier », dans

régler la répartition et la perception des impôts, d'en contrôler l'emploi dans toute l'étendue des ressorts des Parlements de Paris et de Toulouse et de réprimer tous les crimes et délits commis par les nombreux agents du fisc ou dont ceux-ci auront été l'objet (1).

Enfin, il faudrait rendre toute son efficacité au principe de l'inamovibilité : 1<sup>o</sup> en réintégrant sur leurs sièges, dans leur rang d'ancienneté, les magistrats exclus par la loi du 30 août 1883 : 2<sup>o</sup> en abrogeant le décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 « œuvre funeste, « disait un ancien garde des Sceaux (2), aveugle « comme une date, inflexible comme un châtiment, « épargnant les infirmités qui n'ont pas d'âge, frappant l'âge qui n'a pas d'infirmités » : et 3<sup>o</sup> en conférant aux juges, comme en Allemagne et en Italie, l'avancement par classes personnelles et sans changement de résidence, ainsi que cela se pratique déjà dans nos Facultés. On arrêterait ainsi les compétitions qui ne manquent pas de se produire plus ou moins longtemps avant l'échéance d'une mise à la retraite imposée par la limite d'âge, et l'on obtiendrait plus de stabilité dans les situations de l'ordre judiciaire, devenu plus que jamais, sous un régime démocratique, le lien des institutions sociales. Au lieu de l'esprit d'individualisme qui isole les magistrats les uns des autres et leur fait rechercher, au prix de déplacements onéreux, un avancement qui n'ajoute rien à leur considération, on reconstituerait, dans chaque ressort, une famille judiciaire, dont les mem-

---

un discours de rentrée qu'il avait prononcé comme avocat-général le 4 novembre 1861.

(1) A côté du Parlement de Normandie siégeait aussi une Cour des Aides et des Comptes.

(2) M. SAUZET.

bres, unis par les liens d'une mutuelle solidarité et n'attendant leur avancement que de l'ancienneté des services et de l'estime de leurs collègues, vieilliraient sur leurs sièges, entourés du respect de leurs concitoyens.

Il serait à désirer qu'une réforme analogue assurât des garanties convenables au recrutement et à la situation des juges de paix. Je ne sais s'il serait possible, dans l'état de nos mœurs actuelles, d'emprunter l'usage qui se pratique en Angleterre où l'on n'appelle à exercer une magistrature analogue que les propriétaires les plus honorables de la contrée. Leur influence y est d'autant plus respectée que leurs fonctions sont entièrement gratuites. Sous un régime démocratique, il faut renoncer à ce mode de recrutement. Mais en réduisant, dans une proportion sensible, le nombre des justices de paix, de manière à leur donner l'importance des tribunaux de bailliage en Allemagne, on pourrait relever le traitement des magistrats cantonaux et leur conférer l'inamovibilité.

Il serait juste de les soumettre alors aux mêmes conditions de capacité et d'honorabilité que les candidats pour les sièges de juges dans un tribunal de première instance. Leurs fautes disciplinaires seraient déférées, ainsi que celles de ces magistrats, au jugement des Cours d'Appel dont les membres resteraient justiciables, sous ce rapport, de la cour suprême.

Des objections se sont produites contre le maintien de cette institution. Elles paraissent viser surtout les abus de l'ingérence de la politique dans le choix des juges de paix. Nous venons de voir à quelles conditions on pourrait espérer de trouver des magistrats cantonaux indépendants, éclairés et vraiment dignes de la confiance des justiciables. Pour défendre cette



magistrature populaire, il suffirait de rappeler qu'elle réalise un des vœux les plus généralement exprimés dans les Cahiers de 1789 et qu'elle répond, d'ailleurs, à une pensée éminemment chrétienne, celle de prévenir, par la conciliation, le plus grand nombre des différends. Quelques chiffres empruntés à la statistique officielle feront ressortir l'efficacité de cette juridiction pour atteindre ce but, bien qu'elle n'ait pas toujours été représentée par un personnel fidèle à sa véritable mission.

D'après le compte-rendu de l'administration de la justice civile et commerciale en France, en 1834, le premier dans lequel figurent les travaux des justices de paix, les juges de paix avaient été saisis, comme juges, de 491.797 affaires, dont 410.844 sur citation et 80.953 sur comparation volontaire: 199.877 avaient été terminées par arrangement à l'audience et 73.582 par abandon. C'est donc 57 0/0 de ces affaires, qui avaient reçu une solution amiable. Pendant la même année, 97.558 affaires de la compétence des tribunaux civils avaient été portées devant les juges de paix comme conciliateurs; 38.454, un peu plus du tiers, avaient été conciliées.

Depuis cette époque, la compétence de ces magistrats a été successivement étendue par les lois du 25 mai 1838, du 20 mai 1854 et du 2 mai 1855. Ils jugent, aujourd'hui, toutes les contestations mobilières et personnelles jusqu'à concurrence de 100 francs en dernier ressort, et de 200 francs à charge d'appel. Ils connaissent aussi en première instance de toutes les actions possessoires et, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, de celles que peut soulever l'exécution ou la résiliation des baux, lorsque les locations n'excèdent pas annuellement le chiffre de 400 francs.

Mais l'innovation la plus importante résulte de la dernière de ces lois. Elle interdit aux huissiers (art. 2) de donner aucune citation en justice sans qu'au préalable les parties n'aient été appelées dans le cabinet du juge de paix par un simple billet d'avertissement, sauf dans les causes qui requièrent célérité et dans celles où le défendeur n'habite pas le même canton ou la même ville que le demandeur.

En vertu de cette loi, 1.800.982 affaires ont été appelées en conciliation *en dehors de l'audience*, pendant l'année 1886, la dernière dont la statistique ait été publiée.

Les parties ont comparu dans le cabinet du juge de paix dans 1.063.423 de ces affaires dont 669.586 ont été ainsi terminées sans frais.

41.766 affaires de la compétence des tribunaux civils ont été portées à l'audience de la justice de paix pour y subir le préliminaire d'une conciliation *judiciaire*. Dans 11.321 de ces affaires, les parties n'ont pas comparu, peut-être parce qu'une transaction avait terminé le différend; 9.183 ont été conciliées par l'intervention du juge de paix. Enfin, sur 323.796 litiges de la compétence des justices de paix, 105.812 se sont terminés par arrangement ou par abandon.

Les juges de paix ne se bornent pas à maintenir ou à rétablir la bonne harmonie dans les familles en tarissant dans leur source ou en jugeant de la manière la plus prompte et la moins onéreuse le plus grand nombre des procès. En dehors de leurs attributions conciliatrices ou judiciaires, ils avaient présidé 77.958 conseils de famille, délivré 9.568 actes de notoriété, reçu 4.589 actes d'émancipation et procédé à 18.614 appositions de scellés.

Ces résultats rapprochés de ce fait que pendant la

même année 1886, les tribunaux civils n'ont eu à juger que 203.149 affaires inscrites au rôle, démontrent l'utilité d'une juridiction qui, pour les différends les moins importants, rapproche le juge du justiciable, réalise, quant à la célérité de la décision et l'économie des frais, la vieille maxime : *à peu de chose peu de plaid*, et débarrasse les juridictions plus élevées d'une masse de contestations minimales qui entraveraient leur fonctionnement (1).

Une autre juridiction offre, dans une sphère d'intérêts différents, un accès aussi facile aux justiciables : c'est celle des conseils des prud'hommes qui, depuis un demi-siècle, a pris une certaine extension. On sait que ces tribunaux sont chargés de prévenir, de concilier et juger, au besoin, les difficultés qui s'élèvent entre les fabricants, les maîtres, compagnons, apprentis et ouvriers employés dans les ateliers, manufactures et fabriques.

En 1834, ces tribunaux, au nombre de 58, n'avaient eu à s'occuper que de 13.346 affaires, dont 12.750 avaient été conciliées. En 1886, 42.016 affaires ont été portées devant ces tribunaux, dont le nombre s'était élevé à 114 : 16.049 de ces affaires ont été conciliées et 8.959 retirées par les parties avant que le bureau général n'eût statué.

Le progrès de cette modeste juridiction est loin d'avoir dit son dernier mot. On pourrait la spécialiser davantage et l'appliquer, par analogie, aux syndicats industriels et agricoles en insérant, dans les statuts de ces associations, l'obligation, pour ceux qui en feraient partie, de soumettre les questions d'intérêt

---

(1) Rapport sur l'administration de la justice civile et commerciale en 1834.

professionnel qui les diviseraient à des arbitres de la même profession. Constituées par la libre convention et le choix des parties, ces juridictions volontaires, sans être permanentes comme les conseils de prud'hommes, rendraient peut-être les mêmes services et si elles se généralisaient au point d'attirer l'attention du législateur, leur organisation, sagement réglemée, serait peut-être appelée à reproduire les anciens tribunaux corporatifs.

Les appels des décisions rendues par les prud'hommes ressortant des tribunaux de commerce, nous sommes naturellement amenés à nous occuper de la juridiction *commerciale*, avant de terminer cette revue de nos institutions judiciaires.

Ces tribunaux ne datent pas d'hier. Ils représentent d'anciennes juridictions qui, sous le titre de *Juges consuls* (1), d'amirautés, avaient été créées généralement à la suite de l'impulsion donnée par les croisades au mouvement des affaires commerciales et maritimes.

La ville de Montpellier, dont le commerce avec le Levant avait pris une importance considérable, avait, indépendamment des deux amirautés voisines d'Aigues-Mortes et d'Agde, et de son consulat de ville, deux juridictions qui avaient pour objet de protéger, à un double point de vue, ses intérêts commerciaux : les consuls de mer et la Cour du Petit-Scel.

« La mission des consuls de mer consistait à protéger la navigation, percevoir l'impôt établi sur les marchandises, surveiller l'entretien des routes et

---

(1) D'où le nom de magistrats consulaires que l'on donne aux membres de ces tribunaux.

« des canaux, préparer enfin, quand il y avait lieu, « des traités avec les principales villes maritimes.

« Bien que ne constituant pas plus que les consuls « de ville un corps judiciaire, les consuls de mer « avaient, comme ceux-ci, certaines attributions con- « tentieuses et leur institution rentrait, à ce point de « vue, dans la catégorie des juridictions d'exception « si nombreuses sous l'ancien régime (1). »

La Cour du Petit-Scel, créée par Saint Louis dans le but primitif d'assurer le paiement des dettes contractées par les pèlerins de la Terre-Sainte, avait étendu sa compétence sur les contestations entre les habitants de la ville et les marchands forains et sur les difficultés qui s'élevaient entre ces derniers, quel que fût le domicile du débiteur, lorsque les parties s'étaient préalablement soumises à sa juridiction qui subsista jusqu'en 1749 (2).

Quand une institution a d'aussi profondes racines dans le passé et a survécu à la période révolutionnaire, on doit reconnaître qu'elle a sa raison d'être. Elle avait donné des résultats généralement satisfaisants jusqu'à la loi de 1883 qui a étendu le droit de vote pour la nomination des magistrats consulaires à toutes les catégories quelconques de patentables. Les critiques, auxquelles donne lieu ce nouveau mode de recrutement, ont été formulées avec la compétence la

---

(1) Discours de rentrée prononcé le 3 novembre 1865, par M. de La Baume, avocat-général à la Cour de Montpellier.

(2) M. Ferdinand Pégat, président honoraire à la Cour d'Appel de Montpellier, a publié, en 1877, sur cette juridiction, aussi sévère qu'elle était expéditive, une étude des plus intéressantes, qui fait regretter que cet éminent magistrat, enlevé peu après à ses nombreux amis, n'ait pu utiliser plus longtemps les loisirs d'une retraite honorablement acquise.

plus autorisée, par M. Ernest Lenhardt, au moment où il prenait possession, pour la quatrième fois, de la présidence du tribunal de commerce de Montpellier.

« Comme cela avait déjà eu lieu en 1848, disait-il, « la grande majorité des négociants se réfugie dans « l'abstention, depuis la nouvelle loi de 1883. Les « élections consulaires se font dans toute la France « au milieu de l'indifférence générale. A Lyon, sur « 15,000 électeurs, on a compté 1,400 votants ; à « St-Etienne, 306 sur 3,600 ; à Grenoble, 85 sur « 1842 ; au Creuzot, 4 sur 600.

« Nous avons été élus par 559 voix sur 3,600 « inscrits et sommes donc parmi les plus favorisés.

« Les électeurs sérieux ne votent presque plus, « depuis que leurs voix sont perdues dans une masse « d'inscrits ne portant aucun intérêt à la juridiction « consulaire.

« Ils ne réfléchissent pas assez qu'ils laissent ainsi « le champ libre à toutes les intrigues et à toutes les « surprises et que, avec cette loi, l'avenir prochain « d'une institution, qui a cependant leurs intérêts « commerciaux entre les mains, est absolument l'in- « connu.

« On en arrivera fatalement, si on ne change pas « de système, à tomber un jour entre les mains des « incapables ou des violents ; ces derniers ne se fati- « guent d'ailleurs jamais des appels fréquents au « scrutin, dont se lasse trop aisément le plus grand « nombre des gens paisibles. »

« C'est le danger de la loi de 1883, et, en n'enga- « geant qu'une opinion toute personnelle, je pense « fermement qu'il faudra, de toute nécessité, en « revenir à la loi si sage et si pratique, qui avait été « votée en 1871, sur la proposition de MM. Thiers

« et Dufaure, ou à tout autre moyen de limiter le « corps électoral, parmi les patentables, aux véritables commerçants. »

Ces réserves faites, il faut bien reconnaître que cette juridiction rend des services d'une utilité indiscutable, au point de vue de l'économie des frais de procédure et d'une prompt expédition des affaires.

En 1886, 222 tribunaux spéciaux de commerce étaient saisis de 221,307 affaires contentieuses et les 170 tribunaux civils jugeant commercialement, de 30,781 seulement. Sur ces 252,088 litiges, 57,332 ont été l'objet de jugements contradictoires; 103,505 ont été jugés par défaut. Ces résultats semblent indiquer que les juges consulaires trouvent dans la confiance de leurs justiciables, dans leur pratique commerciale et dans les formes expéditives de leur juridiction, les moyens d'arriver à la solution la plus équitable, la plus rapide et la moins onéreuse des affaires qui leur sont soumises.

Toutefois, si une plus longue expérience venait à démontrer que ces avantages ne compensent pas les inconvénients du suffrage direct, plus ou moins restreint, des commerçants, appliqué à cette institution, on pourrait adopter le système des Chambres commerciales, tel qu'il se pratique en Allemagne. Ces Chambres seraient établies auprès des tribunaux civils, dans les villes où il existerait des Chambres de commerce. Elles seraient composées d'un membre du tribunal, président, et de deux notables commerçants choisis par le garde des sceaux sur une liste préparée par la Chambre de commerce. Dans les autres localités, le tribunal civil jugerait commercialement.

Nous croyons avoir établi, par des documents irrécusables, que la plupart des différends sont arrêtés,

dès le début, par les magistrats conciliateurs et que plus de la moitié de ceux qui aboutissent à une solution contentieuse se dénouent devant les juridictions peu coûteuses des tribunaux consulaires, des justices de paix et des conseils des prud'hommes. Restent environ 200,000 affaires qui se plaident devant les tribunaux ordinaires et dont près de la moitié (92,061 sur 203,149), figuraient sur le rôle, en 1886, dans la catégorie des affaires *sommaires*, ne donnant lieu, à ce titre, qu'à une moyenne d'honoraires de 40 francs pour les avoués (1). Sans doute, indépendamment de ces affaires qui se jugent sur plaidoiries et dans lesquelles leur rôle est secondaire, les avoués sont exclusivement chargés des intérêts de leurs clients dans les ventes d'immeubles et dans les procédures d'ordres et de contributions, et l'on peut calculer une moyenne de 250 francs d'honoraires pour chaque vente d'immeuble et de 80 francs pour une poursuite d'ordre ou de contribution. Mais il ne faut pas perdre de vue que si ces chiffres paraissent relativement élevés, de nombreuses formalités judiciaires sont indispensables pour que dans la réalisation des immeubles expropriés ou licités, les droits des divers intéressés soient pleinement sauvegardés. Il convient aussi de remarquer que les avoués n'ont droit à des remises proportionnelles, sur les prix de ces ventes, que lorsque l'adjudication dépasse 2,000 francs. Au-dessous de ce prix, l'ordonnance du 10 octobre 1841, sur le tarif des frais relatifs à ces ventes judiciaires, ne leur accorde que des vacations et les rôles du Cahier des charges, ce qui réduit leurs émoluments dans une proportion sensible.

---

(1) Celle des affaires ordinaires est évaluée, par la Chancellerie, à 120 francs.



La loi du 23 octobre 1884 est allée plus loin, en ordonnant qu'il n'y aurait lieu à aucune perception de droits d'enregistrement pour les ventes judiciaires d'un prix inférieur à 2,000 francs et que les agents de la loi (greffiers, notaires, avoués et huissiers), subiraient une réduction du quart des émoluments que leur alloue ce tarif, quand le prix de ces ventes ne dépasserait pas 1.000 francs.

Il faut reconnaître, enfin, que la loi du 21 janvier 1851, en admettant les indigents au bénéfice de l'assistance judiciaire, impose déjà une charge assez onéreuse à ces officiers ministériels, ainsi qu'aux membres du Barreau, et une perte correspondante au trésor. En effet, les bureaux d'assistance judiciaire établis près les tribunaux de première instance saisis, en 1886, de 52,950 demandes, avaient statué sur 39,499. L'assistance judiciaire avait été accordée dans 21,900 de ces affaires, (55 0 0) et refusée dans 17,599 (45 0 0).

Les diverses améliorations qui viennent d'être indiquées permettent d'affirmer que nos législateurs se sont préoccupés sous tous les régimes de réduire de plus en plus les frais de justice.

Sans doute, nous sommes encore loin de cet idéal, qui ne sera peut-être jamais atteint, d'une justice entièrement gratuite ; mais dans les circonstances actuelles, en présence des charges si lourdes qui pèsent sur notre budget, il serait imprudent de demander au Trésor de nouveaux sacrifices dans l'intérêt des justiciables, d'autant plus que ceux qui supportent les dépens ont, le plus souvent, à s'imputer d'avoir résisté aux tentatives de conciliation, qui auraient pu les arrêter au début de l'instance.

Nous pourrions, toutefois, emprunter encore, à ce

sujet, d'utiles indications à la nouvelle législation allemande.

Une loi du 1<sup>er</sup> juillet 1878 a réglementé le système de la représentation en justice pour toute l'Allemagne. Il n'y a plus d'officiers ministériels ayant le privilège d'occuper devant les tribunaux.

Le Barreau est ouvert, sauf des conditions d'aptitude identiques à celles qui sont imposées aux candidats à la magistrature, et ce sont les avocats qui remplissent les fonctions d'avoués auprès du tribunal régional ou supérieur auquel ils sont spécialement attachés.

« Une autre loi, du 7 juillet 1879, détermine les  
« honoraires des *avocats avoués*. La perception des  
« émoluments qui leur sont alloués a pour base des  
« droits gradués d'après l'importance de l'affaire.  
« Par exemple, si l'intérêt du litige n'atteint pas 8000  
« marcks, la base d'évaluation des droits de ces offi-  
« ciers ministériels sera de 2 marcks par 20 marcks :  
« si l'intérêt varie de 8,000 à 10,000 marcks, la base  
« sera de 64 marcks, et, après ce chiffre, de 10,000  
« marcks, les droits s'élèvent de 4 marcks par chaque  
« 2,000 marcks. jusqu'à 50,000 marcks, de 3 marcks  
« jusqu'à 100,000 et au-delà, indéfiniment, de 2  
« marcks par chaque fraction de 2,000 marcks (1).

« Lorsque la demande n'a pas pour objet une  
« somme d'argent ou un droit appréciable en argent,  
« l'objet du litige est évalué à 2,000 marcks ; mais le  
« juge peut exceptionnellement réduire ou augmenter  
« cette évaluation, dans les limites d'un minimum  
« de 200 marcks et d'un maximum de 50,000 marcks

---

(1) *Codé de Procédure civile pour l'empire d'Allemagne* (promulgué le 30 janvier 1877) traduit et annoté par MM. GLASSON, LEDERLIN et DARESTE, Introduction, page LXI.

« et lorsqu'à une demande de cette nature se rattache, « comme conséquence, la réclamation d'une somme « d'argent ou d'un droit appréciable en argent, il « n'est tenu compte que de la plus élevée de ces deux « demandes. »

On ne pourrait introduire dans nos mœurs judiciaires ce système de représentation, qui fonctionne, néanmoins, auprès de la Cour de Cassation, sans se heurter aux résistances du Barreau qui renoncerait difficilement à ses traditions d'indépendance, et au privilège de la corporation des avoués, dont l'assistance, imposée aux parties, est une garantie pour le recouvrement des droits du fisc. — Mais il importerait, même pour la dignité de ces officiers ministériels, de leur allouer, comme en Allemagne, des droits proportionnels à l'importance de l'intérêt du litige, et de rendre la taxation de leurs émoluments obligatoire, quand même les parties ne la réclameraient pas.

Si cette double réforme était adoptée, ce qui devrait être la règle ne serait plus une mesure exceptionnelle et le plaideur ne serait plus dans la pénible alternative de s'en rapporter à la bonne foi de son avoué ou de paraître, en exigeant la taxe, faire un acte de défiance à son égard. Elle aurait aussi l'avantage de supprimer les délais qu'exige l'échange des requêtes grossoyées, rendues inutiles par la fixation d'un honoraire proportionnel, car personne n'ignore que ces requêtes n'ont d'autre objet que d'augmenter l'émolument des avoués.

Cette taxe serait nécessairement très simplifiée, dès qu'elle serait devenue proportionnelle à l'intérêt engagé dans la contestation, mais le mode de liquidation serait loin d'être indifférent.

D'après le Code de procédure civile allemand (articles 98 et suivants) la demande de liquidation des dépens à rembourser doit être présentée au tribunal de première instance avec pièces à l'appui. La décision sur cette demande peut être rendue sans plaidoiries ; mais elle est nécessairement distincte de celle qu'a déjà reçue le fond du litige. C'est un nouveau procès.

Le Code italien a été mieux inspiré en obligeant les avoués des parties à joindre à leur dossier une note exacte et détaillée des frais qu'ils ont exposés, de manière que le tribunal puisse fixer le montant de la condamnation aux frais dans le chef du jugement qui adjuge les dépens. L'article 543 de notre Code de procédure contient une prescription semblable ; mais cette disposition n'est applicable qu'en matière sommaire. Il suffirait de l'étendre à toutes les affaires.

La procédure de l'exécution forcée sur les immeubles a été l'objet, en Prusse, d'une innovation aussi heureuse qu'importante. L'art. 759 du Code de 1877 laissait à chaque Etat le soin de régler la matière des poursuites en expropriation par une loi spéciale. La Prusse l'a réglementée par une loi du 13 juillet 1883, aux termes de laquelle le créancier poursuivant doit prendre l'engagement de porter les enchères à une somme suffisante pour désintéresser tous les droits qui priment le sien. Il résulte de cette réforme qu'en fait une saisie immobilière ne sera jamais requise que par un créancier d'un rang assez élevé pour avoir la certitude morale d'être payé sur le prix. Il faudra, en un mot, que ce créancier ait un intérêt réel à entamer une poursuite aussi grave dans ses conséquences ; tandis qu'en France, où il est admis,

cependant, que l'intérêt est la mesure des actions, un créancier peut consommer la ruine de son débiteur sans aucun espoir d'être payé et dans l'unique but de satisfaire une rancune invouable.

Les précautions organisées par le législateur allemand pour l'administration et la conservation des preuves méritent aussi d'être signalées.

Les parties doivent, au début de l'instance, définir leurs réclamations en indiquant les moyens de preuves à l'appui. Mais la loi attribue au juge des pouvoirs analogues à ceux de nos présidents d'assises pour la direction des débats, et pour en dégager tous les éléments propres à déterminer son intime conviction.

L'objet, la marche et les résultats du débat oral sont consignés dans un procès-verbal signé par le président et le greffier. Ce document constate les résultats de la preuve qui est administrée, en général, devant le tribunal saisi du litige.

L'audition des témoins, la déposition des experts ne peuvent être renvoyées devant un membre du tribunal commis à cet effet, ou devant un autre tribunal que si l'application de la règle ordinaire soulevait de sérieuses difficultés ou s'il y avait opportunité à entendre les témoins sur les lieux litigieux. Entre autres avantages, ce mode de procéder permettrait aux tribunaux d'abréger la durée des enquêtes et d'intervenir plus efficacement dans la fixation des honoraires des experts qui, chez nous, prennent, parfois, des proportions invraisemblables.

D'un autre côté, la preuve par témoins est admise en toute matière, quelle que soit l'importance de la contestation et même à l'encontre des actes authentiques, s'il est allégué que les déclarations faites devant l'officier public ont été inexactement rapportées par

lui. L'intention du législateur allemand de s'écarter, à cet égard, des règles tracées par les articles 1341 et suivants de notre Code civil est nettement exprimée dans l'exposé des motifs du nouveau code de procédure. Même dans les provinces Rhénanes, où le droit français était resté en vigueur, les rédacteurs de ce code ont voulu laisser au pouvoir souverain d'appréciation du juge le soin de peser la valeur des témoignages produits devant lui et dont l'admissibilité n'est limitée par aucune des causes d'exclusion ou de reproche admises par la loi française (1).

Si c'est avec raison que le législateur de 1877 a voulu que tous les éléments du débat propres à former la conviction du juge se déroulassent au grand jour de l'audience, nous laissons à l'avenir le soin de se prononcer sur le mérite de la réforme hardie consistant à renverser les barrières qui limitaient, en Allemagne comme en France, l'admissibilité de la preuve testimoniale.

Nous comprenons que cette preuve qui repose sur la valeur du serment prime toutes les autres dans un pays qui a conservé ses croyances religieuses. Mais, en présence des efforts de toute nature qui sont tentés pour affaiblir la puissance du sentiment religieux dans notre pays, elle pourrait devenir une arme trop dangereuse entre les mains d'un plaideur affranchi de tout scrupule, pour qu'il nous semble prudent d'en généraliser l'emploi.

Nous devons enfin, pour compléter ce travail, examiner si les garanties offertes à la sécurité des citoyens

---

(1) Voir la notice de M. le professeur LEDERLIN, sur le Code de Procédure civile pour l'empire d'Allemagne dans la *Revue critique de Législation*, année 1885, pag. 493 à 536.

par nos diverses juridictions criminelles sont suffisantes.

Il ne s'agit pas de discuter ici le principe de l'institution du jury, mais de rechercher si son mode de fonctionnement actuel répond aux nécessités de la protection sociale.

Sous les gouvernements de la Restauration et de la Monarchie de Juillet, qui appelaient à remplir les fonctions de jurés les membres des collèges électoraux avec adjonction des capacités, les droits de la justice criminelle étaient loin d'être sauvegardés. Les statistiques officielles constatent, en effet, que la proportion des acquittements, sur cent accusés, était de 38 0/0 en 1826, de 36 0 0 en 1836 et de 33 0 0 en 1846. Pendant la durée de l'Empire, la loi du 4 juin 1853 chargeait les juges de paix de préparer, avec les maires de leurs cantons, les éléments d'une première liste générale, qui ne devenait définitive qu'après avoir été remaniée par une commission composée des juges de paix de chaque arrondissement, présidée par le sous-préfet. Sous ce régime, la proportion des acquittements était descendue à 25 0 0 en 1856 et à 24 0 0 en 1866.

La loi du 21 novembre 1872, qui est encore en vigueur, réalisait un incontestable progrès. En appelant, en effet, les présidents des tribunaux civils à présider les commissions chargées de composer la liste annuelle des jurés et qui comprennent les juges de paix et les conseillers généraux de chaque arrondissement, cette loi attribuait à l'autorité judiciaire le rôle prépondérant qui appartenait précédemment à l'autorité administrative.

Elle avait donné d'abord de bons résultats, puisqu'en 1876 la moyenne des acquittements prononcés

par le jury était descendue à 15 pour cent accusés. Mais depuis, cette moyenne s'est progressivement relevée. En 1886, sur 4.397 accusés, 1,283 étaient acquittés, ce qui présente une proportion de 29 o/o.

Cette progression dans le nombre des acquittements paraît devoir être attribuée à la faiblesse ou à l'incapacité des jurés, dont le niveau moral et intellectuel a généralement baissé. En partant de cette idée que les jurés n'exercent pas un droit politique, comme celui de participer aux élections municipales ou législatives, mais remplissent une fonction sociale, la plus haute et la plus redoutable de toutes, on devrait n'appeler à cette magistrature temporaire que des citoyens âgés de 40 ans, pourvus d'une instruction plus qu'élémentaire et dans une situation de fortune absolument indépendante.

Une autre réforme non moins utile serait de n'attribuer à cette juridiction que la connaissance des attentats susceptibles d'entraîner l'application d'une peine afflictive et infamante même avec admission de circonstances atténuantes.

Le plus grand nombre des vols qualifiés, des faux et des attentats à la pudeur seraient ainsi déférés aux tribunaux correctionnels, comme en Allemagne, ce qui permettrait de ne conserver qu'une ou deux Cours d'assises par ressort, dont les jurés, choisis dans plusieurs départements, seraient plus indépendants des influences locales. Pour les y soustraire complètement, le président devrait éliminer d'office de la liste des jurés de jugement, dans l'intérêt de la défense comme de l'accusation, ceux qui habiteraient l'arrondissement où le crime aurait été commis.

Il ne sera pas non plus sans intérêt de consulter les révélations de la statistique sur l'accroissement ou la décroissance de la criminalité depuis soixante ans.



Le nombre des crimes proprement dits a subi une diminution presque constante. Ainsi, en 1826, les Cours d'assises avaient à juger 5.812 accusations, concernant 7.591 accusés.

Ces nombres réduits, en 1836, à 5.300 affaires et 7.232 accusés, descendaient, en 1846, à 5.077 affaires et 6.908 accusés ; en 1856, à 4.535 affaires pour 6.124 accusés et en 1866, à 3.676 affaires pour 4.551 accusés. Ces chiffres, après s'être légèrement relevés en 1876 : 3.693 affaires dans lesquels 4.764 accusés étaient impliqués, étaient retombés, en 1886, à 3.252 affaires et 4.397 accusés.

Cette diminution peut s'expliquer, en partie, par la tendance qu'ont les parquets à correctionnaliser un grand nombre de vols qualifiés qui étaient habituellement déférés, il y a trente ans, à la juridiction du jury.

Malheureusement, le nombre des délits et des délinquants a suivi, pendant la même période, une progression croissante beaucoup plus marquée.

En 1826, 108.390 délits concernant 159.740 prévenus avaient été déférés aux tribunaux correctionnels. Cinquante ans après, en 1876, la même juridiction avait à juger 169.313 affaires à l'occasion desquelles 199.061 individus étaient poursuivis.

Le dernier compte-rendu de la statistique criminelle constate que ces nombres s'étaient élevés, en 1886, à 187.720 délits intéressant 223.129 prévenus, ce qui fait ressortir une augmentation de 18.407 affaires correctionnelles et de 24.086 prévenus sur l'exercice de 1876.

Cette progression porte principalement sur les délits de mendicité et de coups et blessures. Le nombre des mendiants a atteint le chiffre de 14.026, en 1886, tandis que de 1871 à 1876, la moyenne de ces délin-

quants n'avait été que de 7.196, c'est-à-dire inférieure de moitié.

Le nombre des délits de coups et blessures qui avait été de 18.426 en 1879, s'est élevé, en 1886, à 22.069, soit un écart de 3.645 en plus.

Une autre progression moins sensible, mais non moins inquiétante pour la morale publique, s'est manifestée dans ces dernières années dans le nombre des affaires d'adultère.

En 1883, avant la loi qui a rétabli le divorce, 371 de ces délits avaient été l'objet de poursuites. Ce nombre s'est élevé à 668 en 1884, à 851 en 1885 et à 907 en 1886.

Si l'on rapproche de ces derniers chiffres le nombre des demandes de divorce soumises au bureau d'assistance judiciaire qui, de 4.641, en 1884, s'est élevé à 10.171, en 1885 et à 11.614, en 1886, on pourra se rendre compte du relâchement que produit cette loi dans l'union des familles.

D'après l'article 86 de la loi du 27 ventôse an VIII, sur l'organisation des tribunaux, « le tribunal de « Cassation devait envoyer chaque année, au gouver-  
« nement, une députation pour lui indiquer les points  
« sur lesquels l'expérience lui aurait fait connaître les  
« vices ou l'insuffisance de la législation ».

Cette disposition légale est malheureusement tombée en désuétude, mais elle n'a jamais été abrogée formellement et la Cour suprême trouverait une occasion unique de ressaisir cette prérogative en allant dénoncer au chef de l'Etat les funestes effets de la loi du divorce sur la constitution de la famille et la moralité publique.

Pour en finir avec cette triste nomenclature, ajoutons que le nombre des suicides, dont la moyenne

était de 5.276 de 1871 à 1875. et de 6.259 de 1876 à 1880, s'élevait à 8.187 en 1886.

En présence de ces résultats. on ne peut envisager sans effroi l'avenir qui serait réservé à notre société. le jour où le scepticisme, que de prétendus hommes d'Etat s'efforcent de faire pénétrer dans nos programmes d'enseignement. aurait produit tous ses fruits.

Une dernière juridiction se présente à notre examen, c'est celle du juge d'instruction. Chargé de la direction de la procédure criminelle, ce magistrat doit rechercher et recueillir les preuves. interroger les inculpés et les témoins, et prendre toutes les mesures utiles à la manifestation de la vérité. Obligé de se tenir en garde à la fois contre les entraînements de la poursuite et les artifices du crime, il est armé du pouvoir redoutable de porter à la liberté des citoyens, en vertu d'un intérêt social supérieur, les restrictions commandées par les nécessités de l'information.

Notre Code d'Instruction criminelle, amélioré par la loi du 14 juillet 1865 sur la mise en liberté provisoire et celle du 17 juillet 1865. sur les attributions des Chambres d'accusation, concilie-t-il, dans une juste mesure. les garanties que réclament, d'une part. la liberté individuelle et, de l'autre. la sûreté de la répression ?

Le gouvernement ne l'a pas pensé, et il a cru devoir présenter au Sénat, dès l'année 1878, un projet de réforme de notre Code d'Instruction criminelle qui a été adopté en deuxième lecture, par cette haute assemblée pendant la session de 1882. après avoir été légèrement amendé par la commission chargée de l'examiner. Il n'a pas encore été soumis aux délibérations du Corps législatif.

Ce projet substitue au système de l'instruction écrite et inquisitoriale, une méthode dite « *contradictoire* », qui donne à l'inculpé le droit de prendre une connaissance complète des divers actes de l'information dans toutes ses phases, d'y contredire et de requérir du juge ceux qui peuvent servir à sa défense, tels que transports, constat, expertises, auditions de nouveaux témoins et confrontations.

Pour exercer ce droit de la manière la plus large, l'inculpé aura, dès son arrestation, une liberté de communication absolue avec son défenseur, sauf le cas tout à fait exceptionnel d'une mise au secret ; et encore ce secret pourrait-il être levé en faveur de ce dernier.

En outre, le nouveau projet de loi oblige le juge, avant chaque interrogatoire, à faire à l'inculpé un résumé de toutes les pièces de la procédure et à l'insérer au procès-verbal de cet interrogatoire, le tout à peine de nullité de tout ce qui suit (1).

Enfin, les ordonnances du juge d'instruction pourraient être déférées à la Chambre du conseil du tribunal, qui serait rétablie pour statuer sur toutes les oppositions dont ces ordonnances seraient l'objet, sans que le magistrat chargé de l'instruction pût en faire partie. Le ministère public, le conseil de l'inculpé et, dans certains cas, celui de la partie civile seraient introduits devant ce tribunal comme devant la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel pour y requérir et plaider. Toutefois, le projet refuse d'y admettre la présence de l'inculpé. La publicité en est également exclue.

---

(1) Article 139 du projet modifié, page 409 du *Journal officiel*, 1882. Sénat, Documents parlementaires.

En ce qui concerne la détention préventive, les mandats décernés par le juge d'instruction n'auraient qu'un caractère provisoire et il serait dans l'obligation d'en faire proroger la durée et la force exécutoire à des intervalles rapprochés.

Cette contradiction incessante opposée aux loyales investigations d'un magistrat qui s'efforce de sauvegarder des intérêts aussi complexes que délicats, cette intervention d'un défenseur entre lui et l'inculpé à toutes les phases de la procédure, risqueraient d'entraver les meilleures volontés et de compromettre les droits de la répression.

C'est surtout au début d'une information relative à un attentat dont nous supposons l'auteur inconnu, que le juge d'instruction doit procéder, dans les mesures souvent décisives qu'il est appelé à prendre, avec autant de sang-froid que de fermeté. Il doit allier à une prompt sagacité un sage discernement des indices, à la prudence qui pèse tous les doutes et toutes les probabilités, la rapidité de l'action. Pendant cette première phase d'une poursuite criminelle, l'intérêt de la défense sociale commande qu'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire soit laissé à la conscience du magistrat instructeur.

Mais une fois la période des interrogatoires terminée, nous ne verrions aucun inconvénient à donner à l'inculpé connaissance de la procédure et à lui accorder l'assistance permanente d'un conseil. « L'in-  
« formation n'est pas close, le juge s'est livré aux  
« recherches, a procédé aux vérifications que sa pru-  
« dence et sa sagacité lui ont suggérées dans l'intérêt  
« de la découverte de la vérité, son seul objectif.  
« L'inculpé a déjà fourni ses explications, donné les  
« indications qu'il a crues utiles, mais comme il ne

« connaissait pas tout, il est des points douteux qu'il  
« peut encore avoir intérêt à faire préciser, des  
« obscurités qu'il peut être en mesure de dissiper, des  
« moyens de droit, des arguments de fait auxquels  
« personne n'a songé. que son conseil pourra propo-  
« ser et qui changeront la face de l'instruction.....

« Par cette innovation raisonnable. on évitera ces  
« prétendues découvertes de la dernière heure, ces  
« nouveautés à sensation, que nous voyons trop sou-  
« vent surgir à l'improviste devant la Cour d'assises,  
« qui ne sont quelquefois que des moyens d'audience  
« sans fondement sérieux et qui ont l'inconvénient  
« d'impressionner le jury ou d'amener le renvoi de  
« l'affaire à une session ultérieure (1). »

Un des bons effets de l'intervention de la Chambre du conseil pendant la seconde phase de l'instruction, serait d'abrégé la détention préventive qui, d'après les indications de la dernière statistique, serait parfois prescrite ou prolongée sans une absolue nécessité. En effet, sur 126.782 individus qui y ont été soumis en 1886, 4.033 seulement avaient obtenu leur mise en liberté provisoire. On comprend que cette mesure, si rigoureuse qu'elle soit, ait paru inévitable à l'égard des accusés acquittés par le jury. Mais il est à regretter que 3.039 prévenus, dont la juridiction correctionnelle a prononcé le relâche et que 2.196 autres, condamnés à une simple peine d'amende, aient été privés de leur liberté jusqu'au jour du jugement.

Cet abus de la détention préventive semblerait indiquer que les fonctions de juge d'instruction n'au-

---

(1) Ces lignes sont extraites du discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel de Montpellier, le 16 octobre 1888, par M. Eugène Pompéi, avocat-général.

raient pas été toujours confiées à des magistrats suffisamment expérimentés.

Pour éviter cet inconvénient, le gouvernement avait proposé de n'appeler désormais à les remplir que des juges titulaires. On a de la peine à s'expliquer que la commission sénatoriale ait cru devoir modifier sur ce point le projet primitif en faisant décider que les juges suppléants pourraient toujours en être chargés. Nous avons vu que la nouvelle organisation judiciaire allemande n'admettait pas de juges suppléants, par ce motif que les jeunes magistrats ne doivent pas faire leur apprentissage aux dépens des justiciables. A plus forte raison, conviendrait-il de ne pas confier à un juge suppléant les attributions les plus délicates de la magistrature, si ce n'est tout au plus à titre d'intérimaire.

Parmi les innovations qui figurent dans le projet de réforme adopté par le Sénat, nous ne saurions approuver la suppression du droit d'évocation tel que le consacrent l'article 11 du décret du 20 avril 1810 et l'article 235 du Code d'Instruction criminelle.

En vertu de la première de ces dispositions législatives, les Cours, Chambres réunies, ont le droit d'ordonner des poursuites sur la dénonciation d'un de leurs membres, malgré l'opinion du procureur général.

Le Code d'Instruction criminelle, prévoyant le cas où la Chambre des mises en accusation découvre dans la procédure, placée sous ses yeux sur ordonnance de clôture, des faits criminels ou délictueux ou des présomptions de culpabilité contre des individus qui n'ont été, pas plus que ces crimes ou ces délits, l'objet d'aucun réquisitoire du Procureur de la République, autorise la Chambre d'accusation à mettre elle-même

directement et d'office, par voie d'informé nouveau, l'action publique en mouvement et à ordonner des poursuites (art. 235).

Le nouveau projet, adopté par le Sénat, dispose que soit la Chambre d'accusation, soit les Chambres réunies, ne pourront ordonner des poursuites que sur les réquisitions du procureur-général par le motif que le droit d'évocation directe serait la violation flagrante du principe qui remet au ministère public l'exercice de l'action publique.

« Ce droit ne peut que créer des conflits sans issue, « disait M. Dauphin, rapporteur de la commission « sénatoriale, engager des cours dans des actes politiques ; il n'a jamais eu et n'aurait jamais la force « d'empêcher les attentats aux constitutions et les « coups d'Etat : et s'il s'agit de garantir les citoyens « contre le gouvernement lui-même *et contre le pouvoir parlementaire duquel il dépend, la magistrature perdrait son autorité et sa dignité dans une « lutte où elle ne saurait avoir le dernier mot* (1). »

Nous avons vu que les législateurs allemands avaient, en 1878, cru, au contraire, fortifier l'autorité de la magistrature en attribuant aux Chambres criminelles des tribunaux supérieurs le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique quand une partie lésée par un crime ou un délit, ayant inutilement porté plainte au ministère public, les saisisait d'un pourvoi.

Quelque défiant que fût Napoléon à l'égard du pouvoir judiciaire, il n'avait pas craint de conférer aux Cours d'Appel le droit d'initiative des poursuites criminelles dans les termes les plus larges.

---

(1) Voir le rapport de M. DAUPHIN, pages 120 et 121, du *Journal Officiel*, année 1882. Vol. 6, Sénat, Documents parlementaires.



« C'était, suivant ses propres expressions, une  
« puissance nécessaire accordée à de grands corps  
« de justice, forts de la considération que donne la  
« science civile, forts de leur nombre, au-dessus des  
« craintes et des considérations particulières, qui  
« fassent pâlir les coupables quels qu'ils soient et  
« qui communiquent leur énergie au ministère  
« public. »

La haute situation que l'Empereur avait faite aux procureurs généraux ne l'empêchait pas de supposer que si des circonstances tout à fait exceptionnelles pouvaient leur enlever leur liberté d'action, les Cours d'Appel ne seraient pas soumises aux mêmes influences et que, contrairement à la pensée exprimée dans le rapport de la commission du Sénat, elles devaient avoir *le dernier mot* sur les attentats commis contre l'ordre public ou la sécurité privée.

Cette étude de nos institutions judiciaires, exempte de toute préoccupation politique, nous amène à cette conclusion, que la mission de la magistrature ne devrait que grandir, à l'exemple de ce qui se passe aux Etats-Unis, sous un régime entièrement démocratique où les droits du Pouvoir Exécutif, vis-à-vis d'un parlement qui tend à l'absorber, sont plus difficiles à délimiter.

C'est à elle qu'il appartiendrait d'exercer le rôle de puissance modératrice en défendant les intérêts permanents du droit et de la société contre la mobilité des passions politiques et les entraînements révolutionnaires.

Mais pour qu'elle soit en mesure de remplir efficacement cette mission de protection sociale, il importe que son indépendance ne puisse pas être suspectée, que la sphère de ses attributions soit absolument res-

pectée et que la carrière judiciaire, comme celle de l'armée, de l'enseignement supérieur, des ponts et chaussées, etc., soit fermée aux exigences des partis comme aux intrigues des politiciens.

Il faut que le mérite professionnel en ouvre seul l'accès et que les Cours d'Appel, jalouses de l'honorabilité de leurs membres, soient les premiers juges des titres de ceux qui aspirent à l'honneur d'en faire partie, de même que les Facultés de l'Etat à l'égard des candidats pour l'enseignement supérieur. Tant qu'il n'en sera pas ainsi, la magistrature n'occupera pas la haute situation qu'elle devrait tenir dans la hiérarchie des Pouvoirs publics, et nous en serons réduits à envier les progrès réalisés par d'autres nations dans les institutions qu'elles nous avaient d'abord empruntées.





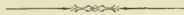
## RAPPORT

sur

# LA JUSTICE

PAR

M. COIRARD, ancien magistrat.



Les vœux contenus dans les Cahiers des Etats-Généraux de 1789 tendaient à la simplification de nos anciennes institutions judiciaires et à une organisation semblable à celle qui fonctionne aujourd'hui.

Ils recevaient satisfaction dans une proposition présentée à la Constituante dès le 17 août 1789. Mais un autre système prévalut, système irrationnel, ayant pour base l'élection populaire : et, suivant les expressions d'un publiciste éminent, M. Picot. « les juges  
« qui siégèrent pendant ces neuf années nous mon-  
« trent le spectacle de l'impuissance des institutions  
« fondées sur le sable mouvant des fantaisies révo-  
« lutionnaires ».

Le premier Consul institue une véritable magistrature, en créant l'organisation judiciaire qui nous régit. Il en avait emprunté les principales assises à nos institutions anciennes, conservant du système

élaboré par l'Assemblée Constituante, au bas de l'échelle et à son sommet, les Justices de Paix et la Cour de Cassation.

Il est inutile d'insister sur les attributions diverses de juridictions qui, chaque jour, fonctionnent régulièrement sous nos yeux. — Cette grande et puissante organisation a obtenu, dans son ensemble, l'adhésion générale : elle est passée dans nos mœurs.

Mais les institutions les meilleures ne valent que par les hommes qui les représentent, et l'importante question du recrutement de la magistrature se présente ainsi tout naturellement à la pensée comme le premier problème à résoudre.

En dehors des conditions d'âge et de capacité, la nomination du personnel est abandonnée à l'arbitraire de la Chancellerie. Il en a été ainsi dès l'origine, et les gouvernements qui se sont succédé ont soigneusement retenu cette prérogative.

A diverses époques cependant des projets de réforme proposaient d'attribuer aux compagnies judiciaires, seules, ou mieux encore, avec le concours du Barreau, le droit de présenter des candidats à l'agrément du chef de l'État. — En 1824, notamment, M. Dupin exprimait le vœu qu'on renouât la chaîne des temps en rendant aux compagnies judiciaires le droit de présentation, qui appartenait aux parlements et dont ils s'étaient montrés si justement jaloux.

Une pareille mesure ne s'impose-t-elle pas surtout à une époque où l'omnipotence parlementaire, faisant invasion dans le domaine du pouvoir exécutif, dicte au ministre des exigences contre lesquelles il lui est impossible de se défendre et où les justiciables peuvent ainsi, par l'organe de leurs mandataires, tenter d'exercer une pression déplorable sur les magistrats appelés à les juger.

Le système de la présentation par les Cours d'Appel avec le concours des anciens bâtonniers répondrait aux vues élevées des hommes d'Etat qui ont eu le plus à cœur l'honneur et l'indépendance de la magistrature.

De cette indépendance la garantie première est évidemment *l'inamovibilité*. Malheureusement, ce principe, dont la nécessité n'est pas contestée, mais « qu'on ne modifie pas, sans le détruire », a été violé plusieurs fois, et tout récemment, par la loi du 30 août 1883, qui, sous prétexte de réorganisation, a porté une si grave atteinte à l'indépendance judiciaire.

Dans la république des Etats-Unis, comme dans l'Allemagne monarchique, le principe de l'inamovibilité est justement considéré comme la clef de voûte de tout l'édifice judiciaire. Dans ce dernier pays, où il est admis sans restriction, sans limite d'âge, il a reçu la plus formelle consécration, au moment même de la réorganisation générale des tribunaux. La loi, prévoyant ce cas d'une réorganisation nécessaire, décide que les magistrats pourront être déplacés ou renvoyés du service par mesure administrative, mais que ceux qui ne seront pas maintenus en fonctions conserveront leur titre et leur traitement intégral.

C'est pour ne pas avoir observé des règles aussi sage, scrupuleusement gardées au contraire par tous les Etats allemands, au moment de leur réorganisation judiciaire, en 1879, que les auteurs de la loi du 29 août 1883, en France, ont rendu l'abrogation de celle-ci rigoureusement nécessaire.

Cette abrogation devrait avoir pour effet de réintégrer sur leurs sièges, dans leur rang d'ancienneté, les magistrats exclus par cette loi.

Comme avant 1883, pour augmenter les garanties dues aux justiciables, en Cour Souveraine, sept membres seraient nécessaires à la formation d'un arrêt.

Enfin, de bons esprits ont réclamé une innovation qui obligerait les Cours à ne juger au civil, comme elles le font au correctionnel, que sur le rapport d'un conseiller, — suivant la règle en usage à la Cour de Cassation et la pratique de nos anciens parlements.

La création de ressorts plus étendus pour les justices de paix, rendue possible aujourd'hui par la facilité des communications, permettrait, par la diminution du personnel et l'augmentation corrélative du traitement, d'exiger des juges de paix des garanties plus sérieuses d'indépendance, de savoir et de moralité.

Dans le même ordre d'idées, un certain nombre de tribunaux de première instance pourraient être supprimés.

Les frais de justice devraient être diminués dès que le permettrait la situation des finances de l'Etat. Et l'on arriverait à cette diminution, soit par la simplification des procédures dans les petites affaires, soit surtout par la réduction des droits d'enregistrement, proportionnés à l'importance des intérêts en jeu dans les ventes et les liquidations.

Mais la réforme, qui est, à juste titre, le plus vivement réclamée par l'opinion publique, est encore celle qui mettrait obstacle aux empiétements de juridiction que Dupin reprochait à l'Administration Impériale et que nous avons vus se renouveler de nos jours.

Il ne faut pas qu'un citoyen puisse être distrait de ses juges naturels au moyen d'un déclinaoire de compétence et d'un arrêté de conflit.

Il ne faut pas non plus que les agents du gouver-

nement qui se permettraient des attentats ou des vexations de nature à appeler l'intervention de la justice répressive puissent s'abriter, au mépris du principe protecteur de l'égalité devant la loi, derrière un arrêté de conflit.

Si on n'avait à compter qu'avec la logique, le moyen d'empêcher de pareils abus serait bien simple : le droit commun pour tous les litiges, même pour le contentieux administratif ; la justice ordinaire pour tout le monde, même pour l'Etat, la même loi pour l'Etat et pour le citoyen, la même responsabilité civile et criminelle pour les fonctionnaires et les particuliers, — égalité de tous devant la loi et égalité aussi devant le juge.

Mais on sait quelle place tient l'Administration, quel rôle elle joue dans la vie de notre Société française. Et l'on peut se demander s'il serait bien facile de rompre brusquement avec des mœurs, des habitudes, si fortement ancrées aujourd'hui dans notre caractère national. Le système administratif, poussé jusqu'à ses dernières limites, a engendré le droit administratif, qui a engendré les juridictions administratives. Tout cela se tient. Serait-il prudent de vouloir supprimer, du jour au lendemain, un tel ensemble de faits politiques et sociaux ? Contentons-nous de corriger l'abus en mettant la juridiction administrative en harmonie avec les principes du droit qu'elle méconnaît dans l'état actuel.

Pour cela, il faut d'abord que de nouvelles lois tracent nettement la ligne de démarcation qui doit séparer la justice administrative de la justice ordinaire, laissant à cette dernière toutes les affaires qui, par leur nature, sont de sa compétence, c'est-à-dire toutes les questions de propriété et d'interprétation des contrats, de domicile et de liberté individuelle.

Pour cela, il faut encore que la juridiction administrative soit complètement enlevée au préfet ; que dans aucun cas il ne puisse être juge des litiges soulevés par ses propres actes ; que le ministre ne puisse pas davantage statuer sur les réclamations élevées contre les préfets.

Il faut de véritables tribunaux administratifs, et, par conséquent, la suppression des conseils de préfecture, dépendants du Pouvoir exécutif. — et à la place de toutes ces juridictions renversées, la création d'un certain nombre de *Chambres administratives*, composées de vrais magistrats, avec les garanties ordinaires de capacité, de stage, d'inamovibilité, d'indépendance.

Ces Chambres administratives pourraient être rattachées aux sièges des Cours d'Appel, avec les mêmes prérogatives pour leurs membres que pour ceux de ces compagnies. — L'appel serait porté devant la section du Contentieux du Conseil d'Etat. — section qui devrait être détachée du corps dont elle fait partie pour constituer une véritable unité judiciaire, revêtue de tous les privilèges des autres corps de justice, et par conséquent de l'inamovibilité.

Et si, malgré la ligne de démarcation nettement tracée entre les deux juridictions, des conflits s'élevaient, ils seraient soumis aux Chambres réunies de la Cour de Cassation, jugeant comme tribunal des conflits.

Une révision sérieuse et approfondie du Code d'Instruction criminelle fait naître des problèmes trop graves et trop nombreux, pour qu'il soit possible de les aborder en détail dans un travail aussi restreint. Quelques points, toutefois, doivent être mis en relief comme ayant plus particulièrement sollicité l'attention de l'opinion publique.



1° Les principes posés en 1789 voulaient que « l'instruction fût faite à charge et à décharge, parce « qu'il faut rassurer l'innocence et faciliter la justification des accusés ». Il faudrait, pour répondre à ce vœu, qu'après les premiers interrogatoires, après les investigations que la prudence et la sagacité du juge lui ont suggérées dans l'intérêt de la découverte de la vérité, l'inculpé reçût la pleine et entière connaissance de la procédure et l'assistance d'un conseil, pour qu'il pût, avant l'ordonnance du magistrat instructeur, faire préciser les points douteux, dissiper les obscurités, proposer les arguments de fait et de droit capables de changer la face de l'instruction.

2° Le juge d'instruction doit être inamovible comme magistrat instructeur, — pour rester indépendant du Pouvoir qui le met en mouvement : et ses fonctions ne devraient jamais être confiées, si ce n'est à titre intérimaire, aux juges suppléants, qui sont trop sous la main du parquet.

Près des tribunaux, dont l'importance comporte plusieurs juges d'instruction, la répartition des affaires serait faite par l'un d'eux, chef du service, et non par le parquet.

Les questions relatives à la liberté provisoire devraient être décidées, non par le magistrat instructeur seul, mais par la Chambre du Conseil, rétablie au moins pour cet objet.

3° Tout pouvoir de police judiciaire doit être enlevé aux agents de l'Administration, préfet de police et préfets des départements, par l'abrogation pure et simple de l'article 10 du Code d'Instruction criminelle.

4° Enfin, le mode de composition de la liste du jury, bien qu'amélioré par la loi de 1872, qui donne

une certaine part à l'élément judiciaire, ne présente pas encore toutes les garanties désirables, les juges de paix subissant facilement, sous l'influence de préoccupations politiques, la pression des maires et des conseillers généraux.

La réorganisation des juges de paix améliorerait déjà cette situation. On pourrait, en outre, augmenter encore l'influence de l'élément judiciaire.

Tels sont les vœux de votre Commission, et l'on ne saurait méconnaître qu'ils ont été uniquement inspirés par l'amour de la justice et de la liberté.





RAPPORT  
sur  
LES FINANCES

PAR  
M. MARCIEN HAOUR, avocat.

---

Les questions financières, secondaires en elles-mêmes et d'un ordre moins élevé que celles qui touchent à la religion, à la justice, à la famille, à l'enseignement, à l'organisation des pouvoirs, excitent, peut-être plus vivement que toutes les autres, l'intérêt public. C'est une constatation pénible à faire, mais elle s'impose : les hauts problèmes sociaux ne préoccupent, en général, qu'une élite : le plus souvent, le peuple en a peu souci ; s'il s'en inquiète — à moins de cas exceptionnellement graves — c'est que leur influence s'est fait ressentir à lui d'une façon indirecte, par contre-coup, sous forme d'impôts. Tout fait politique a une action réflexe dans le budget. C'est par cet effet secondaire que la masse juge des réformes bien plus qu'elle ne le pèse en elle-même. Le mot du baron Louis est devenu banal : « Faites-moi de bonne politique et je vous ferai de bonnes finances ».

Que de fois ne l'a-t-on fait remarquer ? Il n'est presque pas de révolutions dans l'histoire dont les questions d'impôts n'aient été la cause, au moins le prétexte.

Parlons donc des finances : voyons ce qu'elles furent avant la Révolution : quels changements sont depuis lors survenus ; quelles réformes s'imposent.

C'est seulement à partir du XIII<sup>e</sup> siècle que nous trouvons en France une administration régulière des deniers de l'Etat. Une comptabilité un peu rationnelle apparaît dans les finances publiques et la *Chambre des Comptes* est instituée pour exercer sur elles une surveillance et un contrôle.

« *Aucun impôt ne doit être établi sur la Nation que de son consentement.* »

C'est le vieux principe traditionnel du royaume de France.

En 1343, sous Philippe de Valois ; en 1355, sous le roi Jean, les Etats-Généraux le formulent en termes exprès. Mais, confessons-le sans détour, la règle théorique ne subit jamais aucune contradiction, elle ne reçut bien souvent aussi aucune application effective.

Les représentants de la Nation exposaient leurs plaintes, proposaient des vœux ; le gouvernement les écoutait et promettait d'y faire droit : fréquemment, aussi, il oublia ses engagements ou n'exécuta que partiellement ses promesses.

Un moyen facile d'éviter le vote des subsides par la Nation était de ne point convoquer les Etats-Généraux. On y recourait trop souvent : de 1614 à 1789, 165 années s'écoulèrent sans qu'on les vît assemblés.

Les Parlements, il est vrai, s'étaient d'eux-mêmes attribué le droit de les suppléer par les remontrances

qu'ils formulaient et leur refus d'enregistrer les édits. Leur action fut rarement efficace.

Les subsides votés par la Nation étaient remis au gouvernement, qui, seul, avait mission d'en déterminer l'emploi. Un prince sage et consciencieux se gardait de les détourner du service de l'Etat. Mais peut-on dire que tous nos rois se firent scrupule de ne pas violer ce devoir ?

De plus, une grande partie des revenus de l'impôt étaient affectés au paiement des collecteurs. Jean-Baptiste Say va jusqu'à dire qu'avant les réformes de Sully les frais de recouvrement se montaient à 500 pour 100. Ce chiffre paraît le résultat d'une erreur ; des renseignements plus probants, fournis en 1580 par Froumenteau, dans son *Secret des Finances*, ne nous donnent, pour une période de trente-un ans, que 57 pour 100.

Dès 1560, une amélioration s'était produite et les Etats-Généraux d'Orléans avaient reçu communication d'un état *sommaire* de recettes et dépenses du Royaume.

Puis, vinrent Henri IV et Sully. On connaît la devise de celui-ci : « Labourage et pâturage sont les deux mamelles dont la France est alimentée ». Il sut, en favorisant ces deux puissantes sources de richesses, faire renaître la prospérité des finances publiques. A cela il joignit de l'ordre dans les comptes, poursuivit les abus et les prodigalités, fit rentrer un arriéré considérable, et, tout en diminuant les impôts, il trouva, moyen de payer d'énormes dettes et d'amasser un trésor de 42 millions.

Il y eut cependant quelques défaillances financières sous Henri IV et nous avons le regret de constater que, le premier des rois de France, il manqua à ses

Le funeste exemple devait faire école ; nous trouvons encore d'autres banqueroutes sous l'ancien régime. Le règne de Louis XIV en vit deux : au commencement de l'administration de Colbert et sous le ministère de Desmarets.

La Régence eut Law : Louis XV, l'abbé Terray.

Nous verrons bientôt que la Révolution se piqua au jeu et dépassa tous les précédents : La banqueroute de 1798 fut de 25 à 30 milliards.

Louis XVI trouva, à son arrivée au pouvoir, une situation financière des plus difficiles. Il s'attacha tout particulièrement à l'améliorer et fit appel au concours de Turgot et de Necker. Ce dernier publia, en 1783, un compte-rendu officiel de la situation financière de l'Etat. A cette date, les dépenses annuelles s'élevaient à 610 millions de livres. Les ressources ne pouvaient permettre d'y faire face : chaque année, l'arriéré allait croissant.

La réforme indispensable des finances fut une de celles pour lesquelles Louis XVI convoqua les Etats-Généraux de 1789.

Voyons les instructions données aux députés par les Cahiers de leurs électeurs :

« Les Cahiers divisent ainsi les droits : à la Nation et au Roi le droit de faire les lois ; au Roi seul le pouvoir exécutif ; à la Nation seule le droit de voter l'impôt.

« Chaque année, le Roi exposera les dépenses à faire pour l'année qui commence et il justifiera les dépenses faites pour l'année qui vient de s'écouler, et il faut que la Nation sache ce qu'on lui demande et pourquoi on le lui demande ; ce qu'on fera des fonds alloués par elle et ce qu'on a fait de ceux précédemment accordés.

« Qui paie l'impôt ? la Nation : à qui est-il destiné ? à l'intérêt général, c'est-à-dire à celui de la Nation. Elle seule a donc le droit de voter l'impôt par l'organe de ses députés, de fixer à quel chiffre il s'élèvera, de quoi il proviendra, à quoi il sera employé. De là, la nécessité d'un budget annuel où figureront les ressources dont la création est approuvée par les représentants de la Nation et les dépenses qu'ils autorisent. en d'autres termes les crédits qu'ils accordent. Ces crédits devront être divisés en ministères, en chapitres, en articles, pour éviter toute confusion dans les services, dans les comptes, dans la responsabilité. On dira donc qu'un crédit total de.... est affecté à tel ministère, puis on décomposera ce crédit total en ses diverses parties, on désignera les sommes allouées pour chacun des divers services ressortant à ce ministère.

« Le budget détaillé sera publié afin que chaque citoyen puisse vérifier lui-même l'emploi de l'argent donné par lui à l'Etat.

« Les ministres rendront leurs comptes et seront responsables, vis-à-vis de la Nation dont ils dépensent l'argent, bien qu'ils soient nommés par le Roi et reçoivent ses ordres.

« En résumé, sans consentement national, point d'impôts ; sans publicité du budget, point de contrôle rendant l'arbitraire impossible ; sans responsabilité ministérielle et sans reddition de comptes, point de garantie pour la Nation.

« L'Assemblée Nationale de 1791 adopta et même précisa, dans sa constitution, les réformes demandées dans les Cahiers. Elle proclama le principe du vote annuel des contributions publiques par le Corps législatif et déclara que les comptes détaillés des

dépenses, ainsi que les états des recettes des diverses contributions et de tous les revenus publics, devaient être chaque année publiés par la voie de l'impression.

« De 1791 à 1798. la Révolution donna la mesure de son savoir-faire, en finances comme en tout le reste. On n'a pas oublié comment elle gaspilla ce qu'elle appelait sa dot, à savoir, les biens du Clergé, les terres de la Couronne, les propriétés des émigrés déclarées biens nationaux ; quels abus elle fit des assignats devenus si vils, par suite de leur quantité monstrueuse (il y en avait pour plus de 45 milliards) et de l'anéantissement du crédit national, que les appointements mensuels de la plupart des fonctionnaires, payés en ce papier-monnaie, leur suffisaient à peine pour un modeste repas. 3.200 francs en assignats équivalaient à peine à un louis d'or (1). »

Enfin, en 1798. survint la banqueroute des deux tiers dont nous avons précédemment fait mention.

Napoléon 1<sup>er</sup>, assisté de Mollien, longtemps ministre des finances, réorganisa le budget. Mais, comme dans toutes ses créations, il apporta en matière financière son autorité omnipotente, le consentement et le contrôle de la Nation en matière d'impôts n'étaient que fictifs.

C'est au premier Empire que nous devons le cadastre, la Caisse d'amortissement, la Banque de France, la Cour des Comptes.

La Charte de 1814 portait :

« Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roy. »

---

(1) *Catéchisme politique à l'usage des Français*, par un homme d'Etat. Paris, 1875, p. 465 et suiv.



La Restauration fut fidèle à ses promesses. Elle apporta en matière budgétaire d'utiles réformes : par exemple, elle fondit en un seul les deux ministères des dépenses et des recettes, connus le premier sous le nom de Ministère du Trésor public, le second sous le nom de Ministère des Finances.

L'ensemble de l'administration des deniers publics eut plus d'unité, le contrôle devint plus efficace.

La Monarchie de Juillet, moins heureuse financière dans ses dernières années qu'à son début, fut emportée par la Révolution de 1848. La deuxième République, puis l'Empire accrurent dans de fortes proportions les dépenses publiques.

Sous ce dernier gouvernement, signalons deux mesures funestes au bon contrôle des budgets : le vote des impôts par ministères et non plus par chapitres, établi par le Sénatus-Consulte du 26 décembre 1852, et la faculté d'opérer des virements reconnue en 1862.

Donnons quelques chiffres sur l'état des budgets à diverses époques de ce siècle.

C'est à partir de 1828 seulement que les dépenses atteignirent un milliard. Elles restèrent à peu près stationnaires à cette somme pour 1829 et 1830.

A partir de 1841, nous voyons une progression notable : 1 milliard 400 millions ; en 1846, 1 milliard 500 millions ; 1 million de plus l'année suivante.

En 1854, l'Empire atteignit 2 milliards.

Les malheurs de 1870-71 et surtout les tendances du gouvernement actuel l'ont démesurément accru.

Le budget de 1874 s'élevait à 2 milliards 532 millions.

En 1889, nous sommes arrivés à une dépense de 3 milliards 12 millions.

Rappelons, en peu de mots, les bases de l'organisation actuelle des finances et étudions les améliorations qu'il conviendrait d'y apporter.

La base théorique de tous nos impôts est la proportionnalité : chacun paie des contributions en rapport avec ses ressources et sa consommation.

C'est à la richesse qu'est réclamé l'impôt : elle est frappée dans les diverses manifestations de la propriété par les impôts directs et par les contributions indirectes dans les consommations. Les fortunes immobilières sont atteintes par l'impôt foncier assis sur le revenu des immeubles.

La contribution mobilière, basée sur la valeur locative des locaux d'habitation, frappe les fortunes mobilières ; l'impôt des portes et fenêtres est destiné à corriger ses erreurs. Les valeurs de portefeuille sont soumises aux divers impôts de timbre, de transmission et de revenus qui portent sur les actions et obligations des sociétés civiles et commerciales.

Le produit du travail des professions diverses subit l'impôt des patentes.

Enfin, les divers objets usuels de consommation sont soumis à l'innombrable série des contributions indirectes.

Voici les taxes correspondant à ces divers impôts (1) :

*Contributions directes :*

- 1<sup>o</sup> contribution foncière ;
- 2<sup>o</sup> contributions personnelle et mobilière ;
- 3<sup>o</sup> portes et fenêtres ;
- 4<sup>o</sup> patentes.

---

(1) *Œuvre des Cercles catholiques*, — Centenaire de 1789. — Services publics, Paris, 1888, pp. 6, 7, 8.

*Taxes assimilées :*

- 1° redevances des mines ;
- 2° taxe des biens de main-morte ;
- 3° impôts sur les chevaux et voitures ;
- 4° impôts sur les cercles, sociétés et lieux de réunion ;
- 5° rétribution pour la vérification des poids et mesures ;
- 6° droits pour visites chez les pharmaciens, épiciers, droguistes, herboristes ;
- 7° rétributions dues par les propriétaires aux entrepreneurs d'eaux minérales ;
- 8° contributions pour l'entretien des Bourses et Chambres de commerce ;
- 9° taxe municipale des chiens ;
- 10° prestations en nature pour les chemins vicinaux ;
- 11° diverses taxes municipales.

*Centimes additionnels :*

- 1° généraux ;
- 2° départementaux ;
- 3° communaux ;
- 4° avec affectations diverses.

*Contributions indirectes :*

- 1° impôts sur les vins, cidres, poirés et hydromels :
  - a. droit de circulation ;
  - b. droit de détail ;
  - c. droit d'entrée ;
  - d. taxe unique ;
  - e. taxe de remplacement.
- 2° impôts sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs :
  - a. droit de consommation ;
  - b. droit d'entrée ;
  - c. taxe de remplacement.

- 3° droit de fabrication sur la bière ;
- 4° droit de licence ;
- 5° droit de fabrication sur les huiles minérales ;
- 6° droit d'entrée sur les huiles végétales et animales ;
- 7° droit de fabrication sur les cartes à jouer ;
- 8° droit de consommation sur les vinaigres et acides acétiques ;
- 9° droit de consommation sur la stéarine, les bougies et les cierges ;
- 10° impôt sur les sucres ;
- 11° impôt sur le sel ;
- 12° droit de marque et de garantie sur les objets d'or et d'argent ;
- 13° droit sur les voitures publiques ;
- 14° frais de casernement ;
- 15° monopole de la vente des poudres ;
- 16° monopole concédé des allumettes chimiques ;
- 17° octrois ;
- 18° surtaxes de 2 décimes ou de deux décimes 1 2 sur divers droits ;
- 19° timbre spécial des contributions indirectes :
  - c. Monopole des tabacs ;
  - d. monopole des postes ;
  - e. douanes.
- 1° Droits d'entrée et de sortie :
  - 2° droit de navigation.
    - a. droits de francisation ;
    - b. droits de congé ;
    - c. droits de passe-port ;
    - d. droits de quai ;
    - e. droits de permis et de certificat ;
    - f. taxes sanitaires.
  - 1° droit de reconnaissance à l'armée ;
  - 2° droit de station ;

3° droit de séjour au lazaret :

4° droit de désinfection des marchandises :

g. droits de péage.

3° droits divers :

a. droits de statistique ;

b. droit de garde ;

c. timbre ;

d. prix des plombs, cachets estampillés ;

e. impôt sur le sel.

4° droit d'hypothèques maritimes ;

5° surtaxes d'entrepôt.

*Enregistrement et timbre :*

1° droits d'enregistrement proprement dits ;

2° droits de transcription ;

3° impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

4° taxes perçues sur les lots et primes de remboursements ;

5° taxes sur les assurances maritimes et contre l'incendie ;

6° impôt sur les bénéfices des sociétés civiles ;

7° décimes sur certains droits ;

8° timbre de dimension, timbre proportionnel ;

9° droits de greffe ;

10° droits d'hypothèque.

Le nombre des impôts va tous les jours s'élevant et tous les jours aussi s'accroissent les sommes que l'on réclame à chacun d'eux.

En neuf années, de 1879 à 1888, nos législateurs ont voté par 2.052 lois des impositions extraordinaires ou emprunts généraux, départementaux et communaux. Peut-on les accuser de négliger nos affaires ?

Le budget des dépenses était, pour 1875, de 2.584.452.891 francs ; le service des rentes de la dette publique et des dotations s'élevait à 1.223.199.477 francs.

Pour 1889, nous avons des dépenses totales de 3.011.973.825 francs. Et la dette publique est représentée par 1.292.319.475. En quatorze ans, cette dernière s'est enflée de près de 70 millions.

Le déficit va toujours grandissant : la politique de parti, le besoin de pourvoir de situations lucratives les clients des hommes au pouvoir, le désir d'éblouir le peuple par des travaux somptueux et sans aucune utilité sont une cause perpétuelle d'accroissement pour les dépenses publiques.

Les Chambres qui votent directement l'impôt sont, par leur composition, peu soucieuses des intérêts de la Nation : l'agriculture, l'industrie, le commerce n'y ont point une représentation équitable.

Les politiciens de profession y règnent seuls. Leur mandat leur a été assuré, non point par un choix éclairé des populations, mais par les intrigues aujourd'hui toutes puissantes de petites coteries dites comités électoraux. Leurs membres, dépourvus de toute *autorité sociale*, vivant, pour la plupart, de politique pure, parviennent, par leur audace et l'apathie des masses, à en imposer à celles-ci sans avoir avec elles aucun intérêt commun. Les fonctions salariées par l'Etat sont leur seul objectif et l'accroissement des budgets l'unique moyen de les satisfaire.

Le vice capital tient à l'organisation même du pouvoir et le remède ne peut se trouver dans des lois de finances. On pourrait, toutefois, y apporter un palliatif, en assurant une représentation plus exacte des intérêts.

Signalons, par exemple, le droit que devrait avoir la mère de famille veuve ou la fille majeure en possession de ses biens, d'intervenir dans le choix des personnes qui voteront l'impôt qu'elle devra payer.

Rétablissons les plus fort imposés dans les assemblées communales. N'est-il pas juste que les contribuables qui supportent les plus lourdes redevances puissent veiller à leur bonne administration, alors que dans tant de conseils municipaux ceux qui votent de nouvelles charges n'en ressentent presque jamais le poids.

Il importe aussi au bon fonctionnement des services publics que, par un procédé détourné, les Chambres ne puissent, indirectement, supprimer des institutions indispensables par le refus des crédits nécessaires à leur maintien.

N'avons-nous pas vu disparaître de la sorte les facultés de théologie catholiques ?

Chaque année les plus graves intérêts religieux ne sont-ils pas menacés par des représentants qui, plaisamment, viennent proposer aux Chambres « de faire l'économie complète du budget des cultes ». (Stephen Pichon, discussion du budget 1887.)

D'autres critiques s'imposent encore et sont du plus grand poids. N'y a-t-il pas urgence à arrêter, sans retard, ce redoutable accroissement de la dette publique qui nous menace d'une banqueroute inévitable, si de sages et réguliers procédés d'amortissement ne viennent fermer à temps le gouffre que tant d'emprunts ont creusé ?

Les nombreux impôts que nous avons détaillés répondent-ils bien à la pensée théorique qui les a fait établir ? Une proportionnalité exacte ou tout au moins aussi équitable que la force des choses le permet, est-elle bien leur base ?

Les partisans les plus fermes de notre système financier n'osent eux-mêmes le soutenir.

Les détenteurs de rentes sur l'Etat échappent à l'impôt, est-ce juste ?

Beaucoup de taxes de consommation ne frappent que des quantités consommées, sans tenir compte de leur qualité. est-ce équitable ?

On ne peut dire assurément qu'aujourd'hui chacun paie suivant ses ressources et sa consommation.

L'assiette de l'impôt doit être plus justement établie.

Mais le procédé ?

Théoriquement, il paraît hors de doute que le meilleur impôt doit être unique et proportionnel au revenu.

Malheureusement, l'application de ce principe est pleine de difficultés et de dangers. La fixation des revenus de chacun est chose délicate ; dans une époque de lutte politique comme celle où nous sommes engagés, elle donnerait certainement libre cours à l'arbitraire.

Le moment paraît mal choisi d'établir une aussi importante réforme. Souhaitons que des études approfondies nous apprennent le moyen de la rendre applicable sans que de trop graves erreurs soient à craindre et surtout sans qu'on puisse en faire une arme redoutable aux mains du pouvoir.







## RAPPORT

sur

# L'ORGANISATION MILITAIRE

par

M. CHARLES VERNHETTE.

---

I.

*L'Armée et son recrutement avant 1789.*

A l'origine, tout le monde fut soldat, et les nations se levèrent pour envahir ou pour repousser l'invasion. Plus tard, après les conquêtes, les armées s'organisèrent, l'art de la guerre prit naissance, et insensiblement les armées de métier se substituèrent aux nations armées.

Les Germains formaient, *avant l'invasion*, une *confédération* de guerriers *libres* qui combattaient sous un chef pour leurs *communs intérêts*. C'était une ligue armée, toujours sur pied, toujours mobile, et prête à marcher pour le service public.

Guerrier avant tout, le Germain avait attaché les serfs à la glèbe, et s'était exclusivement réservé pour

les travaux plus nobles du soldat ! Il y avait ainsi deux peuples dans la Nation, l'un assurant à l'autre une subsistance toujours certaine, et la faculté de se livrer à son unique profession qui était celle des armes.

Après l'invasion, sous les Mérovingiens, les vassaux du Prince, et, en général, tous ceux qui tenaient de lui un bénéfice, devaient se rendre à l'armée avec leurs hommes ou sous-vassaux.

Si, pendant les guerres de Charles Martel, le service fut fait par des aventuriers que l'appât du butin avait attirés, Charlemagne, dès qu'il le put, se hâta de rappeler l'institution militaire de la monarchie à son antique origine. Elle redevint une réunion d'hommes libres qui portaient les armes pour la défense de leurs foyers.

« Le service militaire était exigible proportionnellement aux droits de la propriété. Ordinairement, celui qui avait quatre *manses* (on appelait ainsi une certaine quantité de terrain qui pouvait être cultivé par une famille serve, soit qu'il tînt cette terre en *alleu* ou en *fief*), était obligé de marcher à l'armée avec le Comte ou avec son Seigneur. Celui qui possédait trois manses se joignait à celui qui n'en possédait qu'un, et subvenait à sa dépense afin que celui-ci marchât pour les deux. De même, si un homme possédait deux manses, il cherchait un compagnon qui jouît de la même propriété, et l'un des deux marchait tandis que l'autre aidait à son entretien. Il en était de même des associés dont chacun n'eût possédé qu'un manse. Trois d'entre eux restaient sur leur champ, et le quatrième faisait le service de l'armée à ses dépens et à ceux de ses associés. Les évêques, les abbés et *abbesses* qui possédaient des

fiefs, devaient le même service avec leurs vassaux, par le ministère de leurs avoués ou vidames (1). »

Nous commençons à nous éloigner de la nation armée !

Après Charlemagne, la féodalité grandit, s'affirme, et menace à chaque instant le pouvoir royal qui se relève avec Hugues Capet. Celui-ci ouvre la lutte contre les grands vassaux en s'appuyant sur les communes. Après lui, Louis VI organise les milices communales. Il y aura désormais deux éléments dans l'armée : le *ban*, fourni par les seigneurs : l'*arrière-ban*, fourni par les communes. En effet, si nous étudions le recrutement de l'armée française sous Philippe-Auguste, au moment de la bataille de Bouvines, par exemple, nous constatons qu'en dehors de l'armée féodale, le Roi disposait d'un contingent d'infanterie fourni par les communes.

« Il est certain que les communes françaises du domaine royal envoyèrent à Bouvines leur infanterie de ligne. Son importance peut être reconstituée d'une manière assez rigoureuse. Philippe-Auguste, l'un des plus habiles administrateurs militaires de son époque, avait établi que chacune de ses agglomérations urbaines devait lui fournir un contingent de sergents à pied, peu nombreux, mais régulièrement munis de tout, même de leur matériel de transport. Toute ville qui, pour une cause quelconque, ne donnait pas ce contingent, en fournissait l'équivalent *en une prime d'exonération militaire de trois livres par homme* : prime qui était sans doute employée à l'enrôlement des *remplaçants mercenaires*. Les éditeurs des Historiens de France ont retrouvé et publié la liste origi-

---

(1) *Annales du Moyen-Age.*

nale de ces contingents et de ces primes, même avec la mention de l'option qui était laissée à quelques villes entre les deux systèmes de prestation. Deux de ces rôles datent de 1212. Ils représentent donc l'état militaire du domaine royal à la veille de la bataille de Bouvines. Le rédacteur contemporain de ces rôles a terminé son travail par un récolement général. Il donne, pour la prestation en hommes, un total de 5,435 sergents : pour celle en prime d'exonération, 13069 livres, qui à 3 livres par homme, représentent 4356 hommes. Soit, en tout, 9791 combattants à pied (1) » provenant des communes affranchies par la couronne.

La politique nationale des premiers Capétiens a déjà porté ses fruits. Une armée nouvelle s'organise, qui permettra bientôt au Roi de lutter avec succès contre la féodalité.

Après l'infanterie, la cavalerie. Celle-ci, nous le savons, fut d'abord exclusivement féodale. Plus tard, lors des grandes expéditions, elle ne suffit plus, et on recourut alors à la classe rurale, qui recruta *les sergents à cheval*. Ainsi naquit la cavalerie roturière à côté de la milice communale : l'une et l'autre se couvrirent de gloire à Bouvines.

Les croisades eurent des influences diverses sur le recrutement et sur l'organisation des armées Européennes. D'abord, le rôle prépondérant qu'y joua la cavalerie fit oublier l'infanterie qui végéta, qui disparut presque... et ce fut là une des causes principales des désastres de la guerre de Cent Ans. Ensuite, on fut obligé d'installer en Terre-Sainte une armée

---

(1) Henry DELPECH : *La tactique au XIII<sup>e</sup> siècle*.

permanente et salariée (1) qui devint une grande école de perfectionnement pour les troupes de la chrétienté.

Nous allons entrer dans une période qui n'est plus le Moyen-Age (2), qui n'est pas encore la renaissance, et pendant laquelle l'organisation des armées laissera beaucoup à désirer. Le désordre sera complet, il n'y aura plus ni direction ni règles, et il faudra attendre longtemps pour retrouver les milices féodales. Car, disons-le en passant, nous n'acceptons plus aujourd'hui les jugements si légèrement portés sur le Moyen-Age, et, pour ne parler que de l'armée, nous savons qu'elle avait, à cette époque, *une organisation, un recrutement et une tactique*. De nombreux et récents travaux l'ont établi d'une façon indiscutable.

Philippe-le-Bel crut habile de faire appel aux aventuriers ; ses successeurs l'imitèrent, et nous fûmes battus à Courtrai, à Crécy, à Poitiers, à Azincourt !

La crise dura plus d'un siècle et Charles VII y mit fin par *l'ordonnance de 1448 sur les Francs-Archers*.

Louis XI régularisa cette création et la compléta par des instructions savamment rédigées.

Louis XII et François I<sup>er</sup> insistèrent sur la discipline qui se ressentait encore des aventures et des désordres des derniers règnes, et donnèrent tous leurs soins aux *Bandes françaises* qui s'affirmèrent glorieusement à Marignan.

Le rôle de l'infanterie grandit chaque jour.

---

(1) La Noblesse eut sa solde comme les vassaux et les mercenaires : l'Eglise, les aumônes et les contributions de guerre y pourvurent.

(2) Le Moyen-Age finit avec Philippe-le-Bel et non avec Louis XI, comme il est d'usage de le dire.

Les gentilshommes et les bourgeois, jusqu'alors dédaigneux du service de fantassin, s'enrôlent dans les bandes qu'ils relèvent, et s'y distinguent avec les roturiers.

Brantôme disait de ces derniers : « Ah ! qu'il s'est vu sortir de très bons soldats de ces goujats. »

Vinrent ensuite les guerres de religion, pendant lesquelles, si l'ordre et le recrutement disparurent, les chefs et les soldats se formèrent et s'aguerrirent. Plusieurs vieilles bandes et les Suisses formèrent, à cette époque, le noyau de l'armée royale. Ce noyau était chaque année renforcé, au printemps, par de nouvelles troupes que l'on licenciait à l'entrée de l'hiver, et qui dévastaient les campagnes en attendant qu'on put les rappeler. Tout cela, pour le plus grand malheur des populations, et au détriment de la discipline et du service !

On s'achemina ainsi, en passant par les créations et les réformes de Henri IV et de Richelieu, vers l'organisation permanente du règne de Louis XIV.

Le recrutement se faisait alors par enrôlements volontaires à prix d'argent (1) pour 8 ans, et avec la faculté de se rengager.

Aux volontaires, il fallait ajouter les milices provinciales qui étaient recrutées le dimanche, sur la place, à l'issue de la grand'messe et qui devaient servir pendant 6 ans (2).

Enfin, si le territoire était violé, le Roi pouvait appeler successivement tous les hommes des paroisses en état de porter les armes.

---

(1) Au compte des capitaines des compagnies et par les soins des colonels.

(2) Le tirage au sort ne fut créé qu'en 1691.

L'année 1671 marqua l'apogée de l'organisation militaire sous l'ancienne Monarchie. A partir de cette époque, l'Artillerie fut servie militairement et sa garde confiée au *Régiment des Fusiliers du Roi*, dont Louis XIV voulut être le colonel (1).

« C'en était fait, l'armée était lancée dans une voie nouvelle : les dernières traces du Moyen-Age venaient de disparaître ; le costume, l'armement, la discipline, les habitudes, tout prenait un caractère de fixité, une physionomie particulière qui marquait une transition complète entre les temps anciens et l'époque moderne. Les institutions de Louis XIV s'améliorèrent, subirent les modifications que la mode, le progrès des sciences et la marche de l'éducation nationale pourrnt exiger ; des circonstances difficiles, quelques innovations malheureuses viendront quelquefois en altérer l'ensemble, mais les grands principes sont posés ; l'armée est définitivement constituée. Cent ans, juste, s'étaient écoulés depuis la création des premiers régiments d'infanterie. Dorénavant, la France n'a plus rien à demander aux nations étrangères ; elles-mêmes viendront puiser chez elle de grands exemples et paieront souvent bien cher les leçons qu'elles recevront de la grande nation (2). »

L'armée s'était donc beaucoup améliorée au point de vue de l'organisation et du recrutement. Restaient les abus qui provenaient surtout du manque de règles pour l'avancement, de la vénalité des grades et de la trop grande quantité d'emplois distribués.

En ce qui concerne l'avancement, *le bon plaisir du*

---

(1) Jusqu'à ce jour, l'artillerie n'avait été servie que par des gens de basse extraction n'appartenant pas à l'armée.

(2) SUSANE : *Histoire de l'ancienne infanterie française*.

*Roi.* arme intelligente et utile entre les mains d'un Prince jaloux de son armée (1), ne pouvait que devenir une arme dangereuse et funeste entre les mains de Souverains et de ministres faibles ou indifférents, et entourés d'intrigants et d'ambitieux.

En outre, la coutume de n'accorder l'épaulette qu'aux militaires nobles engendrait souvent des abus dont l'armée et le Roi lui-même souffraient beaucoup. Nous disons le Roi, car il est prouvé que Louis XIV s'occupa sans cesse — quelquefois malgré ses ministres — des parvenus et des plébéiens dont il appréciait beaucoup les services. C'est ainsi qu'il créa pour eux l'ordre militaire de St-Louis qui, au lieu d'exiger la noblesse, la conférait ! Une mesure, très regrettable au point de vue du recrutement des officiers, fut prise en 1702. A cette époque, au moment de la guerre de la succession d'Espagne, Chamillard fit décider la formation de cent nouveaux régiments d'infanterie à un bataillon. Des officiers furent désignés qui levèrent ces régiments à leurs frais. Les soldats des anciens corps furent attirés dans les régiments de nouvelle formation par l'appât du lucre. Les anciens corps en souffrirent un peu, mais les nouveaux régiments n'y gagnèrent pas grand'chose, car ils ne reçurent que des aventuriers et des pillards. Quant aux sept mille officiers nécessaires, en vertu du préjugé qui défendait aux colonels de les prendre parmi les sous-officiers, on dut les recruter chez des gentilshommes, pour la plupart sans argent, sans expérience et sans savoir (2).

---

(1) Louis XIV faisait lui-même les nominations, et malgré les intrigues qui s'agitaient autour de lui, il savait récompenser le mérite et les services.

(2) Le corps des sous-officiers des vieux régiments était alors remarquable, dit SUSANE.



Ce déplorable recrutement faillit compromettre les efforts tentés et réalisés par les précédents ministres, et les désastres de la guerre de la succession d'Espagne lui sont dus en très grande partie.

A ce sujet, parmi les plaintes adressées au Roi par Villars, nous retenons celle-ci qui les résume toutes :

« Il faut, Sire, que, par une attention continuelle, je discipline une armée dont le libertinage fait fuir les peuples et nous fait manquer de tout. Grâce à Dieu, je regagne tous les jours quelque chose sur le soldat, et je commence à l'appivoiser avec le paysan : mais l'officier n'est point accoutumé au service régulier, etc., etc. »

Les choses s'améliorèrent pendant la minorité de Louis XV et l'armée se distingua dans la guerre de la succession de Pologne. Puis, le mal revint avec la démoralisation qui pénétrait partout, et le maréchal de Belle-Isle put écrire au ministre de la guerre, le 2 décembre 1742 :

« La désertion augmente ainsi que les maladies, et le mauvais esprit de l'officier est au-delà de toute expression : je n'oserais vous en mander les particularités qui font honte à la Nation... »

A la même époque, cependant, la Nation pouvait se consoler en exaltant Chevert et en applaudissant les héros obscurs de Prague et d'Égra !

Ici se place l'organisation des troupes légères dont un modeste cultivateur, soldat aussi intelligent que brillant, devint le chef, en 1743. Les actions d'éclat des chasseurs de Fischer sont restées légendaires.

Vinrent ensuite les désastres de la guerre de Sept-Ans, imputables au seul état-major, car, dit Duruy, les vieux soldats étaient excellents et le cadre des sous-officiers superbe !

Après Rosbach, la France se reprend et Choiseul l'y aide.

« Le règne de Louis XV fut fécond en progrès introduits dans notre organisation et nos institutions militaires (1). On s'y occupa de loger les hommes dans les casernes, en leur assurant une tenue régulière ; des écoles militaires sont créées pour former de bons officiers ; les hussards sont augmentés ; les chasseurs, les grenadiers, les éclaireurs apparaissent ; le racolage est confié à des recruteurs officiels ; le soldat est défendu contre les violences et les exactions ; une pension est assurée aux vétérans. L'administration des régiments se régularise, le prix des charges et le trafic sont interdits. La propriété de la compagnie est enlevée au capitaine ; un officier comptable, agent du gouvernement, est imposé au colonel : l'uniforme, l'équipement, l'armement, sont mis au compte de l'Etat, et les vivres en régie. L'artillerie reçoit ses perfectionnements, comme artillerie de siège, artillerie de bataille, artillerie de montagne. Les emplois d'officiers, tout en appartenant d'abord à la Noblesse et aux gentilshommes de province, sont peu à peu ouverts à la classe moyenne, qui aborde la vie militaire avec confiance. »

Les améliorations continuent sous le règne de Louis XVI, que l'histoire impartiale appellera le réformateur, car, en tout, il réformait avec la sagesse et l'honnêteté qui le distinguaient, lorsque la Révolution, dont ces réformes compromettaient le plan, brisa, dans ses mains, la plume qui les avait signées ! L'évolution qui pouvait sauver la France s'accroissait déjà

---

(1) *Les guerres sous Louis XV*, par le Général de division comte PAJOL.

trop ; c'était une révolution qu'il fallait aux disciples impatientes de Voltaire et de Rousseau !

L'ordre divisionnaire est créé, en 1776, par St-Germain : à la même époque, Gribeauval, général d'artillerie, prépare les succès de la République et de l'Empire.

« Au début de la guerre d'Amérique, dit A. Duruy, l'Etat-major était superbe, et l'armée digne de lui. » Cette armée, en effet, allait nous donner les Hoche, les Marceau, les Jourdan, etc.

Le 17 mars 1788, St-Germain signe un admirable règlement sur « le commandement dans les provinces, sur la division, l'organisation, la police, la discipline et l'administration générale de l'armée, et sur le programme des examens à subir par les officiers. »

« En résumé, au 1<sup>er</sup> janvier 1789, lorsque la Révolution allait éclater, l'infanterie régulière se composait de 2 régiments des gardes, de 102 régiments d'infanterie de ligne, de 12 bataillons de chasseurs à pied, de 8 régiments d'artillerie et de 7 régiments d'infanterie des colonies, présentant un total de 258 bataillons, auxquels il faut ajouter 106 bataillons de troupes provinciales : cette organisation générale de l'infanterie laissait peu à désirer, puisqu'elle était sensiblement la même que celle de notre infanterie actuelle (1). Les bizarreries et les abus nés des préjugés d'une autre époque avaient disparu, et l'égalité régnait entre les régiments de ligne. Des règlements, sévèrement exécutés, avaient fixé l'armement, l'équipement et l'habillement des divers corps. Tous les documents étaient rassemblés pour la rédaction d'une théorie définitive sur les exercices, les évolutions et le service de l'infan-

---

(1) SUSANE (1849).

terie (1). Le comte de St-Germain, et après lui le maréchal de Ségur, avait établi les droits de l'ancienneté à l'avancement et coupé court au scandale des grades achetés..... La composition des corps, et par suite leur discipline et leur instruction étaient excellentes. La classe des sous-officiers, surtout, était remarquable. Cela tenait au choix sévère qui présida au recrutement pendant les années de paix qui suivirent la guerre de Sept-Ans, à l'importance qu'avait acquise le rôle des subalternes, dans un temps où les officiers montraient peu de zèle pour les détails du service..... »

Nous ne pouvons mieux terminer cet exposé qu'en citant la conclusion ci-après d'Albert Duruy, dans sa remarquable étude sur l'Armée Royale, en 1789.

« Beaucoup plus de bon que de mauvais, quelques vices et de grandes vertus : un effectif insuffisant, quoique soutenu par un puissant système d'alliance offensive et défensive ; un mode de recrutement défectueux, trop étroit dans les troupes réglées, injuste dans les provinciales : de grands abus dans le commandement ; des règles d'avancement insuffisantes : trop de grades et de gradés ; un état-major surabondant et beaucoup trop coûteux : une maison trop nombreuse, une milice imparfaitement exercée et militarisée ; en revanche, une composition très solide, fondée, comme aujourd'hui, sur l'ordre divisionnaire ; une bonne formation, des cadres incomparables, une excellente espèce de soldat, une discipline généralement exacte, un code fort humanisé, un génie sans égal, une artillerie redevenue la première du

---

(1) On avait aussi préparé un projet sérieux d'élaboration des codes militaires.

monde par le nombre et la perfection de son matériel, autant que par la valeur de son personnel ; une nouvelle tactique œuvre de génie « la plus propre à former de grands hommes » pour la lutte à venir, a dit Napoléon. voilà l'aspect de l'armée royale en 1789, et voilà le bilan de l'ancien régime en matière militaire..... Vienne la guerre à présent, la revanche de Rosbach est prête !..... »

Trois périodes nous ont surtout préoccupé dans l'étude qui a fait l'objet du présent chapitre : la période si peu connue de la conquête et les périodes méconnues ou travesties du Moyen-Age et de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

L'ordre, dans l'armée, existe déjà et nous le prouvons, au moment de la conquête, et cet ordre n'a encore rien emprunté à l'organisation romaine. Il est particulier au Germain, comme l'hérédité qu'il nous a rapportée de ses forêts.

Plus tard, après l'occupation, l'armée de Clovis sortira de la combinaison franco-gallo-romaine et deviendra l'armée nationale.

L'ordre et l'organisation existent aussi au Moyen-Age, vers Philippe-Auguste, par exemple, et nous pouvons facilement l'établir grâce aux savantes révélations de Delpech.

La décadence vient ensuite et l'armée se traîne pendant des siècles, non cependant sans gloire et sans éclat, jusqu'aux derniers règnes de la Monarchie.

Dans cette longue et laborieuse période de transformation, elle devra plus à l'expérience qu'à la science et aux découvertes : les applications viendront après.

Mais, si l'œuvre a grandi péniblement, nos derniers rois qui la recueillaient de leurs pères en ont vu le

couronnement. Nous n'avons rien fait de mieux, dit l'histoire, et c'est à cette organisation remarquable, à cette solide armée de métier léguée par la Monarchie à la République, que celle-ci a dû d'avoir pu encadrer ces enfants en sabots, dont la légende n'existe plus que dans les manuels des écoles laïques.

L'armée, comme le pays, marchait vers une organisation meilleure et plus puissante lorsque la Révolution l'arrêta brusquement pour la jeter dans les désordres et dans les aventures. Certes, il y eut de magnifiques et glorieuses compensations, mais nous nous demandons souvent si elles valent les erreurs et les mécomptes qui ont suivi et qui nous ont conduits, après un siècle de luttes, au point où nous en sommes !..

## II.

### *L'Armée et son recrutement depuis 1789 jusqu'à nos jours.*

Nous avons particulièrement insisté dans le premier chapitre : 1° sur l'organisation des Germains au moment de la conquête ; 2° sur l'organisation et le recrutement de l'armée au Moyen-Age ; 3° sur l'organisation et le recrutement de l'armée à la fin de la Monarchie. Ces trois organisations principales, ayant laissé, jusqu'à ces derniers temps, les écrivains militaires assez indifférents, et méritant, cependant, d'une façon toute particulière, de fixer l'attention des hommes qui ont toujours eu souci de la vérité dans l'histoire, nous avons essayé de présenter l'état des forces des Germains sous son véritable jour, nous

appuyant sur des documents authentiques mais peu connus ; nous nous sommes surtout étendu sur l'organisation et sur le recrutement de l'armée du Moyen-Age, et dans cette étude nous nous sommes servi de Delpech, dont les travaux, aussi savants que consciencieux, n'ont pas peu contribué à faire revivre les armées du Moyen-Age, en leur attribuant le rôle qui leur revient dans les annales de la Monarchie. Nous appuyant encore sur des documents incontestables, nous avons exposé rapidement ce qu'avait été notre armée dans les époques troublées qui séparent le Moyen-Age des derniers règnes de la Monarchie, puis, nous avons longuement étudié son organisation lors des règnes de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI, et nous avons présenté un tableau fidèle de cette organisation en 1789. Enfin, rompant en visière avec les légendes révolutionnaires, nous avons conclu par cette affirmation que *les victoires de la République et de l'Empire — de la République surtout — étaient dues en grande partie à la magnifique organisation léguée par la Monarchie à la Révolution.*

Nous nous contenterons, dans le deuxième chapitre, de présenter une nomenclature rapide des divers modes de recrutement qui se sont succédé depuis 1789 jusqu'à nos jours, nous arrêtant un instant sur la loi organique, aujourd'hui en discussion.

Assaillie de toutes parts, la République provoqua d'abord des *enrôlements volontaires*. Ces enrôlements étant devenus insuffisants, elle proclama la *patrie en danger* et fit plusieurs *appels* très rapprochés. On *réquisitionna* ensuite 300,000 gardes nationaux de 18 à 40 ans, non mariés ou veufs sans enfants. Enfin, la *levée en masse* fut décrétée.

Le 28 janvier 1794, *l'amalgame* mit fin à la vieille infanterie française, « mesure de pur ostracisme et qui n'eut pas d'autre but que de masquer l'indiscipline, le défaut d'instruction et d'ordre, peut-être pis, d'une grande partie des bataillons de volontaires (1). »

Lorsque l'ordre eut reparu, la *conscription* fut créée par la loi du 19 fructidor an VI. Cette loi qui imposait *l'obligation* de servir à tous les jeunes gens valides faisant partie d'une classe, vécut, avec des modifications diverses, jusqu'en l'année 1814, époque à laquelle l'article 12 de la Charte l'abolit.

Le système des enrôlements volontaires qui lui succéda ayant été reconnu insuffisant, le maréchal Gouvion St-Cyr fit accepter la *loi de 1818* dont le principe a été conservé jusqu'en 1872.

Cette loi établissait : 1° que le contingent à incorporer tous les ans serait réparti entre tous les départements ; 2° que le tirage au sort désignerait les jeunes gens de chaque classe à fournir par chaque canton ; 3° que la durée du service serait de six ans dans l'activité et six ans dans la réserve. Les vétérans ne pouvaient être appelés, en temps de guerre, qu'en vertu d'une loi ; des exemptions et des dispenses étaient accordées ; enfin, le remplacement et la substitution étaient admis.

Autant la conscription avait été impopulaire, autant le nouveau mode de recrutement fut accepté par tous avec faveur.

Des améliorations furent ensuite apportées par les lois des 9 juin 1824, 11 octobre 1830 et 21 mars 1832.

*La loi sur la dotation de l'armée de 1855* détruisit le remplacement : l'état se substituait au particulier.

---

(1) SUSANE.



Plusieurs circulaires et décisions la modifièrent et, en 1866, nos forces militaires ayant été jugées insuffisantes, le maréchal Niel demanda :

1° Que la classe entière, exemptions et dispenses déduites, fût mise à la disposition du gouvernement (150,000 h. par an).

2° Que chaque classe appelée au tirage au sort fût divisée en portions, dont l'une ferait partie de l'armée active et l'autre de la réserve.

3° Que la durée du service actif fût de 5 ans, après lesquels les militaires serviraient encore 4 ans dans la réserve.

4° Que la durée du service des jeunes gens, qui n'auraient pas été compris dans l'armée active, fût de 4 ans dans la réserve et de 5 ans dans la garde nationale mobile.

5° Enfin que la durée du service dans l'armée active, ainsi que dans la réserve, comptât à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année où les appelés étaient inscrits sur les registres matricules du Corps.

L'acceptation de ces propositions eût probablement conjuré les désastres de 1870. Le projet fut malheureusement repoussé et remplacé par la loi du 1<sup>er</sup> février 1868, qui maintint le principe de la loi de 1832 sur le vote annuel du contingent divisé en deux parties, et qui fixa la durée du service à 5 ans, après lesquels les hommes devaient servir 4 ans dans la réserve. Le service compta à partir du 1<sup>er</sup> juillet, l'exonération fut supprimée, le remplacement et la substitution rétablis.

Enfin, la garde mobile fut organisée et composée pendant 5 ans de tous les jeunes gens qui n'avaient pas servi.

Beaucoup de temps avait été perdu, et la loi de

1868 recevait à peine un commencement d'exécution lorsque la guerre de 1870 éclata !...

Nous arrivons à la loi de 1872 qui impose, après celle de l'an VI, *le service obligatoire*.

La voici, dans ses dispositions principales :

Art. 1. Tout français doit le service militaire personnel.

Art. 2. Il n'y a, dans les troupes françaises, ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

Art. 4. Le remplacement est supprimé.

Art. 36. Tout français qui n'est pas déclaré impropre à tout service fait partie : de l'armée active pendant 5 ans, de la réserve de l'armée active pendant 4 ans, de l'armée territoriale pendant 5 ans, de la réserve de l'armée territoriale pendant 6 ans.

Art. 46. Tout français peut être autorisé à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes.

Art. 47. La durée de l'engagement volontaire est de 5 ans.

Art. 51. Des engagements peuvent être reçus pour 2 ans au moins et 5 ans au plus.

Art. 53. Les jeunes gens qui sont admis avant le tirage au sort à contracter dans l'armée de terre des engagements conditionnels d'un an, etc.

Enfin, les exemptions, les dispenses et les sursis d'appel étaient réglés par les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26.

Elle fut suivie :

1<sup>o</sup> De la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée.

2<sup>o</sup> De la loi du 13 mars 1875, sur la constitution des cadres.

De l'avis de tous les hommes compétents, la loi de 1872 était une loi excellente, loi d'obligation, étant

donnée la situation anormale dans laquelle se trouvait l'Europe déséquilibrée ; de l'avis de tous, il eut suffi, et il suffirait encore de l'appliquer consciencieusement pour donner à notre armée la force et la solidité que lui imposent les circonstances.

Il suffirait, par exemple : 1<sup>o</sup> de préciser et de faire exécuter les exercices prescrits par l'article 25, pour l'instruction des dispensés ; 2<sup>o</sup> d'améliorer et de rendre plus pratique l'instruction sur le volontariat d'un an ; 3<sup>o</sup> d'étendre l'obligation du service jusqu'à l'âge de 45 ans.

L'argent qu'on ne trouvait pas hier pour l'appliquer intégralement, on le trouvera demain, pour appliquer la loi nouvelle.

Cette dernière, qui a déjà parcouru quatre étapes entre la Chambre et le Sénat, et qui, nous l'espérons, se cassera le cou avant d'arriver à destination, cette dernière est une loi de *désorganisation militaire et sociale*.

Elle établit : 1<sup>o</sup> le service personnel obligatoire, même pour les dispensés ; 2<sup>o</sup> la réduction de la durée normale du service de 5 à 3 ans.

Et d'abord, la formule pompeuse « le service militaire est égal pour tous » est un mensonge ! Mensonge, aussi, *le service de trois ans !*

15 0/0 des hommes du contingent ne feront que *six mois* : 10 0/0 ne feront qu'*un an*, et 10 0/0 ne feront que *deux ans* ! Quant aux autres, ils ne feront même pas *trois ans*, ils ne feront que *33 mois* !...

Cette loi néfaste dont le pays, trop absorbé par les luttes de parti, n'a pas encore compris toute la portée, cette loi néfaste n'est, en somme, qu'une loi politique, une loi de haine et d'égalité à outrance.

Elle substitue l'arbitraire au droit, pour les dis-

penses qu'elle remplace par les congés illimités; elle compromet le recrutement des carrières libérales et du Clergé; elle frappe l'agriculture, le commerce et l'industrie, en réduisant à presque rien la chance des bons numéros; elle constitue le service colonial par une inégalité qui choque et qui trouble; elle crée des difficultés aussi bien pour la grande guerre que pour la guerre partielle; elle fait de l'armée une masse sans caractère, sans discipline et sans cadres; elle compromet la mobilisation en rendant de plus en plus difficile le recrutement de la gendarmerie et en enlevant aux maires leurs plus précieux collaborateurs, les instituteurs; elle prépare le triomphe des milices... ou gardes nationales, etc., etc.

Et tout cela, pour donner satisfaction à la haine contre le Clergé, en créant pour lui, pour lui surtout — tant pis pour les autres — le service personnel et obligatoire!

« La manie de l'égalité vous a conduits à sacrifier tout le monde, et pour atteindre les séminaristes, ce qui était votre but suprême, vous avez sacrifié les instituteurs sur l'autel de la patrie! » s'écrie M. Keller dans la séance de la Chambre des députés du 21 décembre 1888!

Ils savent, comme nous, qu'il n'y a pas d'armée possible sans vieux soldats et sans cadres, ils pensent même, avec le général duc d'Aumale, que l'armée type était « l'admirable armée qui dort dans les tranchées de Sébastopol », mais peu leur importe! *Le séminariste à la caserne! Voilà leur cri de guerre.*

Ils sont 5,000 ces prêtres et ces instituteurs: 5,000 sur 3,000,000! mais, peu leur importe encore! la

perte de l'armée sera compensée par la joie immense de voir... *le prêtre en pantalon rouge !*

Le cléricalisme. c'est l'ennemi !...

C'est en vain que Mgr Freppel est intervenu.

« Vous ne me direz pas sérieusement, la main sur la conscience, que la caserne avec ses libertés, je pourrais dire ses licences, que la caserne d'où vous avez banni la religion dans la personne des aumôniers, que la caserne où il n'y a plus aucune marque de religion, où il n'est même plus possible de faire une prière, de faire un signe de croix sans s'exposer à de graves désagréments, que la caserne est un milieu possible pour le développement des vocations sacerdotales. Vous ne le direz pas parce que vous ne le croyez pas et que vous êtes certainement convaincus du contraire. Cela ne se discute même pas entre les honnêtes gens — et nous le sommes tous — la preuve c'est que vous-même vous vous hâtez d'ajouter immédiatement, avec la désinvolture d'un homme qui en prend bien facilement son parti : « Que nous importe d'ailleurs » ! Mais il importe beaucoup à des millions de Français, hommes, femmes, enfants, qui ont une idée plus haute et plus digne d'eux-mêmes et de leur destinée !.

« D'autre part, le projet viole le Concordat et le droit public qui nous garantissaient jusqu'ici le libre exercice du culte catholique : n'est-ce pas mettre un obstacle à l'exercice du culte que d'empêcher le recrutement du Clergé. » (Chambre des députés. Séance du 10 décembre 1888.)

Ils n'ont même pas voulu consulter le Conseil supérieur de la guerre, les commandants de corps d'armée, les chefs de corps !..

A quoi bon, d'ailleurs !.. En l'espèce, il ne s'agis-

sait pas de choses militaires, mais bien de choses politiques et surtout religieuses.

Le philosophe ne les a pas plus convaincus que le prélat. lorsqu'il leur a dit. à propos des services successifs auxquels seront astreints les prêtres par la nouvelle loi :

« Nos prêtres n'ont pas besoin d'avoir été dressés au service militaire pour rendre, sur les champs de bataille. les services qu'on est en droit d'en attendre. Sur le champ de bataille, ils portent au mourant qui a une croyance les espérances qu'elle donne. C'est une force de notre armée et une force considérable.

« Et ce qu'on dit du champ de bataille, on peut le dire aussi de l'hôpital où les blessés sont couchés ! Est-ce la seule œuvre accomplie par les prêtres ?..

« Il y en a une autre. Tous les prêtres ne sont pas sur le champ de bataille à remplir l'office d'aumôniers ; il y en a qui resteront dans les paroisses. Eh bien ! là, ils rendent aussi un service au pays. Ils sont auprès des mères, ils sont les consolateurs, ils se trouvent au milieu de ces populations qui souffrent doublement de la guerre, parce qu'elles ne portent pas d'armes et qu'elles ne sont pas à l'endroit où tonne le canon. Ils sont au milieu d'elles et ils relèvent leur courage en leur parlant de l'avenir. Une nation qui n'a pas cela perd un des éléments qui constituent les grandes nations. Ce qui est vrai pour les autres pays est encore plus vrai pour cette grande et chère nation qui s'appelle la Nation française. Il faut conserver dans la France tout ce qu'elle a de grand et l'on peut faire le sacrifice de deux ou trois milliers d'ambulanciers, pour qu'il ne soit touché en rien à l'âme du peuple. » (Jules Simon. Séance du Sénat du 20 avril 1888.)

Le prélat a parlé, le philosophe aussi, écoutons le soldat.

« Les sentiments religieux et guerriers marchent de pair : l'homme qui croit à la foi de ses pères croit aussi aux grands mouvements d'élan et d'enthousiasme qu'elle développe pour le service du pays. Oui ! le cœur du soldat est profondément religieux ! Comment en serait-il autrement au milieu des dangers incessants qu'il court ? Ne faut-il pas qu'il s'en rapporte à Dieu ? Ne faut-il pas qu'il Lui demande chaque jour la force de bien faire, de marcher fièrement, noblement à l'ennemi, de braver tous les périls, en un mot, d'accomplir fidèlement son devoir ? » (Général de la Motte-Rouge. — *Souvenirs et campagnes*, 1804-1883.)

Si, en trois ans, en deux ans, en un an, même en six mois, on peut, puisqu'il le faut, devenir fantassin, cavalier ou artilleur..., on ne deviendra pas soldat !

Soldat ! Ce mot les gêne ! Et cependant, il est beau, lorsqu'on sait le lire et l'analyser ! Certes, il signifie courage, mais il signifie surtout... discipline, abnégation, dévouement et patriotisme.

La discipline, cette force principale des armées, l'obtiendront-ils, s'ils laissent ces jeunes hommes livrés à eux-mêmes, sans cadres sérieux qui les préparent et les dirigent, sans vieux soldats qui les conseillent, les soutiennent et les entraînent !

Qu'ont-ils fait, d'ailleurs, pour entretenir cette discipline dans les masses ?

La discipline, qui n'est autre chose que le respect de l'autorité et l'accomplissement du devoir, n'existe plus ni dans la famille, ni dans les écoles ; ils l'en ont chassée avec Dieu et elle n'y rentrera qu'avec lui !

Que voulez-vous donc que fassent, livrés à leur

indépendance et à leurs passions. ces soldats d'aujourd'hui, enfants d'hier, qui n'acceptent aucun joug, qui se raillent de tout et qui ne respectent rien ?

Lisez dans les journaux les statistiques de l'indiscipline et du suicide, et vous serez effrayés !

Il y a là un danger public, national, dont il faut s'occuper à tout prix et qui ne sera conjuré que par le retour aux principes, qui étaient autrefois en honneur dans la famille, comme dans l'école et dans l'armée. On retrouvera ainsi cet amour du drapeau qui a fait notre histoire et que ne ressusciteront ni les institutions, ni les organisations égalitaires que veulent quand même nous imposer des hommes que les passions aveuglent et qui sont plus soucieux de leurs intérêts propres que de l'intérêt et de la gloire de la patrie.

Nous devons dire, avant de terminer, ce que nous pensons du *désarmement*.

Il est une chose incontestable et incontestée d'ailleurs, c'est que la paix armée finira par ruiner l'Europe, c'est que le monde civilisé a un intérêt primordial, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel. à ce que les grandes nations désarment. Par conséquent, nous n'hésitons pas à formuler, en principe, la proposition d'un désarmement, après entente générale.

Mais, de même que nous n'avons pas cru opportun de manifester notre prédilection pour la loi de 1832, de même, nous hésitons à clore ce travail sur une proposition *ferme* de désarmement, ce désarmement fût-il partiel, étant, pour le moment, inexécutable.

Dans tous les cas, avant d'en arriver au désarmement, il faudrait passer par les périodes difficiles et délicates de la médiation et de l'arbitrage.



Ces questions ne sont pas nouvelles et on s'en est déjà occupé en Europe et aux États-Unis.

En ce qui concerne l'arbitrage, nous savons que plusieurs traités ont été signés ces dernières années. C'est là, évidemment, un bon symptôme, mais si ces traités ont été signés, c'est que les difficultés pendantes n'étaient pas insolubles et elles n'étaient pas insolubles parce qu'elles portaient sur des points qui n'engageaient ni les intérêts vitaux, ni les intérêts nationaux des contractants. Ce qui revient à dire que le jour où ces intérêts seraient en jeu, les solutions amiables deviendraient impossibles.

Quant au droit international dont la réforme s'impose, nous ne voyons pas comment pourra être constitué le congrès qui en connaîtra et comment pourront y être résolues les questions de nationalité qui divisent aujourd'hui le monde européen. Nous ne voyons pas, non plus, si l'accord, par impossible, se fait, qui sera chargé d'en assurer l'exécution ! Enfin, cette exécution n'amènera-t-elle pas de nouveaux conflits ?

L'empereur d'Allemagne a fait, le premier, une proposition de désarmement : c'était prévu ! Riche des dépouilles de ses voisins, obligé, pour les garder, d'entretenir des armées qui le ruinent, il ne serait peut-être pas fâché de régulariser sa conquête. Plus que personne, en Europe, il avait intérêt à faire cette proposition. Mais les peuples dépouillés qui gardent leurs espérances seront-ils de cet avis ? Nous en doutons.

L'équilibre, que des siècles de guerre et de diplomatie avaient péniblement créé, a été rompu et il faudra, sans doute, passer par de nouvelles crises pour le rétablir.

Que dire, enfin, du désarmement partiel, le seul possible ? Comment se fera-t-il et sur quelles bases ?

Reviendra-t-on à l'ancien mode de recrutement, aux armées de métier, par conséquent ? Rendra-t-on à la valeur, ce qui, de nos jours, appartient surtout au nombre ? et comment ?

L'uniformité n'existant pas dans les institutions civiles, comment l'introduira-t-on dans les institutions militaires ?

Autant de problèmes, presque insolubles, à résoudre !

Quelle confiance pourra-t-on accorder aux juges qui seront en même temps parties ?

Et... si les mêmes causes produisant les mêmes effets, la guerre revenait.. plus terrible, après le désarmement ?..

Dans un magnifique discours sur l'Œuvre de la Croix-Rouge, Mgr Freppel disait, ces jours derniers :

« C'est, Messieurs, que pour mettre un terme à la guerre, il faudrait pouvoir supprimer ce qui en est la cause même : l'orgueil, l'ambition et la convoitise, toutes ces passions qui éclatent et se développent sur la scène du monde, comme elles ont, dans le cœur de l'homme déchu, leur foyer et leur indétruisible racine. Il faut donc renoncer, bien qu'à regret, à ces illusions quelque généreuses qu'elles puissent être. Mais si la guerre est un fléau dont nul ne saurait prévoir la fin, n'y a-t-il pas, du moins, quelque moyen de la rendre moins fréquente et d'en combattre les cruels effets ? »

Si nous renonçons, pour le moment, à ces illusions généreuses, nous ne désespérons pas, et nous ne saurions mieux faire que de terminer par le desideratum suivant :

Le Souverain-Pontife ne fut-il pas, dans des temps anciens et troublés, un arbitre puissant et écouté ?

Ne l'était-il pas encore, hier, non loin de nous ?

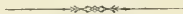
Pourquoi ne le serait-il pas demain ?





RAPPORT  
SUR  
L'AGRICULTURE

PAR  
M. JOSEPH CHAUVET.



Mieux que toute autre victime de la Révolution, l'agriculteur est placé pour vérifier l'exactitude de la grande parole : « Un mauvais arbre ne peut produire de bons fruits ». La France a goûté aux fruits : elle n'a plus qu'à mettre la hache aux racines empoisonnées, et puissions-nous voir bientôt briller la flamme de l'autodafé de salut !

La forme propre de la vérité est l'unité : la confusion est le caractère distinctif de l'erreur. La destinée de l'homme, dans quelque sphère d'action qu'elle se déroule, trouve sa règle et son développement normal dans l'application des vérités primordiales que Dieu lui a données pour guides : dans tous les emplois de l'activité humaine, le trouble et le désordre sont nés de la négation ou de la méconnaissance de ces mêmes vérités. En mettant les droits de l'homme à la place des droits de Dieu, la Révolution a frappé d'impuis-

sance les efforts les plus énergiques faits pour assurer aux progrès de l'humanité la sécurité et la constance. Le principe de toute conquête de l'intelligence a été vicié ; quoi d'étonnant qu'à tous les degrés du travail humain nous rencontrions les mêmes défaillances, les mêmes avortements ?

L'agriculture n'a pas échappé aux douloureuses conséquences des prémisses révolutionnaires : le siècle qui finit nous montre ce singulier phénomène d'une ère de progrès scientifiques merveilleux, de perfectionnements ininterrompus des moyens matériels d'action agricole, stérilisée par la suppression de la puissance morale, arrêtée dans son essor, comme le serait une machine, du mécanisme le plus parfait, brusquement séparée de son moteur. Pour les sociétés comme pour les individus, tout progrès matériel doit avoir son progrès moral correspondant. Imagine-t-on la peuplade la plus sauvage mise tout à coup en possession des produits les plus perfectionnés de l'outillage ou de l'artillerie modernes ?

La Révolution a frappé l'agriculture :

dans la *famille* :

dans les *intérêts économiques* :

dans ses droits *d'égalité devant l'impôt* ;

dans ses besoins *d'association et de représentation corporative*.

Parcourons ces quatre voies douloureuses :

#### I.

##### *Famille.*

La Révolution a frappé l'agriculture dans la *famille* en portant atteinte à l'autorité du père et de la mère, en détruisant chez les enfants la base de tout respect

par l'oubli de la loi de Dieu, en favorisant l'émigration vers les villes par l'espoir de plaisirs faciles et de salaires élevés, enfin en diminuant la natalité aussi bien par l'affaiblissement des convictions religieuses que par les théories égalitaires entraînant le morcellement indéfini de la propriété.

La loi si justement flétrie du nom de *scélérate* a substitué l'influence de l'Etat athée à la direction chrétienne du père de famille : elle a éveillé chez les enfants des ambitions malsaines : elle arrache à la vie paisible des champs des malheureux dont elle fait des fruits secs, des déclassés, bientôt des prolétaires !

Les effets de la centralisation à outrance se sont imposés aux campagnes par le mirage des emplois budgétaires, les paysans s'habituant à considérer les villes comme le siège de toutes les faveurs de l'Etat, de toutes les jouissances tant vantées par les écrits corrupteurs dont la licence de la presse et du colportage inondent nos populations rurales. Les bonnes mœurs s'en vont avec les croyances religieuses et le bonheur paisible s'enfuit. Les plus petits villages retentissent du bruit des refrains à la mode, mais nos champs sont silencieux et la joyeuse chanson du laboureur n'accompagne plus le travail quotidien dans la gaîté et la paix d'une conscience droite. Quelques mauvaises lectures, quelques semaines de caserne, et le jeune paysan rapporte au foyer le ferment de l'inquiétude, le mépris du devoir, simplement, mais sûrement accompli.

Le Code civil, en matière successorale, a mis en suspicion les volontés du père et de la mère, porté atteinte à la liberté pour la composition des lots, multiplié les occasions d'exagération de droits dans les

donations-partages d'ascendants. Ne distinguant pas entre les divers groupes naturels de propriétaires agricoles, la loi impose les mêmes règles aux moyens comme aux grands et petits domaines et livre, sans défense, aux atteintes du morcellement et de l'hypothèque, ces propriétés rurales suffisant à l'entretien de la famille et dont la conservation devrait être assurée à tout prix. Alors que les Américains par le *Homestead*, les Allemands par le *Hofe Rolle* arrivent à la constitution volontaire par le propriétaire d'une certaine partie de son bien en *bien de famille* inviolable, insaisissable, assurant la transmission du patrimoine familial et évitant ainsi le morcellement *non voulu*, en France la division forcée en parts égales de la fortune immobilière, à la mort du père, entraîne l'émiettement du sol. Dans le cas d'un désastre, l'agriculteur n'a pas, comme le commerçant, les avantages d'un concordat et des réserves faites en faveur de la famille. Tandis que le négociant en situation de faillite bénéficie d'un prélèvement, souvent fort large et proportionné à son état social, lui permettant de vivre lui et sa famille, que, de plus, il peut entreprendre de nouvelles affaires sans craindre le recours des créanciers sur ses gains, le propriétaire rural est dépouillé de tout ce qu'il possède, jusqu'à complète extinction de sa dette : N'y a-t-il pas là une criante injustice ? — Les progrès de l'immoralité, fruit naturel de l'irréligion, viennent tristement concourir à la dépopulation de la France, et par une formidable antithèse, pendant que la natalité diminue dans notre pays, les exigences croissantes d'un militarisme aigu réclament de toutes les nations de l'Europe l'impôt du sang de plus en plus alourdi. Le salut est au prix de la reconstitution de la famille

chrétienne, en réaction contre les doctrines et les pratiques de la Révolution.

## II.

### *Intérêts économiques.*

Sur le terrain des intérêts ressort, plus saisissante que jamais, l'inégalité entre les progrès matériels et la rémunération du travail. Avec le perfectionnement de l'outillage, avec les ressources nouvelles mises par la science moderne au service de la culture intensive, il semblerait logique d'avoir à constater une augmentation de bien-être dans l'état général des classes rurales et nous ne voulons, pour preuve de la puissance de l'effort produit, que la lutte victorieuse de notre région contre le plus terrible fléau ayant de mémoire d'agriculteur frappé la viticulture.

Comment de si nombreux et de si opiniâtres sacrifices aboutissent-ils aujourd'hui à une crise de plus en plus douloureuse ? Comment sur le champ de bataille, où le phylloxéra gît enchaîné, sommes-nous, à cette heure, embarrassés de notre victoire et menacés d'être ensevelis dans notre triomphe ?

Les nouveaux ennemis ne s'attaquent pas aux combattants, ils visent le nerf de la guerre et font le vide au trésor. Fils des erreurs et des mensonges révolutionnaires, capitalisme et libre-échange s'unissent contre les travailleurs et menacent de tarir bientôt ce que Sully appelait si bien les *mamelles* de la France ! Sous le joug de la juiverie cosmopolite, n'exploitant les richesses territoriales que pour les transformer en éléments de folle spéculation, drainant le sol et ne lui rendant, qu'après gros profits pour



l'usure, les moyens nécessaires d'entretien, le crédit agricole est allé s'amoindrissant et les fruits de l'épargne sont trop souvent livrés à la fièvre des jeux de bourse et à la voracité des *kracks* financiers. Délaisée par les capitaux en quête de placements mobiliers, écrasée d'impôts et privée des ressources que pourraient seules procurer de fortes associations agricoles, la terre n'offre plus à ceux qui la cultivent les gages nécessaires de sécurité dans l'avenir, de développement normal des fruits du travail.

Un cri de souffrance s'est élevé vers ceux qui sont le Gouvernement, cri d'autant plus justifié que dans le sol de la patrie gît la base de toute richesse, de toute force, de toute indépendance nationales, et les agriculteurs trouvent devant eux l'Etat, cruellement centralisateur, enserré, d'une part, dans l'inextricable réseau de ses budgets déséquilibrés, hanté, d'autre part, par les erreurs révolutionnaires dans les rapports internationaux. La Révolution n'a pas commis que des crimes, ses sottises ne se comptent plus, et, depuis les fils de Jean-Jacques légiférant pour le genre humain tout entier, jusqu'à nos politiciens appliquant aux traités de commerce les théories sur la fraternité des peuples, que de sophismes, que de duperies et en fin de compte que de ruines !

Sans entrer ici dans la discussion des doctrines protectionnistes ou libre-échangistes, nous devons affirmer que dans la question des traités de commerce, le premier devoir d'un gouvernement est de protéger les intérêts nationaux sur le terrain absolument pratique des faits réels et d'abandonner, une fois pour toutes, ces théories générales, dont l'usage abusif est le caractère de la Révolution. Notre rôle de peuple-lumière tourne au burlesque quand, à propos

d'une convention avec la Grèce, un ministre, proposant l'abandon de nos moyens de défense contre l'invasion des raisins secs, ose nous offrir, comme compensation, des fouilles artistiques pratiquées à beaux deniers français, à Athènes, pour enrichir les musées grecs ! Et cependant, les autres peuples multiplient les barrières destinées à les protéger contre nous, tout en travaillant à renverser celles qui s'opposent à l'entrée, chez nous, de leurs produits. Les vins étrangers envahissent nos marchés ; ils arrivent à Paris avec un avantage refusé aux nôtres, grâce à des tarifs dits de *pénétration* d'autant plus odieux qu'ils sont accordés par des compagnies subventionnées par l'Etat ; les alcools allemands se déguisent en vins espagnols : la fraude intense et permanente falsifie les produits les plus divers : de tous côtés s'organisent les éléments de concurrence déloyale contre les produits de notre viticulture.

Au plus aigu de la crise, la viticulture adresse à l'Etat omnipotent un appel désespéré : il s'aperçoit alors qu'on est passé de l'abstrait au concret, qu'il n'a plus en face de lui l'*homme* de raison imaginé par Rousseau, mais des hommes réels qui, sous le couvert de pompeuses devises de liberté, d'égalité, de fraternité maçonniques, ont envahi les emplois publics, politiciens, agioteurs, exploiters de tout ordre, sans souci du sort des travailleurs, préoccupés, avant tout, du soin de battre monnaie avec le mandat de député, de sénateur ou de ministre ! Que peut espérer d'eux l'agriculture ? Canaux dérivés du Rhône, chemins d'intérêt local, chaussées et ponts, répression de la fraude, protection à nos vins contre les ennemis du dedans et du dehors sont objets de promesses électorales. Notre région peut dire la valeur de cette monnaie.

Et pourtant, il faut vivre, il faut rompre à jamais avec un passé néfaste : il faut protéger les intérêts nationaux : faire disparaître la clause imprudente de la *nation la plus favorisée*, obtenir pour nos produits au moins réciprocité complète avec l'étranger, dans certains cas, les couvrir d'une protection nécessaire, et pour le vin, produit essentiellement agricole et national, l'exclure, à l'avenir, de tout traité de commerce.

Le temps combat avec nous : il a déjà déchiré le premier de ces traités ennemis. Nous voyons l'Italie, cette Italie faite une par le sang et l'argent de la France et qui paie sa dette de reconnaissance en se faisant le chien couchant de l'Allemagne et le bourreau du Pape, nous la voyons assiéger nos frontières par la Suisse d'abord, par l'Espagne ensuite, pour essayer de rendre à ses vins leur ancien et lucratif débouché : ses tentatives, pour rendre illusoire la dénonciation du traité, échouent grâce à la bonne foi de nos voisins : le danger renaitra du côté du gouvernement. A nous, Messieurs, de la conjurer par nos associations et notre incessante vigilance. L'ennemi est partout le même. Associons-nous et : En avant !

### III.

#### *Impôts.*

Bien simple, hélas ! et trop claire se présente à nous, la question des *Impôts*. Les chiffres ont une éloquence sans réplique et ils parlent ici bien haut !

Ne rappelons que pour mémoire le privilège du peuple français, le peuple initiateur, colporteur d'idées (et de guitares révolutionnaires), de payer, par tête

de contribuable, 110 francs d'impôt alors que les statistiques établissent : 59 francs pour chaque sujet américain, 57 pour l'Anglais. 44 pour le Belge. 36 pour le Russe, 33 pour l'Espagnol... Mais, dans cette formidable contribution nationale, l'agriculture est traitée en grande dame, et, tandis que l'impôt se contente de frapper la propriété mobilière de 4 o/o, l'urbaine de 17.03 o/o, du revenu, la propriété rurale doit payer 24.8 o/o !.. Par quelle progression de dépenses insensées un peuple arrive-t-il à grever ainsi la base principale de sa fortune ? L'histoire de notre siècle répond. Et si un grand ministre a pu dire : « Faites-nous de la bonne politique et nous vous ferons de bonnes finances ». combien plus haut les ruraux pourraient crier : « *Faites-nous de bonnes finances et nous ferons de la bonne agriculture* ».

L'esprit révolutionnaire a multiplié les constitutions, oubliant que dans notre langage *constitution* veut dire *tempérament* et qu'on ne change pas par décret, tous les dix ou vingt ans. le tempérament comme la constitution d'un pays ! Bouversements politiques, guerres épuisantes, catastrophes financières ont affaibli notre France. La terre donne à veines ouvertes ses enfants et ses fruits. et le fisc insatiable répond : encore ! encore ! encore ! et toujours !

Aux charges de l'impôt proprement dit combien s'ajoutent d'exigences iniques ou vexatoires ! En matière d'assurances, la prime grevée de l'impôt que devrait supporter le capital imposé ; dans les lois successorales, les droits acquittés sur l'actif de la succession sans tenir compte du passif, alors même que l'hypothèque prouve les obligations du légataire ; dans les allocations budgétaires. le produit de l'impôt, payé en majeure partie par l'agriculture, employé à

l'exécution des travaux urbains uniquement destinés à nourrir dans les villes les déserteurs des campagnes. en négligeant les travaux ayant pour but l'organisation des cours d'eau au point de vue agricole : dans les emprunts communaux. la part excessive faite à la commune-ville ou village, au détriment des chemins communaux et autres travaux d'intérêt rural. Et à la source de l'omnipotence parlementaire. à la Chambre, chargée de la confection des lois, combien comptons-nous de propriétaires-agriculteurs, d'administrateurs, d'hommes au courant des choses de l'agriculture et capables d'en défendre les intérêts ? Si malade que soit la France, si litigieuses que soient ses affaires. était-il donc besoin de ce luxe de médecins et d'avocats ? Quel échantillon de leur savoir-faire dans la loi sur le dégrèvement des vignobles reconstitués par les plants américains ! Exemptant d'impôt foncier pour une durée de quatre ans, à partir de l'année de leur plantation ou de leur greffage. les cépages américains, nos législateurs, prenant pour point de départ 1887, ont voulu que la durée de l'exemption diminuât d'un an pour chaque année antérieure à cette date, que les plantations ou greffages de 1886 ne fussent dégrévés que pour trois ans, ceux de 1885, pour deux ans : ceux de 1884 pour un an : enfin. ceux de 1883. pas du tout : de sorte que la loi profite surtout aux propriétaires qui n'ont replanté que tardivement alors que la voie était ouverte, les procédés trouvés, les grosses dépenses déjà faites et les abandonnés sont précisément ceux qui ont fait les premiers et les plus durs sacrifices, ceux qui ont vraiment supporté le poids du jour et de la chaleur et nous ne pouvons penser que par une réminiscence évangélique, nos politiciens aient voulu traiter ainsi les ouvriers de la

onzième heure. L'expérience est faite des procédés de la Révolution en faveur de l'agriculture : à nous d'en recueillir et d'en appliquer les enseignements !

## IV.

*Association et Représentation corporative.*

Le caractère général et absolument distinctif de l'œuvre révolutionnaire de 1789 a été la destruction répondant au besoin de réformes, la suppression des institutions dont la Nation ne demandait qu'à corriger les abus. Plus qu'aucune autre institution nationale, les corporations ont servi à mettre en évidence le procédé de la Révolution. Au lieu de réformer, de transformer, de perfectionner ce rouage si important de l'organisme du travail, il a paru plus simple aux novateurs de supprimer l'organe lui-même, et Turgot a mené la première charge contre les troupes de réserve de l'armée du travail ; dans son décret du 17 juin 1791, l'Assemblée Constituante osa rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup>, monument impérissable de la tyrannie et de la mauvaise foi révolutionnaires : L'anéantissement de toute espèce de corporation de citoyens du même état ou profession, étant l'une des bases de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit. Mais la vérité ne prescrit pas : à travers les ruines dont l'anarchie et le despotisme ont tour à tour couvert notre malheureuse France, l'idée d'association est arrivée jusqu'à nous plus vivace que jamais et il a fallu que les fils des hommes de 1789, portant la main sur l'œuvre anti-sociale de leurs pères, reconnussent les droits si insolemment niés.

L'opinion publique a forcé la main à la Révolution et les syndicats sont nés, protestations vivantes contre l'attentat social. Là est l'espoir de notre avenir agricole. Là nous pouvons donner rendez-vous à tous les travailleurs qui ont souci des plus chers intérêts de notre pays.

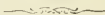
L'Œuvre des Cercles a marqué les nouveaux groupes du signe de la croix.. *Cruce et aratro...* Autour de nous *Montagnac. Tourbes, Fabrègues* marchent résolûment dans la voie ouverte. Sur tous les points de la France l'idée corporative se propage dans les milieux agricoles. Par l'association. se feront jour les légitimes revendications des populations rurales. la reconstitution du domaine privé des communes. l'assistance des vieillards. le crédit agricole : par elle se préparera la véritable représentation nationale. la représentation des fonctions sociales.

Unis par la communauté de croyances. d'intérêts et de volontés, associons-nous sur tous les terrains livrés à l'activité humaine, nous rappelant que la paix a été promise sur la terre aux hommes de bonne volonté !





RAPPORT  
sur  
L'INDUSTRIE & LES ARTS & MÉTIERS  
par  
M. CHARLES VERNHETTE.



I.

*Organisation du travail avant 1789.  
Les corporations.*

Partout les sociétés sont heureuses quand  
chaque individu possède le pain quotidien  
et pratique la loi morale.

F. LE PLAY.

De toute antiquité, le monde du travail a été distribué par arts et métiers.

Lorsque les Germains s'établirent dans les Gaules, ils trouvèrent cette organisation qui venait de Rome et qu'ils conservèrent.

Elle est donc aussi vieille que le travail lui-même, plus vieille, par conséquent, que la Commune et que la Monarchie qui, l'une et l'autre, la protégèrent d'abord, et s'en servirent ensuite pour lutter contre la féodalité.



Les corporations furent surtout puissantes en Flandre et en Languedoc.

A la fin du IV<sup>e</sup> siècle, au moment de l'invasion, la population, dans la *Narbonnaise première* était divisée en 4 classes : les sénateurs, les curiales ou décurions, le peuple proprement dit et les esclaves. Le peuple, formant la 3<sup>e</sup> classe, se composait de ceux qui, par leurs trop faibles revenus, ne pouvaient appartenir à la curie, de tous les artisans et de tous les marchands libres. Nous disons libres en parlant de ces derniers, parce que, sous la république et dans les premiers temps de l'empire, l'industrie était exercée par les esclaves au profit de leurs maîtres, mais au V<sup>e</sup> siècle, l'ouvrier s'étant peu à peu dégagé de ses liens, il y avait, dans toutes les grandes villes des Gaules, un certain nombre d'artisans libres, qui vendaient, pour leur propre compte, le produit de leur travail. Déjà même, ils s'étaient constitués en corps de métier, et les corporations, dont assez généralement on attribue l'origine au moyen-âge, semblent remonter, dans le midi de la France, jusqu'à l'époque de l'occupation par les Romains (1).

Endormies pendant la période difficile des invasions, absorbées ensuite par les Juifs, qui eurent, pendant un certain temps, dans nos régions, le monopole du commerce et des arts et métiers (2), elles grandirent plus tard avec les communes dont elles devinrent les plus fermes soutiens.

---

(1) Voir *l'Histoire de la Civilisation en France* par Guizot et *l'Histoire des Comtes de Toulouse* par le Général MOLISE DE ST-YON.

(2) Les villes importantes du Languedoc avaient un Quartier Juif, et dans ce quartier une Synagogue, un cimetière, une boucherie, une école, etc. ! L'influence juive disparut après les guerres civiles et l'organisation devint essentiellement chrétienne.

Ce double mouvement corporatif et communal s'accroît surtout vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle.

C'est ainsi que Montpellier, en particulier, ne rede-  
vint commune et cité libre qu'en 1204. Quant à la  
vie corporative, que depuis longtemps régissait la  
coutume, elle ne fut réglementée que 50 ans plus tard.  
Les plus anciens statuts connus, ceux des Barbiers de  
Montpellier, remontent à 1252 : ils n'étaient, évidem-  
ment, que la consécration pure et simple des anciens  
usages.

La corporation était une association destinée à pro-  
téger le travail local : elle avait des règles, des droits  
et des privilèges auxquels la sanction royale donnait  
force de loi, et une hiérarchie fortement organisée.

On était d'abord *apprenti*, puis *compagnon* et enfin  
*maître*.

L'*apprentissage* durait, suivant le cas, un, deux ou  
trois ans : il était gratuit, mais l'apprenti logeait chez  
le maître qui l'habillait et le nourrissait. Un contrat  
intervenait entre le maître et les parents, et ces der-  
niers payaient un léger droit d'entrée qui était versé  
à la caisse corporative. Après l'apprentissage, un cer-  
tificate de *compagnonnage* était délivré par le maître à  
l'apprenti, contre un nouveau droit versé à la caisse  
corporative.

Le *compagnon* était engagé au mois ou à l'année  
par un contrat qui ne pouvait être rompu sans le  
consentement des deux parties : il logeait chez le  
maître qui le nourrissait, et son stage variait de un  
à cinq ans.

Pour devenir *maître*, le compagnon devait faire son  
*chef-d'œuvre* qu'approuvaient les maîtres, jurés du  
Corps d'Etat, et présenter : 1<sup>o</sup> un certificat de bonne  
vie et mœurs, 2<sup>o</sup> les certificats d'apprentissage et de

stage. Il était ensuite admis à prêter serment devant un magistrat, et il versait un troisième droit à la caisse corporative.

La corporation avait sa vie propre et s'administrait par elle-même ; ses magistrats élus s'appelaient, dans nos régions, consuls, bayles, jurés, prévôts. La *jurande* était le conseil formé par les jurés : la *maîtrise*, le droit exercé par ces mêmes jurés.

Les plus importantes villes du midi étaient, au Moyen-Age, administrées par les représentants élus des corps de métiers.

En 1332, il y avait 7 consuls à Béziers : 1<sup>o</sup> le consul des banquiers ou négociants, 2<sup>o</sup> celui des marchands, 3<sup>o</sup> celui des pelletiers, merciers et gantiers, 4<sup>o</sup> celui des laboureurs, menuisiers et charpentiers, 5<sup>o</sup> celui des bouchers et pareurs de draps, 6<sup>o</sup> celui des cordonniers et corroyeurs, 7<sup>o</sup> celui des meuniers, chaudronniers et forgerons.

Les habitants de Montpellier étaient, à la même époque, suivant leurs professions, répartis en 7 divisions appelées échelles (escalas). Cette répartition, établie en raison des 7 jours de la semaine, dont chaque escala portait le nom, avait pour premier objet la garde des portes de la ville. Chaque corps de métier y contribuait à son tour. Le service était gratuit, mais on donnait une légère indemnité aux *Ouvriers de la commune-clôture*, chargés de l'entretien des remparts et de l'ouverture et de la fermeture des portes. Seigneurs, bourgeois et ouvriers faisaient partie de cette milice communale.

Si les corporations donnaient des consuls à la commune, elles étaient aussi chargées de la répartition et du recouvrement des impôts, de la garde des rues, de la distribution des aumônes, etc. ; elles apprenaient déjà au peuple à se gouverner lui-même !

Chaque corporation possédait un patrimoine. C'était une véritable société de secours mutuels, dont la protection s'étendait sur chaque membre, que chaque membre alimentait suivant sa situation et ses moyens, et qui pouvait recevoir des dons et des legs. La bourse commune était nommée *la boîte* dans le Midi.

Les rapports entre maîtres, compagnons et apprentis étaient réglés par une magistrature élue dans la corporation et dont la fonction principale était de maintenir la paix et l'harmonie entre les membres.

La religion avait, la première, présidé à l'organisation des corporations : il ne faut donc pas s'étonner de la trouver à la base de toutes leurs institutions. Le premier article des statuts est toujours une profession de foi religieuse, et chaque corps de métier a un culte spécial pour un patron qu'il fête magnifiquement chaque année. Inutile d'ajouter que, partout et dans toutes les corporations, l'observation du repos dominical prenait un caractère officiel.

Le monopole que l'on a tant reproché aux corporations était plutôt un privilège, car il ne s'étendait qu'aux villes jurées, dont les marchands non incorporés pouvaient vendre des marchandises étrangères, pourvu qu'elles ne fussent pas falsifiées. Il ne faut pas oublier, en outre, que les privilèges étaient suspendus pendant les foires et marchés.

Nous venons de dire, en quelques lignes, ce qu'étaient les corporations : nous eussions voulu compléter ces renseignements et les appuyer par des citations prises dans les statuts si pleins d'intérêt des corporations de Toulouse, Béziers, Nîmes et Montpellier (1), mais

---

(1) Cette étude nous a été beaucoup facilitée par les importants travaux sur les corporations de MM. DU BOURG, SAURIOT et DE PIERREFEU.

nous avons dû y renoncer pour ne pas trop nous écarter de notre sujet. Ces statuts, qui datent pour la plupart du XIII<sup>e</sup> siècle, sont, en effet, de véritables chartes corporatives, dans lesquelles chacun peut lire l'histoire si peu connue de l'ancienne et puissante organisation du travail.

Quel avait donc été le but poursuivi par ces coutumes lentement introduites par l'expérience et plus tard consacrées par l'usage ?

Elles avaient voulu :

1<sup>o</sup> Grouper sous les mêmes bannières les hommes exerçant des métiers semblables et les soumettre à une surveillance mutuelle, en subordonnant les apprentis aux compagnons, les compagnons aux maîtres, tous ces derniers à la corporation et la corporation aux magistrats, réglant ainsi amiablement cet échange de droits et de devoirs sans lequel il n'y a pas de société possible.

2<sup>o</sup> Assurer et maintenir, par des règlements, la perfection dans les arts et métiers, en prenant des mesures contre l'incapacité, en surveillant la fabrication et en punissant la fraude.

3<sup>o</sup> Entretenir l'émulation chez l'ouvrier naturellement insouciant, en lui créant des difficultés, mais en faisant luire la récompense à ses yeux.

4<sup>o</sup> Faire naître le patronage afin d'assurer l'existence aux divers membres de la corporation.

5<sup>o</sup> Associer des intelligences et des cœurs ayant même origine et les faire concourir à une fin commune.

6<sup>o</sup> Combattre, enfin, par l'association, l'antagonisme et l'individualisme, ces deux pires ennemis du travailleur.

Avaient-elles réussi ?

Six siècles de prospérité et de paix répondent pour elles, comme aussi le désordre qui a suivi leur suppression, et le mouvement encore inconscient, mais indiscutable qui, depuis plusieurs années, pousse les patrons et les ouvriers vers l'association.

« L'ancien patronage était, en certains points, l'image de la famille. Le patron était obligé envers l'ouvrier, comme l'ouvrier l'était envers le patron. Il naissait de là une réciprocité d'attachement et de services, fondée sur des idées morales de hiérarchie et de devoir. Les secours ne faisaient pas défaut à l'ouvrier pendant les temps difficiles ; le salaire ne subissait pas ces diminutions, calculées aujourd'hui sur la rareté du travail. On souffrait et l'on prospérait ensemble. L'ouvrier, surtout dans la petite et moyenne industrie, était traité selon les inspirations de la fraternité chrétienne : chez les artisans, il avait place au foyer domestique ; chez les paysans, il était assimilé, touchant la nourriture et l'habitation, aux autres membres de la famille (1). »

« Une législation protectrice du travail avait fixé, au moyen de règlements corporatifs homologués par l'autorité gardienne des intérêts généraux, la durée de la journée de labeur : elle interdisait le travail de nuit si nuisible et si dur ; elle assurait à l'ouvrier de nombreux jours de repos ; elle maintenait la femme au foyer en s'opposant à ce qu'elle fût arbitrairement employée ; elle fixait le salaire au taux nécessaire pour la vie honorable de l'ouvrier et prévenait ainsi les fluctuations dangereuses de l'offre et de la demande. En somme, dans les métiers, l'existence était assurée. Le principe de l'ascension sociale par le mérite et le

---

(1) *Les Ouvriers de l'Occident*, page 484, tome VI : F. LE PLAY.

talent était posé, et pendant longtemps la direction des affaires municipales avait été l'apanage des membres des corporations (1). »

Certainement, il y avait eu et il y avait encore des abus, mais ces abus étaient des maux guérissables.

On ne doit pas le dissimuler, disaient au Roi, le 16 septembre 1817, les marchands et artisans de la ville de Paris, *qui demandaient le rétablissement des Corps de marchands et des communautés des Arts et Métiers*, « on ne doit pas le dissimuler, il s'était introduit de grands vices dans leur régime et leur administration. Leur nombre était trop considérable et leurs subdivisions trop multipliées. lorsqu'au contraire la réunion des professions analogues était commandée par la nature des choses, tels que les commerces qui ont entre eux des rapports indispensables et ces arts et métiers dont l'analogie est évidente et dont les ouvrages ne sont parfaits que lorsqu'ils ont passé par plusieurs mains. Il résultait de cette trop grande division, dans le système des corporations, des conflits d'intérêts et des contestations fréquentes qui les entraînaient dans des procès souvent ruineux pour elles. La fiscalité avait aussi abusé des corporations. Elle voulut mettre à profit des institutions établies dans un but plus louable. De là, cette multitude d'offices créés à diverses époques et aussi onéreux au commerce que peu profitables à l'État. La plupart de ces offices avaient été achetés par les communautés qui furent autorisées à emprunter pour en payer la finance. Il est juste d'ajouter encore que l'administration des corps était dispendieuse, qu'elle entraînait dans des frais considérables et obligeait à

---

(1) *Les Arts et Métiers*, 1789-1889 · A. DE B.

des formalités inutiles. Les apprentissages étaient soumis à des formes trop lentes et trop sévères et à des conditions pécuniaires qui excédaient les facultés de l'ouvrier indigent. »

Il faut dire aussi que le sentiment religieux était allé s'affaiblissant et que les relations entre maîtres et ouvriers s'en étaient ressenties, l'égoïsme et la jalousie, d'où devait bientôt sortir l'antagonisme, succédant au patronage et au dévouement.

Aux abus qui variaient avec les institutions et les mœurs, les souverains et les ministres avaient répondu par des ordonnances qui les réformaient ou les atténuaient, tels Saint Louis, Henri III, Henri IV, Louis XIV. Etienne Boileau, l'Hôpital, Sully, Colbert.

Lorsque Turgot fit supprimer les corporations, en 1776, l'opinion publique se souleva et trois mois après (août 1776) les maîtrises et jurandes furent rétablies. Les vices avaient été réformés et on pouvait lire dans un rapport publié à ce sujet : « A dater de cette époque, on peut affirmer que les corporations, mieux organisées et mieux réglées dans leur administration, virent disparaître presque tous les abus dont on s'était plaint avec raison, et rendirent au commerce et à l'industrie les plus grands services. »

Ce renouveau ne fut pas de longue durée : les corporations disparurent en 1791, avec la Monarchie.

La question ouvrière et la question sociale allaient naître, car, comme le disait éloquemment un grand orateur qui est aussi un maître en économie politique :

« La question ouvrière est née de l'état de choses nouveau, qui a tout à coup soumis l'ouvrier et sa famille à toutes les fluctuations du marché ; la question sociale est née de la brusque rupture des liens qui



unissaient entre eux les membres de la famille professionnelle et de l'antagonisme où ils se sont trouvés placés ! »

## II.

*La suppression des corporations et ses conséquences.*

*La situation en 1889.*

*Les remèdes. — L'enquête.*

La France ne trouvera que dans la corporation le ciment nécessaire à sa reconstruction sociale !

PRINCE DE METTERNICH. 1840.

Les corporations furent donc supprimées, mais la Révolution ne mit rien à leur place : il ne suffit pas de détruire, il faut bâtir !

La liberté remplaçant la hiérarchie, le désordre se mit dans le monde du travail, et les garanties qui faisaient la force des corporations disparurent avec elles. Bientôt il y eut partout des maîtres, mais ces maîtres ne trouvèrent plus ni compagnons, ni apprentis. Nos produits perdirent de leur antique réputation, et l'exportation diminua sensiblement. Mais comme il fallait vivre, et que pour vivre il faut vendre, la fraude et la malfaçon s'introduisirent sur nos marchés, au grand détriment de notre commerce et de notre industrie.

Nous perdîmes bientôt nos relations avec le Levant et c'est en vain que plusieurs villes du Midi, parmi lesquelles Marseille, Carcassonne et Montpellier, firent entendre leurs doléances.

La misère arriva vite, et avec elle l'antagonisme, Lorsque la tourmente révolutionnaire fut calmée, on essaya de réagir. On s'occupa successivement des *apprentis*, des *contrefacteurs*, des *contestations entre maîtres et ouvriers*, du *livret obligatoire* pour les compagnons et garçons ouvriers, des *conseils de prud'hommes*, des *coalitions*, des *chambres syndicales de patrons et d'ouvriers*, des *sociétés de secours mutuels*, toutes tentatives faites pour remplacer ce qui existait en 1791.

Ces tentatives de cinquante années, dont l'inutilité n'est plus à démontrer puisque la plaie s'élargit chaque jour, établissent, d'une façon irréfutable, l'impuissance de nos législateurs condamnés aux expédients. alors que, seule, une mesure radicale pourrait enrayer le mal !

Là, encore, il y a banqueroute, car nous attendons toujours la réalisation des promesses faites !

Nous n'avons plus ni paix, ni prospérité, ni sécurité !

Le travail organisé a été remplacé par la liberté sans limite : l'association, par l'individualisme ; l'existence assurée, par la lutte pour la vie : la protection, par le laisser-faire, laisser-passer, et on a créé un mal nouveau et terrible, le prolétariat !

Cependant, il existe depuis plusieurs années un mouvement, presque inconscient, qui pousse les patrons et les ouvriers désorientés vers l'association. Ce mouvement, dont les manifestations sont écrites dans la plupart des organisations dont nous venons de parler, ce mouvement... il faut le faire nôtre !

« Il n'est pas sans intérêt de remarquer qu'un siècle après la proclamation des principes d'où devait sortir l'affranchissement des ouvriers, on en est,

dans les rangs des hommes les plus attachés à la tradition révolutionnaire, à parler des servitudes du travail, à demander une loi d'émancipation. et enfin. à proposer l'abrogation de l'acte le plus considérable de l'assemblée constituante en matière économique, de cette loi de 1791 contre le droit de réunion professionnelle, qu'un jour un de nos collègues appelait ici la loi martiale de l'industrie (1).

L'abrogation de la loi de 1791 ne sera efficace que si l'on revient au régime des corporations. publiquement attaqué par nécessité, mais tacitement accepté par beaucoup de philanthropes qui ne voient nulle part ailleurs la résolution du problème social.

Mais le régime des corporations n'est autre que le régime du patronage dont nous avons déjà parlé : or. ce régime ne sera obtenu que par l'accord entre les ouvriers et les patrons qui les occupent. Cet échange de rapports et de services réciproques, en même temps qu'il maintiendra la dignité de chacun. conduira à une entente qui est le but cherché. D'autre part, la permanence des rapports fondés sur l'esprit chrétien amènera la permanence des engagements sans laquelle il n'y a ni sécurité. ni avenir. pour les patrons et les ouvriers.

« La fécondité du régime des engagements permanents a été signalée en 1858 par une enquête concluante. Des hommes d'une compétence reconnue ont été invités à signaler, dans chaque département de l'Empire, les localités qui se distinguent, soit par la permanence, soit par la stabilité du bien-être des ouvriers. Les faits ainsi constatés, sans concert préalable, par 86 observateurs, aboutissent à cette conclu-

---

(1) Comte DE MÏN. Séance du 12 juin 1883.

sion, que les engagements momentanés, le paupérisme et l'antagonisme social se groupent dans certaines localités du territoire de la France, aussi invariablement que dans d'autres, les engagements permanents, le bien-être et l'harmonie (1). »

Nous venons de dire que la permanence des relations amènera la permanence des engagements. Il faut ajouter que ce rapprochement, sous la protection d'un lien moral, supprimera la lutte entre le capital et le travail, en établissant des devoirs réciproques entre les contractants et en écartant les dangers de la doctrine de l'offre et de la demande.

« Je ne conteste pas ce qu'il y a d'absolument exact dans les formules économiques considérées indépendamment de la nature morale de l'homme. Le travail, suivant ces formules, est une marchandise, chère ou bon marché, suivant qu'on en a besoin, ou qu'on peut s'en passer : c'est une marchandise comme toute autre : et le prix doit en être fixé suivant la règle ordinaire de l'offre et de la demande. Mais on voit, au premier examen, ce qu'il y a de faux et de dangereux dans ces maximes, quand on les sépare des idées morales et religieuses qui doivent présider aux relations des hommes entre eux. Si je ne dois voir, dans le travail de mes ouvriers, qu'une marchandise, je ne suis plus obligé à rien vis-à-vis d'eux. Si je n'ai pas besoin de cette marchandise aujourd'hui, mes ouvriers n'ont qu'à mourir de faim, sans que je m'en occupe davantage. Enfin, si demain cette marchandise humaine m'est indispensable, ce sera leur tour : je devrai la payer le prix que mes ouvriers exigeront ; je serai ruiné sans qu'ils aient à

---

(1) LE PLAY : *Les Ouvriers de l'Occident*.

s'en préoccuper. Voilà l'antagonisme constitué ; voilà les sentiments moraux effacés des rapports de la vie usuelle (1). »

L'Etat remplaçait, en 1791, le patronage par l'individualisme ; revenons au patronage par l'association. Il faut que l'ouvrier, fuyant flatteurs et exploiters, renonce à cette existence frelatée dont il souffre et dont il meurt, qu'il revienne à des sentiments plus chrétiens et plus moraux, qu'il rentre dans son foyer et qu'il se rapproche du patron. Il faut, par contre, que le patron sache bien que sa mission est une mission toute de protection et de justice, qu'il renonce à son imprudent égoïsme, et qu'il se souvienne qu'en se rapprochant de l'ouvrier, il remplit un devoir en même temps qu'une fonction.

La loi du 21 mars 1884, qui prétendait résoudre le problème, a été surtout faite contre les patrons, en faveur et au profit des prolétaires : elle ne remédie en rien, par conséquent, à l'antagonisme que nous voulons supprimer. Elle n'offre ni sécurité ni stabilité, tandis qu'elle arme, pour la grève, les syndicats ou vriers qu'elle constitue.

Seul, le syndicat mixte, tel que nous l'avons déjà appliqué, et tel surtout que nous l'organiserons lorsqu'il aura été fait droit à nos desiderata, nous conduira à la reconstitution de la famille professionnelle.

Nous y trouverons alors tous les éléments qui faisaient la force de l'ancienne corporation, c'est-à-dire :

- 1° l'harmonie entre tous les membres de la famille professionnelle ;
- 2° l'apprentissage réglementé ;
- 3° la capacité professionnelle garantie :

---

(1) LE PLAY · *Les Ouvriers de l'Occident*.

- 4° l'arbitrage en cas de conflits ;
- 5° l'organisation d'institutions d'assistance, de prévoyance et de perfectionnement professionnel ;
- 6° les éléments d'une représentation professionnelle.

Mais cette organisation dernière s'adresse plus particulièrement aux arts et métiers ; nous avons donc à nous occuper encore de l'industrie plus que jamais souffrante, plus que jamais sacrifiée.

La crise est plus aiguë là qu'ailleurs, et moins qu'ailleurs on y rencontre le patronage.

Le foyer n'y existe plus : la mère qui en est l'âme est, avec ses filles, employée nuit et jour aux travaux les plus pénibles.

Certes, il faudrait des réformes, et nous allons en parler ; mais, la réforme par excellence, celle qui ne dépend pas du législateur, c'est la réforme des mœurs, c'est le retour aux idées chrétiennes sans lesquelles il n'y a pas de patronage possible.

Sans parler des réformes dont il a été question dans d'autres commissions et qui pourraient, à notre avis, dans certains cas, donner la stabilité à ce foyer que nous désirerions tant reconstituer, nous insisterons sur la *suppression du travail de nuit* pour les femmes, mesure réclamée de tous et touchant à des questions du plus haut intérêt déjà traitées dans ce rapport ; sur la *réglementation du travail des enfants*, arrêtés dans leur développement par des travaux pénibles et malsains ; sur la *limitation des heures du travail* à consentir par des accords partiels, en attendant l'intervention d'un accord international ; enfin sur le *respect du dimanche* réclamé de tous, ouvriers et patrons, non pas seulement au point de vue chrétien, mais aussi au point de vue de l'intérêt et de l'hygiène.

Nous en passons, mais nous sommes limité !

Qu'il nous suffise de dire, en terminant, que là, comme ailleurs, les réformes sollicitées trouveraient leur couronnement dans la *réorganisation du régime corporatif* qui, seul, pourrait supprimer les effets désastreux de la concurrence !

Ce rapport n'est que l'expression malheureusement trop pâle et trop incomplète des idées et des desiderata de la Commission chargée de l'enquête.

Qu'il nous soit permis, pour l'appuyer, de citer dans cette enquête les observations qui nous ont le plus frappé : elles émanent, pour les arts et métiers, du Syndicat du bâtiment et de la Société coopérative de consommation de Montpellier.

Il serait fort à désirer que le petit patron, et même l'ouvrier laborieux, pût devenir propriétaire de la maison qu'il habite. S'il pouvait avoir, surtout, à proximité de la ville, une petite propriété que sa femme et ses enfants cultiveraient en son absence et qu'il surveillerait lui-même les dimanches et les jours libres, il y aurait là une amélioration pour tous ainsi qu'un avenir. Mais, c'est bien difficile avec l'organisation actuelle.

Aujourd'hui, l'ouvrier, livré à lui-même, ne fait pas d'économies ; si le salaire augmente, ses besoins augmentent.

La femme, dans nos pays, est vaillante, honnête et habile et elle peut rendre beaucoup de services à la maison. Heureux les foyers qui la possèdent. On devrait la dispenser des travaux pénibles et des travaux de nuit surtout : tout le monde y gagnerait.

L'individualisme est arrivé aujourd'hui à l'état aigu, et il a été entretenu dans le monde qui travaille par

la création d'associations de lutte contre le patron et contre la misère. La crise est si intense que, malgré la conviction qu'ils ont que l'association mixte pourra seule les sauver, les patrons et les ouvriers hésitent beaucoup à entrer dans cette association. Il faudra beaucoup de dévouement et de patience pour les entraîner, et l'intervention chrétienne de la classe dirigeante pourra seule, à la longue, résoudre le problème.

L'apprentissage n'est pas réglé à Montpellier. Si les parents de l'apprenti sont sérieux, si le patron est consciencieux et si un accord s'établit entre eux, l'apprenti en profitera et pourra devenir un bon ouvrier. Mais le cas est rare ! Dans beaucoup de maisons, l'apprenti est employé comme domestique. Il entre dans l'atelier à 14 ans et en sort à 17. Qu'il soit habile ou non, il devient ouvrier et généralement indépendant, c'est-à-dire qu'il sort de sa famille pour se suffire.

Les ouvriers prétendent que les patrons sont plus ennemis qu'eux des Syndicats mixtes dans lesquels ils entreraient volontiers s'ils étaient certains d'y trouver aide et protection. Ils disent, d'ailleurs, qu'il faudra y venir et que la misère ne disparaîtra qu'avec leur organisation.

Ils demandent que les denrées soient à meilleur compte et que la falsification dont ils souffrent, plus que personne, soit poursuivie et sévèrement punie.

Ils demandent la liberté la plus complète pour faire élever leurs enfants.

Ils disent qu'ils iraient moins au café, si leurs logements étaient mieux installés, et s'ils avaient un intérêt quelconque au foyer.



Ils prétendent, enfin, qu'il n'y aurait pas de grèves, s'il y avait des conseils d'arbitrage sérieux et surtout s'il n'y avait ni meneurs, ni secours. Ils savent bien qu'ils n'ont rien à gagner aux grèves.

La situation des patrons est mauvaise parce qu'il n'y a ni garantie, ni fixité dans les institutions et dans les gouvernements, les uns et les autres disparaissant avant la réalisation des réformes proposées : ils réclament la représentation professionnelle.

La situation de l'ouvrier est mauvaise, parce que les capitaux anonymes et irresponsables ont aujourd'hui remplacé le patronage professionnel, dans l'organisation du travail.

Les Sociétés de secours mutuels ont été créées contre la misère, mais la misère étant la conséquence des vices qui règnent dans le monde du travail, ces Sociétés, si utiles soient-elles, ne résoudront jamais le problème social à l'étude !

On devrait se préoccuper, dans l'industrie, de parer aux désastres du chômage par le travail agricole intermittent.

En ce qui concerne l'industrie, nous nous trouvons ici et autour de nous, dans une situation relativement bonne, car plusieurs de nos industriels pratiquent le patronage d'une façon remarquable. Ils savent, le cas échéant, remplacer les caisses d'assurance et de prévoyance par des secours, des indemnités et d'importantes participations aux bénéfices qui permettent à leurs ouvriers de vivre honorablement et sans souci de l'avenir, et ils se préoccupent sans cesse de la vie morale comme de la vie intellectuelle de leurs usines !

Malheureusement, il n'en est pas partout ainsi, et là où le mal existe il faut chercher le remède.

Voici quelques réflexions et quelques faits dignes de remarque, relevés dans notre enquête :

Il est déplorable qu'on n'admette plus le minimum du rabais : autrefois, sur un devis donné, étant admis qu'il avait été dressé par un homme compétent, on n'aurait pas déclaré adjudicataire un soumissionnaire qui aurait offert un prix inférieur à la valeur de l'objet estimé. Aujourd'hui, l'offre la plus faible est acceptée, même lorsqu'il s'agit de marchandises tarifées ou taxées. Il s'ensuit que pour ne pas perdre, l'adjudicataire trompe ou essaie de tromper, exécute aussi mal que possible le travail adjugé et paie aussi mal que possible ses ouvriers... d'où préjudice général !

L'une des causes du peu d'efforts de certains ouvriers pour augmenter leurs connaissances industrielles, est la tendance à niveler le prix des journées.

L'ouvrier est surtout préoccupé de l'avenir. Le mot hôpital sonne mal à l'oreille. L'organisation des caisses pour la vieillesse serait une belle œuvre.

Le repos du dimanche s'impose : la loi divine l'ordonne et la loi humaine ne le contredit pas, puisque ceux qui crient le plus fort contre le repos du dimanche se reposent, en général, plus d'un jour par semaine.

Le travail de nuit des femmes, des filles et des enfants doit être réglé d'une façon très sévère ou supprimé dans l'intérêt des mœurs, de la santé et du foyer.

L'introduction des machines nouvelles n'a pas amené de diminution dans le nombre des ouvriers et dans le prix de revient, parce qu'on a voulu occuper

les ouvriers des environs qui n'avaient pas de travail (1).

Les enfants sont employés aux travaux les moins pénibles, à 13 ans révolus. On prend surtout ceux dont les parents sont malheureux.

Lorsque le travail diminue, on occupe une partie des ouvriers de l'industrie à l'agriculture.

A beaucoup de questions, le chef d'industrie répond : il faudrait moraliser pour obtenir un bon résultat pour tous !

Certains industriels proposent de faire la paie le lundi.

On fait des pensions aux ouvriers âgés ; on a organisé des secours médicaux.

On améliorera les rapports entre le travail et le capital, en moralisant les patrons et les ouvriers. en mettant en pratique la charité chrétienne !

Le chef de l'établissement vient au secours des ouvriers malheureux et malades.

Les logements sont donnés gratuitement à Villeneuve et il y a plusieurs familles qui s'y perpétuent depuis plus de quatre générations.

Le système des adjudications est incompatible avec la sécurité qu'il convient de donner aux familles ouvrières.

L'organisation ouvrière de Villeneuve existe depuis 1666 : elle doit être bonne et présenter des avantages puisque les mêmes familles ouvrières tiennent à s'y conserver. Ce qui a amené un semblable résultat, c'est que les patrons vivent constamment avec leurs ouvriers. Les uns et les autres sont contents de leur

---

(1) L'enquête qui suit a été faite dans l'ancienne usine de Villeneuve (Hérault) : fabrication de draps pour l'armée.

sort ; ils ne demandent qu'une chose, avoir un travail aussi régulier que possible et ne pas être exposés au système funeste des adjudications, car il suffit d'un rabais de quelques centimes pour ravir le travail à un centre manufacturier qui fait du bien dans toute la région.

Nous ne saurions terminer sans signaler l'enquête faite sur la situation des ouvrières de Montpellier, aussi bien dans les magasins que dans les ateliers.

Cette enquête a été dirigée par des dames qui ont pris pour devise ces mots, aujourd'hui comme toujours, si précieux, *dévouement et justice !*

Non contentes, en effet, d'avoir trouvé le mal, elles se sont aussitôt préoccupées d'en chercher les remèdes, justifiant par ainsi ce que peuvent les associations, lorsque leurs forces et leurs émulations convergent vers un but commun. Dans peu de temps, nous en avons la conviction, cette influence bienfaisante se fera sentir dans notre région, comme elle s'est déjà fait sentir à Paris et ailleurs, et le sort si précaire de nos jeunes ouvrières s'en trouvera notablement amélioré.

Il ressort de cette enquête :

1<sup>o</sup> Que l'apprentissage n'est pas plus réglé pour l'ouvrière que pour l'ouvrier et qu'il est à la discrétion de la patronne.

2<sup>o</sup> Que le chômage, dans certaines catégories, abaisse d'une façon très sensible les prix moyens de la journée.

3<sup>o</sup> Que le travail de nuit existe avec tous ses dangers et tous ses inconvénients.

4<sup>o</sup> Que beaucoup de jeunes ouvrières viennent

seules, de très loin, pour travailler, et rentrent seules, quelquefois fort tard !

5° Que peu se préoccupent de l'avenir.

Enfin, nous avons lu plusieurs réponses de ce genre :

L'ouvrière, qui n a pas de parents, va généralement à l'hospice, en cas de maladie ou dans la vieillesse.

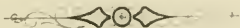
Le travail et les secours constituent les moyens d'existence !

En cas d'accident, de maladie ou de vieillesse, nous ne connaissons que l'hospice !

Ici, encore, Dieu merci, nous rencontrons des industriels sachant pratiquer le patronage et s'occupant sérieusement de leurs ouvrières, cette classe peut-être la plus intéressante de la grande famille du travail. Mais ici, comme autre part, c'est l'exception, et le mal existant un peu partout, il faut, avec ces dames, chercher le remède.

Ce remède, nous le trouvons, en grande partie, dans cette conclusion de l'une des monographies qui font partie du dossier :

Le régime corporatif améliorerait la situation de cette famille !





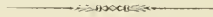
## RAPPORT

sur

# LE COMMERCE

par

M. FRANK TABERNE-GOURGAS.



Le commerce et l'agriculture ! qui pourrait méconnaître leur influence ?

Serait-il téméraire de dire que ce sont les deux mamelles de cette grande nourrice que nous appelons la patrie ?

En dehors des causes morales, il est défendu d'oublier, il nous semble, que ce sont là les deux éléments de la prospérité du pays. Sur ce point, la contradiction ne paraît pas possible : pour l'antiquité, c'était un adage, pour nous tous, c'est un axiome !

Quelques personnes, peu familiarisées avec le commerce, s'étonnent de la mise en circulation rapide des produits agricoles, de la facilité des échanges ; mais, pour nous, toutes ces opérations s'expliquent et nous disons avec raison : voilà le commerce !

Saluons-en, enfin, les effets salutaires, devant ce

producteur et ce consommateur, qui savent, chacun dans sa sphère, se contenter de sa situation !

Le Commerce prodigue ses biens  
A ceux qui font vœu d'être siens.

Sagement compris, prudemment exercé, il assure les capitaux sans porter atteinte aux droits de l'ouvrier.

Qui donc pourrait trouver étrange que pour indemniser le commerçant, on ajoute une majoration légitime au prix de production ? N'est-ce pas lui qui a couru les risques pour apporter sur le marché les produits offerts au consommateur ? Nous ne dirons rien des frais généraux qu'il a dû supporter, des efforts qu'il a fallu prodiguer, mais le consommateur ne peut l'oublier !

Les bienfaits du commerce au point de vue général ? Nous les retrouvons dans les rapports, par lui établis, entre les différentes nations.

Dans un sens moins large, la famille trouve son indépendance dans un commerce en petit, fait avec le concours de l'épargne. L'accroissement de la puissance d'un pays est en raison directe d'un commerce fait en grand, avec l'aide du crédit. Du développement du commerce, procède l'influence salutaire que doit exercer une grande nation.

Le commerce peut prendre une extension sans bornes, étendre autant qu'il le veut la sphère de son activité : « un négociant, a-t-il été dit, avec raison, n'est guère borné dans ses entreprises, que par l'insuffisance de ses capitaux et l'imperfection de ses connaissances ou de ses aptitudes ! »

Il est cependant encore d'autres causes auxquelles est enchaînée la prospérité ou la décroissance com-

merciale, ainsi que nous le démontrerons durant le cours de ce travail.

La France, pour le développement de son commerce, n'a pas été avare de ses sacrifices. Ajoutons, pour être complet, que le commerce, reconnaissant, a beaucoup contribué aussi à la prospérité de notre pays. Remontons à l'histoire de notre région, nous y verrons combien le commerce du Languedoc et de Montpellier, en particulier, était florissant et important.

Les habitants de Maguelonne, qui vinrent se réfugier à Montpellier sur la fin du VIII<sup>e</sup> siècle, y conservèrent l'esprit de commerce, qui avait rendu leur île si florissante ; ils cherchèrent à le continuer dans leur nouvelle habitation et choisirent le port de Lattes pour leur trafic par mer. Un auteur du temps nous apprend que la commodité de ce port fut la première cause du grand progrès que fit Montpellier en moins de deux siècles, car Aigues-Mortes n'existait pas alors.

Tout le Bas-Languedoc, le Rouergue, le Vivarais, le Gévaudan et l'Auvergne étaient obligés de prendre des marchands de Montpellier : le sel, les épices et autres produits que ceux-ci faisaient venir par la Méditerranée et qu'ils conduisaient à Lattes par les Craux communiquant de la mer à l'étang. Ce trafic mit les marchands de Montpellier en état d'équiper et d'entretenir des bâtiments considérables. Pour soutenir ce commerce si important, nos anciens crurent n'en devoir plus charger les consuls majeurs qui étaient assez occupés de la police et des affaires générales de la ville. Ils en élurent pour le commerce qu'ils appelèrent consuls de mer et qu'ils renouvelaient, au nombre de quatre, tous les ans, au premier janvier.



Ces consuls de mer avaient surtout pour mission de régler les traités de commerce qu'il y avait à conclure avec les villes maritimes. En 1224, ils firent un traité de commerce avec les îles d'Hyères. En 1237, avec Arles ; peu de temps après, avec Toulon, Nice, Antibes et Aix. En 1243, ils obtenaient le droit de charger et décharger à Tripoli, en ne payant que le tiers des droits. En 1249, ils passaient un traité avec Marseille. Ils avaient un consul à Majorque et un autre à Barcelone.

En 1254, ils concluaient des accords de trafic et de sûreté, avec le roi de Chypre et de Jérusalem, avec le duc de Venise, de Dalmatie et de Croatie, avec la Lombardie et les villes de Pavie, Plaisance, Crémone, etc.

En 1259, enfin, ils renouvelèrent leur traité avec les Génois.

Tous ces titres prouvent suffisamment que le commerce maritime devait être fort considérable à Montpellier, à cette époque.

Les villes de Frontignan, Agde, Narbonne et Leucate faisaient, elles aussi, un grand commerce maritime pour le transport des vins.

Ce ne fut que beaucoup plus tard, sous Colbert, qu'on entreprit le port de Cette.

Et maintenant, arrêtons-nous pour admirer le bon ordre qui régissait tout commerce : chaque corps de marchands avait des consuls particuliers et c'est parmi eux qu'on choisissait les consuls de mer.

Ce fut Louis XIV, en 1691, qui remplaça les consuls de mer par une bourse commune, pour « *connaître* » entre les marchands de Montpellier « ce qui était d'autant plus convenable (dit le roi dans ses lettres patentes) que Montpellier se trouve situé près de la

« mer où se faisait le plus grand commerce et comme  
« au centre des manufactures du Vivarais, des Céven-  
« nes, des pays du Gévaudan et du Velay, de Cler-  
« mont, de Lodève et autres du Bas-Languedoc ».

Le Roi fixa la juridiction de cette bourse commune des marchands aux diocèses de : Montpellier, Nîmes, Uzès, Viviers, le Puy, Mende, Lodève, Agde, Béziers, Narbonne et St-Pons, lui donnant pouvoir de connaître et décider de tous billets de change et autres cas sur le fait du commerce.

Un peu plus tard enfin, par édit de janvier 1704, le roi Louis XIV voulut bien comprendre Montpellier dans les dix villes de son royaume, où il établit alors des chambres de commerce particulières pour recevoir les mémoires que tous les marchands et négociants de leurs districts pourraient leur adresser pour le profit et l'utilité du commerce (sic) afin que ces Chambres, après les avoir examinés, les envoyassent au contrôleur général.

Cette Chambre de commerce était composée du prieur et de deux consuls de la Bourse, avec quatre députés faisant le commerce. Ils étaient élus au scrutin et devaient s'assembler un jour chaque semaine. L'Intendant du Languedoc présidait de droit cette assemblée, quand il voulait y assister et le syndic de la Province pouvait s'y trouver quand bon lui semblait. Il était dit aussi que les négociants nobles, par leur naissance, par leurs charges ou autrement, faisant leur commerce en gros, y avaient séance et pouvaient y être élus comme députés.

Enfin, point important et sur lequel il est bon d'appeler l'attention, la Chambre de commerce avait un député à elle, résidant à Paris, chargé de représenter ses intérêts et ce député avait voix délibérative dans le bureau général de commerce existant à Paris.

Voilà donc où en était l'état du commerce, en 1704, dans notre région.

D'une façon générale, le commerce prit un élan extraordinaire, de cette époque à 1789.

Les manufactures de drap d'Abbeville, de Sedan, de Louviers et d'Elbeuf se signalèrent par un accroissement notable : celles de Castres et de Lodève, qui venaient de s'établir, reçurent du Roi des primes marquantes. Lyon comptait dans son sein, les premières années du règne de Louis XVI, de 10 à 12.000 métiers battants et 7.000 dans les villages environnants. Ce nombre s'accrut d'un tiers depuis 1787 à 1789.

La ville de Bordeaux employait au commerce de l'Afrique et de l'Amérique 300 navires.

Cent vingt-cinq mille tonneaux de vin et deux cent mille sacs de farine partaient chaque année de ce port. Nantes reçut, en 1788, pour deux cent millions de denrées coloniales, dont les trois quarts furent exportés à l'étranger. Le bénéfice fut de quarante millions ! Le commerce français occupait, à cette époque, onze cents navires.

St-Quentin fabriquait pour quinze millions de linons et de batistes, dont l'étranger consommait les quatre cinquièmes : les fabriques du pays faisaient travailler soixante-dix mille personnes.

A St-Etienne, la coutellerie, la serrurerie et la quincaillerie produisaient, en 1788, un mouvement de six millions. Dans les montagnes du Velay, quarante mille personnes vivaient de la fabrication de la dentelle de fil, industrie fondée par Saint François-Régis, émule de Saint Vincent de Paul.

Enfin, la foire de Beaucaire était réputée comme un bazar européen, et l'affluence extraordinaire des étran-

gers, qui venaient y acheter, prouve, d'une manière incontestable, que l'industrie et le commerce de notre pays jouissaient, auprès des autres nations, d'une faveur qu'ils ont perdue en grande partie.

Il y avait cependant encore des desiderata nombreux.

Si on consulte les vœux du commerce, d'après les Cahiers de doléances du Tiers-Etat de Montpellier, en 1789, on y voit les plaintes suivantes : « La multiplicité des droits paralyse l'agriculture et le commerce. Les marchandises étrangères ne paient qu'une seule fois des droits d'entrée dans le royaume, alors que les produits nationaux payent des droits multiples. Pour détruire notre commerce et favoriser celui de l'étranger, on ne peut employer un moyen plus sûr. — Abolition des impôts sur les vivres, le vin, les grains et farines. — Prohibition des toiles et mouchoirs des Indes. — Imposition d'un droit de 15 o/o sur les toiles blanches ou écruées de même provenance. — Prohibition des rubans et articles de soie et filoselle fabriqués en Allemagne et en Suisse. — Enfin, prière au Roi et à la Reine de n'employer, dans leur maison, rien qui ne soit national. »

Voilà où en était la situation en 1789.

Voyons, en 1889, ce qu'elle est et quels sont les vœux que nous avons à formuler.

De toute part, on n'entend que doléances ; si la concurrence étrangère nous ruine, dit le commerce, la politique nous tue. Tout est pour elle, tout lui est sacrifié. On n'a pas le temps de s'occuper de nos intérêts, et on ne les connaît qu'imparfaitement. Ou bien on ne consulte pas assez les chambres de commerce, ou bien alors on ne les écoute pas.

Le commerce manque de représentants pour chacune de ses branches.

Autrefois, on l'a vu plus haut. les chambres de commerce étaient non-seulement consultées, mais elles avaient encore, à Paris, un représentant direct, s'occupant avec ardeur de leurs intérêts particuliers.

Aujourd'hui tout est noyé. jeté dans le même moule et broyé par la machine de l'Etat.

Trop de politique d'agitation, pas assez de politique d'affaires !

Comment veut-on que la confiance règne. que le consommateur fasse d'importants achats, que le négociant se lance dans de grands approvisionnements. le lendemain est incertain. les faillites deviennent plus nombreuses. plus fréquentes.

Du petit au grand. chacun est surchargé d'impôts (1). L'agriculture. la viticulture en particulier seront tuées par les traités de commerce. qui les étrangleront. si on n'y porte remède.

Les propriétaires sont à la limite extrême des sacrifices possibles. Les industriels et les négociants subissent la même crise ; non-seulement les impôts et les patentes les écrasent, mais encore la concurrence étrangère les paralyse.

Comme en 1789. on se plaint des droits multiples qui pèsent sur les produits nationaux d'une consommation journalière, le vin par exemple.

A ce propos. nous nous permettrons une remarque : l'impôt sur cette boisson frappe d'autant plus le contribuable qu'il est moins fortuné : un vin à 0 fr. 20 le litre paie autant de droits qu'un grand crû Bordelais.

---

(1) Le Français paie 110 fr. d'impôt par tête. sans compter les centimes additionnels : l'Américain, 59 fr. : l'Anglais, 57 fr. . l'Allemand, 44 fr. . le Belge, 40 fr. . le Russe, 36 fr. . l'Espagnol, 33 fr.

Ce produit, éminemment national, ne devrait-il pas, comme le blé, jouir de la liberté du commerce ?

Une réforme demandée, et que notre devoir de rapporteur nous impose de ne pas passer sous silence, c'est la simplification et la réduction des nombreuses entraves dont est frappé le commerce des vins (1).

Outre l'agitation politique, le malaise général et le peu de confiance qui en résultent, outre les droits, impôts et charges qui augmentent chaque année, et pèsent sur le négoce, en particulier, il y a la concurrence étrangère et le monopole des grands magasins. Puis, les accaparements, les spéculations, l'agiotage effréné sur tels ou tels articles, et enfin l'intensité de production et le manque de consommation.

A la remorque de ces capitalistes, spéculant sur tout, jouant à la différence, chacun est pris de cette même fièvre qui édifie des fortunes rapides et cause des effondrements plus rapides encore. Le sens de la nation tend à se fausser. On en est arrivé à admettre, à excuser, bien plus à trouver ces procédés tout naturels ! De là à les employer, il n'y a qu'un pas, que beaucoup ont franchi. Personne n'ignore l'organisation formidable de cet agiotage ? Tout est mis au service de ce genre de trafic : mensonges, fausses nouvelles, pots-de-vin, ventes fictives, accaparements de

---

(1) A titre de curiosité historique, qu'on nous permette de citer, à cet égard (impôt des boissons), l'opinion de M. Grévy, en 1849. « Nul impôt n'est détesté à l'égal de l'impôt des boissons, quelque « lourds que soient les autres, celui-là est le seul contre lequel la voix « du peuple s'élève, dans les jours de révolution ; il est odieux et « intolérable dans son mode de perception, il est désastreux dans ses « conséquences, en élevant, dans une proportion souvent énorme, le « prix des liquides, et en apportant, à leur circulation, mille difficultés. « Il justifie, en un mot, toutes les plaintes, toutes les haines assemblées « contre lui. »

toutes matières, de tous produits : fers, cuivres, houilles, cafés, laines, suifs, même et surtout les fonds publics.

Que peut faire le négoce honnête et sérieux, un contre mille, en face d'une telle coalition, qui ne recule devant rien ?

Le produit peut varier, le procédé reste le même : quelques dépêches lancées aux lieux de production et aux grands entrepôts connus, pour convenir de l'achat ferme ou à terme et, d'un coup, l'embargo est mis sur le marché et le paralyse.

Par des ventes fictives, faire commencer le mouvement de hausse : le continuer jusqu'à ce que le commerçant ou l'industriel, ayant vendu à découvert, sans s'assurer d'un stock suffisant, soit obligé d'acheter à tous prix pour remplir ses engagements, marchés, adjudications, en un mot, poursuivre ses affaires. Dans ces conditions, l'issue n'est pas douteuse : une débâcle certaine, un marché bouleversé, la ruine pour beaucoup.

Ces procédés, que la plus vulgaire honnêteté doit proscrire, ont-ils quelques rapports avec le commerce ? La négative est certaine.

Revenons, en effet, à la notion même du commerce : sa véritable fonction consiste à opérer la circulation et la distribution des produits : sa rémunération résulte de la majoration légitime qu'il convient d'ajouter au prix de production, pour indemniser le commerçant des risques qu'il a dû courir. Trouvons-nous ces éléments dans les accaparements dont nous parlons ? Nullement ! La circulation est fictive et n'a de réalité que sur le papier. La majoration, le capitaliste peut la connaître, le consommateur l'ignore et reste toujours la victime de toutes ces spéculations ; quant

au commerçant, il est atteint sans merci, nous l'avons déjà vu.

Veut-on des exemples à l'appui ?

Accaparement des laines.

Il y a trois ans, en une semaine, la laine augmenta d'un franc par kilo ; cette fluctuation imprévue bouleversa tout le marché. L'accaparement se fit dans le monde entier et rendit les spéculateurs maîtres de la matière première nécessaire à des milliers d'usines.

Accaparement des blés.

Il eut lieu l'année dernière au mois de juin : les farines montèrent à Paris de 52 à 60 francs le sac.

Sans parler de l'accaparement des cafés qui donna lieu à un tel mouvement de transactions fictives qu'il fut vendu cinq fois plus de cafés qu'il n'en existe sur la surface du globe. Sans traiter en ce moment l'accaparement des cuivres, dont nous dirons un mot tout à l'heure, hâtons-nous d'arriver à l'accaparement des suifs, qui peut intéresser notre région.

Un groupe de courtiers et de banquiers israélites, depuis quelque temps déjà, a commencé la spéculation sur les suifs, essayant de faire l'accaparement des produits.

Le procédé est toujours le même. nous n'y reviendrons pas, mais nous constaterons qu'heureusement, pour cette fois, la banque juive fait fausse route et verra probablement ses calculs déjoués, ainsi qu'elle vient de les voir anéantis pour les métaux. Le point de départ fut le cours de 80 francs. Les spéculateurs se plaisaient à espérer que c'était là un minimum et qu'une détente plus infime ne pouvait avoir lieu : ces espérances furent heureusement déçues.

Deux causes expliquent cet insuccès :

1<sup>o</sup> la production quotidienne du suif suffisant aux besoins de la stéarine qui, *seule*, en a l'emploi ;



2° l'envoi du suif produit par le monde entier.

Par suite de ces deux causes, la détente a eu lieu. Au grand étonnement des spéculateurs, le prix de 80 francs descendit jusqu'à 53 francs. La différence était sensible ! Pour eux, c'était un désastre ! C'est alors que la puissance d'association et de solidarité montre sa force. L'alarme est donnée. On croyait à une liquidation, il n'en est rien. Des renforts donnent. Une nouvelle hausse est établie, la fièvre redouble. On emmagasine sans cesse, on emmagasine toujours.

Cette tactique permet d'obtenir le cours de 82 francs, mais elle oblige aussi à réunir le stock formidable de cinquante millions de kilos.

Ce mouvement éphémère est dû aux spéculateurs, le fait est évident, mais ajoutons, pour être complet, qu'il a été favorisé par quelques rares acheteurs affolés et dépourvus d'un stock suffisant. Devant ce cours relativement élevé, le producteur s'est mis à l'œuvre avec plus d'activité, mais, par suite de ce surcroît de produits, si rapidement réalisés, l'encombrement du marché a été complet et la consommation s'est trouvée en raison inverse de la production. (Ce qui arrive, du reste, par trop souvent à l'heure actuelle.) Les spéculateurs croyaient sortir d'une impasse : leur espoir n'a pas été de longue durée et cela se comprend.

D'un côté, en effet, c'était une production excessive, de l'autre, une indifférence bien marquée dans la demande. La spéculation croyait prendre, elle a été prise !

Deux issues lui restent encore : la liquidation ou la continuation de cette manœuvre.

Ce dernier cas est peu probable devant la production cosmopolite de l'année courante. Comment supposer que les spéculateurs consentent à ajouter ce

dernier accaparement aux cinquante millions de stock déjà acquis ! Reste le premier cas : la liquidation s'impose donc.

Qu'arrive-t-il ? Le résultat ne paraît pas douteux. En effet, par suite de l'arrêt dans les achats, les producteurs voudront écouler leurs marchandises et se décideront à accepter des prix au-dessous des cours fictifs. Le marché, c'est une conclusion fatale, sera encombré par cette accumulation de marchandises ; une baisse générale se produira et, comme conséquence, une débâcle qui entraînera de nombreuses ruines.

Comme on le voit, la loi de l'offre et de la demande n'est plus observée, tout consiste à avoir un capital ou un crédit assez puissant pour faire l'accaparement. Arrivons à l'accaparement des cuivres, cette question palpitante d'actualité. On n'a pas oublié cette gigantesque opération. Un syndicat fut formé par la haute banque, sous le patronage de Rothschild, pour accaparer le cuivre dans le monde entier et déterminer une hausse de prix formidable.

Le 21 octobre, le cours était de 107 francs 50. Le 23 décembre, il atteignait 214 francs 25. Dans l'espace de deux mois, le prix du cuivre avait doublé.

C'était la ruine pour nombre de petits fabricants ou industriels qui ne s'approvisionnaient qu'au jour le jour et que le scandaleux renchérissement de la matière première mettait dans l'impossibilité d'exécuter les commandes reçues et de faire honneur à leurs engagements.

On se demandait s'il n'y avait pas lieu d'appliquer le fameux article 419 du Code pénal, dont on avait frappé naguère l'*Union Générale*. Tout à l'heure, en parlant des suifs, nous faisons pressentir un crack :

pour les métaux, le pressentiment devient une réalité ; c'est un vrai désastre. Un suicide a déjà ému l'opinion publique, des millions ont été engloutis. La presse nous avait fait connaître que de l'aveu même des financiers intéressés dans l'affaire des métaux, il y avait eu accaparement de leur part, tombant sous le coup de l'article 419 ; nous demandons son application rigoureuse à l'avenir. L'Etat a aussi sa large part de responsabilité, puisque c'est aux monopoles et aux accaparements qu'il s'adresse, lorsqu'il s'agit de commandes et de fournitures.

A qui devons-nous cette domination de l'agiotage et de la spéculation, si ce n'est à la haute banque juive !

Écoutez maintenant le commerce local. Il se plaint du colporteur et de ces articles de fabrication étrangère, la plupart du temps vendus à vil prix, sans frais généraux ! Il se plaint de ces déballeurs de passage, commandités par des banquiers allemands. Ils s'en vont de ville en ville, alléchant le public par des réclames inouïes, drainant ainsi l'argent de l'acheteur, au détriment du commerce local et sans profit pour la prospérité des villes, où ils ne font que passer. La lutte n'est pas égale et pour rétablir l'équilibre ne serait-il pas juste, ou de diminuer la patente du commerçant sédentaire, ou d'augmenter celle de ces déballeurs et colporteurs ?

Il se plaint encore, le commerce local, de l'abandon où le laisse l'acheteur, toujours trop disposé à s'adresser aux grands magasins de Paris. Ces doléances ne sont pas sans fondement. Nous pensons qu'il serait équitable d'imposer à ces grands magasins autant de patentes qu'ils ont de spécialités ou de rayons ou des patentes proportionnelles. Ce serait, en tout cas, une compensation.

De même que les idées de spéculation ont envahi tous les esprits et qu'on s'est habitué à toutes ces anomalies, de même la loyauté des transactions n'est plus bien souvent qu'un vain mot. La rectitude dans les appréciations s'est affaiblie. Jadis, le goût français était en honneur, aujourd'hui, on ne vise qu'au bon marché, sans se souvenir de la qualité du produit. Le gros intérêt exerce une puissance d'attraction fatale, le courant est presque universel et menace la prospérité du commerce. Parmi les nations, qui, à cet égard, méritent notre juste méfiance, nous devons citer l'Allemagne et l'Italie.

La première, par une multitude d'objets camelotés et sans goût, s'est fait une spécialité de toutes les contrefaçons françaises : le vin de Champagne, lui-même, ce produit si national, n'a pas été épargné.

La seconde nous inonde de ses vins suralcoolisés. Encore ici, nous retrouvons les effets de la Triple-Alliance, attendu que tous ces mauvais alcools ont une origine allemande.

Une réaction salutaire pourrait déjà se produire. Elle est entre les mains du consommateur ; mais ce dernier, par sa manie de l'article étranger, oblige le commerçant à le lui fournir.

Pourquoi délaisser ainsi les produits nationaux ? Le champ est assez vaste cependant.

Espérer une réforme soudaine paraît difficile, d'autant que tous les jours, sous ses yeux, le consommateur voit l'État lui-même, à l'encontre de tous les vrais intérêts du pays, admettre des étrangers comme adjudicataires et fournisseurs. Sans vouloir revenir sur un fait, qui touche de si près notre patriotisme, rappelons cependant, qu'hier encore, la tribune française apprenait au pays que demain peut-être, l'An-

gleterre bombarderait nos ports avec des obus dont nous avons le secret et que nous avons livré à prix d'argent (1).

En 1789, les Cahiers demandaient que le Roi et la Reine n'employassent rien qui ne fût national. A cent ans de distance, nous n'avons pas d'autre vœu à formuler.

Ce vœu que nous voudrions voir réaliser pour l'Etat, nous l'étendons aussi aux compagnies de chemin de fer.

Subventionnées par lui, elles s'adressent, la plupart du temps, à l'étranger pour leurs commandes. Sans compter que, par des tarifs dits de pénétration, elles favorisent, par le fait, les produits étrangers au détriment des nôtres, qui paient, eux, des frais de transport très élevés. Avec l'agriculture, nous demanderons satisfaction à cet égard.

Nous venons de constater les effets peu satisfaisants de notre situation économique, nous avons formulé quelques vœux.

Cet exposé serait insuffisant si nous ne disions la cause primordiale d'un état de choses si alarmant : l'individualisme, voilà l'ennemi !

Avant d'être une vérité philosophique, c'est une vérité de fait ; l'histoire est là pour nous le dire.

« L'individualisme ? son origine ? l'égoïsme ? ses effets ? Une mêlée sauvage où les faibles sont piétinés  
« par les forts, une mêlée où l'on se coudoie, où l'on  
« s'écrase, où l'on se foule aux pieds. C'est-à-dire,  
« en résumé, l'oppression en haut, la servitude en

---

(1) Dans un autre ordre d'idées, ne voit-on pas des capitalistes fournir des fonds au gouvernement italien en achetant sa rente, lui donnant ainsi le moyen de nous rendre notre or en plomb et en mitraille à la prochaine guerre !

« bas, l'antagonisme partout et l'union nulle part (1). »

L'individualisme, avons-nous dit, voilà le mal. Le groupement par profession, l'association des mêmes intérêts : voilà le remède. Ce n'est pas seulement notre avis, c'est encore celui de tous les esprits préoccupés de la question sociale.

Le principe du droit d'association, aboli par la loi du 27 juin 1791, a reparu le 21 mars 1884 sous la pression de l'opinion publique.

La loi a porté ses fruits : partout sur cette terre de France, c'est une efflorescence merveilleuse. A l'heure actuelle, 702 syndicats agricoles ou professionnels prospèrent et défendent des intérêts vitaux.

A Montpellier, n'avons-nous pas sous les yeux un exemple bien encourageant avec le syndicat agricole, qui rend déjà de si grands services aux viticulteurs ?

Pour être fort, il faut s'entendre : rappelons-nous, comme exemple, l'antique devise des Arts et Métiers de Paris : « *Vincit concordia fratrum!* » Dans le groupe professionnel de jadis, tous les membres étaient solidaires, l'honneur de chacun était l'honneur de tous, comme dans un régiment. La réclame éhontée d'aujourd'hui eût indigné nos pères.

Si une des premières obligations de tout commerce honnête est de garantir au consommateur la bonne qualité des produits vendus, là encore l'association, le groupement, l'union pourraient avoir leur effet.

Au point de vue moral, ces associations offraient toutes les garanties, elles constituaient une famille dont les membres étaient unis par le lien de l'affection et par les devoirs réciproques.

---

(1) Mgr FREPPEL : *La Révolution française à propos du Centenaire de 1789.*

Grâce à ces associations, on pourvoyait aux besoins de l'ouvrier, on pouvait venir en aide aux membres malheureux. La veuve n'était pas oubliée : l'éducation de l'orphelin était assurée, ainsi que son placement.

Ne perdons pas confiance, l'espérance est permise. Nous reverrons ces groupements, ces associations ouvrières, professionnelles, agricoles, industrielles ou commerciales, libres et volontaires, entre hommes du même métier, de la même profession : ouvriers aussi bien que patrons, sans monopoles, ni privilèges, petits et grands, riches et pauvres, réunis entre eux par les mêmes liens professionnels, les mêmes intérêts, sans distinction de parti, s'unissant sur ce terrain des affaires et du travail, et suivant les progrès légitimes de la société moderne. Là, est le seul remède pratique pour échapper soit à l'individualisme, soit au socialisme. Ce principe d'union, d'association, nous voudrions le voir fleurir dans la famille qui, par sa nature même, nous apparaît comme l'idéal dans cet ordre de choses.

Contre ce principe s'élève l'étroitesse de la liberté testamentaire.

A la mort du chef de la famille, sur qui repose le lien même du foyer domestique, qu'arrive-t-il en effet ? Sa succession s'ouvre, et dès lors, la maison de commerce s'émiette, la dislocation s'ensuit, tout s'écroule.

C'est là une des raisons qui font disparaître, de plus en plus, ces vieilles maisons de commerce où plusieurs générations de la même famille avaient créé des traditions d'ordre, de loyauté, d'honnêteté scrupuleuse, vrais quartiers de noblesse, dont les descendants s'enorgueillissaient à juste titre, et dont le plus beau fleuron était une réputation sans tâche : ils en étaient fiers et jaloux tout à la fois !

Sur cette question, nous le savons, les avis sont partagés : nous n'avons pas la prétention de la résoudre. Sans donner une solution absolue, il nous semble qu'il y aurait lieu d'élargir la liberté testamentaire pour éviter l'instabilité des établissements industriels et commerciaux.

Un trait d'histoire pourrait, peut-être, jeter quelques lueurs sur les idées que nous venons d'émettre.

C'était en 1815, lord Castelregh insistait pour que les alliés se partageassent les provinces frontières de la France. Le czar Alexandre fut inflexible. L'Anglais dût en prendre son parti, savez-vous comment ? « Après tout, s'écria-t-il, les Français sont suffisamment affaiblis par leur régime de succession (1) ! »

Peut-être rendrions-nous moins vive cette course effrénée vers la bureaucratie et le fonctionnarisme ; peut-être ressusciterions-nous, dans la jeunesse, cette volonté ferme, glorieuse de faire revivre le père dans sa profession même. C'est la lutte, nous le savons, contre un courant favorisé par l'éducation elle-même, mais la famille, fortement constituée, triompherait. Ce serait un bien sérieux pour la société elle-même, l'adage reste vrai : « Tant vaut la famille, tant vaut la société ! »

Ce qu'il faut enfin, c'est la substitution du principe d'association au régime bureaucratique fonctionnant seul dans l'état omnivore. Une étude rapide sur ce qui se passe à l'étranger et aux colonies suffira pour confirmer nos observations. A l'heure actuelle, il y a une forte poussée vers la colonisation : les tentatives de l'Allemagne en sont un exemple frappant ; les

---

(1) *Géographie de l'Europe*, cours supérieur, par M. l'abbé DUPONT, licencié ès-lettres.



méfiances de l'Amérique à l'égard de cette nation confirment ce que nous venons de dire.

Chez nous, on se plaint quelquefois de nos représentants à l'étranger.

Peut-être n'ont-ils pas toujours des connaissances assez exactes sur les intérêts qu'ils ont à défendre. Sur cette question des colonies, n'y aurait-il pas beaucoup à dire ?

Pour les autres nations, coloniser, c'est s'assurer des débouchés, c'est encourager leurs nationaux à fonder des comptoirs, les aider, les protéger ensuite, les défendre enfin, le cas échéant, et surtout ne jamais les abandonner dès qu'ils sont établis. Pour nous, au contraire, coloniser, c'est dépenser beaucoup d'argent, prodiguer le sang de nos soldats, envoyer une armée de fonctionnaires à gros appointements.

Nous laissons les Allemands et les Anglais nous supplanter, ce sont eux qui prennent l'influence jusqu'à ce que nous les laissions complètement maîtres de la situation, comme il est arrivé dernièrement.

On se rappelle encore l'interpellation qui fut faite au ministre de la marine et des colonies. On se souvient des explications qui furent données (1).

En constatant, au mois de novembre dernier, que l'émigration française ne se portait pas vers nos colonies, mais vers celles des autres nations, on ajoutait que cette préférence s'expliquait par les avantages que nos nationaux trouvent dans les colonies étrangères et qu'ils chercheraient vainement dans les nôtres (2).

D'où vient le mal ? Le Play va nous répondre : « Les institutions et les mœurs qui ont étouffé, chez nous, toute aptitude à la colonisation, forment un

---

(1) Interpellation par Mgr FREPPEL.

(2) Mgr FREPPEL.

« des vices principaux de notre organisation commerciale, c'est une des causes de l'infériorité où nous restons aujourd'hui devant plusieurs de nos concurrents. Les nations bien avisées dirigent de plus en plus leur commerce d'exportation vers leurs colonies. — Notre impuissance en matière de colonisation est un des traits frappants de notre présente organisation sociale. La perte de notre activité coloniale et la décadence de notre situation politique sont deux maux connexes. c'est évident ! »

Des esprits systématiques, d'une prudence louable dans l'intention, mais qui nous paraît fautive dans le fait, accumulent les objections. A leurs yeux, les colonies ne sont qu'une déperdition d'hommes et de capitaux pour la métropole. Ils ajoutent que c'est un danger pour la mère-patrie de ne pas concentrer l'activité de ses habitants sur son territoire ! Mais enfin, le Canada est là pour répondre ! Et, comme complément à cette page d'histoire, qui donc a oublié la Louisiane et les Antilles ? Gardons, c'est notre avis, le principe de la colonisation. varions-en l'application !

N'envoyons pas, dans ces contrées, des hommes sans ressources, mais prenons les forces vives de cette jeunesse aisée, pleine d'intelligence et de vie qui, protégée par l'Etat, favorisée par lui, réalisera des effets surprenants.

Mais pour cela aussi, il faudrait que faire du commerce ne fut pas considéré comme une sorte de déchéance : cette idée n'est, malheureusement encore, que trop commune.

En Angleterre, l'aîné peut être un lord par droit de naissance, et le cadet entrer dans le commerce par goût. Les exemples sont nombreux au-delà du détroit. Non-seulement aucun discrédit n'en résulte, mais bien

plus, c'est ainsi que se fondent ces puissantes maisons dont les comptoirs se répandent par le monde entier.

Chez nous, au contraire, grâce au préjugé, le commerce et l'industrie ne sont plus en honneur comme autrefois.

Le désœuvrement d'abord, la bureaucratie ensuite, voilà les deux termes où aboutit l'existence de trop nombreux jeunes gens, qui eussent fait, peut-être, des industriels, des commerçants habiles, intègres, pleins d'aptitudes et concourant à la grandeur et à la prospérité du pays. Rappelons-nous, à titre historique, que nous avons vu, dans l'édit du Roi Louis XIV, concernant l'établissement des chambres de commerce, qu'il y était parlé « non-seulement des commerçants que leurs charges anoblissaient de droit, mais aussi de ceux qui étaient nobles par leur naissance ».

Ce rapport paraîtra peut-être un peu long, mais les exigences multiples du commerce expliquent cette longueur et encore, si nous voulions être sincères, nous ajouterions que nous avons laissé des doléances dans l'ombre.

Un dernier mot cependant.

Dans la production et la vie à outrance de notre époque, il ne reste rien ou peu de chose pour Dieu, pour la famille.

L'ouvrier n'ayant pas une minute on propose un repos hebdomadaire. Sur le principe, l'accord est unanime : la divergence commence lorsqu'il s'agit de déterminer le jour. Le dimanche, cependant, paraît indiqué. C'est le jour adopté dans l'Europe entière : c'est le jour consacré par l'usage, adopté de fait par l'immense majorité. Et, d'ailleurs, si le jour n'est pas fixé par la loi, il arrivera que le mari, travaillant dans une usine, se reposera un jour et la femme, occupée ailleurs, n'aura pas le même jour de liberté.

C'est ainsi, alors, qu'au lieu de réaliser une œuvre d'union, on fait un jour de séparation et l'on détruit la vie de famille.

La liberté de conscience ne saurait être invoquée, il importe peu aux libres-penseurs de se reposer un dimanche ou un autre jour : ils n'ont pas d'intérêt à s'élever contre un usage consacré par le temps.

En terminant, il serait bon de rappeler que les intérêts, en apparence, contradictoires du commerce et de la clientèle, sont, dans le fond, solidaires pour peu qu'on veuille y réfléchir.

Nous devons admettre que l'un a un intérêt à vendre cher et l'autre à acheter bon marché ; c'est vrai, mais comment concilier ces deux idées si d'une part les commerçants sont écrasés et d'autre part les clients appauvris et ruinés ?

Le sort du commerce n'est-il pas aussi intimement lié à celui de l'agriculture ? Personne ne l'a jamais contesté. Cette vérité devient lumineuse quand il s'agit de notre région.

Nous n'en voulons d'autre preuve que la lettre adressée récemment au Ministre par la Chambre syndicale des vins et spiritueux de Montpellier, présentant les mêmes desiderata que la Société centrale d'Agriculture de l'Hérault et le Syndicat des viticulteurs de France.

Encore une fois, les revendications des uns sont celles des autres, et sur ce terrain commun, où tous les intérêts se rencontrent, nous faisons appel aux esprits de bonne volonté.

## CONCLUSION

Comme conclusion de tout ce que nous avons dit, il ressort clairement que le commerce subit une crise grave, qu'il est dans une situation de malaise et d'in-

quiétude certaine. Sur ce point, nous voulons croire que l'unanimité n'est pas à faire ? Dans les faits que nous avons exposés, dans les aperçus que nous avons donnés, dans les remèdes que nous avons proposés, serons-nous seuls ? Nous ne voulons pas le croire. Serons-nous suivis ? Nous nous plaisons à l'espérer.

Ainsi que l'écrivait dernièrement un homme de grand talent, nous dirons : « Si les idées, que nous « venons d'exposer n'étaient que nos idées, nous « nous défierions des conceptions de notre esprit, « mais bon nombre d'hommes, préoccupés d'autre « chose que des luttes et des triomphes stériles des « différents partis politiques, les partagent (1). » On a, en ce moment, l'habitude de mettre tout sur le compte de la politique ; certes, elle a une lourde part qui lui revient, mais qu'on ne s'y trompe pas, la cause de tous nos maux provient de questions sociales et économiques. Nous pensons donc que pour tout homme de valeur, d'intelligence et de bonne volonté, c'est un devoir de s'en occuper et de s'en instruire. Le mouvement de 89, dont on va célébrer le centenaire, a été le point de départ d'un bouleversement complet dans l'organisation sociale de la France. Des Cahiers de doléances et de vœux furent rédigés et défendus par nos pères dans le but d'éclairer le pouvoir central sur les besoins de la Nation. On sait combien ce mouvement généreux et nécessaire dérivait et tomba dans les extrêmes. Quelle en fut la cause ?

Mgr de Cabrières nous le disait dernièrement avec éloquence (2) : « Ce qui manqua aux résolutions de nos « aïeux, c'est qu'ils parlèrent et agirent comme si le « christianisme n'avait rien fait pour la civilisation,

---

(1) Le père G. DE PASCAL.

(2) Discours de Romans.

« la liberté et le bonheur du genre humain. Eux qui  
« prétendaient tout régénérer, tout rajeunir, ils parais-  
« sent ne pas penser au principe de toute vie morale,  
« de tout progrès soutenu et fécond. »

Pour nous, nous inspirant des paroles de Mounier, nous dirons : « Les temps changent, mais les prin-  
« cipes ne changent pas, » ces principes chrétiens et sociaux, seuls capables de cimenter toutes les bonnes volontés, tous les dévouements.

Enfin, nous répondrons avec enthousiasme à l'appel que faisait hier, à Romans, notre éminent Prélat, aux jeunes générations « pour s'unir dans un con-  
« cours fécond, dans un dévouement désintéressé,  
« afin d'étudier et de résoudre les problèmes sociaux  
« qui s'imposent aux nations modernes ».

Et, sur notre bannière, nous écrivons ces paroles empruntées aux Arts et Métiers de Paris, que nous avons déjà citées et qui résument notre programme :  
« *Vincit concordia fratrum !* »





LISTE DES MEMBRES  
DE  
L'ASSEMBLÉE COMMÉMORATIVE

*Tenue à Montpellier, les 17, 18 et 19 mars 1889.*

---

- AGNEL (Marius), boucher, Montpellier.  
AILLAUD (Charles), menuisier, Montpellier.  
ALAUZIER (COMTE JULES DE RIPERT D'), ancien magistrat,  
Carpentras (Vaucluse).  
ALBENAS (baron D'), propriétaire, Montpellier.  
ALBENAS (Jules D'), docteur en droit, Montpellier.  
ALBENAS (René D'), propriétaire, Montpellier.  
ALBES (Jacques), employé, Montpellier.  
ALFONSE DE SERRES (marquis D'), président du syndi-  
cat agricole de Montagnac (Hérault).  
ALLÈGRE, propriétaire, Tréviens (Hérault).  
ALLES, propriétaire, Fabrègues (Hérault).  
ALZON (vicomte D'), avocat, Montpellier.

- ANCETTE (Paul), négociant, Montpellier.  
ANDOQUE, propriétaire, Montpellier.  
ANDOQUE fils, propriétaire, Montpellier.  
ANDRÉ (Louis), maçon, Montpellier.  
ANDRÉ (Louis), employé de commerce, Montpellier.  
ANDRIEUX (Gaston), entrepreneur, Montpellier.  
ARLES, lithographe, Montpellier.  
ARNAUD (abbé), chanoine, Montpellier.  
ARNAUD (Gustave), cultivateur, Montpellier.  
ARNAUD fils, cultivateur, Montpellier.  
ARNAUD, propriétaire, Montpellier.  
ASTRUC (Donat), jardinier, Montpellier.  
AUDEMA, propriétaire, Montpellier.  
AUDIBERT, propriétaire, Montpellier.  
AZAÏS (abbé), chanoine, Cette (Hérault).  
AZAÏS (Roger), propriétaire, Montpellier.  
AZAÏS-MARÈS, propriétaire, Montpellier.  
AZAÏS (Emmanuel), propriétaire, Pignan (Hérault).  
AZÉMA, marchand de nouveautés, Montpellier.  
AZÉMAR, propriétaire, Combaillaux (Hérault).  
AZÉMAR, propriétaire, Combaillaux (Hérault).  
AZÉMAR, négociant, Montpellier.

- BAICHIS (DE), propriétaire, Montpellier.  
BAISSADE, négociant, Montpellier.  
BAISSETTE, propriétaire, Montpellier.  
BALME DE LAVIT, propriétaire, Montpellier.  
BALP (Le R. P.), supérieur des missionnaires diocésains, Montpellier.



- BAQUET, Toulouse.
- BARAGNON (Numa), sénateur, Nîmes.
- BARAGNON (Louis), avocat, Nîmes.
- BARASCUD, propriétaire, Montpellier.
- BARRAL D'ARÈNES (marquis DE), propriétaire, Pézenas (Hérault).
- BARRAL D'ARÈNES (abbé DE), vicaire, Lodève (Hérault).
- BARRAL DE BARET, propriétaire, Florensac (Hérault).
- BARRIÈRE (abbé), Montpellier.
- BASSALADE, propriétaire, Montpellier.
- BAYLE (Frédéric), négociant, Cette (Hérault).
- BEAUDOIN, marchand de bois, Montpellier.
- BEAUMELLE (abbé), curé, Loupian (Hérault).
- BEAUMELLE, propriétaire, Loupian (Hérault).
- BÉDOS, propriétaire, Montpellier.
- BELPEL (Charles), propriétaire, Béziers (Hérault).
- BELPEL (Alexandre), propriétaire, Bassan (Hérault).
- BÉLUS (Pierre), négociant, Montpellier.
- BENOIT, propriétaire, Le Bosc (Hérault).
- BÉRAL (abbé), aumônier, Montpellier.
- BÉRARD (Raoul), propriétaire, Montpellier.
- BERNARD (Le R. P.), Montpellier.
- BERNEBRUCK (DE), professeur, Montpellier.
- BERQUEZ (Augustin), rentier, Montpellier.
- BERTAUD, jardinier, Montpellier.
- BERTHÈS, propriétaire, Gigean (Hérault).
- BERTHÈS (Léon), propriétaire, Gigean (Hérault).
- BERTHAUD (Marcellin), commis, Montpellier.
- BESSIÈRE, ancien officier, Montpellier.

- BESSIÈRES (abbé), professeur de théologie, Montpellier.  
BÉZIERS (Dieudonné), négociant, Montpellier.  
BÉZIERS, employé, Montpellier.  
BILLARD (Sa Grandeur Monseigneur), évêque de Carcassonne.  
BILLIÈRE (Noël), professeur. Béziers (Hérault).  
BINQUET (Jean-Baptiste), naturaliste, Montpellier.  
BIOLET, négociant, Montpellier.  
BLANC, étudiant en droit, Brioude (Haute-Loire).  
BLAVET, propriétaire, Cournonterral (Hérault).  
BOISSIER (Maurice), avocat, Nîmes.  
BOLÈRE (Emile), avocat. Limoux (Aude).  
BOMPARD, propriétaire, St-Geniès (Hérault).  
BONFILS (Charles), commis, Montpellier.  
BONNAFÉ, cordonnier, Montpellier.  
BONNAFOUS, propriétaire, Cournonterral (Hérault).  
BONNET (Sa Grandeur Monseigneur), évêque de Viviers.  
BONNET, comptable, Montpellier.  
BONNET DE PAILLERET, étudiant, Montpellier.  
BORG, ancien officier de marine, Montpellier.  
BORIE (DE), avocat, Montpellier.  
BOSC (DE), propriétaire, Montpellier.  
BOSC, étudiant. Montpellier.  
BOSC, étudiant, Béziers (Hérault).  
BOUCHAN, mécanicien, Montpellier.  
BOUDET, propriétaire, Montagnac (Hérault).  
BOUDON (Théophile), coiffeur, Montpellier.  
BOURBÉLY (Paul), docteur en médecine, Montpellier.  
BOUSCHET DE MONTCLAR, propriétaire, Montpellier.

- BOUSQUET (Justin), clerc d'avoué, Montpellier.  
BOUSSICOT (Jules), étudiant en droit, Angers.  
BOYER (Lubin), propriétaire, Coulobres (Hérault).  
BOYER DE BOUILLANE (Paul), avocat, Nîmes.  
BRAJON (abbé), vicaire, Montpellier.  
BRENOUX (Hilarion), marbrier, Montpellier.  
BRETON, avocat, Montpellier.  
BRETON (Victor), docteur en médecine, Montpellier.  
BRICOGNE (Adolphe), conservateur des forêts en retraite, Montpellier.  
BRIGNAC (Raymond DE), propriétaire, Montpellier.  
BRIGNAC (Jules DE), propriétaire, Marsillargues, (Hérault).  
BROUILLÉ, propriétaire, Fabrègues (Hérault).  
BROUSSE (abbé), vicaire, Montpellier.  
BRUNEL (Paul), ancien magistrat, Nîmes.  
BRUNOS-CROS, négociant, Clermont (Hérault).  
BUISSON (Jules), ancien député, La Bastide (Aude).  
BUZAREINGUES (G. DE), ancien magistrat, Montpellier.
- CABRIÈRES (Sa Grandeur Monseigneur DE ROVÉRIÉ DE), évêque de Montpellier.  
CABRIÈRES (marquis DE ROVÉRIÉ DE), propriétaire, Nîmes.  
CABRIÈRES (comte DE ROVÉRIÉ DE), propriétaire, Montpellier.  
CADIERGUES, ancien sous-préfet, Montpellier.  
CADILHAC, docteur en médecine, Puisserguier (Hérault).  
CADILHAC (Henri), propriétaire, Puisserguier (Hérault).

- CADILHAC (Paul), propriétaire, Puisserguier (Hérault).  
CAHUZAC, propriétaire, Montpellier.  
CAIREL (Antonin), négociant en vins, Montpellier.  
CAISSO, docteur en médecine, Montpellier.  
CAIZERGUES (Henri), ancien magistrat, Montpellier.  
CALAGE (Etienne), marbrier, Montpellier.  
CALAGE, marbrier, Montpellier.  
CALMETTE, propriétaire, St-Chinian (Hérault).  
CALVET (Jean), propriétaire, Montpellier.  
CALVET (Amédée), propriétaire, Montpellier.  
CALVET (Jules), propriétaire, Montpellier.  
CALVET (Jean), miroitier, Montpellier.  
CAMBEFORT (Louis), instituteur libre, Montpellier.  
CAMPEL, propriétaire, Clapiers (Hérault).  
CAMPLO (abbé), curé-archiprêtre, Lodève (Hérault).  
CANITROT (abbé), curé, Fontès (Hérault).  
CANONGE (abbé), vicaire général, Montpellier.  
CAPION (Hippolyte), employé, Montpellier.  
CAPION (abbé), Montpellier.  
CARLES, professeur, Montpellier.  
CARQUET (abbé), vicaire, Montpellier.  
CARTIER (Jules), Marseille.  
CASSAN (abbé), vicaire, Montpellier.  
CASTAN, propriétaire, Montpellier.  
CASTAN (Louis), employé, Montpellier.  
CASTAN (Ernest), propriétaire, Montpellier.  
CASTANIÉ DE VILLEPASSANT, président du syndicat agricole de Tourbes (Hérault).  
CASTEL, président du syndicat agricole de Fabrègues (Hérault).

- CASTEL, propriétaire, Montpellier.
- CASTELNAU (LÉONCE DE CURIÈRES DE), ancien magistrat, avocat, conseiller général, Nîmes.
- CASTRIES (comte DE), propriétaire, Gaujac (Gard).
- CAUSSE (Henri), employé, Montpellier.
- CAVALIER (abbé), curé de Ste-Eulalie, Montpellier.
- CAVALIER, propriétaire, Montpellier.
- CELLERIER (Charles), négociant, Montpellier.
- CHABERT (baron), propriétaire, Montpellier.
- CHABERT, employé, Montpellier.
- CHALLIEZ (abbé), Clermont (Hérault).
- CHAMAYOU, ancien magistrat, Montpellier.
- CHAMAYOU (Gaston), avocat, Montpellier.
- CIAMBAL (abbé), aumônier, Montpellier.
- CHANEL (abbé), professeur, Montpellier.
- CHAPUS, propriétaire, Fabrègues (Hérault).
- CHARLIER, propriétaire, Clapiers (Hérault).
- CHARMONT, professeur à la faculté de droit, Montpellier.
- CHARRASSE (abbé), vicaire général, Avignon.
- CHARREYRON, menuisier, Montpellier.
- CHAUVET (Joseph), propriétaire, Marseillan (Hérault).
- CINQ (Denis), négociant, Montpellier.
- CLAPARÈDE (Léon), épicier, Montpellier.
- CLAVÉ (Le R. P.), Nîmes.
- CLERBOIS (Simon), employé, Montpellier.
- CLERGET (Charles), propriétaire, Montpellier.
- CLUZEL (Pierre), épicier, Montpellier.
- COFFINIÈRES, avoué, Montpellier.
- COIRARD, ancien magistrat, Montpellier.

COMBACAL (Justin), marchand de vins, Montpellier.

COMBE, étudiant, Montpellier.

COMBES, horloger, Montpellier.

COMBRES, conseiller général, Montpellier.

COMBRES fils, étudiant, Montpellier.

COMEIRAS (DELPUECH DE), avocat, Montpellier.

CONROZIER (abbé), curé, le Crès (Hérault).

CORNIER (François), journalier, Montpellier.

COSTE (abbé), curé, St-André de Sangonis (Hérault).

COSTE, notaire, Montpellier.

COSTE (Clément), propriétaire, Béziers (Hérault).

COSTE (Guillaume), jardinier, Montpellier.

COSTE, étudiant, Montpellier.

COUCHOUD, agent d'assurances, Montpellier.

COULAZOU, marchand d'ornements d'église, Montpellier.

COULET (Edmond), négociant, Montpellier.

COULON (Louis), propriétaire, Cette (Hérault).

COULONDRE (abbé), curé, Clapiers (Hérault).

COURNUT (Antoine), jardinier, Montpellier.

CROS (abbé), vicaire, Montpellier.

CROS (abbé), vicaire, St-André de Sangonis (Hérault).

CROZALS (Auguste DE), propriétaire, Béziers (Hérault).

CUVAL (Louis), rentier, Montpellier.

**D**AUDÉ, propriétaire, Celleneuve (Hérault).

DAUMAS (Félix), propriétaire, Montpellier.

DAX, propriétaire, Montpellier.

DEHAN, propriétaire, Montpellier.

- DELBEZ (Joseph), avocat, Montpellier.  
DELBREL (abbé), professeur, Montpellier.  
DELCELLIER (abbé), curé, Corneilhan (Hérault).  
DELFIEUX (Pierre), rentier, Montpellier.  
DESMARQUETS, négociant, Montpellier.  
DESPEYROUX (Jean), plâtrier, Montpellier.  
DESSALLE (Paul), docteur en médecine, Montpellier.  
DONNADIEU (abbé), aumônier, Montpellier.  
DRIGET (abbé), professeur, Montpellier.  
DUCEL, docteur en médecine, Montpellier.  
DUFFOUR DE LA VERNÈDE, propriétaire, Montpellier.  
DUFOUR (Jean), coiffeur, Montpellier.  
DUMAS (Félix), cultivateur, Montpellier.  
DUPÉRIN, industriel, Montpellier.  
DUPIN (Charles), propriétaire, Montpellier.  
DUPIN (Noël), commis, Montpellier.  
DUPONT (abbé), professeur, Montpellier.  
DUPUY (abbé), supérieur du grand séminaire. Montpellier.  
DURAND (Elie), propriétaire, Montpellier.  
DURAND (Henri), propriétaire, Montpellier.  
DURAND (François), propriétaire, Montpellier.  
DURAND (abbé), vicaire, Montpellier.  
DURAND DE FONTMAGNE, propriétaire, Castries (Hérault).  
DUROUX (Joseph), confiseur, Montpellier.  
DUVERGÉ, propriétaire, Saussan (Hérault).

EMPRIN, tapissier, Montpellier.

- ENCONTRE (Jean), ouvrier, Montpellier.  
 ENCONTRE (Félix), commis, Montpellier.  
 ENSUQUE (abbé), aumônier, Montpellier.  
 ESPAZE (abbé), Montpellier.  
 ESPOUS (comte Auguste d'), propriétaire, Montpellier.  
 ESPOUS (vicomte Etienne d'), propriétaire, Montpellier).  
 ESPOUS DE PAUL (comte Charles d'), propriétaire, Montpellier.  
 ESPOUS DE PAUL (comte Henri d'), propriétaire, Montpellier.  
 ESPOUS DE PAUL (vicomte Philippe d'), propriétaire, Montpellier.  
 ESTÈVE (Pierre), boulanger, Montpellier.  
 ESTIVANT (Antoine), employé, Montpellier.  
 EUSTACHE (abbé), curé, Alignan-du-Vent (Hérault).

- FABRE (abbé), curé, Montarnaud (Hérault).  
 FABRE (Emile), commis, Montpellier.  
 FABRE, propriétaire, Montpellier.  
 FABRE (abbé), vicaire, Montpellier.  
 FABRÈGE (Frédéric), propriétaire, Montpellier.  
 FAGES (Ernest), avocat, Montpellier.  
 FALGUEIRETTES (abbé), aumônier, Montpellier.  
 FALGUEROLLE, ingénieur, Montpellier.  
 FARGUES, avoué, Montpellier.  
 FARROUCH (Henri), Montpellier.  
 FÉDIÈRES, conseiller d'arrondissement, Montpellier.  
 FERRAND, fondeur, Montpellier.  
 FERTÉ, négociant, Montpellier.



- FERTÉ, étudiant, Montpellier.  
FESQUET (Louis DE), propriétaire, Montpellier.  
FICHE, propriétaire, Montpellier.  
FLORY (abbé), curé de Ste-Anne, Montpellier.  
FONTAINES (André), commis, Montpellier.  
FONTANAT, rentier, Montpellier.  
FORNIER DE VIOLET, propriétaire, Montpellier.  
FORTANIER (DE), propriétaire, Montpellier.  
FOUILLOUX, propriétaire, Montpellier.  
FOURNEL, ébéniste, Montpellier.  
FOURNIER, rentier, Montpellier.  
FRÈREJEAN, propriétaire, Lyon (Rhône).
- G  
GAJA (DE), propriétaire, Montpellier.  
GALABRU (abbé), curé, St-Thibéry (Hérault).  
GALOT (Paul), inspecteur en retraite des Etablissements de bienfaisance, Montpellier.  
GALTIER, Montpellier.  
GANIBENG (Scipion), jardinier, Montpellier.  
GARAY (Martin), employé, Montpellier.  
GARDE (DE), avocat, Montpellier.  
GAREIL (abbé), aumônier, Montpellier.  
GARNIER, rédacteur de la *Gazette du Midi*, Marseille.  
GAY (abbé), curé, Montferrier (Hérault).  
GAY (François), employé, Montpellier.  
GAY (Louis), imprimeur, Montpellier.  
GAYRAUD (Etienne), docteur en médecine, Montpellier.  
GAYRAUD (Léon), architecte, Montpellier.

- GAYRAUD (Antoine), boulanger, Montpellier.  
GELLY (Jean), ébéniste, Montpellier.  
GENIEZ (Adrien), rentier, Montpellier.  
GERVAIS (abbé), vicaire-général, Montpellier.  
GERVAIS (Aristide), propriétaire, Montpellier.  
GERVAIS (Etienne), ingénieur, Montpellier.  
GERVAIS (Fernand), étudiant en droit, Montpellier.  
GERVAIS (Misaël), étudiant, Montpellier.  
GERVAIS, employé, Montpellier.  
GIDE, professeur à la Faculté de droit, Montpellier.  
GINESTIER, commis-négociant, Montpellier.  
GINESTOUT (abbé), professeur, Montpellier.  
GINGIBRE, docteur en médecine, Montpellier.  
GINGIBRE, propriétaire, Fabrègues (Hérault).  
GINIÉS (P.), Toulouse.  
GIRAL, Montpellier.  
GIRARD (Paul DE), conseiller général, St-Gély-du-Fesc  
(Hérault).  
GIRARD (Joseph DE), agrégé à la Faculté de médecine,  
Montpellier.  
GIRAUD (Louis), ancien conseiller d'arrondissement,  
Montpellier.  
GIRAUD (Joseph), propriétaire, Montpellier.  
GIRET (Ernest), président du Comice agricole de  
Béziers.  
GLAIZE (Sylvain), cordonnier, Montpellier.  
GONDARD (abbé), Montpellier.  
GOUNAUD, Montpellier.  
GOURDON (Jacques), entrepreneur de maçonnerie,  
Montpellier.

- GOUZES (abbé), curé, Cabrières (Hérault).  
GRANAT (abbé), vicaire, Montpellier.  
GRANAT, Montpellier.  
GRAND, bijoutier, Montpellier.  
GRANEL (Armand), propriétaire, Tolomiers (Hérault).  
GRANIER, propriétaire, St-Bauzille-du-Putois (Hérault).  
GRAS (Auguste), jardinier, Montpellier.  
GRASSET-MOREL, avocat, Montpellier.  
GRESSIN (abbé), Montpellier.  
GROLLIER (abbé), aumônier, Montpellier.  
GROLLIER, imprimeur, Montpellier.  
GROLLIER, propriétaire, Pignan (Hérault).  
GROLLIER, étudiant, Montpellier.  
GROS, propriétaire, Fabrègues (Hérault).  
GROS (F.), propriétaire, Fabrègues (Hérault).  
GUÉRIN, rentier, Montpellier.  
GUIBAL, docteur en médecine, Montpellier.  
GUIBAL, avocat, Montpellier.  
GUICHON (Antoine), rentier, Montpellier.  
GUIGOU (Antoine), rentier, Montpellier.  
GUIGOU (Antoine), plâtrier, Montpellier.  
GUILHOT, avoué, Montpellier.  
GUIRAUDEN (abbé), aumônier, Béziers (Hérault).  
GUIRAUDON, rentier, Montpellier.  
GUIZARD (Pierre), étudiant, Montpellier.  
GUIZARD (Gaston), étudiant, Montpellier.  
GUIZARD (Jean), étudiant, Montpellier.

HAGUENOT (André), étudiant, Montpellier.

HALLE (abbé), aumônier, Cette (Hérault).

HACOUR (Marcien), avocat, Montpellier.

HÉRAIL, propriétaire, Montpellier.

HÉRAUT, propriétaire, Montpellier.

HERMET, tailleur, Montpellier.

I<sup>ND</sup>ERGAND (Joseph), épicier, Montpellier.

INGWEILLER (Michel), cordonnier, Montpellier.

ITIER, avocat, Montpellier.

J<sup>AC</sup>QUES, propriétaire, Pignan (Hérault).

JACQUETEAU, propriétaire, Montpellier.

JAMMES DE LA GOUTINE, ancien député, Castres (Tarn).

JAMMES DE LA GOUTINE (Charles), président du Syndicat agricole de l'Hérault, Montpellier.

JAQUET DE BRAY (DE), rentier, Montpellier.

JASSERAND (Jacques), négociant, Montpellier.

JAUJOU (A.), propriétaire, Fabrègues (Hérault).

JAUJOU (Z.), propriétaire, Fabrègues (Hérault).

JEANJEAN, correspondant de l'*Eclair*, Gigean (Hérault).

JEANNEL, docteur en médecine, Montpellier.

JOUILLÉ (César), négociant, Montpellier.

JOURDAN, propriétaire, Montpellier.

JULHIAN, rentier, Montpellier.

JUVENEL (Xavier DE), propriétaire, Pézenas (Hérault).

JUVENEL (Pierre DE), propriétaire, Pézenas (Hérault).

K<sup>ER</sup>GORLAY (COMTE DE), propriétaire, Montpellier.

- LA BATIE (Julien DE), député, Le Puy.  
LA BATIE (DE), avoué, Montpellier.  
LA BAUME (G. DE), avocat, Montpellier.  
LA BOISSE (P. DE), étudiant, Montpellier.  
LABORDE, propriétaire, Montpellier.  
LAC (Gaston DU), propriétaire, château d'Aureilles,  
par Capestang (Hérault).  
LACAN (Auguste), propriétaire, Montpellier.  
LAFON (dom), bénédictin, abbaye de Solesmes (Sarthe).  
LAGARRIGUE, banquier, Béziers (Hérault).  
LAGARRIGUE, étudiant, Montpellier.  
LAJUDIE (Joseph DE), ancien magistrat, Montpellier.  
LAMBERT, propriétaire, Montpellier.  
LANTIANI (comte DE), propriétaire, Montpellier.  
LAPIERRE (Eugène), employé, Montpellier.  
LARGUÈZE (Louis), négociant, Montpellier.  
LASSALLE, négociant, Montpellier.  
LA TOUR DU VILLARD (Raymond DE), avocat, Nîmes.  
LATUDE (DE), propriétaire, Pézenas (Hérault).  
LAURENS, professeur à la Faculté de droit, Montpel-  
lier.  
LAURENT, propriétaire, Montpellier.  
LAURENT (Hippolyte), menuisier, Montpellier.  
LAURENT-CASTELET (marquis DE), propriétaire, Tou-  
louse.  
LAURÈS (Henri), étudiant, Montpellier.  
LAUTIER, propriétaire, Montpellier.  
LEDINGHEN (comte DE), propriétaire, château de la  
Baume, par Roujan (Hérault).  
LÉMANN (abbé), missionnaire apostolique, Lyon.

LÉOTARD (abbé), vicaire, Montpellier.  
 LIGNON, propriétaire, Pignan (Hérault).  
 LONGUESTRE (abbé), aumônier, Montpellier.  
 LOUVIER (abbé), aumônier, Montpellier.  
 LUC (A. DU), propriétaire, Montpellier.

MABELY, propriétaire, Montpellier.  
 MAGNON-PUJO, ancien magistrat, avocat, Montpellier.  
 MAISTRE (Jules), industriel, Villeneuve (Hérault).  
 MAISTRE (Edouard), industriel, Villeneuve (Hérault).  
 MAISTRE, industriel, Villeneuve (Hérault).  
 MALAVIELLE (Dominique), jardinier, Montpellier.  
 MALLET (Etienne), avocat, Montpellier.  
 MALZAC, propriétaire, Lavérune (Hérault).  
 MANELLO, commis, Montpellier.  
 MARAVAL, docteur en médecine, Fabrègues (Hérault).  
 MARÈS (Etienne), propriétaire, Montpellier.  
 MARÈS (Henri), membre correspondant de l'Institut,  
 Montpellier.  
 MARÈS DE PARAZA (Gustave), Montpellier.  
 MARGOULÈS, négociant, Lavérune (Hérault).  
 MARLAS (Hilaire), menuisier, Montpellier.  
 MARRANGES (Joseph), commis, Montpellier.  
 MARTIN (Jules), avocat, Montpellier.  
 MARTIN, ancien professeur, Montpellier.  
 MARTIN, propriétaire, Montpellier.  
 MARTIN, bijoutier, Montpellier.  
 MARTIN, propriétaire, Montpellier.  
 MARTIN (Simon), Montpellier.

- MARTIN (DE), étudiant, Montpellier.  
MASSILIAN (Auguste DE), propriétaire, Montpellier.  
MASSON (Joseph), maçon, Montpellier.  
MATET (Esprit), propriétaire, Montpellier.  
MATHIEU, ancien percepteur, Montpellier.  
MATHIEU (François), maréchal-ferrant, Montpellier.  
MATHIEU, mécanicien, Montpellier.  
MATHIEU (Louis), typographe, Montpellier.  
MAUBON (Jean), menuisier, Montpellier.  
MAURICE (marquis DE ST-), propriétaire, Montpellier.  
MAZET (Antoine), jardinier, Montpellier.  
MÉNARD (Augustin), étudiant, Lunel (Hérault).  
MÉNARD (Charles), étudiant, Bédarieux (Hérault).  
MERLE (Pierre), propriétaire, Fabrègues (Hérault).  
MICHEL, courtier en vins, Montpellier.  
MICHEL fils, courtier en vins, Montpellier.  
MICHEL (Alfred DE), propriétaire, Montpellier.  
MIGAYROUX (Louis), ébéniste, Montpellier.  
MIGNOT (Albert), négociant, Montpellier.  
MIGOUROUX (Auguste), horloger, Montpellier.  
MIREMAN (DE), propriétaire, Montpellier.  
MONNIER, négociant, Montpellier.  
MONTEL (C.), propriétaire, Fabrègues (Hérault).  
MONTELS, négociant, Montpellier.  
MONTÉTY (DE), propriétaire, château de la Baume, par  
Roujan (Hérault).

NEYRAL (Emile), fabricant, Montpellier.

NICOLAS (Marius), peintre, Montpellier.

NIELLOU, jardinier, Montpellier.

NIEULAC, propriétaire, Fabrègues (Hérault).

NOURRIGAT, propriétaire, Montpellier.

O<sub>RY</sub> (abbé), vicaire, Montpellier.

P<sub>AGÈS</sub> (André), propriétaire, Montpellier.

P<sub>AGÈS</sub> (abbé), curé, Sussargues (Hérault).

PARDEILHAC, comptable, Montpellier.

PASTOUREL (Gonzague), commis, Montpellier.

PÉGAT (George), ancien magistrat, Montpellier.

PÉLERIN (Paul DE), ancien magistrat, Nîmes.

PÉLISSON (abbé), curé, St-Geniès (Hérault).

PELLIER (Albert), avocat, Montpellier.

PETIT (Sa Grandeur Monseigneur), évêque du Puy.

PEYSILLE, professeur, Montpellier.

PIERREFEU (comte René DEDONS DE), propriétaire,  
Béziers (Hérault).

PINA DE ST-DIDIER, (marquis DE), propriétaire, Bes-  
san (Hérault).

PINEL DE LA TAULE (Henri DE), propriétaire, château  
de Truilhas, par Sallèles (Aude).

PIOCH, propriétaire, Montpellier.

PISTORIS (DE), ancien officier d'artillerie, Montpellier.

PLAGNES (Henri), propriétaire, St-Brès (Hérault).

PLAGNOL, miroitier, Montpellier.

PLANTIER, négociant, Montpellier.

PONTEVÈS-SABRAN (marquis DE), propriétaire, Mont-  
pellier.



- PORTALES (Maurice), employé, Montpellier.  
POSSAC-GÉNAS (DE), rentier, Montpellier.  
POUGET, propriétaire, Pézenas (Hérault).  
POUGET (François), rentier, Montpellier.  
POUGET (Louis), employé, Montpellier.  
POUJOL (abbé), vicaire, Montpellier.  
POULALION, propriétaire, Fabrègues (Hérault).  
POURSINE (abbé), curé-doyen de Notre-Dame, Montpellier.  
POURTERÈS (DU), professeur, Montpellier.  
PRANEUF (Eugène), employé, Montpellier.  
PRÉSIDI (Joseph), commis, Montpellier.  
PRÉSIDI (Edouard), commis, Montpellier.  
PRÉVAUX (Eugène), employé, Montpellier.  
PRIEUR (Marius), commis, Montpellier.  
PRIEUR (Adolphe), organiste, Montpellier.  
PRUNARÈDE (marquis DE LA), propriétaire, Montpellier.  
PRUNARÈDE (comte DE LA), propriétaire, Montpellier.  
PRUNARÈDE (Guilhem DE LA), étudiant, Montpellier.  
PUYSSÉGUR (comte DE), conseiller général, château de Lavagnac, par Montagnac (Hérault).
- RADIER, propriétaire, Montpellier.  
RAISSAC (DE), étudiant, Montpellier.  
RASTOUL, rédacteur de *l'Univers*, Paris.  
RÉDARÈS (Alexandre), commis, Montpellier.  
REUL, docteur en médecine, Bessan (Hérault).  
REUL, étudiant, Bessan (Hérault).  
REY-DAUPHIN, propriétaire, Bessan (Hérault).

- REYNAL (Philippe), propriétaire, Saussan (Hérault).  
REYNARD (abbé), curé de St-Roch, Montpellier.  
REYNÈS, ancien vice-président du Conseil de Préfecture de l'Hérault, Montpellier.  
REYNÈS (Alfred), avocat, Montpellier.  
REYNÈS (Paul), avocat, Montpellier.  
RIBEYROLLE (Henri), négociant, Montpellier.  
RICARD (Emmanuel DE), président du Syndicat agricole, Florensac (Hérault).  
RICARD (Henri), industriel, Ganges (Hérault).  
RIEUNIER, négociant, Cette (Hérault).  
RIEUSSET (Joseph), notaire, Cournonterral (Hérault).  
RIGAUD (A. DE), propriétaire, Béziers (Hérault).  
RILH, industriel, Montpellier.  
RIVOIRE, professeur, Rodez.  
RIVOIRE (Paul), étudiant, Montpellier.  
ROBERT-SIJAS, industriel, Montpellier.  
ROBERT-SIJAS, industriel, Montpellier.  
ROCHE (Barthélemy), employé, Montpellier.  
RODEZ-BÉNAVENT (comte Henry DE), propriétaire, St-Bauzille-du-Putois (Hérault).  
RODIER (Louis), propriétaire, Soubès (Hérault).  
ROMIEU (Augustin), carrossier, Montpellier.  
ROQUES (Emile), pâtissier, Montpellier.  
ROUBES (Louis), marchand de vins, Montpellier.  
ROUJET, propriétaire, Montpellier.  
ROUSSY (abbé), curé, Plaissan (Hérault).  
ROUVIER, propriétaire, Fabrègues (Hérault).  
ROUVIER (A.), propriétaire, Fabrègues (Hérault).  
ROUX (François), avocat, Montpellier.

- ROUX, propriétaire, Montpellier.
- ROUX-LARCY (baron DE), propriétaire, Alais (Gard).
- ROUYRE, propriétaire, Fabrègues (Hérault).
- ROZAN (abbé), curé, Cette (Hérault).
- RUL (abbé), curé, Combaillaux (Hérault).
- RUL, tailleur, Montpellier.
- 
- SAHUT (abbé), secrétaire particulier de Mgr l'Evêque, Montpellier.
- SAHUT (Félix), horticulteur, Montpellier.
- SAHUT (Léon), commis, Montpellier.
- SAHUT (Paul), étudiant, Montpellier.
- SAINTPIERRE (Charles), directeur du Patronage, Montpellier.
- SAINTPIERRE (Félix), rentier, Montpellier.
- SALLES (Henri), employé, Montpellier.
- SALTET (abbé), curé, Fabrègues (Hérault).
- SALZE, directeur, Montpellier.
- SAPTE (abbé), curé, Vendargues (Hérault).
- SAPTE, avocat, Pézenas (Hérault).
- SAUMADE (Emile), négociant, Montpellier.
- SAUNAL, employé, Montpellier.
- SAUT (Augustin), commis, Montpellier.
- SAUTRIOT (Jules), Montpellier.
- SAUVAJOL, quincaillier, Montpellier.
- SÉGUIN (Félix), propriétaire, Montpellier.
- SEGUY, propriétaire, Montpellier.
- SÉLIGNAC, propriétaire, Montpellier.
- SERRE (Ambroise), employé, Montpellier.

- SERRE D'AROUX (comte DE LA), propriétaire, Montpellier.
- SERRE D'AROUX (vicomte DE LA), propriétaire, Montpellier.
- SERRE D'AROUX (Joseph DE LA), étudiant, Montpellier.
- SERRES DE MESPLÈS (comte DE), propriétaire, château de Ste-Marie de Fourcades, par Mèze (Hérault).
- SERRES DE MESPLÈS (vicomte André DE), étudiant, Montpellier.
- SERRES DE MESPLÈS (baron Paul DE), propriétaire, Montpellier.
- SERVENT (Léon), entrepreneur, Montpellier.
- SICARD (Joseph), propriétaire, Montpellier.
- SIGAN (abbé), curé, Truscas (Hérault).
- SOUCHAY (Théophile), entrepreneur, Montpellier.
- SOUILLIÉ (Antoine), propriétaire, Montpellier.
- STORTO (Victor), commis, Montpellier.
- SURVILLE (marquis DE), propriétaire, Montpellier.

- T  
TABERNE-GOURGAS (Franck), propriétaire, Castellas par Clapiers (Hérault).
- TEISSERENC (Emile), propriétaire, Montpellier.
- TEMPIER (T. C. F.), visiteur des Frères des Ecoles chrétiennes, Béziers (Hérault).
- THÉRON, curé, Avènes (Hérault).
- THIBAUD, négociant, Montpellier.
- THOMAS (abbé), missionnaire, Montpellier.
- TINDEL DE MALORDY, propriétaire, Sérignan (Hérault).
- TIREBAGUE (André), employé, Montpellier.

TOUACHE (Henri), employé, Montpellier.

TOURTOULON (Pierre DE), étudiant, Montpellier.

TRIAL (Joseph), cultivateur, Montpellier.

TROUSSELIER (Pierre), négociant, Montpellier.

TUDEZ, propriétaire, Montpellier.

VAILHÉ, propriétaire, Montpellier.

VAILHÉ (abbé), curé, St-Jean-de-Védas (Hérault).

VAILHÉ (Jules), propriétaire, Sallèles (Hérault).

VAISSIÈRE, propriétaire, Grabels (Hérault).

VALENTIN (Pierre), propriétaire, Montpellier.

VALLAT, avocat, Montpellier.

VARLET, propriétaire, Grabels (Hérault).

VERNAZOBRES (Gabriel), propriétaire, Montpellier.

VERNAZOBRES (Henri), propriétaire, Bédarieux (Hérault).

VERNÈDE (Jean), propriétaire, Montpellier.

VERNETTE (Joseph), industriel, Béziers (Hérault).

VERNETTE (Etienne), industriel, Béziers (Hérault).

VERNHET (Charles), employé, Montpellier.

VERNHETTE (Charles), ancien officier, Montpellier.

VIALES (Pierre), Ganges (Hérault).

VIALLES (Pierre), avocat, Montpellier.

VIDAL, propriétaire, Montpellier.

VIDAL, propriétaire, Pignan (Hérault).

VIDAL (Auguste), mécanicien, Montpellier.

VIGIÉ DU CAYLAR, propriétaire, Montpellier.

VIGNE (Sa Grandeur Monseigneur), archevêque d'Avignon.

VIGOUROUX (Célestin), marchand de vins, Montpellier.

VIGUIER (Pierre), ingénieur, Graissessac (Hérault).

VILLARET (DE), ancien magistrat, Montpellier.

VILLENEUVE (Léon), commis, Montpellier.

VINCENT (André), étudiant, Montpellier.

VUILLOD, propriétaire, Florensac (Hérault).

VUILLOD (François), propriétaire, Montpellier.

VUILLOD (Louis), étudiant, Montpellier.





## LISTE DES ADHÉRENTS

A

### L'ASSEMBLÉE COMMÉMORATIVE



- ALES (abbé), curé, Pardailhan (Hérault).  
ANCETTE-BREL, propriétaire, Frontignan (Hérault).  
ARGELLIES, propriétaire, Frontignan (Hérault).  
AUREILLAN (G. d'), propriétaire, Béziers (Hérault).
- BALDY (Eugène), propriétaire, Béziers (Hérault).  
BÉRARD DE FOZIÈRES, industriel, Lodève (Hérault).  
BERNARD (abbé), aumônier, Lodève (Hérault).  
BERNIS (vicomte Henri de), propriétaire, Vézénobres (Gard).  
BOUSSUGES (E. de), propriétaire, Florensac (Hérault).  
BOYER (Pierre), propriétaire, Laurens (Hérault).  
BRAL (François), propriétaire, St-Etienne-de-Gourgas (Hérault).  
BRÉTAL (Léon), régisseur, St-Claude, par Bessan (Hérault).

- CALAS négociant, Hérépian (Hérault).  
 CALAS (A.), propriétaire, Hérépian (Hérault).  
 CALAS (François), propriétaire, Hérépian (Hérault).  
 CALAS (E.), propriétaire, Hérépian (Hérault).  
 CAUCANAS, négociant, Lieuran-lès-Béziers (Hérault).  
 CHAPONAY (comte Humbert DE), propriétaire, Las-  
 cour, par Anduze (Gard).  
 COSTECAL (Pascal), propriétaire, Montpellier.

- DARDÉ (J.), propriétaire, Béziers.  
 DELOUVIER (abbé), curé, Paulhan (Hérault).  
 DELZEUZE, propriétaire, Montpellier.  
 DIGOINE DU PALAIS (marquis DE), propriétaire, Pont-  
 St-Esprit (Gard).  
 DIGOINE DU PALAIS (comte Gaston DE), propriétaire,  
 Pont St-Esprit (Gard).  
 DOR (abbé François), curé, Graissessac (Hérault).  
 DURAND (abbé), chanoine honoraire, St-Jean-de-Fos  
 (Hérault).

- FABRE DE CŒURET, propriétaire, Montpellier.  
 FARRET (Eugène), propriétaire, Béziers.

- GALABRU (abbé), curé, St-Thibéry (Hérault).  
 GAUJAL, propriétaire, Béziers.  
 GAUTIER (Hilaire), négociant. Cette (Hérault).  
 GINESTOUS (vicomte DE), propriétaire, Montpellier.



- GIRET (Ernest), propriétaire, Servian (Hérault).  
GRANEL (Armand), propriétaire, la Livinière (Hérault).  
GRAVE (marquis DE), propriétaire, Montpellier.  
GRAVE (comte DE), propriétaire, Montpellier.  
GROS (Pierre), propriétaire, St-Etienne-de-Gourgas (Hérault).  
GUILHEM (abbé), chanoine honoraire, secrétaire de l'Evêché, Carcassonne.

HENRY (Edmond), propriétaire, Belarga (Hérault).

ICARD (François), propriétaire, Pignan (Hérault).

JESSÉ (baron DE), propriétaire, Vias (Hérault).

LANSADE (comte DE), propriétaire, Jonquières (Hérault).

LAURÈS (Elic DE), propriétaire, Gignac (Hérault).

LAURÈS, avoué, Béziers.

LE BARS (Xavier), propriétaire, Béziers.

LEBOUX (abbé), aumônier, Montpellier.

MARGON (vicomte DE), propriétaire, Margon (Hérault).

MARMOYET, docteur en médecine, Servian (Hérault).

MAS (abbé), curé, les Aires (Hérault).

MÉNARD, docteur en médecine, Lunel (Hérault).

MÉNARD (Charles), pharmacien, Lunel (Hérault).

MESSIER (abbé), aumônier, Montpellier.

MILLET (Hippolyte), propriétaire, château le Coffre,  
par St-André-de-Sangonis (Hérault).

MONNIER (abbé), curé, Mons (Hérault).

MONTELS (abbé), curé, Grabels (Hérault).

MURET (abbé), curé-doyen, Florensac (Hérault).

NICOLAS (Jacques), propriétaire, Graissessac (Hérault).

PÉGAT (Joseph), avocat, Paris.

PÉLISSON (abbé), curé, St-Geniès (Hérault).

PORTALON (Hippolyte DE), propriétaire, Béziers.

POUTINGON, propriétaire, Montpellier.

PRUNET (Antoine), propriétaire, Béziers.

REY-PAILHADE (DE), propriétaire, Béziers.

RIEUSSET (abbé), Montpellier.

ROQUEFEUIL (marquis DE), propriétaire, Montpellier.

ROUCH (Armand), avocat, Montpellier.

ROUSSIER (abbé), doyen du Chapitre, Viviers (Ardèche).

SABATIER-DESARNEANT, propriétaire, Béziers.

SERANE (Jean), propriétaire, Gignac (Hérault).

SICARD (Paul), propriétaire, Aumes (Hérault).

T HOUZELLIER, négociant, Montpellier.

VALFONS (marquis DE), ancien député, Nîmes.

VALLAT (Charles), propriétaire, Lodève (Hérault).

VICHET (H. DE), docteur en médecine, Montpellier.

VILLAREL, propriétaire, Montpellier.





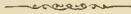


# LISTE DES DAMES

PRÉSENTES AUX SÉANCES

DE

## L'ASSEMBLÉE COMMÉMORATIVE



Mme veuve ABAUZIT (1).	Mme ANSELME.
Mme ALBAYE, à Coulobres (Hérault).	Mme veuve ANTOINE.
Baronne d'ALBENAS.	Mme ANTOINE.
M <sup>ise</sup> d'ALFONSE DE SERRES, château de St-Martin, à Montagnac (Hérault).	Mme et Mlle ARNAUD.
Mlle ALLÈGRE, à Trévièrs (Hé- rault).	Mlle ARNAUD.
Mme et Mlle ANDOQUE.	Mme AUDÉMA.
Mme ANDRÉ.	Mme Azaïs, née DE LA BOUIL- LERIE.
	Mme AZÉMA.
	Mme AZÉMAR.
Mlle BAISSADE.	Mme et Mlles BENCKER.
Mme et Mlle BATIGNE.	Mme et Mlle BÉRARD.
Mme BEAUDOUIN.	Mme BERTRAND, à St-André- de-Sangonis.
Mme BELLOT.	

---

(1) L'absence d'indication de domicile implique le domicile à Montpelier.

Mlles DE BERMOND.	Mme BOURRÉLY.
Mme BESSIÈRE.	Mme et Mlle BOYER.
Mme et Mlle BILLON.	Mme BRADAL.
Mme BLANC.	Mlle Jeanne BRANCHE.
Mlle BLAYAC.	Mme BRICOGNE.
Comtesse DE BOISGELIN.	Mme et Mlle DE BRIGNAC.
Mme DE LA BOISSE.	Mme Jules DE BRIGNAC.
Mme Maurice BOISSIER, à Nîmes.	Mlle BROUDIÉ, à Fabrègues (Hérault).
Mlle BONNAFOUS.	Mme BROUSSE.
Mlle BORD.	Mme BRU.
Mme BORG.	Mlle Thérèse BRUN.
Mme BORT.	Mme DE BUZAREINGUES.
Mme BOUISSON.	
Mme et Mlle CABANES.	Mme CAVALIER.
Mme CABRIAC.	Mlle CAZALIS.
Comtesse DE CABRIÈRES.	Mme CHALLIÉ.
Mlle CAHUZAT, à Coulondres (Hérault).	Mme CHAMBERT.
Mme CAISSO.	Mlle CLAVEL.
Mme André CAIZERGUES.	Mme COIRARD.
Mme Henri CAIZERGUES.	Mlle DE COMMEIRAS.
Mme et Mlle CANET.	Mme CORRENSON, née DE LIXE- DON, et Mlle CORRENSON.
Mlles CARDONNET.	Mme et Mlle COSTE.
Mme et Mlle CARLES.	Mme COT.
Mme CASTAN.	Mlle COUCHOUX.
Mlles CASTANIÉ.	Mme COULET.
Mlle Anna CASTEL.	Mlle COULON.
Mme CASTELNAU.	Mme CREISLER.
Mme DALVERNY.	Mme DEHAN.
Mlle DAUDÉ.	Mme DELSON.

Mme DESMARQUETS.  
 Mme veuve DESSALLES.  
 Mme Paul DESSALLES.  
 Mlle DUFAU.  
 Mlle DAUMAS.  
 Mme DAX.

Mme ESPINADEL.  
 Mme d'ESPINASSOUS.  
 Comtesse d'ESPOUS.  
 Comtesse d'ESPOUS DE PAUL.  
 Vicomtesse d'ESPOUS DE PAUL.

Mme et Mlles FABRE DE MON-  
 TAUBÉROU.  
 Baronne FABRE DE ROUSSAC.  
 Mme FALGUEROLLES.  
 Mme A. FARGUES.  
 Mme P. FARGUES.  
 Mlle FARRAT.  
 Mme FAUQUIER, à Cette (Hé-  
 rault).  
 Mme et Mlle FERMAUD.  
 Mme et Mlles FERRAND.

Mlle GALOT.  
 Mme GAREIL.  
 Mme Léon GAYRAUD.  
 Mlle Félicie GAYRAUD.  
 Mme et Mlle GERVAIS.  
 Mme Aristide GERVAIS.  
 Mme Etienne GERVAIS.

Mme Elie DURAND.  
 Mme Marcelin DURAND.  
 Mlle Laure DURAND.  
 Mlle Madeleine DURAND.  
 Mlles DUZON.

Mme EUSTACHE, à Alignan-du-  
 Vent (Hérault).  
 Baronne d'EXÉA, à Mauguio  
 (Hérault).

Mme et Mlle FERTÉ.  
 Mme DE FESQUET, née DE  
 BRIGNAC.  
 Mme DE FESQUET, née DE  
 GRELING.  
 Mme veuve FLEURY.  
 Mme FONTANAT.  
 Mme DE FONTANGES.  
 Marquise et Mlle DE FORTON.  
 Mlle FOURNIER.

Mlle GILLES.  
 Vicomtesse et Mlle DE GINES-  
 TOUS.  
 Mme GINGIBRE.  
 Mme GINGIBRE, à Fabrègues  
 (Hérault).

Mme DE GIRARD, née DE RICARD.	Mme GRASSET-MOREL. Marquise DE GRAVES.
Mme DE GIRARD, née DE FENOUILLET.	Comtesse DE GRAVES. Mme R. GUIBAL.
Mme GRANEL.	Mme GUIBAL.
Mme GRANIER.	Mme et Mlle GUIZARD.
Mme GRASSET.	Mme GUIZARD.
Mme et Mlle HÉRAND.	Mlle HOGRIER.
Mme DE JACQUET DE BRAY.	Mme JONCQUET.
Mme JAMMES DE LA GOUTINE.	Mme JOURDAN.
Mme et Mlles JEANNEL.	
Comtesse DE KERGORLAY.	
Mlle DE LA BARTHE, à St- Amans (Tarn).	Mlles DE LA PRUNARÈDE. Mme LAURENT.
Mme DE LA BATIE.	Mme et Mlle LAURÈS.
Mme LABORDE.	Mme LAURET-PONS.
Mme et Mlle LABRANCHE.	Mme DE LAVÈVRE.
Mlle DE LACOMBE.	Mlle LEPelletier DES RAVI- NIÈRES.
Mlle DE LAMBERT.	Mme DU LUC.
Comtesse DE LANTIANI.	Mme DE LUNARET.
Mme et Mlle LAPRADE.	
Mme DE LA PRADE.	
Mme MAFFRE.	Mme Barthélemy MARTIN.
Mme MALLET.	Mlle Marie MARTIN.
Mme MARÈS.	Mlle Thérèse MARTIN.
Mme LÉON MARÈS.	Mlle Juliette MARTIN.
Mlle MARGOURÈS, Lavérune (Hérault).	Mme DE MASSILIAN. Mme MASSON.



Mme et Mlle MATHIEU.  
 Mme MAZIÈRE.  
 Mme MEL.  
 Mme DE MELANVILLE.  
 Mme MESNIER.  
 Mlle Joséphine MESTRE.

Mme et Mlle MICHEL.  
 Mlle MILLET.  
 Mme et Mlle DE MIREMAN.  
 Mme MONGE.  
 Mme et Mlle MONTELS.  
 Mme MOURY.

Mme et Mlle NOZÉRAN.

Mme PAGÈS.  
 Mlle Caroline PAGÈS, Palavas  
 (Hérault).  
 Mme et Mlle PARGOIRE.  
 Mlle PERET.  
 Comtesse DE PIERREFEU, Béziers  
 (Hérault).  
 Mlles DE PISTORIS.

Mme PONCET.  
 Mme et Mlle PONCET.  
 Mlle POUCHET.  
 Mme DU POURTERÈS.  
 Comtesse et Mlle DE PUYSGUR,  
 château de Lavagnac  
 (Hérault).

Mme RADIER.  
 Mme RADIER.  
 Marquise DE RIBIERS.  
 Mme de RICARD.  
 Mme et Mlle RICOME.  
 Mme RICOME.  
 Mme et Mlles RIEUSSET.  
 Mme RIGAUD.

Mme RITH.  
 Mlle ROBERT-SIJAS.  
 Comtesse DE RODEZ.  
 Mme et Mlle ROQUE.  
 Mme ROUIDE.  
 Mme et Mlle ROUSSEL.  
 Mme ROUSSEL.  
 Mme veuve ROUX.

Mme et Mlles DE SAINT-ETIENNE.  
 Mme SALZE-COLBERT.  
 Mme SÉGUIER  
 Mme Félix SÉGUIN.

Mme SÉLIGNAC.  
 Comtesse DE SERRES DE MES-  
 PLÈS.  
 Baronne DE SERRES DE MES-  
 PLÈS.

Comtesse DE LA SERRE D'A- ROUX.	Mme SICARD. Mme SOULIÉ.
Mme SERVENT.	
Mme TABERNE-GOURGAS.	Mme TRAXELLE.
Mme Franck TABERNE-GOUR- GAS.	Mme TROUETTE. Mme TUDEZ.
Mme TIFFY.	Mme TUDEZ.
Mme TRAPPENAUD.	
Mme et Mlle VAILHÉ.	Mme VIGIÉ DU CAYLA.
Vicomtesse DE VERGNETTE- LAMOTTE.	Mme VIGUIER. Comtesse DE VILLENEUVE, Chambéry.
Mme Charles VERNHETTE.	
Mme et Mlle VERNHETTE DE SAMBUCY.	Mlle VOLAY, Nîmes. Mme Ernest VULLIOD
Mme et Mlle VIALLA.	
Princesse et Mlle ZAÏMIS, Grèce.	





## TABLE DES MATIÈRES

---

INTRODUCTION . . . . .	V
CONVOCATION . . . . .	XI
PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE . . . . .	1
ALLOUCTION de Mgr de Cabrières. . . . .	2
DISCOURS de M. de Castelnau . . . . .	12
RAPPORT de M. Pierre Vialles . . . . .	17
RAPPORT de M. Jules Sautriot . . . . .	24
DOLÉANCES . . . . .	38
VŒUX . . . . .	47
DISCOURS de Mgr de Cabrières. . . . .	60
DISCOURS de Mgr d'Hulst . . . . .	99
RAPPORTS ET ANNEXES . . . . .	100
RAPPORT sur la Situation de l'Eglise en France et dans le Languedoc à la fin du XVIII <sup>e</sup> siècle, par M. l'abbé Reynard, curé de Saint-Roch, à Montpellier . . . . .	111
VIE de Monseigneur de Villeneuve, par M. l'abbé Saurel, chanoine honoraire (résumé). . . . .	125
MÉMOIRES sur la Situation religieuse, en 1789, dans le territoire formant aujourd'hui le diocèse de Montpellier, et sur le Jansénisme dans le Languedoc, par M. l'abbé Chaliez (résumé). . . . .	129

MÉMOIRE sur l'Enseignement primaire dans le Languedoc aux XVII <sup>e</sup> et XVIII <sup>e</sup> siècles, par M. l'abbé Guirauden, aumônier de l'Institut des Frères de la Doctrine chrétienne à Béziers . . .	138
NOTICE sur les Corporations ouvrières de Béziers, par le comte René Dedons de Pierrefeu, docteur en droit. . . . .	199
ÉTUDE sur les Négations révolutionnaires devant la Science et les Faits, par le Révérend Dom Paul Le Clère (résumé) . . . . .	257
RAPPORT sur la Famille et les Mœurs, par M. l'abbé Garcil, aumônier de l'Œuvre des Cercles catholiques, à Montpellier. . . . .	272
RAPPORT sur l'Enseignement, par M. Jules Cartier	283
RAPPORTS sur l'Assistance publique, par M. Paul Galot, inspecteur en retraite des Etablissements de Bienfaisance et des Enfants assistés de l'Hérault . . . . .	302
RAPPORT sur le Gouvernement et les Pouvoirs publics, par M. Guibal, avocat . . . . .	329
MÉMOIRE sur l'Organisation judiciaire et les réformes dont elle est susceptible . . . . .	345
RAPPORT sur la Justice, par M. Coirard, ancien magistrat. . . . .	405
RAPPORT sur les Finances, par M. Marcien Haour, avocat. . . . .	413
RAPPORT sur l'Organisation militaire, par M. Charles Vernhette . . . . .	427
RAPPORT sur l'Agriculture, par M. Joseph Chauvet . . . . .	454
RAPPORT sur l'Industrie et les Arts et Métiers, par M. Charles VERNHETTE . . . . .	466
RAPPORT sur le Commerce, par M. Franck Taberne-Gourgas . . . . .	488

TABLE DES MATIÈRES

551

LISTE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE. . . . .	513
LISTE DES ADHÉRENTS A L'ASSEMBLÉE . . . . .	537
LISTE DES DAMES PRÉSENTES AUX SÉANCES. . . . .	543
TABLE DES MATIÈRES . . . . .	549



---

Valence. — IMPRIMERIE VALENTINOISE, Place St-JEAN.

---













